



**HAL**  
open science

# Les entités religieuses dans les systèmes juridiques anglais, espagnol et français : contribution à l'étude des relations entre les religions et l'État

Florian Gaillard

## ► To cite this version:

Florian Gaillard. Les entités religieuses dans les systèmes juridiques anglais, espagnol et français : contribution à l'étude des relations entre les religions et l'État. Droit. Université de Bordeaux, 2022. Français. NNT : 2022BORD0450 . tel-04041312

**HAL Id: tel-04041312**

**<https://theses.hal.science/tel-04041312v1>**

Submitted on 22 Mar 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE PRÉSENTÉE POUR OBTENIR LE GRADE DE

**DOCTEUR  
DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX**

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (E.D. 41)  
SPÉCIALITÉ DROIT PUBLIC

Par **Florian GAILLARD**

**Les entités religieuses  
dans les systèmes juridiques anglais, espagnol et français  
Contribution à l'étude des relations entre les religions et l'État**

Sous la direction de **Monsieur le Professeur Alioune BADARA FALL**  
et sous la codirection de **Madame le Professeur Marta FRANCH I SAGUER**

Soutenue publiquement le 21 décembre 2022

Membres du jury :

**Monsieur Gordon ANTHONY,**  
Professor of Public Law, School of Law, Queen's University Belfast, *rapporteur*

**Monsieur Xavier BIOY,**  
Professeur de droit public, Université Toulouse I Capitole, *rapporteur*

**Monsieur Alioune BADARA FALL**  
Professeur émérite à l'Université de Bordeaux, *directeur de thèse*

**Madame Marta FRANCH I SAGUER**  
Profesora de derecho administrativo, Universidad Autónoma de Barcelona, *co-directrice de thèse*

**Madame Frédérique RUEDA**  
Professeur de droit public, Université de Bordeaux

**Monsieur Alexandre VIALA**  
Professeur de droit public, Université de Montpellier

**Titre : Les entités religieuses dans les systèmes juridiques anglais, espagnol et français.  
Contribution à l'étude des relations entre les religions et l'État**

**Résumé :** L'étude des entités religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français invite à analyser et à comparer les règles qui leur sont applicables, en les confrontant aux principes régissant les relations « Églises-État » de chacun. Qu'il s'agisse d'un système fondé sur une Église établie, en Angleterre, sur des accords, en Espagne, ou sur une séparation entre les Églises et l'État, en France, ces systèmes juridiques présentent les mêmes constantes. Ce constat s'affirme d'abord à l'analyse du statut des entités religieuses. Ainsi, sous l'angle statutaire, les trois systèmes étudiés ont établi un double statut, de droit commun et de droit spécial, ouvert à toutes les confessions. Mais ils ont aussi maintenu un statut exclusif pour certaines confessions, la Church of England en Angleterre et l'Église catholique en Espagne et en France. Sous l'angle, cette fois, de l'exercice du culte, les trois systèmes présentent un socle commun qui garantit l'autonomie de toutes les confessions en maintenant toutefois un cadre privilégié pour celles au statut exclusif. Se dessine ainsi un double paradoxe : les principes régissant les relations « Églises-État » n'ont qu'une faible incidence sur les règles applicables aux entités religieuses et la neutralité de l'État, produit de la sécularisation, ne parvient pas à l'établissement d'un régime juridique homogène pour toutes les croyances car le système juridique demeure un produit de l'histoire nationale.

**Mots clefs :** Religion – sécularisation – entité religieuse – exercice du culte – Église établie – accords – séparation des Églises et de l'État – autonomie

---

**Title : Religious Entities in the English, Spanish and French Legal Systems.  
A contribution to the study of the relationship between religions and the state**

**Abstract:** The study of religious entities in the English, Spanish and French legal systems invites us to analyze and compare the rules applicable to them with the principles governing the 'church-state' relationship in each. Whether the system is based on an established Church in England, on agreements in Spain, or on a separation between Church and State in France, these legal systems present the same constants. This observation can be seen first of all in the analysis of the status of religious entities. Thus, from a statutory point of view, the three systems studied have established a dual status, under common law and special law, open to all denominations. But they have also maintained an exclusive status for certain denominations, the Church of England in England and the Catholic Church in Spain and France. From the point of view, this time, of the exercise of worship, the three orders have a common basis which guarantees the autonomy of all denominations while maintaining a privileged framework for those with exclusive status. A twofold paradox thus emerges: the principles governing "church-state" relations have little impact on the rules applicable to religious entities and the neutrality of the state, a product of secularization, does not lead to the establishment of a homogeneous legal regime for all faiths, since the legal system remains a product of national history.

**Keywords:** Religion - secularization - religious entity - exercise of worship - established church - agreements - separation of church and state - autonomy



*L'Université de Bordeaux n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.*





*À ma grand-mère*





# REMERCIEMENTS

Si la rédaction d'une thèse conduit à une profonde solitude, son aboutissement ne peut se faire qu'avec l'appui et le soutien de nombreuses personnes. Certaines ont été présentes tout au long de cette aventure, d'autres que de passage, mais toutes auront contribué à ce projet.

J'exprime toute ma reconnaissance et mes plus vifs remerciements à Monsieur Le Professeur Badara Fall, qui a accepté d'être mon directeur de recherches, en m'accordant sa confiance sur le choix de mon sujet et tout au long de ma thèse.

J'adresse mes sincères remerciements à Madame la Professeure Franch i Sagner, co-directrice de thèse, pour ses recommandations, sa bienveillance et pour m'avoir ouvert les portes de son Université autonome de Barcelone, ¡muchas gracias !

Je tiens également à remercier et exprimer ma reconnaissance à Madame et Messieurs les Professeurs Gordon Anthony, Xavier Bioy, Frédérique Rueda et Alexandre Viala d'avoir accepté de siéger au jury de soutenance.

Mes remerciements s'adressent aussi à Monsieur le Professeur Dubos auquel j'exprime ma profonde gratitude pour son aide précieuse et ses conseils avisés.

Je remercie tout particulièrement Elodie Annamayer qui m'a accompagné dans ce long parcours. Je tiens à remercier chaleureusement mon oncle Gilles Serreuil pour ses bons conseils. Merci !

Mes remerciements s'adressent aussi, bien évidemment, à mes parents, à mon frère Nicolas et à mon grand-père. Durant ces six années de travail, ils ont toujours trouvé les mots pour m'aider et me reconforter dans les moments difficiles. Quelques lignes ne suffiront pas pour dire à quel point je vous suis reconnaissant !

Mes derniers remerciements seront pour mes amis toujours présents, qui ont su m'apporter leur soutien. Je remercie tout particulièrement mon ami Walim pour sa présence constante et sa bonne humeur. Nicolas, Michael, Mikael, Marco, J-P, Laura, Adrien, et j'en oublie tant d'autres, mille mercis d'avoir été à mes côtés.



# LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

<b>AJDA</b>	Actualité Juridique du Droit Administratif
<b>art.</b>	Article
<b>BOE</b>	Boletín Oficial del Estado
<b>Bull. civ</b>	Bulletin des arrêts des chambres civiles
<b>can.</b>	Canon
<b>Cass.</b>	Cour de cassation
<b>CC</b>	Conseil constitutionnel
<b>CE</b>	Conseil d'État
<b>CEE</b>	Communauté économique européenne
<b>cf.</b>	Confere, Se référer à
<b>CIJ</b>	Cour internationale de Justice
<b>CJCE</b>	Cour de justice des communautés européennes
<b>CJUE</b>	Cour de justice de l'Union européenne
<b>coll.</b>	Collections
<b>concl.</b>	Conclusions
<b>cons.</b>	Considérant(s)
<b>Cour EDH</b>	Cour européenne des droits de l'homme
<b>dactyl.</b>	Dactylographié
<b>D.</b>	Recueil Dalloz
<b>dir.</b>	Sous la direction de
<b>éd.</b>	Edition
<b>Ibid.</b>	<i>Ibidem</i>
<b>Id.</b>	<i>Idem</i>
<b>In</b>	Tiré de
<b>Infra</b>	Ci-après
<b>JOUE</b>	Journal officiel de l'Union européenne
<b>JORF</b>	Journal officiel de la République française
<b>LGDJ</b>	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<b>n°</b>	Numéro
<b>nùm.</b>	Numéro
<b>obs.</b>	Observations
<b>op. cit.</b>	opere citato, ouvrage cité
<b>ord.</b>	Ordonnance
<b>p.</b>	Page
<b>pt.</b>	Point(s)
<b>PUAM</b>	Presse universitaire d'Aix-Marseille
<b>PUF</b>	Presse universitaire de France
<b>PUS</b>	Presse universitaire de Strasbourg
<b>RDLF</b>	Revue des droits et libertés fondamentaux
<b>RDIA</b>	Revue de droit international d'Assas
<b>RDP</b>	Revue du Droit public et de la science politique en France et à l'étranger

<b>Rec.</b>	Recueil Lebon
<b>Rec. tab.</b>	Tables du Recueil Lebon
<b>RFDA</b>	Revue Française de Droit Administratif
<b>RJUAM</b>	Revista Jurídica de la Universidad Autónoma de Madrid
<b>RTD. eur.</b>	Revue trimestrielle de droit européen
<b>STC</b>	Sentencia del Tribunal constitucional
<b>STS</b>	Sentencia del Tribunal supremo
<b><i>Supra</i></b>	Ci-dessus
<b>TA</b>	Tribunal administratif
<b>t.</b>	Tome
<b>Trad.</b>	Traduction
<b>UE</b>	Union européenne
<b>v.</b>	Voir
<b>vol.</b>	Volume

# **SOMMAIRE**

## **PARTIE I - DES STATUTS PLURIELS**

### **Titre I - La coexistence du droit commun des associations et du droit spécial des entités religieuses**

Chapitre I. Un accès facilité au statut par le droit commun des associations

Chapitre II. Un accès restreint au statut par le droit spécial des entités religieuses

### **Titre II – La dualité des contrôles des entités religieuses**

Chapitre I. Un contrôle administratif homogène

Chapitre II. Un contrôle juridictionnel subjectif

## **PARTIE II – UNE AUTONOMIE DIFFERENCIÉE**

### **Titre I – L'autonomie commune à toutes les entités religieuses**

Chapitre I. Les fondements de l'autonomie

Chapitre II. L'autonomie des membres des entités religieuses

### **Titre II – L'autonomie privilégiée des entités religieuses de droit spécial**

Chapitre I. Des privilèges diversifiés

Chapitre II. Des privilèges patrimoniaux



# INTRODUCTION

« On trouve des sociétés qui n'ont ni science, ni art, ni philosophie.  
Mais il n'y a jamais eu de sociétés sans religion. »

Henri Bergson

1. Les sociétés modernes occidentales sont souvent décrites comme sécularisées<sup>1</sup>. Mais pour autant, ce phénomène demeure ambivalent<sup>2</sup>. En effet, si la sécularisation a irréfutablement conduit à la distinction progressive entre le domaine spirituel et temporel, elle n'a pas pour autant éradiqué la religion comme phénomène social. En ce sens, les grandes confessions religieuses sont encore très présentes dans les débats publics conduisant *Jurgen Habermas* à qualifier les sociétés européennes de « *post-séculières* »<sup>3</sup>. Par ailleurs, l'apparition de nouveaux mouvements religieux depuis le début de XX<sup>ème</sup> siècle conduit à abandonner toute idée selon laquelle la religion serait vouée à disparaître<sup>4</sup>. Envisagée d'un point de vue juridique, la sécularisation n'a d'ailleurs jamais conduit à ce que les religions ne soient plus appréhendées par le « *Droit* ». Les États garantissent ainsi aux confessions religieuses des structures permettant l'exercice des libertés de croyances et du culte tout en les contrôlant. Le statut des entités religieuses n'est certainement pas l'épicentre de la liberté de religion, mais il en constitue assurément l'hypocentre.

2. L'encadrement juridique des entités religieuses échappe en partie à toute rationalité législative et jurisprudentielle, et résulte notamment de l'histoire religieuse et politique propre à chaque État. Dès lors, l'étude des entités religieuses, comme phénomène juridique, conduit nécessairement à adopter une approche comparative. Cette méthode permettra ainsi de

---

<sup>1</sup> Detlef POLLAK, « La théorie de la sécularisation au banc d'essai », *Archives de sciences sociales des religions*, 2014, pp. 147-169.

<sup>2</sup> Jean-Marie DONEGANI, « La sécularisation et ses paradoxes », *Revue projet*, 2008, n°306, pp. 39-46.

<sup>3</sup> Jürgen HABERMAS, « Qu'est-ce qu'une société « post-séculière » ? », *Le Débat*, 2008, n°152, pp. 4-15.

<sup>4</sup> *Ibid.*



comprendre les raisons qui ont conduit à l'élaboration des différentes règles de droit. Elle impose donc de choisir des systèmes qui s'inscrivent dans un contexte politique et social suffisamment analogue tout en étant distinct du point de vue des relations entre l'Etat et la religion. C'est ainsi que trois modèles ont été choisis : l'Angleterre et le Pays-de-Galles, l'Espagne et la France.

3. Etudier ces trois systèmes juridiques conduit à définir le champ de l'étude (**Section I**) à déterminer les enjeux (**Section II**) et à présenter la méthodologie retenue (**Section III**) au soutien de notre démonstration (**Section IV**).

## SECTION I. LE CHAMP D'ÉTUDE

4. L'analyse vise les différentes formes d'encadrement juridique des confessions religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français. Le système se définissant comme un « *ensemble de règles, considéré sous le rapport de ce qui en fait la cohérence, celle-ci pouvant tenir, s'il s'agit du droit d'un pays, aux caractéristiques nationales de ce dernier*<sup>5</sup> ».

Il nous faudra, au préalable, présenter les relations juridiques établies par chacun des États avec les grandes confessions religieuses, que nous nommerons « Églises-État », dont l'étude apparaît indispensable puisqu'elle participe à la définition de ces systèmes juridiques.

Par ailleurs, l'analyse de la religion ne peut se faire qu'au travers des libertés fondamentales dont elle fait partie. Ainsi, l'étude des mécanismes visant la protection des droits et libertés fondamentaux mis en place par ces systèmes se trouve justifiée.

Enfin, chaque système a élaboré une pluralité de statuts en vue d'encadrer sur un plan juridique les confessions religieuses, en leur permettant d'exercer leur culte librement. C'est pourquoi, nous présenterons les statuts, de droit commun et de droit spécial, présents dans les trois systèmes.

5. Suivant cette présentation, nous étudierons les différentes relations juridiques existantes entre les Églises et les États (§1). Puis, nous analyserons successivement les systèmes établis par les États en matière de protection des droits et libertés fondamentaux (§2) avant de présenter la pluralité des statuts des entités religieuses fondée sur la distinction du droit commun et du droit spécial (§3).

---

<sup>5</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, éd. PUF, 14<sup>ème</sup> éd., 2022, p. 1016.

## §1 – La diversité des systèmes juridiques en matière de relations « Églises-État »

6. La classification des relations « Églises-État » a fait l'objet de nombreuses études doctrinales<sup>6</sup>. Selon les points de références choisis, les classifications divergent. Dans sa thèse relative au principe de séparation des cultes et de l'État en droit public comparé en droit français et allemand<sup>7</sup>, *Thierry Rambaud* présente des méthodes qui permettent de classer ces relations. Nous retrouvons des distinctions qui reposent notamment sur le critère organique et/ou fonctionnel<sup>8</sup>.

7. L'approche organique, autrement dénommée institutionnelle, distingue trois types de systèmes de relations « Églises-État », à savoir, un système de fusion, d'union ou de séparations<sup>9</sup>. Seul *Michel Troper* ajoute un caractère fonctionnel en s'appuyant sur les valeurs qui seront diffusées par l'État<sup>10</sup>. Par ailleurs, différentes méthodes peuvent être utilisées pour opérer des classifications à l'instar de la démarche historique, empirique ou formelle<sup>11</sup>. Nous concernant, notre démonstration tendra à adopter une présentation purement formelle telle qu'opérée par la majorité de la doctrine<sup>12</sup>. Suivant cette méthode, il est distingué le système d'Église établie tel qu'adopté en Angleterre, le système concordataire privilégié en Espagne et enfin, le système de la séparation des Églises et de l'État en France. Cette classification correspond précisément à chacun des trois systèmes choisis.

8. Selon cette présentation, nous étudierons le système de l'Église établie en Angleterre (A), puis le système concordataire existant en Espagne (B) et enfin, la séparation des Églises et de l'État en France (C).

---

<sup>6</sup> Pour une présentation de l'ensemble des relations « Églises-État » : Brigitte BASEVANT-GAUDEMET, Francis MESSNER (dir.), *Les origines historiques du statut des confessions religieuses dans les pays de l'Union européenne*, éd. PUF, 1999.

<sup>7</sup> Thierry RAMBAUD, *Le principe de séparation des cultes et de l'Etat en droit public comparé. Analyse comparative des régimes français et allemand*, éd. LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », tome 115, 2004, pp. 4-12.

<sup>8</sup> Michel TROPER, « Le principe de laïcité », *Cardoso law Review*, 2000, p. 1541.

<sup>9</sup> Thierry RAMBAUD, *Le principe de séparation des cultes et de l'Etat en droit public comparé. Analyse comparative des régimes français et allemand*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>12</sup> En ce sens : Francis MESSNER, Pierre-Henri PRELOT, Jean-Marie WOEHLING (dir), *Droit français des religions*, *op.cit.*, pp. 179-187.

## A- Le système de l'Église établie : le cas de la *Church of England* en Angleterre

9. La naissance de la *Church of England*, également dénommée l'Église d'Angleterre, remonte au schisme avec Rome survenu au XVI<sup>ème</sup> siècle. L'une des causes est le refus du pape *Clément VII* d'annuler le premier mariage d'*Henri VIII* avec *Catherine d'Aragon*. Souhaitant se marier avec *Anne Boleyn*, *Henri VIII* décida alors de rompre unilatéralement les liens avec l'Église catholique, en faisant adopter, en 1534, l'acte de suprématie, visant à le proclamer « *chef unique et suprême de l'Église d'Angleterre* ». Sans prétendre à une analyse exhaustive, le divorce avancé ne fut, en réalité, qu'un prétexte. Avant cette séparation, un sentiment anticlérical existait déjà en raison des abus fiscaux et juridiques commis par les membres de l'Église catholique. Par ailleurs, l'établissement d'une nouvelle Église devenait un moyen opportun pour l'État déficitaire, d'améliorer la situation économique en confisquant les biens ecclésiastiques. L'influence de *Luther* permettra très rapidement aux populations d'accepter et d'entériner cette séparation. C'est ainsi, que *Henri VIII*, avec l'appui de *Thomas Cromwell*, son fidèle conseiller, créa la *Church of England* et instaura un climat de peur à l'encontre des catholiques. En 1536, après la création très récente de l'Église, le roi fera adopter les premiers textes doctrinaux qui se rapprochaient de la doctrine protestante. Il s'agissait de dix articles proclamant la foi luthérienne, le but étant essentiellement politique car le roi souhaitait s'affilier aux princes luthériens allemands. Finalement, celui-ci opérera une marche arrière en adoptant, en 1539, six articles, pour réaffirmer une doctrine essentiellement catholique. Cette loi était radicale car quiconque ne respectant pas ces principes, pouvait être condamné à mort. À la suite de la disparition du roi, en 1547, le Royaume était catholique, mais sans pape<sup>13</sup>.

Jusqu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle, les rois et reines se succèdent et alternent entre le courant issu de la *High Church* et celui des puritains. Les facteurs conduisant par la suite les successeurs à changer et à alterner les doctrines vont relever davantage de l'opportuniste politique que de considérations théologiques. C'est la raison pour laquelle nous n'apporterons pas de développements supplémentaires. Nous nous limiterons à relever que le premier courant anglican (*High Church*) naît à l'époque de la Restauration anglaise (1660-1688) présente des similitudes avec la doctrine catholique. Le second courant (puritanisme) trouve son origine dans

---

<sup>13</sup> Hervé PICTON, *Histoire de l'Église d'Angleterre. De la Réforme à nos jours*, éd. Ellipses, coll. « Les essentiels de civilisation », 2006, pp. 7-18.

le calvinisme. La doctrine actuelle de l'Église tient essentiellement de la fusion de ces deux courants. En effet, nous retrouvons la conception de l'autorité de l'Église, le rôle des évêques et la valeur des sacrements, autant d'éléments inhérents à la doctrine catholique. La Confession de foi de *Westminster* puise sa source, quant à elle, dans le courant puritain.

10. Au XXI<sup>ème</sup> siècle, l'Église anglicane est présentée, par une majorité de la doctrine, comme l'Église établie d'Angleterre<sup>14</sup>. Pour autant, la terminologie « *established* », dont l'appellation n'est pas remise en cause, entretient, néanmoins, une ambiguïté. Régulièrement, la doctrine présente le système de l'Église établie en le superposant à celui d'Église nationale<sup>15</sup>. Il existe ainsi, au sein de la doctrine, de véritables débats quant à la définition même d'une Église établie. Expression difficile à définir<sup>16</sup>, la seule certitude réside dans l'établissement d'un lien étroit entre l'Église d'Angleterre et l'État, ce qui la conduit à disposer d'un statut particulier par rapport aux autres confessions religieuses. La *Church of England*, prise en tant qu'Église établie, se distingue donc des autres confessions non-établies (*non-established*) à l'instar de la *Church in Wales* qui s'est séparée de la *Church of England*, suivant le *Welsh Church Act* de 1914<sup>17</sup>.

11. Pour préciser la notion d'Église établie, nous pourrions retenir un raisonnement par la négative, en nous intéressant à la notion d'Église nationale. Dans une conférence tenue à Paris en 2000, le Professeur *Doe* distingue dix points qu'il juge essentiels pour qualifier une Église de nationale. Nous retrouvons : « 1. une Église qui est reconnue comme telle à la fois par le droit civil et par le droit ecclésiastique ; 2. une Église dont le style de gouvernement reflète la culture constitutionnelle de la nation ; 3. une Église dans laquelle la juridiction ecclésiastique est déterminée par les frontières nationales ; 4. une Église qui participe directement aux événements publics de la nation (comme l'activité législative et les événements nationaux) ; 5. dans une Église dans les affaires de laquelle la nation, à travers l'État, a un rôle à jouer ; 6. une Église dont la mission est intimement liée aux objectifs de la nation ; 7. une Église dans laquelle la nationalité et la citoyenneté peuvent avoir des conséquences juridiques pour l'appartenance à cette Église ; 8. une Église qui a un devoir de ministère envers la Nation et

---

<sup>14</sup> Norman DOE, « Les îles Britanniques (1800-1920) » in Brigitte BASEVANT-GAUDEMET, Francis MESSNER (dir.), *Les origines historiques du statut des confessions religieuses dans les pays de l'Union européenne*, op. cit., p. 187.

<sup>15</sup> En ce sens : Francis MESSNER, Pierre-Henri PRELOT, Jean-Marie WOEHLING (dir), *Droit français des religions*, op.cit., p. 179.

<sup>16</sup> Russell SANDBERG, *Law and Religion*, éd. Cambridge University Press, 2011, p. 59 et suiv.

<sup>17</sup> *Ibid.*

tous ses citoyens ; 9. une Église dans laquelle les événements liturgiques et les célébrations rituelles sont à la disposition de toute la nation en vertu de droits et devoirs juridiques ; 10. une Église dont les biens sont considérés comme faisant partie du patrimoine national<sup>18</sup> ».

Même à la lumière de ces dix points, il est très difficile pour l'auteur de déterminer si la *Church of England* est une Église nationale ou bien une Église établie. Selon cette analyse, il existe de nombreux points qui convergent pour qualifier la *Church of England* d'Église nationale *lato sensu*. Pour autant, l'auteur souligne que d'un point de vue formel, contrairement à l'Église d'Écosse, aucun texte ne qualifie la *Church of England* d'Église nationale. L'autre point de divergence réside dans l'absence de concordance entre l'appartenance à l'Église d'Angleterre et la nationalité anglaise en vertu du *Synodical Government Measure* de 1969. Et toujours selon le même auteur, la suppression du délit de blasphème à l'encontre de la *Church of England* et de ses fidèles introduit en 2008, a conduit à un alignement de traitement avec les autres confessions religieuses. Au surplus, dans une décision *Aston Cantlow v. Wallbank*<sup>19</sup>, la Chambre des *Lords* a refusé d'assimiler la *Church of England* comme autorité publique. Les juges précisent que même si l'Église présente « des liens particuliers avec le gouvernement central », « elle reste essentiellement une organisation religieuse ».

12. L'Église établie est donc la première expression des relations « Églises-État ». La seconde concerne les relations établies entre le Saint-Siège et l'État espagnol sous la forme de la conclusion d'accords internationaux.

## B- Le système concordataire : le cas de l'Église catholique en Espagne

13. Le cadre juridique espagnol visant les relations juridiques « Église-État » est posé par l'article 16 (3) de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 : « *Ninguna confesión tendrá carácter estatal. Los poderes públicos tendrán en cuenta las creencias religiosas de la sociedad*

---

<sup>18</sup> Norman DOE, « La notion d'« Église nationale » au Royaume-Uni : changement et continuité, 2000-2010 », *L'Année canonique*, 2009/1, Tome LI, pp. 41-60.

<sup>19</sup> *Aston Cantlow PCC v. Wallbank* [2003] UKHL 37. Pour une présentation de la notion de « *public authorities* » : Peter LEYLAND, Anthony GORDON, *Administrative Law*, éd. Oxford University Press, 6<sup>ème</sup> éd., 2009, pp. 195-197.

*española y mantendrán las consiguientes relaciones de cooperación con la Iglesia Católica y las demás confesiones*<sup>20</sup> ».

**14.** Ici, l'État espagnol est un État neutre qui entretient des liens de collaboration avec les confessions religieuses, et plus particulièrement, avec l'Église catholique. À l'image d'un pendule, les relations entre l'État et le Saint-Siège oscillaient entre l'affirmation du catholicisme, affirmé en tant que religion d'État, l'intolérance à l'égard des autres confessions religieuses ou encore l'établissement d'une simple collaboration. À titre d'exemple, l'article 12 de la Constitution espagnole de 1812 affirmait que : « *la religión de la Nación española es y será perpetuamente la Católica, Apostólica, Romana, única verdadera. La Nación protege por leyes sabias y justas, y prohíbe el ejercicio de cualquier otra*<sup>21</sup> ». Suivant une position moins radicale, l'article 11 de la Constitution de 1837 disposait que « *la Nación se obliga a mantener el culto y los ministros de la Religión Católica que profesan los españoles [...] El Estado se obliga a mantener el culto y sus ministros* ». La Constitution de 1876, quant à elle, affirmera, une nouvelle fois, que la religion catholique est la religion d'État, en n'accordant que peu de tolérance aux autres confessions religieuses. Puis, la Constitution de 1931 déclarera en son article 3, la non-confessionnalité de l'État et consacra la liberté de conscience et de religion.

Au cours de la période franquiste, l'Église a joué de nouveau un rôle de premier plan sur la scène politique, au travers de ses statuts et régimes juridiques régis par le Concordat du 27 août 1953. Il est une nouvelle fois affirmé que « *la Religión Católica, Apostólica, Romana sigue siendo la única de la Nación española* ». Ce fut l'occasion pour l'Église catholique de retrouver de nombreux privilèges tant financiers que politiques.

**15.** À la mort de *Franco*, en 1975, *Juan Carlos I<sup>er</sup>*, soucieux de rompre avec les orientations politiques de son prédécesseur, engagea de nouvelles relations avec le Saint-Siège, qui aboutirent à un accord, le 28 juillet 1976, portant sur le renoncement du privilège du *for* et la

---

<sup>20</sup> Trad. « *Aucune confession n'aura le caractère de religion d'État. Les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront de ce fait des relations de coopération avec l'Église Catholique et les autres confessions* ».

<sup>21</sup> Trad. « *La religion de la nation espagnole est et sera perpétuellement la religion catholique, apostolique, romaine et la seule vraie. La Nation protège par des lois sages et justes, et interdit l'exercice de toute autre religion* ».

nomination des évêques<sup>22</sup>. Cet accord aura une double fonction : réaffirmer les liens étroits avec l'Église d'une part, et modifier progressivement l'organisation des relations juridiques entre l'État et le Saint-Siège, d'autre part. Le 3 janvier 1979, soit quelques jours après l'adoption de la nouvelle Constitution espagnole du 27 décembre 1978, l'Espagne signera quatre accords en relation avec les affaires juridiques<sup>23</sup>, économiques<sup>24</sup>, l'enseignement et les questions culturelles<sup>25</sup>, et enfin, l'assistance religieuse aux forces armées et service militaire des prêtres et des religieux<sup>26</sup>. Il est ainsi affirmé la non-confessionnalité (*aconfesionalidad*) de l'État, jugée comme nécessaire au libre exercice de la liberté religieuse et au bon fonctionnement d'un État démocratique<sup>27</sup>, d'une part, et l'existence d'une collaboration avec les confessions religieuses, d'autre part. Cette collaboration prendra la forme, notamment, d'accords conclus entre les représentants d'une confession et l'État par lesquels il sera matérialisé le cadre juridique de telles relations. C'est ainsi, qu'au même titre que l'Église catholique, les confessions évangéliste, israélite et musulmane ont toutes trois conclu un accord de coopération qui a valeur légale.

### C- La séparation des Églises et de l'État : le cas de la France

**16.** Il faut immédiatement préciser qu'il ne sera pas abordé, dans le cadre de notre démonstration, toutes les périodes retraçant, à la fois, les relations privilégiées ou conflictuelles entre l'État et le Saint-Siège. À l'inverse des systèmes juridiques anglais et espagnol, il existe, en 2022, un éclatement des règles visant l'organisation et le fonctionnement des cultes. Dès lors, nous serons dans l'obligation d'opérer des choix.

---

<sup>22</sup> Pour une présentation historique des différentes négociations effectuées entre l'État espagnol et le Saint-Siège : Claude PROESCHEL, « Les relations Église-État dans la Constitution espagnole de 1978 : philosophie d'un système », *Pôle Sud*, n°18, 2003, pp. 133-149.

<sup>23</sup> Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre asuntos jurídicos, firmado el 3 de enero de 1979 en la Ciudad del Vaticano, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, p. 28781-28782.

<sup>24</sup> Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre asuntos económicos, firmado en Ciudad del Vaticano el 3 de enero de 1979, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, p. 28782-28783.

<sup>25</sup> Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre Enseñanza y Asuntos Culturales, firmado en la Ciudad del Vaticano el 3 de enero de 1979, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, p. 28784-28785.

<sup>26</sup> Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre la asistencia religiosa a las Fuerzas Armadas y el Servicio Militar de Clérigos y religiosos, firmado en Ciudad del Vaticano el 3 de enero de 1979, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, p. 28785-28787.

<sup>27</sup> STC 1/1981, de 26 de enero (*BOE* núm 47, de 24 de febrero de 1981).

17. Pour une meilleure lisibilité, nous étudierons, tout d'abord, les évolutions historiques ayant conduit au cadre juridique commun fixé par l'adoption de la loi du 9 décembre 1905<sup>28</sup> (1), puis l'encadrement particulier des congrégations religieuses, (2) et enfin, de manière succincte, les règles applicables à certains territoires de la République (3).

1) *Le cadre juridique commun fixé par la loi du 9 décembre 1905 visant la séparation des Églises et de l'État*

18. La loi du 9 décembre 1905 pose en principe la séparation des Églises et de l'État, ce qui constitue manifestement l'un des événements marquants de l'histoire politique de France. Cette loi poursuit plusieurs buts. Elle fixe, tout d'abord, le cadre juridique de l'organisation et du fonctionnement des cultes, met un terme, ensuite, au Concordat de 1801 établi par *Napoléon Bonaparte* et enfin, incarne le principe de laïcité à la française. Mal accueillie par le Saint-Siège, cette loi constituera le point culminant des tensions déjà existantes avant 1905, entre le gouvernement français et l'Église catholique.

19. Dès l'époque révolutionnaire, les prémices d'une séparation entre l'Église et l'État pouvaient être déjà perçus, notamment à la suite de l'adoption du décret du 18 septembre 1794 qui avait pour objet de supprimer du budget de l'État l'ensemble des frais liés au culte<sup>29</sup>. Ou encore, de l'adoption du décret du 3 ventôse An III (21 février 1795) qui a instauré la première véritable séparation entre l'Église et l'État, en confirmant l'absence de subventions aux cultes et en consacrant une non-reconnaissance des ministres du culte. En raison de ces mesures, il existait de réelles tensions entre le Saint-Siège et l'État français et depuis 1791 la situation devenait problématique en raison de nombreuses oppositions religieuses. À cette période, les fidèles catholiques ne sont plus unis et l'Église catholique de France échappe à l'autorité papale.

20. En 1799, *Napoléon Bonaparte* accède au pouvoir et souhaite rétablir une stabilité dans la société, dans laquelle il estime que la religion est indispensable. À partir de 1800, des négociations débutèrent entre le représentant du gouvernement français, l'abbé *Bernier*, puis *Ercole Consalvi* et le cardinal *Guisepe Spina*. Les négociations aboutirent au Concordat du 26

---

<sup>28</sup> Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, *JORF* du 11 décembre 1905, p. 7205.

<sup>29</sup> Ce décret mit fin à la Constitution civile du clergé. Pour plus de précisions sur le principe de séparation à l'époque révolutionnaire : Philippe PORTIER, *L'Etat et les religions en France. Une sociologie historique de la laïcité*, éd. Presse universitaire de Rennes, 2016, p. 43.



messidor an IX (15 juillet 1801). En aucun cas, le Concordat de 1801 avait pour finalité de rétablir une unité religieuse. Les propos tenus par *Portalis* sont très clairs sur le sujet lorsqu'il déclare : « *la liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois* » en ajoutant : « *La liberté que nous avons conquise, et la philosophie qui nous éclaire, ne sauraient se concilier avec l'idée d'une religion exclusive*<sup>30</sup> ». D'un point de vue symbolique, ce Concordat ne qualifie pas le catholicisme de « *religion d'État* » mais comme la religion « *de la grande majorité des citoyens français* ». Ce même Concordat affirme également la nécessité pour les évêques et les prêtres de faire serment de fidélité au gouvernement français. Il aura aussi pour objet de restructurer l'Église de France et d'établir un nouveau cadre territorial pour les diocèses. Enfin, seront réglées les problématiques relatives à la nationalité des biens du clergé en 1789. C'est ainsi que les biens ecclésiastiques invendus seront mis à la disposition de l'Église. Dès lors, le régime du Concordat présente une double fonction. Permettre, à la fois, de reconnaître officiellement l'existence de certains cultes et d'établir un contrôle sur les cultes, qui se trouvera au demeurant renforcé plus tard.

**21.** Le Concordat de 1801 fut difficilement accepté par la franc-maçonnerie, très présente dans l'assemblée législative. *Napoléon Bonaparte* sera donc contraint de renforcer le contrôle des activités culturelles<sup>31</sup>. Il fera voter la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) qui avait pour double finalité d'établir de nouvelles règles visant le culte catholique et d'organiser le culte protestant, celui de l'Église réformée et enfin celui de l'Église de la confession d'Augsbourg. L'adoption de cette loi a permis, notamment, une centralisation de la doctrine catholique en vertu des articles 24 et 25 de la loi précitée, ce qui a conduit ainsi à renouer avec le gallicanisme de l'Ancien Régime<sup>32</sup>.

Le culte protestant, l'Église réformée et l'Église de la confession d'Augsbourg seront également encadrés et bénéficieront d'un cadre juridique similaire à celui du culte catholique.

Et si au moment de l'élaboration de la loi du 18 germinal an X, le Premier consul avait considéré qu'il n'était pas nécessaire d'encadrer le culte israélite, un revirement interviendra en 1808 avec l'adoption de trois décrets, mais l'État ne financera l'exercice du culte israélite qu'à partir de 1831.

---

<sup>30</sup> Philippe PORTIER, *L'État et les religions en France. Une sociologie historique de la laïcité*, op. cit., p. 45.

<sup>31</sup> Francis MESSNER, Pierre Henri PRELOT et Jean-Marie WOEHLING (dir), *Droit français des religions*, éd. LexisNexis, 2013, 2<sup>ème</sup> éd., p. 216.

<sup>32</sup> *Ibid.*

22. Après une longue période courant jusqu'en 1879, les relations entre le Saint-Siège et le gouvernement français oscilleront entre ententes et désaccords<sup>33</sup>. C'est véritablement à partir de 1879 que les relations se dégraderont.

23. Sous la III<sup>e</sup> République, une politique anticléricale s'affirma avec la prédominance de nombreuses lois votées par les Républicains en vue de dissocier les affaires de l'État de celles de l'Église, à savoir celle du temporel de celle du spirituel. À titre d'exemples, nous pouvons citer la loi du 27 février 1880 relative à l'exclusion du Conseil supérieur de l'Instruction publique des personnalités n'appartenant pas à l'Université<sup>34</sup>, qui conduisit, par ricochet, à l'exclusion des ministres du culte ; ou encore, la loi du 8 juillet 1880 qui supprima l'aumônerie militaire permanente<sup>35</sup>. Ou toujours, la loi du 29 juillet 1881 qui mit fin au délit d'outrage à la morale religieuse<sup>36</sup> ; ou enfin, la loi relative au contrat d'association de 1901 dans laquelle figure le statut des congrégations religieuses qui y sont encadrées. L'adoption successive de ces lois provoquera de fortes tensions entre le Saint-Siège et les autorités françaises. Puis, deux événements conduiront à une rupture diplomatique.

24. Le premier survint en 1903, en raison de graves tensions issues de la procédure de désignation des évêques, « *nobis nominavit* », codifiée aux articles 4 et 5 du Concordat de 1801. Cette procédure se faisait en deux temps. Tout d'abord, le chef de l'État présentait un candidat, puis le Saint-Siège validait ou non ce choix. Souhaitant rompre encore davantage les liens avec l'Église, le chef d'État voulut disposer du pouvoir entier de nommer l'évêque et supprimer sa fonction, réduite alors à une simple proposition. Même si le *Pape Pie X* céda, afin de ne pas remettre en question le Concordat de 1801, les tensions s'accrochèrent malgré tout.

25. Le deuxième événement notable, survenu en juillet 1904, va conduire à la rupture entre l'État français et le Saint-Siège. Il s'agit de l'affaire de Monseigneur *Le Nordez*, évêque de Dijon, et de Monseigneur *Geay*, évêque de Laval. Considérés comme trop républicains, ils seront convoqués par le *Pape Pie X* pour répondre de leur comportement douteux. Mais cette convocation s'étant faite sans l'accord préalable du ministre des cultes français, le

---

<sup>33</sup> Francis MESSNER, Pierre Henri PRELOT et Jean-Marie WOEHLING (dir), *Droit français des religions*, op. cit., pp. 218-220.

<sup>34</sup> Loi du 27 février 1880 relative au Conseil supérieur de l'instruction publique, *JORF* du 28 février 1880.

<sup>35</sup> Loi du 8 juillet 1880 relative à l'abrogation de la loi des 20 mai – 3 juin 1874 sur l'aumônerie militaire, *JORF* du 10 juillet 1880.

<sup>36</sup> Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *JORF* du 30 juillet 1881.

gouvernement décida de rompre, de manière unilatérale et diplomatique, ses relations avec le Saint-Siège, en soutenant que le Concordat de 1801 n'avait pas été respecté.

26. À la suite de la rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège, le président du Conseil, *Émile Combe*, engagea l'élaboration de la loi de 1905 en vue d'une séparation unilatérale, cette fois, juridique. Le 3 juillet 1905 la loi concernant la Séparation des Églises et de l'État sera adoptée par 341 voix contre 233 par la Chambre des députés, puis, le 6 décembre 1905 par 181 voix contre 102, par le Sénat. La loi sera promulguée au Journal officiel le 9 décembre 1905.

27. Parallèlement, et toujours sous la Troisième République, dans la continuité de la politique anticléricale, une politique rigoureuse sera menée à l'encontre des congrégations religieuses.

## 2) *Le contrôle strict des congrégations religieuses*

28. Pour obtenir le statut de congrégation religieuse, il est nécessaire de respecter les exigences codifiées au Titre III article 13 de la loi de 1901, complétées par le Titre II du décret du 16 août 1901. Aucun des deux textes ne définit ce que sont les congrégations religieuses. Puisant son origine dans la religion catholique, elle peut être définie comme « *un institut religieux, qui, selon le Code de 1917 (can488§2), se distingue des ordres par le fait qu'on y professe des vœux simples. Le code de 1983 n'a pas repris ces définitions*<sup>37</sup> ». Mais cette définition n'est que partiellement satisfaisante, car elle ne répond pas à toute situation juridique. Dans un avis du 14 novembre 1989, la section de l'intérieur du Conseil d'État a énuméré une série de critères permettant de définir une congrégation religieuse : « [...] *tout groupement de personnes qui réunit un ensemble d'éléments de nature à caractériser une congrégation, tels que la soumission à des vœux et une vie en commun selon une règle approuvée par une autorité religieuse, ne peut que se placer sous le régime de la congrégation religieuse...*<sup>38</sup> ».

---

<sup>37</sup> Jean WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993, p. 93, v. « *congrégation religieuse* ». En droit canonique, le terme de congrégation religieuse est remplacé par celui de « *institut religieux* ». Selon le même dictionnaire, l'institut religieux peut être défini comme « *l'institut de vie consacrée dans lequel les membres prononcent des vœux publics, se séparent plus ou moins du monde et mènent une vie en commun (can. 607-709)* » (*Ibid.*, p. 21).

<sup>38</sup> Francis MESSNER, Pierre Henri PRELOT et Jean-Marie WOEHLING (dir), *Droit français des religions*, *op. cit.*, p. 1371.

29. En somme, la congrégation religieuse est une terminologie empruntée à l'Église catholique et le décret du 16 août 1901 a été rédigé en ce sens<sup>39</sup>. Nous pouvons retrouver cette notion dans plusieurs situations. Elle peut concerner, par exemple, des instituts religieux dont « *les membres, prononcent [...] des vœux publics perpétuels ou temporaires à renouveler à leur échéance et mènent en commun la vie fraternelle*<sup>40</sup> ». Ou encore, couvrir les instituts séculiers qui sont des « *instituts de vie consacrée où des fidèles vivant dans le monde tendent à la perfection de la charité et s'efforcent de contribuer surtout de l'intérieur à la sanctification du monde*<sup>41</sup> ». Et si cette terminologie concernait initialement la seule Église catholique, elle vise n'importe quel autre mouvement religieux<sup>42</sup>, à l'instar, par exemple, des congrégations protestantes, bouddhistes et hindouistes. Une congrégation religieuse pourrait se résumer ainsi : « *l'existence de vœux, la vie en communauté et le rattachement à une religion attesté par l'autorité représentative*<sup>43</sup> ». Étant relevé que la vie en communauté, selon ce mode de vie choisi, n'est pas mixte, il n'existe que des congrégations religieuses composées exclusivement d'hommes ou de femmes<sup>44</sup>.

30. Sur un plan juridique, la situation est paradoxale. En effet, les congrégations religieuses, en tant qu'entités spécifiques, figurent dans le texte juridique codifiant le droit commun des associations. Ce constat révèle une défiance historique marquée de l'État à l'égard des congrégations religieuses<sup>45</sup>. C'est ainsi, par exemple, que sous la Restauration, une série de lois viendra encadrer strictement les congrégations religieuses. Ces dernières devaient, pour se constituer, obtenir l'autorisation du législateur<sup>46</sup>. Cette tendance se poursuivra sous la III<sup>e</sup>

---

<sup>39</sup> Art. 20 : « *La demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction* ».

<sup>40</sup> Can. 607 à 709 du code de droit canonique de 1983.

<sup>41</sup> Can. 710.

<sup>42</sup> Charles Pasqua, ministre de l'Intérieur avait écrit : « *Bien que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'ait pas défini la notion de congrégation religieuse, un tel groupement a incontestablement un caractère original et ne saurait être confondu avec une quelconque association...* ». Rép. min. n° 4848 : *JO Sénat*, 16 avril 1987, p. 591.

<sup>43</sup> F. MESSNER, P-H. PRELOT et J-M. WOEHLING (dir), *Droit français des religions*, op. cit., p. 1371.

<sup>44</sup> Par exemple, la loi du 24 mai 1825 autorise et reconnaît l'existence légale des congrégations et communautés religieuses des femmes.

<sup>45</sup> Une commission des réguliers avait été créée en 1766 à la demande de Louis XIV afin de contrôler la situation financière des établissements monastiques. Bien plus tard, un décret du 13 février 1790 interdira les vœux monastiques et les ordres religieux réguliers.

<sup>46</sup> Par exemple, la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations de femmes précisait que pour les congrégations constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 1825, elles devaient être forcément reconnues par une loi. Celles antérieures se faisaient par ordonnance. S'agissant des congrégations religieuses d'hommes, c'était la loi du 2 janvier 1817 relative aux établissements ecclésiastiques qui venait en fixer le cadre. Ainsi, leur reconnaissance était conditionnée également par la loi.

République<sup>47</sup>. Et si le législateur a inscrit les congrégations religieuses dans la loi de 1901, il ne leur a pas permis de bénéficier du nouveau dispositif juridique relevant de la loi de 1905.

**31.** Contrairement aux systèmes juridiques anglais et espagnol dans lesquels les confessions religieuses sont confondues dans le statut des entités religieuses de droit spécial, le système juridique français a établi, pour des raisons historiques<sup>48</sup>, des règles dérogatoires au droit commun et au droit spécial. Face à l'hétérogénéité des statuts auxquels les confessions religieuses peuvent prétendre au sein des systèmes juridiques étudiés, nous avons exclu l'étude des congrégations religieuses. Deux raisons guident notre choix. La première vise la spécificité du cadre et du régime spécifiques des congrégations religieuses en droit français. Intégrer l'étude des congrégations religieuses dans notre démonstration aurait conduit à un manque de clarté, alors que des développements sur la question ne s'avèrent pas nécessaires à son soutien. La seconde concerne l'absence de pertinence au regard de notre démonstration. Notre étude ne vise que les statuts les plus couramment utilisés par les confessions religieuses et l'ajout d'un statut spécifique, exclusivement en France, et très peu utilisé, ne permet pas de rendre compte d'une situation « globale ».

**32.** À présent, il convient de s'intéresser au cadre juridique particulier de certains territoires de la République française.

### 3) *Le maintien d'un cadre juridique particulier dans les territoires de la République*

**33.** Par son histoire politique et religieuse, la République française n'applique pas encore un seul et même cadre juridique à l'ensemble des collectivités territoriales<sup>49</sup>. En effet, la loi du 9 décembre 1905 n'a pas encore vocation à s'appliquer sur l'ensemble des territoires. Il s'agit des territoires de l'Alsace-Moselle et d'outre-mer.

**34.** Conséquence d'une très grande diversité des règles, nous distinguerons et étudierons le cadre juridique respectif des entités religieuses établies en Alsace et Moselle (a) et celui des territoires d'outre-mer (b).

---

<sup>47</sup> F. MESSNER, P-H. PRELOT et J-M. WOEHLING (dir), *Droit français des religions*, op. cit., p. 1369.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 1368.

<sup>49</sup> Art. 72 de la Constitution française du 4 octobre 1958 : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 ».

a) Le particularisme du droit local d'Alsace-Moselle

**35.** Le particularisme du droit local d'Alsace et Moselle, consacré en principe fondamental reconnu par les lois de la République<sup>50</sup>, s'exprime par la conservation du Concordat de 1801 et ainsi, par le système des cultes reconnus. À la suite de la défaite française de 1870, en vertu du traité de paix de Francfort signé le 10 mai 1871, les départements du Rhin et de la Moselle ont été concédés au II<sup>e</sup> Reich allemand. Jusqu'en 1918, date du retour des départements en France, des règles françaises et allemandes coexisteront. En matière d'organisation des cultes, et en dépit de confusions quant à son applicabilité, le Concordat de 1801 sera finalement maintenu en territoire allemand<sup>51</sup>. Après la ratification du Traité de Versailles du 26 juin 1919, il se posera rapidement la problématique de l'application de la loi de 1905 dans les territoires alsacien-mosellan. En 1924, *Édouard Herriot*, président de la Chambre des députés, souhaite y faire appliquer les lois dites laïques. Très contesté par les populations locales, le projet sera finalement abandonné et le Conseil d'État, dans un avis du 24 janvier 1925, déclarera que le Concordat restait en vigueur, en vertu de la loi du 18 germinal an X<sup>52</sup>.

**36.** En 1940, la même région sera de nouveau annexée, cette fois, au III<sup>e</sup> Reich allemand. Le droit local connaîtra durant la Seconde Guerre mondiale, de nombreuses modifications. C'est ainsi que les Églises catholique, luthérienne et réformée se verront retirer leur statut de droit public, en devant, désormais, s'autofinancer. Le culte israélite, quant à lui, sera supprimé et les fidèles persécutés. Enfin, l'organisation relative à l'enseignement sera exclusivement régie par l'État. Après la Libération, en 1945, le régime des cultes ne connaîtra pas de réelle évolution, à l'exception de l'ordonnance du 15 septembre 1945 qui a eu pour objet de rétablir la légalité républicaine. Même si des négociations sont intervenues en vue d'établir le nouveau cadre juridique, entre 1952 et 1957, les autorités françaises et le Saint-Siège ne parviendront pas à trouver d'accord. La loi du 9 décembre 1905 n'est toujours pas applicable et toutes les règles relatives à l'organisation des cultes restent régies par la Concordat de 1801. En vertu de ce texte, quatre cultes sont reconnus : les cultes catholique, protestant luthérien, de l'Église réformée et israélite.

---

<sup>50</sup> CC, décision n°2011-157 QPC du 5 août 2011, *Société SOMODIA*.

<sup>51</sup> F. MESSNER, P-H. PRELOT, J-M. WOEHLING (dir), *Droit français des religions*, op. cit., pp. 271-283.

<sup>52</sup> *Ibid.*, pp 284-285.

**37.** Nous entendons préciser que le cadre juridique visant le particularisme du droit d'Alsace et Moselle ne connaîtra pas de développements supplémentaires et ce, au moins pour une raison. En effet, le cadre juridique propre à l'Alsace et Moselle est très proche de celui du système juridique espagnol. Or, le but de notre démonstration est d'opérer une étude entre trois systèmes juridiques distincts. Inclure le droit d'Alsace et Moselle dans notre étude ne présenterait qu'un intérêt très limité.

**38.** Outre le particularisme du droit d'Alsace et Moselle, il faut s'attarder sur celui des territoires d'outre-mer.

b) Le particularisme du droit des territoires d'outre-mer

**39.** « *Si rien n'est simple en France, c'est encore plus compliqué outre-mer*<sup>53</sup> », écrit Émile Poulat. Les règles relatives à l'organisation des cultes des outre-mer est hétéroclite. Il est toutefois possible d'établir une distinction entre les collectivités, selon que la loi du 9 décembre 1905 leur est applicable ou non. Concernant la première catégorie, les collectivités visées sont la Guadeloupe, la Martinique la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. La seconde catégorie concerne la Guyane, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et enfin, les Terres australes et antarctiques françaises.

**40.** S'agissant plus précisément de la Guadeloupe, la Martinique la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, pour le droit commun, c'est la loi relative au contrat d'association du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui a été rendue applicable par la loi du 19 décembre 1908<sup>54</sup>. Concernant le droit spécial, c'est un décret du 6 février 1911 qui établit un cadre juridique analogue à celui des lois de 1905 et de 1907<sup>55</sup>. Depuis l'adoption de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République<sup>56</sup>, le décret de 1911 a été abrogé et les lois de 1905 et de 1907 s'appliquent intégralement<sup>57</sup>.

---

<sup>53</sup> F. MESSNER, P-H. PRELOT, J-M. WOEHLING (dir), *Droit français des religions*, op. cit., p. 1345.

<sup>54</sup> Loi du 19 décembre 1908 relative au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, *JORF*, 20 décembre 1908, p. 8713.

<sup>55</sup> Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, *JORF* du 3 janvier 1907.

<sup>56</sup> Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, *JORF* du 25 août 2021, Texte 1.

<sup>57</sup> *Ibid.*, Titre IV. Art. 91.

41. Concernant les autres collectivités, chacune connaît un cadre juridique particulier. En Guyane, le culte catholique est organisé par l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828. L'ensemble du clergé est rémunéré, en 2022, par la Collectivité territoriale de Guyane. À ce titre, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 2 juin 2017, a pu déclarer ce régime conforme à la Constitution<sup>58</sup>. Pour ce qui est des autres confessions religieuses, ce sont deux décrets-lois de 1939 qui règlementent l'exercice du culte. Dénommés décrets « *Mandel* », ils permettent de créer des conseils d'administration dans le but de promouvoir des activités religieuses et de bénéficier d'un financement public du culte. Par ailleurs, il sera possible pour les confessions religieuses de créer une association sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, introduite par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 mars 1946<sup>59</sup>.

42. Enfin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie-Française et en Nouvelle-Calédonie, à l'instar de la Guyane, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les décrets *Mandel* ont vocation à s'appliquer<sup>60</sup>.

43. Cette présentation faite, nous n'entendons pas accorder davantage de développements, au moins pour deux raisons. La première raison vise spécifiquement la Guyane. Comme l'Alsace et Moselle, même si le régime ne peut être assimilé à un Concordat, le Conseil d'État a pu déclarer qu'il était très similaire. Nous pouvons relever que ce n'est pas « *un régime concordataire puisqu'il n'y a pas d'accord avec le Saint-Siège, mais il s'inspire de ce régime*<sup>61</sup> ». Souhaitant établir une comparaison entre trois systèmes juridiques « Églises-État » distincts, intégrer la Guyane dans notre étude ne paraît pas opportun. La seconde raison vise le cadre juridique autres collectivités des outre-mer. S'agissant du droit commun, c'est la loi de 1901 qui s'applique indistinctement. En définitive, seuls les décrets *Mandel* divergent et conduisent à un cadre juridique spécial. Les intégrer dans notre étude nuirait à la cohérence de notre démonstration, laquelle a vocation à opérer une présentation générale des règles relatives à l'organisation des cultes.

---

<sup>58</sup> CC, décision n° 2017-633 QPC, du 2 juin 2017, *Collectivité territoriale de la Guyane, Rémunération des ministres du culte en Guyane*.

<sup>59</sup> Décret n° 46-432 du 13 mars 1946 rendant applicable à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la côte française des Somalis, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres Ier et II de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, *JORF* n° 0064 du 16 mars 1946

<sup>60</sup> Pour une présentation du cadre juridique respectif de chacune des collectivités des outre-mer : v. F. MESSNER, P-H. PRELOT, J-M. WOEHRLING (dir), *Droit français des religions*, op. cit., pp. 1356-1361.

<sup>61</sup> Cité par : *Ibid.*, p. 1351.



44. Par ailleurs, l'étude relative à l'organisation des cultes conduit nécessairement à s'interroger sur la séparation des pouvoirs temporel et spirituel. De nombreuses études ont été faites pour expliquer l'essence de cette expression<sup>62</sup>. Dans son Encyclique *Immortale Dei*, l'Église catholique a pu déclarer « *Elle [église] ne peut en aucune façon être subordonnée et assujettie à la puissance civile* »<sup>63</sup>. Cette séparation est souvent jugée comme nécessaire pour garantir l'État de droit. En ce sens, Maurice Hauriou développait l'idée selon laquelle la séparation des pouvoirs temporel et spirituel est une condition *sine qua non* de l'exercice des libertés fondamentales<sup>64</sup>.

45. Ainsi, chacun des trois systèmes juridiques étudiés, avec une séparation plus ou moins franche, a opéré cette distinction entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. Ces trois systèmes, s'ils sont soucieux du respect des droits et libertés fondamentaux, présentent des différences qu'il convient d'aborder.

## **§2 – La diversité des systèmes juridiques en matière de protection des droits et libertés fondamentaux.**

46. La religion relève du *for* intérieur<sup>65</sup> en tant que liberté absolue mais elle peut aussi être extériorisée, devenant ainsi une liberté relative<sup>66</sup>. La religion implique également des obligations positives à la charge des États et des obligations négatives. Située au croisement de ces valeurs, la religion se trouve constamment en tension avec le respect des autres droits fondamentaux, à l'instar du principe d'égalité. Aussi, les autorités publiques doivent nécessairement concilier le libre exercice de la liberté de religion et le respect des impératifs d'un État de droit. Pour autant, chaque système juridique étudié présente des particularités qu'il convient d'analyser.

---

<sup>62</sup> Elsa FOREY, *État et institutions religieuses*, éd. Presses universitaires de Strasbourg, coll. « Société, droit et religion », 2007, p. 117 et suiv.

<sup>63</sup> Elsa FOREY, *État et institutions religieuses*, éd. Presses universitaires de Strasbourg, coll. « Société, droit et religion », 2007, *op. cit.*, p. 119.

<sup>64</sup> Maurice HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, éd. Dalloz, 1929, pp. 109-110. En s'appuyant sur les travaux de K. Rothenbücher, Thierry Rambaud dégage trois conséquences de cette séparation : « *la neutralité de l'État d'un point de vue axiologique, l'égal traitement de toutes les collectivités religieuses et dont aucune ne peut bénéficier d'un traitement particulier (favorable ou non) et enfin l'incompétence de l'État pour connaître des questions religieuses et ecclésiastiques, et son corollaire, la reconnaissance de la liberté institutionnelle des collectivités religieuses* », T. RAMBAUD, *Le principe de séparation des cultes et de l'Etat en droit public comparé. Analyse comparative des régimes français et allemand*, *op. cit.*, pp. 7-8.

<sup>65</sup> Xavier BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, éd. LGDJ, collection « Cours », 7<sup>ème</sup> éd., 2022, p. 778.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 777.

47. Cette présentation s'avère nécessaire puisqu'elle entraînera des conséquences, notamment, dans l'analyse des fondements justifiant l'autonomie des entités religieuses. L'étude des droits et libertés fondamentaux nécessite, au préalable, de définir leurs notions et leurs contenus. Désignées « *libertés publiques* », « *libertés fondamentales* », « *droits de l'homme* » mais encore « *droits humains* » ou « *droits universels* », ces expressions divergeront selon des considérations politiques et historiques propres à chaque État<sup>67</sup>. Face à l'hétérogénéité des termes et au manque de cohérence<sup>68</sup> dans leur utilisation, nous emploierons les termes « *droits fondamentaux* » ou « *libertés fondamentales* » sans distinction, même si nous avons conscience de possibles dissonances<sup>69</sup>. S'agissant du contenu, il existe, là encore, des débats concernant la notion de « *fondamentalité* »<sup>70</sup>. À la croisée des approches formelle et matérielle, nous retiendrons que les droits et libertés fondamentaux constituent « *l'ensemble des droits et principes de valeur supra-législative protégeant un intérêt considéré comme primordial de la personne*<sup>71</sup> ». Pour autant, il faut conserver à l'esprit que toutes les libertés ne bénéficient pas de la même importance<sup>72</sup>. Il ne fait aucun doute que les libertés d'association, de conscience, de religion ou de culte constituent des libertés fondamentales. Tout comme la liberté de religion qui incarne la fondamentalité, en se situant au-dessus d'autres libertés.

48. L'adoption du *Human Rights Act* de 1998 par l'ordre juridique anglais a eu pour effet de transposer les droits de la Convention européenne des droits de l'homme conduisant à favoriser une protection individuelle des droits fondamentaux. Cependant, la tradition juridique anglaise ne s'inscrit pas de la même manière que celle des ordres juridiques espagnol et français.

49. Dans ce contexte, il convient d'étudier la tradition juridique de la *common law* (A) puis la tradition romano germanique (B).

---

<sup>67</sup> Xavier BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, op. cit., pp. 78-82.

<sup>68</sup> *Ibid.*, pp. 73-75. À titre d'illustration, le système juridique français utilise la liberté d'association à l'inverse du système juridique espagnol qui évoque le droit d'association.

<sup>69</sup> Sébastien PLATON, *La coexistence des droits fondamentaux constitutionnels et européens dans l'ordre juridique français*, éd. LGDJ, 2008, pp. 22-24.

<sup>70</sup> X. BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, op. cit., pp. 76-81.

<sup>71</sup> S. PLATON, *La coexistence des droits fondamentaux constitutionnels et européens dans l'ordre juridique français*, op. cit., pp. 19-20.

<sup>72</sup> En ce sens : X. BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, op. cit., p. 78. Dans le cadre de notre travail, nous pourrions constater que le juge n'accorde pas la même importance à la liberté d'association qu'à la liberté de religion.

## A- La tradition de la *common law* en droit anglais

50. Contrairement à la tradition civiliste, la *common law* ne reconnaissait pas initialement cette distinction entre droit objectif et subjectif<sup>73</sup>. Droit d'origine coutumier, la *common law* implique une dimension collective puisque la coutume<sup>74</sup>, appliquée par le juge, est le résultat d'une volonté du plus grand nombre. Dès lors, et à l'origine, les droits et libertés ne sont pas perçus individuellement<sup>75</sup>. La *Magna Carta* de 1215, le *Petition of Rights* de 1628 ou enfin, le *Bill of Rights* de 1689 sont des textes qui proclament des droits fondamentaux. Notamment le droit au procès, le consentement à l'impôt et la possibilité de contester un emprisonnement. Ce sont donc des droits, qui au sens collectif, gravitent essentiellement autour du droit de propriété<sup>76</sup>. La Professeure Céline Roynier précise en ce sens : « (...) *Le sujet n'est jamais abordé comme une intériorité : il n'a pas de conscience, pas de volonté, pas de dignité humaine particulière, pas de liberté de pensée, ni d'expression*<sup>77</sup> ».

51. Ce n'est qu'à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle qu'une conception individuelle des droits fondamentaux émerge. Ce nouveau paradigme résulte, en partie, de la théorisation de l'État, de l'essor d'un droit administratif et de la ratification de nombreux textes internationaux<sup>78</sup>. La capacité offerte en 1966 aux justiciables de saisir la Cour européenne des droits de l'homme et l'adoption du *Human Right Act* de 1998 ont grandement incité le juge anglais à user de mécanismes propres à la tradition civiliste. Perçue par certains comme une Révolution juridique<sup>79</sup>, l'adoption du *Human Right Act* a influencé considérablement le système juridique anglais, notamment en matière de protection de la liberté de religion, dans son aspect individuel. Même s'il existe quelques désaccords persistants entre les juges internes et ceux de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>80</sup>, le juge anglais se fonde régulièrement sur l'article 9 de la

---

<sup>73</sup> Aurélien ANTOINE, « L'objectivation du contentieux des droits et libertés. Le cas britannique », in Jordane ARLETTAZ, Julien BONNET, *L'objectivation du contentieux des droits et libertés. Du juge des droits au juge du Droit*, éd. Pédone, 2015, p. 95.

<sup>74</sup> X. BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, *op. cit.*, p. 55.

<sup>75</sup> Aurélien ANTOINE, « L'objectivation du contentieux des droits et libertés. Le cas britannique », *op. cit.*, p. 98-99.

<sup>76</sup> X. BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, *op. cit.*, pp. 55-56.

<sup>77</sup> Céline ROYNIER, « La liberté dans la tradition anglaise de la *common law* », *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, 2013, vol. 5, p. 198.

<sup>78</sup> Aurélien ANTOINE, « L'objectivation du contentieux des droits et libertés. Le cas britannique », *op. cit.*, pp. 104-106.

<sup>79</sup> P. LEYLAND, G. ANTHONY, *Administrative Law*, éd. Oxford University Press, 6<sup>ème</sup> éd., 2009, p. 182 et suiv.

<sup>80</sup> Russell SANDBERG, *Law and Religion*, éd. Cambridge University Press, 2011, p. 81.

Convention européenne<sup>81</sup>. Cette uniformisation s'explique notamment par la section 2 du *Human Rights Act* de 1998 qui impose aux juges internes, dès lors qu'ils sont saisis d'une problématique juridique en rapport avec la Convention, de prendre en compte les arrêts, décisions, déclarations et avis consultatifs de la Cour européenne des droits l'homme.

52. L'adoption du *Human Rights Act* a donc permis au système juridique anglais d'emprunter des raisonnements tirés de la tradition romano germanique. La liberté de religion constitue l'une des libertés fondamentales qui a permis ce glissement<sup>82</sup>.

## B- La tradition romano germanique en droits espagnol et français

53. Héritée du droit romain, la tradition romano-germanique, autrement dénommée civiliste, opère la distinction traditionnelle entre le droit objectif de l'État, d'une part et les droits subjectifs des individus, d'autre part. Le premier a pour finalité d'établir la règle de vie en société<sup>83</sup>, les seconds visent les prérogatives individuelles des sujets de droit. Inhérente à la personne humaine, la jouissance des droits subjectifs permet au sujet de droit de se protéger contre toutes ingérences arbitraires. Frontière ténue entre « *liberté* » et « *droit subjectif* »<sup>84</sup>, le juge constitutionnel espagnol, par exemple, n'hésite pas à créer un lien direct entre ces deux notions. Nous pouvons lire ainsi : « *Desde una perspectiva tradicional, la libertad religiosa es un derecho subjetivo fundamental, que, frente al Estado y a los demás individuos y grupos, genera una obligación de contenido negativo, ya que se trata de respetar un ámbito de libre desarrollo de la persona. La libertad religiosa se muestra también de modo positivo, como obligación de los poderes públicos de satisfacerla y fomentarla, de acuerdo con el art. 9.2 de la Constitución. De este modo, lo valioso socialmente es el ejercicio de la libertad religiosa, pues el valor constitucionalmente promovido es el libre desarrollo de la personalidad a que alude el art. 10.1 de la Constitución* »<sup>85</sup> (souligné par nos soins). Dans un contexte de débats

---

<sup>81</sup> En ce sens, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 2. Pour une présentation des conséquences de la jurisprudence européenne : Peter LEYLAND, Anthony GORDON, *Administrative Law, op. cit.*, pp. 187-188

<sup>82</sup> R. SANDBERG, *Law and Religion, op. cit.*, p. 100.

<sup>83</sup> Jean-Luc AUBERT, Éric SAVAUX, *Introduction générale au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, éd. Dalloz, 18<sup>ème</sup> éd., 2021, p. 10.

<sup>84</sup> Daniel GUTMAN, « Droit subjectif », in Denis ALLAND, Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, éd. PUF, 2003, p. 529-533.

<sup>85</sup> STC 24/1982, de 13 de mayo (*BOE* núm. 137, de 09 de junio de 1982) ; STC 2/1982, de 29 de enero (*BOE* núm. 49, de 26 de febrero de 1982). Trad. « *Dans une perspective traditionnelle, la liberté religieuse est un droit*

doctrinaux portant sur la notion même de droits subjectifs<sup>86</sup>, nous nous limiterons à retenir que les droits et libertés fondamentaux constituent une catégorie des droits subjectifs d'une part et implique une protection juridique d'autre part<sup>87</sup>. Ces deux éléments peuvent être synthétisés dans la définition suivante : « *l'attribution, par la règle de droit, d'un pouvoir d'imposer, d'exiger ou d'interdire, considérée comme utile à la personne prise à la fois comme individu et comme acteur de la vie sociale* <sup>88</sup> ». Ainsi, contrairement à la *common law*, la tradition civiliste consacre, à la fois, des obligations négatives mais aussi positives.

**54.** Il en découle une différence fondamentale entre le système juridique anglais et les systèmes juridiques européens, synthétisée par René David : « *La Common Law anglaise est apparue comme un ensemble de mécanismes qui ont le but pratique de mettre fin à des controverses ; le droit continental se présente au contraire comme un système qui enseigne quels droits et quels devoirs devraient être reconnus dans la société selon un idéal de justice*<sup>89</sup> ». Le droit anglais est un droit pragmatique qui entend répondre à des situations juridiques précises, contrairement aux systèmes juridiques espagnol et français qui consacrent des principes généraux. Cette première présentation des systèmes permet de les comprendre et de les contextualiser dans leur ensemble au sein desquels les droits et les libertés fondamentaux évoluent. C'est ainsi, par exemple, que la liberté d'association, ne connaîtra pas de consécration positive en droit anglais, contrairement aux systèmes juridiques espagnol et français. Sa seule limite sera la violation du *breach of the peace*<sup>90</sup>.

**55.** C'est au sein de ces différents systèmes que chaque confession religieuse jouira des droits et libertés fondamentaux garantis par les systèmes juridiques anglais, espagnol et

---

*subjectif fondamental qui, vis-à-vis de l'État et d'autres individus et groupes, génère une obligation à contenu négatif, puisqu'il s'agit de respecter une sphère de libre développement de la personne. La liberté religieuse est également présentée de manière positive, comme une obligation des autorités publiques de la satisfaire et de la promouvoir, conformément à l'article 9.2 de la Constitution. De cette façon, la chose socialement valable est l'exercice de la liberté religieuse, comme la valeur constitutionnellement promue est le libre développement de la personnalité visé à l'art. 10.1 de la Constitution ».*

<sup>86</sup> Daniel GUTMAN, « Droit subjectif », *op. cit.* ; Sébastien PLATON, *La coexistence des droits fondamentaux constitutionnels et européens dans l'ordre juridique français*, *op.cit.*, pp. 15-20.

<sup>87</sup> S. PLATON, *La coexistence des droits fondamentaux constitutionnels et européens dans l'ordre juridique français*, *op. cit.*, p.18.

<sup>88</sup> J.-L. AUBERT, E. SAVAUX, *Introduction générale au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, *op. cit.*, p. 253.

<sup>89</sup> Cité par Anne COUSSON, *Droits de l'homme au Royaume-Uni entre 1998 et 2010 : entre politique nationale et droit international*, thèse dactyl., Université Sorbonne Paris Cité, 2016, p. 50.

<sup>90</sup> Sur cette question. v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2.

français. Pour leur exercice, les confessions religieuses auront le choix de constituer une entité qui peut prendre différentes formes.

### § 3 – La pluralité statutaires des entités religieuses

56. Chacun des systèmes juridiques anglais, espagnol et français a adopté une pluralité de statuts qui permet aux confessions d'exercer leurs cultes librement. Leur présentation nous conduit à distinguer les entités constituées sous l'angle du droit commun et du droit spécial<sup>91</sup>. En raison d'une grande diversité des termes usités par les trois États, nous utiliserons le terme « *association* » pour ne viser que les seuls statuts de droit commun. Celui d'« *entité religieuse* » désignera toutes les entités de droit commun et celles de droit spécial. L'étude des trois systèmes amène à établir alors trois types de statuts :

- Les associations de droit commun ;
- Les entités religieuses de droit spécial auxquelles toutes confessions religieuses peuvent accéder ;
- Les entités religieuses de droit spécial créées spécialement et exclusivement pour certaines confessions religieuses. Elles seront désignées sous le vocable de « *statut-exclusif* ».

57. Il existe donc une distinction entre droit commun et droit spécial. Le droit commun implique une généralité. En ce sens, une généralité peut se définir comme « *par opposition à spécial ou à particulier, commun à tous les éléments d'un ensemble*<sup>92</sup> ». À l'inverse, le droit spécial renvoie à un ensemble de règles de droit applicables à des objets spécifiques, dont la finalité est de déroger au droit commun, voire d'établir un régime d'exception<sup>93</sup>, qui renvoie à l'adage *specialia generalibus derogant*. Le rapport entre ces deux catégories de normes est celui « *d'espèce à genre* »<sup>94</sup>. Aussi, l'identification d'une règle de droit spécial procède aussi bien d'un élément formel que d'un élément matériel. D'une part, son identification est assurée au regard d'un élément formel, lorsqu'elle a été formalisée au sein d'un corpus de textes juridiques, distincts du droit commun. Ces textes sont analysés comme des lois spéciales différentes des

---

<sup>91</sup> Consulter *Annexe I*.

<sup>92</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, éd. PUF, 14<sup>ème</sup> éd., 2022, p. 493.

<sup>93</sup> Elise UNTERMAIER, *Les règles générales en droit public français*, éd. LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », tome 268, 2011.

<sup>94</sup> René GASSIN, « Lois spéciales et droit commun », *D.* 1961, chron. XVIII, p. 91.

dispositions du droit commun<sup>95</sup>. D'autre part, la règle de droit spécial peut être considérée en tant que telle, lorsque, par son contenu, elle se distingue des dispositions du droit commun. Par exemple, la règle de droit spécial est applicable pour une catégorie de personnes particulières, alors que la règle de droit général s'appliquera à une catégorie de personnes plus large. Il est souvent soutenu que la création d'une règle de droit spécial se justifierait en raison de l'inadaptation des règles de droit commun, en vue de répondre aux caractéristiques de leurs objets. C'est le cas notamment de la religion.

**58.** Le cadre juridique des entités religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français, a donc été construit sur la distinction existante entre le droit commun et le droit spécial. Cette pluralité statutaire a été rendue nécessaire en raison des rapports historiques entretenus avec certaines confessions religieuses, d'une part, et de la spécificité de l'activité religieuse, d'autre part. Dès lors, au regard de la frontière tenue existante entre les entités qui relèvent du droit commun et celles qui relèvent du droit spécial, il est cohérent de ne retenir que le critère matériel afin d'opérer cette distinction.

**59.** Ce choix du critère matériel se justifie pour deux raisons. Tout d'abord, le critère formel n'est pas opérant. Pour constituer une entité de droit spécial, de nombreuses conditions juridiques imposées par le droit spécial sont identiques à celles imposées par le droit commun. Le cas français en est révélateur. En effet, la loi de 1905 (de droit spécial) renvoie à de nombreuses conditions établies par la loi de 1901 (de droit commun)<sup>96</sup>. Le cadre juridique des entités dans les systèmes anglais et espagnol repose sur des textes distincts, mais nous pouvons, toutefois identifier des conditions similaires. Par exemple, le droit anglais permet à une entité de se constituer sous le statut de droit commun et de droit spécial. En conséquence, l'association relèvera, à la fois, du régime du droit commun et du droit spécial<sup>97</sup>.

**60.** À l'inverse, le critère matériel est déterminant. Les entités de droit spécial ont été créées spécialement pour prendre en compte le particularisme de l'exercice de la religion. Pour autant, deux observations doivent nuancer nos propos. D'une part, seuls les systèmes juridiques espagnol et français consacrent un statut spécialement et exclusivement dédié à l'exercice de la

---

<sup>95</sup> René GASSIN, « Lois spéciales et droit commun », *op. cit.*

<sup>96</sup> Par exemple, l'article 18 de la loi de 1905 dispose que « *les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi* ».

<sup>97</sup> Il s'agit de la *company limited by guarantee*.

religion. Contrairement au droit anglais, le statut d'entité de droit spécial, même s'il a été créé pour l'exercice de la religion, reste ouvert à d'autres activités, comme celles des associations environnementales<sup>98</sup>. D'autre part, pour les entités religieuses de droit spécial au statut-exclusif, il convient, là encore, de retenir le critère matériel. Et même s'il existe des spécificités pour ces confessions religieuses, elles devront s'inscrire sous le statut d'entité de droit spécial. Elles seront donc ainsi soumises aux mêmes exigences. Le critère matériel est bien opérationnel puisque c'est le courant religieux et les relations privilégiées qui ont mené à la création d'un statut spécial et exclusif.

**61.** Il découle de cette première présentation une nécessité de distinguer les textes applicables pour les entités de droit commun et pour celles de droit spécial. Ceci nous permet alors d'apporter des précisions relatives au texte influençant cette étude.

**62.** S'agissant tout d'abord du droit anglais, il faut préciser que les associations de droit commun seront règlementées par le *Companies Act* de 2006<sup>99</sup> et les entités religieuses de droit spécial seront régies par le *Charities Act* de 2011<sup>100</sup>. Les entités religieuses de droit spécial au statut-exclusif, quant à elles, seront à la fois règlementées par le *Charities Act* de 2011 et par d'autres textes spécifiques qui feront l'objet d'une étude ultérieure<sup>101</sup>. Ces premiers éléments appellent de notre part deux observations. La première observation vise le champ d'application

---

<sup>98</sup> *Charities Act* [2011], Section 3 (1) « *A purpose falls within this subsection if it falls within any of the following descriptions of purposes—(a)the prevention or relief of poverty; (b)the advancement of education; (c)the advancement of religion; (d)the advancement of health or the saving of lives; (e)the advancement of citizenship or community development; (f)the advancement of the arts, culture, heritage or science; (g)the advancement of amateur sport; (h)the advancement of human rights, conflict resolution or reconciliation or the promotion of religious or racial harmony or equality and diversity; (i)the advancement of environmental protection or improvement; (j)the relief of those in need because of youth, age, ill-health, disability, financial hardship or other disadvantage; (k)the advancement of animal welfare; (l)the promotion of the efficiency of the armed forces of the Crown or of the efficiency of the police, fire and rescue services or ambulance services* ». Trad. « Un objectif relève du présent paragraphe s'il correspond à l'une des descriptions d'objectifs suivants : (a)la prévention ou le soulagement de la pauvreté ; (b)l'avancement de l'éducation ; (c)l'avancement de la religion ; (d)l'avancement de la santé ou le sauvetage de vies ; (e)l'avancement de la citoyenneté ou du développement communautaire ; (f)l'avancement des arts, de la culture, du patrimoine ou de la science ; (g)l'avancement du sport amateur ; (h)l'avancement des droits de l'homme, la résolution des conflits ou la réconciliation ou la promotion de l'harmonie religieuse ou raciale ou de l'égalité et de la diversité ; (i)l'avancement de la protection ou de l'amélioration de l'environnement ; (j)l'aide aux personnes dans le besoin en raison de leur jeunesse, de leur âge, d'une mauvaise santé, d'un handicap, de difficultés financières ou d'autres désavantages ; (k)l'avancement du bien-être des animaux ; (l)la promotion de l'efficacité des forces armées de la Couronne ou de l'efficacité de la police, des services d'incendie et de secours ou des services d'ambulance ».

<sup>99</sup> *Companies Act* [2006].

<sup>100</sup> *Charities Act* [2011].

<sup>101</sup> Sur cette question. v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1.



du droit anglais. En effet, le droit anglais diffère du droit britannique. Ce dernier se divise, en effet, en trois systèmes juridiques distincts.

Le premier concerne le droit anglais qui a vocation à s'appliquer en Angleterre et au Pays de Galles. Le deuxième intéresse le droit écossais dont son autonomie est affirmée par l'Acte d'Union de 1707. Enfin, le troisième vise le droit nord-irlandais, matérialisé par le *Government of Ireland Act* de 1920. Dans le cadre de notre démonstration, seul le droit anglais sera concerné. En raison d'une trop grande diversité tant des règles que des autorités compétentes dans le droit britannique, nous avons fait le choix de nous focaliser sur le seul droit anglais. Notre choix se justifie d'autant plus que dans ce système, il coexiste la *Church of England* et la *Church of Wales* lesquelles sont deux Églises qui répondent à des statuts différents.

La seconde observation concerne l'évolution du droit anglais. En 2022, le législateur anglais a entrepris quelques modifications du *Charities Act* de 2011. En effet, il a adopté une nouvelle loi, le *Charities Act* de 2022<sup>102</sup>. Cette dernière vise certaines dispositions en marge de notre étude. Notamment, les règles relatives aux *Charity land*<sup>103</sup> ou encore celles relatives aux dotations<sup>104</sup>. En outre, ces nouveaux dispositifs publiés ne seront applicables qu'à partir de 2023, date de leur entrée en vigueur<sup>105</sup>.

**63.** S'agissant du droit espagnol, les associations de droit commun seront règlementées par la loi organique du 22 mars 2002 relative au droit d'association<sup>106</sup>. Pour les entités religieuses de droit spécial, les textes fondateurs seront la loi organique du 5 juillet 1980 relative à la liberté religieuse<sup>107</sup> et le décret royal du 3 juillet 2015<sup>108</sup>. Ces textes auront vocation à s'appliquer à l'ensemble des dix-sept *comunidades autónomas*, lesquelles n'ont aucune compétence pour établir les règles portant sur l'organisation et le fonctionnement du culte. En l'occurrence, ces textes sont encore en vigueur et aucun projet de loi actuel n'est en cours. Enfin, les entités

---

<sup>102</sup> *Charities Act* [2022].

<sup>103</sup> Section 17-23.

<sup>104</sup> Section 9-14.

<sup>105</sup> <https://www.gov.uk/guidance/charities-act-2022-implementation-plan#provisions-of-the-act-expected-to-come-into-force-autumn-2022>

<sup>106</sup> Ley Orgánica, 1/2002, de 22 de marzo, reguladora del Derecho de Asociación, *BOE* núm. 73, de 26 de marzo de 2002, pp. 11981-11991.

<sup>107</sup> Ley Orgánica, 7/1980, de 5 de julio, de Libertad Religiosa, *BOE* núm. 177 de 24 de julio de 1980, pp. 16804-16805.

<sup>108</sup> Real Decreto, 594/2015, de 3 de julio, por el que se regula el Registro de Entidades Religiosas, *BOE* núm. 183 ; de 1 de agosto de 2015, pp. 66721-66737.

religieuses de droit spécial au statut-exclusif seront régies à la fois par les textes précédemment exposés et des textes spécifiques à l'instar des accords de 1979 pour l'Église catholique.

64. S'agissant, enfin, du droit français, les associations de droit commun seront règlementées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association<sup>109</sup>. Pour les entités religieuses de droit spécial, c'est essentiellement la loi du 9 décembre 1905 qui établira le cadre juridique<sup>110</sup>. Elle a connu une dernière évolution avec l'adoption de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République<sup>111</sup>. L'entité religieuse de droit spécial au statut-exclusif, réservée à la seule Église catholique sera à la fois régie par la loi de 1905 et par des accords spécifiques conclus entre 1923-1924.

65. Ces distinctions opérées entre entités de droit commun et de droit spécial, il nous faut à présent nous intéresser aux enjeux. En effet, avant le XX<sup>ème</sup> siècle, les États ne rencontraient pas de difficulté pour attribuer le statut d'entité religieuse de droit spécial. Ceci s'expliquait notamment par le fait que seules les religions traditionnelles sollicitaient l'obtention d'un tel statut que les autorités publiques leur accordaient facilement. Cependant, la situation a depuis évolué en raison de nouveaux enjeux.

## SECTION II. LES ENJEUX RENOUVELÉS

66. Depuis la fin du XX<sup>ème</sup> et le début du XXI<sup>ème</sup> siècles, les systèmes juridiques sont confrontés à de nouvelles revendications issues de nouveaux mouvements se qualifiant de religieux. Il est indéniable qu'une importante diversité de groupes religieux s'impose dans les sociétés européennes<sup>112</sup>. L'idée soutenue selon laquelle le « progrès » scientifique conduirait à un recul de la religion est désormais devenue inopérante. *Gérard Donnadiou* explique en effet que : « nous sommes entrés dans « l'ultra modernité » qui est marquée, d'une part, par le doute vis-à-vis du progrès, de la science, de la religion comme système et, corrélativement, par l'essor de croyances de toutes sortes ; d'autre part, par l'individualisme, donc la remise en cause de tous les magistères, et la recherche, chacun pour soi, des croyances permettant d'assouvir son plaisir et son intérêt<sup>113</sup> ». Ainsi, les religions traditionnelles rentrent en concurrence avec les

---

<sup>109</sup> Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, JORF du 2 juillet 1901, p. 4025.

<sup>110</sup> Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, JORF du 11 décembre 1905, p. 7205.

<sup>111</sup> Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, JORF du 25 août 2021, Texte 1.

<sup>112</sup> Danièle HERVIEU-LEGER, *La religion en miettes ou la question des sectes*, éd. Calmann-Lévy, 2001. 200p.

<sup>113</sup> Gérard DONNADIEU, « Vers un marché du religieux ? », *Futuribles*, 2001, n° 260, p. 5 et sp.6

nouvelles religions et le progrès scientifique. C'est pourquoi, il existe aujourd'hui un « *marché du religieux* ». Ceci s'explique par la propension à se tourner vers la religion qui se fragmente et se diversifie « *suivant que les individus recherchent un bienfait matériel, social, moral, psychologique ou spirituel*<sup>114</sup>».

67. Confrontés à ces nouvelles problématiques, les systèmes anglais, espagnol et français doivent alors apporter des réponses appropriées, ce qui ne se fait pas sans difficulté. Les réponses portent principalement autour de deux axes : tout d'abord la définition de la religion (§1) puis le traitement des minorités religieuses (§2).

### §1 – La problématique de la définition de la religion

68. Au sujet de la définition de la religion Yann Raison du Cleuziou s'était prononcé sur l'impossibilité de définir la religion. En effet, il estime que « *La religion, c'est un sujet difficile, beaucoup plus difficile que les religions. Car la religion comme type de phénomène existe-t-elle ? Le sujet de ce colloque me met mal à l'aise, me laisse dubitatif. Je dois l'avouer je ne sais pas très bien ce qu'est la religion. Les religions, je vois mieux, mais la religion...* » ; avant d'ajouter, « *il est à mon sens assez vain de se demander si tel ou tel phénomène relève de la religion - je pense que la religion, telle que nous l'imaginons, n'existe pas* » [...] *Vous allez tenter de parler la même langue en employant le terme de religion, j'espère que vous échouerez, comme Babel, car je pense qu'il est beaucoup plus enrichissant de confronter des définitions : c'est ainsi qu'on en mesure les limites, mais également l'apport à la connaissance, l'heuristique*<sup>115</sup> ». S'il semble vain de donner une définition de la religion, les systèmes juridiques ne peuvent pas pour autant se soustraire à son encadrement<sup>116</sup>.

69. Toutefois, la religion peut se confondre avec d'autres phénomènes qui présentent tout autant des constantes avec les religions traditionnelles. À titre d'exemple, selon *Christian Bromberger*, il existe de nombreuses similitudes entre un match de football et un rituel religieux, comme des rites pratiqués avant un match ou la dévotion des supporters à l'égard de

---

<sup>114</sup> Gérard DONNADIEU, « Vers un marché du religieux ? », *op. cit.*, p. 5.

<sup>115</sup> Yann RAISON DU CLEUZIOU, « La religion. Quelques réflexions épistémologiques iconoclastes », in *La Religion*, Colloque organisé par le Centre européen d'étude en droit de la famille et des personnes, Université Montesquieu Bordeaux IV, Bordeaux, 2013 p. 10.

<sup>116</sup> En ce sens, X. BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, *op. cit.*, p. 778.

leur club<sup>117</sup>. Est-ce que cette passion footballistique pour un club pourrait être qualifiée de religion au sens traditionnel ? Si une réponse négative paraît évidente, elle invite, toutefois, à s'interroger sur la notion même de religion, car cette problématique soulève de nombreuses interrogations, sous l'angle philosophique mais aussi juridique. Quel rôle et quelle place le « *droit* » doit-il prendre dans la définition même de la religion ? Dès lors que l'exercice de la religion implique des effets dans un système juridique, il est nécessaire et indispensable d'en délimiter son objet. Une croyance religieuse ne peut pas être encadrée sur un plan juridique sans en avoir défini, au préalable, les contours. Pour un raëlien travaillant dans un service public, qui souhaite obtenir un jour de congés pour célébrer sa fête religieuse, il est nécessaire pour son supérieur hiérarchique de s'interroger et de déterminer, au préalable, s'il s'agit d'une religion ? Est-ce qu'une femme de confession pastafariste a le même droit qu'une femme musulmane vêtue d'un voile, de porter une passoire sur la tête, comme signe de sa religion ? Est-ce qu'un scientologue emprisonné peut bénéficier d'un droit de visite religieuse en milieu carcéral ?

**70.** Dès lors que chacun des systèmes juridiques a établi un cadre juridique associatif dérogeant au droit commun, dont l'accès à ce statut de droit spécial est conditionné à « *l'exercice de la religion* » ou à « *l'exercice du culte* », les États se trouvent dans l'obligation de se positionner sur la notion même de religion. Cette problématique est d'autant plus importante que l'accès à ce statut confère notamment des avantages patrimoniaux. Un courant doctrinal avance l'idée selon laquelle il existerait une frontière entre la religion et l'exercice du culte, de telle manière qu'il ne serait pas utile de définir la religion<sup>118</sup>. Cette hypothèse est difficilement recevable. Lorsque qu'un nouveau mouvement s'autoproclame religieux et souhaite obtenir le statut d'entité de droit spécial, les autorités devront se justifier en cas de refus. Il appartiendra ensuite au juge, saisi par une confession à laquelle l'administration a refusé le statut de droit spécial, de se prononcer, en confirmant ou en infirmant, la décision de l'autorité administrative.

**71.** Au regard de ces nouveaux enjeux, les autorités publiques et les juges sont de plus en plus vigilants face aux « *nouveaux mouvements religieux* » notamment à l'égard des craintes de leur assimilation à des « *dérives sectaires* ». En effet, depuis la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, les autorités

---

<sup>117</sup> Christian BROMBERGER, Alain HAYOT, Jean-Marc MARIOTTINI, « Allez l'OM ! Forza Juve ! La passion pour le football à Marseille et à Turin », *Terrain anthropologie & sciences humaines*, 1987, n° 8, pp. 8-41. Christian BROMBERGER, « L'Olympique de Marseille, la Juve et le Torino : Variations ethnologiques sur l'engouement populaire pour les clubs et les matchs de football », *Esprit*, avril 1987, n° 125, p. 174-195.

<sup>118</sup> Sur cette distinction v. *infra* Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, Paragraphe 3.

se trouvent confrontées au phénomène des sectes. Des groupes prétextant prôner une religion, s'appuieront sur leur doctrine pour porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou patrimoniale de ses fidèles<sup>119</sup>. Ce phénomène sévit dans le monde entier et l'affaire la plus marquante fut celle du Temple du peuple. En 1978, 914 adeptes se donnèrent la mort en absorbant du cyanure. D'autres exemples dramatiques pourraient être aussi mentionnés, comme le suicide de 60 adeptes du *Datu Mangayanon* à Mindanao aux Philippines ou celui de 53 fidèles de l'Ordre du Temple solaire en France. Ou encore le suicide de 39 personnes appartenant à la secte du *Heaven's gate*. Cette liste ne se veut pas exhaustive mais elle permet de rendre compte de ce phénomène dramatique<sup>120</sup>.

72. Pour autant, lorsque le juge estime qu'il n'existe pas d'endoctrinement, et plus largement, de violation de l'ordre public *lato sensu*, il se retrouvera inévitablement confronté à la définition de « religion », condition nécessaire à l'obtention du statut d'entité de droit spécial. En cas de refus, le juge rencontrera de nombreuses difficultés pour justifier sa décision dans le cadre de son analyse. Il est vrai que le pouvoir du juge est toujours empreint d'une certaine subjectivité, mais « *c'est pour habiller ce pouvoir considérable et pour masquer cette subjectivité que le juge a recours à la technique de la motivation qui, par le caractère déductif de sa forme rédactionnelle donne à l'interprétation l'apparence de l'objectivité*<sup>121</sup> » (souligné par nos soins). S'il est aisé pour le juge de donner cette illusion dans le cadre d'autres disciplines juridiques, il n'en sera pas de même, en matière religieuse, pour donner à sa décision l'illusion d'une certaine objectivité.

73. Cette problématique est d'autant plus importante car l'accès au statut d'entité religieuse de droit spécial revêt une importance toute particulière pour les nouveaux mouvements religieux. Outre les avantages patrimoniaux, cet accès leur permet d'être d'autant plus reconnus en tant que religion. De cette reconnaissance découle d'autres avantages, dont notamment sur le plan fiscal. Le refus opposé à ces mouvements nous invite alors à nous interroger sur le principe d'égalité des confessions religieuses.

---

<sup>119</sup> Cass., 3<sup>ème</sup> civ., 13 janvier 1999, Bull. civ. III, n° 96-309.

<sup>120</sup> Pour une présentation des phénomènes sectaires : Jean-Marie ABGRALL, *La mécanique des sectes*, éd. Payot, 2015, 395 pages ; Nathalie LUCA, *Individus et pouvoirs face aux sectes*, éd. Armand Colin, 2008, 279 pages.

<sup>121</sup> Alexandre VIALA, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, éd. LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », tome 92, 1999, p. 5.

## § 2 – Le principe d'égalité et les nouveaux mouvements religieux

74. Évoquer les nouveaux mouvements religieux amène nécessairement à aborder la notion de religion minoritaire. L'histoire a toujours montré qu'il existait d'un côté, la religion majoritaire, de l'autre, les mouvements dissidents. À ce titre, en France, dans son discours d'ouverture aux États généraux de 1560, le chancelier *Michel de L'Hospital* avait déclaré « *une foi, une loi, un roi*<sup>122</sup> ». Outre-Manche, à la suite de la séparation intervenue avec Rome, de nombreuses dispositions seront prises à l'encontre de la confession catholique<sup>123</sup>. Ou enfin, en Espagne, la Constitution de 1812 interdira toutes les confessions religieuses, à l'exception de la confession catholique. L'histoire révèle donc une confrontation entre religion majoritaire et minoritaire.

75. Ces oppositions s'expliquent, en particulier, par l'universalité de la religion traditionnelle qui laisse peu de place aux autres confessions. À titre d'exemple, en 2000, dans une déclaration de l'Église catholique, nous pouvons lire : « *on peut et on doit dire que Jésus-Christ a une fonction unique et singulière pour le genre humain et pour son histoire : cette fonction lui est propre, elle est exclusive, universelle et absolue* » [...] « *La Vérité, qui est le Christ, s'impose comme une autorité universelle [...] Le mystère chrétien dépasse en effet toute limite d'espace et de temps ; il réalise l'unité de la famille humaine*<sup>124</sup> ». Autrement dit, l'Église estime que la religion catholique est exclusive de toutes nouvelles autres formes de spiritualité. Pour autant, la liberté de religion est une liberté fondamentale qui implique cette dimension de pouvoir changer de religion et conduit nécessairement à une concurrence entre les confessions religieuses.

76. Tous les systèmes juridiques affirment, à ce titre, l'importance du pluralisme religieux. De nombreux textes aujourd'hui consacrent la nécessité pour les États de veiller au respect de

---

<sup>122</sup> Cité par Jean-Manuel LARRALDE, « La protection des religions minoritaires en droit international et européen », *CRDF*. 2005, n° 4, p. 157.

<sup>123</sup> À titre d'exemple, la reine Elisabeth (1558-1603), fit adopter le *against Seditious Sectaries Act* en 1593 pour sanctionner les mouvements dissidents. La reine n'était pas très pieuse et seul son pragmatisme était sa boussole. En 1559, elle réinstaura la législation d'Henri VIII et affirme de nouveau la séparation avec Rome. Elle réadopte l'Acte de Suprématie, le *Prayer Book* de 1552, et en 1563, reprend les Trente-neuf articles de 1563, adoptés par Henri VIII. Dès 1560, les relations avec le Saint-Siège se dégradent et la reine est confrontée à de nombreuses contestations catholiques sous l'impulsion de *Marie Stuart*, descendante directe d'Henri VIII. Trop menaçante, elle fait exécuter *Marie Stuart* en 1587.

<sup>124</sup> Jean-Manuel LARRALDE, « La protection des religions minoritaires en droit international et européen », *op. cit.*, p. 158.

cette diversité. À ce titre, la Déclaration du Millénaire établit la tolérance comme « *l'une des valeurs fondamentales indispensables aux relations internationales au XXI<sup>ème</sup> siècle* ». En outre, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a également adopté de nombreuses résolutions qui ont pour finalité de lutter contre la diffamation des religions<sup>125</sup>. Enfin, nous pourrions citer la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>126</sup> dont ses articles 3 et 4 interdisent toutes discriminations fondées sur la religion. C'est ainsi que les nouveaux mouvements religieux, constitutifs des religions minoritaires, seront protégés par le droit en tant que minorités religieuses.

77. Le principe de minorité trouve ses origines historiques dans le droit international et le droit européen. Ponctuellement, il y a eu, à certains moments de l'histoire, une volonté de tolérer les minorités religieuses. Pour autant, ce n'est qu'à la fin de la Première Guerre mondiale, que les États vont adopter des textes visant à protéger réellement les minorités. Le Traité qui a constitué le point de référence est celui du 29 juin 1919 signé à Versailles. Il affirme, notamment, la nécessité de respecter les minorités religieuses. Ces nombreux dispositifs (diplomatiques et juridiques) ont pour finalité de préserver les minorités religieuses et tout État de droit se doit de garantir une telle protection. C'est pourquoi, nous nous intéresserons plus spécifiquement au principe d'égalité qui gouverne cette situation.

78. Confronter la notion de « *minorité* » et de « *religion* » invite à s'interroger inévitablement sur le principe d'égalité de traitement. En effet, il convient de souligner que le troisième projet du 20 janvier 1919 relatif à la Société des Nations mentionnait le libre exercice de la religion et l'égalité en droit et en fait. Cependant, cette proposition sera exclue du projet final, sans doute parce que les États étaient conscients de l'impossibilité de faire respecter strictement ce principe d'égalité. Aucun des trois systèmes juridiques étudiés n'accorde de traitement strictement égal aux confessions. Cette différence de traitement peut être appréhendée de deux manières. La première découle des statuts. Autrement dit, l'octroi de tel ou tel statut par la confession lui permettra l'obtention d'avantages divers. Dans ce cas, la différence de traitement est alors intrinsèque à la première problématique relative à la définition de la religion. La seconde, plus difficilement saisissable, découle d'une identité culturelle. C'est

---

<sup>125</sup> Pour une présentation des textes adoptés par les Nations-Unies : *Ibid.*, p. 161.

<sup>126</sup> Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981 (résolution 36/55).

ainsi que certaines confessions religieuses bénéficieront d'un traitement plus favorable car elles sont ancrées dans l'histoire et les cultures nationales. Deux décisions illustrent, par exemple, cette situation.

La première affaire concerne le système juridique français. Le débat juridique portait sur la question de savoir si l'installation d'une crèche de Noël, dans un Hôtel de ville, contrevenait au principe de laïcité. Le Conseil d'État répondra, dans un premier temps, que la crèche, issue de la religion chrétienne, présente bien un caractère religieux. Pour autant, la même juridiction relève, dans un second temps, que la crèche peut aussi ne pas revêtir de signification religieuse en symbolisant seulement le caractère festif des fêtes de fin d'année. En un considérant, la crèche est passée du cultuel au culturel<sup>127</sup>.

L'autre affaire se situe en Italie. La Cour européenne des droits de l'homme était saisie de la question de savoir si l'installation d'un crucifix dans les salles de classe des écoles publiques contrevenait au principe de laïcité. Au soutien de son recours, la requérante exposait qu'une telle présence portait atteinte à la liberté de conscience de ses enfants, en violation de l'article 9 de la Convention européenne. Après avoir caractérisé la nature chrétienne de l'objet, le juge européen estima que les États bénéficiaient d'une marge d'appréciation importante en matière d'enseignement scolaire, dont notamment, en matière de culture religieuse. En l'espèce, le rôle passif du crucifix et l'importance de la religion catholique en Italie ne contrevenaient pas à l'article 9 de la Convention<sup>128</sup>. De nouveau, le cultuel devient culturel.

**79.** L'importance culturelle de certaines confessions religieuses conduit à opérer, en droit et en fait, des différences de traitement. Face à la coexistence des religions traditionnelles d'une part et les nouveaux mouvements religieux d'autre part, il existe, à l'évidence, plus particulièrement depuis la seconde partie du XX<sup>ème</sup> siècle, une confrontation entre la religion des minorités et la culture religieuse de la majorité<sup>129</sup>. Cette situation provoquant des différences de traitement difficilement justifiables au sein des trois systèmes étudiés.

**80.** Partant de ces constats, l'étude des systèmes juridiques anglais, espagnol et français relative à l'organisation et au fonctionnement des cultes nous conduit nécessairement à prendre appui sur le droit comparé. (**Section III**).

---

<sup>127</sup> CE, 9 novembre 2016, *Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne*, n° 395122.

<sup>128</sup> Cour EDH, 18 mars 2011, *Lautsi et autres c. Italie*, n° 30814/06.

<sup>129</sup> Lori G. BEAMAN, « Battles over symbols : the "Religion" of the Minority Versus the "Culture" of the Majority », *Journal of Law and Religion*, 2015, pp. 67-104.



### SECTION III. LA MÉTHODOLOGIE ADOPTÉE

**81.** Méthode pour certains, discipline pour d'autres<sup>130</sup>, recourir dans le cadre de notre sujet au droit comparé est indispensable puisqu'il nous conduit à étudier conjointement les systèmes juridiques anglais, espagnol et français. Ainsi, le droit comparé permet « *de faire apparaître des points de convergence ou, au contraire, de divergence pour en tirer des enseignements quant aux éléments fondamentaux de l'existant ou formuler des suggestions quant aux évolutions souhaitables*<sup>131</sup> ». Deux méthodes peuvent être empruntées. L'une, tend à une comparaison intégrative, en insistant sur les ressemblances, l'autre, différentielle, invitant à relever les différences. Ces deux méthodes, loin d'être antinomiques, peuvent être appliquées conjointement et présentent l'avantage d'une certaine complémentarité<sup>132</sup>. Le choix de ces méthodes doit être guidé par le ou les buts de la recherche comparative<sup>133</sup>. Dès lors, il existe une interdépendance entre le but poursuivi et la méthode utilisée.

**82.** Notre but étant d'établir les points de convergence entre les systèmes juridiques « Églises-État » d'une part, et les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des cultes et ce, au sein de chacun des systèmes juridiques anglais, espagnol et français. Dès lors, il nous a fallu adopter une approche intégrative puisqu'elle permet précisément d'identifier les similitudes. Pour autant, nous sommes conscients que chacun des systèmes étudiés présente des dissonances inconciliables.

**83.** Suivant cette présentation, nous exposerons les raisons justifiant l'approche intégrative (§1) et puis les limites persistantes (§2).

#### §1 – L'approche intégrative

**84.** L'approche intégrative se justifie par l'existence de nombreux instruments juridiques communs entre les trois systèmes (A), le dialogue des juges (B), et enfin le caractère obligatoire des décisions des juges européens (C).

---

<sup>130</sup> Marie-Claire PONTHEAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, éd, Economica, 2010, p. 60

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 61.

## A- Les nombreux instruments juridiques communs

**85.** La comparaison intégrative se justifie, tout d'abord, par les textes européens. Selon *Jacques Chevalier*, l'intégration européenne a permis une « *constitution progressive d'un socle de règles et de principes communs se traduisant par un mouvement de rapprochement des systèmes juridiques étatiques*<sup>134</sup> ». C'est ainsi que le droit de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme constituent un socle commun aux trois systèmes juridiques étudiés. Même s'il est vrai que le Royaume-Uni se soit retiré de l'Union européenne le 31 janvier 2020, il n'en demeure pas moins que le droit de l'Union continue de produire encore ses effets. À ce titre, de nombreuses directives ont été transposées à l'instar de celle visant le cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail du 27 novembre 2000<sup>135</sup>. En outre, la charte des droits fondamentaux adoptée le 7 décembre 2000 et la Convention européenne des droits de l'homme adoptée en 1950 constituent irréfutablement l'établissement d'un « *droit commun* » des droits de l'homme<sup>136</sup>. L'adhésion, par les trois États à cette Convention témoigne de cette volonté de partager des valeurs communes, tel que l'État de droit<sup>137</sup>. À ce titre, l'article 52§3 de la Charte des droits fondamentaux est très révélateur : « *dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention* ». Ainsi, il existe une équivalence des droits fondamentaux entre les systèmes juridiques.

**86.** Outre l'homogénéité des droits fondamentaux au niveau régional, il en existe dans une moindre mesure, sur le plan international. En effet, l'internationalisation des droits fondamentaux<sup>138</sup> s'est créée notamment avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits

---

<sup>134</sup> M-C. PONTTHOREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, op. cit., p. 105.

<sup>135</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303 du 2.12.2000, pp. 16-22.

<sup>136</sup> *David Szymcsak* s'exprimait en ce sens : « *Tant et si bien qu'au-delà d'une simple proximité de contenu des droits protégés, il existe parfois une identité presque parfaite entre les formulations européennes et constitutionnelles. Et, bien que dans certaines hypothèses il soit délicat de chercher à déterminer si l'énumération conventionnelle a influencé, à un titre ou à un autre, l'énumération constitutionnelle, dans d'autres, l'influence européenne a été plus nette, voire totalement assumée par les États (...)* ». Marie-Claire PONTTHOREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, op. cit., p. 107.

<sup>137</sup> Marie-Claire PONTTHOREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, op. cit., p. 111.

<sup>138</sup> Luc BEGIN, « L'internationalisation des droits de l'homme et le défi de la contextualisation », *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, 2004, vol. 53, pp. 63-80.

de l'homme du 10 septembre 1948 ou du Pacte international relatif aux droits de l'homme du 16 décembre 1966.

87. Nul doute que les libertés d'association et de religion font partie intégrante du socle commun des trois systèmes dont les juges en seront les garants.

## B- Le dialogue des juges

88. Dans les conclusions de *M. Genevois*, dans l'affaire *Ministre de l'Intérieur c. Cohn Bendit*, du 6 novembre 1978<sup>139</sup>, il déclarait la nécessité d'une collaboration étroite entre le juge de l'Union européenne et le juge national. En effet, par la multiplication des systèmes juridiques, il est nécessaire d'établir un « *un pluralisme ordonné* », pour reprendre les mots du Professeure *Mireille Delmas Marty*<sup>140</sup>. Ce dialogue peut être tout d'abord indirect. Nous ferons ce constat ultérieurement que les juges anglais, espagnol et français, sans exception, font expressément référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour définir la notion même de religion. Les juges internes s'appuieront sur les décisions européennes pour refuser ou non l'accès à certaines confessions religieuses qui relèvent du statut de droit spécial. Même s'il est vrai qu'il existe des différences terminologiques, le contenu est exactement le même. Autre exemple, la protection de l'autonomie des entités religieuses a conduit la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme à établir une grille de lecture permettant de contrôler la légalité d'une sanction prononcée par une entité religieuse à l'encontre de l'un de ses membres. L'ensemble des juges internes s'appuiera sur les solutions des juges européens pour s'y conformer et ainsi appliquer un régime homogène. Par ces deux exemples, la méthode intégrative est justifiée. Par ailleurs, le dialogue des juges peut se faire directement. En ce sens, des dispositifs juridiques ont été mis en place pour permettre aux juges nationaux de poser des questions aux juges européens. Il s'agit de la question préjudicielle. Ce mécanisme est codifié aux articles 256 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Cour de justice est donc compétente pour « *statuer à titre préjudiciel : sur l'interprétation des traités, et sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union* ». Il permettra ainsi une

---

<sup>139</sup> Bruno GENEVOIS, conclusions sur CE, 22 décembre 1978, *Ministre de l'intérieur contre Cohn-Bendit*, Rec., p. 524.

<sup>140</sup> Mireille DELMAS-MARTY, *Le pluralisme ordonné, les forces imaginantes du droit. Tome II*, éd. Seuil, coll. « La couleur des idées », 2006, 308 pages.

collaboration directe entre les juges nationaux et européens<sup>141</sup>. Nous constaterons que la Cour de justice, dans le cadre d'un renvoi en interprétation, a été amenée à se prononcer sur des problématiques relatives aux libertés d'association et de religion. Enfin, le protocole n°16, adopté en 2013, permet aux plus hautes juridictions nationales des États de saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour demander un avis consultatif sur « *des questions de principes relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention pour ses protocoles* ». Nous n'apporterons pas de développement supplémentaire sur ce mécanisme faute d'avoir été, à notre connaissance, utilisé en matière religieuse.

**89.** Pour terminer, l'approche intégrative se justifie par le caractère obligatoire des décisions des juges européens.

### C- Le caractère obligatoire des décisions des juges européens

**90.** Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 46 de la Convention, revêtent une force obligatoire et une autorité interprétative. Les États, les juges, devront prendre les mesures nécessaires pour se conformer au droit européen sous peine de se faire sanctionner une nouvelle fois<sup>142</sup>. Nous relèverons, par ailleurs, que la section 2 du *Human Rights Act* de 1998 impose au juge anglais, saisi d'une problématique relative aux droits fondamentaux, de prendre en considération les jugements, décisions et déclarations de la Cour européenne des droits de l'homme. En ce sens, dans une décision de 2001, *Lord Slynn* a déclaré : « *Although the Human Rights Act does not provide that a national court is bound by these decisions (of the European Court of Human Rights) it is obliged to take account of them so far as they are relevant. In the absence of some special circumstances it seems to me that the court should follow any clear and constant jurisprudence of the European Court of Human Rights*<sup>143</sup> » (souligné par nos soins). À ces propos, même s'il semblerait que la section 2 n'ait pas de valeur

---

<sup>141</sup> CJCE, 22 novembre 2005, *Werner Mangold contre Rüdiger Helm*, aff. C-144/04, Rec. CJCE, p. I-09981.

<sup>142</sup> Pour une présentation de l'autorité des arrêts : Laure PUBERT, « Cour européenne des droits de l'homme », in Dominique CHAGNOLLAUD, Guillaume DRAGO (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, éd. Dalloz, 2006, p. 160.

<sup>143</sup> Trad. « *Bien que la loi sur les droits de l'homme ne prévoit pas qu'une juridiction nationale soit liée par ces décisions (de la Cour européenne des droits de l'homme), elle est tenue d'en tenir compte dans la mesure où elles sont pertinentes. En l'absence de circonstances particulières, il me semble que le tribunal devrait suivre toute jurisprudence claire et constante de la Cour européenne des droits de l'homme* ». *Alconbury Developments Ltd v Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions* [2001] 2 WLR 1389. Pour plus de développements : P. LEYLAND, A. GORDON, *Administrative Law*, op. cit., pp. 190-191

contraignante, la prise en compte des arrêts de la Cour européenne de droits de l'homme reste le principe. Cette analyse sera confortée dans notre démonstration.

91. Concernant la Cour de justice de l'Union européenne, dans le cadre d'un recours en interprétation ou en appréciation de validité par les juridictions nationales, les arrêts sont revêtus d'une force obligatoire. L'ensemble des juges nationaux et des autorités administratives<sup>144</sup> sont liés par les arrêts rendus par le juge de l'Union qui sont d'effet *erga omnes*, tant pour les renvois en interprétation (autorité de chose interprétée)<sup>145</sup> qu'en appréciation de validité (autorité de chose jugée)<sup>146</sup>. Nous concernant, même si les questions préjudicielles ont été intentées par des États extérieurs (Allemagne) à notre champ étude, il nous sera nécessaire d'y faire référence au motif que les arrêts s'imposent aux systèmes juridiques anglais, espagnol et français.

92. Pour conclure, les revirements de jurisprudence opérés par les juges internes, notamment dans le traitement des minorités religieuses, sont l'illustration même qu'il existe une volonté d'établir une protection homogène des droits et libertés fondamentaux.

93. Pour autant, nous sommes conscients que l'approche intégrative présente certaines limites et dans le cadre de cette démonstration, nous avons été confrontés à des dissonances inconciliables.

## §2 – Les limites de l'approche intégrative

94. Les limites sont de quatre ordres. La première concerne la marge d'appréciation des États en matière religieuse. La Cour européenne des droits de l'homme, en vertu du principe de subsidiarité, a eu l'occasion d'affirmer à de nombreuses reprises que les États jouissaient d'une très grande marge d'appréciation. La Cour s'exprimera souvent en ces termes : « *il convient alors, en principe, de reconnaître à l'État une ample marge d'appréciation pour décider si et dans quelle mesure une restriction au droit de manifester sa religion ou ses convictions est nécessaire*<sup>147</sup> » (souligné par nos soins). Nous serons donc irrémédiablement confrontés à

---

<sup>144</sup> CJCE, 13 janvier 2004, Kühne & Heitz NV contre Produktschap voor Pluimvee en Eieren, aff. C-453/00, Rec. CJCE, p. I-00837.

<sup>145</sup> CJCE, 27 mars 1963, *Da Costa en Schaake NV, Jacob Meijer NV, Hoechst-Holland NV c. Administration fiscale néerlandaise*, aff. 28 à 30-62, Rec. CJCE, p. 61.

<sup>146</sup> CJCE, 13 mai 1981, *SpA International Chemical Corporation contre Amministrazione delle finanze dello Stato*, aff. 66-80, Rec. CJCE, p. 1191.

<sup>147</sup> Cour EDH, 1<sup>er</sup> juillet 2014, *S.A.S c. France*, n° 43835/11.

l'existence de certaines dissonances entre les trois systèmes et il sera donc utile et nécessaire de les relever. À titre d'exemple, même si le contenu de l'autonomie des entités religieuses se trouve être identique, les fondements différeront pour des raisons propres à chacun des trois États.

**95.** La seconde limite vise les différentes relations « Églises-État » et l'organisation même des cultes. La Cour européenne des droits de l'homme laisse de nouveau une grande souplesse aux États en la matière. Nous pouvons lire : « *lorsque se trouvent en jeu des questions relatives aux rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national [...] C'est le cas notamment lorsqu'il existe, dans la pratique des États européens, une grande variété de modèles constitutionnels régissant les relations entre l'État et les cultes*<sup>148</sup> » (souligné par nos soins). Dans la continuité de la première limite, et même s'il existe des similitudes sous l'angle structurel, l'histoire nationale de chaque État a conduit à l'établissement de nombreuses spécificités. Le statut d'Église établie en droit anglais n'emporte pas les mêmes conséquences que le statut de l'Église catholique en Espagne et en France. Il y a aura donc, de nouveau, des différences qu'il conviendra de relever.

**96.** La troisième limite porte sur les termes utilisés par les systèmes juridiques. Nous emprunterons deux méthodes<sup>149</sup>. La première concerne le refus de traduire certains termes. En effet, ils ne pourront pas être traduits, faute de connaître d'équivalence en droit français. Cette méthode présente l'avantage de conserver son sens originel et permet de ne pas le dénaturer. Pour autant, l'inconvénient est de perdre en lisibilité et c'est ainsi que la seconde méthode présente tout son intérêt. En raison d'une grande diversité de lexiques utilisés par chacun des trois systèmes juridiques étudiés pour désigner les statuts, nous avons été contraints de traduire certains termes. Nous sommes conscients que la traduction peut conduire à une perte de substance mais elle permet néanmoins une plus grande lisibilité et une meilleure compréhension. C'est la raison pour laquelle nous conviendrons que le terme « *association* » désignera les statuts de droit commun. Celui d'« *entité religieuse* » englobera toutes les entités de droit commun et de droit spécial. Pour les entités religieuses de droit spécial créées

---

<sup>148</sup> Cour EDH, 9 juillet 2013, *Sindicatul « Pastorul CEL BUN » c. Roumanie*, n°2330/09.

<sup>149</sup> M-C. PONTTHOREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, op. cit., p. 107.

exclusivement pour certaines confessions religieuses, nous retiendrons le vocable « *entité religieuse de droit spécial au statut-exclusif* ».

97. Enfin, la quatrième et dernière limite vise le principe de laïcité, concept propre au système juridique français. Par sa complexité et les débats innombrables que le principe de laïcité suscite, il convient de s'y arrêter. Son développement s'avère indispensable puisqu'il trouve aussi écho en droit espagnol alors qu'il reste étranger en droit anglais.

98. L'article 1 de la Constitution française du 4 octobre 1958 affirme que « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». Ni définie par la Constitution et la loi, la laïcité française est à la fois une notion axiologique et juridique. Axiologique, tout d'abord, car la laïcité est souvent présentée comme une « *valeur fondatrice* » de « *l'unité nationale* »<sup>150</sup>. Mais elle est également juridique, puisque les juges affirment sa valeur et précisent, avec plus ou moins de clarté, son contenu. Nous nous limiterons à rappeler les définitions données par le Conseil d'État en 2004 et celle du Conseil constitutionnel en 2013. Pour la plus haute juridiction administrative, il s'agirait du respect du pluralisme, c'est-à-dire les croyances de tous les citoyens, le « *refus de l'assujettissement du politique au religieux* » et l'absence de discrimination<sup>151</sup>. Pour la juridiction constitutionnelle, « *le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte*<sup>152</sup> » (souligné par nos soins). Nous pouvons relever que l'adverbe « *notamment* » permet au Conseil constitutionnel de ne pas donner une définition figée de la laïcité.

99. Si le principe de laïcité puise ses origines en droit français, le système juridique espagnol y fait aussi référence. En effet, dans une décision du 2 juin 2004, le Tribunal constitutionnel qualifie l'État espagnol de non-confessionnel (*aconfesionalidad*) et définit le système de *laicidad positiva*<sup>153</sup>. Nous pouvons lire : « *En su dimensión objetiva, la libertad religiosa*

---

<sup>150</sup> Bernard STASI, *Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République*, Rapport au président de la république remis le 11 décembre 2003, La documentation française, 2004, p. 6.

<sup>151</sup> Conseil d'État, *Un siècle de laïcité*, Rapport public, La Documentation française, 2004, p. 272-277

<sup>152</sup> CC, décision n°2012-297 QPC du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*.

<sup>153</sup> STC 101/2004 de 2 de junio, *BOE* núm. 151, de 23 de junio de 2004, pp 9-13.

comporta una doble exigencia, a que se refiere el art. 16.3 CE: primero, la de neutralidad de los poderes públicos, insita en la aconfesionalidad del Estado; segundo, el mantenimiento de relaciones de cooperación de los poderes públicos con las diversas iglesias [...] Considera el componente religioso perceptible en la sociedad española y ordena a los poderes públicos mantener 'las consiguientes relaciones de cooperación con la Iglesia Católica y las demás confesiones', introduciendo de este modo una idea de aconfesionalidad o laicidad positiva que 'veda cualquier tipo de confusión entre funciones religiosas y estatales'<sup>154</sup> » (souligné par nos soins). L'emploi de la conjonction de coordination « o » laisse supposer que les expressions « aconfesionalidad » et « laicidad positiva » sont synonymes. Il existerait pour l'État, une obligation de prendre des mesures dans le but de garantir la liberté de religion sans opérer de discriminations. Cette acception rejoindrait ainsi la conception de la laïcité à la française<sup>155</sup>. Enfin, dans les pays anglo-saxons, même si nous retrouvons le terme de « *secular* » ou « *secularism* » dans les décisions de la Cour suprême du Canada<sup>156</sup>, le droit anglais reste toujours en 2022 hermétique à ce principe<sup>157</sup>.

**100.** Concept polymorphe, nous n'entendons pas développer les éléments qui composent cette notion et ce, au moins pour trois raisons. À l'instar des propos du Professeur *Thierry Rambaud*, nous estimons, tout d'abord, que le principe de laïcité relève d'une notion dont les contours sont difficilement cernables et que recourir à ce principe en droit comparé serait un exercice périlleux<sup>158</sup>. À ce titre, les termes du Conseil d'État sont significatifs puisqu'il évoque dans son rapport de 2004, l'impossibilité de traduire la laïcité<sup>159</sup>. En outre, les effets qu'implique la laïcité sont difficilement identifiables au sein des systèmes juridiques espagnol et français.

---

<sup>154</sup> Trad. « Dans sa dimension objective, la liberté religieuse implique une double exigence, mentionnée à l'art. 16. 3 CE : premièrement, la neutralité des pouvoirs publics, inhérente à la nature non confessionnelle de l'État ; deuxièmement, le maintien de relations de coopération des pouvoirs publics avec les différentes églises [...] Il considère que la composante religieuse est perceptible dans la société espagnole et ordonne aux pouvoirs publics de maintenir "les relations de coopération qui en découlent avec l'Église catholique et les autres confessions", introduisant ainsi une idée de non-confessionnalité ou de laïcité positive qui "interdit tout type de confusion entre les fonctions religieuses et étatiques ».

<sup>155</sup> Andrés OLLERO, « Laicidad positiva, igualdad consiguiente : diálogo sobre el artículo 16 de la Constitución española », *Persona y derecho. Revista de fundamentación de las Instituciones Jurídicas y de Derechos Humanos*, 2017, n° 77, pp. 93-131.

<sup>156</sup> Dans un arrêt de la Cour suprême du Canada du 19 mars 2015, les juges emploieront le terme de « *secularism* ». Dans sa traduction en version française, le « *secularism* » sera traduit par laïcité. CSC, 19 mars 2015, *École secondaire Loyola c. Québec*, [2015] 1 RCS 613.

<sup>157</sup> Valérie ORANGE, « Laïcités dans le monde et approches plurielles des discriminations », *Les cahiers de la LCD*, 2017/1, n°3, pp. 29-44.

<sup>158</sup> T. RAMBAUD, *Le principe de séparation des cultes et de l'Etat en droit public comparé. Analyse comparative des régimes français et allemand*, op. cit., pp. 21-22.

<sup>159</sup> Conseil d'État, *Un siècle de laïcité*, op. cit., p. 245.



L'adverbe « *notamment* » employé par le Conseil constitutionnel est à ce titre très évocateur. En définir avec précision ses effets serait un exercice vain, tant ce principe implique une dimension historique et politique. Enfin, la laïcité, à elle seule, ne permet pas de justifier la séparation du temporel et du spirituel ainsi que les règles et régimes juridiques relatifs à l'organisation et au fonctionnement des cultes au sein des trois systèmes juridiques. Nous considérons que c'est l'exercice des libertés fondamentales qui constitue, pour les trois États, le socle commun de cette séparation.

**101.** Enfin, face à la pluralité des normes, notre démarche s'est toujours déroulée en deux temps. Ainsi, nous avons étudié distinctement le cadre juridique de chacun des systèmes juridiques internes, puis, le droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Nous avons, par ailleurs, bâti notre démonstration en nous fondant, d'abord, sur les textes issus des systèmes juridiques internes (Constitution, loi, acte d'application), ensuite, sur les nombreux rapports rendus par les autorités publiques respectives des trois systèmes qui précisaient les notions posées par les textes. Nous avons également étudié les différentes formes de contrôles opérés par chacune des administrations des États, en nous attachant aussi à analyser les décisions rendues par les juges internes, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme. Enfin, la doctrine a été étudiée pour saisir, approfondir et contextualiser les règles évoluant dans chacun des systèmes juridiques étudiés. C'est sur la base de tous ces éléments que nous avons élaboré notre démonstration (**Section IV**).

#### **SECTION IV. DÉMONSTRATION**

**102.** La finalité recherchée de cette thèse consiste à mettre en évidence l'existence d'un double paradoxe. Nous relevons que les traditions qui régissent les relations « Églises-État » n'ont finalement qu'une faible incidence sur les règles juridiques applicables aux entités religieuses. En observant, aussi, que la neutralité de l'Etat ne parvient pas à établir un régime juridique homogène pour toutes les croyances, car le système juridique demeure un produit de l'histoire nationale.

**103.** Nous retrouvons donc les mêmes constantes au sein de chacun des trois systèmes.

**104.** Sous l'angle statutaire, les systèmes juridiques étudiés permettent aux confessions religieuses de se constituer en entité, tant sous l'angle du droit commun que sous l'angle du droit spécial. Même si nous pouvons relever quelques dissonances dans les conditions d'accès entre les associations de droit commun et les entités de droit spécial, il existe de nombreux points communs. Nous retrouvons ainsi les règles portant sur la capacité et le consentement des personnes, l'absence de partage des bénéfices et enfin, le respect de l'ordre public *lato sensu*. Si l'obtention du statut de droit commun est admise pour toutes les confessions, elle devient, en revanche, plus incertaine pour le statut de droit spécial. Statut créé spécialement pour l'exercice de la religion, les nouveaux mouvements religieux rencontreront de grandes difficultés, faute pour eux de répondre à la condition de religion. C'est en partie grâce à la Cour européenne des droits de l'homme que de nombreux mouvements religieux minoritaires ont finalement pu accéder au statut d'entité de droit spécial. Même s'il est vrai qu'il existe une volonté d'élargir le champ d'application de la notion de « religion », celle-ci reste encore étroitement liée à l'acception traditionnelle de la religion. Par ailleurs, et indépendamment des relations « Églises-État », chacun des trois États a créé des statuts exclusifs destinés à certaines confessions. Ces derniers sont le résultat de l'histoire nationale de chacun des trois États et aucune confession ne peut y accéder. Il s'agira de la *Church of England* en droit anglais et de l'Église catholique en Espagne et en France. Ainsi, nous affirmons qu'il n'existe qu'une faible incidence entre les différentes traditions « Églises-État » et l'organisation et le fonctionnement des cultes. Ce constat se confirmera au regard des garanties relatives à l'activité des entités religieuses.

**105.** Composante de la liberté de religion, les États sont soucieux de l'autonomie des confessions religieuses et ce, indifféremment des statuts et des traditions « Églises-État ». Dans le but de respecter les doctrines respectives de chaque confession, il existe au XXI<sup>ème</sup> siècle, un socle commun et homogène permettant à toute confession de jouir d'une autonomie certaine. Chacun des trois systèmes apporte des garanties suffisantes et ce, pour toutes les confessions religieuses constituées tant sous l'angle du droit commun que sous l'angle du droit spécial en vertu, notamment, de l'exercice des libertés fondamentales. L'autonomie des confessions transcende des considérations statutaires et le juge restera attentif à ne pas s'ingérer dans les conflits religieux. Pour autant, il existera un traitement privilégié pour certaines confessions religieuses. En effet, il perdurera une autonomie privilégiée qui est une conséquence directe de l'histoire nationale de chaque État. Cette autonomie prendra différente forme mais celle qui est la plus significative est de nature patrimoniale. En effet, les confessions religieuses constituées

sous l'angle du droit spécial et qui bénéficient d'un statut-exclusif jouissent de nombreux avantages financiers.

**106.** C'est donc sur ces considérations que nous aborderons tout d'abord, la pluralité des statuts (**Partie I**), et l'autonomie différenciée des entités religieuses (**Partie II**).

### **Partie I. Des statuts pluriels**

### **Partie II. Une autonomie différenciée**

# **PARTIE I**

## **DES STATUTS PLURIELS**

**107.** Dans le cadre des entités de droit commun, les conditions permettant d'acquérir les statuts religieux au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français, ne posent aucune difficulté. Elles sont, en effet, objectives et font l'objet d'une marge d'interprétation réduite. L'obtention du statut sera donc certaine. Sous l'angle du droit spécial, l'accès au statut est beaucoup plus complexe, car certaines exigences nécessaires à l'obtention du statut sont subjectives. Et il est bien délicat pour les trois systèmes juridiques d'en préciser les contours.

**108.** Le contrôle opéré par l'administration ou par le juge, pour l'attribution du statut d'entité religieuse, présente ainsi des difficultés. Pour le premier cas, il existe un contrôle homogène qui n'opère aucune distinction entre les entités de droit commun et celles de droit spécial. Pour le second cas, à savoir le contrôle opéré par le juge, le refus d'attribuer le statut d'entité religieuse de droit spécial à certaines confessions nous paraît relever plutôt d'un opportunisme juridique, laissant apparaître des décisions partiales.

**109.** Suivant cette présentation, nous aborderons, dans un premier temps, la coexistence du droit commun des associations et du droit spécial des entités religieuses (**Titre I**) et dans un second temps, la dualité des contrôles des entités religieuses (**Titre II**).

**Titre I : La coexistence du droit commun des associations et du droit spécial des entités religieuses**

**Titre II : La dualité des contrôles des entités religieuses**



## **Titre I**

### **La coexistence du droit commun des associations et du droit spécial des entités religieuses**

**110.** Les individus qui souhaitent pratiquer collectivement une activité religieuse ont deux solutions : créer une entité sous l'angle, soit du droit commun, soit du droit spécial. La dualité droit commun / droit spécial implique des conditions d'attribution spécifiques. Ainsi, chaque État a adopté une pluralité de statuts. Quel que soit l'État auquel il est fait référence, les conditions juridiques nécessaires à l'octroi du statut d'entités religieuses de droit spécial apparaissent plus problématiques que celles requises pour la création de l'association de droit commun. Cette situation est d'autant plus affirmée concernant les nouveaux mouvements religieux<sup>160</sup>.

**111.** Que l'on soit en Angleterre ou au Pays de Galles, en Espagne ou en France, les fondateurs peuvent accéder très facilement au statut d'association par le droit commun (**Chapitre I**) à l'inverse de l'accès au statut d'entité religieuse de droit spécial qui présente un caractère beaucoup plus incertain (**Chapitre II**).

#### **Chapitre I. Un accès facilité au statut par le droit commun des associations**

#### **Chapitre II. Un accès restreint au statut par le droit spécial des entités religieuses**

---

<sup>160</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre II.



# CHAPITRE I

## UN ACCÈS FACILITÉ AU STATUT PAR LE DROIT COMMUN DES ASSOCIATIONS

112. Afin d'apprécier les différentes exigences qui permettent d'acquérir le statut d'entité de droit commun propre à chaque État, nous pouvons opérer la distinction classique entre les conditions formelles, d'une part, et les conditions matérielles, d'autre part. Les premières ont trait « à la forme d'un acte, aux conditions et aux modes de son élaboration<sup>161</sup> », les secondes « au contenu d'un acte, à son objet<sup>162</sup> ».

113. Tout d'abord, au sein de ces trois États, s'agissant des conditions formelles, les exigences posées pour la création de l'entité ne présentent aucune difficulté pratique pour les fondateurs et il sera donc très facile de répondre à l'ensemble des démarches administratives afin de pouvoir constituer une entité religieuse. S'agissant des conditions matérielles, elles ne présentent pas non plus de réelle difficulté. À ce titre, nous précisons que l'ensemble des conditions matérielles s'imposent aux entités de droit commun et de droit spécial. Ainsi, nous ne reviendrons pas sur ces exigences lorsqu'il sera abordé les entités de droit spécial. C'est la raison pour laquelle nous qualifierons ces obligations matérielles de communes.

114. Sous l'angle du droit commun, les conditions d'accès du statut d'entité religieuse répondent ainsi à des obligations formelles peu contraignantes (**Section I**) et à des obligations matérielles communes (**Section II**).

### Section I. Des obligations formelles peu contraignantes

### Section II. Des obligations matérielles communes

---

<sup>161</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, éd. PUF, 14<sup>ème</sup> éd., 2022, p. 476.

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 650.



## SECTION I. DES OBLIGATIONS FORMELLES PEU CONTRAIGNANTES

115. Il convient, au préalable, d'opérer plusieurs remarques liminaires car en droit anglais, contrairement aux droits espagnol et français, il n'existe pas de statut unifié du milieu associatif. En droit anglais, l'entité qui se rapproche le plus des statuts associatifs de droit commun espagnol et français est l'*unincorporated association*. Sur un plan juridique, les *unincorporated associations* sont équivalentes aux associations de fait en droit espagnol et en droit français, car elles ne connaissent pas d'existence juridique propre, distincte de leurs membres. Une autre entité couramment utilisée en droit anglais est la *company limited by guarantee*. Cette dernière est une société à responsabilité limitée soumise au respect des règles du droit des sociétés.

116. La situation est plus simple en droit espagnol et en droit français puisqu'il existe, au côté des associations de fait, les associations déclarées. Celles-ci constituent des entités juridiques distinctes de leurs membres, susceptibles de couvrir toute activité, dont la pratique de la religion.

117. Pour qu'une entité puisse juridiquement exister de manière autonome, les systèmes juridiques anglais, espagnol et français ont établi une procédure divisée en trois étapes : la rédaction des statuts, la déclaration de l'entité auprès de l'administration et la publication de l'entité au registre prévu à cet effet. Nous suivrons donc ces trois étapes pour étudier le procédé de création de ces statuts et dont la mise en œuvre, pour chacune d'entre elles, ne présente aucune difficulté pratique pour leurs fondateurs.

118. Nous étudierons successivement la rédaction facilitée des statuts (§1) puis, la déclaration aisée de l'entité (§2) et enfin, sa publication (§3).

### § 1 – Une rédaction facilitée des statuts

119. Le statut est un « *ensemble cohérent de règles applicables à une catégorie de personnes ou d'agents ou à une institution et qui en déterminent, pour l'essentiel, la condition et le régime juridiques*<sup>163</sup> ». Tant au sein des systèmes juridiques internes qu'externes, il est communément admis que la liberté rédactionnelle du statut est particulièrement importante, puisque le statut a

---

<sup>163</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 994.

pour objet de fixer la « *vie* » et le « *fonctionnement* » de l'association. Quant aux éléments présents au sein des statuts, qu'ils soient obligatoires ou non, ils présentent l'avantage d'une grande flexibilité, d'être limpides et n'entraînent aucune difficulté pour leurs rédacteurs. Ainsi, l'affirmation juridique de la liberté rédactionnelle des statuts et la perception aisée de son contenu convergent vers une obtention certaine du statut d'entité religieuse sous l'angle du droit commun.

**120.** Enfin, afin de compléter le statut préalablement rédigé, il est possible, au sein de chaque structure, d'ajouter aux côtés du statut, un règlement intérieur qui « *a pour objet de compléter les statuts, de préciser les règles de détail ou les dispositions sujettes à modifications fréquentes telles que le montant des cotisations*<sup>164</sup> ». Ce dernier présente l'avantage de ne connaître aucune contrainte procédurale, hormis celles établies par les statuts eux-mêmes.

**121.** Nous aborderons les exigences statutaires peu contraignantes des entités religieuses (A), puis la rédaction facultative d'un règlement intérieur (B).

#### A- Des exigences peu contraignantes

**122.** Si la rédaction du statut est indispensable à la création de la *company limited by guarantee* en droit anglais et des associations en droit espagnol et en droit français, elle n'est que facultative concernant les *unincorporated associations* en droit anglais. Néanmoins, elle est vivement conseillée pour en assurer une meilleure lisibilité et organisation. Il sera également possible pour les fondateurs de l'*unincorporated association* de réutiliser le statut déjà créé, surtout s'ils souhaitent convertir par la suite leur association en *charity* ; car cette dernière requiert une rédaction obligatoire des statuts<sup>165</sup>.

**123.** Au sein des trois États, il y a eu de réelles interrogations quant à la nature juridique de ces statuts et leurs juges respectifs ont eu l'occasion de la clarifier. Même si les différents systèmes juridiques internes ont adopté des positions distinctes, il n'y a pas de conséquence quant à l'affirmation de la liberté rédactionnelle des statuts. En effet, tant à l'échelle interne

---

<sup>164</sup> Brigitte CLAVAGNIER, Béatrice GUILLAUME, *Statuts et fonctionnement de l'association*, éd. Dalloz, coll. « Le Juri'Guide », 4<sup>e</sup> éd., 2019, p. 8.

<sup>165</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I.

qu'européenne, la liberté rédactionnelle des clauses statutaires y est pleinement affirmée et cette liberté trouve de multiples fondements. Ces derniers seront développés ultérieurement dans le cadre de l'autonomie des entités religieuses et à ce stade de la démonstration, il n'est pas utile de les développer<sup>166</sup>.

**124.** En dépit des différentes approches et exigences des trois États, un seul et même constat se dégage : les éléments qui figurent obligatoirement ou non ne présentent aucune difficulté d'élaboration puisque ces éléments sont clairs, précis et ne peuvent prêter à aucune divergence d'interprétation tant de la part des fondateurs de l'entité que des autorités compétentes pour le contrôle du respect de ces exigences.

**125.** Il est difficile d'opérer une véritable dichotomie présentant les différences et les similitudes entre les trois États, car les éléments qui devront figurer au sein des statuts ne sont pas tous obligatoires selon les systèmes juridiques où l'on se situe. C'est la raison pour laquelle seront étudiées les exigences propres à chaque système. Par ailleurs, il ne sera pas nécessaire de détailler chacune des conditions puisque la plupart d'entre elles, de par leur simplicité, ne prêtent à aucun développement.

**126.** Nous étudierons le contenu des statuts des entités en droit anglais (1), puis celui des associations en droit espagnol (2) et en droit français (3).

#### 1) *Le contenu des statuts des entités en droit anglais*

**127.** Même s'il n'existe aucun impératif juridique quant à l'élaboration d'un statut pour les fondateurs d'une *unincorporated association*, il est possible pour leurs créateurs de rédiger volontairement un acte juridique constitutif de l'association dans le but de garantir stabilité et pérennité à l'association. S'agissant du statut de la *company limited by guarantee*, désigné sous le nom de *memorandum of association*, sa rédaction est obligatoire et doit respecter les impératifs fixés par la section 9 du *Companies Act* de 2006<sup>167</sup>. Cette même loi ajoute qu'il est nécessaire d'y inclure également les *articles of association*.

---

<sup>166</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre I et II.

<sup>167</sup> *Companies Act* [2006].

128. Ainsi, nous analyserons, tout d'abord, la rédaction facultative du statut de l'*unincorporated association* (a), puis celle, obligatoire, du *memorandum of association* et les *articles of association* de la *company limited by guarantee* (b).

a) La rédaction facultative du statut de l'*unincorporated association*

129. En l'absence d'obligation quant à l'élaboration d'un statut, les fondateurs peuvent ainsi y inscrire des conditions minimales<sup>168</sup>. Cependant, les administrations anglaises et galloises proposent, dans un but purement informatif et pratique, un modèle prédéterminé pour le statut de l'*unincorporated association* sur le site de la *Charity Commission*. Ce modèle présente deux avantages : celui de la facilité pour ses créateurs, le document étant prérempli, et celui d'opportunité car les fondateurs n'auront qu'à reprendre les bases de ce modèle pour prétendre au statut de *charity*. Le droit anglais invite donc les organisateurs à inscrire la date à laquelle l'association a été créée, son appellation et sa finalité, c'est-à-dire la ou les activité(s) pour la ou lesquelles elle a été créée. Enfin, il convient seulement d'apposer les différentes signatures des fondateurs. Les informations relatives à son fonctionnement et à ses membres sont déjà insérées par défaut. Libre aux fondateurs et aux membres d'ajouter, de modifier ou de supprimer des clauses<sup>169</sup>.

130. Par le caractère facultatif de la rédaction du statut de l'*unincorporated association*, n'importe quel fondateur pourra pratiquer collectivement sa religion *via* ce statut. *A contrario*, si les fondateurs souhaitent pratiquer leur culte sous le statut de la *company limited by guarantee*, ils devront rédiger un *mémorandum of association* et les *articles of association*. Là encore, il n'existe aucune difficulté rédactionnelle.

---

<sup>168</sup> Nicholas STEWART QC, Nathalie CAMPBELL et Simon BAUGHEN, *The law of Unincorporated Associations*, éd. Oxford University Press, 2011, pp. 17-18.

<sup>169</sup> [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/586358/GD4.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/586358/GD4.pdf)

b) La rédaction obligatoire du memorandum of association et articles of association de la company limited by guarantee

**131.** Préalablement à l'étude des contenus du *memorandum of association* et *articles of association* (ii), il est nécessaire de s'intéresser à la structure même de la *company limited by guarantee* (i).

(i) *Présentation de la company limited by guarantee*

**132.** Une *company* est « [...] *an association of persons formed for the purpose of some business or undertaking carried on in the name of the association, each member having the right of assigning his shares to any other person, subject to the regulations of the company*<sup>170</sup> ». La *company limited* est une société privée à responsabilité limitée, régie par les *Companies Acts* de 1985, 1989, et essentiellement par celui de 2006. La principale raison pour laquelle les fondateurs souhaitent créer une société à responsabilité limitée par garantie est de protéger les personnes qui dirigent la société de toute responsabilité personnelle envers les dettes de la société.

**133.** Le *Companies Act* de 2006 classe deux types de *companies*. Dans sa section 3, il est distingué la *company limited by shares* et la *company limited by guarantee*. La première est une société à responsabilité limitée par actions où chaque actionnaire voit sa responsabilité limitée à hauteur du capital initialement investi dans la société. La seconde signifie que les membres de la société s'engagent à apporter un montant en cas d'insolvabilité ou de liquidation (*winding-up*)<sup>171</sup>. L'autre différence fondamentale tient à son fonctionnement. En effet, dans le cadre de la *company limited by shares*, nous retrouvons la présence d'un capital social et d'actionnaires contrairement à la *company limited by guarantee*, composée de ses seuls membres.

**134.** Seule la *company limited by guarantee* peut accéder au statut de *charity* et se trouve codifiée à la Partie 10 « *Charitable Companies* » du *Charities Act* de 2011. L'exclusion de la *company limited by shares* se justifie par la répartition des profits entre les actionnaires,

---

<sup>170</sup> Earl JOWITT, *Jowitt's Dictionary of English Law*, vol.1, éd. Sweet & Maxwell, 1977, v. « *companies* », p. 396. Trad. : « Une association de personnes constituée en vue d'une activité ou d'une entreprise exercée au nom de l'association, chaque membre ayant le droit de céder ses parts à toute autre personne, sous réserve du règlement de la société ».

<sup>171</sup> Section 3 du *Companies Act* de 2006.

contrairement à la *company limited by guarantee* qui a la possibilité de ne partager aucun profit entre les membres. C'est ce point essentiel qui nous permet d'exclure les *companies limited by share* de notre démonstration.

**135.** Après une présentation de la *company limited by guarantee*, il est à présent utile d'analyser le *memorandum of association* et *articles of association*, actes nécessaires à la création de l'entité.

(ii) *Analyse du contenu du memorandum of association et des articles of association*

**136.** Pour analyser les exigences nécessaires à la création d'une *company limited by guarantee*, il faut se référer essentiellement au *Companies Act* de 2006. Jusqu'en 2006, les statuts étaient régis par la loi sur les *Joint Stock Companies* de 1856 et étaient intitulés « *Memorandum and Articles of Association* » où l'on demandait aux fondateurs de nombreuses informations : par exemple, les noms des premiers souscripteurs (*subscribers*), la première adresse du siège social, les montants versés au capital par les premiers souscripteurs ou l'objet de la société. Depuis 2006, la rédaction du *memorandum of association* est beaucoup moins exigeante et s'apparente à compléter un simple formulaire administratif.

**137.** La section 8 de la loi de 2006 précise qu'il est donc nécessaire de constituer un *memorandum of association* ayant pour objet de matérialiser la volonté de créer une société et d'y être membre. La section 9 en énumère les différents éléments permettant de valider le *memorandum*. Ainsi, on doit y retrouver le nom de la société, l'adresse du siège social, l'indication selon laquelle la société est limitée par actions ou bien par garantie, si elle est publique ou privée, une déclaration de garantie (section 11), une déclaration des premiers dirigeants de la société (section 12) et une copie des statuts de la société (section 20). Il n'est plus nécessaire de préciser l'objet social laissant ainsi à la société une plus grande amplitude dans ses buts.

Sur le site de la *Companies House*, il est proposé un document désigné sous le nom de « *company not having a share capital* » qu'il convient simplement de compléter et de signer<sup>172</sup>.

---

<sup>172</sup>[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/298358/proforma\\_of\\_ca\\_2006\\_memorandum\\_for\\_a\\_company\\_without\\_a\\_share\\_capital.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/298358/proforma_of_ca_2006_memorandum_for_a_company_without_a_share_capital.pdf)

Enfin, il est possible d'utiliser le modèle de statut proposé tant par la *Companies House* que la *Charity commission*<sup>173</sup>.

**138.** Parallèlement, la section 18 de la loi de 2006 exige la rédaction d'un document intitulé « *articles of association* ». À nouveau, sur le site internet de la *Companies House*, nous retrouvons un document pré-rempli qu'il convient simplement de télécharger<sup>174</sup>. On y lit essentiellement des éléments relatifs aux pouvoirs des administrateurs, nomination et révocation des administrateurs, les procédures de prises de décisions des administrateurs et l'organisation des assemblées. Il sera bien évidemment possible pour les fondateurs de s'appuyer sur ce document et de le modifier selon les besoins de la société.

**139.** La rédaction des clauses statutaires est ainsi aisée pour les fondateurs d'une *company limited by guarantee*. Il en est de même de la rédaction des statuts en droit espagnol.

## 2) *Le contenu des statuts en droit espagnol*

**140.** En droit espagnol, la rédaction du statut associatif est obligatoire et l'article 7 de la loi organique du 22 mars 2002 relatif au droit d'association fixe les différents éléments qui doivent y figurer<sup>175</sup>. Par ailleurs, la loi ajoute qu'il est nécessaire de rédiger un autre document intitulé « *acta fundacional* ». Ce dernier s'inscrivant dans la continuité de la rédaction statutaire, il apparaît opportun d'aborder conjointement les exigences statutaires et l'*acta fundacional*.

**141.** Nous étudierons, tout d'abord, les exigences liées à rédaction des statuts (a) puis à celles de l'*acta fundacional* (b).

### a) La rédaction des statuts

**142.** Les exigences statutaires sont énumérées à l'article 7 (1) de la loi organique du 22 mars 2002 relative au droit d'association. Ainsi, à la lecture de l'article 7 il est demandé : la dénomination de l'association, le domicile de son siège social, le champ territorial dans lequel

---

<sup>173</sup>[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/586362/GD1\\_memorandum\\_of\\_association.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/586362/GD1_memorandum_of_association.pdf)

<sup>174</sup><https://www.gov.uk/government/publications/model-articles-for-private-companies-limited-by-guarantee>

<sup>175</sup> Ley Orgánica, 1/2002, de 22 de marzo, reguladora del Derecho de Asociación, *BOE* núm. 73, de 26 de marzo de 2002, pp. 11981-11991.

elle réalisera principalement ses activités, sa durée d'existence si celle-ci n'est pas constituée pour un temps indéfini, l'objet et ses activités décrites de manière précise. Mais aussi, il est demandé les conditions et modalités d'admission et de retrait de ses membres, les sanctions et séparations de ces derniers, et les conséquences qu'impliquent le défaut de paiement de cotisation des membres. L'article 7 précise d'autres éléments à fournir : les droits et obligations des membres et leurs modalités de réalisations respectives, les critères qui garantissent son fonctionnement démocratique, les organes de direction et de représentation, leur composition, les règles et les procédures relatives à l'élection et à la substitution des membres, leurs attributions et la durée de leur mandat, les causes de cessation, la procédure relative à la délibération, l'adoption et l'exécution des accords de l'association, les personnes ou responsables ayant la faculté de les valider, les conditions pour que lesdits organes soient valablement constitués, le nombre de membres nécessaire à la convocation de sessions des organes de direction, ou encore le choix de l'ordre du jour. Enfin, il est demandé le régime d'administration, les éléments comptables, la date de clôture de l'exercice associatif, le patrimoine initial et son sort ainsi que les différentes ressources économiques qui pourront être utilisées en cas de dissolution afin de ne pas dénaturer le caractère non lucratif de l'entité.

**143.** L'article 7 énumère des conditions très précises pour la rédaction des statuts. Néanmoins, afin de faciliter la démarche, il est possible pour les fondateurs de télécharger un statut prédéfini qu'il conviendra simplement de signer<sup>176</sup>. Là encore, il y a une réelle volonté de simplifier les démarches pour créer l'association. Mais au-delà de l'élaboration du statut, il existe une spécificité propre au droit espagnol, à savoir la rédaction de l'*acta fundacional*.

#### b) La rédaction de l'*acta fundacional*

**144.** Si en droit anglais et en droit français, le consentement des fondateurs est matérialisé dans la libre rédaction des statuts, en droit espagnol, c'est l'*acta fundacional* qui en matérialise l'approbation. En ce sens, l'article 5(2) de la loi organique du 22 mars 2002 relative au droit d'association précise que « *el acuerdo de constitución, que incluirá la aprobación de los*

---

<sup>176</sup><https://www.interior.gob.es/opencms/eu/servicios-al-ciudadano/tramites-y-gestiones/modelos-de-solicitud/asociaciones/modelos-para-inscripciones-en-el-registro-nacional-de-asociaciones/>



*estatutos, habrá de formalizarse mediante acta fundacional, en documento público o privado*<sup>177</sup>».

**145.** L'article 6 de cette même loi énumère les différents éléments qui doivent figurer au sein de cet acte. En tête du document doivent figurer le lieu, la date, l'heure et le nom des personnes qui se réuniront au sein de l'association. Lorsque le membre est une personne physique, il est nécessaire d'indiquer ses nom et prénom, sa nationalité ainsi que son domicile. Si le membre est une personne morale, il faut préciser sa dénomination, sa nationalité et l'adresse de son siège social. Dans le corps principal du document, il faut y inscrire les motivations des membres pour créer l'association. Concrètement, doivent figurer explicitement la volonté de constituer une association, l'approbation des statuts par les fondateurs et le fonctionnement de l'association permettant la réussite de ses objectifs. Enfin, il doit être apposé la signature de chaque fondateur, afin de matérialiser le consentement. En revanche, le texte reste silencieux quant à la manière de rédiger l'*acta fundacional*. Ainsi, il est possible de le rédiger sous n'importe quelle forme à condition que tous les éléments prévus par la loi (et développés précédemment) y figurent. Dans le but de faciliter la rédaction de l'acte, le gouvernement espagnol a également mis à disposition un acte type qu'il convient simplement de compléter<sup>178</sup>.

**146.** Les fondateurs d'une association en droit espagnol ne rencontreront donc aucune difficulté pour la rédaction de ces deux documents. Le droit français s'inscrit dans la continuité du droit anglais et espagnol ; si la rédaction des statuts d'une association est aisée, elle n'en demeure pas moins obligatoire.

### 3) *Le contenu des statuts de l'association en droit français*

**147.** En droit français, l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association exige que les fondateurs accompagnent la déclaration préalable faite auprès de l'autorité publique compétente, de la rédaction d'un statut. Il est indiqué très sommairement que les fondateurs devront y inscrire « *le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont*

---

<sup>177</sup> Trad. : « *L'accord de constitution, qui comprend l'approbation des statuts, est formalisé par un acte fondateur, dans un document public ou privé* ».

<sup>178</sup> <https://www.interior.gob.es/opencms/eu/servicios-al-ciudadano/tramites-y-gestiones/modelos-de-solicitud/asociaciones/modelos-para-inscripciones-en-el-registro-nacional-de-asociaciones/>

*chargés de son administration* ». Par ailleurs, en vertu de la nouvelle loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République<sup>179</sup>, il sera nécessaire pour l'association de préciser clairement dans ses statuts son objet culturel, sous peine d'une mise en demeure du préfet<sup>180</sup>.

**148.** Deux possibilités s'offrent aux fondateurs de l'association dans l'élaboration de leurs statuts : utiliser le modèle-type proposé par l'administration ou rédiger les statuts par eux-mêmes. Il est également possible pour les fondateurs de reprendre les exigences beaucoup plus importantes et contraignantes posées par l'article 11 du décret du 16 août 1901 relatif aux associations reconnues d'utilité publique.

**149.** La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, imposent la rédaction des statuts mais à l'inverse des systèmes juridiques anglais et espagnol, le texte reste imprécis sur les éléments qui doivent y être inscrits. Néanmoins, cette difficulté à déterminer les exigences rédactionnelles peut être contournée au moyen de statuts-types proposés par l'administration<sup>181</sup>. Cet exemple de statuts, au-delà de sa simplicité, vient préciser chaque clause statutaire afin de faciliter au mieux la démarche. On retrouve dans cet exemple-type le nom de l'entité, son objet, l'adresse de son siège social, la durée pour laquelle elle a été créée, sa composition et les règles relatives à son fonctionnement.

**150.** En Angleterre et au Pays de Galles, en Espagne ou en France, une fois la rédaction des statuts réalisés, il sera possible de les modifier par la suite si cela s'avère nécessaire. Pour ce faire, les fondateurs pourront effectuer les modifications soit par un site internet prévu à cet effet, soit en complétant des documents mis à leur disposition qu'il leur suffira d'envoyer par courrier à l'administration compétente.

**151.** Par ailleurs, et parallèlement aux statuts, il est possible de rédiger un règlement intérieur dans le but de compléter et préciser les clauses statutaires.

---

<sup>179</sup> Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, *JORF* du 25 août 2021, Texte 1.

<sup>180</sup> Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, *JORF* du 3 janvier 1907, art. 4-2.

<sup>181</sup> <https://www.associations.gouv.fr/1001-redaction-statuts-association.html>

## B- La rédaction facultative d'un règlement intérieur

**152.** Au sein de ces trois États, la rédaction d'un règlement intérieur est facultative, mais vivement conseillée. En effet, elle permet de mieux adapter les règles de fonctionnement à chaque type d'association, compte tenu des activités et des services qu'elle propose à ses membres. Ce sont bien souvent les statuts qui fixent les règles relatives à l'adoption et la modification des règlements intérieurs. L'adoption d'un règlement intérieur est relativement aisée pour les fondateurs d'associations au sein de ces trois États puisqu'il n'existe aucune exigence légale. Enfin, la présence d'un règlement intérieur est un élément opportun pour l'entité puisqu'il peut être modifié directement par les organes compétents sans passer par les statuts et sans faire l'objet d'aucune publication extérieure à l'entité, évitant ainsi, un lourd formalisme.

**153.** Pour conclure, l'exigence rédactionnelle des statuts est aisée pour les fondateurs puisque les éléments qui doivent y figurer sont limpides. En outre, des statuts-types sont mis à disposition par les administrations respectives de ces trois États pour faciliter les démarches.

**154.** Pour les fondateurs d'une *company limited by guarantee* en droit anglais et des associations en droit espagnol et en droit français, après élaboration des statuts, il sera nécessaire de faire la déclaration de l'entité auprès des autorités administratives. Cette étape ne présente également aucune difficulté particulière pour les membres créateurs.

### §2 –Une déclaration aisée pour l'enregistrement

**155.** La déclaration est « *le document ayant vocation à être remis à l'administration et qui contient le titre exact de l'association, l'objet de l'association, l'adresse du siège social et des établissements secondaires, les noms, professions, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction*<sup>182</sup> ».

---

<sup>182</sup> Laurence HAPPE-DURIEUX, Nicolas DELECOURT, *Comment gérer une association, Guide pratique à l'usage des dirigeants bénévoles d'associations*, éd. Puits Fleuri, coll. « Gestion & organisation », 4<sup>e</sup> éd., 2004, p. 21.

**156.** Les *unincorporated associations* n'ayant pas besoin d'être déclarées auprès des autorités compétentes, seules seront abordées la *company limited by guarantee* en droit anglais et les associations au sein des systèmes juridiques espagnol et français.

**157.** Pour ce qui concerne la *company limited by guarantee*, l'enregistrement auprès de la *Companies House* figure à la Partie 2 « *Company Formation* » du *Companies Act* de 2006. Dans une subdivision de cette partie intitulée « *Requirements for registration* », la section 9 énumère les différentes exigences indispensables à cet enregistrement.

**158.** En droit espagnol, la déclaration de l'association s'inscrit dans le cadre de l'« *Inscripción en el Registro* » prévue par l'article 10 (1) de la loi organique du 22 mars 2002 du droit d'association : « *las asociaciones reguladas en la presente Ley deberán inscribirse en el correspondiente Registro, a los solos efectos de publicidad* »<sup>183</sup>.

**159.** En droit français, c'est l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association qui pose le principe de la déclaration préalable, complété par l'article 5 de la même loi.

**160.** Même s'il est utilisé une dénomination différente, à savoir « *registration* » en droit anglais, « *inscripción en el Registro* » en droit espagnol, et « *déclaration préalable* » en droit français, et que leurs conditions d'exercice respectives sont différentes, la finalité recherchée reste strictement identique, à savoir porter l'existence de l'association à la connaissance de l'autorité administrative. Là encore, cette étape est aisée puisque les différentes exigences administratives ne peuvent prêter à aucune divergence d'interprétation, et les trois États ont à nouveau tout mis en œuvre pour en faciliter la démarche. Précisons qu'à ce stade de la démonstration, il ne convient pas de s'intéresser au régime juridique de la déclaration mais simplement à son contenu. L'étude de son régime fera l'objet d'un développement ultérieur<sup>184</sup>.

**161.** Dans un souci de lisibilité, il conviendra d'étudier successivement la demande d'enregistrement de la *company limited by guarantee en droit anglais* (A), de l'association en droit espagnol (B) et enfin, celle en droit français (C).

---

<sup>183</sup> Trad. : « *Les associations régies par la présente Loi doivent être inscrites au registre correspondant, aux seuls effets de la publicité* ».

<sup>184</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre I.

A- La demande d'enregistrement de la *company limited by guarantee*

**162.** Après avoir complété et signé les documents nécessaires à la constitution de la société, il est nécessaire pour les fondateurs de faire la demande d'enregistrement auprès de la *Companies House*. Située à Cardiff, la *Companies House* est une autorité administrative désignée sous le nom de « *Executive Agency* » et issue du *Department for Business Energy & Industrial Strategy*. La *Companies House* agira sous la tutelle d'un *Secretary of state* qui est une autorité nommée par la Couronne et à la tête d'un ministère. La *Companies House* est donc l'autorité qui tient le registre national des sociétés.

**163.** Cette demande peut se faire par internet ou bien par courrier tout en s'affranchissant de la taxe nécessaire à l'inscription. Cette demande, faite au moyen d'un formulaire qui réunit les nom et type de sociétés (*private company limited by shares* ou *public limited*), l'adresse du siège et les administrateurs (*officers*), devra être accompagnée du *memorandum of association* et *articles of association*<sup>185</sup>.

**164.** Cette démarche ne présente aucune difficulté pour les fondateurs de la société. Il en est de même pour l'inscription des associations en droit espagnol.

B- La demande d'enregistrement de l'association en droit espagnol

**165.** L'article 10 de la loi organique du 22 mars 2002 impose l'obligation de s'inscrire au registre correspondant<sup>186</sup>. À la première lecture, il semblerait que l'inscription au registre des associations soit obligatoire. Néanmoins, si l'on se réfère à l'article 24 de la même loi, il est précisé que le droit d'association inclut le droit à l'inscription dans le registre des

---

<sup>185</sup> Le *memorandum of association* et *articles of association* ont fait l'objet de développement antérieur. Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 1, A, 1.

<sup>186</sup> Art.10 (1) : « *Las asociaciones reguladas en la presente Ley deberán inscribirse en el correspondiente Registro, a los solos efectos de publicidad* ». Trad. « Les associations régies par la présente loi doivent être inscrites au registre correspondant, dans le seul but de faire de la publicité ».

associations<sup>187</sup>. Ainsi, l'absence d'inscription au registre de la part des fondateurs ne constitue en aucun cas l'illégalité de l'association, contrairement à la loi ancienne relative au droit d'association de 1964<sup>188</sup>. L'absence d'inscription au registre aura néanmoins un impact sur le régime juridique de la responsabilité<sup>189</sup>. Cette position a été confirmée dans une décision du 30 juin 1994 du juge espagnol<sup>190</sup>.

**166.** En ce qui concerne le cadre juridique, il faut se référer au chapitre V de la loi organique du 22 mars 2002, « *Registros de Asociaciones* », complété par le décret royal du 23 octobre 2015 relatif au règlement du registre national des associations<sup>191</sup>. Précisons qu'au sein de l'État espagnol, parallèlement au registre national, il existe dans chaque communauté autonome un registre qui répertorie les associations relevant de son champ géographique<sup>192</sup>. La loi organique affirme l'existence d'une collaboration entre les administrations locales et nationales afin de faciliter les démarches administratives et d'optimiser les inscriptions<sup>193</sup>.

**167.** L'article 28 de la loi, complété par le décret royal de 2015, énumère les différents éléments nécessaires qui doivent figurer au sein de la déclaration. À savoir, l'*acta fundacional*,

---

<sup>187</sup> Art. 24 : « *El derecho de asociación incluye el derecho a la inscripción en el Registro de Asociaciones competente, que sólo podrá denegarse cuando no se reúnan los requisitos establecidos en la presente Ley Orgánica* ». Trad. « *Le droit d'association comprend le droit à l'inscription au registre des associations compétentes, qui ne peut être refusé que lorsque les exigences établies dans la présente loi organique ne sont pas respectées* ».

<sup>188</sup> Au sein du code pénal espagnol, avant la réforme de 1976, l'article 174(4) considérait que les associations illicites sont celles qui se constituaient sans avoir accompli les conditions et formalités exigées par la loi, qualifiant ainsi la non-inscription au registre comme une illicéité pénale.

<sup>189</sup> Art. 10 (4) : « *Sin perjuicio de la responsabilidad de la propia asociación, los promotores de asociaciones no inscritas responderán, personal y solidariamente, de las obligaciones contraídas con terceros. En tal caso, los asociados responderán solidariamente por las obligaciones contraídas por cualquiera de ellos frente a terceros, siempre que hubieran manifestado actuar en nombre de la asociación* ». - Trad. « *Sans préjudice de la responsabilité de l'association elle-même, les promoteurs des associations non enregistrées sont personnellement et solidairement responsables des obligations contractées envers des tiers. Dans ce cas, les membres sont solidairement responsables des obligations contractées par l'un d'entre eux envers des tiers, à condition qu'ils aient déclaré agir au nom de l'association* ».

<sup>190</sup> STS 639/1994, de 30 de junio. L'inscription au registre est un droit de toute association « *a obtener la publicación de su existencia mediante la carga de su previa inscripción* ». Trad. « *d'obtenir la publication de son existence en téléchargeant son enregistrement préalable* ».

<sup>191</sup> Real Decreto 949/2015, de 23 de octubre, por el que se aprueba el Reglamento del Registro Nacional de Asociaciones, BOE núm. 255, de 24 de octubre de 2015, pp. 100187-100223.

<sup>192</sup> Art. 26 (1) : « *En cada Comunidad Autónoma existirá un Registro Autonómico de Asociaciones, que tendrá por objeto la inscripción de las asociaciones que desarrollen principalmente sus funciones en el ámbito territorial de aquéllas* ». - Trad. : « *Dans chaque communauté autonome, il y aura un registre autonome des associations, dont l'objet sera l'inscription des associations qui exercent principalement leurs fonctions dans le cadre territorial de la communauté autonome* ».

<sup>193</sup> Art. 27 : « *Se establecerán los mecanismos de cooperación y colaboración procedentes entre los diferentes Registros de asociaciones* ». - Trad. : « *Les mécanismes appropriés de coopération et de collaboration seront établis entre les différents Registres d'associations* ».

les statuts, le justificatif du paiement de la taxe qui s'élève à 38,50€ et une pièce d'identité des fondateurs. Par ailleurs, s'il s'agit d'un groupement de personnes morales, il sera nécessaire d'avoir le document certifiant l'accord de volonté de l'organe compétent.

Dans le Titre II « *Procedimientos registrales* » du décret royal de 2015, il est précisé que les fondateurs qui souhaitent faire leur déclaration pourront s'inscrire directement auprès du registre de leur communauté autonome par le biais du site internet<sup>194</sup> ou tout simplement lui communiquer la déclaration *via* un formulaire<sup>195</sup>. Le registre autonome communiquera, par la suite, les informations au registre national. Si une ou plusieurs erreurs sont constatées, l'administration pourra suspendre le délai initial pour qu'il soit procédé aux corrections<sup>196</sup>. Il en résulte, là encore, une volonté affirmée des pouvoirs publics de faciliter la démarche administrative. Ce constat est similaire en droit français.

### C- La demande d'enregistrement de l'association en droit français

**168.** Le système français offre deux possibilités pour réaliser la déclaration. Celle-ci peut se faire soit en ligne, soit par papier. S'agissant de la procédure en ligne, elle facilite grandement la création d'une association grâce au nouveau site<sup>197</sup> créé le 12 avril 2016, qui permet de

---

<sup>194</sup> Sur son site officiel, le gouvernement espagnol met à disposition toutes les informations nécessaires à la création d'une association de droit commun. <http://www.interior.gob.es/web/servicios-al-ciudadano/asociaciones/inscripciones-registrales-de-las-asociaciones/inscripcion-de-constitucion-de-asociaciones>

<sup>195</sup> <https://www.interior.gob.es/opencms/ca/servicios-al-ciudadano/tramites-y-gestiones/asociaciones/inscripciones-registrales-de-las-asociaciones/inscripcion-de-constitucion-de-asociaciones/>

<sup>196</sup> Art. 30 (3) : « Cuando la entidad solicitante no se encuentre incluida en el ámbito de aplicación de la presente Ley o no tenga naturaleza de asociación, la Administración, previa audiencia de la misma, denegará su inscripción en el correspondiente Registro de Asociaciones e indicará al solicitante cuál es el registro u órgano administrativo competente para inscribirla. La denegación será siempre motivada ». – Trad. : « Lorsque l'entité requérante n'entre pas dans le champ d'application de la présente loi ou n'est pas une association, l'Administration, après avoir entendu le requérant, refuse son inscription au Registre des associations correspondant et indique au requérant le registre ou l'organe administratif compétent pour l'inscrire. Le refus doit toujours être motivé ».

<sup>197</sup> Le site officiel de l'administration française : [www.service-public-asso.fr](http://www.service-public-asso.fr)

réaliser l'ensemble des démarches administratives requises. Il sera nécessaire de joindre les statuts de l'association et facultativement le procès-verbal<sup>198</sup> de l'assemblée constitutive<sup>199</sup>.

**169.** Par support papier, il suffit de télécharger le document CERFA 13973\*02, de le compléter et de l'envoyer à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social de la nouvelle association<sup>200</sup>. Si le siège social est à l'étranger, la déclaration préalable doit être envoyée au représentant de l'État dans le département où est situé le siège de son principal établissement<sup>201</sup>. Enfin, il sera nécessaire de donner la date de l'assemblée constitutive, de cocher la case relative à la publication au *JOAFE* (Journal officiel des assemblées et fondations d'entreprise), de dater le document, de l'authentifier et de le signer. Des explications jointes à la demande de déclaration facilitent la procédure pour le créateur de l'association<sup>202</sup>.

**170.** La déclaration terminée, une dernière étape reste à accomplir : la publicité des statuts de l'entité sur le registre prévu à cet effet.

### **§3 – La publication quasi automatique**

**171.** Comme lors de la seconde étape relative à la déclaration de l'entité, les *unincorporated associations* ne sont pas concernées car ce sont des associations de fait. Seules la *company limited by guarantee* en droit anglais et les associations en droit espagnol et français seront abordées. La publication constitue la dernière formalité qui permet de finaliser la procédure relative à la reconnaissance de l'association dans le système juridique interne. La publication

---

<sup>198</sup> Le procès-verbal doit reprendre : l'identification de l'association : dénomination, sigle, siège ; le nom de l'organe appelé à délibérer : bureau, conseil, assemblée ordinaire, assemblée extraordinaire, autre organe... ; la date et le lieu de la réunion ; le mode de convocation utilisé ; l'ordre du jour ; la composition du bureau (s'il y en a un) ou le nom de la personne présidant la réunion, l'indication du nombre de membres présents ou représentés dès que le quorum est atteint (s'il y a exigence d'un quorum) ; l'identité et les fonctions des personnes présentes ou représentées s'il s'agit d'un organe collégial restreint (bureau, conseil) ; la liste des documents envoyés préalablement aux participants ou soumis à leur examen en séance (comptes annuels, rapports divers, etc.) ; un résumé des débats et des interventions ; le texte des décisions soumises aux voix (résolutions) ; le résultat des votes pour chaque décision ; le nom et les fonctions des personnes ayant signé le procès-verbal ou l'ayant certifié conforme.

<sup>199</sup> L'assemblée constitutive est un organe de l'association ayant vocation à se prononcer sur l'adoption des statuts en recueillant le consentement de tous les membres fondateurs. Son autre fonction est de désigner les premiers dirigeants de l'association ainsi que le mandataire compétent pour effectuer les formalités.

<sup>200</sup> Art. 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, *JORF* du 2 juillet 1901, p. 4025.

<sup>201</sup> *Ibid.*

<sup>202</sup> Consulter *annexe VIII*.



est donc « l'accomplissement d'une formalité légale de publicité destinée à prévenir les tiers, à leur rendre opposable l'acte ainsi publié<sup>203</sup> ».

**172.** Là encore, cette troisième étape constitue une simple formalité. L'utilisation du terme « quasi automatique » se justifie par le fait que si l'une des exigences procédurales ou de fond n'est pas respectée, l'entité ne sera pas publiée au registre prévu à cet effet. Au-delà de ses effets, qui seront évoqués ultérieurement, la publication vaut acceptation de la part de l'administration et certifie la validité des démarches ainsi que la licéité de l'entité.

**173.** Il convient tout d'abord d'étudier la simplicité des formalités relatives à la publication de l'entité au sein de ces trois États (A), puis les conséquences similaires qu'implique la publicité de l'entité au sein des systèmes juridiques respectifs (B).

#### A- La simplicité des formalités relatives à la publication

**174.** Les formalités étant différentes au sein des trois États, nous procéderons à une étude distincte pour chacune d'entre elles. Nous aborderons successivement la publication de la *company limited by guarantee* en droit anglais (1), la publication de l'association en droit espagnol (2), et enfin la publication de l'association en droit français (3).

##### 1) *La publication de la company limited by guarantee en droit anglais*

**175.** Lorsque toutes les conditions sont réunies, la *Companies House* procédera à l'enregistrement et la société sera publiée sur le registre officiel (*official registrar of companies*). À ce titre, la section 14 du *Companies Act* de 2006 dispose : « *if the registrar is satisfied that the requirements of this Act as to registration are complied with, he shall register the documents delivered to him*<sup>204</sup> ». Par la suite, il sera remis un document (*certificate*) attestant l'enregistrement. La section 15 « *Issue of certificate of incorporation* » précise que le certificat contiendra le nom et le numéro d'enregistrement de la société, sa date de constitution, l'identification du caractère anonyme ou illimitée de la société - par actions ou par garantie- si

---

<sup>203</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 835.

<sup>204</sup> Trad. : « Si la personne qui enregistre est convaincue que les exigences de la présente loi en matière d'enregistrement sont respectées, elle enregistre les documents qui lui sont remis ».

elle est une entreprise privée ou publique, la situation géographique de son siège social. Enfin, le certificat devra être signé par l'autorité compétente (*registrar or authenticated by the registrar's official seal*). Notons que le *Companies Act* de 2006 n'apporte aucune information quant au délai de publication.

## 2) *La publication de l'association en droit espagnol.*

**176.** Le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi organique relative à la liberté d'association précise les éléments qui seront publiés et rendus publics à l'égard des tiers : « *la inscripción registral hace pública la constitución y los Estatutos de las asociaciones y es garantía, tanto para los terceros que con ellas se relacionan, como para sus propios miembros*<sup>205</sup> ». L'article 29 intitulé « *publicidad* » ajoute que le registre des associations est à disposition du public. Le paragraphe 2 de ce même article précise que la publicité sera effective par une certification du contenu des éléments importants de l'association, par une note informative, ou par une copie de ces éléments officiels.

**177.** Concernant le délai, l'administration dispose de trois mois pour répondre à la sollicitation à partir de la réception de la demande faite par l'organe compétent de l'association<sup>206</sup>. Ce délai est plus long qu'en France, mais reste relativement court, sans préjudice de l'exercice du droit d'association, car l'association peut exercer son activité avant même la réception du récépissé. Seront donc lisibles sur l'acte de publication le nom de l'association, son matricule ainsi que son siège social.

## 3) *La publication de l'association en droit français*

**178.** En droit français, la loi de 1901 ne consacre pas d'article spécifique à la publication de l'association. Il est nécessaire de se référer à l'article 5 relatif à la déclaration préalable pour y voir des indications sur sa publicité. Il est ainsi précisé que l'association « *n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel* ». L'article 1 du décret du 16 août 1901 pris en

---

<sup>205</sup> Trad. : « *L'enregistrement rend public la constitution et les statuts des associations et constitue une garantie, tant pour les tiers qui s'adressent à elles que pour leurs membres eux-mêmes* ».

<sup>206</sup> Art. 30 (1) : « *El plazo de inscripción en el correspondiente Registro será, en todo caso, de tres meses desde la recepción de la solicitud en el órgano competente* » - Trad. : « *Le délai d'inscription au registre correspondant est, en tout état de cause, de trois mois à compter de la réception de la demande auprès de l'organisme compétent* ».

exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précise que « dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs (les membres de l'administration) soins au moyen de l'insertion au Journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social »<sup>207</sup>. Un récépissé sera délivré par les bureaux de la préfecture, permettant aux fondateurs de demander à la Direction du Journal officiel l'insertion d'un extrait de la déclaration. Cette formalité doit être accomplie dans le délai d'un mois. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la demande de publication est gratuite<sup>208</sup>. Afin de faciliter la démarche, une note explicative est jointe à la réponse de l'administration. Il sera donc visible au Journal officiel un extrait de la déclaration contenant la date, la dénomination, l'objet de l'association, ainsi que l'adresse de son siège social.

**179.** Les formalités pour créer une association s'avèrent aisées au sein des trois systèmes juridiques, mais indispensables pour conférer la personnalité juridique à l'association.

## B- Les effets de la publication

**180.** Avant de s'intéresser exclusivement aux effets qu'entraîne la publicité au sein de ces trois systèmes, il convient avant toute chose de préciser que les *unincorporated associations* ne jouissent pas d'une capacité autonome : toutes les actions qu'elles entreprennent se feront de fait par la capacité personnelle de ses membres.

**181.** Concernant les trois systèmes juridiques, la constitution d'une entité religieuse implique la personnalité juridique de l'entité<sup>209</sup>. Elle permettra à l'ensemble des entités de jouir de nombreux attributs qui lui permettront d'exercer pleinement ses activités et ainsi de mener à bien l'objet pour lequel elle a été créée. Enfin, il conviendra de s'intéresser aux effets qu'implique la publicité de l'entité au regard du régime de responsabilité. En effet, par sa publicité, il existera un régime distinct et propre entre celui des membres et celui de l'entité.

---

<sup>207</sup> Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, *JORF* n° 0221 du 17 août 1901.

<sup>208</sup> Arrêté du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêt du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative, *JORF* n° 0274 du 26 novembre 2019, Texte 1.

<sup>209</sup> Xavier BIOY, « L'attribution et le retrait de la personnalité juridique », in Xavier BIOY (dir.), *La personnalité juridique*, éd. LGDJ, 2013, p. 100.

**182.** Nous analyserons l'acquisition de la personnalité juridique (1), puis les attributs semblables induits par la capacité juridique (2) et enfin, le régime de responsabilité propre à l'entité autorisée par la publicité (3).

1) *L'acquisition de la personnalité juridique*

**183.** Au sein des trois systèmes juridiques, il est nécessaire de distinguer deux situations liées au point de départ de l'acquisition de la personnalité juridique de la personne morale : en droit anglais et en droit français, l'acquisition de la personnalité juridique court à compter de la publication de l'entité (a), alors qu'en droit espagnol, elle débute au jour de la constitution de l'*acta fundacional* (b).

a) L'acquisition de la personnalité juridique au jour de la publicité en droits anglais et français

**184.** En droit anglais, la *company limited by guarantee* devient une personne morale (*incorporated company*) à partir de son immatriculation. La section 16 « *Effect of registration* » du *Companies Act* de 2006 précise que c'est à la date de l'enregistrement que la société deviendra une personne morale. On peut également citer la section 51(1) de la même loi qui précise que les contrats conclus préalablement à l'immatriculation de l'entité engagent exclusivement la responsabilité personnelle des personnes ayant agi pour son compte.

**185.** En droit français, il y a eu un débat sur la question du moment à partir duquel l'entité acquiert la personnalité juridique. Pour y répondre, il convient tout d'abord de partir de l'article 2 de la loi de 1901 qui précise que « *les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5* ». À la lecture de la disposition, il paraît nécessaire de répondre aux exigences de l'article 5 visant la déclaration préalable afin de détenir la personnalité juridique.

Mais, à la lecture de l'article 5, cette fois, combinée à celle de l'article 6 de la loi de 1901, il existe une certaine ambiguïté. En effet, l'article 5 al. 1 conditionne la détention de la capacité juridique à partir du moment où elle est « *rendue publique par les soins de ses*

*fondateurs* ». Ainsi, cet article induit que c'est la publication au Journal officiel qui permet à l'entité de détenir la personnalité juridique et non la simple déclaration.

À l'inverse, l'article 6 al. 1 précise, quant à lui, que « *toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer* ». Il découle de cette disposition que la personnalité juridique s'acquiert au moment de la déclaration et non de la publication et ainsi, cette disposition s'inscrirait donc dans la continuité de l'article 2.

Face à ces contradictions, le juge a mis fin au débat et a confirmé que la personnalité juridique se trouve acquise à la date de la publication au Journal officiel et qu'ainsi, une association simplement déclarée n'est qu'une simple association de fait<sup>210</sup>.

**186.** Contrairement au droit anglais et au droit français, la loi espagnole de 2002 portant sur le droit d'association pose clairement le principe selon lequel les associations jouiront de la personnalité juridique à partir de la constitution de l'*acta fundacional*.

b) L'acquisition de la personnalité juridique au jour de la constitution de l'*acta fundacional* en droit espagnol

**187.** Il convient simplement de partir du postulat de l'article 5 §2 qui précise « *con el otorgamiento del acta adquirirá la asociación su personalidad jurídica y la plena capacidad de obrar, sin perjuicio de la necesidad de su inscripción a los efectos del artículo 10*<sup>211</sup> ». À la lecture de cet article, il est donc pleinement admis que la personnalité juridique n'est pas conditionnée à la publication au *Boletín Oficial del Estado*, mais à la rédaction de l'*acta fundacional*<sup>212</sup>. Cette acquisition de la personnalité juridique en amont de la publicité s'explique par la volonté de rendre le plus effectif possible l'exercice de la liberté d'association puisque la détention de la personnalité juridique permet de jouir de la pleine capacité avant même la publicité sur le bulletin officiel.

---

<sup>210</sup> Karine RODRIGUEZ, « Personnalité morale et capacité juridique de l'association », in Philippe-Henri DUTHEIL (dir.), *Droit des associations et fondations*, éd. Dalloz, 1<sup>ère</sup> éd., 2016, p. 109 et spp. 115-116.

<sup>211</sup> Trad. : « *Avec l'exécution de l'acte l'association acquiert la personnalité juridique et la pleine capacité d'agir, sans préjudice de la nécessité de son enregistrement aux fins de l'article 10* ».

<sup>212</sup> Germán FERNANDEZ FARRERES, Jesús GONZALEZ PEREZ, *Derecho de asociación*, éd. Civitas, 2002, p. 187.

**188.** L'obtention de la personnalité juridique des entités anglaises, espagnoles et françaises permet d'acquérir la capacité juridique, indispensable pour affirmer son autonomie.

## 2) *Les attributs semblables induits par la capacité juridique*

**189.** La personnalité juridique ne connaît pas de définition légale, mais, comme cela a déjà été mentionné, elle peut être définie comme la capacité pour un sujet de droit d'être titulaire de droits et assujéti à des obligations. La personnalité juridique est une fiction juridique qui permet à l'entité d'être distincte de ses membres et de pouvoir jouir d'une capacité autonome.

C'est ici la différence fondamentale entre les associations de fait (absence de personnalité juridique) et les associations de droit (détention de la personnalité juridique).

**190.** La capacité juridique sera étudiée de manière plus approfondie dans les développements visant le principe d'autonomie de l'entité puisque cette capacité est indispensable pour la jouissance d'une pleine autonomie<sup>213</sup>. À ce stade de la démonstration, il convient seulement d'entrevoir les différentes déclinaisons de la capacité juridique. Cette dernière se décline classiquement selon deux volets : la capacité de jouissance et la capacité d'exercice. La capacité de jouissance peut se définir comme une « *aptitude à devenir titulaire d'un droit ou d'une obligation*<sup>214</sup> ». La capacité d'exercice est une « *aptitude à faire valoir par soi-même et seul un droit dont on est titulaire sans avoir besoin d'être représenté ni assisté à cet effet par un tiers*<sup>215</sup> ». Au sein des trois systèmes juridiques, toutes les entités jouissent de cette capacité juridique, tant sous l'angle du droit commun que du droit spécial<sup>216</sup>.

**191.** Enfin, la publicité de l'entité conduit à établir un régime de responsabilités propre à l'association.

---

<sup>213</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre I.

<sup>214</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 146.

<sup>215</sup> *Ibid.*

<sup>216</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section II.

### 3) *Le régime de responsabilité*

**192.** La publication de l'entité religieuse sur le registre officiel prévu à cet effet a pour objet de rendre publique l'entité auprès des tiers et de lui assurer un régime juridique propre et autonome.

**193.** S'agissant du droit anglais, affirmé dans un premier temps par le juge dans l'affaire *Salomon v. Salomon* en 1897<sup>217</sup> et confirmé, par la suite, par les sections 7 (1) et 16 (2) du *Companies Act* de 2006 et la section 74 de l'*Insolvency Act* de 1986, les membres (actionnaires) ne sont pas responsables des dettes de la société. Sauf comportement fautif de leur part, ils ne pourront pas voir leur responsabilité engagée et seule la société devra répondre de ses actes.

**194.** Le droit espagnol, en son article 10 de la loi de 2002 précise au paragraphe 2 : « *la inscripción registral hace pública la constitución y los Estatutos de las asociaciones y es garantía, tanto para los terceros que con ellas se relacionan, como para sus propios miembros*<sup>218</sup> ». Le paragraphe 4 du même article ajoute « *sin perjuicio de la responsabilidad de la propia asociación, los promotores de asociaciones no inscritas responderán, personal y solidariamente, de las obligaciones contraídas con terceros. En tal caso, los asociados responderán solidariamente por las obligaciones contraídas por cualquiera de ellos frente a terceros, siempre que hubieran manifestado actuar en nombre de la asociación*<sup>219</sup> ». En vertu de cette disposition, et à la lecture de l'article 15 intitulé « *responsabilidad de las asociaciones inscritas* » de cette même loi, il est pleinement admis la distinction entre les responsabilités de l'entité et celles de ses membres<sup>220</sup>.

**195.** En droit français, il n'existe aucun élément dans la loi de 1901, ni même en son décret d'application, qui établit explicitement de distinction entre le régime de l'association et celui

---

<sup>217</sup> *Salomon v A Salomon and Co Ltd* (HL 1986) [1987] AC 22.

<sup>218</sup> Trad. : « *L'enregistrement rend public la constitution et les statuts des associations et constitue une garantie, tant pour les tiers qui s'adressent à elles, que pour leurs membres eux-mêmes* ».

<sup>219</sup> Trad. : « *Sans préjudice de la responsabilité de l'association elle-même, les promoteurs des associations non enregistrées sont, personnellement et solidairement, responsables des obligations contractées avec des tiers. Dans ce cas, les associés sont solidairement responsables des obligations contractées par l'un d'entre eux envers les tiers, à condition qu'ils aient déclaré agir au nom de l'association* ».

<sup>220</sup> G. FERNANDEZ FARRERES, J. GONZALEZ PEREZ, *Derecho de asociación*, op. cit., p. 214.

de ses membres. Néanmoins, cette distinction est pleinement affirmée tant sous l'angle de la responsabilité civile que pénale<sup>221</sup>.

\*  
\* \*

**196.** Au regard des différents systèmes juridiques et à ce stade de la démonstration, nous pouvons déjà affirmer qu'il existe un statut d'entité de droit commun auquel toute confession religieuse peut se constituer. Les différentes exigences formelles ne présentent aucune difficulté pratique tant pour les fondateurs que pour les autorités qui en contrôlent le bon respect. Enfin, il est important de noter qu'il y a eu une réelle volonté de la part des autorités politiques de faciliter les démarches administratives au moyen de formulaires simples à compléter, ou encore de consignes claires et précises données aux fondateurs.

**197.** Outre des exigences formelles, la création d'une entité est soumise au respect d'exigences matérielles. Tant les entités de droit commun que celles de droit spécial doivent les respecter sous peine de sanction. C'est en ce sens qu'elles sont qualifiées de communes **(Section II)**.

---

<sup>221</sup> En matière de responsabilité pénale, l'article 121-2 du code pénal dispose : « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ». Concernant la responsabilité civile, c'est dans un arrêt du 17 juillet 1967 que la Cour de cassation a affirmé pour la première fois que la responsabilité d'une personne morale pouvait être engagée. Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 17 juillet 1967, Bull. civ. II, n°261.



## SECTION II. DES OBLIGATIONS MATÉRIELLES COMMUNES

**198.** Suivant nos développements qui précèdent en chapitre introductif, les exigences matérielles, que les entités religieuses doivent respecter, se retrouvent également pour les entités de droit spécial. Dès lors, ces exigences ne peuvent pas orienter les fondateurs dans leur prise de décision d’opter pour tel ou tel statut. Il n’y a donc ni contrainte supplémentaire, ni contrainte spécifique en ce qui concerne les entités de droit commun.

**199.** Au titre de l’analyse des conditions matérielles, il est souhaitable d’opérer une distinction entre d’une part, les exigences relatives aux membres de l’entité, et d’autre part, celles ayant trait à l’entité en tant que telle.

**200.** Nous aborderons ainsi, les exigences tenant aux membres (§1) et à l’objet de l’entité (§2).

### §1 –Les exigences tenant aux membres

**201.** En matière associative, les différents systèmes juridiques établissent des règles favorables en matière de capacité des personnes puisqu’elles n’apportent que très peu de restrictions pour créer une association ou y adhérer. Aussi, s’agissant du consentement, les trois systèmes juridiques internes et la Cour européenne des droits de l’homme sont venus affirmer à de nombreuses reprises son importance, en tant que l’un des éléments induit par la liberté d’association. Bien entendu, l’administration et le juge seront attentifs au libre consentement qui prend une autre dimension lorsqu’il s’agit d’une entité religieuse<sup>222</sup>.

**202.** Fort de ce constat, il apparaît opportun d’étudier, d’une part, les règles portant sur la capacité juridique (A) et, d’autre part, les règles visant le libre consentement induit par la liberté d’association (B).

---

<sup>222</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section II.

## A- Les règles portant sur la capacité juridique des membres

**203.** L'on distingue, classiquement, la capacité des personnes physiques et celle des personnes morales. À ce stade de la démonstration, seule la capacité des membres à créer ou à devenir membre d'une entité sera abordée. La capacité des personnes morales sera développée ultérieurement dans le cadre de la question visant leur autonomie<sup>223</sup>.

**204.** Nous analyserons successivement les règles concernant la capacité des personnes physiques en droits anglais (1), espagnol (2) et français (3).

### 1) *Les règles relatives à la capacité des personnes physiques en droit anglais*

**205.** En droit anglais, les textes qui règlementent le cadre juridique en matière de capacité sont le *Family Law Reform Act* de 1969, le *Minor's Contracts Act* de 1987 et le *Mental Capacity Act* de 2005<sup>224</sup>.

**206.** Les principes établis en matière de capacité sont affirmés à la section 1 du *Mental Capacity Act* : « (2) *a person must be assumed to have capacity unless it is established that he lacks capacity. (3) a person is not to be treated as unable to make a decision unless all practicable steps to help him to do so have been taken without success. (4) a person is not to be treated as unable to make a decision merely because he makes an unwise decision. (5) an act done, or decision made, under this Act for or on behalf of a person who lacks capacity must be done, or made, in his best interests. (6) before the act is done, or the decision is made, regard must be had to whether the purpose for which it is needed can be as effectively achieved in a way that is less restrictive of the person's rights and freedom of action*<sup>225</sup> ». Nous pouvons relever qu'il existe une présomption simple de capacité des individus. La section 2 de la même

---

<sup>223</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section II.

<sup>224</sup> *Mental Capacity Act* [2005].

<sup>225</sup> Trad. « (2) une personne doit être présumée avoir la capacité à moins qu'il ne soit établi qu'elle en est dépourvue. (3) une personne ne doit pas être considérée comme incapable de prendre une décision à moins que toutes les mesures praticables pour l'aider à le faire aient été prises sans succès. (4) une personne ne doit pas être considérée comme incapable de prendre une décision simplement parce qu'elle prend une décision imprudente. (5) un acte accompli, ou une décision prise, en vertu de la présente loi au nom d'une personne qui n'a pas la capacité, doit être accompli, ou pris, dans son intérêt supérieur. (6) avant d'accomplir l'acte ou de prendre la décision, il faut se demander si le but nécessaire peut être atteint aussi efficacement d'une manière moins restrictive des droits et de la liberté d'action de la personne ».

loi énumère les différentes exceptions, dont l'une concerne la capacité réduite des mineurs âgés de moins de 18 ans<sup>226</sup>. Et, en vertu de la section 157 du *Companies Act* de 2006, un mineur de moins de 16 ans ne peut pas créer une société et être nommé directeur.

**207.** Dans le cadre de notre démonstration, le mineur de moins de 16 ans ne peut donc pas créer une entité religieuse, mais en revanche, il peut y adhérer en tant que membre. Pour le majeur, sa capacité est totale et il n'aura donc aucune difficulté pour créer une entité religieuse tant sous l'angle du droit commun que sous l'angle du droit spécial.

## 2) *Les règles relatives à la capacité des personnes physiques en droit espagnol*

**208.** L'article 22 (1) de la Constitution espagnole dispose : « *se reconoce el derecho de asociación*<sup>227</sup> ». La formulation extrêmement large de l'article implique que tant les personnes physiques que morales ont accès au droit d'association. S'ajoute à ce principe l'article 199 du code civil : « *nadie puede ser declarado incapaz sino por sentencia judicial en virtud de las causas establecidas en la Ley*<sup>228</sup> ». Et s'il existe des restrictions liées à l'exercice de certaines professions, il n'y a pas lieu de développer ce point puisque de telles restrictions ne s'appliquent pas dans le cadre des associations religieuses<sup>229</sup>.

**209.** Dans le cadre de l'étude portant sur la capacité juridique des personnes physiques, nous opérons la distinction entre les mineurs (a) et les majeurs (b).

### a) Les mineurs

**210.** Est considéré comme mineur, celui qui n'a pas encore l'âge de 18 ans révolus, conformément à l'article 315 du code civil espagnol<sup>230</sup>. Le droit espagnol confère toutefois une

---

<sup>226</sup> Art. 1 du *Family Law Reform Act* [1969]

<sup>227</sup> Trad. : « *Le droit d'association est reconnu* ».

<sup>228</sup> Trad. : « *Personne ne peut être déclaré incapable sauf par décision judiciaire en vertu des causes établies par la loi* ».

<sup>229</sup> En droit espagnol, il existe certaines restrictions pour les membres des forces armées, juges, magistrats, procureurs. En ce sens, consulter l'art. 3 (c) et (d) de la loi organique du 22 mars 2002 relative au droit d'association, *op. cit.*

<sup>230</sup> Art. 315: « *La mayor edad empieza a los dieciocho años cumplidos. Para el cómputo de los años de la mayoría de edad se incluirá completo el día del nacimiento* ». – Trad. : « *L'âge de la majorité commence à l'âge de dix-huit ans. Pour le calcul des années de majorité, le jour de la naissance est inclus dans son intégralité* ».

capacité juridique aux mineurs d’œuvrer en matière associative, en vertu de la loi organique du 15 janvier 1996 relative à la protection des mineurs, depuis reprise dans l’article 3 (b) de la loi organique de 2002<sup>231</sup>, actuellement en vigueur. Cet article précise que les mineurs non émancipés ont le droit de créer et de faire partie d’une association à la condition d’avoir un consentement exprès de leurs représentants légaux. Cette reconnaissance de capacité s’inscrit ainsi dans la continuité de l’article 39 (4) de la Constitution espagnole<sup>232</sup>.

**211.** Enfin, s’agissant des mineurs émancipés, âgés de 16 à 18 ans, l’article 323 du code civil dispose que « *la emancipación habilita al menor para regir su persona y bienes como si fuera mayor*<sup>233</sup> ». Cette limitation, qui vise l’accomplissement de certains actes juridiques<sup>234</sup>, ne porte pas atteinte, toutefois, au droit du mineur émancipé de créer une association sans autorisation préalable.

#### b) Les majeurs

**212.** En Espagne, toutes les personnes majeures sont juridiquement capables de créer une association. Il en est de même des personnes de nationalité étrangère résidant en Espagne, qui jouissent d’une reconnaissance totale pour créer une association. Et si la loi organique du 1<sup>er</sup> juillet 1985 avait instauré une procédure spécifique pour les associations promues et intégrées majoritairement par des étrangers, le juge constitutionnel a depuis déclaré cette disposition inconstitutionnelle<sup>235</sup>. Cette jurisprudence s’inscrit pleinement dans la continuité de l’article 13 (1) de la Constitution espagnole<sup>236</sup>.

---

<sup>231</sup> Art. 3 (b) : « *Los menores no emancipados de más de catorce años con el consentimiento, documentalmente acreditado, de las personas que deban suplir su capacidad, sin perjuicio del régimen previsto para las asociaciones infantiles, juveniles o de alumnos en el artículo 7.2 de la Ley Orgánica 1/1996, de 15 de enero, de Protección Jurídica del Menor* ». – Trad. « *Les mineurs non émancipés de plus de quatorze ans avec le consentement, avec justificatif, des personnes qui devraient se substituer à leur capacité, sans préjudice du régime prévu pour les associations d’enfants, de jeunes ou d’élèves à l’article 7.2 de la loi organique 1/1996, du 15 janvier, sur la protection juridique des mineurs* ».

<sup>232</sup> Art. 39 (4) CE : « *Los niños gozarán de la protección prevista en los acuerdos internacionales que velen por sus derechos* ». Trad. « *Les enfants bénéficient de la protection prévue par les accords internationaux qui protègent leurs droits* ».

<sup>233</sup> Trad. « *L’émancipation habilite le mineur dans la même condition que s’il était majeur* ».

<sup>234</sup> Art. 322 : « *El mayor de edad es capaz para todos los actos de la vida civil, salvo las excepciones establecidas en casos especiales por este Código* ». – Trad. « *La personne majeure est capable de tous les actes de la vie civile, sauf les exceptions établies dans des cas particuliers par le présent Code* ».

<sup>235</sup> STC 115/1987 de 7 de julio (BOE núm. 180, de 29 de julio de 1987).

<sup>236</sup> Art. 13 (1) : « *Los extranjeros gozarán en España de las libertades públicas que garantiza el presente Título en los términos que establezcan los tratados y la ley* ». – Trad. « *Les étrangers jouissent en Espagne des libertés publiques garanties par le présent titre, dans les conditions établies par les traités et la loi* ».

### 3) *Les règles relatives à la capacité des personnes physiques en droit français*

**213.** En France, la loi de 1901, dans son article 1, précise que l'association est régie par le droit des contrats. Ainsi, l'article 1145 al 1 du code civil consacre : « *toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi* ». La même distinction sera opérée entre mineurs (a) et majeurs (b).

#### a) Les mineurs

**214.** Depuis l'adoption de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté<sup>237</sup> modifiant l'article 2 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, la capacité de création d'une association a été accordée aux mineurs. Nous distinguerons ici le mineur âgé de moins de 16 ans de celui âgé entre 16 ans et 18 ans. Un mineur âgé de moins de 16 ans doit, pour créer ou administrer une association, disposer d'une autorisation écrite de ses parents ; alors qu'un mineur âgé de plus de 16 ans pourra créer une association voire même être élu membre de l'instance de direction d'une association sans autorisation. Il devra, néanmoins, communiquer à l'association l'identité et l'adresse de ses représentants légaux, afin que l'association puisse les en informer.

#### b) Les majeurs

**215.** À l'instar du droit anglais et du droit espagnol, le droit français, en son article 388 du code civil dispose que toute personne âgée de plus de 18 ans est juridiquement capable. S'agissant des personnes qui n'ont pas la nationalité française, la création d'une association par des étrangers n'est plus conditionnée à l'autorisation préalable du ministère de l'intérieur, et ce, depuis 1981.

**216.** En matière associative, la législation au sein des trois systèmes a ainsi évolué favorablement en matière de capacité des personnes. La capacité étant la règle et l'incapacité l'exception. Mais au-delà de la capacité, il est également nécessaire de s'assurer du consentement des membres qui composent l'entité.

---

<sup>237</sup> Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, *JORF* n°0024 du 28 janvier 2017, Texte n° 1.

## B- Le libre consentement induit par la liberté d'association

**217.** Dans les trois États étudiés, que l'on soit confronté à des entités de fait ou de droit, tous les systèmes juridiques internes veillent au libre consentement des anciens, actuels et futurs membres de l'entité. Le consentement est « *un accord de volonté en vue de créer des effets de droit*<sup>238</sup> ».

**218.** Partons du postulat de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose : « *1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'associations pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association* ». Ces deux grands principes, la liberté de créer une association et celle d'adhérer ou s'en retirer ne prêtent, à aucun débat et sont affirmés pleinement au sein des systèmes juridiques internes et par la Cour européenne des droits de l'homme.

**219.** Suivant nos développements mentionnés en introduction<sup>239</sup>, nous n'aborderons pas la question du libre consentement en droit anglais. En effet, le libre consentement des membres ne connaît pas de consécration sur le fondement de la liberté d'association et se trouve exclusivement protégé sous le couvert du droit pénal<sup>240</sup>.

**220.** Ainsi, seuls les systèmes juridiques espagnol et français (1) et la jurisprudence de la Cour européennes des droits de l'homme (2), seront développés.

---

<sup>238</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 243.

<sup>239</sup> Sur cette question, v. *supra* Introduction.

<sup>240</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II.

1) *Le libre consentement induit par la liberté d'association au sein des systèmes juridiques espagnol et français.*

**221.** Nous aborderons successivement les systèmes juridiques espagnol (a) et français (b).

a) Le système juridique espagnol

**222.** En matière de consentement, la loi organique de 2002 qui régit le droit d'association est explicite et de nombreuses dispositions y font référence. Par exemple, dans le cadre de l'*exposición de motivos*, la section IX dispose que le droit d'association comprend : « *la libertad de creación de asociaciones y de adscripción a las ya creadas ; en la libertad de no asociarse y de dejar de pertenecer a las mismas*<sup>241</sup> ». On retrouvera également dans cette même loi de nombreux éléments en matière de consentement. Dont l'article 2 « *Contenido y principios* » al. 1 : « *todas las personas tienen derecho a asociarse libremente para la consecución de fines lícitos*<sup>242</sup> ». L'alinéa 3 du même article ajoute : « *nadie puede ser obligado a constituir una asociación, a integrarse en ella o a permanecer en su seno, ni a declarar su pertenencia a una asociación legalmente constituida*<sup>243</sup> ». L'article 19 « *Derecho a asociarse* » vise « *la integración en una asociación constituida es libre y voluntaria, debiendo ajustarse a lo establecido en los Estatutos*<sup>244</sup> ». Enfin, l'article 23 al. 1 : « *Separación voluntaria* » précise que « *los asociados tienen derecho a separarse voluntariamente de la asociación en cualquier tiempo*<sup>245</sup> ».

**223.** Ces différents principes extraits de la loi ne sont qu'une retranscription de ceux que le juge espagnol avait déjà retenus. En effet, le Tribunal constitutionnel espagnol a eu l'occasion de retenir que le droit d'association impliquait positivement « *la libre voluntad de los socios de unirse y de permanecer unidos para cumplir los fines sociales*<sup>246</sup> ». Le juge constitutionnel a

---

<sup>241</sup> Trad. : « *La liberté de créer des associations et d'adhérer à celles déjà créées ; la liberté de ne pas adhérer et de cesser d'appartenir à des associations* ».

<sup>242</sup> Trad. : « *Toute personne a le droit de s'associer librement à des fins légitimes* ».

<sup>243</sup> Trad. : « *Nul ne peut être contraint de former, d'adhérer ou de rester membre d'une association ou de déclarer son appartenance à une association légalement constituée* ».

<sup>244</sup> Trad. : « *L'adhésion à une association constituée est libre et volontaire, et doit se conformer aux dispositions des statuts* ».

<sup>245</sup> Trad. : « *Les membres ont le droit de se retirer volontairement de l'association à tout moment* ».

<sup>246</sup> Trad. : « *La libre volonté des associés de s'unir et de rester unis pour réaliser les buts de la société* » – STC 218/1988 de 22 de noviembre (BOE núm. 306, de 22 de diciembre de 1998).

également affirmé, à de nombreuses reprises, que les individus étaient libres de ne pas adhérer à une association<sup>247</sup>.

b) Le système juridique français

**224.** À la lecture de la loi de 1901 relative à la liberté d'association, seul l'article 4 précise que « *tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues de l'année courante, nonobstant toute clause contraire* ». Mais contrairement au droit espagnol, le texte français est silencieux, et c'est dans la jurisprudence que l'on retrouvera les deux principes qu'implique le libre consentement. Le juge français a ainsi affirmé que la liberté d'association, imposait une liberté totale d'adhésion conjuguée à une liberté totale de retrait.<sup>248</sup> Cette consécration se retrouve également dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

2) *Le libre consentement induit par la liberté d'association : l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

**225.** L'article 11 al. 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose : « *toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts* ». Faute de consécration par les textes, le juge est venu consacrer expressément les principes relevant de la liberté d'association. Ainsi, le juge européen a affirmé le principe du libre consentement<sup>249</sup>, celui d'adhérer à une association et celui de s'en retirer<sup>250</sup>. La liberté

---

<sup>247</sup> STC 5/1981 de 13 de febrero (*BOE* núm. 306, de 22 de diciembre de 1988) — STC 45/1982, de 12 de julio (*BOE* núm. 185, de 04 de agosto de 1982) — STC 67/1985 de 24 de mayo (*BOE* núm. 153, de 27 de junio de 1985) — STC 89/1989 de 11 de mayo (*BOE* núm. 141, de 14 de junio de 1989) — STC 131/1989, de 17 de julio (*BOE* núm. 189, de 09 de agosto de 1989) — STC 132/1989, de 18 de julio (*BOE* núm. 190 de 10 de agosto de 1989) — STC 139/1989, de 20 de julio (*BOE* núm. 190, de 10 de agosto de 1989) — STC 183 /1989, de 3 noviembre (*BOE* núm. 290, de 04 de diciembre de 1989) — STC 244 /1991 de 16 de diciembre (*BOE* núm. 13, de 15 de enero de 1992) — STC 113/1994 de 14 de abril (*BOE* núm. 117, de 17 de mayo de 1994) — STC 179/1994 de 16 de julio (*BOE* núm. 163, de 09 de julio de 1994).

<sup>248</sup> Par exemple, dans une décision, le juge a interdit que des statuts associatifs prévoient que tous les habitants d'une commune soient nécessairement membres de l'entité. Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 8 novembre 1978, Bull. civ. I, n°336.

<sup>249</sup> Cour EDH, 30 juin 1993, *Sigurður A. Sigurjónsson c. Islande*, n° 16130/90, §35 — Cour EDH, 27 avril 2010, *Vörður Ólafsson c. Islande*, n° 20161/06, § 45.

<sup>250</sup> Cour EDH, 30 juin 1993, *Sigurður A. Sigurjónsson c. Islande*, *op. cit.*, §35 — Cour EDH, 22 sept. 2011, *A.S.P.A.S et Lasgrezas c/ France*, n° 29953/08, § 52.



d'association induit obligatoirement une autonomie totale de l'individu et elle ne peut aucunement être réduite à la seule possibilité d'adhérer ou non à l'association<sup>251</sup>.

**226.** Outre les conditions « *avantageuses* » de validité, pour qu'une entité puisse exister et y être reconnue, elle doit respecter les conditions relatives à la licéité de son objet pour lequel elle a été créée.

## §2 – Les exigences tenant à l'objet

**227.** Que l'entité religieuse soit constituée sous le statut de droit commun ou sous celui de droit spécial, elle devra respecter les exigences qu'impose le système juridique interne.

**228.** Lorsque l'on s'intéresse à la licéité de l'entité, trois éléments sont à distinguer. Tout d'abord, toute entité, prise tant sous l'angle du droit commun que du droit spécial, ne doit pas rechercher de profits. Plus précisément, il ne doit nullement y avoir de « partage des bénéfices » entre les membres. Cette condition est nécessaire pour qualifier toute entité de non lucrative.

**229.** Le deuxième élément concerne la licéité de la finalité de l'entité et la licéité des moyens qu'elle met en œuvre pour parvenir à ses fins. En d'autres termes, l'entité devra user de moyens légaux en vue d'une finalité licite.

**230.** Enfin, troisième et dernier élément, il est intéressant de constater qu'au sein de chaque système juridique interne, le cadre légal est venu interdire expressément certains types d'associations, que nous serons amenés à aborder.

**231.** Nous analyserons, dans un premier temps, l'absence de partage des bénéfices entre les membres de l'entité (A), puis le respect de l'ordre public *lato sensu* (B) et enfin, l'interdiction explicite des entités ayant pour objet de porter atteinte à la « sauvegarde de l'État » (C).

---

<sup>251</sup> Cour EDH, 29 avril 1999, *Chassagnou et autres c. France*, n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 114.

## A- L'absence de partage des bénéfices entre les membres de l'entité

**232.** Au sens commun, lorsque « *les associations* » sont évoquées, elles sont perçues, la plupart du temps, comme des associations caritatives ou non lucratives. Même si le caractère caritatif s'oppose aux intérêts privés, à un enrichissement privé et renvoie à la notion d'altruisme, il est préférable de retenir l'expression « absence de partage des bénéfices » entre les membres.

**233.** Nous aborderons, tout d'abord, le « *non-profit* » de la *company limited by guarantee* en droit anglais (1), puis, l'activité « *sin ánimo de lucro* » des associations en droit espagnol (2) et enfin, l'absence de partage des bénéfices entre les membres des associations en droit français (3).

1) *Le « non-profit » de la company limited by guarantee en droit anglais*

**234.** Il sera précisé, à titre préliminaire, que nous ne traiterons pas de l'*unincorporated association*, faute pour cette structure de disposer de la personnalité juridique, qui ne lui permet donc pas de jouir d'un patrimoine propre.

**235.** L'absence de partage des bénéfices (*non-profit*) n'est pas une condition préalable pour acquérir le statut de *company limited by guarantee*. En d'autres termes, pour les fondateurs, il sera possible de mentionner dans les statuts que l'entité créée exclut les partages de bénéfices, ce qui reste une option. Néanmoins, si la *company limited by guarantee* souhaite, *a posteriori*, accéder au statut d'entité de droit spécial (*charity*), elle devra alors exclure de ses statuts le partage des bénéfices. La *company limited by guarantee* n'étant pas dans l'obligation de respecter l'exigence de partage des bénéfices ; nous nous référerons au *Charities Act* de 2011<sup>252</sup> qui régleme le statut des *charities*.

**236.** L'absence de partage des bénéfices constitue une exigence qui doit s'analyser par le prisme de la condition de « *public benefit* », nécessaire à l'acquisition du statut d'entité de droit spécial. Il faut comprendre que l'absence de partage des bénéfices est l'une des conditions qui permet de qualifier une activité de *public benefit*. En effet, le *public benefit* ne se résume pas à

---

<sup>252</sup> *Charities Act* [2011].

la seule condition d'« absence de partage des bénéfices » car il existe d'autres exigences<sup>253</sup>. À ce stade de notre démonstration, nous nous intéresserons à une seule condition qui permet de caractériser le *public benefit*, à savoir, l'absence de partage des bénéfices.

**237.** Il faut souligner, tout d'abord, que le *Charities Act* de 2011 reste taise sur la question de l'interdiction du partage des bénéfices entre les membres. L'absence de partage des bénéfices traduit par « *non-profit* » en anglais, renvoie à l'idée que l'entité ne doit pas faire de profit. C'est en ce sens que le juge en a précisé les contours. À titre d'exemple, dans une affaire où la question était de déterminer si un hôpital dispensant quelques soins privés, répondait à l'exigence du *public benefit*, le juge déclara : « *there may be certain hospitals, or categories of hospitals, which are not charitable institutions. Disqualifying indicia may be either that the hospital is carried on commercially, with a view to making profits for private individuals, or that the benefits it provides are not for the public, or a sufficiently large class of the public to satisfy the necessary tests of public character. Each class of objection is taken in the present case. As regards the first, it is accepted that the private hospital is not run for the profit, in any ordinary sense, of individuals. Moreover, if the purposes of the hospital are otherwise charitable they do not lose this character merely because charges are made to the recipients of benefits*<sup>254</sup> ». L'absence de profit a ainsi été caractérisée, la simple facturation de frais à des patients n'étant pas de nature à remettre en cause l'activité de *public benefit*.

**238.** À l'inverse, lorsque les statuts permettent la recherche de profits, il est impossible de qualifier l'activité de *public benefit*. En ce sens, une société s'était constituée en Angleterre pour ouvrir des écoles publiques aux seules filles, en vertu du *Town and Country planning Act* de 1947. Les statuts de cette société autorisaient les actionnaires à percevoir des dividendes ou le remboursement de leur capital investi. À l'étude de ces éléments, le juge a refusé de qualifier l'activité de *public benefit*<sup>255</sup>.

---

<sup>253</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I.

<sup>254</sup> *Re Resch's Will Trusts* [1969] 1 AC 514. ; cité par William HENDERSON, Jonathan FOWLES et Julian SMITH, *Tudor on charities*, éd. Sweet & Maxwell, 10<sup>ème</sup> éd., 2015, p. 33. Trad. : « Il peut y avoir certains hôpitaux, ou certaines catégories d'hôpitaux, qui ne sont pas des institutions charitables. Les indices disqualifiants peuvent être, soit que l'hôpital est exploité commercialement, en vue de réaliser des bénéfices pour des particuliers, soit que les avantages qu'il procure ne sont pas destinés au public, ou à une catégorie de public suffisamment importante pour satisfaire aux critères nécessaires de "public benefit". Chaque catégorie d'objection est prise en compte dans le cas présent. En ce qui concerne la première, il est admis que l'hôpital privé ne soit pas géré pour le profit, au sens ordinaire, des particuliers. De plus, si les objectifs de l'hôpital sont par ailleurs charitables, ils ne perdent pas ce caractère simplement parce que des frais sont facturés aux bénéficiaires des prestations ».

<sup>255</sup> *Re Girls Public Day School Trust v. Minister of Community and Country Planning* [1951], Ch. 400.

**239.** De nombreux autres exemples pourraient illustrer l'idée selon laquelle l'absence de profit constitue l'une des conditions indispensables pour une *company limited by guarantee* en vue d'accéder au statut d'entité religieuse de droit spécial.

## 2) L'activité « *sin ánimo de lucro* » de l'association en droit espagnol

**240.** En droit espagnol, l'absence de partage des bénéfices de l'entité est traduite par l'expression « *sin ánimo de lucro* ». Si cette condition est obligatoire pour l'obtention du statut associatif sous l'angle du droit commun, elle reste facultative pour les entités sous l'angle du droit spécial. Toutefois, si l'entité, sous le statut de droit spécial, souhaite obtenir les avantages résultant d'une activité non lucrative, il lui sera alors nécessaire de respecter cette exigence.

**241.** La loi organique du 22 mars 2002 relative au droit d'association précise qu'elle n'a vocation à s'appliquer qu'aux associations *sin fin de lucro*<sup>256</sup>, ce qui exclut aussi les « *sociedades civiles, mercantiles, industriales y laborales, a las cooperativas y mutualidades, y a las comunidades de bienes o de propietarios, cuyas finalidades y naturaleza no responden a la esencia comúnmente aceptada de las asociaciones*<sup>257</sup> ». L'absence exigée d'un but lucratif sera réitérée dans la section IX « *Exposición de motivos* ».

**242.** Le principe d'absence de but lucratif est rappelé à l'article 1 al. 2 « *Objeto y ámbito de aplicación* » : « *el derecho de asociación se regirá con carácter general por lo dispuesto en la presente Ley Orgánica, dentro de cuyo ámbito de aplicación se incluyen todas las asociaciones que no tengan fin de lucro y que no estén sometidas a un régimen asociativo específico*<sup>258</sup> ». On peut lire à l'article 13 de la loi précitée que : « *las asociaciones deberán realizar las actividades necesarias para el cumplimiento de sus fines, si bien habrán de atenerse a la legislación específica que regule tales actividades 2. Los beneficios obtenidos por las asociaciones, derivados del ejercicio de actividades económicas, incluidas las prestaciones de servicios, deberán destinarse, exclusivamente, al cumplimiento de sus fines, sin que quepa en ningún caso su reparto entre los asociados ni entre sus cónyuges o personas que convivan con*

---

<sup>256</sup> Trad. « à but non lucratif ».

<sup>257</sup> Trad. : « Les sociétés civiles, commerciales, industrielles et ouvrières, les coopératives et les mutuelles, ainsi que les communautés de biens ou les associations de propriétaires, dont l'objet et la nature ne correspondent pas à la nature communément admise des associations ».

<sup>258</sup> Trad. : « Le droit d'association est régi en général par les dispositions de la présente loi organique, dont le champ d'application comprend toutes les associations sans but lucratif qui ne sont pas soumises à un régime associatif spécifique ».

aquellos con análoga relación de afectividad, ni entre sus parientes, ni su cesión gratuita a personas físicas o jurídicas con interés lucrativo<sup>259</sup> » (souligné par nos soins).

**243.** Concernant les entités constituées sous l'angle du droit spécial, l'exigence d'absence de but lucratif de l'entité n'est pas un élément déterminant dans l'obtention du statut. À la lecture de la loi organique du 5 juillet 1980 relative à la liberté religieuse<sup>260</sup>, l'article 7 (2) dispose : « *En los Acuerdos o Convenios, y respetando siempre el principio de igualdad, se podrá extender a dichas Iglesias, Confesiones y Comunidades los beneficios fiscales previstos en el ordenamiento jurídico general para las Entidades sin fin de lucro y demás de carácter benéfico*<sup>261</sup> » (souligné par nos soins). Ainsi, par l'utilisation du vocable « *se podrá* », l'absence de but lucratif est facultatif, mais elle devient obligatoire pour bénéficier des avantages fiscaux analogues à ceux des associations de droit commun. Enfin, l'on notera que l'absence de but lucratif est un indice permettant d'établir le caractère religieux de l'activité de l'entité<sup>262</sup>.

**244.** En droit français, le cadre est très clair puisqu'il ne faut pas de partage de bénéfices entre les membres tant sous l'angle du droit commun que du droit spécial.

3) *L'absence de partage des bénéfices entre les membres de l'association en droit français*

**245.** Sous l'angle du droit commun, il convient de partir du postulat de l'article 1 de la loi de 1901 précité selon lequel « *l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* » (souligné par nos soins). Comme exposé précédemment, il faut conserver à l'esprit que cette disposition s'applique également aux entités constituées sous l'angle du droit spécial. Pour en donner une définition, il est nécessaire de se

---

<sup>259</sup> Trad. : « *Les associations exercent les activités nécessaires à la réalisation de leurs buts, tout en respectant la législation spécifique qui régit ces activités. 2. Les bénéfices obtenus par les associations, provenant de l'exercice d'activités économiques, y compris la prestation de services, doivent être utilisés exclusivement pour la réalisation de leurs buts, et ne doivent pas être distribués entre les membres ou entre leurs conjoints ou les personnes vivant avec eux dans une relation affective analogue, ou entre leurs proches, ou transférés gratuitement à des personnes physiques ou morales ayant un intérêt lucratif* ».

<sup>260</sup> Ley Orgánica, 7/1980, de 5 de julio, de Libertad Religiosa, BOE núm. 177 de 24 de julio de 1980, pp. 16804-16805.

<sup>261</sup> Trad. : « *Dans les accords ou conventions, et toujours dans le respect du principe d'égalité, les avantages fiscaux prévus dans le système juridique général pour les entités sans but lucratif et autres entités caritatives peuvent être étendus à ces Églises, dénominations et communautés* ».

<sup>262</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I.

référer à la célèbre affaire *Caisse rurale de Manigod* de 1914 : « attendu que l'expression "bénéfices" a le même sens dans les deux textes et s'entend d'un gain pécuniaire ou d'un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés ; que, dès lors, la différence qui distingue la société de l'association consiste en ce que la première comporte essentiellement, comme condition de son existence, la répartition entre associés des bénéfices faits en commun, tandis que la seconde l'exclut nécessairement<sup>263</sup> » (souligné par nos soins).

**246.** En comparant le cadre juridique de ces trois États, la situation apparaît relativement claire et homogène : l'entité peut réaliser des bénéfices à la condition que ses membres ne partagent pas les gains tirés de l'activité. Il s'agit de la première condition de validité de l'entité. La seconde porte sur l'ordre public. En effet, les entités, tant sous l'angle du droit commun que du droit spécial doivent respecter l'ordre public *lato sensu* sous peine de se faire sanctionner.

#### B- Le respect de l'ordre public *lato sensu*

**247.** Comme exposé en introduction, il est nécessaire de prendre en compte tant les moyens utilisés par l'entité pour réaliser le but pour lequel elle a été créée, que le but en lui-même. Néanmoins, la licéité des moyens ainsi que l'activité convergent toutes deux vers le respect de l'ordre public dans son acception globale. Il n'est donc pas opportun d'opérer une dichotomie entre d'une part, la licéité des moyens et d'autre part la licéité de l'activité, mais plutôt de se référer aux limites fixées par les systèmes juridiques internes et la Cour européenne des droits de l'homme.

**248.** Quel que soit l'État auquel il est fait référence, l'ordre public y est entendu comme une notion relativement large et difficile à cerner<sup>264</sup>. À titre liminaire, il convient, tout d'abord, de préciser que l'utilisation du vocable « *ordre public* » peut soulever certaines difficultés dans son approche faite par les systèmes juridiques internes et par la Cour européenne des droits de l'homme. Différents termes sont utilisés pour se référer à l'ordre public : « *public order* », « *public policy* », « *orden público* » ou « *ordre public européen* », ou encore « *normes*

---

<sup>263</sup> Cass., ch. réunies, 11 mars 1914, *Caisse rurale de Manigod*, D. 1914. I. 257.

<sup>264</sup> Denis TALLON, « Considérations sur la notion d'ordre public dans les contrats en droit français et en droit anglais », in *Mélanges offerts à René Savatier, Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers*, éd. Dalloz, 1965, pp. 883-884 ; Juan Carlos MONTALVO ABIOL, « Concepto de orden público en las democracias contemporáneas », *RJUAM*, n° 22, 2010/II, p. 197 et spp. 203-205.

*impératives de jus cogens* ». Ces termes peuvent présenter des dissonances dans leur utilisation et leur contenu. Ainsi, au vu des difficultés pour appréhender cette notion, nous partirons de définitions simples de l'ordre public au sein de chaque système juridique.

En droit anglais, l'ordre public est désigné entre autres par le vocable « *public policy* ». Ce dernier peut être défini comme « *the principles that underpin the legal system and society. If a contract is contrary to public policy, this will normally make it an illegal contract. [...] Contracts that are illegal because they contravene public policy include any contract to commit a crime or a tort or to defraud the revenue, any contract that prejudices national safety or the administration of justice, and any immoral contract*<sup>265</sup> ».

En droit espagnol, l'ordre public est traduit par « *orden público* ». Il peut être défini comme un « *conjunto de condiciones legal y reglamentariamente establecidas que, respetando los principios constitucionales y los derechos fundamentales, determinan las reglas mínimas de convivencia en el espacio público*<sup>266</sup> ».

Enfin, en droit français, l'ordre public peut être défini comme « *une norme impérative dont les individus ne peuvent s'écarter ni dans leur comportement ni dans leurs conventions ; norme qui, exprimée ou non dans une loi, correspond à l'ensemble des exigences fondamentales considérées comme essentielles au fonctionnement des services publics, au maintien de la sécurité ou de la moralité, à la marche de l'économie ou même à la sauvegarde de certains intérêts particuliers primordiaux ; intérêt supérieur hors d'atteinte des volontés particulières contraires*<sup>267</sup> ».

**249.** Par le prisme de ces définitions, nous retrouvons un consensus autour de la protection de l'intérêt général, qui a pour objet de préserver les valeurs fondamentales d'une société. À ce titre, quand bien même chaque État est libre de déterminer le contenu de son propre ordre public<sup>268</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « *la notion suppose en dehors*

---

<sup>265</sup> Jonathan LAW, *A Dictionary of Law*, Oxford, éd. Oxford University Press, 9<sup>e</sup> ed., 2018, pp. 545-546, v<sup>o</sup> « *public policy* ». Trad. : « *Les principes qui sous-tendent le système juridique et la société. Si un contrat est contraire à l'ordre public, cela en fait normalement un contrat illégal [...] Les contrats illégaux parce qu'ils sont contraires à l'ordre public comprennent tout contrat visant à commettre un crime ou un délit ou à frauder le fisc, tout contrat portant atteinte à la sécurité nationale ou à l'administration de la justice, et tout contrat immoral* ».

<sup>266</sup> Real academia Espanola, v<sup>o</sup> « *orden público* », <https://dpej.rae.es/lema/orden-público> . Trad. : « *L'ensemble des conditions établies par la loi et les règlements qui, dans le respect des principes constitutionnels et des droits fondamentaux, déterminent les règles minimales de coexistence dans les espaces publics* ».

<sup>267</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 723, v. « *ordre public* ».

<sup>268</sup> CJCE, 4 décembre 1974, *Yvonne van Duyn c. Home Office*, aff. 41-74, Rec. CJCE, p. 1337, pt. 4.

*du trouble à l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société*<sup>269</sup> ». Ainsi, il est donc possible d'affirmer qu'une atteinte à l'ordre public se caractérise par deux conditions cumulatives : une infraction à la loi, d'une part, et une menace réelle et grave envers un intérêt fondamental de la société, d'autre part.

**250.** Par la complexité qu'implique l'analyse de l'ordre public et la diversité de son contenu au sein de chaque système juridique étudié, il convient d'établir une première distinction entre l'ordre public matériel et l'ordre public immatériel conceptualisée par *Maurice Hauriou*<sup>270</sup>. Si l'ordre public matériel est facilement appréhendable, l'ordre public immatériel, quant à lui, présente la particularité de ne pas être saisissable et sujet à une certaine subjectivité.

**251.** À cette première distinction, nous en établirons une seconde entre le système juridique anglais et les systèmes juridiques espagnol, français et européen. Même si le premier connaît quelques références à l'ordre public immatériel, il est essentiellement matériel contrairement aux systèmes juridiques espagnol, français et européen qui protègent, à la fois, un ordre public matériel et immatériel.

**252.** Nous étudierons donc, l'ordre public matériel en droit anglais (1), puis l'ordre public matériel et immatériel en droits espagnol et français et enfin, la jurisprudence visant l'ordre public au sens de la Cour européenne des droits de l'homme (2).

### 1) *L'ordre public matériel en droit anglais*

**253.** Il faut préciser, à titre liminaire, qu'en droit anglais, il n'existe pas un ordre public selon l'acception du droit français. Car contrairement aux autorités administratives françaises qui bénéficient d'un socle déterminé en matière de prévention du trouble à l'ordre public, le droit anglais apprécie la violation de l'ordre public essentiellement sous l'angle pénal. Son histoire et son évolution lui sont propres et l'ordre public s'est manifesté à partir du XII<sup>ème</sup> siècle, sous l'expression de « *King's peace* », qui pourrait se rapprocher de la notion d'ordre public que l'on connaît en droit français. En effet, les autorités britanniques peuvent intervenir (*breach of the*

---

<sup>269</sup> CJCE, 27 octobre 1977, *Regina c. Pierre Bouchereau*, aff. 30-77, Rec. CJCE, p. 1999, pt. 4.

<sup>270</sup> Maurice HAURIUO, *Précis de droit administratif et de droit public*, éd. Librairie du Recueil Sirey, 11<sup>ème</sup> éd., 1927, pp. 549-550.



peace) en amont d'un trouble à l'ordre public<sup>271</sup>. La police est ainsi en mesure de procéder à une intervention sans mandat afin d'éviter un trouble à l'ordre public. Dans l'affaire *R. v Howell*<sup>272</sup>, le juge *Watkins* a ainsi pu préciser son contenu comme suit : « *we are emboldened to say that there is a breach of the peace whenever harm is actually done or is likely to be done to a person or in his presence to his property or a person is in fear of being so harmed through an assault, an affray, a riot, unlawful assembly or other disturbance. It is for this breach of the peace when done in his presence or the reasonable apprehension of it taking place that a constable, or anyone else, may arrest an offender without warrant*<sup>273</sup> ». Ici, nous retrouvons principalement l'ordre public sous l'angle de la sécurité<sup>274</sup> et cette approche se confirme, en particulier, dans la lutte contre le terrorisme<sup>275</sup>.

**254.** En matière d'ordre public immatériel, de telles références sont rares. Nous pouvons relever, en particulier, le *Justices of the Peace Act* de 1361 : « *[T]hey (chevaliers de la Couronne) shall have Power to restrain the Offenders, Rioters, and all other Barators, and to pursue, arrest, take, and chastise them according their Trespass or Offence; and to cause them to be imprisoned and duly punished according to the Law and Customs of the Realm, and according to that which to them shall seem best to do by their Discretions and good Advisement; (...) and to take of all them that be not of good Fame, where they shall be found, sufficient Surety and Mainprise of their good Behaviour towards the King and his People, and the other duly to punish*<sup>276</sup> » (souligné par nos soins). Nous retrouvons ainsi la morale comme composante de l'ordre public puisqu'il était exigé un bon comportement des individus sous peine de sanctions.

---

<sup>271</sup> « "The Queen's peace" et "King Mob" : La conception de l'atteinte à l'ordre public en Angleterre, in *Les Annales de droit*, 2015, n°9, pp. 133-156.

<sup>272</sup> *R. v. Howell* [1982] QB 416.

<sup>273</sup> Trad. « nous pouvons affirmer qu'il y a violation de la paix lorsqu'un préjudice est effectivement causé ou est susceptible d'être causé à une personne ou en sa présence à ses biens, ou lorsqu'une personne craint d'être ainsi blessée par une agression, une rixe, une émeute, un rassemblement illégal ou tout autre trouble. C'est pour cette violation de la paix, lorsqu'elle est commise en sa présence, ou pour la crainte raisonnable qu'elle se produise, qu'un agent de police, ou toute autre personne, peut arrêter un contrevenant sans mandat ».

<sup>274</sup> Aurélien ANTOINE, « Rule of Law et ordre public au Royaume-Uni », in *Archives de philosophie du droit*, éd. Dalloz, vol. 58, n° 1, 2015, pp. 243-265 ; Jérôme GROSCLAUDE.

<sup>275</sup> *Ibid.* Le cadre juridique visant la lutte contre le terrorisme sera analysé dans le cadre de présentation de la lutte contre le terrorisme : v. *infra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, C, 2. Il sera également analysé le cadre juridique relatif au contrôle effectué par l'administration : v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, A.

<sup>276</sup> Trad. « Les chevaliers de la Couronne auront pouvoir de contraindre les infracteurs, émeutiers et tous les autres querelleurs, et de les poursuivre, arrêter, prendre et châtier selon leurs offenses ou infractions ; et de les faire emprisonner et dûment punir selon la loi et les coutumes du royaume ainsi que selon ce que leur discrétion et leur bon conseil leur dicteront de mieux ; (...) et d'exiger de tous ceux qui ne sont pas de bonne réputation une sûreté et une garantie suffisantes de leur bon comportement envers le roi et son peuple, ainsi que de dûment punir les autres ».

Au XX<sup>ème</sup> siècle, plusieurs décisions ont été rendues par le juge anglais faisant référence à l'ordre public moral, dans son acception répressive et non préventive. Dans une décision de 1962, *Shaw v. Director of Public Prosecutions*<sup>277</sup>, un individu dénommé *Shaw* fut condamné par la *House of Lords* sur le fondement de la section 30 (1) du *Sexual Offences Act* de 1956. En l'espèce, *Shaw* avait publié une brochure dans laquelle il indiquait les noms et adresses de prostituées afin de favoriser leur activité. Il sera condamné pour corruption à la moralité publique.

Dans une autre décision rendue, cette fois, en 1973, *Knüller Ltd v. Director of Public Prosecutions*<sup>278</sup>, une société publiait des magazines dans lesquels figuraient des pratiques homosexuelles. Leur contenu encourageait les hommes à pratiquer certaines activités sexuelles. La *House of Lord* estima que de telles publications portaient atteinte à la moralité publique. Hormis ces quelques exemples, le juge invoque très rarement l'ordre moral au soutien de ses décisions.

**255.** Le principe reste donc le respect de l'ordre public au sens répressif et aujourd'hui, le texte de référence qui établit le contenu de l'ordre public est le *Public order Act* de 1986<sup>279</sup>. Celui-ci fixe cinq types d'infractions : l'émeute (*riot*), le trouble violent (*violent disorder*), l'affront (*affray*), la provocation à la haine ou la violence (*Fear or Provocation of violence*) et le harcèlement intentionnel (*intentional harassment*) ou non (*harassment*). À la lecture de ces éléments, l'ordre public anglais s'analyse donc, pour l'essentiel, sous l'angle de la sécurité et toute entité ou tout membre se rendant coupable de l'une de ces infractions sera sanctionné.

**256.** À l'inverse du système juridique anglais où le respect de l'ordre public est appréhendé sous l'angle pénal, les systèmes juridiques espagnol, français et la Cour européenne des droits de l'homme définissent à la fois un ordre public matériel et immatériel, dans le but de prévenir les troubles à l'ordre public.

---

<sup>277</sup> *Shaw v. Director of Public Prosecutions* [1962] AC 220.

<sup>278</sup> *Knüller v. DPP* [1973] AC 435.

<sup>279</sup> Pour une présentation de l'ensemble des textes adoptés en matière d'ordre public : Iain CHANNING, *The police and the expansion of public order law in Britain, 1829-2014*, éd. Routledge, 1<sup>ère</sup> éd., 2015, pp. 8-18.

2) *L'ordre public matériel et immatériel en droit espagnol, français et au sens de la Cour européenne des droits de l'homme*

**257.** Rappelons que l'ordre public matériel est concret et permet donc facilement aux autorités publiques de sanctionner une entité religieuse qui porterait atteinte à cet ordre public. *A contrario*, l'ordre public immatériel est beaucoup plus problématique puisqu'il présente une très grande subjectivité et est sujet à évoluer régulièrement. Ainsi, on peut supposer sans grande difficulté que les nouveaux mouvements religieux seront susceptibles de se faire sanctionner davantage sur le fondement de cet ordre public immatériel<sup>280</sup>.

**258.** Suivant ces développements, nous étudierons dans un premier temps, le caractère tangible et homogène de l'ordre public matériel (a), et dans un second temps, le caractère incertain et hétérogène de l'ordre public immatériel (b), au sein des différents systèmes juridiques et au sens de la Cour européenne des droits de l'homme.

a) Le caractère tangible et homogène de l'ordre public matériel

**259.** Nous analyserons successivement les impératifs établis au sein des systèmes juridiques espagnol (i), français (ii), et ceux posés par la Cour européenne des droits de l'homme (iii).

(i) *L'ordre public matériel en droit espagnol*

**260.** En droit espagnol, il convient de partir de l'article 16 (1) de la Constitution espagnole qui dispose : « *se garantiza la libertad ideológica, religiosa y de culto de los individuos y las comunidades sin más limitación, en sus manifestaciones, que la necesaria para el mantenimiento del orden público protegido por la ley*<sup>281</sup> » (souligné par nos soins).

**261.** Spécifiquement, l'article 3 (1) de la loi organique relative à la liberté religieuse de 1980 précise que « *el ejercicio de los derechos dimanantes de la libertad religiosa y de culto tiene como único límite la protección del derecho de los demás al ejercicio de sus libertades públicas y derechos fundamentales, así como la salvaguardia de la seguridad, de la salud y de la*

---

<sup>280</sup> Sur cette question, v. *infra* Partire I, Titre II, Chapitre II, Section I.

<sup>281</sup> Trad. : « *La liberté idéologique, religieuse et cultuelle des individus et des communautés est garantie sans limitation de ses manifestations autres que celles nécessaires au maintien de l'ordre public protégé par la loi* ».

*moralidad pública, elementos constitutivos del orden público protegido por la Ley en el ámbito de una sociedad democrática*<sup>282</sup> ». On y retrouve ainsi comme composante de l'ordre public matériel, la sécurité et la santé publiques. À titre d'exemple, le juge espagnol est venu préciser que la notion de sécurité publique « *centra en la actividad dirigida a la protección de personas y de bienes [...] y al mantenimiento de la tranquilidad u orden ciudadano*<sup>283</sup> ». En matière de santé publique, par exemple, l'article 43 de la Constitution espagnole inclut l'éducation sanitaire, physique et sportive.

**262.** Plus précisément, en matière associative, il convient de se référer à l'article 22 (2) de la Constitution espagnole : « *las asociaciones que persigan fines o utilicen medios tipificados como delito son ilegales*<sup>284</sup> ». L'alinéa 4 de cet article ajoute que « *las asociaciones sólo podrán ser disueltas o suspendidas en sus actividades en virtud de resolución judicial motivada*<sup>285</sup> ». Nous noterons que l'article 22 (2) de la Constitution est reproduit à l'article 2 (7) de la loi organique de 2002 relative au droit d'association. Cette clause générale, en matière d'interdiction, est à conjuguer avec l'article 515 du code pénal espagnol qui fera l'objet d'un développement ultérieur<sup>286</sup>.

(ii) *L'ordre public matériel en droit français*

**263.** En droit français, l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose : « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (souligné par nos soins).

**264.** Il est communément admis que l'ordre public comprend le triptyque classique, à savoir, sécurité, tranquillité et salubrité publiques<sup>287</sup>. L'expression d'ordre public matériel revient à

---

<sup>282</sup> Trad. : « *L'exercice des droits découlant de la liberté de religion et de culte a pour seule limite la protection du droit d'autrui à exercer ses libertés publiques et ses droits fondamentaux, ainsi que la sauvegarde de la sécurité, de la santé et de la moralité publiques, éléments constitutifs de l'ordre public protégé par la loi dans une société démocratique* ».

<sup>283</sup> STC 18/1981, de 8 de junio (BOE núm. 143, de 16 de junio de 1981). Trad. : « *Se concentre sur l'activité visant à la protection des personnes et des biens [...] et au maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique* ».

<sup>284</sup> Trad. : « *Les associations qui poursuivent des fins ou utilisent des moyens qualifiés d'infractions pénales sont illégales* ».

<sup>285</sup> Trad. : « *Les associations ne peuvent être dissoutes ou suspendues de leurs activités que par une décision judiciaire motivée* ».

<sup>286</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section II.

<sup>287</sup> Art. L2212-2 du code général des collectivités territoriales. Voir Pierre-Laurent FRIER, Jacques PETIT, *Précis de droit administratif*, éd. LGDJ, coll. « Domat droit public », 12<sup>ème</sup> éd., 2018, pp. 322-323.

*Maurice Hauriou qui déclare que « l'ordre public, au sens de la police, est l'ordre matériel et extérieur. [...] La police [...] n'essaie point d'atteindre les causes profondes du mal social, elle se contente de rétablir l'ordre matériel. [...] En d'autres termes, elle ne poursuit pas l'ordre moral dans les idées et dans les sentiments<sup>288</sup> ».*

**265.** Le Conseil constitutionnel a qualifié la sauvegarde de l'ordre public d'objectif à valeur constitutionnelle dans sa décision du 27 juillet 1982<sup>289</sup> et a imposé au législateur d'opérer « *la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré<sup>290</sup>* ». Afin d'envisager les différentes exigences qu'impose le système juridique français, il est nécessaire de confronter plusieurs dispositions législatives :

- l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 indique que les associations doivent respecter, pour être valides, « *les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations* ».

- l'article 6 du code civil français, en matière de droit des contrats, dispose qu'« *on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ».

- l'article 3 de la loi de 1901 précitée dispose que « *toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs [...] est nulle et de nul effet* ».

**266.** Il sera précisé que l'expression des bonnes mœurs relève de l'ordre public immatériel, thème qui sera développé ultérieurement<sup>291</sup>. À ce stade de notre étude, nous aborderons les seuls éléments matériels relevant de l'ordre public. Pour ce faire, il est nécessaire de se référer à l'article L2221-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « *[...] assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* ». Sur ce fondement, les autorités administratives compétentes peuvent donc restreindre l'exercice de la liberté du culte dès lors

---

<sup>288</sup> M. HAURIUO, *Précis de droit administratif et de droit public, op. cit.*, p. 549.

<sup>289</sup> CC, décision n°82-141 DC, du 27 juillet 1982 relative à la *Loi sur la communication audiovisuelle*, cons. 5

<sup>290</sup> CC, décision n°85-187 DC, du 25 janvier 1985 relative à la *Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie*, cons. 3.

<sup>291</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, B, 2, b.

qu'un risque réel de trouble à l'ordre public en matière de sécurité, de tranquillité ou de salubrité est caractérisé<sup>292</sup>.

(iii) *L'ordre public matériel établi par la Cour européenne des droits de l'homme*

**267.** Au sein du cadre juridique européen, il convient, au préalable, de distinguer le droit de l'Union de celui du Conseil de l'Europe. S'agissant du premier, s'il y a eu débats quant à son existence<sup>293</sup>, il ne fait aucun doute qu'aujourd'hui il existe un réel « *ordre public de l'Union européenne* »<sup>294</sup>. Concernant l'existence de l'ordre public du Conseil de l'Europe, il n'y a aucun débat puisque la Cour européenne des droits de l'homme l'a mentionné explicitement. À titre d'illustration, le juge déclare : « *la démocratie politique représente un élément fondamental de l'ordre public européen* » et ajoute « *la convention est destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique* »<sup>295</sup>.

**268.** S'il existe une réelle autonomie entre l'ordre public de l'Union européenne et l'ordre public européen, il convient tout de même d'affirmer qu'ils possèdent tous les deux un contenu homogène. Par le prisme du principe d'équivalence<sup>296</sup>, de l'article 6 paragraphe 3 du Traité de l'Union européenne<sup>297</sup> et de l'article 52 paragraphe 3 de la Charte<sup>298</sup>, les limitations en matière d'exercice des libertés fondamentales apparaissant identiques, il sera alors opportun de se

---

<sup>292</sup> Les exemples relatifs à la violation de l'ordre public par une association feront l'objet d'un développement ultérieur dans le cadre du contrôle opéré par le juge : v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 2.

<sup>293</sup> Adeline JEAUNEAU, « Existe-t-il un "ordre public de l'Union européenne" ? », *RDIA*. 2018, n°1, pp. 203-218.

<sup>294</sup> L'ordre public de l'Union pourrait ainsi se définir comme « *un ordre public d'origine et d'inspiration communautaires, qui disposerait de ses qualités propres et qui pourrait, en même temps, déployer, dans les ordres juridiques nationaux, les conséquences attachées à l'ordre public par les droits nationaux* » (Georges KARYDIS, « L'ordre public dans l'ordre juridique communautaire : un concept à contenu variable », *RTD eur.*, 2002, vol. 38, n° 1, p. 1 et sp. 3.

<sup>295</sup> Cour EDH, 17 février 2004, *Gorzelik et autres c/Pologne*, n° 44158/98, §89.

<sup>296</sup> « *La protection équivalente est une conception renouvelée des rapports de systèmes initiée par le juge, visant à éviter le conflit entre systèmes juridiques, à partir du moment où le système extérieur offre une protection des droits fondamentaux considérée comme comparable, sur un plan matériel et procédural, permettant ainsi au juge de renoncer à son contrôle* », in Vanessa LOBIER, « La protection équivalente des droits fondamentaux en Europe », *RDLF*. 2017, n°1. Du même auteur, v. *La protection équivalente des droits fondamentaux en Europe*, thèse dactyl., Université Grenoble Alpes, 2016.

<sup>297</sup> Art. 6§3: « *Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux* ».

<sup>298</sup> Art. 52§3 : « *Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue* ».

concentrer exclusivement sur le contenu de l'ordre public au sens de la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, ce choix se justifie également par la résonance particulière lorsque nous étudierons le régime juridique de l'ordre public protégé par la Cour européenne, contrairement à celui de l'Union qui n'a connu aucun contentieux en matière d'attribution du statut d'entité religieuse sous l'angle du droit spécial<sup>299</sup>.

**269.** Lorsque l'autorité publique limite l'exercice d'une liberté fondamentale, elle devra se justifier sur le fondement qu'elle estime le plus opportun. Ainsi, pour avoir une vision d'ensemble des différentes limites susceptibles de justifier l'atteinte à une liberté, il faudra se référer aux limites fixées par la Convention<sup>300</sup>. Dans le cadre de notre démonstration, nous nous intéresserons aux limites fixées par les articles 9 et 11 de la Convention.

**270.** L'article 9 vise la liberté de religion et dispose en son alinéa 2 que « *la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » (souligné par nos soins).

**271.** L'article 11 al. 2 relatif à la liberté d'association stipule : « *l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » (souligné par nos soins).

**272.** À la lecture des deux articles, nous retrouvons les composantes de l'ordre public matériel, mais également celles de l'ordre public immatériel, à savoir la « *protection de la morale* » et celle « *des droits et libertés d'autrui* » que nous étudierons ultérieurement<sup>301</sup>.

**273.** S'agissant des autres buts légitimes fixés par les textes, nous pouvons formuler plusieurs observations.

---

<sup>299</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section I.

<sup>300</sup> Art. 1 à 17 de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>301</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, B, 2, b.

- le juge précise que les différentes limites fixées par les articles 9 et 11 sont exhaustives et que chaque limite connaît une définition stricte<sup>302</sup> ;
- l'article 9 privilégie la « *sécurité publique* » et l'article 11 vise le terme de « *sécurité nationale* »;
- le même article 9 mentionne « *la protection de la santé publique* » alors que l'article 11 concerne simplement « *la protection de la santé* » ;
- l'article 9 traite de la « *la protection de l'ordre* » tandis que l'article 11 se réfère à « *la défense de l'ordre* » ;
- enfin, à l'inverse de l'article 9 qui reste silencieux, l'article 11 ajoute comme buts légitimes la « *sûreté publique* » et la « *prévention du crime* » ;

**274.** Aucun des travaux préparatoires relatifs à la rédaction de la Convention européenne des droits de l'homme ne nous informe des raisons de ces différentes déclinaisons. Il n'existe aucune définition juridique qui permet d'apprécier les justifications de ces dissonances. S'agissant de la « *sécurité nationale* », qui figure également aux articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Commission européenne ne semble pas vouloir définir son contenu<sup>303</sup>. Par le biais de la jurisprudence, nous retrouvons dans le cadre de l'article 11 de la Convention les problématiques visant l'intégrité territoriale de l'État<sup>304</sup> ou encore les activités illégales telles que la volonté d'imposer la charia<sup>305</sup>.

**275.** Concernant la « *sécurité publique* », il semble qu'il existe une différence par rapport à la « *sécurité nationale* ». En effet, dans une affaire mettant en cause la République Fédérale de Russie, qui avait refusé l'entrée sur son territoire à un étranger au motif qu'il était membre de l'Église de l'unification, les autorités russes invoquaient la sécurité nationale et non la sécurité publique. Cette omission conduira au refus de la violation de l'article 9<sup>306</sup>. Néanmoins, il n'était pas démontré que son affiliation à l'Église d'unification constituait réellement un danger pour

---

<sup>302</sup> S'agissant de la liberté d'association sur le fondement de l'article 11 : Cour EDH, 10 juillet 1998, *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, n° 57/1997/841/1047, §38. S'agissant de la liberté de religion sur le fondement de l'article 9 : Cour EDH, 14 juin 2007, *Svyato-Mykhaylivska Parafiuya c./Ukraine*, n° 77703/01, §132.

<sup>303</sup> Commission EDH, 2 avril 1993, *Esbester c. Royaume-Uni*, n° 18601/9, « *The Commission considers however that the principles referred to above do not necessarily require a comprehensive definition of the notion of "the interests of national security"* ». Trad. : « *La Commission considère toutefois que les principes susmentionnés ne nécessitent pas nécessairement une définition exhaustive de la notion d'intérêts de la sécurité nationale* ».

<sup>304</sup> Cour EDH, 30 janvier 1998, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c./ Turquie*, n°133/1996/752/951 ; Cour EDH, 10 juillet 1998, *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, *op.cit.*

<sup>305</sup> Cour EDH, 13 février 2003, *Refah Partisi (parti de la prospérité) et autres c./ Turquie*, n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98.

<sup>306</sup> Cour EDH, 12 février 2009, *Nolan et K. c./ Russie*, n° 2512/04, §§62-66.



l'intégrité territoriale. Toutefois, cette distinction ne semble pas si évidente, car le juge établit des liens très étroits entre ces deux concepts, qui gravitent autour de la notion de sauvegarde de l'État<sup>307</sup>.

**276.** Quant à l'utilisation du vocable « *santé publique* » visé à l'article 9, mais absent de l'article 11, cette dissonance ne paraît pas présenter un grand intérêt au regard du contentieux existant sur la question. La protection de la santé est un but légitime inscrite également aux articles 8 et 10 de la Convention, et même s'il est difficile de distinguer cet impératif de celui de la protection des droits et libertés d'autrui, le juge a pu valider des mesures telles que le bien-être moral d'un enfant<sup>308</sup>.

**277.** De manière générale, les États « *disposent du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population ou la sécurité publique*<sup>309</sup> ». Cette position a été réaffirmée dans l'affaire *Église métropolitaine de Bessarabie contre Moldavie*<sup>310</sup>.

**278.** Pour conclure, même si l'utilisation des termes est hétérogène pour désigner les composantes de l'ordre public matériel, cette notion reste tangible et ne prête pas à confusion dans les systèmes internes et selon l'appréciation de la Cour européenne des droits de l'homme. Nous pouvons considérer que les différents impératifs que sont la défense de l'ordre, la protection de l'ordre, la prévention du crime et enfin la sûreté publique, convergent tous vers le maintien du bon ordre de l'État<sup>311</sup>.

**279.** Au côté de l'ordre public matériel, il a été consacré un ordre public immatériel qui présente, quant à lui, une plus grande subjectivité.

---

<sup>307</sup> Cour EDH, 8 novembre 2007, *Perry c/ Lettonie*, n° 30273/03, §63.

<sup>308</sup> Cour EDH, 19 février 2013, *X et autres c./ Autriche*, n° 19010/07.

<sup>309</sup> Cour EDH, 26 septembre 1996, *Manoussakis et autres c. Grèce*, n° 18748/91, § 40.

<sup>310</sup> Cour EDH, 13 décembre 2001, *Église métropolitaine de Bessarabie c./ Moldavie*, n° 45701/99, § 113.

<sup>311</sup> Pierre DELVOLVE, « Sécurité et sûreté. Rapports présentés le 17 octobre 2011 aux entretiens de l'académie des sciences morales et politiques », *RFDA*. 2011, n° 6, p.1085 et suiv.

## b) Le caractère incertain et hétérogène de l'ordre public immatériel

**280.** L'ordre public est une conception évolutive qui a vu son champ d'application s'agrandir. Au sein de cet ordre public immatériel, on retrouve l'ordre public moral et la protection des droits et libertés fondamentaux. Étudier distinctement l'ordre public moral et la protection des droits fondamentaux peut être un exercice difficile car ces deux volets sont étroitement liés. La subjectivité de l'ordre public moral est telle que l'on pourrait rapidement glisser dans le champ d'application de l'exercice des droits fondamentaux. Aussi, pour contourner cette difficulté, nous développerons ces deux composantes conjointement au sein des systèmes juridiques espagnol (i), français (ii) et européen (iii).

### (i) *L'ordre public immatériel en droit espagnol*

**281.** Selon certains auteurs, l'article 16 de la Constitution espagnole, qui établit le respect de l'ordre public, s'inscrirait exclusivement dans l'ordre public matériel. Et toujours selon les mêmes, l'article 3(1) de la loi organique relative à la liberté religieuse de 1980 consacrerait conjointement le respect de l'ordre public matériel et celui de l'ordre public immatériel<sup>312</sup>. Il convient toutefois d'apporter une limite à ce raisonnement à la lecture de l'article 10 de la Constitution qui impose l'interprétation des droits fondamentaux à la lumière des textes internationaux. À ce titre, tant la Déclaration universelle des droits de l'homme que le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques renvoient à cette acception de l'ordre public moral. Par ailleurs, il est intéressant de souligner que l'ancienne loi organique relative à la liberté religieuse, adoptée sous le régime de *Franco* en 1967, intégrait cette notion d'ordre moral. C'était un ordre moral très spécifique car fortement inspiré par la doctrine catholique<sup>313</sup>.

---

<sup>312</sup> Federico DE CASTRO Y BRAVO, « Notas sobre las limitaciones intrínsecas de la autonomía de la voluntad », *Anuario de Derecho civil*, 1982, vol. 35, n° 4, p. 987 et sp. 1017 ; Miguel José IZU BELLOSO, « Los conceptos de orden público y seguridad ciudadana tras la Constitución de 1978 », *Revista Española de Derecho Administrativo*, 1998, n° 58, p. 233 et sp. 243.

<sup>313</sup> Art. 2.1 : « *El derecho a la libertad religiosa no tendrá más limitaciones que las derivadas del acatamiento a las Leyes ; del respeto a la Religión católica, que es la de la Nación española, y a las otras confesiones religiosas ; a la moral, a la paz y a la convivencia públicas y a los legítimos derechos ajenos, como exigencias del orden público* ». Trad. : « *Le droit à la liberté religieuse n'a d'autres limites que celles qui découlent de l'observation des lois, du respect de la religion catholique, qui est celle de la nation espagnole, et des autres confessions religieuses, de la moralité, de la paix et de la cohabitation publiques, et des droits légitimes d'autrui, en tant qu'exigences de l'ordre public* ». Ley 44/1967, de 28 de junio, regulando el ejercicio del derecho civil a la libertad en materia religiosa, BOE núm. 156, de 1 de julio de 1967, pp. 9191-9194.

**282.** Même si une partie de la doctrine considérait que l'ordre moral ne pouvait être intégré dans la Constitution<sup>314</sup>, le juge espagnol n'est pas allé en ce sens. Le tribunal suprême déclare que « *el orden público nacional está integrado por aquellos principios jurídicos, públicos y privados, políticos, económicos, morales e incluso religiosos, que son absolutamente obligatorios para la conservación del orden social en un pueblo y en una época determinada*<sup>315</sup> ». En 1982, le Tribunal constitutionnel espagnol a précisé que les restrictions imposées par la moralité publique devaient être dotées de garanties suffisantes qui permettent d'éviter une limitation injustifiée. Il ajoute, par ailleurs, que cette limitation doit être prévue par la loi et ne doit pas avoir de lien étroit avec un concept issu d'une confession religieuse. Elle doit être perçue comme « *el mínimo ético acogido por el derecho* <sup>316</sup> ». En 2009, le juge précise qu'il existe un lien intrinsèque entre la morale et les valeurs inscrites dans la Constitution <sup>317</sup>. Un ordre public moral constitutionnel se trouve ainsi consacré<sup>318</sup>.

**283.** En matière de protection des droits fondamentaux, et ce, dès l'entrée en vigueur de la Constitution espagnole en 1978, le juge a précisé la nécessité de respecter les droits fondamentaux prévus par la Constitution et les a intégrés dans le champ d'application de l'ordre public<sup>319</sup>. Ordre moral et protection des droits fondamentaux sont étroitement liés, et ne pas respecter les droits fondamentaux conduirait inéluctablement à ne pas respecter l'ordre public moral<sup>320</sup>. À titre d'exemple, le juge constitutionnel limite l'exercice de la liberté religieuse sur le fondement du droit à l'honneur et du principe de dignité humaine<sup>321</sup>.

---

<sup>314</sup> Julio BANACLOCHE PALAO, *La libertad personal y sus limitaciones. Detenciones y retenciones en el Derecho español*, éd. McGraw-Hill Interamericana de España, 1996, p. 196.

<sup>315</sup> STS de 5 de abril de 1966, Trad. : « *L'ordre public national est composé de ces principes juridiques, publics et privés, politiques, économiques, moraux et même religieux qui sont absolument obligatoires pour la préservation de l'ordre social d'un peuple et à une époque donnée* ». Cette solution est retranscrite dans Enrique LINDE PANIAGUA, « Sentencias y autos del Tribunal Supremo y resoluciones de la dirección general de los registros en que se citan, estudian o aplican preceptos constitucionales (año 1979) », *Revista del Departamento Político*, n°6, 1980, p. 223 et sp. 253.

<sup>316</sup> STC, 62/1982, de 15 de octubre (BOE núm. 276, de 17 de noviembre de 1982). Trad. : « *Le minimum éthique accepté par la loi* ».

<sup>317</sup> STS 1013/2008 de 11 de febrero de 2009.

<sup>318</sup> Zolia COMBALÍA, « Los límites del derecho de libertad religiosa », in *Tratado de derecho Eclesiástico*, éd. Ediciones Universidad de Navarra, 1<sup>ere</sup> éd., 1994, p. 484. Dans un article rédigé par José RAMON POLO SABAU, « Libertad de creencias y orden público en la constitución española : claves de interpretación », *Foro, Nueva época*, 2012, vol.15, núm. 2, pp. 213-232, il est présenté de manière générale les différentes acceptions qu'implique l'ordre public et il est notamment évoqué cet ordre public moral constitutionnel.

<sup>319</sup> STC 19/1985, de 13 de febrero (BOE núm. 55, de 05 de marzo de 1985), FJ 1°.

<sup>320</sup> José Luis MARTÍNEZ LÓPEZ-MUÑIZ, « La moralidad pública como límite de las libertades públicas », in *Los derechos fundamentales y libertades públicas*, Ministerio de Justicia, Centro de Publicaciones, 1992, p. 1008.

<sup>321</sup> STC 214/1991, de 11 de noviembre (BOE núm.301, de 17 de diciembre de 1991), FJ 1°.

**284.** Tout comme le cadre juridique espagnol, le droit français reconnaît un ordre public immatériel au sein duquel on retrouve un ordre public moral et celui du respect des droits et libertés fondamentaux.

(ii) *L'ordre public immatériel en droit français*

**285.** Dans la présentation générale des exigences qu'impose l'ordre public français, il a été précisé qu'il était nécessaire de respecter les bonnes mœurs<sup>322</sup>. À ce titre, l'expression « *bonnes mœurs* » tend à la défense de l'intérêt général de la société et cette notion n'a plus véritablement de signification de nos jours. Elle semble être une expression désuète<sup>323</sup> et relève aujourd'hui de la morale, composante elle-même de l'ordre public<sup>324</sup>. Si l'ordre public immatériel semblait purement exclu<sup>325</sup>, le juge administratif a procédé autrement, allant jusqu'à le rendre autonome par rapport à l'ordre public matériel. Tout d'abord, le juge a accepté que des activités puissent porter atteinte à l'ordre public immatériel à la condition que le désordre moral induise des conséquences dommageables sur l'ordre public matériel<sup>326</sup>. Par la suite, le juge rendra l'ordre public moral autonome dans la célèbre affaire *Société Les Films Lutétia*. Le juge déclare ainsi qu'un maire peut « *interdire sur le territoire [...] la représentation d'un film auquel le visa ministériel d'exploitation a été accordé, mais dont la projection est susceptible d'entraîner des troubles sérieux ou d'être, à raison du caractère immoral dudit film et de circonstances locales, préjudiciable à l'ordre public*<sup>327</sup> ».

**286.** En matière de protection des droits fondamentaux, le juge administratif consacrera aussi le respect du principe de la dignité humaine en tant qu'élément autonome, dans l'arrêt *Morsang-*

---

<sup>322</sup> Sur cette question, v. *supra* Première partie, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, B.

<sup>323</sup> Dominique FENOUILLET, « Les bonnes mœurs sont mortes ! Vive l'ordre public philanthropique ! », in *Le droit privé français à la fin du XXe siècle. Études offertes à Pierre Catala*, éd. Litec, 2001, p. 487 ; Georges FAURE, « Bonnes mœurs et dignité », in Georges FAURE et Geneviève KOUBI (dir.), *Le titre préliminaire du code civil*, éd. Economica, coll. « Études juridiques », 2003, p. 201 et sp. 206 ; Yves LEQUETTE, « Le droit est la semence des mœurs », in *Le Discours et le Code. Portalis, deux siècles après le Code Napoléon*, éd. LexisNexis, 2004, pp. 391-398.

<sup>324</sup> Julien BONNECASE, « La notion juridique des bonnes mœurs ; sa portée en droit civil français », in *Études de droit civil à la mémoire de Henri Capitant*, éd. Dalloz, 1939, pp. 91-100 ; Félix SENN, « Des origines et du contenu de la notion des bonnes mœurs », dans *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, 3 vol., éd. Librairie du recueil Sirey, 1934, t. I, pp. 53-59 ; Jacques MOURGEON « De l'immoralité dans ses rapports avec les libertés publiques », *D.* 1974, chron. 44, pp. 247-250.

<sup>325</sup> M. HAURIOU, *Précis de droit administratif et droit public*, op. cit., pp. 549-550.

<sup>326</sup> CE, 7 novembre 1924, *Club sportif châlonnais*, Rec., p. 863

<sup>327</sup> CE, 18 décembre 1959, *Société les Films Lutétia*, Rec., p. 693

*sur-Orge*<sup>328</sup>. Le juge retiendra à nouveau ce principe dans l'affaire dite Dieudonné de 2014 en incluant également le volet matériel de l'ordre public<sup>329</sup>. S'il pouvait exister un doute sur la question de l'autonomie du principe de dignité humaine au regard de l'ordre public matériel, le Conseil d'État ne laissera pas de place au doute dans l'affaire *Association générale contre le racisme et pour la défense de l'identité française chrétienne*. Il affirme, ainsi, que « *des propos et gestes, notamment ceux à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la Seconde Guerre mondiale, peuvent porter atteinte à la dignité de la personne humaine, alors même qu'ils ne provoqueraient pas de troubles matériels*<sup>330</sup> » (souligné par nos soins).

**287.** L'ordre public immatériel constitue, ainsi, un réel bloc autonome qui permet de justifier des ingérences dans l'exercice des libertés fondamentales. Cette position est également adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme.

(iii) *L'ordre public immatériel établi par Cour européenne des droits de l'homme.*

**288.** À titre liminaire, il convient de préciser que seul l'ordre public du Conseil de l'Europe sera développé selon les mêmes justifications précédemment évoquées dans le cadre de l'ordre public matériel<sup>331</sup>. Il sera traité à nouveau et essentiellement des impératifs fixés par les articles 9 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>332</sup>. L'article 9 portant sur la liberté de religion évoque une « *protection de la morale publique* » alors que l'article 11 visant la liberté d'association justifie une ingérence de l'État pour des raisons de « *protection morale* ». Enfin, ces deux articles légitiment une limitation de l'exercice des libertés en lien avec la « *protection des droits et libertés d'autrui* ».

**289.** S'agissant de la dissonance entre la protection de la morale publique et la protection morale, il est difficile d'y trouver de véritables différences dans leur champ d'application

---

<sup>328</sup> CE, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, Rec., p. 372

<sup>329</sup> CE, ord., 9 janvier 2014, *Ministre de l'Intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, n°374508, cons. 6.

<sup>330</sup> CE, 9 novembre 2015, *Association générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française chrétienne*, Rec., p. 377, cons. 8.

<sup>331</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, B, 1.

<sup>332</sup> Sur les justifications de l'étude des articles 11 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme : v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, B, 1.

respectif. À cet égard, le juge européen, dans l'affaire *Handyside*, a souligné la difficulté de définir ce qu'était la morale, et précise « *qu'elle varie dans le temps et l'espace, spécialement à notre époque caractérisée par une évolution rapide et profonde des opinions en la matière*<sup>333</sup> ». Face à la difficulté de trouver un consensus européen autour d'un ordre public moral, il appartient aux États de le définir<sup>334</sup>. En réalité, derrière cet ordre moral, se pose la question du respect de l'intérêt de la société<sup>335</sup>.

**290.** Enfin, quant à la « *protection des droits et libertés d'autrui* », elle implique un contenu relativement large et il est difficile d'en déterminer son contenu<sup>336</sup>. Dans le cadre de cette démonstration, deux solutions retiendront notre attention.

D'abord, l'affaire *S.A.S contre France* du 1<sup>er</sup> juillet 2014<sup>337</sup>. La Cour européenne était amenée à s'interroger sur la compatibilité de la loi ayant pour objet d'interdire la dissimulation du visage au regard des articles 8, 9 et 10 de la Convention européenne. Après avoir traité de la question de la sécurité publique<sup>338</sup>, le juge s'est interrogé sur « *le respect du socle minimal des valeurs d'une société démocratique et ouverte*<sup>339</sup> ». Le gouvernement français incluait dans cette notion trois moyens, le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, le respect de la dignité des personnes, et enfin, le respect des exigences minimales de la vie en société. Il considérait que ces trois moyens entraient dans le champ d'application de la protection des droits et libertés d'autrui. S'agissant du premier moyen, la Cour répondra par la positive,<sup>340</sup> contrairement au second<sup>341</sup>. Concernant le troisième moyen, de manière très succincte, le juge européen déclare que le « *respect des exigences de la vie en société* » et le « *vivre ensemble* » entrent sous le couvert de cet impératif car le visage constitue un rôle essentiel dans les interactions sociales<sup>342</sup>, ce qui valide la position française.

---

<sup>333</sup> Cour EDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, n°5493/72, § 48.

<sup>334</sup> Cour EDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 48.

<sup>335</sup> *Ibid.* § 62.

<sup>336</sup> Gérard GONZALEZ, « Ordre public et liberté de religion dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue du Droit des Religions*, 2020, n° 9, pp. 91-106.

<sup>337</sup> Cour EDH, 1<sup>er</sup> juillet 2014, *S.A.S c. France*, n° 43835/11.

<sup>338</sup> *Ibid.* §139.

<sup>339</sup> *Ibid.* §116.

<sup>340</sup> Cour EDH, 1<sup>er</sup> juillet 2014, *S.A.S c. France*, *op. cit.*, §119.

<sup>341</sup> *Ibid.* §120.

<sup>342</sup> *Ibid.* §121-122

Ensuite, l'affaire *Ebrahimian c. France* du 26 novembre 2015<sup>343</sup>, dans laquelle le juge a été amené à s'interroger sur la conformité d'une décision ayant pour objet le non-renouvellement d'un contrat d'un agent de la fonction publique hospitalière au regard de l'article 9 de la Convention européenne. La requérante refusait de retirer son voile et il s'agissait ainsi de s'interroger sur le principe de neutralité des agents du service public. Le gouvernement français invoqua le principe de laïcité et estima qu'il entraînait dans le champ d'application de la protection des droits et libertés d'autrui. La Cour, après avoir rappelé que le principe de laïcité constituait un objectif conforme aux valeurs de la Convention<sup>344</sup>, confirma que le principe de laïcité entraînait pleinement dans son champ d'application<sup>345</sup>. Cette position sera réitérée, notamment, dans l'affaire *Hamidovic c. Bosnie-Herzégovine* du 5 décembre 2017<sup>346</sup>.

**291.** Pour terminer et sur un tout autre fondement juridique, il est utile et nécessaire de citer l'affaire *Ayoub et autres c. France* de 2021<sup>347</sup> pour laquelle la Cour a été amenée à s'interroger, pour la première fois, sur la dissolution de plusieurs associations d'extrême droite au regard de l'article 17 de la Convention relatif à l'interdiction de l'abus de droit. Dans cette affaire, plusieurs associations « *Troisième Voie* », « *L'Œuvre française* », « *Jeunesses nationalistes* » ont été dissoutes pour avoir mené des activités portant gravement atteinte à l'ordre public en incitant au racisme, à l'homophobie, à l'antisémitisme et à la xénophobie. Les différentes associations ont saisi la Cour pour contester leur dissolution. Le juge européen confirma les positions du gouvernement français au sujet de leur dissolution : « *l'État a pu considérer que les associations requérantes et leurs dirigeants poursuivaient des buts prohibés par l'article 17 et qu'ils avaient abusé de leur liberté d'association, en tant qu'organisation radicale menaçant le processus politique démocratique, en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention*<sup>348</sup> » (souligné par nos soins). L'article 17, aux côtés des impératifs fixés par les articles 9 et 11 de la Convention permet au

---

<sup>343</sup> Cour EDH, 26 novembre 2015, *Ebrahimian c. France*, n° 64846/11.

<sup>344</sup> Cour EDH, 26 novembre 2015, *Ebrahimian c. France*, *op. cit.*, §53.

<sup>345</sup> *Ibid.*

<sup>346</sup> Cour EDH, 5 déc. 2017, *Hamidovic c. Bosnie-Herzégovine*, n° 57792/15, § 35.

<sup>347</sup> Cour EDH, 8 octobre 2020, *Ayoub et autres c./ France*, n° 77400/14.

<sup>348</sup> *Ibid.* §138.

juge de pouvoir sanctionner n'importe quel groupe ou individu qui a pour objet de porter atteinte à l'essence même de la Convention<sup>349</sup>.

**292.** De cette présentation du contenu de l'ordre public respectif des différents systèmes juridiques, nous dégagons une nette différence dans l'approche par le système juridique anglais et les systèmes juridiques espagnol, français et européen. Le système juridique anglais se focalise exclusivement sur l'ordre public matériel à la différence des autres systèmes espagnol et français qui consacrent à la fois un ordre matériel et immatériel.

**293.** Enfin, au côté des différentes exigences imposées par les systèmes juridiques internes, il est indispensable de constater que chaque système juridique interne est venu interdire explicitement certains types d'entités.

C- L'interdiction explicite des entités ayant pour objet de porter atteinte à la sauvegarde de l'État.

**294.** En parallèle des interdictions justifiées par l'atteinte à l'ordre public général, des textes constitutionnels et législatifs de chaque système juridique interne prohibent explicitement certaines associations. Même si leur dénomination diffère selon les États, nous avons privilégié dans la formulation du titre l'expression de « sauvegarde de l'État ». Car tous les textes convergent vers une seule et même idée : la protection de l'État.

**295.** Au sein des trois États, nous retrouvons deux volets. L'un, visant des interdictions d'associations nommées explicitement, qui découlent de considérations historiques propres à chaque État. L'autre, en lien supposé avec les dérives liées à la religion, nous aborderons l'interdiction des organisations terroristes, en raison de la gravité extrême qu'elles portent à l'ordre public.

---

<sup>349</sup> Cour EDH, 1<sup>er</sup> juillet 1961, *Lawless c. Irlande*, n°332/57, § 7, série A no 3 : « L'article 17, pour autant qu'il vise des groupements ou des individus, a pour but de les mettre dans l'impossibilité de tirer de la Convention un droit qui leur permette de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention ; qu'ainsi personne ne doit pouvoir se prévaloir des dispositions de la Convention pour se livrer à des actes visant à la destruction des droits et libertés visés (...) ».



Il conviendra d'analyser distinctement l'existence de certains types d'associations prohibés par les systèmes juridiques internes (1) puis l'interdiction des organisations terroristes (2).

1) *L'existence de certains types d'associations prohibés par les systèmes juridiques internes.*

**296.** Ces différentes interdictions découlent de motifs politiques et historiques propres à chaque État. C'est la raison pour laquelle il conviendra d'analyser successivement les types d'entités interdites en droits anglais (a), espagnol (b) puis français (c).

a) L'interdiction des associations paramilitaires en droit anglais

**297.** Le législateur anglais est venu interdire, par la *Public Order Act* de 1936 section 2, les associations paramilitaires. Le titre de cette loi, très explicite, est désigné sous le nom de « *An Act to prohibit the wearing of uniforms in connection with political objects and the maintenance by private persons of associations of military or similar character; and to make further provision for the preservation of public order on the occasion of public processions and meetings and in public places*<sup>350</sup> ». Ces interdictions avaient pour objet de lutter contre les mouvements fascistes des années 1930 tel que le *British Union of Fascists*<sup>351</sup>.

**298.** La section 1 de cette loi interdit aux individus de participer à des réunions, vêtus d'un uniforme dans le but de promouvoir une appartenance politique ou de promouvoir un objet politique. Cette interdiction ne sera pas davantage développée puisqu'elle concerne les regroupements d'individus dans l'espace public. Notons simplement que l'on retrouve à nouveau cette même interdiction dans la section 13 de la *Terrorism Act* de 2000<sup>352</sup>.

---

<sup>350</sup> Trad. : « *Loi interdisant le port d'uniformes en rapport avec des objectifs politiques et le maintien par des personnes privées d'associations à caractère militaire ou similaire, et prévoyant d'autres dispositions pour la préservation de l'ordre public à l'occasion de processions et de réunions publiques et dans les lieux publics* ».

<sup>351</sup> Richard THURLOW, « State Management of the British Union of Fascists in the 1930s' », in Mike CRONIN (dir.), *The Failure of British Fascism. The Far Right and the Fight for Political Recognition*, éd. Palgrave Macmillan, 1<sup>er</sup> éd., 1996, pp. 29-52.

<sup>352</sup> Section 13: « *A person in a public place commits an offence if he—(a)wears an item of clothing, or (b)wears, carries or displays an article, in such a way or in such circumstances as to arouse reasonable suspicion that he is a member or supporter of a proscribed organization* ». Trad. : « *Une personne se trouvant dans un lieu public commet une infraction si : a) elle porte un vêtement, ou b) elle porte ou exhibe un article, d'une manière ou dans des circonstances telles qu'il y a lieu de soupçonner qu'elle est membre ou sympathisant d'une organisation interdite* ».

**299.** Dans son article 2, la *Public order Act* de 1936 interdit explicitement les associations paramilitaires et établit deux situations spécifiques :

- « (a) *organised or trained or equipped for the purpose of enabling them to be employed in usurping the functions of the police or of the armed forces of the Crown ; or*
- (b) *organised and trained or organised and equipped either for the purpose of enabling them to be employed for the use or display of physical force in promoting any political object, or in such manner as to arouse reasonable apprehension that they are organised and either trained or equipped for that purpose*<sup>353</sup> ».

Ainsi, une organisation paramilitaire est soit une entité qui a pour objet d'usurper les fonctions régaliennes de la couronne, soit une entité qui est organisée ou formée, ou organisée et équipée, pour être employée à l'usage ou à la démonstration de la force physique, pour promouvoir tout objet politique ou agir de manière à susciter une crainte raisonnable. Ainsi, il sera possible pour le juge d'en sanctionner personnellement les membres ou de dissoudre l'entité qui contrevient à cet article<sup>354</sup>. À titre d'exemple, dans l'affaire *R v. Jordan et Tyndall*<sup>355</sup>, il s'agissait d'un groupe fasciste dont deux membres - ayant fait partie du groupe *Spearhead*, puis du *British National Party* et ensuite du *National Socialist Movement* - s'étaient fait remarquer, en particulier, pour s'être livrés à des exercices d'attaques et des saluts nazis. Après des perquisitions, il avait été retrouvé des boîtes de chlorate de sodium sur lesquelles était écrit « Tueur de Juifs ». Le juge a estimé que les preuves étaient suffisantes et a sanctionné les membres sur ce fondement. Ce fut la première affaire où il a été fait application de cette loi.

**300.** Nous retrouvons également en Espagne cette même interdiction explicite des associations paramilitaires, à laquelle s'ajoute la prohibition des associations secrètes ou clandestines.

---

<sup>353</sup> Trad. : « a) *organisés, entraînés ou équipés dans le but de leur permettre d'être employés à usurper les fonctions de la police ou des forces armées de la Couronne ; ou (b) organisées et entraînées ou organisées et équipées soit pour leur permettre d'être employées à l'usage ou à l'exhibition de la force physique pour promouvoir tout objectif politique, soit de manière à susciter une crainte raisonnable qu'elles soient organisées et entraînées ou équipées à cette fin* ».

<sup>354</sup> Section 2 (3) du *Public order Act* de 1936.

<sup>355</sup> *R v. Jordan et Tyndall* [1963] Crim LR 124.

b) Les entités interdites en droit espagnol

**301.** Nous étudierons distinctement les associations secrètes ou clandestines, d'une part (i) et les associations à caractère paramilitaire, d'autre part (ii).

(i) *Les associations secrètes ou clandestines*

**302.** L'article 22 (5) de la Constitution espagnole dispose que « *se prohíben las asociaciones secretas*<sup>356</sup> ». Néanmoins, le texte constitutionnel reste silencieux quant à leur définition. Cette interdiction a été également reprise dans l'article 2 (8) de la loi organique du 22 mars 2002 qui régle le droit d'association. Là encore, le législateur n'apporte aucun élément de précision quant à sa signification. Néanmoins, il convient de préciser que l'absence d'inscription d'une association au registre ne permet pas de qualifier une association de secrète. Cette position découle implicitement de la décision judiciaire du 3 juillet 1979, relative à des associations maçonniques<sup>357</sup>.

**303.** Par ailleurs, le juge espagnol a précisé que : « *el reproche penal puede activarse en el caso de que los fines y medios de una sociedad secreta sean en sí mismos delictivos ya que el ocultismo no es inexorablemente indiciario de ilegalidad penal*<sup>358</sup> ». Ainsi, les associations secrètes ou clandestines ne peuvent pas être condamnées au seul motif qu'elles sont secrètes. Il est nécessaire de se référer à la dissimulation des fins réelles de l'organisation, d'une part, et à l'illicéité des fins poursuivies, d'autre part. Selon la solution retenue, c'est le champ de l'article 515 du code pénal qui fixe le cadre juridique commun des associations illicites<sup>359</sup> et le maintien de cette interdiction constitutionnelle ne peut donc s'expliquer aujourd'hui que par des motifs historiques<sup>360</sup>.

**304.** À côté des associations secrètes, le système juridique espagnol interdit explicitement les associations à caractère paramilitaire.

---

<sup>356</sup> Trad. : « *Les associations secrètes sont interdites* ».

<sup>357</sup> STS 1038/1979 de 03 de julio.

<sup>358</sup> Trad. : « *L'infraction pénale peut résulter de la finalité et des moyens d'une société secrète considérés comme délictuels, mais l'occultisme n'est inexorablement pas un indice d'illégalité pénale* », STS 7005/1994, 10 de octubre de 1994.

<sup>359</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 2.

<sup>360</sup> G. FERNANDEZ FARRERES, J. PEREZ González, *Derecho de asociación, op. cit.*, pp. 122-125.

(ii) *Les associations à caractère paramilitaire*

**305.** Les associations à caractère paramilitaire sont prohibées par l'article 22 (5) de la Constitution espagnole, par l'article 2 (8) de la loi organique du 22 mars 2002 et par l'article 515.3 du code pénal. À l'instar des associations secrètes, ces associations paramilitaires posent une série d'interrogations. En effet, les différents textes réitèrent l'interdiction de telles associations, mais n'apportent aucun élément de définition. À travers son appellation, il semble bien que l'association paramilitaire soit une entité qui use de la violence physique. Au sein de la doctrine, il a été maintenu l'idée selon laquelle « *las asociaciones paramilitares se muestran como estructuras organizadas en unidas para el ejercicio de la violencia, de manera que lo determinante no es el fin violento, sino la aptitud o proclividad al ejercicio de la coacción física que denotan la forma de organización y los medios empleados*<sup>361</sup> ». Autrement dit, la seule utilisation de la force ou de la violence n'est pas un critère suffisant pour qualifier l'association de paramilitaire. L'utilisation de moyens analogues aux forces armées serait le véritable critère déterminant<sup>362</sup>.

**306.** De la même manière, le droit français est également venu interdire explicitement certaines associations.

c) Les entités interdites en droit français

**307.** Selon l'article 3 de la loi de 1<sup>er</sup> juillet 1901, « *les associations qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement [...] sont nulles et de nul effet* ». L'atteinte à ces deux éléments a conduit le législateur à créer un régime juridique spécifique permettant la dissolution rapide de ces associations<sup>363</sup>.

---

<sup>361</sup> G. FERNANDEZ FARRERES, J. PEREZ González, *Derecho de asociación*, op. cit., p. 126. Trad. : « *les associations paramilitaires se montrent comme des structures organisées en unités efficaces et détenant une discipline semblable aux militaires et ayant une formation et des équipements adéquats pour l'exercice de la violence, de sorte que, ce qui n'est pas déterminant est la finalité de l'association, mais l'aptitude ou le penchant à l'exercice de la contrainte physique qui dénote la forme d'organisation et les moyens utilisés* ».

<sup>362</sup> En ce sens, Patricia FARALDO CABANAS, *Asociaciones ilícitas*, éd. Tirant Lo Blanc, 2012, pp. 173-179.

<sup>363</sup> La loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat ou milices privées prévoit que la dissolution se fait par décret en Conseil des ministres et l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse ayant une activité antirépublicaine dispose que la dissolution se fait par un seul arrêté ministériel.

**308.** Nous analyserons, dans un premier temps, les associations portant atteinte à l'intégrité du territoire (i) puis, dans un second temps, celles qui portent atteinte à la forme républicaine du gouvernement (ii).

(i) *Les associations portant atteinte à l'intégrité du territoire*

**309.** L'intégrité du territoire national est un concept international. Territoire et État sont étroitement liés. Il n'y a pas d'État sans territoire. Le territoire est « *l'espace sur lequel l'État exerce l'ensemble des pouvoirs reconnus aux entités souveraines par le droit international*<sup>364</sup> ». Le principe de l'intégrité territoriale est énoncé à l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies. Le territoire est l'espace dans lequel va s'appliquer le pouvoir de l'État. Ainsi, « *le concept juridique fondamental de la souveraineté des États en droit international coutumier, consacré notamment par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, s'étend aux eaux intérieures et à la mer territoriale de tout État, ainsi qu'à l'espace aérien au-dessus de son territoire*<sup>365</sup> ». Dès lors, une association qui porterait atteinte au territoire porterait, par ricochet, atteinte à l'État.

**310.** Une association venant porter atteinte à la souveraineté de l'État sera ainsi dissoute. En outre, le système juridique français interdit les associations ayant pour objet de porter atteinte à la forme républicaine du gouvernement.

(ii) *Les associations portant atteinte à la forme républicaine du gouvernement*

**311.** Dans le cadre de la procédure en matière de révision constitutionnelle, l'article 89 al. 5 de la Constitution interdit au pouvoir constituant dérivé de réviser la « *forme républicaine du gouvernement* ». De nombreux auteurs ont considéré que cette disposition « *n'aurait qu'une valeur politique étayée par la force symbolique du droit*<sup>366</sup> ». Néanmoins, dans une décision du

---

<sup>364</sup> Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Alain PELLET, *Droit international public*, éd. LGDJ, 8<sup>e</sup> éd., 2009, p. 455.

<sup>365</sup> CIJ, 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec., p. 14.

<sup>366</sup> Olivier JOUANJAN, « La forme républicaine du gouvernement, norme supraconstitutionnelle ? », in Bernard MATHIEU et Michel VERPEAUX (dir.), *La République en droit français 1792-1992*, éd. Economica, 1996, p. 267 et sp. 268.

2 septembre 1992, le Conseil constitutionnel affirme que la forme républicaine a une réelle valeur juridique<sup>367</sup>.

**312.** En l'absence de définition juridique donnée par le juge, *Maurice Hauriou* a tenté de définir « *la forme républicaine du gouvernement* » comme « *une forme de gouvernement (la République) qui se caractérise par la suppression de toutes les fonctions gouvernementales héréditaires et par leur remplacement par des fonctions électives ; plus de chef de l'État héréditaire, plus de chambre des pairs héréditaires, mais un Président de la République élu et un Sénat élu*<sup>368</sup> ».

**313.** Dans un arrêt *Association Groseille pomme mandarine framboise*, la Cour d'appel de Pau avait retenu que l'association, anciennement dénommée « *Groupement provisoire de la monarchie française* » et qui déclarait au travers de ses statuts que la France était toujours une royauté, avec une apparente vacance du trône, portait atteinte à la forme républicaine du gouvernement par cette seule affirmation. Mais la Cour de cassation a cassé cet arrêt, au motif que la Cour avait violé l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en statuant sur des motifs qui n'établissaient pas clairement que l'association litigieuse se donnait pour but de renverser la République<sup>369</sup>. Face à la rareté des décisions juridiques prises sur ce fondement, nous pouvons néanmoins retenir qu'il est difficile de s'appuyer sur un tel fondement pour motiver la dissolution d'une association. Aussi, les juridictions préféreront retenir d'autres fondements moins contestables.

**314.** Au-delà des interdictions explicites, les États fixent un cadre juridique spécifique visant les organisations qualifiées de terroristes.

## 2) *L'interdiction des organisations terroristes*

**315.** Par la dangerosité que ces organisations peuvent causer à l'ordre public *lato sensu*, chaque État est venu fixer des règles spécifiques en la matière. Ces organisations pourraient se constituer en associations de droit commun ou de droit spécial et commettre collectivement des crimes sur les territoires. Dans le cadre de cette démonstration, il ne s'agit pas de s'interroger

---

<sup>367</sup> CC, décision n° 92-312 DC, du 2 septembre 1992 *relative au Traité sur l'Union européenne*, cons. 19.

<sup>368</sup> O. JOUANJAN, « La forme républicaine du gouvernement, norme supraconstitutionnelle ? », *op. cit.*, p. 286.

<sup>369</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 2 octobre 2007, n°06-13.732.

sur les différents enjeux et problématiques qu'implique la qualification d'une telle organisation. Il s'agira de rappeler le cadre juridique de la prohibition de ces organisations, et le principe selon lequel l'ensemble des entités du droit commun et de droit spécial peuvent être condamnées pour de tels actes. Pour ce faire, il est opportun de partir de la décision-cadre du 13 juin 2000 adoptée par l'Union européenne qui a pour objet de définir l'acte terroriste. Ainsi, trois éléments cumulatifs sont nécessaires pour caractériser un groupe de terroristes : une violence d'une extrême gravité, une organisation stable et structurée et un objectif précis pour lequel un acte a été effectué<sup>370</sup>.

**316.** Au sein des cadres juridiques respectifs de ces trois États, nous retrouvons systématiquement ces trois éléments. Aussi, nous nous limiterons à relever les textes essentiels qui ont pour objet de lutter contre le terrorisme, les références visées ne se voulant pas exhaustives.

**317.** Tout d'abord, en droit anglais, nous trouvons essentiellement les textes suivants : le *Terrorism Act* de 2000, le *Anti-Terrorism, Crime and Security Act* 2001 et le *Terrorism Act* de 2006.

**318.** En droit espagnol, la lutte contre le terrorisme figure dans le titre XXII « *Delitos contra el orden público* », chapitre VII « *De las organizaciones y grupos terroristas y de los delitos de terrorismo* » aux articles 571 à 580 bis du code pénal.

**319.** Enfin, en droit français, les actes de terrorismes sont sanctionnés dans un titre II « *Du terrorisme* » chapitre I<sup>er</sup> intitulé « *Des actes de terrorisme* » et chapitre II « *Dispositions particulières* » relevant des articles 421-1 à 422-7 du code pénal.

\*  
\* \*

**320.** Les entités religieuses de droit commun et de droit spécial doivent se conformer au respect de l'ordre public. Dans chaque système juridique étudié, il existe une différence entre le système juridique anglais, qui ne consacre qu'un ordre juridique matériel, et les systèmes

---

<sup>370</sup> Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, *JOUE*, n° L 190 du 18/07/2002, pp. 1-20.

juridiques espagnol et français, qui consacrent, à l'inverse, à la fois un ordre public matériel et immatériel. En dépit de cette différence, le contenu de l'ordre public reste homogène. Par ailleurs, tous les systèmes juridiques étudiés interdisent explicitement certaines associations. Nous pouvons aujourd'hui nous interroger sur la pertinence du maintien de telles interdictions. Si celles-ci pouvaient en son temps se justifier pour des raisons historiques, elles ne présentent plus, aujourd'hui, d'intérêt. Selon notre analyse, seul le cadre juridique spécifique dans la lutte contre les organisations terroristes n'a de sens.



## CONCLUSION DU CHAPITRE I

**321.** À ce stade de notre démonstration, nous constatons qu'il existe une différence fondamentale dans la structure des statuts juridiques des entités entre le droit anglais d'une part, et les droits espagnol et français, d'autre part. En droit anglais, il n'existe pas d'association de droit à l'inverse du droit espagnol et du droit français. Il sera néanmoins possible de se constituer en société non lucrative (*company limited by guarantee*) afin de pouvoir tirer avantages de la qualité de personne morale.

**322.** Sur un plan formel, chaque confession religieuse qui souhaite pratiquer collectivement sa religion ne rencontrera aucune difficulté dans les démarches administratives pour se constituer en association de droit commun. Cette simplicité s'explique par l'absence de formalité en droit anglais pour la constitution d'une *unincorporated association* (association de fait et non de droit). Et même s'il existe des formalités à accomplir pour constituer une *company limited by guarantee* en droit anglais et des associations de droit commun en droit espagnol et en droit français, les exigences restent objectives et ne prêtent donc à aucune difficulté d'interprétation.

**323.** S'agissant des exigences matérielles, comme le respect de l'ordre public, elles sont semblables au sein des trois États, sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces mêmes obligations qui pèsent tant pour les associations de droit commun que celles de droit spécial, ne permettent pas ainsi aux fondateurs de privilégier un statut plutôt qu'un autre. Par ailleurs, chaque système juridique a interdit la création de certaines entités associatives qui ont pour objet de porter atteinte à l'intégrité de l'État *lato sensu*, à l'instar d'organisations terroristes.

**324.** Il convient, à présent, d'étudier les différentes structures existantes sous l'angle du droit spécial, dont la constitution, rendue plus difficile.

## CHAPITRE II

### UN ACCÈS RESTREINT AU STATUT PAR LE DROIT SPÉCIAL DES ENTITÉS RELIGIEUSES

**325.** Au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français, chaque État a adopté une pluralité de statuts juridiques dérogeant au droit commun, destinés à l'exercice de la religion. Ces statuts, sous l'angle du droit spécial, sont très convoités par les communautés religieuses car ils permettent d'obtenir un régime juridique plus avantageux que celui des associations de droit commun<sup>371</sup>, et l'obtention d'un tel statut porte une forte résonance symbolique. En effet, obtenir l'un des statuts d'entité religieuse sous l'angle du droit spécial permet au mouvement religieux de faire reconnaître sa doctrine « *officieusement* » par l'État en tant que « *religion* », et surtout, de ne pas être assimilé à une « *dérive sectaire* » telle que perçue par la presse ou par l'opinion publique<sup>372</sup>. C'est essentiellement pour cette dernière raison que les nouveaux mouvements religieux souhaitent tant accéder à ces statuts sous le couvert du droit spécial.

**326.** Au sein de ces trois États, il est difficile d'opérer des classifications puisque chacun a élaboré une pluralité de statuts juridiques. Cette complexité du paysage des entités religieuses sous l'angle du droit spécial s'explique, notamment par des raisons historiques et politiques<sup>373</sup>.

---

<sup>371</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I.

<sup>372</sup> En Angleterre, lorsque l'Église de scientologie a obtenu le droit de s'inscrire auprès du registre établi par le *Place of Worship Act* de 1855 permettant ainsi de célébrer des cérémonies religieuses dans des édifices cultuels, de nombreux journaux ont traduit cette autorisation comme une reconnaissance officielle d'une nouvelle religion. À titre d'exemples sur l'Église de scientologie en Angleterre et au Pays de Galles : Florentin COLLOMP, « La Cour suprême britannique reconnaît la Scientologie comme une religion », sur Le Figaro [en ligne], publié le 11 décembre 2013, [consulté le 02 avril 2020], <https://www.lefigaro.fr/international/2013/12/11/01003-20131211ARTFIG00502-la-cour-supreme-britannique-reconnait-la-scientologie-comme-une-religion.php>. – Gaétan POULIOT, « Le Royaume-Uni reconnaît la scientologie comme une religion », sur L'express [en ligne], publié le 11 décembre 2013, [consulté le 02 avril 2020], [https://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/le-royaume-uni-reconnait-la-scientologie-comme-une-religion\\_1306936.html](https://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/le-royaume-uni-reconnait-la-scientologie-comme-une-religion_1306936.html) – Loïc VENANCE, « La scientologie reconnue comme une religion en Grande-Bretagne », sur Le Monde [en ligne], publié le 11 décembre 2013, [consulté le 02 avril 2020], [https://www.lemonde.fr/europe/article/2013/12/11/la-scientologie-reconnue-comme-une-religion-en-grande-bretagne\\_3529343\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2013/12/11/la-scientologie-reconnue-comme-une-religion-en-grande-bretagne_3529343_3214.html) – John BINGHAM, « Scientologie is a religion, rules Supreme Court », sur Telegraph [en ligne], publié le 11 décembre 2013, [consulté le 02 avril 2020], <https://www.telegraph.co.uk/news/religion/10510301/Scientology-is-a-religion-rules-Supreme-Court.html>. En Espagne, l'Église de scientologie a pu, après de nombreuses requêtes, accéder au statut d'*entidad religiosa* et ainsi être qualifiée de religion : Stéphanie LE BARS, « La justice espagnole accorde à la Scientologie le statut de religion », sur Le Monde [en ligne], publié le 08 janvier 2008, [consulté le 02 avril 2020], [https://www.lemonde.fr/europe/article/2008/01/08/la-justice-espagnole-accorde-a-la-scientologie-le-statut-de-religion\\_996933\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2008/01/08/la-justice-espagnole-accorde-a-la-scientologie-le-statut-de-religion_996933_3214.html). *A contrario*, en France, l'Église de scientologie n'a pas réussi à obtenir le statut d'association culturelle et n'a donc pas reçu le label de religion. En ce sens : Claire CHARTIER, « La Scientologie, une religion ? Impossible en France », sur L'express [en ligne], publié le 08 janvier 2008, [consulté le 02 avril 2020], [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/la-scientologie-une-religion-impossible-en-france\\_469122.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/la-scientologie-une-religion-impossible-en-france_469122.html).

<sup>373</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I.

Pour autant, il est possible d'opérer une première classification des statuts. En premier lieu, il existe au sein de chaque système juridique interne un statut spécial auquel tout mouvement religieux, par principe, peut adhérer. En second lieu, il existe des statuts « *exclusifs* » créés pour des mouvements religieux spécifiques. Dit autrement, aucun autre mouvement religieux ne pourra accéder à ces statuts et c'est en ce sens qu'il s'oppose au statut spécial.

**327.** Que l'on se place sous le statut de droit spécial ou sous les « *statuts destinés exclusivement à certains mouvements religieux* », l'accès au statut d'entité religieuse sous l'angle du droit spécial est beaucoup plus restreint que celui de droit commun. Cette restriction s'explique, plus particulièrement, pour le statut spécial, par des conditions juridiques complexes ; ce qui peut conduire à une insécurité juridique, voire à une perception de partialité dans l'attribution du statut. Quant au statut exclusif, cette restriction résulte de la création de statuts *ad hoc* auxquels seuls quelques mouvements religieux peuvent accéder.

**328.** Nous aborderons, dans un premier temps, l'accès incertain au statut spécial destiné à l'exercice de la religion (**Section I**) puis, dans un second temps, l'existence de statuts exclusifs destinés à certains mouvements religieux (**Section II**).

### **Section I. L'accès incertain au statut spécial destiné à l'exercice de la religion**

### **Section II. L'existence de statuts exclusifs destinés à certains mouvements religieux.**

## SECTION I. L'ACCÈS INCERTAIN AU STATUT SPÉCIAL DESTINÉ À L'EXERCICE DE LA RELIGION

**329.** En principe, quel que soit l'État, n'importe quel mouvement religieux peut prétendre au statut spécial d'entité religieuse. Chaque État mentionne ce type de statut sous une appellation propre :

- les *charities*, également appelées les « *Églises non établies* »<sup>374</sup>, en Angleterre et au Pays de Galles ;
- les *entidades religiosas* en Espagne ;
- les associations cultuelles en France.

**330.** Et même s'il existe un statut spécifique à l'exercice de la religion, chaque système juridique a adopté son système propre dans la structuration, la reconnaissance et les conditions d'accès à ces entités.

**331.** Enfin, concernant les conditions permettant d'acquérir le statut spécial, il est possible d'opérer une distinction au sein de ces trois États. Il existe des conditions juridiques objectives qui ne prêtent à aucune divergence d'interprétation. Et d'autres conditions juridiques, cette fois subjectives, susceptibles de rendre un accès incertain au statut recherché. Ce qui rend d'autant plus incertain l'accès au statut spécial car les conditions objectives et subjectives se cumulent. C'est ainsi que si les conditions subjectives font défaut, les membres fondateurs ne seront pas alors en mesure d'accéder au statut qu'ils visent.

**332.** Cette situation conduit à présenter l'hétérogénéité des statuts spéciaux entre les États (§1) puis, les conditions objectives à l'acquisition du statut spécial (§2) et enfin, les conditions subjectives à l'acquisition du statut spécial (§3).

---

<sup>374</sup> Cette expression est employée pour distinguer les confessions religieuses de la *Church of England* qui est, quant à elle, l'Église établie en Angleterre. Sur cette question, v. *supra*. Introduction.

## §1 - L'hétérogénéité des statuts spéciaux

**333.** Comme il l'a été relevé, le paysage des entités religieuses est assez complexe. En droit anglais, les entités religieuses appartiennent au statut global des *charities*, également appelées les « *Églises non établies* ». L'appellation *charity* recouvre une diversité de statuts juridiques tous précisés dans le *Charities Act* de 2011<sup>375</sup>.

**334.** En droit espagnol, une pluralité de statuts se dessine également sous l'appellation « *entidad religiosa* ». Ces statuts trouvent leurs fondements dans la loi organique du 5 juillet 1980 relative à la liberté religieuse<sup>376</sup> complété par le décret royal du 3 juin 2015 *registro de entidades religiosas*<sup>377</sup>.

**335.** Enfin, en droit français, contrairement à l'Angleterre et à l'Espagne, il existe un statut visé sous l'appellation d'« *association culturelle* ». C'est la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Églises et de l'État<sup>378</sup> qui fixe le cadre juridique.

**336.** Mais au-delà de cette hétérogénéité, il existe une différence fondamentale entre le système anglais et les systèmes espagnol et français. Tout d'abord, les *charities* sont des structures susceptibles de recouvrir des activités autres que la religion. En vertu de la section 3 du *Charities Act*, une entité ayant pour finalité de promouvoir, par exemple, l'éducation, la lutte contre la pauvreté ou la promotion de la culture, peut se constituer en *charity*<sup>379</sup>. Au contraire,

---

<sup>375</sup> *Charities Act* [2011].

<sup>376</sup> Ley Orgánica, 7/1980, de 5 de julio, de Libertad Religiosa, *BOE* núm. 177, de 24 de julio de 1980, pp. 16804-16805.

<sup>377</sup> Real decreto, 594/2015, de 3 de julio, por el que se regula el Registro de Entidades Religiosas, *BOE* núm. 183 ; de 1 de agosto de 2015, pp. 66721-66737.

<sup>378</sup> Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, *JORF* du 11 décembre 1905, p. 7205 et suiv.

<sup>379</sup> La section 3 du *Charities Act* de 2011 énumère les différentes activités susceptibles d'être exercées par les *charities*. Section 3 : « *A purpose falls within this subsection if it falls within any of the following descriptions of purposes—(a) the prevention or relief of poverty; (b) the advancement of education; (c) the advancement of religion; (d) the advancement of health or the saving of lives; (e) the advancement of citizenship or community development; (f) the advancement of the arts, culture, heritage or science; (g) the advancement of amateur sport; (h) the advancement of human rights, conflict resolution or reconciliation or the promotion of religious or racial harmony or equality and diversity; (i) the advancement of environmental protection or improvement; (j) the relief of those in need because of youth, age, ill-health, disability, financial hardship or other disadvantage; (k) the advancement of animal welfare; (l) the promotion of the efficiency of the armed forces of the Crown or of the efficiency of the police, fire and rescue services or ambulance services [...]* ». Trad. : « *Un but est visé par le présent paragraphe s'il correspond à l'une des descriptions de fins suivantes : a) la prévention ou le soulagement de la pauvreté ; b) la promotion de l'éducation ; c) la promotion de la religion ; d) la promotion de la santé ou la sauvegarde de vies ; e) la promotion de la citoyenneté ou du développement communautaire ; f) la promotion des*

les *entidades religiosas* en Espagne et les associations cultuelles en France constituent des entités juridiques créées pour l'exercice de la religion et qui ne peuvent connaître d'autres objets. La suite de notre démonstration portera sur cette différence majeure.

**337.** Nous analyserons, tout d'abord, les *charities* ouvertes à de nombreuses activités en droit anglais (A) puis les entités juridiques affectées exclusivement à l'exercice de la religion en Espagne et en France (B).

#### A- Les *charities* ouvertes à de nombreuses activités. Le cas anglais et gallois

**338.** Une *charity* est « *a body (corporate or not) established for one of the charitable purposes specified by statute. A charity is subject to the control of the High Court in the exercise of its jurisdiction with respect to charities. With certain exceptions, all charities are required to be registered with the Charity Commission*<sup>380</sup> ». Une *charity*, au sens de la loi, est une organisation qui a exclusivement pour objet l'une des activités prévues par le *Charities Act* de 2011, et son activité doit obligatoirement servir l'intérêt général.

**339.** Le statut légal de *charity* recouvre de nombreuses déclinaisons structurelles. Pour acquérir le statut de *charity*, il est nécessaire de s'enregistrer auprès de la *Charity Commission* et répondre aux conditions établies par la loi. Ces structures sont donc au nombre de trois :

- l'*unincorporated association*;
- la *charitable company limited by guarantee*;
- la *charitable incorporated organisation*.

---

*arts, de la culture, du patrimoine ou de la science ; g) la promotion du sport amateur ; (h) la promotion des droits de l'homme, la résolution des conflits ou la réconciliation ou la promotion de l'harmonie religieuse ou raciale ou de l'égalité et de la diversité ; (i) la promotion de la protection ou de l'amélioration de l'environnement ; (j) l'aide aux personnes dans le besoin en raison de leur jeunesse, de leur âge, d'une mauvaise santé, d'un handicap, de difficultés financières ou d'autres désavantages ; (k) la promotion du bien-être des animaux ; (l) la promotion de l'efficacité des forces armées de la Couronne ou de l'efficacité de la police, des services d'incendie et de secours ou des services d'ambulance [...] ».*

<sup>380</sup> Trad. : « Une entité (morale ou non) établie pour l'une des fins charitables spécifiées par la loi. Une association caritative est soumise au contrôle de la Haute Cour dans l'exercice de sa compétence à l'égard des associations caritatives. À quelques exceptions près, toutes les organisations caritatives doivent être enregistrées auprès de la *Charity Commission* » ; Jonathan LAW, *A Dictionary of Law*, éd. OUP Oxford, 2018, p. 108 et suiv.

**340.** La *charitable incorporated organisation* est la seule structure prévue uniquement pour les *charities* et n'a aucune équivalence en dehors du *Charities Act* de 2011. *A contrario*, l'*unincorporated association* et la *charitable company limited by guarantee* sont ni plus ni moins les mêmes entités de droit commun précédemment développées en chapitre I à la seule différence qu'elles répondent également aux conditions fixées par le *Charities Act* de 2011. À ce titre, l'*unincorporated association* et la *charitable company limited by guarantee* ne connaîtront pas de développement supplémentaire.

**341.** La *charitable incorporated organisation* est une nouvelle structure introduite par la section 34 chapitre 8 du *Charities Act* de 2006, entrée en vigueur en 2007. Cette structure est détaillée dans la partie 11 du *Charities Act* de 2011 qui a été complétée en janvier 2013 par deux lois précisant les modalités relatives à l'insolvabilité et la dissolution de l'entité.

Comme il a été précédemment indiqué, cette structure juridique a été créée spécifiquement et exclusivement sous le couvert du statut légal de la *charity*. Aussi, si l'*unincorporated association* et la *company limited by guarantee* sont des statuts qui peuvent être acquis en dehors du *Charities Act*, il est impossible d'acquérir le statut de *charitable incorporated organisation* indépendamment de la loi précitée.

Cette nouvelle structure a été conçue pour pallier l'imperfection des structures légales alors existantes. En effet, les structures disponibles avant sa création n'étaient pas adaptées et largement critiquées. Ainsi, la responsabilité personnelle des membres était jugée trop importante dans des structures telles les *unincorporated associations*. Ou encore elle a été perçue trop complexe en raison du double enregistrement pour les *companies limited by guarantee*.

À partir des critiques observées, un rapport a été établi en 2002 par le *Strategy Unit* pour étudier la possibilité de créer une nouvelle structure mieux adaptée aux *charities*<sup>381</sup>. Ce rapport a proposé la création de la *charitable incorporated organisation*, que le gouvernement a approuvé dès 2003. Ainsi, cette nouvelle structure légale est une entité créée pour répondre aux besoins précis des *charities*. Juridiquement distincte, elle a une responsabilité limitée et son

---

<sup>381</sup> Cabinet Office, Strategy Unit, *Private Action, Public Benefit, A Review of Charities and the Wider-For-Profit Sector*, 01.09.2002, p.58.

enregistrement passe par un seul organe, celui de la *Charity Commission*. La *charitable incorporated organisation* peut être créée de deux manières différentes : elle résulte, soit, d'une création *ab initio*, soit, de la conversion d'une structure déjà existante en une *charitable incorporated organisation*.

**342.** À présent, il convient de présenter les systèmes juridiques espagnol et français qui établissent, quant à eux, des statuts spécifiques à l'exercice de la religion.

#### B- Les entités juridiques destinées exclusivement à l'exercice de la religion : le cas espagnol et le cas français

**343.** Au sein de la catégorie des *entidades religiosas* en Espagne il existe une diversité de statuts juridiques s'inscrivant dans une logique verticale. En effet, si l'on analyse chacun de leur régime juridique, ces statuts apparaissent sous une forme pyramidale<sup>382</sup>. Il se dégage, en effet, trois niveaux, qui répondent, chacun, à des exigences spécifiques. Pour pouvoir accéder au troisième niveau, il faut avoir validé au préalable le premier et le deuxième.

**344.** Quant à la France, elle s'inscrit dans une autre logique puisque le droit français ne consacre qu'un seul statut : les associations culturelles.

**345.** Nous étudierons, tout d'abord, l'existence d'une verticalité des statuts au sein de la catégorie des *entidades religiosas* en Espagne (1) puis l'existence d'un seul statut en droit français : l'association culturelle (2).

##### 1) *L'existence d'une verticalité des statuts au sein de la catégorie des entidades religiosas en Espagne*

**346.** Il est nécessaire de partir de la loi organique du 5 juillet 1980 relative à la liberté religieuse afin de cerner les *entidades religiosas*. Son article 2 précise que les libertés religieuses et de culte consacrées par la Constitution impliquent de nombreuses conséquences, dont la possibilité de se réunir ou de manifester publiquement ses activités religieuses et de s'associer

---

<sup>382</sup> Sur cette question, v. *infra*, Partie II, Titre II, Chapitre II.



pour les développer en communauté. Son article 5 énumère les différentes structures qui pourront bénéficier du statut juridique d'entité religieuse : « *las Iglesias, Confesiones y Comunidades religiosas y sus Federaciones gozarán de personalidad jurídica una vez inscritas en el correspondiente Registro público, que se crea, a tal efecto, en el Ministerio de Justicia*<sup>383</sup> ».

**347.** Ce nouveau *registro público* découle du dernier décret royal du 3 juillet 2015. Il est le résultat d'une longue évolution normative, de trente ans environ. Auparavant, trois textes établissaient le cadre juridique des *entidades religiosas* : le décret royal du 9 janvier 1981 intitulé « *organización y funcionamiento del Registro de Entidades religiosas* », complété par le décret royal du 8 février 1984 sur les fondations religieuses de l'Église catholique<sup>384</sup> et par la *orden* du 11 mai 1984 sur la publicité du registre des *entidades religiosas*<sup>385</sup>. Le décret de 2015 est avant tout une conséquence des évolutions législatives. En effet, une loi du 26 novembre 1992 est venue modifier le régime juridique de l'administration publique et de la procédure administrative commune. Sont ensuite intervenues successivement, les lois du 14 avril 1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration générale de l'État, la loi du 22 juin 2007 relative à l'accès électronique des citoyens aux services publics, puis les accords de coopération conclus entre l'État et les Fédérations évangélique et israélite ainsi que la Commission islamique<sup>386</sup>. Enfin, comme le décret de 2015 le mentionne dès les premières lignes, ce nouveau cadre juridique est une réponse directe à la décision du Tribunal constitutionnel espagnol du 15 février 2001<sup>387</sup> et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>388</sup>.

**348.** Rappelons que la structure du statut répond à une logique pyramidale. Au premier niveau de cette pyramide se trouvent les *entidades religiosas* qui répondent aux exigences du décret du 3 juillet 2015 relatif au registre des *entidades religiosas*. Au deuxième niveau se

---

<sup>383</sup> Trad. « *Les églises, les confessions et les communautés religieuses ainsi que leurs fédérations jouissent de la personnalité juridique dès lors qu'elles sont inscrites dans le registre public correspondant, créé à cet effet au ministère de la justice* ».

<sup>384</sup> Real Decreto 589/1984, de 8 de febrero, sobre Fundaciones religiosas de la Iglesia Católica, *BOE* núm. 75, de 28 de marzo de 1984, p. 8631.

<sup>385</sup> Orden de 11 de mayo de 1984 sobre publicidad del Registro de Entidades religiosas, *BOE* núm. 125, de 25 de mayo de 1984, p. 14606-14607.

<sup>386</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1, B.

<sup>387</sup> Cette solution rendue par le Tribunal constitutionnel espagnol permet à l'Église de scientologie de s'inscrire auprès du registre des entités religieuses. Sur cette question, v. *infra*, Partie I, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 1.

<sup>388</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe I.

trouvent les *entidades religiosas* qui répondent à la fois aux exigences du décret de 2015 et à celles du décret royal du 3 juillet 2015 relatif à l'enracinement notoire (*notorio arraigo*) des confessions religieuses en Espagne<sup>389</sup>.

**349.** L'énumération de l'ensemble des *entidades religiosas* de l'article 5 de la loi organique relative à la liberté religieuse est réitérée à l'article 2 (1) du décret royal de 2015<sup>390</sup>. Ainsi, seules les Églises, les Confessions ainsi que les Communautés religieuses et leurs Fédérations peuvent acquérir le statut d'*entidades religiosas* de droit spécial. Mais ni la loi organique de 1980, ni le décret royal du 3 juillet de 2015 relatif aux registres des *entidades religiosas* ne définissent ces entités. Compte tenu du caractère réducteur du vocable « *Églises* », étroitement lié au Christianisme, le législateur espagnol a rajouté à l'article 2 précité les termes « *Confessions* » et « *Communautés religieuses* » dans le but d'inclure tout autre mouvement religieux existant ou à venir. Quelle que soit la terminologie retenue, elle n'aura pas d'influence pour l'accès au premier ou au second niveau<sup>391</sup>.

**350.** Il est également ajouté à l'article 2 (2)<sup>392</sup> que les trois entités précitées pourront associer leurs congrégations, sections ou communautés locales respectives à leur structure principale, dans le but de les faire bénéficier du statut d'entité religieuse et des conséquences qui s'y rattachent. Ces mêmes entités peuvent également associer à leur structure des associations à finalité religieuse, des séminaires ou centres de formation de leurs ministres de culte, des centres supérieurs d'enseignement qui dispensent exclusivement des enseignements théologiques ou religieux. Il faut préciser que les entités énumérées à l'article 2 (2) ne peuvent s'inscrire par elles-mêmes au registre. Elles ne pourront être inscrites qu'avec l'accord des entités énumérées à l'article 2 (1).

---

<sup>389</sup> Real decreto, 593/2015, de 3 de julio, por el que se regula la declaración de notorio arraigo de las confesiones religiosas en España, *BOE* núm. 183 ; Sábado de 1 de agosto de 2015, Sec. I. pp. 66716-66720.

<sup>390</sup> Art. 2 (1) : « *Las Iglesias, Confesiones y Comunidades religiosas, así como sus Federaciones* ». – Trad. « *Les Églises, Confessions et Communautés religieuses, ainsi que leurs Fédérations* ».

<sup>391</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 3, B, 1, b.

<sup>392</sup> Art. 2 (2) : « *Los siguientes tipos de entidades religiosas, siempre que hayan sido erigidas, creadas o instituidas por una Iglesia, Confesión o Comunidad religiosa o Federaciones de las mismas inscritas en el Registro* ». – Trad. : « *Les types d'entités religieuses suivants, à condition qu'ils aient été érigés, créés ou institués par une Église, une dénomination ou une communauté religieuse ou des fédérations de celles-ci inscrites au registre* ».

2) *L'existence d'un seul statut spécial en droit français : l'association culturelle*

**351.** La loi de 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État est chargée d'histoire. Retranscrire en quelques lignes seulement l'histoire politique et religieuse de cette loi et ses conséquences juridiques et politiques qu'elle a impliquées serait difficile. On peut simplement rappeler que cette loi est l'apogée de la rupture des relations privilégiées entre l'État français et le Saint-Siège. Ainsi, cette loi abroge le régime du Concordat de 1801<sup>393</sup> suivant son article 2 : « *la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* ». Par ailleurs, cette loi, au-delà de sa dimension historique, établit un nouveau cadre juridique associatif pour l'exercice exclusif du culte<sup>394</sup> auquel l'Église catholique s'opposera fermement en refusant de se constituer sous le couvert de cette loi<sup>395</sup>.

**352.** La loi de 1905 a été complétée par le décret du 16 mars 1906 qui établit le cadre juridique visant l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations culturelles et la police des cultes<sup>396</sup>. Le statut d'« *association culturelle* » est également désignée sous le nom d'« *association culturelle non-attributaire* ». Selon la circulaire du 23 juin 2010 relative au support institutionnel de l'exercice public du culte, l'association culturelle peut être définie comme « *un groupement de personnes qui décide de partager des activités culturelles et de mettre en commun leurs moyens pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public de leur culte peut décider de la création d'une association culturelle*<sup>397</sup> ».

**353.** Pour acquérir le statut d'association culturelle, il sera nécessaire de répondre à la fois aux exigences qu'impose la loi de 1901 pour le statut d'association de droit commun et à celles qu'impose la loi de 1905 sur l'association culturelle. C'est en ce sens que l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État précise « *les associations*

---

<sup>393</sup> Ce concordat est toujours en vigueur en Alsace-Moselle depuis 1919, date à laquelle l'Alsace-Moselle a réintégré la France.

<sup>394</sup> Art. 18 : « *Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte...* »

<sup>395</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 2.

<sup>396</sup> Décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations culturelles, la police des cultes, *JORF* du 17 mars 1906.

<sup>397</sup> Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Circulaire n° NOR/IOC/D/10/16585/C, 23 juin 2010, Le support institutionnel de l'exercice du culte : les associations régies par la loi du 9 décembre 1905 et les associations exerçant un culte sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, *JORF*, 23 juin 2010, p. 5.

*formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre soumises aux prescriptions de la présente loi ».*

**354.** Enfin, il est également possible pour les associations cultuelles de se constituer en « Union cultuelle ». Cette dernière relève de l'article 20 de la loi 1905. L'Union cultuelle est un regroupement d'associations cultuelles. Il s'agit, en fait, d'une association d'associations cultuelles. Pour pouvoir accéder à un tel statut, il sera nécessaire de respecter les dispositions 1 à 7 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

**355.** Vouloir accéder à l'une de ces structures précédemment développées, exige de réunir des conditions objectives et subjectives, que nous développerons successivement.

## **§ 2 – Des conditions juridiques objectives**

**356.** Les conditions d'accès au statut spécial passent par des exigences qui ne prêtent à aucune difficulté d'interprétation. Le processus visant l'acquisition du statut des entités de droit spécial au sein des trois États est semblable à celui des associations de droit commun. Nous retrouvons ainsi les trois étapes classiques, à savoir, la rédaction des statuts, la déclaration auprès de l'autorité compétente et la publication au registre. Nous reprendrons cette énumération pour analyser les conditions objectives attachées à chaque structure.

**357.** Rappelons, au préalable, les conditions matérielles développées dans le cadre des associations de droit commun, à savoir, les conditions de validité des membres<sup>398</sup>, l'absence de partage des bénéficiaires<sup>399</sup>, le respect de l'ordre public<sup>400</sup> et l'interdiction spécifique de certaines activités<sup>401</sup> qui s'imposent également à l'ensemble des entités de droit spécial. Dès lors, il n'y a pas d'intérêt à les développer à nouveau de telle manière que nous nous attacherons à analyser seulement les différentes exigences formelles et matérielles propres au statut spécial dans chacun des États étudiés.

---

<sup>398</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 1.

<sup>399</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, A.

<sup>400</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, B.

<sup>401</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, C.

**358.** Nous analyserons successivement les conditions nécessaires à la rédaction des statuts (A), les exigences relatives à la déclaration auprès de l'autorité compétente (B), et enfin, le cadre juridique visant la publication de l'entité au registre prévu à cet effet (C).

A- La rédaction des statuts des entités religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français

**359.** Quel que soit l'État, quelle que soit la structure, il est nécessaire de rédiger des statuts. L'étude traitera des obligations statutaires des *charitable incorporated organisation* en droit anglais (1), puis des *entidades religiosas* en droit espagnol (2) et enfin, des associations culturelles en droit français (3).

1) *Les obligations statutaires des charitable incorporated organisation en droit anglais*

**360.** La section 205 du *Charities Act* de 2011 précise que la *charitable incorporated organisation* doit disposer des statuts (*constitution*), d'un siège social principal situé en Angleterre ou au Pays de Galles et d'un ou plusieurs membres. S'agissant de la *constitution*, la section 206 énumère tous les éléments qui doivent y figurer à savoir, le nom, les objectifs poursuivis et l'adresse du siège social principal. Comme pour l'*unincorporated association*, le site internet de la *Charity Commission* propose un modèle statutaire qu'il convient simplement de compléter et de signer<sup>402</sup>. Ce document étant pré-rempli, il est seulement nécessaire d'y inscrire la date de la création, l'adresse, le nom et l'objet (activité) de l'entité. Point essentiel, il est impératif pour les fondateurs, de démontrer que l'activité de l'entité est au service de l'intérêt général (*public benefit*)<sup>403</sup>, sous peine de se voir refuser le statut. Par ailleurs, le/les nom(s) du/des premier(s) fondateur(s) de l'entité et sa/leur signature(s) doivent figurer. Tous les autres éléments relatifs au fonctionnement de l'entité sont pré-remplis.

**361.** Il est évidemment possible aux fondateurs de rédiger leur propre *constitution*. Néanmoins, cette option, au-delà de sa complexité, sera soumise à un contrôle plus attentif de la part de l'administration.

---

<sup>402</sup> <https://www.gov.uk/government/publications/setting-up-a-charity-model-governing-documents>

<sup>403</sup> Sur cette question, v. *infra*, Partie I, Titre II, Chapitre I, Section I, Paragraphe 2, A.

## 2) Les obligations statutaires des entidades religiosas en droit espagnol

**362.** L'article 6 (1) du décret royal de 2015 dispose que pour créer une Église, une Confession ou Communauté religieuse, il est nécessaire de réunir les éléments suivants : « a) *Denominación en castillan, que no podrá incluir términos que induzcan a confusión sobre su naturaleza religiosa...*, b) *Domicilio*, c) *Ámbito territorial de actuación*, d) *Expresión de sus fines religiosos*, e) *Régimen de funcionamiento, órganos representativos y de gobierno, con expresión de sus facultades y de los requisitos para su válida designación*, f) *Relación nominal de los representantes legales. En el caso de que éstos fuesen extranjeros deberán acreditar su residencia legal en España en los términos establecidos por la legislación vigente*<sup>404</sup> ».

**363.** L'article 6 (2) précise qu'il doit être joint un document intitulé « *Acta de la fundación o establecimiento* ». Cet acte doit être signé par au moins vingt personnes majeures qui résident en Espagne. Ces exigences statutaires ainsi que l'*acta de la fundación o establecimiento* sont également requis pour toutes les entités qui seront constituées par les l'Église, la Confession ou la Communauté religieuse.

**364.** Les obligations statutaires une fois remplies, il convient alors de procéder à la déclaration auprès de l'administration responsable du registre des *entidades religiosas*.

## 3) Les obligations statutaires des associations culturelles

**365.** Pour qu'une association devienne culturelle, l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 précise qu'il est nécessaire de respecter les exigences nécessaires à la constitution d'une association de droit commun. Cette première étape accomplie, il est obligatoire d'inclure dans les statuts les exigences énumérées à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, dont la nécessité pour l'entité d'exercer une activité exclusivement culturelle<sup>405</sup>. Ce même article a connu des modifications depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la

---

<sup>404</sup> Trad. : « a) la dénomination en castillan, qui ne doit pas prêter à confusion quant à la nature religieuse de l'entité ni prêter à confusion à l'égard des autres entités inscrites au registre ; b) l'adresse du siège social ; c) la circonscription territoriale dans laquelle l'entité agira ; d) l'expression de ses fins religieuses ; e) le régime de fonctionnement, les organes représentatifs et de direction, leurs compétences respectives et leurs modes de désignation ; f) une liste des représentants légaux. Les personnes étrangères y figurant devront attester d'une résidence légale en Espagne ».

<sup>405</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B, 2.

République<sup>406</sup>. En effet, il n'est plus exigé un seuil minimum de membres fixé en fonction du nombre d'habitants dans la commune pour établir une association culturelle<sup>407</sup>. Désormais, il doit figurer dans les statuts, sept personnes au moins, ayant leur domicile ou résidence dans la circonscription religieuse du siège social de l'entité.

**366.** La même loi de 1905 exige, par ailleurs, de délimiter au sein des statuts, la circonscription religieuse, c'est à dire le territoire où l'association culturelle exercera son activité. L'article 31 du décret du 16 mars 1906 précise, quant à lui, que « *la déclaration préalable, que doit toute association culturelle, indique les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association* ». La circulaire de 2010 qui fixait la procédure relative aux libéralités consenties aux associations culturelles<sup>408</sup>, précisait que « *la définition de la circonscription doit être suffisamment précise afin de pouvoir vérifier que les personnes déclarées sur la liste des membres [...] sont bien résidentes dans la circonscription religieuse ainsi déclarée* ». Même si le même texte, faisant preuve d'une certaine flexibilité, ajoute : « *elle [circonscription religieuse] peut toutefois s'étendre à la France entière* ».

**367.** S'agissant des unions culturelles, regroupement d'associations culturelles, elles sont régies par l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905, lequel dispose que « *ces associations seront réglées par l'article 18, le troisième alinéa de l'article 19 et les articles 19-1 à 19-3 de la présente loi* ». Autrement dit, nous retrouvons exactement les mêmes conditions précédemment développées pour les associations culturelles, à la seule différence qu'il ne sera pas nécessaire d'y préciser la circonscription religieuse et que les noms des fondateurs seront remplacés par la dénomination des différentes associations culturelles qui composent l'union culturelle.

**368.** Et si aucun statut type n'est proposé par l'administration, il est possible de reprendre les statuts proposés pour les associations de droit commun<sup>409</sup> et d'y rajouter les exigences

---

<sup>406</sup> Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, *JORF* du 25 août 2021, Texte 1.

<sup>407</sup> Avant la loi du 24 août 2021, pour créer une association culturelle, il était nécessaire de faire figurer dans les statuts un certain nombre de membres selon la commune où le siège social se situait : (sept personnes dans les communes de moins de 1 000 habitants, de sept personnes ; quinze personnes dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants ; vingt-cinq personnes dans les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 20 000).

<sup>408</sup> Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Circulaire n° NOR/IOC/D/10/16585/C, 23 juin 2010, Le support institutionnel de l'exercice du culte : les associations régies par la loi du 9 décembre 1905 et les associations exerçant un culte sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, *op. cit.*

<sup>409</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 1, A.

supplémentaires précitées, avant de procéder à la déclaration auprès de l'autorité administrative compétente.

**369.** De cette présentation, nous pouvons relever que les obligations statutaires des entités religieuses de chacun des trois États présentent de nombreuses similitudes. La rédaction des statuts accomplie, il convient d'aborder l'étape suivante consistant à déclarer l'entité auprès des organes compétents respectifs de chaque État.

#### B- La déclaration des entités religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français

**370.** À l'instar de la démarche retenue pour l'étude de la rédaction des statuts, il convient d'analyser la demande d'enregistrement des entités auprès de la *Charity commission* en droit anglais (1), celle des *entidades religiosas* en droit espagnol (2) puis celle des associations culturelles en droit français (3).

##### 1) *La demande d'enregistrement des entités auprès de la Charity commission en droit anglais*

**371.** La section 29 (1) de la partie 4 « *Register and name of Charities* » du *Charities Act* de 2011 précise que la *Charity Commission* est en charge du registre des *charities*. La section 30 exige ainsi que chaque entité qui souhaite devenir une *charity* doit s'enregistrer. Même si toutes les *charities* n'ont pas à s'inscrire. En effet, le même article liste deux catégories de *charities* exemptes de telles formalités à accomplir auprès de la *Charity Commission* : les *Exempted Charities* et les *Excepted Charities*. Celles-ci feront l'objet d'un développement ultérieur<sup>410</sup>.

**372.** À la lecture du *Charities Act* de 2011, l'*unincorporated association* et la *company limited guarantee* ne font pas l'objet de précisions du *Charities Act* de 2011 pour ce qui concerne la déclaration. Étant relevé que les *unincorporated association* n'ont pas l'obligation de s'inscrire si leur revenu annuel ne dépasse pas 5000£ (soit l'équivalent de 6 048 € environ).

---

<sup>410</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section 2, Paragraphe 1, A.



**373.** En fait, seule la *charitable incorporated organisation* (Partie 10) fait l'objet de précisions concernant sa déclaration. En effet, la section 207 (2) du *Charities Act* de 2011 précise que les fondateurs doivent s'inscrire auprès de la *Charity Commission* pour enregistrer leur structure. Pour ce faire, ils devront fournir à la *Charity commission* une copie de la constitution envisagée ainsi que tout autre document nécessaire à la *Charity commission* pour faire valider la demande.

La démarche est relativement simple puisque les fondateurs de n'importe quelle structure n'auront qu'à se consulter le site internet de la *Charity Commission*<sup>411</sup>.

2) *La demande d'enregistrement des entidades religiosas auprès de l'administration compétente en droit espagnol*

**374.** La démarche visant la déclaration est fixée par le titre II du décret royal de 2015. Son article 5 (1) intitulé « *Solicitud de inscripción* » dispose que la demande d'inscription doit être réalisée par internet ou par support papier. Le décret fixe, par ailleurs, un cadre juridique différent pour les Églises, Confessions et Communautés religieuses<sup>412</sup>, ou pour les entités juridiques que ces dernières ont créées<sup>413</sup>, pour les Fédérations<sup>414</sup> et enfin, pour les entités étrangères<sup>415</sup>.

**375.** S'agissant des documents concernant les Églises, Confessions et Communautés religieuses, il doit être joint les documents requis au titre des statuts et celui intitulé « *Solicitud de actuación en el registro de entidades religiosas*<sup>416</sup> ». Pour les entités créées par ces dernières structures, la déclaration devra être complétée de l'acte émis par les Églises, confessions ou communautés religieuses qui expriment la volonté et la conformité de la création de cette nouvelle structure.

---

<sup>411</sup> <https://www.gov.uk/setting-up-charity/register-your-charity?step-by-step-nav=3dd66b86-cc29-4f31-bfa2-a5a18b877f11>

<sup>412</sup> Art. 6.

<sup>413</sup> Art. 7.

<sup>414</sup> Art. 8.

<sup>415</sup> Art. 9.

<sup>416</sup> [https://www.mjusticia.gob.es/es/Ciudadano/TramitesGestiones/Documents/1292428829453-Solicitud\\_de\\_Actuacion\\_en\\_el\\_Registro\\_de\\_Entidades\\_Religiosas.PDF](https://www.mjusticia.gob.es/es/Ciudadano/TramitesGestiones/Documents/1292428829453-Solicitud_de_Actuacion_en_el_Registro_de_Entidades_Religiosas.PDF)

**376.** En ce qui concerne les Fédérations, il doit être ajouté l'*acta fundacional* qui contiendra les dénominations, numéro de registre et identification des représentants de chacune des structures composant la Fédération. Toutes les entités qui s'ajouteront à la Fédération devront avoir son agrément et les accords permettant son intégration devront être approuvés par les personnes ayant qualité pour le faire.

**377.** Pour terminer, s'agissant des entités étrangères, il est nécessaire de joindre dans la déclaration une copie des statuts en vigueur de l'entité, un document relatif à l'identité de ses représentants légaux ou des titulaires des organes de représentation de l'entité, et un document justifiant la reconnaissance légale de l'entité dans son pays d'origine. Tous ces documents devront être traduits en castillan.

**378.** L'article 10 du décret royal de 2015 précise, par ailleurs, que l'instruction du dossier relatif à l'inscription, avant publication, reviendra à la sous-direction générale des relations avec les confessions, dont l'organe compétent est la *Comisión Asesora de Libertad Religiosa*.

3) *La demande d'enregistrement des associations culturelles auprès de l'administration compétente en droit français.*

**379.** La déclaration des associations culturelles, comme celle des associations de droit commun, peut se faire soit par internet, soit par support papier qu'il conviendra d'envoyer à la préfecture du siège social de l'association.

**380.** L'article 31 du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations culturelles, la police des cultes<sup>417</sup>, énumère les éléments qui doivent figurer dans la déclaration. Une note administrative intitulée « *Information et démarches administratives* » énumère les éléments que la déclaration doit contenir: « *le titre de l'association, l'objet exclusivement culturel de l'association, l'adresse du siège social, les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes en charge de l'administration de l'association ainsi que leur fonction en son sein,*

---

<sup>417</sup> Décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'État en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations culturelles, la police des cultes, *JORF* du 17 mars 1906.

*un exemplaire des statuts signés par au moins deux personnes en charge de l'administration, un compte-rendu de l'assemblée constitutive signé par au moins une personne en charge de l'administration*<sup>418</sup> ». Il faut ajouter que si le décret, la loi de 1905 et la circulaire de 2010 restent silencieux à propos du budget nécessaire à la création de l'entité, la note administrative précitée exige toutefois de mentionner un budget prévisionnel au jour de la déclaration.

**381.** La note informative ajoute qu'il est nécessaire, en cas d'union d'associations cultuelles, de fournir les éléments supplémentaires suivants : « *la liste des associations membres comprenant le titre, l'objet et le siège de chacune d'elles, l'adresse de gestion si les bureaux de l'association sont installés ailleurs qu'au siège social, les adresses des autres implantations géographiques éventuelles (établissements, antennes ou sections)*<sup>419</sup> ». Par ailleurs, outre la déclaration, il est nécessaire de joindre d'autres documents énumérés également à l'article 31 du décret précité. Ainsi, on doit retrouver les limites territoriales de la circonscription, autrement dit la zone géographique dans laquelle l'association exercera son activité ainsi que la liste des membres majeurs de l'association.

**382.** Nous pouvons donc observer que le processus de déclaration au sein des trois États ne pose pas de difficulté particulière aux fondateurs. En effet, chaque administration a élaboré, à l'instar des entités de droit commun, des services informatisés pour faciliter la démarche. Il reste, désormais, à étudier la publication, troisième et dernière étape du processus de reconnaissance légale des entités.

### C- La publication des entités religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français

Nous étudierons au cours de cette dernière étape du processus de l'obtention du statut spécial, la publication des *charities* en droit anglais (1), des *entidades religiosas* en droit espagnol (2) et des associations cultuelles en droit français (3).

---

<sup>418</sup> Consulter Annexe II.

<sup>419</sup> *Ibid.*

## 1) *La publication des charities en droit anglais*

**383.** Pour toutes les structures susceptibles de prétendre au statut de *charity*, il faut se référer à la section 37 du *Charities Act* de 2011 « *Effect of registration* ». L'alinéa 1 précise qu'une institution est présumée être une *charity* à partir du moment où elle figure sur le registre des *charities*. L'alinéa 2 ajoute qu'une structure en cours d'enregistrement n'est pas considérée comme une *charity*. Par conséquent, la *company limited by guarantee*, après être enregistrée auprès de la *Companies House*, sera nécessairement publiée au registre de la *Charity commission*.

**384.** Plus spécifiquement, s'agissant de la *charitable incorporated organisation*, la section 209 du *Charities Act* de 2011 précise que dès lors que la *Charity commission* approuve l'inscription d'une entité en tant que *charitable incorporated organisation*, selon les éléments énumérés à la section 207, elle a l'obligation d'être enregistrée auprès du registre des *charities*. La section 209 (2) ajoute que la fiche d'enregistrement de l'entité devra contenir la date de l'enregistrement et une note précisant que l'entité est bien une *charitable incorporated organisation*. L'alinéa 3 précise, enfin, qu'une copie de la fiche d'enregistrement devra être envoyée au siège social de la structure. À l'issue de la publication de l'entité au registre, et selon la section 210, la structure deviendra une personne morale.

## 2) *La publication des entidades religiosas en droit espagnol*

**385.** L'article 4 du décret royal de 2015 déclare que les entités jouiront de la personnalité juridique une fois inscrites. Le registre des *entidades religiosas* est public et chaque citoyen peut le consulter sur le site du ministère de la Justice. La publication est certifiée par l'acte intitulé « *ficha registral* ». Le document contiendra : la dénomination, la section<sup>420</sup>, la date de

---

<sup>420</sup> Art. 26 : « *El Registro constará de las siguientes Secciones : a) Sección General, en la que se inscribirán las Iglesias, Confesiones y Comunidades religiosas, así como las entidades instituidas por las mismas. b) Sección Especial, en la que se inscribirán las Iglesias, Confesiones y Comunidades religiosas que hayan firmado o a las que sea de aplicación un Acuerdo o Convenio de cooperación con el Estado, así como el resto de entidades instituidas por las mismas. c) Sección Histórica, a la que se trasladarán con sus protocolos anejos, los asientos de las entidades que hayan sido cancelados, así como aquellas solicitudes que hayan sido denegadas* ». – Trad. : « *Le Registre sera composé des sections suivantes : a) Section générale, dans laquelle seront enregistrées les Églises, Confessions et Communautés religieuses, ainsi que les entités qu'elles ont instituées. b) Section spéciale, dans laquelle seront enregistrées les Églises, Confessions et Communautés religieuses qui ont signé ou auxquelles s'applique un Accord ou un Accord de coopération avec l'État, ainsi que le reste des entités qu'elles ont instituées. c) Section historique, dans laquelle seront transférées les inscriptions des entités qui ont été annulées ainsi que les demandes qui ont été rejetées, avec leurs protocoles joints* ».

la création, l'adresse du siège social, les normes statutaires, l'identité des personnes en charge des organes de direction et de représentation, les lieux de culte, les autres entités affectées à la structure principale et éventuellement la Fédération à laquelle elle est rattachée. Étant précisé que l'administration dispose d'un délai de six mois, à partir de la réception de la déclaration, pour rendre sa décision.

### 3) *La publication des associations cultuelles en droit français*

**386.** Contrairement aux autres États étudiés, il n'existe aucun registre pour les associations cultuelles en France. Ces dernières sont confondues dans le registre des associations de droit commun. Aussi, il est difficile de déterminer avec clarté les associations exclusivement cultuelles. Autrement dit, il est impossible pour les citoyens de disposer d'une liste des associations cultuelles en France. Il est seulement possible pour chacun de consulter la liste des associations de 1901 ayant un objet spirituel, philosophique et religieux sur le site du Journal officiel.

**387.** S'agissant du délai de réponse fondé sur le nouvel article 19-1 al. 2 de la loi de 1905, nous relevons que le représentant de l'État dispose d'un délai de deux mois, après le dépôt de la déclaration, pour s'opposer au caractère cultuel de l'entité. En cas de silence de l'autorité, l'entité bénéficiera du statut d'association cultuelle<sup>421</sup>.

**388.** Si l'essentiel des conditions juridiques ne pose pas de difficulté majeure pour les fondateurs, sauf à relever certaines contraintes administratives, quelques-unes d'entre elles sont sujettes à problématiques.

### **§ 3 – Des conditions juridiques subjectives**

**389.** Traiter des conditions juridiques subjectives nécessaires à l'acquisition du statut d'entité religieuse de droit spécial, conduit inéluctablement à traiter de la religion sous l'angle juridique. Objet d'une totale subjectivité, la religion ne connaît toujours pas de définition unanimement approuvée. Même si les différents systèmes juridiques étudiés distinguent la notion de religion

---

<sup>421</sup> Sur la question du contrôle effectué par l'autorité compétente : v. *infra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 2, C.

de celle de l'exercice du culte par une entité religieuse de droit spécial, cette distinction apparaît très poreuse et conduit inéluctablement à l'incertitude de l'obtention du statut.

**390.** Par ailleurs, en vue d'obtenir le statut d'entité de droit spécial, chaque système juridique fixe une nouvelle condition qui s'ajoute à celle de l'exercice du culte. Cette nouvelle exigence met en évidence une approche spécifique, selon l'État, de l'exercice du culte, source de subjectivité supplémentaire.

**391.** Ainsi, les exigences imposées par les systèmes juridiques pour obtenir le statut d'entité religieuse de droit spécial relèvent de conditions subjectives, situation de nature à rendre incertaine l'obtention du statut. Cette démonstration sera pleinement confortée par la jurisprudence, laquelle confirme le caractère subjectif de l'interprétation de l'exercice du culte<sup>422</sup>.

**392.** Nous étudierons donc les exigences juridiques étroitement liées à la notion de religion (A) puis l'interprétation variable de la religion selon les États (B).

#### A- Les exigences juridiques étroitement liées à la notion de religion au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français

**393.** La condition subjective qui entraîne le plus de controverses est celle de la religion. En effet, elle semble être indispensable à l'accès au statut, mais, paradoxalement, c'est une conception que les trois États peinent à définir et à justifier. Il existe une véritable difficulté, voire un tabou, autour d'une possible définition juridique de la religion. Cette complexité est la conséquence directe de la diversité des nouveaux mouvements religieux. En effet, depuis quelques décennies, de nouveaux mouvements sont apparus et ont souhaité accéder au statut spécial d'entité religieuse<sup>423</sup>.

---

<sup>422</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II.

<sup>423</sup> Danièle HERVIEU-LEGER, *La religion en miettes ou la question des sectes*, éd. Calmann-Lévy, 2001 ; Jean-Pierre BASTIAN, Francis MESSNER (dir.), *Minorité religieuses dans l'espace européen. Approches sociologiques et juridiques*, éd. PUF, 2004.

**394.** L'utilisation du vocable « *religion* » peut, semble-t-il, être une maladresse, voire une erreur. En effet, si l'on se limite littéralement aux différents textes juridiques existant au sein de ces trois États, l'emploi explicite du terme « religion » n'est présent que dans le système juridique anglais. C'est la section 3 (1) (c) du *Charities Act* de 2011 qui dispose que la promotion de la religion est un objectif susceptible d'être exercé par une *charity* : « (c) *the advancement of religion* ». À l'inverse, en droit espagnol, l'article 6 (1) (d) du décret royal du 3 juillet 2015 relatif au registre des *entidades religiosas* n'évoque pas explicitement la religion, mais mentionne « *expresión de sus fines religiosos* ». Enfin, en droit français, dans le cadre de l'attribution du statut d'association cultuelle, il n'est pas davantage visé la religion, mais « *l'exercice public d'un culte* ». Plus précisément, l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 dispose : « *Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte [...]* ».

**395.** À l'appui de ces textes, nous pouvons affirmer qu'en Angleterre et au Pays de Galles, la religion est une condition juridique indispensable à l'obtention du statut de *charity*. En Espagne, les termes « *entidades religiosas* » et « *fines religiosas* » s'orientent inéluctablement vers la religion et confirment son lien supposé. S'agissant de la France, selon le politique<sup>424</sup>, le juge<sup>425</sup> et certains courants doctrinaux<sup>426</sup>, il existerait une réelle différence entre « *l'exercice public d'un culte* » et la « *religion* », mais dans les faits, la distinction paraît peu convaincante. Ce constat trouve écho dans les propos de *Éric Millard* : « *toute compréhension du droit, pour les juristes comme pour les non-juristes, pour la connaissance seule ou pour l'action qui ne peut procéder que d'une connaissance préalable, suppose un véritable travail d'analyse, long et difficile. Bien des erreurs et des fausses croyances, de la part de tous, seraient évitables si on ne négligeait pas trop souvent cette évidence. Il faut dépasser la seule lecture superficielle des textes pour ne pas s'offusquer ou se féliciter de certaines affirmations contenues dans les textes juridiques. Car ces affirmations en elles-mêmes n'ont aucun sens*<sup>427</sup> ».

---

<sup>424</sup> Au sein de la loi de 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État, le législateur n'emploie jamais le terme de « religion » mais celui de « culte », conséquence de la Révolution française.

<sup>425</sup> En ce sens, CE, avis, 24 octobre 1997, *Assoc. Locale des Témoins de Jéhovah de Riom*, Rec., p. 372.

<sup>426</sup> Xavier DELSOL, Alain GARAY, Emmanuel TAWIL, *Droit des cultes. Personnes, activités, biens et structures*, éd. Dalloz, 2005, p. 25. Les auteurs distinguent bien l'exercice public du culte de la religion. Le droit des cultes se limiterait seulement à certains aspects de l'activité religieuse.

<sup>427</sup> *Éric MILLARD*, « Le vocabulaire du droit : Intervention au séminaire Diasporas », in Université Toulouse II Le Mirail, *Le vocabulaire du droit*, 2001, [en ligne], <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00126575/document>.

**396.** Sous l'angle méthodologique, dans le but de déterminer le champ d'application de ces exigences posées par les textes respectif de ces trois États, il conviendra, à l'instar du juge, de se référer à d'autres disciplines que les sciences juridiques. S'il est vrai qu'il peut exister une certaine imperméabilité entre la compréhension des termes au sens courant et au sens juridique par principe, la religion est présentée comme étant l'exception.

**397.** Pour remettre en cause l'existence du statut d'entité religieuse de droit spécial au sein des trois États, il convient de raisonner en deux temps. Tout d'abord, suivant les développements qui précèdent, quel que soit le vocable utilisé, « *the advancement of religion* », « *fines religiosas* », « *exercice public du culte* », c'est l'exercice de la religion au sens commun qui constitue le critère déterminant à l'attribution du statut ; ce qui conduit à s'interroger sur l'existence d'une réelle distinction entre les conditions juridiques fixées par les textes et la religion au sens commun en tant que notion autonome. Et puis, s'il l'on se focalise précisément sur les définitions de la religion, nous ne pouvons que constater l'absence de consensus et la difficulté que pose cette notion à définir.

**398.** Nous étudierons dans un premier temps, les exigences juridiques au travers de l'exercice de la religion (1), puis les définitions déduites de l'analyse des autres sciences humaines et sociales (2).

1) *L'analyse des exigences juridiques au travers de l'exercice de la religion*

**399.** Nous traiterons successivement « *the advancement of religion* » en droit anglais (a), puis les « *fines religiosas* » en droit espagnol (b), et enfin « *l'exercice public du culte* » en droit français (c).

a) « The advancement of religion » en droit anglais

**400.** Avant le *Charities Act* de 2006, la religion devait réunir deux éléments : une foi et un culte. Le juge définissait la foi comme « *Two of the essential attributes of religion are faith and*



worship; faith in a god and worship of that god<sup>428</sup>». Le culte, quant à lui, se définissait comme « *submission to the object worshipped, veneration of that object, praise, thanksgiving, prayer or intercession*<sup>429</sup> ». Faute de répondre à ces deux exigences, la *Charity commission*, dans sa décision du 17 novembre 1999, avait refusé à l'Église de scientologie l'accès au statut de *charity*<sup>430</sup>. Quand bien même la croyance en un être suprême était caractérisée, les différentes pratiques initiées par ce mouvement ne constituaient pas un culte au sens traditionnel<sup>431</sup>.

**401.** Depuis le *Charities Act* de 2006, confirmée par le *Charities Act* de 2011, le texte juridique offre un champ d'application plus large de la condition de religion. En ce sens, la section 3 (2) du *Charities Act* de 2011 précise que la religion inclut : « (i) *a religion which involves belief in more than one god, and (ii) a religion which does not involve belief in a god* ». À la lecture de cette définition, la formulation de cet article, au-delà de son large spectre, apparaît antinomique puisque, textuellement, une religion implique une ou plusieurs croyances pouvant être exprimée(s) envers un ou plusieurs Dieu(x), mais pas obligatoirement (absence de croyance en un Dieu). Cette formulation illustre la difficulté pour le législateur de définir un concept aussi difficile sans toutefois établir un cadre trop strict pour accueillir les nouveaux mouvements religieux recevables au statut de *charity*.

**402.** Un rapport rendu par la *Charity Commission* en 2008 intitulé « *The advancement of Religion for the Public Benefit* »<sup>432</sup> apporte des précisions sur ce que recouvre la notion de religion et plus précisément la croyance religieuse. Ce rapport précise que la croyance religieuse peut être identifiée par certaines caractéristiques :

- un être suprême, une divinité, un être transcendantal, une entité ou principe spirituel ;
- une relation entre les croyants et l'être suprême par le prisme de la révérence ou de la vénération ;
- un cadre moral et éthique.

---

<sup>428</sup> *Dillon J in Re South v. Place Ethical Society* [1980] 1 WLR 1565, 1572. Trad. : « Deux des attributs essentiels de la religion sont la foi et le culte ; la foi en un dieu et le culte de ce dieu ».

<sup>429</sup> *R v. Registrar General ex p. Segerdal* [1970] 2 QB 697, 709, Buckley LJ. Trad. : « la soumission à l'objet adoré, la vénération de cet objet, la louange, l'action de grâce, la prière ou l'intercession ».

<sup>430</sup> Decision of the Charity commissioners for England and Wales made on 17th November 1999, *The Church of scientology* : Application for registration.

<sup>431</sup> *Ibid.*, pp. 25-26.

<sup>432</sup> Charity commission, *The Advancement of Religion for the Public Benefit*, décembre 2008, [en ligne], [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/358531/advancement-of-religion-for-the-public-benefit.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/358531/advancement-of-religion-for-the-public-benefit.pdf)

À la lecture de ces éléments, utiliser le vocable de « *principe spirituel* » permet à des mouvements religieux d'entrer dans le champ d'application de la religion, tels le bouddhisme ou l'hindouisme par exemple<sup>433</sup>. Ainsi, grâce à un champ d'application élargi, le *Gnostic Centre* a vu sa doctrine qualifiée de religion<sup>434</sup> sans pour autant répondre à la condition de *public benefit*<sup>435</sup>. Le but de cette confession est de promouvoir le gnotiscisme. Ce courant repose sur la croyance que chaque être humain possède en lui une part de divinité. Ou encore, l'entité *Druid Network*, autre confession qui avait pour objet de promouvoir, cette-fois, la druiderie, a été qualifiée de religion et a pu ainsi obtenir le statut de *charity* en 2010<sup>436</sup>. En revanche, l'activité promue par une confession dénommée *The way of the livingness* n'a pas été qualifiée de religion. Son objet avait pour finalité de promouvoir les chemins de la vie, fournir et organiser l'instruction religieuse et faciliter l'épanouissement de l'âme. Selon la *Charity commission*, l'activité relevait du champ de la philosophie et non pas de celui de la religion, au sens du *Charities Act* de 2011<sup>437</sup>. La confession *Pagan Federation* connaîtra le même sort, qualifiée de philosophie de vie et non de religion<sup>438</sup>. Critiquées par la doctrine, ces solutions ne font pas l'unanimité, ce qui témoigne de la frontière ténue existante entre philosophie et religion<sup>439</sup>.

**403.** Pour l'obtention du statut de *charity*, il est exigé, en vertu du *Charities Act* de 2011, la promotion de la religion (*the advancement of religion*), ce qui illustre l'importance de « *l'exercice de la religion* ». De fait, dans la rédaction des statuts, écrire que la *charity* a pour objet la pratique de la religion ne suffit pas. Il est nécessaire de démontrer des actes positifs

---

<sup>433</sup> La *Charity commission* exprime pleinement cette idée « *For example, in Buddhism the terms 'supreme being or entity' are inappropriate. Although there are deities in Buddhism, earlier attempts to deify the Buddha did not take root. Buddhism is a 'realised' not a 'revealed' religion and Buddhists believe they should follow a path laid out by the Buddha which can ultimately lead to attaining the profound spiritual awakening and peace of heart that he experienced* ». – Trad. « *Par exemple, dans le bouddhisme, les termes "être ou entité suprême" sont inappropriés. Bien qu'il existe des divinités dans le bouddhisme, les premières tentatives de déification du Bouddha n'ont pas pris racine. Le bouddhisme est une religion « réalisée » et non « révélée » et les bouddhistes croient qu'ils doivent suivre un chemin tracé par le Bouddha, qui peut finalement conduire à l'éveil spirituel profond et à la paix du cœur qu'il a connus* ». *Charity commission, The Advancement of Religion for the Public Benefit, op. cit.*, p 23.

<sup>434</sup> *Charity Commission for England and Wales, decision made on 16 December 2009, Application for Registration of The Gnostic Centre.*

<sup>435</sup> Sur cette question, v. Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 2, A, 2.

<sup>436</sup> *Charity Commission For England and Wales, The Druid Network, Decision made on 21 september 2010, Application for registration of the Druid Network.*

<sup>437</sup> *Charity Commission For England and Wales, The Way of the Livingness, The religion of the Soul Trust, Decision made on 24 august 2011, Application for registration.*

<sup>438</sup> *Charity Commission For England and Wales, The Pagan Federation, Letter to the Pagan Federation, Decision made on 4 october 2012, Application for registration.*

<sup>439</sup> Franck CRANMER, « Religion and public benefit in United Kingdom charity law », in Barry W. Bussey (dir.), *The Status of Religion and the Public Benefit in Charity Law*, éd. Anthem Press, 2020, pp. 81-100.

permettant de caractériser la promotion de la religion. C'est ainsi que le juge *Donovan J.* déclare: « *To advance religion means to promote it, to spread the message ever wider among mankind; to take some positive steps to sustain and increase religious belief; and these things are done in a variety of ways which may be comprehensively described as pastoral and missionary*<sup>440</sup> ».

404. À nouveau, le guide de la *Charity commission* de 2008 donne des éléments qui permettent de préciser cette notion. On y retrouve le prosélytisme, la création de lieu de culte, la conduite de cérémonies religieuses, l'entretien de cimetières publics, la célébration de messes ouvertes, l'accomplissement de prières spécifiques pour accompagner le défunt, la fourniture et l'entretien des biens utilisés dans le cadre de services ou rituels, la fourniture et l'entretien d'art religieux dans les lieux de culte, laisser les bâtiments ouverts pour faciliter les visites, disposer, notamment, de services en matière d'instruction religieuse et d'aumônerie<sup>441</sup>. Enfin, il est nécessaire que la *Charity* n'ait pas une activité séculière indépendante de celle de la promotion de la religion. Ainsi, l'entité doit exercer des activités qui s'inscrivent dans l'objectif de promouvoir la religion, et non des activités qui s'inscrivent dans un objectif séculier<sup>442</sup>.

405. Conséquence de la jurisprudence *Hodkin* de 2013<sup>443</sup>, il est admis que l'Église de scientologie exerce une activité culturelle, ce qui démontre une réelle volonté des pouvoirs publics d'élargir le champ d'application de la notion de « culte ». En l'espèce, *Louisa Hodkin* et *Alessandro Calcioli*, tous deux scientologues, souhaitaient se marier sous le couvert du *Places of Worship Registration Act* de 1855. Cette loi permet aux confessions d'inscrire leur lieu de culte et d'exercer des activités culturelles sans qu'il soit nécessaire de disposer du statut de *charity*. À la suite du refus d'enregistrement, le juge saisi s'est interrogé à nouveau sur la notion du culte au sens du *Places of Worship Registration Act*. Un revirement a été opéré et il

---

<sup>440</sup> Trad. « *To « advance religion » signifie promouvoir la religion, diffuser le message toujours plus largement au sein de l'humanité ; prendre des mesures positives pour soutenir et accroître la croyance religieuse ; et cela se fait de diverses manières que l'on peut qualifier de pastorales et de missionnaires* ». *United Grand Lodge of Ancient Free and Accepted Masons of England v Holborn Borough Council* [1957] 1 W.L.R. 1080 at p.1090. Cette solution est citée par William HENDERSON, Jonathan FOWLES, Julian SMITH, *Tudor on charities*, éd. Sweet & Maxwell, 10<sup>ème</sup> éd., 2015., p. 168.

<sup>441</sup> Pour une liste plus exhaustive: *Charity commission, The Advancement of Religion for the Public Benefit*, op. cit., pp. 24-26.

<sup>442</sup> *Ibid.*

<sup>443</sup> *R (on the application of Hodkin and another) (Appellants) v. Registrar-General of Births, Deaths and Marriages (Respondent)*, [2013] UKSC 77.

n'est plus nécessaire de caractériser un « Dieu » au sens traditionnel, pour permettre à l'Église de scientologie de voir son activité qualifiée de culte.

**406.** Indépendamment du fait que la religion connaît une acception relativement large, l'exercice de la religion est l'élément déterminant pour l'accès à ce statut. Enfin, le « *public benefit* », l'autre condition nécessaire à l'octroi du statut de *charity*, sera utile et nécessaire pour y définir de nouveaux contours à la notion de religion<sup>444</sup>.

**407.** À l'instar du droit anglais, l'exercice de la religion est également une condition indispensable pour accéder au statut d'*entidad religiosa* en droit espagnol.

#### b) Les « fines religiosas » en droit espagnol

**408.** L'article 6 du décret royal de 2015 énumère une série d'éléments susceptibles de justifier des fins religieuses. Ainsi l'on trouve : « *bases doctrinales, la ausencia de ánimo de lucro y sus actividades religiosas específicas representadas por el ejercicio y fomento del culto, el mantenimiento de lugares y objetos de culto, la predicación, la intervención social, la difusión de información religiosa, la formación y enseñanza religiosa y moral, la asistencia religiosa, la formación y sustento de ministros de culto, y otros análogos*<sup>445</sup> ».

**409.** Cet article est beaucoup plus précis que l'article 3 al. c de l'ancien décret royal du 9 janvier 1981 portant sur l'organisation et le fonctionnement du registre des entités religieuses, car ce dernier ne donnait aucun élément permettant de caractériser une activité à des fins religieuses. Aucune définition n'était donnée et la seule limite à leur expression était le respect de l'ordre public. Si le décret actuel ne donne pas davantage d'éléments de définition sur ce que l'on doit comprendre par *fines religiosas*, il énumère des faisceaux d'indices qui permettent de les caractériser. L'article 6 est suffisamment large puisqu'il se termine par « et autres analogies ». Procédant ainsi, le pouvoir normatif laisse une réelle marge d'appréciation à l'administration ainsi qu'au juge pour apprécier le contenu de cette exigence si de nouveaux mouvements religieux souhaitent accéder au statut d'*entidad religiosa*. Il s'agit, là encore, de

---

<sup>444</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B, 1, a.

<sup>445</sup> Trad. : « *Bases doctrinales, l'absence de but lucratif et ses activités religieuses spécifiques représentées par l'exercice et la promotion du culte, l'entretien des lieux et objets de culte, la prédication, l'intervention sociale, la diffusion d'informations religieuses, la formation et l'enseignement religieux et moral, l'assistance religieuse, la formation et le soutien des ministres du culte, et autres analogies* ».

la parfaite illustration de la difficulté à apporter un cadre suffisamment précis du champ lexical qui gravite autour de la religion.

**410.** Bien que l'on retrouve certains éléments qui rappellent ceux de l'Église catholique, comme l'expression « ministre du culte », le pouvoir normatif n'utilise pas les termes de croyance, de foi, de Dieu, ni de divinité, mais use de termes larges lui permettant de s'éloigner du lexique classique que l'on retrouve dans les grandes religions. Ces formulations sont une conséquence directe de la sanction prononcée par le Tribunal constitutionnel espagnol à l'encontre de l'État espagnol à propos de la non-reconnaissance de l'Église de l'Unification, le 15 février 2001, en tant qu'*entidad religiosa*.

**411.** Tout comme le droit anglais, même si les dénominations sont différentes, les divers éléments permettant de déterminer le champ d'application de « *fines religiosas* » tendent à les analyser par le prisme de l'exercice de la religion. En ce sens, nous observons les vocables « *d'exercice et promotion du culte, entretien des lieux et objets de culte, formation et enseignement religieux et assistance religieuse* ». Ainsi, nous retrouvons exactement les mêmes éléments développés en droit anglais et la volonté d'appréhender la religion par son exercice. Il est à noter que le guide relatif au registre des *entidades religiosas* établi par l'Observatoire du pluralisme religieux (organisme créé par le Ministère de la justice en 2011), reste assez silencieux quant à l'appréhension de « *fines religiosas* ». Nous pouvons seulement relever : « *expresión de sus fines religiosos y de cuantos datos se consideren necesarios para acreditar su naturaleza, como pueden ser sus bases doctrinales o de fe y sus actividades religiosas específicas, así como su carácter no lucrativo. En la expresión de fines hay que cuidar que quede clara la identificación religiosa que hace la Entidad solicitante para que no pueda existir confusión sobre su naturaleza religiosa, que obligaría al RER a remitir al solicitante al registro administrativo acorde con los fines que expresa. Para una mayor claridad, es oportuno poder distinguir en el estatuto los fines de la Entidad, de sus actividades que, en ocasiones, se mezclan e inducen a confusión*<sup>446</sup> ». Nous constatons une répétition de l'article 6 du décret royal de 2015

---

<sup>446</sup> Observatorio del pluralismo religioso en España, *El Registro de Entidades Religiosas*, 2013, p. 25. Trad. : « *Expression de ses objectifs religieux et de toute donnée jugée nécessaire pour accréditer sa nature, telle que ses bases doctrinales ou de foi et ses activités religieuses spécifiques, ainsi que son caractère non lucratif. Dans l'expression des buts, il faut veiller à ce que l'identification religieuse de l'Entité requérante soit claire afin qu'il ne puisse y avoir de confusion sur sa nature religieuse, ce qui obligerait le RER à renvoyer le requérant au registre administratif en fonction des buts qu'il exprime. Pour plus de clarté, il convient de pouvoir distinguer dans le statut les objectifs de l'entité de ses activités qui, parfois, sont mélangées et prêtent à confusion* ».

précédemment étudié, à la seule différence que nous retrouvons dans le rapport, le terme de « *foi* », beaucoup plus proche de l'acception classique liée à la religion.

**412.** La France ne fait pas exception puisque la condition d'exercice public du culte a un lien très étroit avec la notion même de « religion ».

### c) L'exercice public du culte en droit français

**413.** L'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 précise que les associations cultuelles sont des « *associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte* ». La question de savoir si culte et religion sont synonymes a déjà suscité de nombreuses controverses<sup>447</sup>. Il est vrai que les auteurs de la loi de 1905 ont pris le soin de ne surtout pas inclure explicitement le terme de religion dans le corps du texte. Depuis la Révolution française, le terme « *culte* » est préféré à celui de « *religion* ». Selon la doctrine, le « *droit des cultes* » englobe certains éléments de l'activité religieuse sans pour autant définir dans un sens général ce qu'est la religion<sup>448</sup>. La Cour d'appel de Lyon, dans un arrêt du 28 juillet 1997, qui concernait l'Église de scientologie, avait tenté ce rapprochement en définissant la religion comme « *la coïncidence de deux éléments : l'un est objectif, l'existence d'une communauté même réduite, l'autre est subjectif, une foi commune*<sup>449</sup> ». Mais la Cour de cassation rejettera cette définition, suivant arrêt de cassation « *alors qu'il n'appartient pas au juge judiciaire de se prononcer sur le caractère de religion d'une communauté telle que l'église de scientologie et d'en tirer des conséquences sur le plan de la bonne foi*<sup>450</sup> ».

**414.** Faute de définition légale du culte, c'est au juge administratif qu'est revenue cette tâche. Il s'agit, selon lui, d'une « *activité se déroulant dans un lieu de culte* », et plus précisément « *la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement par des personnes réunies par une même croyance religieuse de certains rites ou certaines pratiques*<sup>451</sup> ». Cette solution s'inscrit dans la continuité de la définition doctrinale donnée par le Professeur *Duguit* : « *le culte est l'accomplissement de certains rites, de certaines pratiques qui, aux yeux des croyants,*

---

<sup>447</sup> Xavier BIOY, *Droits fondamentaux Libertés publiques*, éd. LGJJ, 7<sup>ème</sup> éd., 2022, pp. 778-779.

<sup>448</sup> Francis MESSNER, Pierre-Henri PRELOT, Jean-Marie WOERHLING (dir), *Droit français des religions*, éd. LexisNexis, 2013, pp. 117-118.

<sup>449</sup> CA Lyon, 28 juillet 1997, *Ministère public c./Veau*, JCP 1998. II. 10025.

<sup>450</sup> Cass., crim., 30 juin 1998, n° 98-80.501.

<sup>451</sup> CE, avis, 24 octobre 1997, *Assoc. Locale des Témoins de Jéhovah de Riom*, *op. cit.*

les mettent en communication avec une puissance surnaturelle<sup>452</sup> ». C'est donc sur la base de ce raisonnement que le juge a pu retenir la qualification de culte pour l'activité de l'association internationale pour la conscience de Krishna<sup>453</sup>, en la refusant, en revanche, à l'Union des athées qui considéraient Dieu comme un mythe<sup>454</sup>. À la lecture de ces éléments dégagés par le juge, « activité culturelle » et « activité religieuse » sont interdépendantes.

Une note administrative intitulée « *Information et démarches administratives* »<sup>455</sup> reprend cette définition jurisprudentielle et précise les éléments constitutifs de l'exercice d'un culte par la réunion de deux conditions cumulatives et nécessaires : « *la croyance ou la foi en une divinité et l'existence d'une communauté se réunissant pour pratiquer cette croyance lors de cérémonies* ». Il faut donc constater une croyance ou une foi ; cette croyance ou cette foi doit être exprimée à l'égard d'une divinité ; et enfin, il doit exister une communauté pour exercer cette croyance ou foi. En résumé, il faut retrouver une extériorisation de la croyance à l'égard d'une divinité de la part d'un groupe.

S'agissant du critère de la « *communauté de personnes* », il n'existe pas d'information en la matière. Néanmoins, nous pourrions rattacher la notion de communauté au nombre de personnes nécessaires pour créer une association culturelle<sup>456</sup> même s'il peut exister une différence entre le nombre des pratiquants et celui des personnes qui figurent dans les statuts.

Quant à « *la croyance ou la foi* », l'utilisation du vocable « *foi religieuse* » est préférable puisqu'il permet de prendre de la distance par rapport à la « *croyance* », laquelle est susceptible d'englober un champ d'application plus large. En effet, l'article 1 de la Constitution française du 4 octobre 1958 fait référence explicitement à l'idée de croyance sans pour autant évoquer la croyance religieuse<sup>457</sup>.

Concernant la « *divinité* », là encore, il existe un vide juridique. Il semble que l'on ait privilégié le terme de « *divinité* » à celui de « *Dieu* » pour pouvoir y intégrer les bouddhistes, qui ne vénèrent pas de Dieu au sens théologique.

---

<sup>452</sup> Léon DUGUIT, *Traité droit constitutionnel*, éd. Boccard, tome VI, 1925, p. 459.

<sup>453</sup> CE, 14 mai 1982, *Association internationale pour la conscience de Krishna*, Rec. p. 179.

<sup>454</sup> CE, 17 juin 1988, *Union des athées*, Rec. p. 247.

<sup>455</sup> Consulter Annexe I.

<sup>456</sup> Sur cette question, v. *supra*, Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 2, A, 3.

<sup>457</sup> Art. 1 : « *La République respecte toutes les croyances* ».

Enfin, « *l'extériorisation de la croyance* » se caractérise par différents moyens usés par la communauté. Nous retrouvons là l'essence de « *l'exercice public du culte* ». À l'exception de la jurisprudence précédemment citée visant l'exercice du culte, le droit français reste silencieux quant aux différents moyens qui permettent d'exprimer sa croyance religieuse. Il est à souligner que seule la circulaire du 30 août 1906 relative à l'attribution des biens des établissements publics du culte aux associations cultuelles énumère une série d'éléments permettant de caractériser l'exercice du culte : « *2° une association cultuelle ne peut avoir pour objet direct ou indirect que l'exercice public d'un culte, ses frais ou son entretien. En conséquence, il faut considérer comme rentrant dans les attributions exclusives des associations cultuelles non seulement la célébration du culte public sous toutes les formes, mais encore la propagande religieuse lorsqu'elle se manifeste publiquement par des pratiques cultuelles, ainsi que les dépenses de toute nature qui le rattachent à l'exercice public d'un culte, qu'elles concernent le personnel ecclésiastique (recrutement, préparation des futurs ministres du culte, traitements, secours et pensions à allouer aux ministres ou anciens ministres du culte, etc.) ou les édifices cultuels (décoration, réparations, etc.)*<sup>458</sup> ». Nous y retrouvons les mêmes éléments développés en droit anglais et en droit espagnol, comme, par exemple, la propagande religieuse (prosélytisme) ou le ministre du culte.

**415.** Les entités religieuses de droit spécial ont ainsi été créées pour l'exercice de la religion. Ce constat, ne prête à aucune discussion, et vaut pour ces trois États. Néanmoins, si l'on confronte les textes juridiques et les études de la religion hors du champ du droit, une difficulté persiste pour définir cette notion.

## 2) *Les définitions déduites de l'analyse des autres sciences humaines et sociales*

**416.** Les conditions précédemment étudiées tendent pleinement à se rapprocher de la notion même de religion ; mais définir ce qu'est la religion est un objectif difficile, sinon impossible à atteindre. De nombreux auteurs issus de diverses disciplines – historiens, sociologues,

---

<sup>458</sup> La circulaire de 1906 a été reprise dans la circulaire de 2010 : Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Circulaire n° NOR/IOC/D/10/16585/C, 23 juin 2010, Le support institutionnel de l'exercice du culte : les associations régies par la loi du 9 décembre 1905 et les associations exerçant un culte sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, *op. cit.*, p. 12.



politologues, philosophes et juristes – ont tenté de définir la religion, mais aucune de leurs propositions n’a rencontré un réel consensus.

417. À cette première difficulté s’ajoute celle de l’analyse du concept même de religion au sein des trois États. La religion étant un phénomène qui dépasse toutes les frontières, tant géographiques que disciplinaires, il est impossible de mentionner toutes les doctrines, ouvrages ou essais qui ont tenté de la définir. Dans le cadre de notre démonstration, il sera utile de s’intéresser aux définitions issues des dictionnaires communs et des écrits issus des sciences sociales dans le seul et unique but de les confronter aux exigences juridiques précédemment abordées.

418. Nous étudierons donc les définitions empruntées aux dictionnaires communs (a) et aux doctrines des sciences sociales (b).

a) Les définitions selon le sens commun

419. Il convient ici d’aborder quelques définitions du vocable « *religion* » issues des dictionnaires les plus communs dans chaque pays :

- selon le dictionnaire *Cambridge*: « *the belief in and worship of a god or gods, or any such system of belief and worship*<sup>459</sup> » ;
- selon le dictionnaire *Real Academia española* : « *conjunto de creencias o dogmas acerca de la divinidad, de sentimientos, de veneración y temor hacia ella, de normas morales para la conducta individual y social y de prácticas rituales, principalmente la oración y el sacrificio para darle culto*<sup>460</sup> » ;
- selon le *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales* : « *rapport de l'homme à l'ordre du divin ou d'une réalité supérieure, tendant à se concrétiser sous la forme de systèmes de dogmes ou de croyances, de pratiques rituelles et morales* » ; « *Ensemble des croyances relatives à un ordre surnaturel ou supranaturel, des règles de vie,*

---

<sup>459</sup> Cambridge Dictionary, v. « Religion », [en ligne], <https://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais-francais/religion>. Trad. : « *la croyance et le culte d'un ou de plusieurs dieux, ou tout système de croyance et de culte de ce type* ».

<sup>460</sup> Real Academia Española, v. « Religion », [en ligne], <https://dle.rae.es/religi3n>. Trad. : « *Ensemble de croyances ou de dogmes concernant la divinité, de sentiments, de vénération et de crainte à son égard, de normes morales de conduite individuelle et sociale et de pratiques rituelles, principalement la prière et le sacrifice pour l'adorer* ».

*éventuellement des pratiques rituelles, propre à une communauté ainsi déterminée et constituant une institution sociale plus ou moins fortement organisée*<sup>461</sup>».

**420.** À la lecture de ces définitions, il convient désormais de les mettre en perspective avec les exigences juridiques précédemment étudiées. En Angleterre et au Pays de Galles, le *Charities Act* de 2011 donne une définition juridique de la religion, et force est de constater qu'elle est en totale harmonie avec celle du sens commun. Nous trouvons dans les deux définitions les expressions de « *belief*<sup>462</sup> » et de « *God(s)*<sup>463</sup> », l'utilisation du pluriel « *Gods* » ouvrant la porte au polythéisme. La *Charity Commission*, dans la série de faisceaux d'indices qu'elle a établie, évoque également la présence d'un culte<sup>464</sup> que l'on retrouve aussi dans la définition du sens commun. Il existe donc, en Angleterre et au Pays de Galles, une concordance parfaite entre la définition juridique et le sens commun.

**421.** En Espagne, nous pourrions déceler, de prime abord, une dissonance entre les faisceaux d'indices établis par le décret royal de 2015<sup>465</sup> et la définition de la religion au sens commun. En effet, le dictionnaire de l'Académie espagnole liste une série d'éléments (croyances, dogmes, sentiment de vénération, de peur, divinité, sacrifice) que l'on ne retrouve pas dans le décret. Seul le terme « culte » est mentionné dans le décret royal et le dictionnaire. Néanmoins, le décret royal précise que « *les activités religieuses spécifiques représentées par l'exercice et le développement du culte* », « *les bases doctrinales* » et « *autres analogies* » peuvent être des éléments permettant de caractériser des « *fins religieuses* ». Il faut surtout conserver à l'esprit que l'exécutif avait souhaité s'éloigner du vocabulaire classique utilisé pour désigner la religion afin de pouvoir inscrire tout autre nouveau mouvement religieux désireux d'obtenir le statut d'*entidad religiosa*. Ces indices restent, il est vrai, assez larges et il serait difficile d'imaginer que la série d'éléments énumérés par le dictionnaire de l'Académie (croyances, dogmes, sentiment de vénération, de peur, divinité, sacrifice) ne soient pas pris en compte dans le faisceau d'indices fixés par le décret royal. Il en est ainsi des « *activités religieuses spécifiques représentées par l'exercice et le développement du culte* », « *les bases doctrinales* » et « *autres analogies* ».

---

<sup>461</sup> CNRTL, v. « Religion », [en ligne], <https://www.cnrtl.fr/definition/religion>

<sup>462</sup> Trad. « *croyance* ».

<sup>463</sup> Trad. « *Dieu(x)* ».

<sup>464</sup> Charity Commission, *The Advancement of Religion for the Public Benefit*, *op. cit.*, pp. 23-26.

<sup>465</sup> Sur cette question., v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, A, 1, a.

422. En France, la définition de la religion donnée par le dictionnaire et l'exigence de l'exercice public du culte fixée par la loi du 9 décembre 1905 se rejoignent autour des notions de croyances pratiquées par une communauté d'individus. Nous trouvons également le vocable « *divin* » « *pratique rituelle* » évoqué par la note informative et le caractère « *transcendantal* ».

423. Il est intéressant de souligner que les définitions données de la religion selon le sens commun peuvent se faire aussi par le prisme de son exercice. Même s'il existe quelques différences dans l'utilisation des termes, le sens commun et les exigences juridiques convergent. L'analyse du contenu des exigences juridiques, qui se focalise sur l'exercice de la religion, révèle qu'il y a une réelle convergence avec la religion telle qu'elle est définie au sens commun. Il y a donc peu d'ambiguïté quant à la religion comme condition juridique nécessaire à l'acquisition du statut spécial au sein de ces trois États.

424. Mais au-delà du sens commun, il apparaît pertinent de s'intéresser à un cadre plus scientifique. Sous cet angle, les sciences sociales sont indispensables à l'appréhension de la religion. La sociologie et l'anthropologie apparaissent, plus particulièrement, comme les disciplines les plus appropriées à l'étude de cette notion.

b) Les définitions selon les doctrines empruntées aux autres sciences sociales

425. De nombreux auteurs ont tenté d'apporter une définition de la religion, mais aucune, n'a rencontré, là encore, une véritable unanimité. Citons, en particulier, *Émile Durkheim*, qui, a proposé une définition relativement large de la religion, entendue comme un « *système solidaire de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées, c'est-à-dire séparées, interdites, croyances et pratiques qui unissent en une même communauté morale, appelée Église, tous ceux qui y adhèrent*<sup>466</sup> ». Ainsi, le sociologue français ne fait aucune référence à « Dieu », mais emploie « choses sacrées », groupe nominal qui a l'avantage de présenter une plus grande souplesse pour définir une religion. Ce faisant, *Durkheim* se libère du caractère « *transcendantal* » et « *surnaturel* ».

---

<sup>466</sup> Émile DURKHEIM, *Les formes élémentaires de la vie religieuse : le système totémique en Australie*, éd. PUF, 1912, p. 65.

**426.** Nous nous proposons, comme point de départ, et dans une volonté de ne pas se disperser, de reprendre l'étude de *Jean-Paul Willaime*, sociologue et spécialiste des religions, qui avance une définition de la religion en s'appuyant sur deux approches différentes. Les deux approches sont une définition fonctionnelle (i) et substantielle (ii) de la religion.

(i) *La religion au sens fonctionnel*

**427.** La religion au sens fonctionnel s'attache à la détermination du rôle que l'on souhaite assigner à la religion, à sa finalité. À titre d'exemple, *Clifford Geertz*, anthropologue américain du XX<sup>e</sup> siècle, définit la religion comme « *un système de symboles, qui agit de manière à susciter chez les hommes des motivations et des dispositions puissantes, profondes et durables, en formulant des conceptions d'ordre général sur l'existence et en donnant à ces conceptions une telle apparence de réalité que ces motivations et ces dispositions semblent ne s'appuyer que sur le réel*<sup>467</sup> ». Au-delà de sa volonté de mettre en parallèle religion et culture, l'auteur insiste sur les motivations pour lesquelles les individus adhèrent à tel ou tel mouvement religieux. La religion aurait donc pour fonction de donner du sens à la vie du fidèle et d' « *articule(r) et intègre(r) une orientation pratique et morale*<sup>468</sup> ».

**428.** *John Milton Yinger*, sociologue américain du XX<sup>e</sup> siècle, définit la religion comme « *un système de croyances et de pratiques grâce auxquelles un groupe peut "se coltiner" avec les problèmes ultimes de la vie humaine*<sup>469</sup> ». Selon cet auteur, la religion permet donc à l'homme de répondre à des angoisses telles que la mort, la perte d'un être cher ou la souffrance.

**429.** De fait, analyser la religion, au sens fonctionnel, permet une acception large puisque l'on ne s'intéresse pas au contenu de la religion, mais à son but, sa finalité. Cette acception permettrait ainsi d'englober de nouveaux mouvements appelés « *religions séculières* ». Cette expression de *Raymond Aron* exprime l'idée selon laquelle le « *politique* » remplace les confessions religieuses pour s'ériger en « *religion politique* ». L'auteur qualifie ainsi les religions séculières comme « *les doctrines qui prennent dans les âmes de nos contemporains la place de la foi évanouie et situent ici-bas, dans le lointain de l'avenir, sous la forme d'un ordre*

---

<sup>467</sup> Clifford GEERTZ, « Religion as a Cultural System », in Michael BANTON (dir.), *Anthropological Approaches to the Study of Religion*, éd. Tavistock, 1966, pp. 1-46 et sp. 4.

<sup>468</sup> David Alexander PALMER, « La religion : culture ou contre-culture ? », in Régine AZRIA et Danièle HERVIEU-LEGER (dir.), *Dictionnaire des faits religieux*, éd. PUF, 2010, p. 217.

<sup>469</sup> John MILTON YINGER, *The Scientific Study of Religion*, éd. Macmillan, 1970, p. 7.

*social à créer, le salut de l'humanité*<sup>470</sup> ». Nous retrouvons dans cette définition le sens fonctionnel de la religion, à savoir l'établissement d'un ordre social.

**430.** L'acception retenue présente toutefois l'inconvénient d'une possible perte de substance dans ce que l'on peut entendre par religion. C'est précisément en raison de cet écueil que l'approche substantielle présente tout son intérêt.

(ii) *La religion au sens substantiel*

**431.** La religion au sens substantiel s'intéresse à la substance, au transcendant, au surnaturel, c'est-à-dire au contenu même de la religion. Cette définition présente l'intérêt de s'attacher plus précisément à la compréhension de l'essence de la religion, mais avec l'inconvénient d'être plus restrictive. À titre d'exemple, *Roland Robertson*, sociologue britannique du XX<sup>e</sup> siècle, ne parle pas de religion, mais de « *culture religieuse* » comme étant « *un ensemble de croyances et de symboles (et des valeurs qui en dérivent directement) lié à une distinction entre une réalité empirique et supraempirique, transcendante ; les affaires de l'empirique étant subordonnées à la signification du non-empirique*<sup>471</sup> ».

Autre exemple, *Melford Elliot*, anthropologue américain du XX<sup>e</sup> siècle, définit la religion comme « *une institution consistant en interactions culturellement modelées avec des êtres suprahumains culturellement postulés*<sup>472</sup> ». Cette conception substantive se raccroche aux éléments caractéristiques des grandes religions, profondément ancrées du point de vue historique dans l'inconscient collectif.

Enfin, *Yves Lambert*, sociologue français du XX<sup>e</sup> siècle, dans son article « *“Tour de Babel” des définitions de la religion* »<sup>473</sup>, évoque trois éléments que l'on retrouve la plupart du temps dans les mouvements religieux :

- « *l'existence postulée d'êtres, de forces ou d'entités dépassant les limites objectives de la condition humaine ;*

---

<sup>470</sup> Raymond ARON, *L'âge des empires et l'avenir de la France*, éd. Défense de la France, 1946, p. 288

<sup>471</sup> Roland ROBERTSON, *The Sociological Interpretation of Religion*, éd. Schocken, 1970, p. 47.

<sup>472</sup> Melford SPIRO, « Religion : Problems of Definition and Explanation », in Michael BANTON (dir), *Anthropological Approaches to the study of Religion*, éd. Tavistock, p. 96, cité par : Jean-Paul WILLAIME, *Sociologie des religions*, éd. PUF, coll. « Que sais-je ? », 7<sup>ème</sup> éd., 2021, p.119

<sup>473</sup> Yves LAMBERT, « La “Tour de Babel” des définitions de la religion », *Social Compass*, 1991/1, n° 38, pp.73-85.

- *l'existence de moyens symboliques de communication entre eux (prières, rites, cultes) ;*
- *l'existence de formes de communalisation spécifiques entre ceux qui partagent la pratique et la croyance ».*

**432.** À l'inverse de la définition fonctionnelle, la définition substantielle permet de se focaliser sur le contenu et de ne pas dénaturer la notion même de religion. Ainsi, la définition substantielle permet de distinguer ce qu'est la religion d'une idéologie ou philosophie entres autres. Néanmoins, elle présente l'inconvénient d'être restrictive et ne permettra pas d'être plus englobante que la définition fonctionnelle.

**433.** Force est de constater qu'aucune de deux définitions n'est pleinement satisfaisante. Ainsi, à la croisée des approches fonctionnelle et substantielle, *Jean-Paul Willaime* propose de définir la religion comme « *une activité sociale régulière mettant en jeu, en lien avec un pouvoir charismatique se référant à des entités invisibles, des représentations et des pratiques relatives à la vie et à la mort, au bonheur et au malheur*<sup>474</sup> ». Ainsi, nous trouvons présence d'une communauté qui se réunit autour d'un pouvoir charismatique (élément substantiel) dans le but de répondre à des questions existentielles telles que le sens de la vie et de la mort ou encore la recherche du bonheur (élément fonctionnel).

**434.** À la lecture de cet éventail de définitions de la religion, le premier constat que nous pouvons opérer tient à sa pluralité : il n'existe pas une définition mais des définitions de la religion. Plusieurs voies peuvent être empruntées pour définir la religion, comme l'exercice, la finalité ou la substance et il n'existe, à ce jour, aucun consensus. Les conditions juridiques précédemment étudiées (« *the advancement of religion* », « *fines religiosas* » et « *exercice public du culte* »), empruntent pleinement ces voies. Prétendre que la religion n'est pas une condition nécessaire à l'acquisition du statut d'entité religieuse de droit spécial est une hérésie.

**435.** Par ailleurs, au-delà de ces considérations, le cadre juridique respectif des *charities* en Angleterre et au Pays de Galles, des *entidades religiosas* en Espagne, et des associations cultuelles en France, exige d'autres conditions spécifiques qui s'ajoutent aux conditions juridiques précédemment étudiées et qui mettent en relief un aspect spécifique de la religion (fonctionnel ou substantiel). Et il en résulte un degré de subjectivité variable.

---

<sup>474</sup> J.P. WILLAIME, *Sociologie des religions, op. cit.*, p.120.

## B- Une subjectivité à géométrie variable selon l'acceptation fonctionnelle ou substantielle de la religion

**436.** Il convient de reprendre les deux approches précédemment développées de la religion, l'une fonctionnelle, l'autre substantielle<sup>475</sup>, pour les confronter aux autres conditions juridiques nécessaires à l'obtention du statut de droit spécial. Nous pourrions ainsi observer pour chaque État, par le prisme de ces conditions, si une approche est privilégiée par rapport à l'autre. Pour rappel, ces conditions sont :

- pour les *charities*, la religion doit être au service de l'intérêt général « *public benefit* » ;
- pour les *entidades religiosas*, l'accès à la seconde strate est conditionné à un enracinement notoire « *notario arraigo* » ;
- pour les associations culturelles, l'exigence de l'exercice « *exclusif* » du culte.

**437.** En Angleterre et au Pays de Galles, il apparaît évident que servir l'intérêt général est une condition indispensable à une *charity* puisque, par sa dénomination même, elle est une entité caritative. La promotion de la religion au service du *public benefit* permet d'illustrer à quel point le droit anglais accorde une importance particulière à la finalité de la religion. C'est donc le caractère fonctionnel de la religion qui prime ici.

**438.** En Espagne, le *notorio arraigo* s'inscrit dans une acceptation proche de celle de la conception anglaise. Pour accéder au statut d'*entidad religiosa* susceptible de bénéficier d'un accord avec l'État espagnol<sup>476</sup>, il est nécessaire, au préalable, de répondre à l'exigence de *notorio arraigo*. Pour remplir cette condition, il est obligatoire pour l'entité de « *démontrer une participation active dans la société* ». Par cette condition, nous retrouvons le critère de la finalité. Et c'est donc, là encore, l'aspect fonctionnel de la religion qui est mis en évidence.

**439.** En France, l'exercice « *exclusif* » du culte présente une acceptation extrêmement rigide puisque la religion est perçue à travers les différents actes positifs que les croyants émettent à l'endroit du sacré. Ce n'est donc pas la finalité de la religion, mais la relation intime entre le

---

<sup>475</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 3, A, 2, b.

<sup>476</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 1, B.

croyant et le sacré qui prédomine. Ainsi, au cas présent, c'est au contraire l'acception substantielle qui est retenue.

440. Il est évident que cette dichotomie entre l'approche fonctionnelle pour les droits anglais et espagnol et substantielle pour le droit français, présente des limites puisque dans le contentieux, les juges invoqueront des motifs fonctionnels ou substantiels dans le contrôle de l'attribution du statut de droit spécial. Néanmoins, le droit positif de chaque État privilégie une approche spécifique de la religion qu'il est nécessaire et utile de souligner.

441. Indépendamment de ces acceptions, ces différentes et nouvelles exigences ajoutent encore un degré de subjectivité. Ce constat met à nouveau en exergue l'accès restreint et problématique des entités religieuses de droit spécial.

442. Nous étudierons le sens fonctionnel de la religion privilégié en droits anglais et espagnol (1) puis le sens substantiel de la religion privilégié en droit français (2).

1) *Le sens fonctionnel de la religion privilégié en droits anglais et espagnol*

443. Nous aborderons successivement l'identification du *public benefit* en droit anglais (a) et l'identification du *notorio arraigo* en droit espagnol (b).

a) L'identification du *public benefit* selon l'exercice de la religion en droit anglais

444. En droit anglais, le *public benefit* est une condition propre aux *charities*. L'exigence du *public benefit* est une condition autonome, mais, dans son acception pratique, elle est analysée au travers de l'objet pour lequel l'entité a été créée. L'article 2 du *Charities Act* de 2011 dispose que les fondateurs de l'*unincorporated association*, la *company limited by guarantee*, la *charitable incorporated organisation* doivent démontrer impérativement que l'objet de l'entité vise l'intérêt général (*public benefit*).



445. À la lecture du rapport de la *Charity Commission* intitulé « *The advancement of religion for public benefit* », nous relevons que : « *the public benefit is the legal requirement that every organisation set up for one more charitable aims must be able to demonstrate that its aims are for the public benefit if it is to be recognized and registered as charity in England and Wales. This is known as the public benefit requirement*<sup>477</sup> ».

446. Il est donc nécessaire pour les fondateurs d'identifier le « bien-fondé » de leur activité (i) et les bénéficiaires (*beneficiaries*) (ii).

(i) *L'identification du « bien-fondé » de l'activité*

447. À titre liminaire, il convient de se rappeler que l'une des exigences, pour qualifier une activité d'intérêt général, est de ne pas partager des bénéfices entre les membres de l'entité. Nous ne reviendrons pas sur cette exigence puisqu'elle a déjà fait l'objet d'un développement précédemment<sup>478</sup>.

448. Pour que l'entité puisse voir qualifier son activité de *public benefit*, il est nécessaire d'identifier tout d'abord les objectifs poursuivis puis de déterminer leurs effets positifs envers la société : *the advancement of the purpose is a good thing*<sup>479</sup> ? À ce jour, il n'existe aucune définition juridique du *public benefit* et son approche se fera au cas par cas. Selon la section 4 du *Charities Act* de 2011, le *public benefit* n'étant désormais plus présumé, il est nécessaire aujourd'hui pour les fondateurs de démontrer que l'exercice de la religion prônée par une confession est de *public benefit*, c'est-à-dire d'intérêt général<sup>480</sup>.

449. Les effets positifs du *public benefit* s'analysent dans les clauses statutaires de l'entité, et au travers de l'activité pour laquelle elle a été créée. Il est nécessaire pour les fondateurs d'apporter le plus de précisions possibles quant aux différentes activités qu'ils souhaitent mener

---

<sup>477</sup> Trad. : « *L'intérêt général est l'exigence légale selon laquelle toute organisation créée pour un plus grand nombre d'objectifs caritatifs doit être en mesure de démontrer que ses objectifs sont dans l'intérêt du public si elle veut être reconnue et enregistrée comme organisation caritative en Angleterre et au Pays de Galles. C'est ce qu'on appelle l'exigence de "public benefit"* ». *Charity Commission, The advancement of religion for the public benefit, op. cit.*, p. 4.

<sup>478</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 2, A, 1.

<sup>479</sup> Trad. « *L'objectif peut-il être une bonne chose ?* ».

<sup>480</sup> Sur cette question, v. *infra*. Partie I, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 2, A.

sous peine de se voir refuser le statut de *charity*<sup>481</sup>. Pour se faire, l'avantage doit être reconnu, identifié, défini et décrit de manière précise. Cette condition relève d'un caractère formel. La *Charity Commission* invite les rédacteurs des statuts à toujours utiliser des verbes à l'infinitif, en vue d'être le plus explicite et d'accroître les chances de valider leurs statuts.

**450.** En cas de difficulté pour déterminer les effets positifs de l'activité menée par l'entité, le juge procédera selon deux moyens. Il s'appuiera sur l'avis d'expert et sur l'existence d'un consensus général autour de telle ou telle activité<sup>482</sup>. Bien souvent, il sera plus aisé pour l'administration et le juge de qualifier des effets positifs tangibles que des effets relevant de la morale ou de la spiritualité. Cette difficulté sera d'autant plus avérée dans le domaine de religion<sup>483</sup>.

**451.** En matière de religion, pour les fondateurs, il sera donc nécessaire de démontrer que leurs activités religieuses vont apporter des conséquences positives pour la société ou une partie de celle-ci. Dans son rapport précédemment cité (*The advancement of Religion for the Public Benefit*), la *Charity commission* énumère une liste non exhaustive d'éléments susceptibles de justifier qu'une activité religieuse poursuit un but d'intérêt général :

- la contribution à l'éducation morale et spirituelle des enfants ;
- la mise à disposition de cérémonies et rituels publics ;
- la mise à disposition d'endroits sacrés, d'Églises et de lieux de culte ;
- la contribution à une bonification de la société (exemple : favoriser la cohésion sociale) ;
- la contribution à une bonne santé physique et mentale des adhérents, la prévention de la santé ;
- l'aide aux personnes endeuillées ;
- le service de santé et l'aide sociale.

**452.** Après avoir déterminé les effets positifs de l'activité de l'entité, il est nécessaire d'en caractériser les bénéficiaires.

---

<sup>481</sup> *Mc Govern v. Attorney-General* [1982], Ch. 321.

<sup>482</sup> W. HENDERSON, J. FOWLES, J. SMITH, *Tudor on charities, op. cit.*, pp. 37-38.

<sup>483</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 2, A.

(ii) *Les bénéficiaires du public benefit*

453. La deuxième exigence que requiert le *public benefit* est la caractérisation des individus qui en bénéficieront. Dans l'affaire *R Independent school Council v. Charity Commission*<sup>484</sup>, *Robert Pearce* établit une classification des différents bénéficiaires susceptibles d'être concernés par le *public benefit*. Il y distingue trois grandes catégories : la première est directe puisque l'activité touche principalement les intéressés de l'entité ; la deuxième est indirecte car elle concerne les individus qui bénéficieront directement des avantages issus des membres de l'entité ; la troisième correspond à la population, dans un sens large, susceptible de bénéficier de l'activité de manière indirecte<sup>485</sup>.

454. L'activité religieuse peut concerner les fidèles de la religion ou la population plus largement. Et cet impact positif peut être direct ou indirect. De manière directe, cela signifie que les actes accomplis par le mouvement religieux vont avoir des conséquences directes sur toute ou partie de la société, ou dans une acception plus stricte, uniquement sur les membres de l'entité. Cette précision traduit une volonté d'inclure le plus grand nombre de mouvements religieux puisque pour certaines confessions religieuses, il est très difficile d'y accéder. Néanmoins, il est nécessaire que ces restrictions ne soient pas arbitraires, mais justifiées de façon appropriée sous peine de perdre le statut de *charity*. De manière indirecte, le courant religieux, par le prisme des valeurs qu'il véhicule auprès de ses membres, les conduira à adopter des actions positives au profit de la société : « *this could also include, for example taking positive actions to help others in society, such as visiting people who are distressed, sick or dying, or providing food and shelter to the homeless*<sup>486</sup> ».

Par ailleurs, il n'est pas toléré d'exclure une personne si elle n'est pas en mesure de payer les charges et cotisations inhérentes à son adhésion à l'association. Si le mouvement religieux demande à ses membres une somme d'argent pour tel ou tel acte, il est nécessaire que le montant de d'adhésion soit à prix réduit. Enfin, il ne doit pas exister d'avantages privés. Cela signifie que les avantages qu'un membre ou une organisation reçoit autrement qu'en tant que bénéficiaire de la *charity* doivent être accessoires et sous réserve que ces derniers soient en lien

---

<sup>484</sup> *R Independent school Council v. Charity Commission* [2011] UKUT 421.

<sup>485</sup> W. HENDERSON, J. FOWLES et J. SMITH, *Tudor on charities*, op. cit., pp. 26-27.

<sup>486</sup> Charity commission, *The Advancement of Religion for the Public Benefit*, op. cit., p. 14. Trad. : « *cela peut également inclure, par exemple, des actions positives pour aider les autres dans la société, comme rendre visite à des personnes en détresse, malades ou mourantes, ou fournir de la nourriture et un abri aux sans-abri* ».

avec l'activité poursuivie. La *Charity commission* énumère des éléments pouvant être considérés comme des avantages privés accessoires à l'égard des chefs religieux, comme le paiement des frais de séjour ou d'hébergement<sup>487</sup>.

455. L'intérêt général constitue donc la finalité pour laquelle toute *charity* doit œuvrer. Quel que soit l'objet, il doit produire des effets positifs pour la société ou une partie d'entre elle. À l'analyse des définitions précédemment exposées, l'intérêt général confère une définition fonctionnelle de la religion, qui permet, en apparence, à tout mouvement de pouvoir accéder au statut. Pourtant, à la lecture du contentieux sur la question, le champ d'application supposé très large du *public benefit*, n'est, en réalité, qu'apparence<sup>488</sup>.

D'ailleurs, les propos de la *Charity commission* illustrent cette difficulté à déterminer avec précision le *public benefit* : « *we realise the often in the case of charities whose aims include advancing religion some of the benefits are not tangible and could be potentially difficult to identify* » avant d'ajouter « *It is not possible to produce a definitive list of the different sorts of benefits that a charity advancing religion might be able to demonstrate*<sup>489</sup> ».

456. À l'instar du système juridique anglais, le droit espagnol retient une définition fonctionnelle de la religion.

b) L'identification du *notorio arraigo* selon l'exercice de la religion en droit espagnol

457. L'article 7 (1) de la loi organique de 1980 relative à la liberté religieuse offre la possibilité aux entités religieuses de signer des accords de coopération avec l'État espagnol<sup>490</sup>. Pour ce faire, il est nécessaire pour le mouvement de justifier un enracinement notoire sur le territoire national. Parvenir à le démontrer permettra aux entités religieuses de bénéficier d'un régime juridique plus favorable que celui réservé à celles dans le cadre d'une simple déclaration

---

<sup>487</sup> Charity commission, *The Advancement of Religion for the Public Benefit*, op. cit., p. 17.

<sup>488</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 2, A.

<sup>489</sup> Charity commission, *The Advancement of Religion for the Public Benefit*, op. cit., p. 11. Trad. : « *Nous sommes conscients que, souvent, dans le cas des organismes de bienfaisance dont les objectifs comprennent l'avancement de la religion, certains des avantages ne sont pas tangibles et pourraient être potentiellement difficiles à identifier* » avant d'ajouter « *Il n'est pas possible de produire une liste définitive des différents types d'avantages qu'un organisme de bienfaisance qui fait avancer la religion pourrait être en mesure de démontrer* ».

<sup>490</sup> Sur cette question, v. *supra*, Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1, B, 1.

sur le registre<sup>491</sup>. Actuellement, les entités religieuses ayant été reconnues comme pleinement établies sur le territoire espagnol, sont au nombre de sept.

Les confessions protestante et juive ont obtenu ce statut en 1984, la confession musulmane, en 1989, l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers jours en 2003, les Témoins de Jéhovah en 2006, la confession bouddhiste en 2007 et enfin, la confession orthodoxe en 2010.

**458.** Pour étudier l'exigence de *notorio arraigo*, il faut se référer au décret royal du 3 juillet 2015 relatif à la « *declaración de notorio arraigo de las confesiones religiosas en España* »<sup>492</sup> et au cadre juridique général du décret royal du 3 juillet 2015 qui a pour objet de fixer le fonctionnement global des entités religieuses. Cette dualité de textes révèle une volonté du pouvoir normatif de bien distinguer la condition de *notorio arraigo*, des autres conditions relatives à l'obtention du statut d'entité religieuse ; cela souligne également l'importance donnée à cette exigence ; et traduit aussi un désir de clarté.

**459.** L'article 2 du décret relatif à l'enracinement notoire précise qu'il a vocation à s'appliquer aux Églises, Confessions et Communautés religieuses. Ce même décret royal fixe les conditions formelles (i) et matérielles (ii) pour pouvoir accéder au statut d'*entidades religiosos con notorio arraigo*.

(i) *Les conditions formelles*

**460.** Sur un plan formel, la procédure est initiée par l'entité religieuse intéressée, autrement dit la Fédération. Cette dernière adressera sa demande à la sous-direction générale des relations avec les confessions. Selon l'article 4 du même décret, cette demande devra contenir un certain nombre d'éléments :

« a) *Identificación de la entidad solicitante con indicación de su número de inscripción en el Registro de Entidades Religiosas.*

b) *Identificación de los representantes legales de la entidad.*

---

<sup>491</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I.

<sup>492</sup> Real Decreto 593/2015, de 3 de julio, por el que se regula la declaración de notorio arraigo de las confesiones religiosas en España, *BOE* núm. 183, de 1 de agosto de 2015, pp. 66716-66720.

c) *Memoria explicativa que acredite el cumplimiento de los requisitos mencionados en el artículo anterior.*

d) *Domicilio a efectos de notificaciones*<sup>493</sup> ».

**461.** Au cours de l'instruction, l'administration peut réclamer à l'entité religieuse demanderesse de lui apporter d'autres éléments afin d'établir le *notorio arraigo*. La *Comisión Asesora de Libertad Religiosa* doit être saisie pour donner un avis obligatoire sans pour autant lier la puissance publique. Avant la décision finale, l'entité requérante dispose d'un délai de 15 jours pour apporter de nouveaux documents. À la fin du délai, si aucun nouveau document n'est apporté, l'instruction est terminée. Il reviendra au ministre de la Justice de rendre sa décision par arrêté ministériel. Après un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande et sans réponse de la part du destinataire, les fondateurs pourront considérer la demande comme acceptée. La décision sera ensuite publiée au *Boletín oficial del Estado* et l'entité bénéficiera de la reconnaissance du *notorio arraigo* avec les effets qui l'emportent.

(ii) *Les conditions matérielles*

**462.** Le décret de 2015 vient fixer de nouvelles conditions juridiques qui permettent d'établir un enracinement notoire dans le but de réduire les marges discrétionnaires de l'administration. Cette volonté est pleinement affirmée dans le décret : « *a esta cuestión intenta responder la regulación contenida en este real decreto estableciendo unos requisitos precisos para obtener la declaración de notorio arraigo en España y un procedimiento público con todas las garantías, con lo que se reduce el margen de la discrecionalidad de la Administración y se aumenta el grado de certidumbre de los solicitantes de esta declaración*<sup>494</sup> ».

**463.** Le nouveau statut vient combler le manque de précisions vivement critiqué dans l'ancien statut<sup>495</sup>. C'est l'aspect temporel qui est mis en avant dans la détermination de l'enracinement

---

<sup>493</sup> Trad. : « *La référence de l'entité religieuse demandeuse avec l'indication de son numéro d'identification dans le registre des entités religieuses ; l'identification des représentants légaux de l'entité religieuse ; une note explicative dans laquelle l'entité répond aux exigences citées à l'article 3 du même décret ; l'adresse du siège social où sera envoyée la notification* ».

<sup>494</sup> Trad. : « *La réglementation contenue dans ce décret royal tente de répondre à cette question en établissant des conditions précises pour l'obtention de la déclaration de « notorio arraigo » en Espagne et une procédure publique avec toutes les garanties, réduisant ainsi la marge d'appréciation de l'administration et augmentant le degré de certitude des demandeurs de cette déclaration* ».

<sup>495</sup> Ángel LOPEZ-SIDRO, « El notorio arraigo de las confesiones religiosas en España a partir del Real Decreto que regula su declaración », *Ius canonicum*, 2015, vol. 55, n° 110, pp. 821-833.

notoire : « *debe permitir acreditar que goza de una presencia estable y acreditada en el tiempo en España mediante su inscripción en el Registro de Entidades Religiosas, o bien en algún país extranjero, pero que en todo caso aporte la nota de estabilidad y permanencia en el tiempo*<sup>496</sup> ».

Ce nouveau décret s'inscrit donc dans une volonté d'établir une paix sociale avec les nouveaux mouvements religieux « *sin riesgo de una interpretación arbitraria o interesada del poder*<sup>497</sup> ».

**464.** L'article 3 même décret liste les cinq conditions permettant d'obtenir le *notorio arraigo*:

- a) « *llevar inscritas en el Registro de Entidades Religiosas treinta años, salvo que la entidad acredite un reconocimiento en el extranjero de, al menos, sesenta años de antigüedad y lleve inscrita en el citado Registro durante un periodo de quince años.*
- b) *Acreditar su presencia en, al menos, diez comunidades autónomas y/o ciudades de Ceuta y Melilla.*
- c) *Tener 100 inscripciones o anotaciones en el Registro de Entidades Religiosas, entre entes inscribibles y lugares de culto, o un número inferior cuando se trate de entidades o lugares de culto de especial relevancia por su actividad y número de miembros.*
- d) *Contar con una estructura y representación adecuada y suficiente para su organización a los efectos de la declaración de notorio arraigo.*
- e) *Acreditar su presencia y participación activa en la sociedad española*<sup>498</sup>».

**465.** Ce décret reprend les propositions d'un projet de loi de 2003 concernant la liberté organique relative à la liberté religieuse, avancées par le professeur *Joaquim Mantecón* : « *[...] hayan alcanzado notorio arraigo en España por su número de creyentes, implantación y presencia en el territorio nacional, y se hayan significado por sus aportaciones a la cultura y a la sociedad española*<sup>499</sup> ».

---

<sup>496</sup> Trad. : « *Doit pouvoir être prouvé qu'elle a une présence stable et accréditée dans le temps en Espagne par le biais de son inscription au registre des entités religieuses, ou dans un pays étranger, mais dans tous les cas elle doit fournir une note de stabilité et de permanence dans le temps* ».

<sup>497</sup> Ángel LOPEZ-SIDRO, « El notorio arraigo de las confesiones religiosas », *op.cit.*, p. 824. Trad. : « *Sans risque d'une interprétation arbitraire ou intéressée de ce pouvoir* ».

<sup>498</sup> Trad. : « *a) être inscrit au registre des entités religieuses depuis trente ans, à moins que l'entité ne prouve qu'elle est reconnue à l'étranger depuis au moins soixante ans et qu'elle est inscrite au registre susmentionné depuis quinze ans. b) Prouver sa présence dans au moins dix communautés autonomes et/ou villes de Ceuta et Melilla. c) Avoir 100 enregistrements ou inscriptions dans le registre des entités religieuses, y compris les entités et les lieux de culte enregistrables, ou un nombre inférieur dans le cas d'entités ou de lieux de culte présentant un intérêt particulier en raison de leur activité et du nombre de leurs membres. d) Disposer d'une structure et d'une représentation adéquates et suffisantes pour son organisation aux fins de la déclaration de racines connues, e) Prouver leur présence et leur participation active dans la société espagnole* ».

<sup>499</sup> Ángel LOPEZ-SIDRO, « El notorio arraigo de las confesiones religiosas », *op. cit.*, p. 825.

Les trois premières conditions ne posent aucune difficulté puisqu'elles résultent d'un constat purement factuel opéré par l'administration. Les deux autres, quant à elles, laissent une marge d'interprétation plus importante.

Concernant l'exigence de structures et d'organes de représentation « *adéquats et suffisants* » pour répondre aux différents effets qu'emporte le *notorio arraigo*, le décret reste silencieux sur la portée des qualificatifs « *adéquats et suffisants* ». Selon Ángel López-Sidro, il semblerait que cette condition impose une organisation hiérarchique et structurée<sup>500</sup>. Là encore, l'auteur précise que ce ne sont que des spéculations : « *pero sólo podemos elucubrar al respecto*<sup>501</sup> ».

Enfin, la dernière condition qui s'intéresse à la présence et à la participation active du mouvement dans la société espagnole découle d'une volonté d'assigner une fonction à la religion qui s'inscrit donc dans une définition fonctionnelle. Comme pour l'exigence précédente (structures et organes de représentation « *adéquats et suffisants* »), le décret n'apporte pas d'élément permettant de définir objectivement la condition « *présence et participation active dans la société espagnole* ».

Même si cette dernière est une condition sujette à une réelle subjectivité, il est nécessaire de nuancer le propos. En effet, cette exigence est juridiquement distincte et autonome vis-à-vis des autres conditions de l'article 3 du décret espagnol de 2015 relatif au *notorio arraigo* ; toutefois, elle peut être perçue par le prisme des autres conditions. En effet, exiger la présence des entités religieuses sur l'ensemble du territoire et demander à ce qu'elles soient inscrites pour une durée de 30 ans minimum au *Registro de Entidades religiosas* sont des éléments susceptibles d'éclairer objectivement la « *présence et participation active (de l'entité) dans la société espagnole* ». Par conséquent, pour accorder le *notorio arraigo*, il apparaît judicieux d'analyser ces conditions dans leur ensemble.

**466.** Contrairement à l'Angleterre et au Pays de Galles, où l'intérêt général (*public benefit*) est une condition essentielle à l'obtention de la *charity*, ce qui permet de mettre au premier plan la définition fonctionnelle de la religion, en Espagne, la définition fonctionnelle ne vient qu'en second plan. En effet, l'appréhension de la finalité religieuse n'est qu'un indice (facultatif) pour

---

<sup>500</sup> Ángel LOPEZ-SIDRO, « El notorio arraigo de las confesiones religiosas », *op. cit.*, p. 827.

<sup>501</sup> *Ibid.*, Trad. : « Mais nous ne pouvons que spéculer sur ce point ».



accéder au statut d'entité religieuse et ce n'est que pour valider un enracinement notoire que le caractère fonctionnel devient obligatoire. Ainsi, l'importance de la définition fonctionnelle de la religion varie sensiblement entre les deux États.

**467.** Quant au droit français, il a adopté une acception strictement substantive de la religion.

2) *Le sens substantiel de la religion privilégié en droit français par le prisme de l'exercice exclusif du culte.*

**468.** Le droit positif français ne donne aucun élément de définition de l'exercice « *exclusif* » du culte. C'est donc le juge qui en a précisé la portée. L'exercice exclusif d'un culte se définit par « *la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certains pratiques* ». Le juge précise que ces associations ne peuvent mener que « *des activités en relation avec cet objet telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte* ». Il ajoute que « *le respect de la condition relative au caractère exclusivement cultuel de l'association doit être apprécié au regard des stipulations statutaires de l'association en cause et de ses activités réelles* » et que « *la poursuite par une association d'activités autres que celles rappelées ci-dessus est de nature, sauf si ces activités se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire, à l'exclure du bénéfice d'association cultuelle* <sup>502</sup>».

**469.** À la lecture de ces éléments, nous pouvons en déduire que l'exercice exclusif du culte s'attache à la célébration, aux rites et aux croyances. Autrement dit, l'exercice doit relever du sacré. Nous retrouvons donc la parfaite définition substantielle de la religion et la notion fonctionnelle est pleinement écartée.

**470.** Par ailleurs, le juge a déterminé que les activités portant sur l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices, ainsi que la formation du personnel affecté au culte, relèvent également de l'exercice exclusif du culte. Le juge adopte ainsi une position extrêmement restrictive puisqu'il énumère une liste exhaustive des actes susceptibles

---

<sup>502</sup> CE, avis, 24 octobre 1997, *Assoc. Locale des Témoins de Jéhovah de Riom*, *op. cit.*

d'être assimilés à l'exercice exclusif du culte. Ainsi, tous les actes qui n'ont pas été expressément cités n'entrent pas dans le champ de l'activité cultuelle. Il sera tout de même nécessaire pour les fondateurs de s'assurer qu'il existe un lien étroit entre les actes accomplis et l'exercice du culte. En d'autres termes, l'ensemble de ces actes énumérés par le juge doivent avoir pour finalité exclusive l'exercice du culte. En ce sens, dans une solution de 2008, le Conseil d'État a défini ce qu'est un local « affecté à l'exercice d'un culte » au sens de l'article 1382 du code général des impôts, en précisant qu'il doit être utilisé « pour la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques<sup>503</sup> ».

**471.** Par ailleurs, le juge précise qu'il est possible d'effectuer d'autres actes qui ne sont pas énumérés dans la liste précédemment citée, mais à la condition que ces activités soient strictement accessoires et qu'elles se rattachent directement à l'exercice du culte. Dans cette nouvelle hypothèse, le juge rajoute un degré de rigidité par la présence du caractère « accessoire » de l'acte. Ce dernier doit être subsidiaire et spontané par rapport aux autres activités qualifiées de cultuelles.

**472.** Ces deux catégories d'actes ne rentrent pas dans le champ de la définition substantielle de la religion, mais répondent à un désir de respecter les impératifs induits par l'exercice du culte. Le juge a donc tenté, par le prisme d'exigences rigides, de trouver un compromis entre maintenir la substance de la notion même de l'exercice exclusif du culte d'une part, et garantir son effectivité, d'autre part<sup>504</sup>. Néanmoins, la frontière entre ces deux exigences posées n'est guère évidente et la théorie de l'accessoire ne doit pas rester au seul rang de théorie<sup>505</sup>.

**473.** Quel que soit l'État, le statut de droit spécial repose sur des conditions juridiques qui soulèvent de véritables controverses. Cette situation conduit à laisser planer un sentiment de partialité de la part de l'administration contrairement aux conditions juridiques objectives pour acquérir le statut d'entité de droit commun.

---

<sup>503</sup> CE, 4 février 2008, *Association de l'Église Néo-Apostolique de France*, n° 293016.

<sup>504</sup> Sur cette question, cf. *infra* (Titre II).

<sup>505</sup> Jacques ARRIGHI DE CASANOVA, « Les témoins de Jéhovah peuvent-ils constituer des associations cultuelles ? La notion de « question de droit » dans la saisine consultative du Conseil d'État », concl. sur CE, avis, 24 octobre 1997, *Association locale des Témoins de Jéhovah de Riom, RFDA*. 1998, pp. 61-68.

**474.** À côté des entités religieuses de droit spécial, les différents systèmes juridiques ont créé et pérennisé des statuts en faveur de certains mouvements religieux. Ce qui illustre, à nouveau, le caractère restreint du statut d'entité religieuse sous l'angle du droit spécial et un traitement de faveur supposé à l'égard de certaines confessions (**Section II**).

## SECTION II. L'EXISTENCE DE STATUTS EXCLUSIFS À CERTAINS MOUVEMENTS RELIGIEUX

475. L'accès au statut d'entité religieuse sous l'angle du droit spécial est beaucoup plus restreint puisque chaque État a établi des statuts exclusifs à l'égard de certains mouvements religieux. Contrairement au statut spécial, auquel n'importe quel mouvement, par principe, peut accéder, les statuts exclusifs ont été créés pour des mouvements religieux précis, et aucun autre mouvement ne peut y accéder. Ce statut permettra aux confessions religieuses de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entités de droit commun et de droit spécial<sup>506</sup>.

476. En droit anglais, sur le fondement du *Charities Act* de 2011, nous constatons qu'il existe deux catégories de statuts exclusifs, autrement désignés sous le nom de « *charity exempted* » et « *charity excepted* ». Avant d'examiner ces statuts, il convient de préciser, au préalable, qu'ils ne sont pas réduits exclusivement aux activités religieuses, contrairement à l'Espagne et à la France. Qu'il s'agisse des *charities excepted* ou *exempted*, nous retrouvons des activités relatives à l'éducation, la culture, etc.<sup>507</sup>. Indépendamment de cette différence avec l'Espagne et la France, il existe un nombre important d'entités chrétiennes *excepted* ou *exempted*.

477. En droit espagnol, l'article 16 (3) de la Constitution du 27 décembre 1978 précise que l'État espagnol n'a aucune religion d'État, mais qu'il entretient des rapports avec les confessions religieuses établies sur le territoire. Ces rapports seront matérialisés par des accords avec certaines confessions religieuses. Ainsi, nous retrouvons l'existence de certains statuts exclusifs.

478. Enfin, en droit français, en réponse au refus de l'Église catholique de se constituer sous le statut d'association cultuelle établie par la loi du 9 décembre 1905, l'État français a créé à son bénéfice un statut exclusif sous la dénomination d'association diocésaine.

479. Ainsi, quel que soit l'État, il existe aujourd'hui des statuts qui ont été créés spécifiquement et exclusivement pour des mouvements religieux. Face à la pluralité des

---

<sup>506</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 2.

<sup>507</sup> Pour une liste complète des *charities excepted et exempted* : W. HENDERSON, J. FOWLES et J. SMITH, *Tudor on charities*, *op. cit.*, pp. 267-281.

spécificités de chaque statut, il sera opportun de les étudier distinctement selon l'État auquel ils appartiennent.

**480.** À partir de cette présentation, nous étudierons la création de plusieurs statuts-exclusifs en faveur de certaines confessions au sein des systèmes juridiques anglais et espagnol (§1) et enfin, la création d'un statut exclusif en faveur de l'Église catholique en droit français : les associations diocésaines (§2).

### **§1. La création de plusieurs statuts exclusifs en faveur de certaines confessions : les systèmes juridiques anglais et espagnol**

**481.** Contrairement à la France qui ne consacre qu'un seul statut exclusif au bénéfice de l'Église catholique, les systèmes juridiques anglais et espagnol ont établi des statuts-exclusifs pour d'autres confessions religieuses. S'agissant du droit anglais, seules des entités chrétiennes sont visées par un statut exclusif. À ce titre, l'expression « *entité chrétienne* » est mentionnée sur le site internet de la *Charity commission*<sup>508</sup>. Elle permet ainsi d'inclure l'Église anglicane, l'Église du Pays de Galles et l'Église méthodiste.

**482.** S'agissant du droit espagnol, de nombreuses confessions religieuses sont concernées par un statut exclusif. Dans notre démonstration, nous les désignons comme confessions majoritaires, et ce, pour deux raisons. D'une part, à l'inverse du système juridique anglais, les statuts exclusifs visent des confessions autres que chrétiennes. Ainsi, l'expression « *confession majoritaire* » permet d'inclure l'ensemble des confessions religieuses concernées. D'autre part, cette expression se justifie dès lors que seules les confessions bénéficiant d'une représentation importante de fidèles sur le territoire espagnol peuvent prétendre au statut exclusif.

**483.** Nous étudierons ainsi la création d'un statut exclusif pour certaines confessions chrétiennes en droit anglais (A) puis, la création d'un statut exclusif pour les confessions majoritaires en droit espagnol (B).

---

<sup>508</sup> L'expression « *Christian denominations* » est présente sur le site : <https://www.gov.uk/government/publications/excepted-charities/excepted-charities--2>

A- La création d'un statut exclusif pour certaines confessions chrétiennes en droit anglais.

**484.** Historiquement, la *Church of England*, la *Church in Wales* et la *Methodist Church* étaient dispensées d'inscription et non soumises aux obligations établies par les *Charities Acts*. Ainsi, il ne pouvait y avoir d'enquête, de surveillance ou de sanction à l'encontre de ces mouvements. Seul le droit commun leur était applicable sous le contrôle du Procureur général (*Attorney General*). Cette exemption d'inscription se justifiait par l'existence d'un lien étroit entre ces organismes de bienfaisance et les autorités publiques. Un revirement s'est toutefois opéré avec l'adoption du *Charities Act* de 2006, ce qui témoigne d'une réelle volonté politique d'homogénéiser le contrôle en invitant les entités caritatives à s'inscrire. Le *Charities Act* de 2011 poursuivra le processus, mais aujourd'hui celui-ci n'est toujours pas achevé, et la loi de 2011 prévoit encore de nombreuses exceptions.

**485.** De manière très claire, le *Charities Act* de 2011 distingue deux statuts exemptés désignés sous le vocable « *exempted* » et « *excepted* ». La *charity exempted* est une *charity* qui n'a pas à s'inscrire auprès de la *Charity Commission*, ni davantage réglementée par elle (1). Quant à la *charity excepted*, elle ne connaît pas non plus l'obligation de s'inscrire auprès du registre, mais en revanche, elle est soumise au contrôle de la *Charity commission* (2).

1) *Les charities exempted*

**486.** Comme précédemment évoqué, les *charities exempted* ne sont pas inscrites auprès de la *Charity commission* et elles ont l'interdiction de s'inscrire. Elles ne sont pas réglementées par la *Charity commission*, mais par un *Principal Regulator*<sup>509</sup>. Ce dernier est désigné pour chaque catégorie de *charities exempted* et a pour fonction de contrôler ces entités. Mais il est également possible qu'un *Principal regulator* ne soit pas encore nommé, auquel cas ces *Charities* seront soumises seulement à certaines contraintes établies par le *Charities Act* de 2011<sup>510</sup>.

---

<sup>509</sup> Art. 25 du *Charities Act* de 2011: « *In this Act « the principal regulator », in relation to an exempt charity, means such body or Minister of the Crown as is prescribed as its principal regulator by regulations made by the Minister* ». Trad. : « Dans la présente loi, « *the principal regulator* », en ce qui concerne une « *charity exempted* », s'entend de l'organisme ou du ministre de la Couronne qui est prescrit à titre d'organisme de réglementation principal par les règlements pris par le ministre ».

<sup>510</sup> Dans un rapport de 2013 proposé par la *Charity commission*, on y retrouve la liste des différents « *principal regulator* » ; v. *Charity commission, Exempt Charities*, septembre 2013, pp. 12-18.

487. La section 22 du *Charities Act* de 2011 dispose « (1) *In this Act “exempt charity” means any institution, so far as it is a charity, that is within Schedule 3. (2) Subsection (1) is subject to any other enactment by virtue of which a charity is an exempt charity*<sup>511</sup> ». Ainsi, si l’on se réfère à l’annexe 3 du *Charities Act* de 2011, il est possible d’opérer une classification :

- *Institutions with an exemption from the Charitable Trusts Acts 1853 to 1939* ;
- *Educational institutions*<sup>512</sup> ;
- *Museums, galleries etc.*<sup>513</sup> ;
- *Housing*<sup>514</sup> ;
- *Connected institutions*<sup>515</sup> ;

488. S’agissant des institutions qui bénéficient d’une exemption par le biais des *Charitable Trust Acts* pris entre 1853 à 1939, confirmées par l’annexe 9 paragraphe 3 du *Charities Act* de 2011, on y retrouve des Universités anglaises et les fonds d’investissement ou de dépôt au sens du *Church Funds Investment Measure* de 1958 ainsi que les fonds d’investissement ou de dépôt au sens du *Methodist Church Funds Act* de 1960.

489. La *Church Funds Investment Measure* de 1958 vise l’Église anglicane, et son champ d’application est relativement large puisque sa section 2 précise que les fonds auxquels s’applique la *measure* sont : « (b) *The corporate funds of any Diocesan Authority*; (c) *The funds of any Church Educational Endowment*; and (d) *Any funds held for the time being by (F2 : Church of England) a Diocesan Authority or any other person or body upon any trust for*

---

<sup>511</sup> Trad. : « Dans la présente loi, « exempt charity » désigne toute institution, dans la mesure où il s’agit d’un organisme de bienfaisance, qui figure à l’annexe 3. (2) Le paragraphe (1) est assujéti à tout autre texte législatif en vertu duquel un organisme de bienfaisance est un organisme de charity exempted ».

<sup>512</sup> Il s’agit des entités ayant pour objet l’enseignement. On retrouvera ainsi parmi elles de nombreuses Universités (Cambridge, London, Oxford...) et le King’s College London entre autres. Pour une liste exhaustive : <https://www.gov.uk/government/publications/exempt-charities-cc23/exempt-charities#what-is-an-exempt-charity> ; W. HENDERSON, J. FOWLES et J. SMITH, *Tudor on charities*, op. cit., pp. 274-277.

<sup>513</sup> Il s’agit des musées, galeries d’art tel que le *British Museum*. Ils sont au nombre de 14. Pour y retrouver une liste exhaustive : <https://www.gov.uk/government/publications/exempt-charities-cc23/exempt-charities#what-is-an-exempt-charity> ; W. HENDERSON, J. FOWLES et J. SMITH, *Tudor on charities*, op. cit., p. 277.

<sup>514</sup> Il s’agit des sociétés constituées sous la forme de *Co-opérative et de Community Benefit Societies and Credit Unions Act* 1965, et sociétés ayant pour finalité de fournir des logements sociaux à but non lucratif. Les paragraphes 26 et 27 de l’annexe 3 du *Charities Act* de 2011 a été modifié par le paragraphe 183 de l’annexe 4 du *Co-opérative and Community Benefit Societies Act* de 2014 ; W. HENDERSON, J. FOWLES et J. SMITH, *Tudor on charities*, op. cit., p. 278.

<sup>515</sup> Le paragraphe 28 de l’annexe 3 du *Charities Act* de 2011 précise qu’il s’agit de toutes les institutions administrées par ou pour le compte d’une entité qui figure aux paragraphes 1 à 8 et 11 à 25 et qui sont établies à des fins analogues à celles des entités qui figurent dans les paragraphes précédemment cités ; W. HENDERSON, J. FOWLES et J. SMITH, *Tudor on charities*, op. cit., p. 278.

*objects which are connected with the work of the Church of England and which are exclusively charitable objects, other than a trust coming into operation after the date of this Measure which by its terms expressly provides that this Measure shall not apply to it*<sup>516</sup> ».

**490.** Le *Methodist Church Funds Act* de 1960 concerne, quant à elle, les fonds de l'Église méthodiste de Grande-Bretagne, des conférences ayant des objectifs liés au travail de l'Église méthodiste de Grande-Bretagne et des îles, et enfin des missions d'Outre-mer<sup>517</sup>.

**491.** Actuellement, aucun *Principal Regulator* n'a été désigné concernant les entités qui entrent dans le champ d'application de la *Church Funds Investment Measure* de 1958 et du *Methodist Church Funds Act* de 1960. Aussi, le paragraphe 7 de l'annexe 9 de la *Charities Act* de 2011 dispose-t-il que les obligations induites par l'article 26 et 28 du même texte ne s'imposent pas à ces entités.

**492.** Parallèlement aux *charities exempted*, le *Charities Act* de 2011 fixe un cadre légal spécifique pour les *charities excepted*.

## 2) *Les charities excepted*

**493.** Dans le cadre de l'étude des *charities excepted*, il est nécessaire d'étudier l'inscription facultative des *charities excepted* auprès de la *Charity commission* (1) et l'absence de déclaration des lieux de cultes en vertu de la *Places of Worship Act* de 1855 (2).

### a) L'inscription facultative des *charities excepted* auprès de la *Charity commission*.

**494.** La *charity excepted* est une entité qui n'a pas à s'inscrire auprès de la *Charity commission*, laquelle n'exerce pas de contrôle à son encontre. L'article 30 (2) (b) (c) et (d) du

---

<sup>516</sup> Trad. : « Les fonds auxquels s'applique la présente mesure sont les suivants: (b) Les fonds sociaux de toute autorité diocésaine ; (c) Les fonds de toute dotation éducative de l'Église ; et (d) Tous les fonds détenus à l'heure actuelle par: (F2 Église d'Angleterre), une autorité diocésaine ou toute autre personne ou organisme en fiducie pour des objets, personne ou organisme sur tout trust pour des objets qui sont liés au travail de l'Église d'Angleterre et qui sont exclusivement des objets charitables, autres qu'un trust entrant en fonction après la date de cette mesure qui, par ses termes, prévoit expressément que cette mesure ne s'applique pas à lui ».

<sup>517</sup> Section 3 du *Methodist Church Funds Act* de 1960.



*Charities Act de 2011* énumère les différentes hypothèses qui permettent de qualifier une *charity excepted* : « *The following are not required to be registered: (b) a charity which for the time being— (i) is permanently or temporarily excepted by order of the Commission, and (ii) complies with any conditions of the exception, and whose gross income does not exceed £100,000* » « *(c) a charity which for the time being— (i) is, or is of a description, permanently or temporarily excepted by regulations made by the Minister, and (ii) complies with any conditions of the exception, and whose gross income does not exceed £100,000* » and « *(d) a charity whose gross income does not exceed £5,000*<sup>518</sup> ».

**495.** À la lecture de l'article, trois situations se dégagent. Dans les deux premières, l'organisme de bienfaisance est exempt d'inscription auprès de la *Charity commission* de manière temporaire ou permanente, soit sur la volonté de la *Charity Commission* ou soit sur la volonté du ministre compétent, et si son revenu annuel brut ne dépasse pas 100 000£. La troisième situation concerne les *unincorporated associations* ne dépassant pas 5000£ de revenus annuels bruts. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de s'y inscrire, il est tout à fait possible d'en faire la demande<sup>519</sup>.

**496.** Avant 2009, seul le Parlement anglais ou la *Charity commission* pouvait décider de qualifier telle ou telle *charity* « *excepted* »<sup>520</sup>. Depuis l'adoption du *Charities Act* de 2011, il n'est plus possible d'attribuer ce statut spécifique. Celui-ci regroupe les Églises et Chapelles appartenant à certaines confessions chrétiennes ; les *charities* qui fournissent des locaux pour les écoles ; les groupes et guides de scouts ; les *charities* au sein des forces armées et enfin les syndicats étudiants. Fort de ce constat, seules les Églises et Chapelles appartenant à la confession chrétienne seront abordées.

**497.** Selon le site de la *Charity Commission*, elles sont au nombre de vingt-quatre. Cinq sont des *charities excepted* constituées pour une durée déterminée : « *the Church of The Nazarene, The Free Church of England, Independent Methodists, Wesleyan Reformed Union et Churches*

---

<sup>518</sup> Trad. : « *Les organismes suivants ne sont pas tenus d'être enregistrés : (b) un organisme de bienfaisance qui, pour le moment : (i) est exclu de façon permanente ou temporaire par un ordre de la Commission, et (ii) satisfait à toutes les conditions de l'exception, et dont le revenu brut ne dépasse pas 100 000 £ " " (c) un organisme de bienfaisance qui, pour le moment : (i) est, (i) est, ou est d'une nature, de façon permanente ou temporaire, exempté par des règlements pris par le ministre, et (ii) satisfait à toutes les conditions de l'exception, et dont le revenu brut ne dépasse pas 100 000 £ " et " (d) un organisme de bienfaisance dont le revenu brut ne dépasse pas 5 000 £ ».*

<sup>519</sup> Section 30 (3) du *Charities Act* [2011].

<sup>520</sup> Section 30 (1) et (2) du *Charities Act* [2011].

of Christ ». Ces *churches charities* bénéficiaient du statut de *charities excepted* jusqu'au 31 mars 2021 ; passé cette date, toutes devaient s'inscrire auprès de la *Charity commission*<sup>521</sup>.

**498.** Les dix-neuf autres sont des *charities excepted* constituées pour une durée indéterminée. Selon le site de la *Charity commission*, huit d'entre elles relèvent de la *Baptist Union*. Les autres entités sont les *Congregational Churches*, la *Church in Wales*, la *Church of England*, les *Fellowship of independent Evangelical Churches*, les *General Assembly of Unitarian and Free Christian Churches*, la *Methodist Church*, la *Calvinistic Methodist or la Presbyterian Church in Wales*, la *Religious Society of Friends*, l'*Union of Welsh Independents* et enfin la *United reformed Church*.

**499.** Indépendamment du fait qu'il existe une distinction entre les *charities excepted* pour une durée déterminée ou indéterminée, toutes sont exemptées de l'obligation d'inscrire les différents lieux de culte auprès du *General Register Office*.

b) L'absence d'inscription obligatoire des lieux de cultes des *charities excepted* auprès du *General Register office*.

**500.** Le *Place of Worship Act* de 1855<sup>522</sup> fixe le cadre juridique de l'enregistrement des lieux de cultes auprès du *General Register office*. Cet enregistrement est obligatoire si la confession religieuse souhaite bénéficier d'un régime juridique plus favorable et ainsi conférer une réelle valeur juridique à leurs actes religieux comme la célébration d'un mariage<sup>523</sup>. Néanmoins, l'article 9 de cette même loi prévoit plusieurs exceptions en matière d'enregistrement.

En vertu de la section 9 du *Place of Worship Act* de 1855 qui renvoie aux lieux exemptés selon le *Charitable Trust Act de 1853*, nous retrouvons ainsi les cours, jardins, cimetières, sacristies ou maisons de gardiens inscrits dans le cadre du *trust*. Enfin, n'ont pas à être enregistrés les écoles du dimanche ou tout autre terrain ou bâtiment certifié par une ordonnance de la *Charity Commission* ayant également un lien avec le *trust*<sup>524</sup>. À partir du moment où les

---

<sup>521</sup> Statutory instruments [2021] n° 55, Charities England and Wales : The Charities (Exception from Registration) (Amendment) Regulations 2021. Section 2 : « (1) The Charities (Exception from Registration) Regulations 1996(1) are amended as follows. (2) In regulation 4(1) (temporary exception of certain religious charities connected with certain bodies) for "until 31st March 2021" ».

<sup>522</sup> Place of Worship Act [1855].

<sup>523</sup> Sur cette question, v. infra Partie II, Titre I, Chapitre II, Section II et Partie II, Titre II, Chapitre II.

<sup>524</sup> Section 9 du *Place of Worship Registration Act* [1855].

*charities excepted* sont inscrites auprès de la *Charity commission*, elles devront inscrire les lieux de culte au même titre que les autres *charities*.

**501.** Comme nous pouvons le constater, le cadre légal anglais est complexe, en raison de la superposition des textes légaux et réglementaires. Outre cette difficulté, deux éléments sont à souligner. D’abord, le droit anglais, par son histoire, a été amené à adopter une multitude de statuts dans lesquels il est difficile de se retrouver. Ensuite, quand bien même l’Église d’Angleterre est l’Église établie qui jouit de statuts privilégiés au sein du *Charities Act* de 2011, elle connaît une position analogue à d’autres mouvements religieux, comme, notamment, l’Église méthodiste ou celle du Pays de Galles.

**502.** Il convient, à présent, de s’intéresser au système juridique espagnol qui consacre des statuts exclusifs à l’égard des confessions majoritaires.

#### B- La création d’un statut exclusif pour les confessions majoritaires en droit espagnol

**503.** Pour étudier les différents statuts exclusifs des confessions religieuses, il faut partir du postulat de l’article 16 (3) de la Constitution espagnole de 1978 qui dispose : « *ninguna confesión tendrá carácter estatal. Los poderes públicos tendrán en cuenta las creencias religiosas de la sociedad española y mantendrán las consiguientes relaciones de cooperación con la Iglesia Católica y las demás confesiones*<sup>525</sup> ». À la lecture de cette disposition, deux observations peuvent être formulées. D’abord, cette disposition constitutionnelle oblige l’État espagnol à établir des relations de coopération avec toutes les confessions. Ainsi, la coopération peut, entres autres, prendre la forme d’une conclusion d’un accord légal entre les pouvoirs publics et une confession religieuse. Par ailleurs, ce même article fait une distinction claire entre l’Église catholique et les autres confessions religieuses, ce qui témoigne de l’importance et de la place privilégiée de la confession catholique au sein de la société espagnole. Pour preuve, le statut de l’Église catholique est régi par des accords internationaux<sup>526</sup>.

---

<sup>525</sup> Trad. : « *Aucune confession n’aura le caractère de religion d’État. Les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront de ce fait des relations de coopération avec l’Église catholique et les autres confessions* ».

<sup>526</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II.

**504.** À l'étude de ces éléments, nous constatons qu'il existe deux statuts exclusifs. Le premier concerne certaines confessions religieuses qui bénéficient d'un accord légal avec l'État espagnol (1), le second vise l'Église catholique qui profite d'un statut réglementé par des accords internationaux (2).

1) *Les statuts exclusifs de certaines confessions religieuses établis par des accords légaux*

**505.** Au cours de l'histoire, les différents mouvements religieux minoritaires ont rencontré de réelles difficultés pour s'exprimer pleinement tant d'un point de vue individuel que collectif. Aujourd'hui, cette période est révolue puisque la Constitution espagnole de 1978 impose le respect de toutes les confessions religieuses et oblige l'État espagnol à collaborer avec elles<sup>527</sup>.

**506.** L'enjeu de la démonstration quant à l'accès restreint à ces accords réside entièrement dans cette « faculté » pour l'État espagnol de pouvoir conclure des accords ou conventions avec les communautés religieuses<sup>528</sup>. Comme il a été précédemment mentionné, l'article 7 de la loi organique relative à la liberté religieuse de 1980 n'impose pas à l'État de conclure des accords de coopération. La conclusion de ces accords ne peut être le fruit que d'une volonté politique et ne peut faire l'objet d'une quelconque responsabilité faute d'accord. En ce sens, si l'on confronte les différentes exigences nécessaires à l'obtention d'un accord avec l'État et le paysage des communautés religieuses qui ont obtenu un accord avec l'État espagnol en dehors de l'Église catholique, seules trois confessions majeures ont obtenu un tel accord. En effet, seules les confessions évangélique, musulmane, et israélite ont pu conclure le même jour, le 10 novembre 1992, un accord propre à leur mouvement avec l'État espagnol.

**507.** Sur un plan formel, il est nécessaire pour la communauté religieuse de répondre à plusieurs exigences qui peuvent être présentées sous la forme d'étapes chronologiques. Tout d'abord, il est nécessaire d'avoir des entités religieuses inscrites au registre des entités religieuses<sup>529</sup>. Ensuite, ces entités religieuses doivent se constituer sous la forme d'une Fédération ou Commission afin de pouvoir prétendre à l'exigence de *notorio arraigo*<sup>530</sup>.

---

<sup>527</sup> Art. 16 (3).

<sup>528</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 2.

<sup>529</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I.

<sup>530</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B, 1, b.

S'agissant de la confession évangélique, c'est la *Federación de Entidades Religiosas Evangélicas de España* (FEREDE), pour la confession juive, c'est la *Federación de Comunidades Judías de España* (FCJE) anciennement dénommée *Federación des Communautés Israélites* (FCI) et enfin, pour la communauté musulmane, il s'agit de la *Comisión Islámica de España* (CIE). Enfin, ce n'est qu'après l'obtention du *notorio arraigo* par la Fédération que l'État espagnol pourra conclure ou non un accord avec l'entité concernée.

**508.** Pour pouvoir bénéficier du régime juridique de tels accords, il est donc nécessaire pour les entités religieuses d'être inscrites auprès de l'entité officielle qui représentera le mouvement religieux. Ainsi, ces accords ne sont pas signés de manière indépendante avec chaque entité religieuse, mais avec une entité représentant des « *familles confessionnelles* ». En ce sens, l'article 1 des différents accords législatifs dispose : « *los derechos y obligaciones que se deriven de la Ley por la que se apruebe el presente Acuerdo serán de aplicación a las Iglesias que, figurando inscritas en el Registro de Entidades Religiosas, formen parte o se incorporen posteriormente a la [Federación de Entidades Religiosas Evangélicas de España o Federación de Comunidades Judías de España o Comisión Islámica de España] mientras su pertenencia a la misma figure inscrita en el mencionado Registro*<sup>531</sup> ». Ainsi, chaque Fédération, en conformité avec le système juridique espagnol, déterminera les différentes exigences auxquelles les entités religieuses devront répondre pour pouvoir adhérer et ainsi bénéficier de l'accord conclu par l'entité représentative.

À titre d'exemple, pour adhérer à la *Federación de Entidades Religiosas Evangélicas de España*, l'article 7 du statut précise qu'il est nécessaire de souscrire à la doctrine reconnue par la *Federación* ; à savoir, respecter les statuts et le règlement intérieur de la *Federación* ; justifier l'identité et le lien confessionnel évangélique, tant dans ses aspects doctrinaux que dans les pratiques et ses relations avec les autres Églises ou entités évangéliques. Autre illustration, pour intégrer la *Comisión Islámica de España*, l'article 5 (6) du statut actuellement en vigueur depuis 2016 énumère les différentes conditions nécessaires pour adhérer à la *Comisión* : il est obligatoire de répondre aux différentes finalités de la *Comisión* ; c'est-à-dire, respecter le statut, le règlement intérieur, les différents actes édictés par les organes de la

---

<sup>531</sup> Trad. : « *Les droits et obligations découlant de la loi d'approbation du présent accord sont applicables aux Églises qui, étant inscrites au registre des entités religieuses, font partie ou adhèrent ultérieurement à la [Fédération des entités religieuses évangéliques d'Espagne ou à la Fédération des communautés juives d'Espagne ou à la Commission islamique d'Espagne] pendant que leur adhésion est inscrite au registre susmentionné* ».

*Comisión* ; respecter les obligations qui découlent de l'accord de coopération conclu avec l'État espagnol ; contribuer au budget de la *Comisión* et enfin, s'engager à collaborer avec la *Comisión* dans tous les aspects qui contribuent à ses objectifs, à la fois en termes de contributions humaines, techniques et économiques, toujours dans la mesure des possibilités de chaque entité.

**509.** S'il est vrai qu'en théorie, l'accord est possible à partir du moment où la confession est une entité religieuse reconnue et qu'elle répond à l'exigence de *notorio arraigo*<sup>532</sup>, la réalité juridique et factuelle conduit à nuancer ces propos. C'est la raison pour laquelle nous pouvons affirmer que ces statuts régis par ces accords relèvent de statuts exclusifs.

**510.** Enfin, s'agissant de l'étude du système juridique espagnol, il faut s'intéresser à l'Église catholique, autre confession qui bénéficie d'un statut exclusif.

## 2) *Le statut exclusif de l'Église catholique établi par des accords internationaux*

**511.** À la suite de l'adoption de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978, l'Espagne a conclu quatre accords portant sur les affaires juridiques<sup>533</sup>, économiques<sup>534</sup>, l'enseignement et les questions culturelles<sup>535</sup>, et enfin, l'assistance religieuse aux forces armées et le service militaire des prêtres et des religieux<sup>536</sup>. De ces quatre accords découle une évidence : le statut *sui generis* de l'Église catholique. Cette dernière n'est pas une entité religieuse au sens de la loi organique relative à la liberté religieuse de 1980, puisque ces accords ont été conclus un an

---

<sup>532</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B, 1, b.

<sup>533</sup> Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre asuntos jurídicos, firmado el 3 de enero de 1979 en la Ciudad del Vaticano, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, p. 28781-28782. Nous ajouterons que l'article 8 de cet accord abroge l'accord du 16 juillet 1946 et supprime ainsi une grande majorité des dispositions du Concordat de 1953. Le cadre juridique des relations entre l'État espagnol et le Saint-Siège relèvent également des articles 7, 8, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du Concordat de 1953 et le protocole final portant sur l'article 32.

<sup>534</sup> Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre asuntos económicos, firmado en Ciudad del Vaticano el 3 de enero de 1979, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, p. 28782-28783.

<sup>535</sup> Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre Enseñanza y Asuntos Culturales, firmado en la Ciudad del Vaticano el 3 de enero de 1979, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, p. 28784-28785.

<sup>536</sup> Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre la asistencia religiosa a las Fuerzas Armadas y el Servicio Militar de Clérigos y religiosos, firmado en Ciudad del Vaticano el 3 de enero de 1979, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, p. 28785-28787.

avant l'élaboration de cette loi. Par ailleurs, la non-rétroactivité de la loi et son silence quant à un éventuel renvoi à ces accords conduisent l'Église à ne pas s'y soumettre. À titre d'exemple, l'article 5 de la loi dispose que le principe de l'obtention de la personnalité juridique par les confessions religieuses se fait une fois l'inscription au registre des entités effectuée. Par son statut, l'Église catholique jouit de la personnalité juridique non pas par l'inscription au registre des entités religieuses, mais par la conclusion des accords.

**512.** Il convient alors de s'interroger sur ce que recouvre le terme d'Église catholique car cela permet de déterminer lesquelles des entités catholiques devront s'inscrire au registre et celles qui n'en auront pas besoin pour obtenir la personnalité juridique civile. Autrement dit, affirmer la spécificité du statut de l'Église catholique conduit à se demander si toutes les entités se proclamant catholiques sont exemptées de l'inscription au registre.

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de mettre en parallèle plusieurs éléments. Il convient, tout d'abord, de se référer précisément à l'accord du 3 janvier 1979 entre l'État espagnol et le Saint-Siège, relatif aux questions juridiques. Cet accord précise explicitement les différents mécanismes juridiques par lesquels des entités catholiques pourront acquérir la personnalité juridique civile. De cette première information, il découle la nécessité d'opérer une distinction entre la personnalité juridique accordée par le système juridique espagnol et celle accordée par le droit canonique. Cette distinction est fondamentale puisqu'une entité juridique catholique devra obligatoirement disposer d'une personnalité juridique civile pour être effective sur le territoire espagnol. La personnalité juridique canonique, quant à elle, produira ses effets exclusivement au regard de l'ordre juridique canonique.

S'agissant des entités se proclamant catholiques, mais sans pour autant être reconnues par l'Église catholique, il ne sera pas utile de les étudier puisqu'elles ne sont pas soumises à son autorité. En précisant qu'elles pourront se constituer sous le couvert du statut d'*entidad religiosa* et exercer ainsi leurs activités spirituelles de manière autonome<sup>537</sup>.

**513.** Il résulte ainsi de l'accord précité de 1979 relatif aux questions juridiques que seule la Conférence épiscopale espagnole détient explicitement la personnalité juridique civile sans

---

<sup>537</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I.

qu'il soit nécessaire pour elle de s'inscrire au registre des entités religieuses (a). En ce qui concerne toutes les autres entités catholiques, elles devront s'inscrire au registre des entités religieuses (b).

a) La personnalité juridique de la Conférence épiscopale acquise automatiquement

**514.** La Conférence épiscopale espagnole, également appelée Conférence des évêques de l'Église catholique d'Espagne, a été fondée le 4 mars 1966 et ratifiée par le Pape *Paul VI*. Son statut a été reconnu définitivement par la Congrégation pour les Évêques, qui est l'une des neuf congrégations composant la Curie romaine.

Indépendamment de l'étude des statuts qui fixent la composition et le fonctionnement de chaque organe, le code de droit canonique définit la Conférence épiscopale espagnole ainsi : « *la conférence des Évêques, une institution à caractère permanent, est la réunion des Évêques d'une nation ou d'un territoire donné, exerçant ensemble certaines charges pastorales pour les fidèles de son territoire, afin de mieux promouvoir le bien que l'Église offre aux hommes, surtout par les formes et moyens d'apostolat adaptés de façon appropriée aux circonstances de temps et de lieux, selon le droit*<sup>538</sup> ». Ses fonctions sont précisées à l'article 1 paragraphe 2 du statut de la Conférence épiscopale : « *a la Conferencia Episcopal compete estudiar y potenciar la acción pastoral en los asuntos de interés común, propiciar la mutua iluminación en las tareas del ministerio de los Obispos, coordinar las actividades eclesiales de carácter nacional, tomar decisiones vinculantes en las materias a ella confiadas y fomentar las relaciones con las demás Conferencias, sobre todo con las más próximas*<sup>539</sup> ».

**515.** S'agissant de la personnalité juridique civile, l'article 1 al. 3 de l'accord du 3 janvier 1979 relatif aux questions juridiques stipule : « *el Estado reconoce la personalidad jurídica civil de la Conferencia Episcopal Española, de conformidad con los Estatutos aprobados por*

---

<sup>538</sup> Can. 447.

<sup>539</sup> Trad. : « *La Conférence épiscopale est chargée d'étudier et de promouvoir l'action pastorale dans les matières d'intérêt commun, de favoriser l'éclairage mutuel des tâches du ministère des évêques, de coordonner les activités ecclésiales de caractère national, de prendre des décisions contraignantes dans les matières qui lui sont confiées et de favoriser les relations avec les autres Conférences, en particulier avec celles qui lui sont les plus proches* ». Pour une lecture complète du statut de la Conférence épiscopale espagnole : <https://www.conferenciaepiscopal.es/cee/estatutos/>



*la Santa Sede*<sup>540</sup> ». Ainsi, cette entité catholique n'aura nullement besoin de s'inscrire auprès de l'administration compétente pour jouir de la personnalité juridique civile.

**516.** Aux côtés de ces entités qui détiennent automatiquement la personnalité juridique, à l'inverse d'autres doivent s'inscrire obligatoirement au registre des entités religieuses afin d'acquérir une personnalité juridique effective sur le territoire espagnol.

b) La personnalité juridique civile des entités catholiques conditionnée par l'inscription au registre

**517.** L'article 1 (2) de l'accord sur les questions juridiques pose le principe que « *la Iglesia puede organizarse libremente. En particular, puede crear, modificar o suprimir Diócesis, Parroquias y otras circunscripciones territoriales, que gozarán de personalidad jurídica civil en cuanto la tengan canónica y ésta sea notificada a los órganos competentes del Estado*<sup>541</sup> ».

L'accord de 1979 opère deux situations juridiques dont le premier point de repère est temporel. En d'autres termes, l'accord distingue les entités qui détenaient la personnalité juridique civile avant l'accord de 1979, de celles qui l'ont acquise après cette date. À partir de cette distinction, nous opérerons une nouvelle classification fondée sur un critère organique, c'est-à-dire que, selon le type d'entité juridique, l'inscription au registre des entités religieuses pourra différer.

**518.** Il faut ainsi distinguer les entités catholiques constituées avant 1979 (i), puis après 1979 (ii).

(i) *Les entités catholiques constituées avant 1979*

**519.** Selon l'article 1 (4) de l'accord de 1979 relatif aux questions juridiques « *el Estado reconoce la personalidad jurídica civil y la plena capacidad de obrar de las Órdenes, Congregaciones religiosas y otros Institutos de vida consagrada y sus provincias y sus casas,*

---

<sup>540</sup> Trad. : « L'État reconnaît la personnalité juridique civile de la Conférence épiscopale espagnole, conformément aux statuts approuvés par le Saint-Siège ».

<sup>541</sup> Trad. : « L'Église peut s'organiser librement. Elle peut, en particulier, créer, modifier ou supprimer des diocèses, des paroisses et autres circonscriptions territoriales, qui jouiront de la personnalité juridique civile dès lorsqu'elles possèdent la personnalité canonique et que celle-ci est notifiée aux organes compétents de l'État ».

*y de las asociaciones y otras entidades y fundaciones religiosas que gocen de ella en la fecha de entrada en vigor del presente Acuerdo*<sup>542</sup> ».

À la lecture de cette disposition, toutes les entités juridiques précédemment citées qui détenaient déjà la personnalité juridique civile avant l'accord la conservent automatiquement et n'ont donc nullement besoin de s'inscrire auprès du registre des entités religieuses.

Il convient toutefois de nuancer cette affirmation puisque l'article 1 des dispositions transitoires précise : « *Las órdenes, Congregaciones religiosas y otros institutos de vida consagrada, sus provincias y sus casas y las asociaciones y otras entidades o fundaciones religiosas que tienen reconocida por el Estado la personalidad jurídica y la plena capacidad de obrar, deberán inscribirse en el correspondiente Registro del Estado en el más breve plazo posible. Transcurridos tres años desde la entrada en vigor en España del presente Acuerdo, sólo podrá justificarse su personalidad jurídica mediante certificación de tal registro, sin perjuicio de que pueda practicarse la inscripción en cualquier tiempo*<sup>543</sup> ». Aussi, les entités juridiques qui possédaient la personnalité juridique au moment de la signature des accords de 1979 doivent néanmoins s'inscrire auprès du registre des entités religieuses dans un délai de trois ans sous peine de perdre la personnalité juridique une fois le délai écoulé.

Pour savoir quelles étaient les entités catholiques qui bénéficiaient de la personnalité juridique civile au moment de la signature des accords en 1979, il est nécessaire de se référer au Concordat de 1953. Ce dernier fixait trois situations d'acquisition de la personnalité juridique :

- la reconnaissance expresse de la personnalité juridique internationale du Saint-Siège et de l'État de la Cité du Vatican<sup>544</sup> ;

---

<sup>542</sup> Trad. : « *L'État reconnaît la personnalité juridique civile et la pleine capacité d'agir des ordres, congrégations religieuses et autres instituts de vie consacrée, de leurs provinces, de leurs maisons et des associations et autres organisations et fondations religieuses qui en jouissent déjà à la date de l'entrée en vigueur du présent accord* ».

<sup>543</sup> Trad. : « *Les ordres, congrégations religieuses et autres instituts de vie consacrée, leurs provinces et leurs maisons, ainsi que les associations et autres organisations ou fondations religieuses dont l'État reconnaît la personnalité juridique et la pleine capacité d'agir devront s'inscrire, dans les plus brefs délais, au registre correspondant de l'État. Passés trois ans après l'entrée en vigueur en Espagne du présent accord, ils pourront justifier leur personnalité juridique uniquement au moyen d'une attestation de ce registre, sans écarter la possibilité d'une inscription à n'importe quel moment* ».

<sup>544</sup> Art. 3 (1).

- la reconnaissance de la personnalité juridique civile à toutes les institutions et associations religieuses existantes en Espagne à l'entrée en vigueur du Concordat, constituées selon le droit canonique<sup>545</sup>. Le Concordat inclut en particulier « *les Diocèses avec ses institutions annexes, les Paroisses, les Ordres et Congrégations religieuses, les sociétés de vie commune, et les instituts séculiers de perfection chrétienne canoniquement reconnues, qu'ils soient de droit pontifical ou diocésain, de leurs provinces et de leurs maisons*<sup>546</sup> » ;
- la reconnaissance des entités ultérieurement érigées ou approuvées en Espagne par les autorités ecclésiastiques compétentes à la seule condition qu'un décret de création ou d'approbation soit communiqué officiellement par écrit aux autorités compétentes de l'État <sup>547</sup>.

C'est le décret du 12 mars 1959 qui complète et précise les différentes modalités visant l'acquisition de la personnalité juridique<sup>548</sup>. Par ailleurs, ce même décret, qui souffre d'un manque de clarté, fait état des différents mécanismes de collaboration entre l'autorité ecclésiastique, le ministère de la Justice et la direction générale des affaires ecclésiastiques. Dans le cadre du troisième cas relatif aux entités reconnues après le Concordat de 1953, il était nécessaire pour ces entités d'avoir un document certifié par le ministère de la Justice dans lequel il déclare avoir bien reçu « *une communication écrite de l'autorité ecclésiastique compétente via une preuve littérale du décret de son établissement ou approbation*<sup>549</sup> ».

Précisons qu'il existait un registre des entités catholiques détenant la personnalité juridique entre 1953 et 1979 auprès de la direction générale des affaires ecclésiastiques du ministère de la Justice. Ce sont ces entités catholiques qui sont précisément concernées par l'article 1 (4) de l'accord de 1979, et qui devront s'inscrire au nouveau registre des entités religieuses dans un délai de trois ans sous peine de perdre leur personnalité juridique civile.

---

<sup>545</sup> Art. 4 (1).

<sup>546</sup> *Ibid.*

<sup>547</sup> Art. 4 (2).

<sup>548</sup> Pour approfondir l'étude relative à l'acquisition de la personnalité juridique des entités sous le Concordat de 1953 : Ministerio de Justicia de España, *Jornadas Jurídicas sobre Libertad Religiosa en España*, Ministerio de Justicia, 2008, 1ère éd., pp. 387-390.

<sup>549</sup> *Ibid.*, p. 389.

(ii) *Les entités catholiques constituées après 1979*

**520.** Pour les entités catholiques qui n'ont jamais joui de la personnalité juridique civile avant 1979, même si elles possédaient la personnalité juridique canonique, il leur faudra s'inscrire au registre des entités religieuses afin de pouvoir prétendre à la personnalité juridique civile. Pour ce faire, il est nécessaire d'opérer une distinction parmi les entités demanderesse. En effet, les éléments essentiels à l'inscription diffèrent selon que l'entité catholique rencontre une équivalence sous l'angle structurel ou non dans le système juridique civil espagnol. Il convient donc d'aborder les entités catholiques qui ne connaissent pas d'équivalence de structure au regard du système juridique commun et celles qui ont une équivalence.

**521.** Tout d'abord, en ce qui concerne les entités canoniques propres à l'Église catholique ; selon l'article 1 (4) de l'accord de 1979, les entités catholiques qui n'ont pas d'équivalence avec le droit commun sont les ordres, les congrégations religieuses et autres instituts de vie consacrée, leurs provinces et leurs maisons. Afin d'analyser ces différentes entités, il est nécessaire de se référer au droit canonique.

Depuis 1983, le code de droit canonique n'utilise plus explicitement les termes « *ordre* » et de « *congrégation religieuse* », et les a remplacés par « *instituts de vie consacrée* ». Ces derniers sont codifiés dans le code canonique qui distingue d'un côté les instituts religieux<sup>550</sup> et de l'autre les instituts séculiers<sup>551</sup>.

Selon le canon 607 (2), « *l'institut religieux est une société dans laquelle les membres prononcent, selon le droit propre des vœux publics perpétuels, ou temporaires à renouveler à leur échéance, et mènent en commun la vie fraternelle* ».

Concernant l'institut séculier, le canon 710 précise qu'il est « *l'institut de vie consacrée où des fidèles vivant dans le monde tendent à la perfection de la charité et s'efforcent de contribuer surtout de l'intérieur à la sanctification du monde* ». La différence fondamentale existante entre les instituts religieux et séculiers réside dans l'établissement des membres dans la société. Autrement dit, les membres des instituts religieux vivent en communauté fermée alors que les membres des instituts séculiers sont établis dans la société civile. L'institut de vie consacrée est donc aujourd'hui l'appellation canonique qui permet d'englober une multitude d'entités catholiques, dont la congrégation religieuse et les ordres.

---

<sup>550</sup> Can. 607-709.

<sup>551</sup> Can. 710-720.

Enfin, il sera nécessaire pour les entités catholiques précitées (les ordres, les congrégations religieuses et autres instituts de vie consacrée, leurs provinces et leurs maisons) de joindre à leur demande d'inscription au registre « *un document authentique où figurent l'érection, les buts, les données d'identification, les organes représentatifs, les règles de fonctionnement et les facultés de ces organismes. Pour déterminer l'étendue et les limites de leur capacité d'agir et par conséquent, de disposer de leurs biens...*<sup>552</sup>».

**522.** Il est ajouté que le droit canonique sera la base de référence qui permettra de valider les clauses statutaires. De fait, le système juridique civil espagnol n'encadre pas ces entités et laisse une autonomie statutaire totale aux autorités catholiques compétentes, la seule limite étant le respect de l'ordre public<sup>553</sup>.

**523.** S'agissant des entités canoniques analogues aux entités civiles, les entités catholiques qui connaissent une équivalence dans l'ordre juridique civil de droit commun sont les « *associations et autres organisations et fondations religieuses* ». S'agissant des fondations religieuses, elles trouvent leur expression dans le Titre IV dénommé « *Les pieuses volontés en général et les fondations pieuses* » aux canons 1299 à 1310 du code de droit canonique. Les associations trouvent, quant à elles, leur équivalence au sein de l'Église catholique sous la dénomination « *associations de fidèles* ». Sous le code de droit canonique de 1917, les seules associations reconnues étaient érigées par l'autorité épiscopale. Depuis le nouveau code de 1983, cette structure a fortement évolué. Elle trouve son expression dans les canons 298 à 329 du code canonique.

**524.** Indépendamment de ces questions qui relèvent de la compétence de l'Église, l'acquisition de la personnalité juridique civile est conditionnée « *aux dispositions de l'ordre juridique de l'État moyennant leur inscription au registre correspondant, en vertu d'un document authentique où figureront l'érection, les buts, les données d'identification, les organes représentatifs, les règles de fonctionnement et les facultés de ces organismes* ». En d'autres termes, le système juridique espagnol n'opère pas les distinctions établies par le droit canonique puisque cela relève de l'autonomie ecclésiastique.

---

<sup>552</sup> Art.1 (4).

<sup>553</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, B.

**525.** Par conséquent, ces entités catholiques devront respecter les mêmes exigences nécessaires à l'inscription au registre des entités religieuses<sup>554</sup> et y ajouter un document émanant de l'autorité catholique compétente pour certifier leur rattachement à l'Église catholique.

**526.** À la lecture des accords légaux conclus par les confessions religieuses en 1992 et ceux conclus en 1979 par le Saint-Siège et l'État espagnol, il existe une différence fondamentale. Cette différence concerne les modalités relatives à l'inscription au registre des entidades religiosas. Les entités régies par les accords de 1992 sont toutes tenues de s'y inscrire. Toutes les entités relevant de l'Église catholique devront s'inscrire au registre à l'exception de la Conférence épiscopale des évêques d'Espagne.

**527.** À l'instar du droit anglais, le système juridique espagnol a privilégié certaines confessions religieuses en leur faisant bénéficier de statuts exclusifs. Le constat est identique en droit français, à la différence que seule l'Église catholique est concernée par la création d'un statut exclusif.

## **§2 – La création d'un statut exclusif en faveur de l'Église catholique en droit français : les associations diocésaines**

**528.** N'ayant pas accepté de se constituer sous la loi de 1905<sup>555</sup>, et après de multiples tentatives de conciliation entre l'État français et l'Église catholique, un accord sera trouvé en 1924 dont l'issue est la création, pour l'Église catholique, d'un statut spécifique autrement dénommé « *associations diocésaines* ».

**529.** Nous analyserons, tout d'abord, les motifs ayant justifié le refus du statut d'association culturelle par le Saint-Siège (**A**), puis les nouveaux éléments qui lui ont permis de modifier sa position et d'accepter la création du statut des *associations diocésaines* (**B**).

---

<sup>554</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I.

<sup>555</sup> Sur le contexte historique, v. *supra* Introduction.

## A- Le refus du statut d'association cultuelle par le Saint-Siège

**530.** Avant l'adoption de la loi de 1905, il existait déjà un climat de tension entre le gouvernement français et le Saint-Siège. Par l'encyclique *Vebenter nos* du 11 février 1906, le Pape Pie X condamna officiellement la loi de 1905, car, pour l'essentiel, elle n'apportait pas de garantie suffisante d'autonomie pour l'Église. Dans cette encyclique, le Pape saisit l'occasion de condamner toutes les dispositions législatives antérieures à la loi de 1905 prises par la France, lesquelles, selon lui, avaient pour objet de « *violier la sainteté et l'inviolabilité du mariage chrétien* ».

Par ailleurs, le même condamne de manière globale la loi concernant la séparation des Églises et de l'État : « *Qu'il faille séparer l'État de l'Église, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur. Basée, en effet, sur ce principe que l'État ne doit reconnaître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu, car le créateur de l'homme est aussi le fondateur des sociétés humaines et il les conserve comme il nous soutient* ». S'agissant plus précisément des associations cultuelles, « *Nous [l'Église] relevons, en effet, dans la loi, plusieurs mesures d'exception, qui odieusement restrictives, mettent l'Église sous la domination du pouvoir civil. Quant à nous, ce nous a été une douleur bien amère que de voir l'État faire ainsi invasion dans des matières qui sont du ressort exclusif de la puissance ecclésiastique, et nous en gémissons d'autant plus qu'oublieux de l'équité et de la justice, il a créé par là à l'Église de France une situation dure, accablante et oppressive de ses droits les plus sacrés* ».

Le Pape Pie X condamne ainsi l'intrusion du pouvoir laïc dans la sphère religieuse, qui porte atteinte, selon lui, à l'autonomie du culte catholique. Au soutien de son analyse, celui-ci dénonce, principalement, l'absence de garantie pour le respect de la hiérarchie de l'Église catholique ; tant sous l'angle du personnel que celui de la capacité à pouvoir élaborer les règles relatives au fonctionnement de l'institution. Le même Pape conteste également l'usage des biens religieux, des quêtes, des legs, etc. qui doivent être sous la responsabilité exclusive de l'association cultuelle et non de l'Église. Enfin, il souligne qu'en cas de contentieux, l'Église se trouve exclue du processus décisionnel au profit exclusif du Conseil d'État. De ces contestations, nous retrouvons les éléments qui régissent le principe d'autonomie, à savoir

l'absence d'ingérence dans l'organisation et le fonctionnement de l'Église, la capacité d'élaboration des normes, et enfin, le pouvoir de sanction<sup>556</sup>.

**531.** À l'issue de cette condamnation pontificale, de nombreuses tentatives de conciliation s'engagèrent. Pour exemple, Monseigneur *Fulbert Petit*, archevêque de Besançon proposa de créer des associations fabriennes et d'unions diocésaines. Mais ces initiatives seront condamnées systématiquement par le Saint-Siège.

**532.** En décembre 1906, soit un an après la publication de la loi de 1905, il existait un véritable vide juridique. Pour y remédier, le gouvernement français fit voter une série de dispositions législatives sans pour autant trouver de réelles solutions. Par exemple, l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 précise que l'exercice public du culte peut se faire soit par la loi de 1901 sous le statut d'association de droit commun, soit par le biais d'initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881. Cette nouvelle catégorie d'associations permettra à l'Église catholique de se constituer en « *association de droit commun destiné à l'exercice exclusif du culte* » sans pour autant être une association culturelle.

**533.** Après la fin de la Première Guerre mondiale, il fut nécessaire de reprendre les négociations diplomatiques afin de trouver une solution pérenne de nature à concilier la volonté d'une séparation réelle entre l'Église catholique et l'État et celle de préserver l'autonomie du culte catholique.

#### B- La conclusion des accords Poincaré-Cerretti de 1923-1924

**534.** Après avoir constaté que la jurisprudence et les différentes lois adoptées après la loi de 1905 ne s'inscrivaient plus dans un mouvement anticlérical, l'Église catholique se sentit rassurée et accepta de renouer des relations diplomatiques. Après la première guerre mondiale, se posa la question de la nomination des différents évêques en Alsace et Moselle où le Concordat de 1801 était toujours en vigueur. Il fallait donc renouer des liens, et ces nominations en furent l'occasion. En 1921, les relations diplomatiques étaient rétablies par un *modus vivendi*

---

<sup>556</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre I.



portant, d'une part, sur les relations diplomatiques de manière générale et, d'autre part, sur la désignation des évêques sur l'ensemble du territoire français.

**535.** À partir de 1920, l'Église catholique, Monseigneur *Chapon*, évêque de Nice, et l'Abbé *Ferdinand Renaud* de l'Église catholique ont élaboré un projet de statut type d'association diocésaine. De son côté, le gouvernement français, demandera à trois juristes (*Hébrard de Villeneuve, Barthélémy et Beudant*) de réfléchir également sur ce statut. Un dialogue sera entamé entre le président du Conseil *Raymond Poincaré* et le nonce à Paris, Monseigneur *Bonaventura Cerretti* afin de trouver une solution. Le fruit de cette conciliation sera la création du statut d'association diocésaine. Après de longs échanges de lettres entre le gouvernement français et le Saint-Siège au sujet de la légalité de ces statuts<sup>557</sup>, le Conseil d'État, dans un avis du 13 décembre 1923, valida la conformité de ce statut en application des lois de 1901 et 1905. Du côté du Saint-Siège, le Pape Pie XI accepta la création de ces associations par l'encyclique *Maximam Gravissimamque* du 18 janvier 1924.

**536.** Le statut d'association diocésaine connaît donc, à l'égard des associations cultuelles de la loi de 1905, certaines spécificités. Tout d'abord, si les associations cultuelles doivent être créées dans le but de l'exercice public et exclusif du culte, s'agissant des associations diocésaines, le caractère « exclusif » n'est plus requis. Ainsi, selon l'article 2 des statuts types, l'association diocésaine « *a pour but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique*<sup>558</sup> ». Cette différence s'avère fondamentale car elle permet à l'entité de bénéficier de plus de souplesse dans ses activités, contrairement aux associations cultuelles (statut spécial) mais aussi d'affirmer l'indépendance de l'Église catholique à l'égard de l'État français.

**537.** Finalement, peut-on réellement parler de conciliation entre l'État français et l'Église catholique ? Un accord se matérialise par l'existence de concessions réciproques et en l'espèce, aucune des deux parties n'en a faite. D'une part, l'État français n'a pas obtenu l'accord de l'Église pour qu'elle se constitue en association cultuelle. D'autre part, l'Église catholique a simplement obtenu l'assurance d'une absence d'ingérence des pouvoirs publics dans

---

<sup>557</sup> De nombreuses lettres montrent à quel point l'Église était soucieuse de l'idée selon laquelle les associations diocésaines étaient légales. À titre d'exemple, la lettre du cardinal Gaspari aux évêques de France du 21 juillet 1923 (Émile POULAT, *Les Diocésaines. République française, Eglise catholique : Loi de 1905 et associations cultuelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, éd. La Documentation française, 2007, pp. 305-307).

<sup>558</sup> À titre d'exemple : <https://lyon.catholique.fr/wp-content/uploads/2017/09/III-G-1-Statuts-ADL-2009.pdf>

l'organisation de l'Église et elle devra s'inscrire auprès de l'administration compétente afin d'exercer son activité sur le territoire français.

\*  
\* \*

**538.** L'histoire de chaque pays a conduit les systèmes juridiques à établir des statuts exclusifs à l'avantage de certaines confessions religieuses. Il existe toutefois une différence fondamentale entre les systèmes juridiques anglais et français, d'une part, et le système juridique espagnol d'autre part. Les premiers consacrent des statuts exclusifs auxquels aucun autre mouvement religieux ne peut prétendre. À l'inverse, le système juridique espagnol consacre deux types de statuts-exclusifs distincts. L'un vise la seule l'Église catholique, l'autre les confessions majoritaires.

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

**539.** En droit anglais, en droit espagnol et en droit français, si l'obtention du statut d'entité sous le droit commun est certaine, l'acquisition du statut d'entité religieuse de droit spécial s'avère être problématique pour deux raisons.

**540.** La première relève de l'exercice d'un culte. Sous l'angle du statut spécial, il existe des conditions juridiques subjectives. Lorsque l'on étudie l'approche de l'exercice du culte par les textes, on ne peut que constater des similitudes avec la définition traditionnelle de la religion. La définition même de la religion ne rencontrant pas un réel consensus, il est bien difficile pour les systèmes juridiques d'établir un cadre juridique certain.

La seconde concerne le sens que le système juridique souhaite conférer à la religion. Les systèmes juridiques anglais et espagnol retiennent un sens fonctionnel de la religion, c'est-à-dire que l'on va rechercher la fonction qu'incarne une confession. Le système juridique français s'attache, quant à lui, au sens substantiel, c'est-à-dire la substance même de la religion. Tant l'acception fonctionnelle que substantielle présentent une réelle subjectivité, ce qui conduit à rendre incertaine l'obtention du statut d'entité de droit spécial.

**541.** Par ailleurs, par son histoire, chaque État, indépendamment d'avoir une Église établie, de conclure des accords ou d'adopter une séparation entre les Églises et l'État, a créé une multitude de statuts pour répondre aux besoins spécifiques de telle ou telle confession religieuse. En droit anglais, nous trouvons principalement la *Church of England*, la *Church in Wales* et la *Methodist Church*. En droit espagnol, il existe des entités religieuses qui bénéficient d'un accord légal avec l'État, plus particulièrement, l'Église catholique qui entretient des relations privilégiées en raison d'accords internationaux conclus. Enfin, en droit français, seule l'Église catholique bénéficie d'un statut privilégié qui repose sur un accord international sous la forme d'échanges de lettres.

## CONCLUSION DU TITRE I

542. Après une présentation du paysage des entités religieuses, même s'il existe certaines différences, plusieurs constats identiques se dégagent, et ce, quel que soit le rapport juridique qu'entretient l'État avec la religion. Ces constats peuvent s'articuler autour de deux axes : le paysage structurel (i) et les exigences nécessaires à l'acquisition à ces statuts (ii).

i) S'agissant du paysage structurel des entités religieuses, deux éléments doivent être soulignés :

D'une part, on retrouve dans tous les États étudiés une pluralité des statuts. Il sera possible pour les fidèles d'exercer leur culte par le biais d'une entité de droit commun ou de droit spécial. Cette pluralité statutaire illustre l'importance du principe de l'exercice de la liberté religieuse.

D'autre part, au sein même des statuts sous l'angle du droit spécial, il existe une législation spécifique qui crée un autre statut propre à tel ou tel mouvement religieux, ce qui conduit à une grande complexité du paysage culturel, conséquence d'une histoire religieuse dont les traces sont encore très présentes.

ii) Quant aux conditions nécessaires à l'acquisition des statuts des entités religieuses, trois éléments sont à mettre en évidence :

Quels que soient les statuts, il est nécessaire de répondre à des conditions formelles qui ne posent aucun problème pour les fondateurs.

Sous l'angle des conditions matérielles, dans le cadre de l'attribution du statut du droit commun, il n'y a aucune difficulté pour les fondateurs au sein de ces trois États, et pas plus pour n'importe quel mouvement religieux qui pourra y accéder très facilement, le respect de l'ordre public *lato sensu* étant la règle. Pour l'obtention du statut d'entité religieuse de droit spécial, il existe une véritable incertitude pour les mouvements d'obtenir ce statut, en raison de nombreuses conditions juridiques posées, qui sont étroitement liées à la « religion », notion particulièrement difficile à définir par l'administration mais aussi par le juge.



## **Titre II**

### **La dualité des contrôles des entités religieuses**

**543.** Après l'étude du cadre normatif visant l'ensemble des entités religieuses au sein des trois États, il convient de nous intéresser aux régimes juridiques des entités religieuses. Lorsqu'une entité est constituée, l'autorité de puissance publique émet une réponse créatrice de droit. Soit l'autorité accepte que l'entité se constitue selon le statut demandé, soit elle lui refuse. Le caractère décisif de l'acte permettra aux fondateurs de contester la décision en cas de refus. De ce postulat, l'analyse du régime juridique de l'acte constitutif conduit à l'étudier sous ses deux formes, non contentieuse et contentieuse.

**544.** Indépendamment des systèmes juridiques adoptés, les trois systèmes juridiques étudiés présentent des caractéristiques communes.

S'agissant du contrôle non contentieux, il est utile de distinguer d'une part, le contrôle de l'acte constitutif de l'entité et d'autre part, le contrôle des actes émis au cours de ses activités. Nous constatons alors qu'il existe une homogénéité du contrôle opéré par les autorités administratives tant pour les entités de droit commun que celles de droit spécial.

Sous l'angle du contentieux, l'étude de la jurisprudence révèle que les minorités religieuses rencontrent des difficultés pour accéder au statut d'entité religieuses de droit spécial au sein de chacun des trois États étudiés. Ainsi, selon les mouvements religieux, il se dessine un traitement à géométrie variable en matière d'attribution.

**545.** Nous étudierons dans un premier temps, l'homogénéité du contrôle des entités religieuses opéré par l'administration (**Chapitre I**), puis, dans un second temps, le contrôle à géométrie variable opéré par le juge selon les mouvements religieux (**Chapitre II**).

#### **Chapitre I. Un contrôle administratif homogène**

#### **Chapitre II. Un contrôle juridictionnel subjectif**



# CHAPITRE I

## UN CONTRÔLE ADMINISTRATIF HOMOGENÈNE

**546.** Tout d'abord, il nous faut préciser les différents statuts qui seront étudiés dans la suite de la démonstration. Au sein de chaque État, nous avons opéré une distinction entre les entités de droit commun et les entités sous l'angle du droit spécial. Par ailleurs, une autre distinction avait été faite au sein des entités sous l'angle du droit spécial, entre statut spécial auquel tout mouvement religieux peut prétendre et les statuts exclusifs réservés à certaines confessions. Ces dernières ne feront pas l'objet de développement supplémentaire dès lors que les règles relatives à leur constitution ont déjà été abordées dans le chapitre II de la présente étude<sup>559</sup>. Aussi, la suite de notre démonstration concernera exclusivement les entités de droit commun et les entités de droit spécial<sup>560</sup>.

**547.** Ensuite, l'analyse du régime juridique des entités religieuses conduit à distinguer, d'une part, le régime concernant le contrôle de l'acte constitutif de l'entité et d'autre part, le contrôle des actes émis au cours de son activité. Nous aborderons, dans le cadre de notre étude, l'ensemble de ces actes. Si l'étude de la nature du contrôle concernant l'acte constitutif de l'entité s'inscrit bien dans le cadre de l'intitulé du titre de notre première partie, c'est-à-dire l'attribution du statut, celle visant les actes émis durant l'activité de l'entité pourrait faire débat, dès lors que notre seconde partie traite précisément de l'activité de l'entité. Pour autant, l'étude du contrôle des actes émis au cours de l'activité de l'entité permet à la puissance publique de pouvoir requalifier son statut si celle-ci ne répond pas, ou ne répond plus, aux exigences spécifiques relevant de tel ou tel statut. Aussi, l'étude de la nature du contrôle des actes émis au cours de l'activité de l'entité s'inscrit dans le cadre de l'étude relative à l'acquisition ou la perte du statut. C'est la raison pour laquelle nous prenons le parti d'étudier conjointement le régime qui a trait au contrôle de l'acte constitutif de l'entité et celui de ses actes effectués au cours de son activité.

**548.** Après avoir délimité notre champ d'étude, il faut, à présent, s'intéresser et justifier le choix de l'utilisation du vocable « *homogène* ». Extérieur à toutes notions juridiques, il convient de se référer au sens commun. Le caractère de ce qui est « *homogène* » est un tout « *qui est*

---

<sup>559</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II.

<sup>560</sup> Pour une présentation du statut d'entité de droit spécial : v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II.



*composé d'éléments de nature semblable*<sup>561</sup> ». Précisément, ce qui est « *semblable* » est ce « *qui a en commun avec une autre/d'autres entité(s) des caractéristiques essentielles, d'aspect ou de nature, au point de pouvoir être considéré comme appartenant au même type*<sup>562</sup> ». Nous pourrions également nous référer à la définition du lexique « *analogue* » qui signifie que des éléments sont « *comparable(s) sous certains rapports*<sup>563</sup> ». À la lecture de ces définitions, l'homogénéité n'implique pas une unicité parfaite mais des éléments distincts présentant de grande similarité. Dans le cadre de notre démonstration, c'est en ce sens qu'il faudra comprendre ce qu'est un « *régime juridique homogène* ».

**549.** Il est, à présent, nécessaire de déterminer les éléments susceptibles d'établir ou non l'existence d'un contrôle homogène des entités de droit commun et de droit spécial. Pour ce faire, il convient de prendre comme référence plusieurs faisceaux d'indices : les textes (1), les auteurs du contrôle (2), la nature du contrôle (3), l'intensité du contrôle (4), le contenu faisant l'objet du contrôle (5) et enfin la finalité du contrôle (6).

(1) Les textes concernent les fondements juridiques sur lesquels l'autorité administrative s'appuiera pour prendre les mesures.

(2) Les auteurs visent les différentes autorités administratives compétentes pour contrôler tant l'acte constitutif que les actes émis par l'entité. Nous retiendrons dans notre étude une définition organique de l'administration. Il s'agit ainsi de « *l'ensemble des organes assurant la fonction administrative, qui, au sein des personnes publiques, relèvent du pouvoir exécutif, soit par un lien de subordination directe dans le cadre étatique, soit par la soumission à son contrôle*<sup>564</sup> ». Toutes les autorités administratives existantes au sein des trois États, qui opèrent un contrôle des entités religieuses, répondent parfaitement à cette définition.

(3) La nature du contrôle conduit à étudier le moment auquel le contrôle s'effectuera. Ainsi, il est nécessaire de distinguer le régime préventif du régime répressif. Ce dernier régime se présente comme plus libéral par rapport au régime préventif dès lors que l'exercice de la liberté n'est conditionné qu'au respect des lois. Autrement dit, la limitation d'une liberté n'interviendra qu'après la violation reconnue d'une règle de droit. Le régime préventif, en revanche, est plus intrusif puisque l'exercice de la liberté est conditionné à l'autorisation d'une

---

<sup>561</sup> CNRTL, v. « *homogène* », <https://www.cnrtl.fr/definition/homogene>.

<sup>562</sup> CNRTL, v. « *semblable* », <https://www.cnrtl.fr/definition/semblable>.

<sup>563</sup> CNRTL, v. « *analogue* », <https://www.cnrtl.fr/definition/analogue>.

<sup>564</sup> Pierre-Laurent FRIER, Jacques PETIT, *Précis de droit administratif*, éd. LGDJ, coll. « Domat droit public », 12<sup>ème</sup> éd., 2018, p. 26.

autorité. Ainsi, sans l'autorisation de l'autorité compétente, l'exercice de la liberté ne peut pas se faire.

(4) L'intensité du contrôle se réfère précisément au contrôle formel et/ou matériel. Le premier « *a trait à la forme d'un acte, aux conditions et aux modes de son élaboration, non à ses conditions de fond ou à son objet*<sup>565</sup> » le second « *a trait au contenu d'un acte, à son objet*<sup>566</sup> ».

(5) Le contenu du contrôle tient aux éléments qui doivent être déclarés et qui seront contrôlés par la puissance publique. Dans notre démonstration, nous retrouvons les éléments qui doivent figurer dans l'acte constitutif de l'entité ainsi que les exigences que chaque entité doit respecter pour la licéité des actes émis au cours de son activité.

(6) Le but du contrôle est de déterminer la finalité de la mesure prise par la puissance publique. En ce sens, il est possible de retenir deux types de contrôles : le contrôle-information et le contrôle-sanction. Le premier consiste à déterminer les moyens dont l'administration dispose pour s'informer des activités exercées par l'entité. Le second concerne les moyens à sa disposition pour restreindre l'exercice de l'entité.

Ces six points seront abordés dans la suite de notre démonstration. Mais les évoquer n'est pas suffisant pour démontrer l'homogénéité d'un contrôle entre les entités de droit commun et celles de droit spécial. En effet, il est nécessaire de déterminer les éléments indispensables qui permettent de qualifier un contrôle d'homogène ou non. Face à la grande complexité de cette problématique et dans le but d'éviter toutes controverses quant au choix de tel ou tel élément, nous retiendrons, comme seule ligne directrice, le caractère effectif de l'exercice des libertés fondamentales. La création d'une entité religieuse, tant sous l'angle du droit commun que celui du droit spécial, implique nécessairement l'exercice de deux libertés fondamentales, à savoir la liberté d'association et la liberté de religion. L'homogénéité du contrôle sera donc caractérisée lorsqu'il existera un exercice des libertés fondamentales identique entre les entités de droit commun et celles de droit spécial.

---

<sup>565</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, éd. PUF, 14<sup>ème</sup> éd., 2022, p. 476.

<sup>566</sup> *Ibid.*, p. 650.

**550.** Eu égard aux développements qui précèdent, chacun des trois États met en œuvre de manière identique l'exercice des libertés fondamentales, conséquence d'un contrôle homogène de l'acte constitutif (**Section I**) et de l'activité (**Section II**) de l'entité.

**Section I.** L'homogénéité du contrôle de l'acte constitutif

**Section II.** L'homogénéité du contrôle de l'activité

## SECTION I. L'HOMOGENÉITÉ DU CONTRÔLE DE L'ACTE CONSTITUTIF

**551.** Il convient de prendre, comme point de référence, la nature du contrôle opéré par l'administration. Ce contrôle constitue le point de départ pour étudier le régime de l'exercice des libertés fondamentales. Dans le cadre du régime préventif, nous avons présenté le mécanisme de l'autorisation préalable. Mais il existe un autre mécanisme - la déclaration préalable - qui régit, précisément, l'ensemble des entités religieuses au sein des trois États étudiés (entités religieuses de droit commun et de droit spécial)<sup>567</sup>. La déclaration préalable est une technique « *qui se situe « quelque part » entre le régime de la liberté totale – qui peut s'exercer sans que nul de doive en être préalablement informé – et celui de l'autorisation pure et simple*<sup>568</sup> ». La liberté d'association est, à ce titre, concernée par le régime de la déclaration préalable. Ainsi, et à ce stade de notre démonstration, en s'appuyant sur le critère de la nature du contrôle, nous pouvons affirmer qu'il existe bien un contrôle homogène de l'acte constitutif des entités religieuses de droit commun et de droit spécial.

**552.** Mais il faut, toutefois, nuancer notre propos, car cette homogénéité n'est pas parfaite. En effet, l'intensité du contrôle diffère selon les statuts. Pour ce qui est du contrôle de l'acte constitutif de l'entité de droit commun, l'administration se limite à un simple contrôle formel. Ainsi, dans cette hypothèse, l'administration a une compétence-liée, c'est-à-dire « *un pouvoir qu'exerce une autorité quand elle n'a pas le choix entre plusieurs solutions, par opposition au pouvoir discrétionnaire*<sup>569</sup> ». En d'autres termes, à partir du moment où toutes les conditions sont réunies, la puissance publique est dans l'obligation d'accepter la constitution de l'association. En revanche, s'agissant de l'acte constitutif de l'entité de droit spécial, l'administration effectue un contrôle à la fois formel et matériel. Ainsi, l'administration est active dans le contrôle de telle manière que l'on glisse vers le mécanisme de l'autorisation préalable. Dans cette situation, l'administration va contrôler à la fois les conditions de forme et de fond. À titre d'illustration, en droit français, nous retrouvons cette situation avec, par exemple, la liberté de manifestation qui se trouve légalement régie par le mécanisme de la déclaration préalable. Mais en pratique, le régime appliqué s'apparente à celui de l'autorisation préalable, car les autorités s'assureront que la manifestation ne trouble pas l'ordre public<sup>570</sup>.

---

<sup>567</sup> Nous ne reviendrons pas sur le moment de l'acquisition de la personnalité juridique des entités. Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 3.

<sup>568</sup> Pierre-Marie MARTIN, « La déclaration préalable à l'exercice des libertés publiques », *AJDA*, 1975, p. 436.

<sup>569</sup> G. CORNU « *Vocabulaire juridique* », *op. cit.*, p. 211.

<sup>570</sup> Xavier DUPRE DE BOULOIS, *Droit des libertés fondamentales*, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> éd., 2020, pp. 416-417.

553. C'est donc sur la base de cette distinction que notre démonstration va se poursuivre. Nous analyserons, dans un premier temps, le contrôle formel de l'acte constitutif des entités religieuses de droit commun (§1), puis, dans un second temps, le contrôle formel et matériel de l'acte constitutif des entités religieuses de droit spécial (§2).

### § 1 – Le contrôle formel de l'acte constitutif des entités religieuses de droit commun

554. Nous ne reprendrons pas l'énumération des éléments nécessaires à la constitution des statuts qui ont déjà fait l'objet d'un développement précédent<sup>571</sup>. Si l'exercice peut être affecté, il est vrai, de contraintes supplémentaires lors de la création d'une entité selon son statut, celles-ci ne remettent pas en cause son homogénéité.

555. À ce stade, il convient de s'intéresser précisément au contrôle formel de l'acte constitutif de la *company limited by guarantee* (A), et à celui des associations de droit commun en droit espagnol (B) et en droit français (C).

#### A- Le contrôle formel de l'acte constitutif de la *company limited by guarantee* en droit anglais

556. Nous rappellerons qu'au sein des entités de droit commun étudiées, nous avons distingué l'*unincorporated association* et la *company limited by guarantee*. Pour la première entité, le régime juridique lui est très favorable car c'est le régime répressif qui prévaut. Étant une association de fait, elle ne fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la puissance publique. Ce n'est donc qu'au travers d'une atteinte à l'ordre public *lato sensu* commise par les membres qu'il y aura une restriction des libertés d'association et religieuses. Dès lors, nous porterons, ici, notre seule attention, sur le contrôle de l'acte constitutif de la *company limited by guarantee*, exercé par la *Companies House*<sup>572</sup>.

557. Le *companies Act* de 2006, suivant sa section 14 « *Registration* » établit clairement l'existence d'un simple contrôle formel. Nous pouvons lire « *if the registrar is satisfied that the requirements of this Act as to registration are complied with, he shall register the documents*

---

<sup>571</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I.

<sup>572</sup> Pour une présentation de la *Companies House* : v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 2.

*delivered to him*<sup>573</sup> » (souligné par nos soins). Littéralement, l'utilisation de l'auxiliaire « *shall* » traduit pleinement la compétence liée de la *Companies House*. Dès lors que l'ensemble des éléments sont réunis, l'administration doit procéder à l'enregistrement de l'entité.

**558.** Néanmoins, la section 7 (2) de la loi précitée précise qu'une entité ne peut être constituée si elle poursuit un but illicite<sup>574</sup> ou bien, lorsqu'il s'agit d'un syndicat (*trade union*) qui souhaite se créer en société<sup>575</sup>. Ainsi, s'il est inscrit explicitement un but illicite dans le *memorandum of association*, la *Companies House* est alors en droit de refuser l'enregistrement.

**559.** Si la *Company House* estime que l'un des objectifs poursuivis est illégal, son refus sera soumis au contrôle du juge. À titre d'exemple, une société avait pour activité principale de vendre des billets de loterie dans l'État d'Irlande. Le juge a ainsi estimé que l'activité était illégale et que la *Companies House* était en droit de refuser l'inscription<sup>576</sup>. Ou encore, une société ayant pour activité le commerce de la prostitution n'est pas un but légal au sens du *Companies Act*<sup>577</sup>. En revanche, le contrôle exercé s'avère quelque peu limité. C'est ainsi que la *Companies house* a été sanctionnée pour avoir refusé l'enregistrement d'une société sur laquelle celle-ci avait des doutes sur la légalité du nom de la société « *The United Dental Service Ltd* »<sup>578</sup>. Le contrôle matériel s'est réduit car depuis l'adoption du *Companies Act* de 2006, il n'est plus nécessaire pour les fondateurs d'inscrire l'ensemble des objectifs de l'entité<sup>579</sup>, rendant, de fait, le contrôle bien plus difficile.

**560.** Le contrôle formel de l'acte constitutif de la *Company limited by guarantee* vérifié, il convient à présent de s'intéresser au contrôle de l'acte constitutif des associations de droit commun en droit espagnol.

---

<sup>573</sup> Trad. : « *Si la personne qui enregistre est convaincue que les exigences de la présente loi en matière d'enregistrement sont respectées, il enregistre les documents qui lui sont remis* ».

<sup>574</sup> Section 7 (2) : « *A company may not be so formed for an unlawful purpose* » - Trad. « *Une société ne peut être constituée dans un but illicite* ».

<sup>575</sup> *Trade Union and Labour Relations (Consolidation) Act* [1992], art. 10 (3).

<sup>576</sup> *R v. Registrar of Joint Stock Companies, ex parte More* [1931] 2KB 197.

<sup>577</sup> *R v Registrar of Companies, ex parte Attorney-General* [1991] BCLC 476

<sup>578</sup> *R v Registrar of Companies, ex parte Bowen* [1914] 3 KB 1161

<sup>579</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 1, A, 1.

## B- Le contrôle formel de l'acte constitutif des associations en droit espagnol

**561.** L'existence du contrôle formel de l'acte constitutif de l'association de droit commun est clairement affirmée à l'article 30(1) al. 3 de la loi organique du 22 mars 2002 : « *la Administración procederá a la inscripción, limitando su actividad a la verificación del cumplimiento de los requisitos que han de reunir el acta fundacional y los Estatutos* <sup>580</sup> ». Ainsi, l'administration procédera à l'inscription et limitera son contrôle à la vérification de l'accomplissement des exigences requises au niveau du contenu de l'acte fondateur et des statuts.

La codification de l'article 30 (1) al. 3 résulte d'une jurisprudence constante au travers de laquelle le juge a affirmé, à de nombreuses reprises, l'existence d'un contrôle exclusivement formel. À titre d'exemple, concernant un type précis d'association comme les partis politiques, le Tribunal constitutionnel a déclaré « [...] *el Registro de Partidos Políticos es, por tanto, un Registro cuyo encargado no tiene más funciones que las de verificación reglada, es decir, le compete exclusivamente comprobar si los documentos que se le presentan corresponden a materia objeto del Registro y si reúnen los requisitos formales necesarios. La verificación ha de hacerse al presentarse la documentación, que es cuando se inicia el expediente. Si se encontrasen defectos formales, estos deben comunicarse a los solicitantes señalando en forma concreta cuáles son y en qué plazo han de subsanarse tales defectos no pasado el plazo de veinte días en que ha de procederse a la inscripción, plazo que es preclusivo, pues a su expiración el partido adquiere la personalidad jurídica ex lege* <sup>581</sup> ». Toutes les juridictions se conformeront à cette position visant le contrôle de l'acte constitutif des associations de droit commun <sup>582</sup>.

---

<sup>580</sup> Trad. « *l'administration procède à l'enregistrement, en limitant son activité à la vérification du respect des exigences auxquelles doivent répondre l'acte fondateur et les statuts* ».

<sup>581</sup> STC 3/1981, de 2 de febrero, (BOE núm. 47, de 24 de febrero de 1981). Trad. « [...] *le registre des partis politiques est donc un registre dont le détenteur n'a pas d'autres fonctions que celles de vérification réglementée, c'est-à-dire qu'il est exclusivement chargé de vérifier si les documents qui lui sont soumis correspondent à l'objet du registre et s'ils remplissent les conditions formelles nécessaires. La vérification doit être effectuée au moment de la présentation de la documentation, c'est-à-dire au moment de l'ouverture du dossier. Si des vices de forme sont constatés, ils doivent être communiqués aux demandeurs, en indiquant concrètement de quoi il s'agit et dans quel délai il doit être remédié à ces vices, sans dépasser le délai de vingt jours dans lequel l'inscription doit être effectuée, délai qui est préventif, puisqu'à son expiration le parti acquiert la personnalité juridique ex lege* »

<sup>582</sup> STS 1038/1979, de 3 de julio.

**562.** Toutefois, à l'instar de la *Companies House*, l'article 30 (4) de la loi de 2002 confère à l'autorité administrative le pouvoir de refuser l'inscription si l'objet de l'entité est contraire à l'ordre public. Nous pouvons lire : « *Cuando se encuentren indicios racionales de ilicitud penal en la constitución de la entidad asociativa, por el órgano competente se dictará resolución motivada, dándose traslado de toda la documentación al Ministerio Fiscal o al órgano jurisdiccional competente, y comunicando esta circunstancia a la entidad interesada, quedando suspendido el procedimiento administrativo hasta tanto recaiga resolución judicial firme*<sup>583</sup> ». La codification de cette disposition a fait l'objet d'un long débat juridique à propos de la compétence de l'administration pour refuser l'enregistrement. Après avoir dénié un temps une telle compétence<sup>584</sup>, le Tribunal suprême reviendra sur sa position, dans une décision rendue en 1982, en retenant que l'administration est en droit de refuser l'enregistrement d'une association qui a pour objet de dénoncer les délits publics<sup>585</sup>.

**563.** Le contrôle formel de l'acte constitutif de l'association se confirme, aussi, en droit espagnol. Intéressons-nous, maintenant, au contrôle formel de l'acte constitutif de l'association de droit commun en droit français.

#### C- Le contrôle formel de l'acte constitutif des associations en droit français

**564.** L'article 5 al. 2 de la loi de 1901 précise qu'après la déclaration, « *il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours* ». Cette formulation ne permet donc pas à l'administration française de refuser l'enregistrement et son contrôle se limite à un contrôle formel. À la suite de la loi de 1901, dans un ouvrage, MM. *Trouillot et Chapsal*<sup>586</sup> déclaraient : « *quel que soit le but poursuivi par une association, l'administration doit délivrer le récépissé ; il ne lui appartient pas de vérifier la régularité des statuts, ni de se faire juge de la légalité des buts poursuivis ; son pouvoir préventif a été supprimé par la loi de 1901 et*

---

<sup>583</sup> Trad. « *Lorsqu'il existe des indices raisonnables d'illégalité pénale dans la constitution de l'entité associative, l'organe compétent rend une décision motivée, en transférant toute la documentation au ministère public ou à l'organe judiciaire compétent, et en notifiant cette circonstance à l'entité intéressée, en suspendant la procédure administrative jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive ait été rendue* ».

<sup>584</sup> STS 1634/1981 de 4 de novembre.

<sup>585</sup> STS 82/1982 de 2 de marzo.

<sup>586</sup> Monsieur *Trouillot* était député et avait été rapporteur du projet de loi. Monsieur *Chapsal* était un ancien sénateur.



désormais les tribunaux judiciaires sont seuls investis du droit de frapper les associations illicites<sup>587</sup> ».

En 1957, le ministre de l'Intérieur, Monsieur *Bourgès-Maunoiry* en réponse à Monsieur *Michelet*, avait déclaré que « *la liberté de constituer une association est totale. Il en résulte que, si la déclaration est régulière en la forme et accompagnée des pièces prescrites par la loi, l'autorité administrative ne saurait sous aucun prétexte refuser la délivrance du récépissé*<sup>588</sup> ».

**565.** Le contrôle formel sera également confirmé par le juge. À titre d'illustration, dans un jugement du tribunal administratif de Paris rendu en 1971, le juge a déclaré « *qu'en ce qui touche ladite déclaration, l'autorité administrative, territorialement compétente, n'a d'autre attribution légale que celle d'en constater l'accomplissement matériel par la délivrance du récépissé prévu, exclusive en tant que telle de toute appréciation relative tant à la licéité de l'association en cause qu'à la légalité de ses statuts*<sup>589</sup> ». Le Conseil constitutionnel confirme cette position dans sa décision de 1971 relative au contrat d'association « *à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire*<sup>590</sup> ». Précision faite que les associations de droit commun n'entrant pas dans l'une des catégories particulières d'associations, celles-ci font donc l'objet, lors de leur création, d'un simple contrôle formel de la part de l'administration.

**566.** À l'inverse des systèmes juridiques anglais et espagnol, l'administration française n'a pas la capacité de pouvoir s'opposer à un enregistrement même s'il existe un doute sur la licéité de l'entité. Ainsi, le Conseil d'État rappelle que « *le préfet saisi d'une déclaration régulière en la forme n'a pas le pouvoir de procéder à un examen de fond des statuts et de refuser de délivrer le récépissé s'il constate, par exemple, que l'objet statutaire de l'association est illicite*<sup>591</sup> ». Mais il sera néanmoins aisé pour l'administration de saisir, *a posteriori*, le ministère public pour contrôler la licéité de l'entité.

---

<sup>587</sup> Cité par P-M. MARTIN, « La déclaration préalable à l'exercice des libertés publiques », *op. cit.*, p. 441.

<sup>588</sup> *Ibid.*

<sup>589</sup> TA, Paris, 25 janvier 1971, *Dame de Beauvoir et Sieur Leiris c./ Ministre de l'intérieur*, AJDA. 1971, p. 229.

<sup>590</sup> Cité par : P-M. MARTIN, « La déclaration préalable à l'exercice des libertés publiques », *op. cit.*, p. 441.

<sup>591</sup> CE, 26 mars 1990, *Assoc. SOS-Défense*, n° 39734.

**567.** Le contrôle formel de l'acte constitutif des entités de droit commun constitue la règle au sein des trois États. La seule différence porte sur la possibilité pour les administrations anglaise et espagnole, à l'inverse de l'administration française, de refuser l'enregistrement dès lors qu'il existe un doute réel sur la licéité de l'entité. Cette différence reste, en pratique, à nuancer car rares seront les entités qui inscriront dans les statuts leur volonté d'avoir une activité illicite.

**568.** En revanche, le contrôle de l'acte constitutif des entités de droit spécial se trouve renforcé puisqu'il connaît un contrôle à la fois formel et matériel.

## **§2 – Le contrôle formel et matériel de l'acte constitutif des entités religieuses de droit spécial**

**569.** Le contrôle de l'acte constitutif de l'entité religieuse de droit spécial se caractérise par l'existence d'un contrôle formel et matériel opéré par la puissance publique. Même si le contrôle de l'acte constitutif de l'entité religieuse de droit spécial reste le mécanisme de la déclaration préalable, le contrôle matériel est une reconnaissance officielle de l'intention d'agir de l'administration. Si l'administration reste passive dans le cadre d'un contrôle exclusivement formel, le contrôle matériel signifie que l'administration vérifie l'authenticité des déclarations des fondateurs de l'entité. Le contrôle est donc plus poussé, ce qui peut conduire à glisser vers le mécanisme de l'autorisation préalable.

**570.** Nous étudierons respectivement le contrôle formel et matériel de l'acte constitutif de la *charity* en droit anglais (A), puis celui de l'*entidad religiosa* en droit espagnol (B), et enfin, celui de l'association culturelle en droit français (C).

### **A- Le contrôle formel et matériel de l'acte constitutif de la *charity* en droit anglais**

**571.** Toute entité (*unincorporated association*, *company limited by guarantee* et la *Charitable incorporated organisation*) qui souhaite acquérir le statut de *charity* doit s'inscrire auprès de la *Charity commission*. À la différence du *Companies Act* de 2006, l'auxiliaire « *shall* » n'est pas retranscrit dans les sections du *Charities Act* de 2011 relatifs à l'enregistrement des *charities*. Il n'existe donc pas, à l'inverse de la *Companies House*, l'obligation d'inscrire l'entité dès lors

que toutes les formalités ont été réalisées. Assurément, c'est le premier élément qui nous permet d'affirmer qu'il existe un contrôle formel et matériel de l'acte constitutif de la *charity*.

**572.** Par ailleurs, plusieurs dispositions témoignent de l'existence d'un contrôle formel et matériel opéré par la *Charity commission*. Ainsi, par exemple, la section 15 (1) du *Charities Act* de 2011 dispose que la *Charity commission* a pour fonction de déterminer quelles sont les entités susceptibles d'être une *charity*. Par ailleurs, la section 208 « *Cases where application must or may be refused* » dispose que la *Charity commission* doit refuser toute demande si elle estime que l'entité ne répond pas aux exigences du *Charities Act*. Compte-tenu de ces premiers éléments, nous pouvons difficilement imaginer l'existence d'un contrôle exclusivement formel.

**573.** L'argument principal qui nous conduit à affirmer qu'il existe un contrôle formel et matériel se fonde sur l'évolution du contrôle de la condition « *public benefit* ». Depuis l'adoption du *Charities Act* de 2006 et repris par le *Charities Act de 2011*, la religion n'est plus présumée constituer une activité d'intérêt général. C'est ainsi que la section 4 (2) du *Charities Act* de 2011 dispose « *in determining whether the public benefit requirement is satisfied in relation to any purpose falling within section 3(1), it is not to be presumed that a purpose of a particular description is for the public benefit*<sup>592</sup> ». Il est donc à présent nécessaire pour les fondateurs de démontrer que dans les statuts de l'entité créée, la pratique de leur religion est au service de l'intérêt général. Ce contrôle est la parfaite illustration d'un contrôle matériel opéré par la *Charity commission*. Un bref aperçu historique nous permet de mieux comprendre l'importance du lien présumé entre « *public benefit* » et « *religion* ».

**574.** Dans la *common law*, le droit caritatif est principalement issu du droit canonique. Jusqu'au 16<sup>ème</sup> siècle, l'Église catholique a toujours joué un rôle fondamental dans l'établissement et la gestion des *charities*. À partir du règne d'*Henri VIII* et de la conversion de l'Angleterre à l'anglicanisme, l'Église catholique a été contrainte de quitter la gestion de ces entités. Pour pallier ces difficultés, la reine *Elisabeth I* fit appel au secteur privé et adopta le tout premier *Charitable Use Act* en 1601. C'est la première loi qui établit une liste d'activités susceptibles d'être qualifiées de charitables. La reine n'avait pas jugé utile d'inclure la religion dans la loi car la religion relevait du domaine politique et non de celui du caritatif. La religion

---

<sup>592</sup> Trad. « *pour déterminer si l'exigence d'intérêt public est satisfaite en ce qui concerne tout objectif relevant de l'article 3 (1), il ne faut pas présumer qu'un objectif d'une description particulière est d'intérêt public* ».

n'était tout de même pas complètement absente puisque la charge des travaux de remise en état des églises était qualifiée de mission d'intérêt général.

**575.** Ce n'est qu'en 1891 que le juge *Lord Macnaghten* introduisit explicitement la *religion* comme objectif caritatif<sup>593</sup>. Nous retrouvons, en particulier, dans cette liste dressée, l'aide aux gens démunis, la promotion de la religion et de l'éducation ou enfin, tous autres buts en lien avec l'esprit du préambule du *Charities Act* de 1601. À la suite de cette décision, les juges considéreront que les trois premiers buts précités étaient présumés relever de l'intérêt général. Il ne s'agissait, toutefois, que d'une présomption simple, de telle manière que la puissance publique pouvait refuser l'accès au statut de *charity* en cas de doute<sup>594</sup>. En ce qui concerne le quatrième but, il était nécessaire pour les fondateurs de l'entité de démontrer que le but avancé relevait du *public benefit*.

**576.** En 400 ans d'évolution, le législateur a souhaité, dans une volonté d'égalité de traitement, ne plus accorder cette présomption simple. En ce sens, en septembre 2002, dans un rapport *Private Action, Public Benefit* effectué par le *Cabinet Office*' *Strategy Unit Report*, il est conseillé : « *all charities will have to demonstrate public benefit. There [will] not therefore that certain categories are for public benefit presumption*<sup>595</sup> ». Le gouvernement suivra cette recommandation et l'absence de présomption sera codifiée dans le *Charities Act* de 2006. La ministre du *Cabinet Office*, *Hilary Armstrong* déclarera « *As well as putting public benefit at its heart, the Bill gives the Charity Commission as well as a new objective of promoting public awareness of, and understanding of, the public benefit requirement*<sup>596</sup> ».

**577.** Ainsi, depuis 2006, la charge de la preuve pèse sur les fondateurs qui doivent démontrer que l'exercice de leur religion relève du *public benefit* dont l'interprétation appartiendra à la *Charity commission*. Désormais, le contrôle formel est complété par un contrôle matériel du *public benefit*. Cette situation se confirme à la suite du refus opposé par l'administration au

---

<sup>593</sup> *Commissioners for special Purposes of Income Tax v Pemsel* [1891] AC 531.

<sup>594</sup> *Re Pinion Westminster Bank Ltd v. Pinion* [1964] 1 All ER 890.

<sup>595</sup> Trad. « *toutes les organisations caritatives devront démontrer qu'elles présentent un avantage public. Il n'y aura donc plus de catégories qui bénéficient d'une présomption d'utilité publique* ».

<sup>596</sup> Trad. « *En plus de placer l'intérêt public au centre de ses préoccupations, le projet de loi confère à la Charity Commission un nouvel objectif, promouvoir la sensibilisation du public et la compréhension de l'exigence de l'intérêt public* ». Propos retranscrits dans l'ouvrage : Michael KING, Ann PHILLIPS, *Charities Act 2006: a guide to the new law*, éd. The law Society, 2007, p. 3.

mouvement *Jediism*, qui a retenu que la doctrine de ce mouvement ne constituait pas une religion au service du *public benefit* au sens du *Charities Act* de 2011<sup>597</sup>.

**578.** Comme le système juridique anglais, l'accès au statut d'*entidad religiosa* en droit espagnol est également conditionné à un contrôle formel et matériel.

#### B- Le contrôle formel et matériel de l'acte constitutif des *entidades religiosas* en droit espagnol

**579.** Lorsque l'on s'intéresse à la nature du contrôle de l'acte constitutif des *entidades religiosas* exercé par l'administration espagnole, nous pouvons relever les hésitations du juge entre l'affirmation d'un contrôle exclusivement formel d'une part, et celle de l'existence d'un contrôle formel et matériel d'autre part. Pour se rendre compte de telles hésitations, il nous faut reprendre, par ordre chronologique, les décisions les plus pertinentes rendues en la matière.

**580.** Suivant décision de l'*Audiencia Nacional* du 8 novembre 1985, le juge espagnol retient le contrôle matériel de l'acte constitutif. Ainsi, en réponse au requérant qui estimait qu'il ne pouvait y avoir de contrôle matériel, le juge relève : « *tal teoría es completamente inadmisibile, puesto que la inscripción en el Registro Especial tiene carácter constitutivo en cuanto concede personalidad jurídica propia al ente inscrito y por ello es competencia y obligación del Ministerio de Justicia, examinar la naturaleza del mismo para decidir en primer lugar y antes de ver si se cumplen el resto de los requisitos, que se trate de una Entidad Religiosa, puesto que no puede tener acceso al Registro otro tipo de asociaciones o entidades*<sup>598</sup> ».

**581.** Plus tard, dans un arrêt du 2 novembre 1987, le *Tribunal Supremo*, allant à l'encontre de la décision précédente, affirmera que le rôle de l'administration doit se limiter à un simple contrôle formel : « *la función del Estado en la materia, es de simple reconocimiento formal a*

---

<sup>597</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1.

<sup>598</sup> SAN de 8 de junio de 1985, cité par Susana MOSQUERA, « La inscripción registral de las entidades religiosas en España. Algunos aspectos conflictivos a raíz de la inscripción de la Iglesia de unificación », *Cuestiones Constitucionales*, núm. 13, 2005, pp. 127-150. Trad. « *Une telle théorie est totalement inadmissible, car l'inscription au registre spécial est constitutive en ce qu'elle confère la personnalité juridique à l'entité enregistrée et il est donc de la compétence et de l'obligation du ministère de la justice d'examiner la nature de l'entité afin de décider, en premier lieu, qu'il s'agit d'une entité religieuse, avant de déterminer si le reste des exigences sont remplies, puisque d'autres types d'associations ou d'entités ne peuvent avoir accès au registre* ».

*través de una inscripción que, en cuanto constitutiva de la personalidad jurídica, sólo produce efectos jurídicos desde su fecha, pero sin que pueda, en modo alguno, ir más lejos de la constatación de los aspectos formales encaminados a garantizar su individualización por su denominación, domicilio, fines y régimen de funcionamiento*<sup>599</sup> ». Dans cette décision, le contrôle matériel est donc écarté. Toutefois, dans une décision du 25 juin 1990, la même juridiction, non sans contradiction, admet la possibilité pour l'administration de refuser le statut d'*entidad religiosa* sur le fondement de l'ordre public<sup>600</sup>. Nous retrouvons, à nouveau, l'interprétation du contrôle matériel de l'acte constitutif de l'entité.

Cette position est une nouvelle fois confirmée par le *Tribunal supremo* dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1994 : « *la inscripción debe ir precedida de una función calificadora que garantice no sólo los requisitos formales, sino también el cumplimiento de los concernientes al contenido real, material o de fondo de la entidad solicitante, y de entre éstos de los que garanticen la realidad de que los fines que se expresan en la solicitud respetarán "los límites establecidos en el art. 3 LOLR*<sup>601</sup> ». L'administration peut donc opérer un contrôle matériel de l'acte constitutif : « *la autoridad administrativa puede entrar en consideraciones de fondo y llegar a denegarlas si de los datos que obran en su poder puede inferirse que los fines formalmente expuestos no respetarán en la realidad los límites que para ser tenidos como religiosos se imponen en la LOLR*<sup>602</sup> ».

Puis, dans des termes très clairs, dans la décision du 14 juin 1996, le *Tribunal supremo* confirme le contrôle matériel, en précisant qu'il ne peut y avoir un contrôle exclusivement formel à l'égard des associations de droit commun car la personnalité juridique des *entidades religiosas* relève d'un régime juridique particulier. Ainsi, nous pouvons lire : « *a diferencia de la inscripción en el Registro de asociaciones de Derecho común (...) el acceso al RER reviste*

---

<sup>599</sup> STS 8764/1987 de 2 de noviembre. Cité par Susana MOSQUERA, « La inscripción registral de las entidades religiosas en España. Algunos aspectos conflictivos a raíz de la inscripción de la Iglesia de unificación », *op. cit.* Trad. « *Le rôle de l'État en la matière est simplement celui d'une reconnaissance formelle par le biais d'un enregistrement qui, dans la mesure où il constitue la personnalité juridique, ne produit des effets juridiques qu'à partir de sa date, mais sans pouvoir, en aucune manière, aller au-delà de la vérification des aspects formels visant à garantir son individualisation par son nom, son domicile, ses finalités et son régime de fonctionnement* ».

<sup>600</sup> STS 5700/1990, de 25 de junio.

<sup>601</sup> STS 1391/1994, de 14 de junio. Trad. « *L'inscription doit être précédée d'une fonction de qualification qui garantit non seulement les conditions de forme, mais aussi le respect de celles concernant le contenu réel, matériel ou substantiel de l'entité candidate, et parmi celles-ci celles qui garantissent la réalité que les finalités exprimées dans la demande respecteront "les limites établies dans l'art. 3 LOLR* ».

<sup>602</sup> Trad. « *L'autorité administrative peut entrer dans des considérations de fond et même les refuser s'il peut être déduit des données en sa possession que les finalités formellement énoncées ne respecteront pas en réalité les limites imposées par la LOLR pour être considérées comme religieuses* ».

*trascendencia constitutiva de la personalidad jurídico civil de las entidades inscritas (...) Consiguientemente la inscripción debe ir precedida de una función calificadora que garantice no sólo los requisitos formales, sino también el cumplimiento de los concernientes al contenido real, material o de fondo de la entidad solicitante*<sup>603</sup> ».

**582.** Puis, de manière très surprenante, l'*Audiencia Nacional*, dans un arrêt du 3 mars 1999, opère un revirement de jurisprudence en retenant l'existence d'un simple contrôle formel de l'acte constitutif. Dans le cadre du recours exercé par la *Comunidad Al Andalus* à laquelle il était refusé le statut d'*entidad religiosa*, le juge saisi retient : « *han quedado patentes gracias a los documentos y datos aportados por los recurrentes, de tal modo que la única función que resta realizar a la DGAR es la de comprobar que los fines señalados "respetarán los límites establecidos en el art. 3 de la LO 7/80*<sup>604</sup> ».

**583.** La situation sera définitivement tranchée en 2001 à la suite d'un nouveau revirement opéré par le Tribunal constitutionnel espagnol<sup>605</sup>. Le juge constitutionnel adopte, cette fois, une position nuancée en distinguant le contrôle de la condition « *fines religiosas* » de celui du respect de l'ordre public.

S'agissant du contrôle de la première condition, le juge consacre un contrôle exclusivement formel : « *la articulación de un Registro ordenado a dicha finalidad no habilita al Estado para realizar una actividad de control de la legitimidad de las creencias religiosas de las entidades o comunidades religiosas, o sobre las distintas modalidades de expresión de las mismas, sino tan solo la de comprobar, emanando a tal efecto un acto de mera constatación que no de calificación, que la entidad solicitante no es alguna de las excluidas por el art. 3.2 L.O.L. R*<sup>606</sup> ». Il ajoute « *en consecuencia, atendidos el contexto constitucional en que se inserta el Registro de Entidades Religiosas, y los efectos jurídicos que para las comunidades*

---

<sup>603</sup> Trad. « *contrairement à l'inscription au registre des associations de droit commun (...) l'accès au RER revêt une importance constitutive pour la personnalité juridique civile des entités inscrites (...) Par conséquent, l'inscription doit être précédée d'une fonction de qualification qui garantit non seulement les exigences formelles, mais aussi le respect de celles concernant le contenu réel, matériel ou substantiel de l'entité candidate* ».

<sup>604</sup> Trad. « *sont devenues claires grâce aux documents et données fournis par les requérants, de sorte que la seule fonction qui reste à la DGAR est de vérifier que les finalités indiquées "respectent les limites établies à l'art. 3 de la LO 7/80* ».

<sup>605</sup> STC 46/2001, de 15 de febrero de 2001 (BOE núm. 65, de 16 de marzo de 2001, pp. 83-94).

<sup>606</sup> Trad. « *Compte tenu de ce qui précède, la création d'un registre à cette fin ne permet pas à l'État d'exercer une activité de contrôle sur la légitimité des croyances religieuses des entités ou communautés religieuses, ou sur les différentes formes d'expression de ces croyances, mais seulement de vérifier, par un simple acte de vérification et non de qualification, que l'entité requérante ne fait pas partie de celles exclues par l'art. 3.2 L.O.L.R* ».

*o grupos religiosos comporta la inscripción, hemos de concluir que, mediante dicha actividad de constatación, la Administración responsable de dicho instrumento no se mueve en un ámbito de discrecionalidad que le apodere con un cierto margen de apreciación para acordar o no la inscripción solicitada<sup>607</sup> ».*

Pour ce qui concerne le contrôle du respect de l'ordre public, même si le juge espagnol affirme, dans un premier temps, l'existence d'un contrôle formel, il nuance rapidement son analyse. En effet, en se positionnant au regard des problématiques liées aux dérives sectaires, il autorise l'administration à invoquer, de manière préventive, la clause d'ordre public. Il paraît donc difficile pour l'administration d'opérer un contrôle exclusivement formel si elle entend refuser à une confession l'accès au statut d'*entidad religiosa* dans le but de prévenir des troubles à l'ordre public *lato sensu*. À nouveau, nous retrouvons l'existence d'un contrôle matériel.

**584.** Il convient toutefois de nuancer cette différence de nature entre le contrôle du respect de la condition « *fines religiosas* » et celui du respect de l'ordre public. En effet, le tribunal administratif espagnol a confirmé le refus aux mouvements pastafaristes et *colegio de los infieles a Crom* d'accéder au statut d'*entidad religiosa* en se fondant sur le non-respect de l'exigence de « *fines religiosas* ». C'est dans ces conditions que l'administration espagnole s'est octroyée le droit de refuser aux entités le statut en se référant à leurs clauses statutaires<sup>608</sup>. Nous pouvons donc affirmer qu'il existe bien un contrôle tant formel que matériel de l'acte constitutif de l'*entidad religiosa*.

**585.** Il en est de même du contrôle de l'acte constitutif de l'association culturelle en droit français.

---

<sup>607</sup> Trad. « Par conséquent, compte tenu du contexte constitutionnel dans lequel s'insère le registre des entités religieuses et des effets juridiques que l'inscription entraîne pour les communautés ou les groupes religieux, nous devons conclure que, par le biais de cette activité de vérification, l'Administration responsable de cet instrument ne se situe pas dans une sphère de discrétion qui lui donnerait une certaine marge d'appréciation pour décider d'accorder ou non l'inscription demandée ».

<sup>608</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1, A, 2, b, ii.



## C- Le contrôle formel et matériel de l'acte constitutif des associations culturelles

**586.** Pour étudier le contrôle de l'acte constitutif des associations culturelles, il faut se référer à la rédaction du nouvel article 19-1 de la loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, issu de la nouvelle loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Le premier alinéa ne connaît pas de modification par rapport à sa rédaction initiale. Il renvoie à l'article 5 de la loi de 1901 relative au contrat d'association qui pose le mécanisme de la déclaration préalable. À ce stade de notre démonstration, nous pouvons présumer que le contrôle reste formel.

**587.** Toutefois, à la différence du contrôle de l'acte constitutif des entités religieuses de droit commun, la loi de 2021 ajoute que le représentant de l'État dans le département où l'association est constituée, dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à l'attribution du caractère culturel. En cas de refus, l'entité disposera d'un délai d'un mois pour contester la décision. Et en l'absence d'opposition des pouvoirs publics, l'association bénéficiera du caractère culturel pendant 5 ans. À l'expiration de ce délai, les représentants de l'entité devront faire une nouvelle déclaration sous peine de perdre, pour l'entité, son caractère culturel.

**588.** En fait, la nouvelle codification de l'article 19-1 au sein de la loi de 1905 ne nous informe pas de l'existence d'un contrôle formel et matériel de l'acte constitutif. Mais il faut conserver à l'esprit le contexte particulier dans lequel le législateur est intervenu, la loi de 2021 ayant été adoptée dans le but de lutter contre le « *repli identitaire et au développement de l'islam radical, idéologique hostile aux principes et valeurs qui fondent la République*<sup>609</sup> ». Il est donc difficile d'imaginer que le préfet ne se limite qu'à un simple contrôle formel. En effet, s'il ne se cantonne qu'à la vérification des formalités administratives, il serait alors difficile de justifier l'insertion du nouvel article 19-1.

**589.** L'hypothèse du contrôle formel et matériel se confirme à l'étude du contrôle réalisé avant l'entrée en vigueur de la loi de 2021. En effet, antérieurement à cette loi, l'autorité administrative délivrait à l'entité un récépissé dans un délai de quatre mois après déclaration.

---

<sup>609</sup> Compte-rendu de la séance du conseil des ministres du 9 décembre 2020 sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République, n°3649, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 décembre 2020.

La circulaire de 2010 précisait que ce récépissé, délivré par le préfet ou sous-préfet, ne permettait en rien de qualifier l'association de culturelle ; ce document attestait seulement de la bonne réception des différents documents. Le contrôle matériel effectué par l'autorité administrative s'exerçait au jour de la déclaration d'une libéralité par exemple. Aujourd'hui, le préfet dispose du pouvoir de s'opposer à la déclaration d'une association culturelle dans le délai de deux mois après son dépôt afin de contrôler le respect de l'ordre public et les autres conditions nécessaires au statut.

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par l'*Union des associations diocésaines de France* et par des représentants d'autres confessions en vertu de l'article 61-1 de la Constitution<sup>610</sup>. Ils contestaient, en effet, plusieurs dispositions introduites par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Les requérants estimaient que l'obligation faite aux entités, par le nouvel article 19-1 de la loi de 1905, de faire une déclaration tous les 5 ans pour conserver leur caractère culturel et que la capacité pour le préfet de s'opposer à la déclaration dans un délai de 2 mois, introduisait un régime d'autorisation préalable de nature à porter atteinte à la liberté de culte et d'association. Le juge constitutionnel confirmera la conformité de l'article 19-1 en retenant que « *les dispositions contestées ont pour seul objet d'instituer une obligation déclarative en vue de permettre au représentant de l'État de s'assurer que les associations sont éligibles aux avantages propres aux associations culturelles. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'emporter la reconnaissance d'un culte par la République ou de faire obstacle au libre exercice du culte* ». Il estime par ailleurs que « *le représentant de l'État ne peut s'opposer à ce qu'une association bénéficie des avantages propres aux associations culturelles ou procéder au retrait de ces avantages qu'après une procédure contradictoire et uniquement pour un motif d'ordre public ou dans le cas où il constate que l'association n'a pas pour objet exclusif l'exercice d'un culte ou que sa constitution, sa composition et son organisation ne remplissent pas les conditions limitativement énumérées aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905* » (souligné par nos soins). L'existence d'un contrôle formel et matériel est bien confirmé.

**590.** Par ailleurs, cette différence de traitement entre les entités de droit commun et de droit spécial n'est pas surprenante puisque le Conseil constitutionnel avait déjà déclaré dans sa

---

<sup>610</sup> CC, décision n°2022-1004 QPC, du 22 juillet 2022, *Union des associations diocésaines et autres*.

décision liberté d'association en 1971 qu'il était possible d'aménager des spécificités selon les statuts associatifs<sup>611</sup>.

**591.** Dans les trois systèmes juridiques étudiés, il existe un contrôle formel et matériel des entités religieuses de droit spécial. Le renforcement de ce contrôle illustre l'attention toute particulière que la puissance publique porte aux activités religieuses et témoigne de leur part la volonté de ne pas accorder aisément le statut d'entité de droit spécial.

\*  
\* \*

**592.** S'il existe une différence d'intensité dans le contrôle de l'acte constitutif de l'entité de droit commun et de droit spécial, il convient, toutefois, de nuancer la situation. Sur un plan pratique, il est vain de penser qu'une entité puisse inscrire dans ses statuts qu'elle a pour objet de porter atteinte à l'État de droit sous le couvert de la religion. Ce n'est donc que par l'activité de l'entité que l'administration pourra caractériser les atteintes à l'ordre public et ainsi prendre toutes mesures appropriées. Aussi, cette différence de régime dans le contrôle de l'acte constitutif ne présente pas de pertinence au regard de l'exercice des droits et libertés fondamentaux.

**593.** L'homogénéité se trouve aussi caractérisée sous l'angle du contrôle de l'activité de l'entité religieuse (**Section II**).

---

<sup>611</sup> CC, décision n°71-44 DC, du 16 juillet 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*.

## SECTION II. L'HOMOGENÉITÉ DU CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

594. En préambule, il convient d'établir le cadre méthodologique. En effet, nous sommes parfaitement conscients qu'il existe une multitude d'acteurs et de textes qui trouvent écho dans le contrôle de l'activité de l'entité. Établir une liste exhaustive de l'ensemble des autorités et de leurs compétences respectives au sein de chaque État n'est pas un objectif réalisable.

595. Confronté à la diversité des autorités susceptibles de contrôler les entités religieuses et la diversité des fondements pouvant justifier un tel contrôle, il nous faut adopter plutôt une approche synthétique. En effet, nous ne pourrions pas détailler tous les mécanismes qui ont trait au contrôle ainsi que l'ensemble des autorités effectuant ce contrôle.

596. Notre analyse prendra comme point de référence la finalité du contrôle, à savoir, le contrôle-information et le contrôle-sanction. Nous rappellerons que le contrôle-information consiste pour l'administration à prendre connaissance de la licéité de l'entité. Le contrôle-sanction, quant à lui, permet à l'administration de prendre des mesures coercitives à l'encontre de l'entité qui se rend coupable d'activités illicites. Nous étudierons, dans le cadre de notre démonstration, le contrôle-sanction sous le couvert de l'étude de la lutte contre le terrorisme.

597. Nous aborderons l'homogénéité du contrôle-information (§1) et du contrôle-sanction (§2) des entités religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français.

### **§1 – L'homogénéité du contrôle-information des entités religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français**

598. Pour étudier et démontrer l'homogénéité du contrôle-information réalisé par la puissance publique, nous devons, au préalable, dégager les différentes manifestations de ce contrôle. Elles sont au nombre de quatre.

La première expression du contrôle-information se manifeste dans le contrôle de l'acte constitutif de l'entité religieuse. En effet, dès lors que l'administration opère un contrôle (formel et/ou matériel), il y a une première prise d'informations. Nous ne développerons pas davantage ce point puisque ce contrôle a déjà fait l'objet d'un développement précédent<sup>612</sup>.

---

<sup>612</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section I.

La deuxième s'exprime dans l'obligation pour l'entité de notifier à la puissance publique toute modification statutaire. Tant les responsables des entités de droit commun que ceux de droit spécial sont ainsi dans l'obligation d'en informer l'administration.

La troisième se caractérise dans les démarches visant les aides financières<sup>613</sup>. Il peut s'agir d'une demande d'aide financière faite par l'entité auprès l'administration. Pour en bénéficier, l'entité devra déclarer plusieurs éléments qui permettront à l'administration de contrôler sa licéité et le respect des exigences statutaires. L'entité doit aussi déclarer à l'administration les différentes aides financières qu'elle a perçues de personnes privées. À partir du moment où il existe une obligation d'informer l'administration, nous retrouvons, là encore, la manifestation du contrôle-information.

La quatrième et dernière expression du contrôle-information réside dans la capacité pour l'administration d'enquêter, par exemple sur les membres, les comptes et les activités de l'entité en cas de doute sur sa licéité.

**599.** Tous ces éléments seront traités pour chaque système juridique afin de démontrer l'homogénéité du contrôle-information des entités religieuses de droit commun et de droit spécial.

**600.** Confronté à la diversité des autorités et des fondements au sein de chaque État, nous étudierons successivement le contrôle homogène des entités religieuses en droit anglais (A), en droit espagnol (B), et en droit français (C).

#### A- Le contrôle homogène des entités religieuses en droit anglais

**601.** Nous rappellerons que les entités de droit commun sont les *companies limited by guarantee*, enregistrées auprès de la *Companies House* et celles de droit spécial sont les *charities*, enregistrées, quant à elle auprès de la *Charity commission*. Nous ferons donc référence, à chaque fois, aux *Companies Act* de 2006 et *Charities Act* de 2011.

---

<sup>613</sup> L'aide financière peut être un avantage pécunier, des exemptions fiscales ou même la donation de bien meubles ou immeubles par exemple.

**602.** Suivant la même présentation précédente, nous analyserons d’abord, l’obligation pour l’entité (*company limited by guarantee* et *charity*) d’informer l’administration sur les modifications des clauses statutaires (1), puis, le contrôle des aides financières (2) et enfin, les pouvoirs d’enquêtes (3) de l’administration.

1) *La déclaration des modifications des clauses statutaires*

**603.** Sous l’angle du droit commun, il nous faut partir du postulat de la section 31 (2) du *Companies Act* de 2006 qui fait obligation aux responsables d’une société de notifier auprès de l’administration compétente, toute modification des clauses statutaires : « *where a company amends its articles so as to add, remove or alter a statement of the company’s objects—(a) it must give notice to the registrar, (b) on receipt of the notice, the registrar shall register it, and (c) the amendment is not effective until entry of that notice on the register*<sup>614</sup> ». Cette obligation de notifier tout changement statutaire à la *Companies house* se retrouve, à de nombreuses reprises, dans le *Companies Act* de 2006<sup>615</sup>. Par ailleurs, suivant la section 1068 du texte précité, l’administration détient de nombreuses compétences pour vérifier la véracité des éléments transmis par l’entité. Ainsi, la *Companies House* est en mesure, par exemple, d’exiger le respect de la forme d’un document, l’authentification d’un des membres ou enfin certaines modalités pour l’envoi des documents demandés.

**604.** Sous l’angle du droit spécial, nous retrouvons les mêmes exigences pour les fondateurs d’une *charity*. En ce sens, la section 227 du *Charities Act* impose à l’ensemble des fondateurs d’une *charitable incorporated organisation* de notifier toute modification des clauses statutaires. Ce même article permet à la *Charity commission* d’obtenir la communication de tout document utile pour l’enregistrement des modifications statutaires. Cette obligation s’applique également aux *companies* ayant accédé au statut de *charity*<sup>616</sup>.

**605.** L’exigence d’informer l’administration est donc la première manifestation du contrôle-information. Par la transmission des changements statutaires, tant la *Companies house* que la

---

<sup>614</sup> Trad. « *Lorsqu’une société modifie ses statuts afin d’ajouter, de supprimer ou de modifier l’énoncé de son objet social (a) elle doit en aviser le registraire, (b) dès réception de l’avis, le registraire doit l’enregistrer, et (c) la modification n’est pas effective avant l’inscription de cet avis sur le registre* ».

<sup>615</sup> À titre d’exemple, la section 87 du *Companies Act* de 2006 oblige les responsables de l’entité de notifier le changement d’adresse du siège social auprès de la *Companies House*.

<sup>616</sup> Section 198 du *Charities Act* de 2011.

*Charity commission* veillent à l'activité de l'entité. L'homogénéité du contrôle est ainsi caractérisée. Le contrôle des clauses statutaires peut également être effectué à l'occasion d'une aide financière.

## 2) *Le contrôle des aides financières*

**606.** Qu'une entité soit inscrite auprès de la *Companies House* ou de la *Charity commission*, dès lors qu'elle reçoit une aide financière d'origine interne ou étrangère, ses fondateurs auront obligation de la déclarer. Les mêmes devront, en vertu des sections 854 du *Companies Act* de 2006 et 163 du *Charities Act* de 2011, déclarer chaque année, la tenue des comptes de l'entité auprès des autorités compétentes.

**607.** Nous distinguerons le contrôle information de l'entité dans le cadre d'une demande d'aide financière : l'exemple des *grants* (a) puis l'obligation pour elle de déclarer les aides financières reçues des personnes privées (b).

### a) Le contrôle des aides financières demandées par l'entité : l'exemple des grants

**608.** Généralement désignée sous le nom de *grant-givings funds* ou *charitable funds*, toute entité qui présente un intérêt public peut prétendre à une aide financière. Selon la nature de l'aide accordée, les futurs bénéficiaires devront respecter les formalités propres à chaque *grant* et s'adresser à l'administration compétente. En 2019, l'administration anglaise avait alloué 901 millions de *livres sterling* aux entités culturelles et religieuses<sup>617</sup>.

**609.** Ni la *Companies house*, ni la *Charity commission* n'attribuent donc les *grants*, compétences dévolues aux différents *ministériel départements* qui contrôlent la demande et s'assurent du respect des différentes conditions requises pour bénéficier de l'aide financière.

**610.** Les sections 1238 (*Grants to the Independent Supervisor*) du *Companies Act* de 2006 et 132 (*Preparation of statement of accounts*) du *Charities Act* de 2011 imposent aux entités

---

<sup>617</sup> <https://www.gov.uk/government/statistics/government-grants-statistics-2019-to-2020/government-grants-statistics-2019-to-2020>

d'indiquer dans la tenue de leurs comptes les *grants* perçues en prévision d'un éventuel contrôle. Pour les *companies limited by guarantee*, l'autorité compétente est le *Secretary of State*<sup>618</sup> et pour les *charites*, il s'agit de la *Charity commission*. Il existe ainsi une collaboration entre les différentes administrations pour contrôler la licéité de l'entité<sup>619</sup>, gage d'un contrôle homogène.

b) Le contrôle des aides financières reçues des personnes privées

**611.** Quelle soit inscrite auprès de la *Companies House* ou de la *Charity commission*, toute entité qui reçoit une aide financière d'origine interne ou étrangère doit la déclarer et la mentionner dans la tenue de ses comptes.

**612.** Plus spécifiquement, pour les *charities*, tout individu ou toute entreprise qui effectue des donations et qui souhaite bénéficier d'un avantage fiscal (*gift aid*), devra les déclarer auprès du *HM Revenue and Customs* (HMRC). Cet organisme est compétent en matière de collecte d'impôts et dans l'attribution de certaines aides publiques. Une personne privée devra se conformer aux règles établies aux sections 413 à 430 du *Income Tax Act* de 2007. Les entreprises, quant à elles, devront respecter les sections 191 à 202 du *Corporation Tax Act* de 2010. Il n'existe aucune limite dans le montant des dons qui peuvent prendre n'importe quelle forme. Toute *charity*, à l'instar des personnes ayant fait un don, doit le déclarer au HMRC pour bénéficier du *gift aid*. Ainsi, par la déclaration des dons, le HMRC procède à un contrôle de l'entité. La déclaration dénommée *gift aid declarations* doit contenir plusieurs éléments qui faciliteront le contrôle à venir. Il faut indiquer notamment les nom et adresse du donateur, le nom de l'organisation caritative, ainsi que la nature et la finalité du don. Sur le site internet du gouvernement anglais, nous pouvons relever qu'il est recommandé à la *charity* d'intégrer à la déclaration d'autres documents et informations, toujours dans le but de faciliter le contrôle ultérieur par la puissance publique<sup>620</sup>. Si la HMRC estime que les déclarations ne sont pas suffisamment claires et après enquête, la *charity* devra rembourser les avantages fiscaux dont elle a bénéficié.

---

<sup>618</sup> Section 16 du *Companies (Audit, Investigations and Community Enterprise) Act* [2004].

<sup>619</sup> [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/1004659/Final-CO\\_Govt\\_Functional\\_Std\\_GovS015\\_WEB.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1004659/Final-CO_Govt_Functional_Std_GovS015_WEB.pdf)

<sup>620</sup> <https://www.gov.uk/government/publications/charities-detailed-guidance-notes/chapter-3-gift-aid>



**613.** Une nouvelle fois, nous pouvons l'existence d'un contrôle homogène des entités religieuses. Cette homogénéité se caractérise essentiellement par l'obligation de déclarer l'ensemble des ressources auprès des organismes compétents et par les différentes déclarations faites par les entités pour obtenir des avantages fiscaux, à l'instar des *gifts aids* pour les *charity*. Nous retrouvons cette même homogénéité dans les pouvoirs d'enquête.

### 3) *Les pouvoirs d'enquête*

**614.** Sous l'angle du droit commun, en matière d'enquête, la section 1035 de la Partie 32 « *Company investigations : amendments* » renvoie au *Companies Act* de 1985 qui fixe le cadre de la collaboration entre le *Secretary of state* et l'*inspector* au sein de la *Companies Investigation Branch*. Sous la tutelle du *Secretary of state*<sup>621</sup>, l'*inspector* jouit de nombreuses prérogatives en matière d'investigations notamment, lorsqu'il existe des doutes sur le comportement des membres ou la licéité des activités de l'entité. Ainsi, suivant le *Companies Act* de 1985, l'*inspector* peut, par exemple, exiger d'elle la production de tous documents nécessaires à l'enquête, interroger sous serment tous ses membres, vérifier son état financier et sa situation comptable ou enfin, consulter ses registres dans lesquels tous les membres la composant doivent figurer. À l'issue de l'enquête, l'*inspector* rend un rapport au *Secretary of state* lequel, selon les résultats de l'enquête, estimera opportun de saisir la juridiction compétente.

**615.** Sous l'angle de droit spécial, en matière d'enquête, la section 15(3) du *Charities Act* de 2011 est très explicite. La *Charity commission*, a pour fonction : « *identifying and investigating apparent misconduct or mismanagement in the administration of charities and taking remedial or protective action in connection with misconduct or mismanagement in the administration of charities*<sup>622</sup> ». Cette fonction est réitérée et codifiée dans la Partie 5 « *Information Powers* » du même texte. Ainsi, en vertu de la section 46, la Commission peut enquêter d'elle-même ou désigner une autre autorité selon les besoins. La Commission pourra exiger de l'entité contrôlée la production de ses comptes afin d'en vérifier la véracité, recueillir des témoignages ou exiger

---

<sup>621</sup> Section 446 A du *Companies Act* de 1985.

<sup>622</sup> Trad. « Identifier et enquêter sur les cas apparents de mauvaise conduite ou de mauvaise gestion dans l'administration des organismes de bienfaisance et prendre des mesures correctives ou de protection en rapport avec la mauvaise conduite ou la mauvaise gestion dans l'administration des organismes de bienfaisance »

de la même tout document nécessaire au bon déroulement de l'enquête (section 47). Il lui est également possible de mener des perquisitions, après accord du juge (section 48).

**616.** S'il n'est pas ici envisageable de dresser une liste de toutes les compétences de la *Companies house* et de la *Charity commission*, nous pouvons toutefois constater de grandes similitudes entre les deux autorités. Étant précisé, que selon les nécessités de l'enquête, d'autres services pourront intervenir pour apporter leurs compétences, à l'instar du *Home secretary*, en matière de terrorisme<sup>623</sup>.

**617.** Par ces trois illustrations du contrôle-information, nous pouvons affirmer qu'il existe bien une homogénéité du contrôle des entités religieuses. Ce constat se retrouve aussi en droit espagnol.

#### B- Le contrôle homogène des entités religieuses en droit espagnol

**618.** Comme pour le système juridique anglais, nous retrouvons la nécessité de déclarer, pour les associations de droit commun et *entidades religiosas* de droit spécial, tout changement statutaire (1), l'existence d'un contrôle des aides financières (2), et enfin, la capacité pour l'administration de mener des enquêtes en cas de doute sur la licéité des entités (3).

##### 1) *La déclaration des modifications des clauses statutaires de l'entité*

**619.** Tant la loi de 2002 que le *real decreto* de 2015 apportent un cadre juridique précis concernant les modifications des clauses statutaires. Il est pertinent de s'intéresser aux contenus des textes (a) puis aux les modalités procédurales (b).

##### a) Le contenu

**620.** S'agissant des associations de droit commun, il faut se référer à l'article 28 « *Actos inscribles y depósito de documentación* » de la loi organique du 22 mars 2002 qui traite du droit d'association. On peut y lire : « 1. *La inscripción de las asociaciones deberá contener los*

---

<sup>623</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, A, 1.

asientos y sus modificaciones relativos a: a) La denominación ; b) El domicilio ; c) Los fines y actividades estatutarias ; d) El ámbito territorial de actuación ; e) La identidad de los titulares de los órganos de gobierno y representación ; f) La apertura y cierre de delegaciones o establecimientos de la entidad ; g) La fecha de constitución y la de inscripción ; h) La declaración y la revocación de la condición de utilidad pública ; i) Las asociaciones que constituyen o integran federaciones, confederaciones y uniones ; j) La pertenencia a otras asociaciones, federaciones, confederaciones y uniones o entidades internacionales ; k) La baja, suspensión o disolución de la asociación, y sus causas. 2. Estará depositada en los Registros de asociaciones la documentación siguiente, original o a través de los correspondientes certificados : a) El acta fundacional y aquéllas en que consten acuerdos que modifiquen los extremos registrales o pretendan introducir nuevos datos en el Registro ; b) Los Estatutos y sus modificaciones ; c) La relativa a la apertura, traslado o clausura de delegaciones o establecimientos ; d) La referente a la incorporación o baja de asociaciones en federaciones, confederaciones y uniones ; y, en el Registro en que éstas se encuentren inscritas, la relativa a la baja o incorporación de asociaciones ; e) La que se refiera a la disolución y al destino dado al patrimonio remanente como consecuencia de la disolución de la entidad. 3. Las asociaciones extranjeras, válidamente constituidas con arreglo a su ley personal y a esta Ley, habrán de inscribir los datos a que se refieren las letras a), b), c), d), e) y f) del apartado 1, y además el cese de sus actividades en España ; y depositar los documentos a que se refieren las letras b), c) y e) del apartado 2, además de justificación documental de que se encuentran válidamente constituidas. 4. Cualquier alteración sustancial de los datos o documentación que obre en el Registro deberá ser objeto de actualización, previa solicitud de la asociación correspondiente, en el plazo de un mes desde que la misma se produzca<sup>624</sup> ».

---

<sup>624</sup> Trad. « 1. L'enregistrement des associations contient les mentions et leurs modifications éventuelles concernant : a) Le nom ; b) Le siège social ; c) Les objectifs et activités statutaires ; d) Le champ d'action territoriale ; e) L'identité des titulaires des organes de direction et de représentation ; f) L'ouverture et la fermeture de succursales ou d'établissements de l'entité ; g) La date de constitution et d'enregistrement ; h) La déclaration et la révocation du statut d'utilité publique ; i) Associations constituant ou faisant partie de fédérations, confédérations et unions ; j) L'appartenance à d'autres associations, fédérations, confédérations et unions ou à des entités internationales ; k) La radiation, la suspension ou la dissolution de l'association, et les causes de celle-ci. 2. Les documents suivants sont déposés dans les registres des associations, soit en original, soit au moyen des certificats correspondants : a) L'acte fondateur et ceux contenant des accords qui modifient les données d'inscription ou qui visent à introduire de nouvelles données dans le registre ; b) Les statuts et leurs modifications éventuelles ; c) Celle relative à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture de succursales ou d'établissements ; d) Celle relative à la constitution ou à la radiation des associations des fédérations, confédérations et unions ; et, dans le registre où celles-ci sont inscrites, celle relative à la radiation ou à la constitution des associations ; e) Ce qui se réfère à la dissolution et à la destination donnée aux actifs restants en conséquence de la dissolution de l'entité. 3. Les associations étrangères, valablement constituées conformément à leur loi personnelle et à la présente loi, doivent enregistrer les informations visées aux lettres a), b), c), d), e) et f) de l'article 1, ainsi que la

**621.** Pour ce qui concerne les *entidades religiosas* constituées sous l'angle du droit spécial, l'article 3 « *Actos con acceso al Registro* » du décret du 3 juillet 2015 sert de références. Cette nouvelle énumération d'actes, à déclarer sur le registre par les fondateurs, constitue l'un des apports majeurs de ce nouveau décret. Nous y retrouvons « *a) La fundación o establecimiento en España de la entidad religiosa, b) Las modificaciones estatutarias, c) La identidad de los titulares del órgano de representación de la entidad, d) La incorporación y separación de las entidades a una federación, e) La disolución de la entidad, f) Los lugares de culto, g) Los ministros de culto et h) Cualesquiera otros actos que sean susceptibles de inscripción o anotación conforme los Acuerdos entre el Estado español y las confesiones religiosas*<sup>625</sup> ».

**622.** En termes de contenu, en toute première analyse, l'article 28 de la loi organique de 2002 paraît plus exigeant que l'article 3 du décret royal de 2015. En effet, nous relevons que les exigences faites aux associations de droit commun sont plus grandes que celles imposées aux entités de droit spécial. Il convient, toutefois, de nuancer cette première impression, car l'article 3 (b) du décret de 2015, en cas de modifications des clauses statutaires, oblige les membres à déclarer un tel changement auprès de l'administration. En réalité, cette disposition conjuguée à celle de l'article 6 du même décret renvoie à de nombreuses exigences énumérées à l'article 28 de la loi de 2002. Nous constatons ainsi un rapprochement marqué entre les deux textes. Nous retrouvons la dénomination de l'entité, son adresse, ses buts et ses activités statutaires, son champ d'action territorial dans lequel elle évolue, l'identité des titulaires des organes de direction et de représentation, les dates de sa constitution et de son inscription, et enfin, les événements susceptibles de causer son annulation, sa suspension ou sa dissolution. Nous retrouvons aussi la nécessité pour ses fondateurs de déclarer les actes d'intégration et de séparation entre l'entité et d'autres, à l'instar, par exemple d'une Fédération.

**623.** S'agissant des différences, nous relevons que l'article 3 du décret de 2015 impose aux représentant des *entidades religiosas* de déclarer les lieux de cultes, les ministres du culte, et tout élément en conformité avec les accords conclus entre l'État espagnol et la confession

---

*cessation de leurs activités en Espagne ; et déposer les documents visés aux lettres b), c) et e) de l'article 2, en plus de la preuve documentaire qu'elles sont valablement constituées. 4. Toute modification substantielle des données ou de la documentation du registre doit être mise à jour, à la demande de l'association concernée, dans le mois qui suit cette modification ».*

<sup>625</sup> Trad. : « *a) La fondation ou l'établissement en Espagne de l'entité religieuse, b) Les modifications statutaires, c) L'identité des titulaires de l'organe de représentation de l'entité, d) L'intégration et la séparation des entités au sein d'une Fédération, e) La dissolution de l'entité, f) Les lieux de cultes, g) Les ministres du culte, h) N'importe quel autre acte qui soit susceptible d'inscription ou d'annotations en conformité avec les accords entre l'État espagnol et les confessions religieuses ».*

intéressée<sup>626</sup>. Les associations de droit commun devront, quant à elles, déclarer les différentes succursales ou établissements rattachés à l'entité principale.

**624.** La comparaison de tous ces éléments révèle des différences si minimes que certains auteurs ont critiqué l'utilité de dresser une liste de l'ensemble de ces actes dans le décret royal<sup>627</sup>. Ajouter à la liste la déclaration des ministres du culte et des lieux de culte relève, en effet, de l'organisation et du fonctionnement de l'entité, exigence que nous retrouvons pour les associations de droit commun. C'est ainsi que toute association, de droit commun ou de droit spécial, doit déclarer le personnel de l'entité et les lieux au sein desquels les fidèles pratiquent leur culte. Dès lors, nous pouvons nous interroger sur la pertinence de l'article 3 du décret royal de 2015.

#### b) La procédure

**625.** La procédure concerne la déclaration des actes énumérés par l'article 28 de la loi de 2002 ; son alinéa 4 dispose que toute modification de l'entité doit être portée à la connaissance de l'administration sous le délai d'un mois, au plus tard.

**626.** S'agissant de la procédure relative à la déclaration des actes énumérés par l'article 3 du décret royal de 2015, ce texte fixe des modalités différentes selon les actes. Ainsi, selon les actes, il faudra se référer aux articles 12 à 29 du décret. Contrairement à la loi de 2002 précitée, le décret royal ne fixe aucun délai à respecter par l'entité pour déclarer toutes modifications à l'administration. Il est seulement indiqué que faute de réponse de l'administration, sous un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, les modifications vaudront acceptation.

**627.** Sous l'angle du contrôle, il s'agira pour les associations de droit commun et de droit spécial, d'un contrôle strictement formel. Ainsi, en vertu des articles 30 (1) de la loi de 2002 et 22 du décret royal de 2015, l'administration se limitera à vérifier le respect des formalités.

---

<sup>626</sup> Pour une analyse des différentes conditions nécessaires à la conclusion des accords : v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1, B, 1. Concernant l'analyse du régime juridique et du contenu de ces accords : v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II.

<sup>627</sup> José Daniel PELAYO OLEMEDO, *Una nueva regulación del registro de entidades religiosas*, éd. Tirant lo Blanch, coll. « Tratados », 2017, p. 32-38.

**628.** Il ne fait aucun doute d'une homogénéité du contrôle concernant les déclarations des modifications des clauses statutaires. Ce constat sera réitéré dans le contrôle des aides dont les entités religieuses peuvent bénéficier.

## 2) *Le contrôle des aides financières*

**629.** À l'instar du droit anglais, nous étudierons l'homogénéité du contrôle des aides financières sollicitées par l'entité : l'exemple des subventions (a) et celles reçues des personnes privées (b).

### a) Le contrôle des aides financières sollicitées par l'entité : l'exemple des subventions

**630.** L'article 31 de la loi de 2002 permet aux entités de droit commun de bénéficier de subventions, dont la réglementation est établie par la loi du 17 novembre 2003, *General de Subvenciones*<sup>628</sup>. La loi de 2003, dans son article 2, dispose, en effet, que toute entité peut recevoir une subvention dans le but de financer un projet d'intérêt public. Son article 9 énumère les différentes conditions à respecter par l'entité pour l'attribution d'une subvention : la compétence de l'organe administratif compétent, l'existence d'un crédit adéquat pour répondre aux obligations financières découlant de l'octroi de la subvention, le respect des procédures pour obtenir la subvention, un contrôle préalable des actes administratifs à contenu économique et l'approbation des dépenses par l'organisme de l'entité compétent. Le contrôle portera précisément sur les règles statutaires de l'entité, son absence de condamnation judiciaire et ses différentes activités<sup>629</sup>. Si la subvention lui est octroyée, l'entité devra alors s'engager à respecter certaines conditions, dont tenir un livre comptable, informer l'administration de ses activités et de manière générale, transmettre à l'administration tout document susceptible de faciliter le contrôle opéré<sup>630</sup>.

**631.** Autre exemple, les entités religieuses de droit spécial relevant d'une Fédération, qui ont conclu un accord légal avec l'État espagnol, peuvent bénéficier d'un financement direct dans

---

<sup>628</sup> Ley 38/2003, de 17 de noviembre, General de Subvenciones, *BOE* núm. 276, de 18 de noviembre de 2003, pp. 40505-40532.

<sup>629</sup> Art. 13.

<sup>630</sup> Art. 14.

le but de promouvoir des projets culturels, éducatifs, et d'intégration sociale<sup>631</sup>. La résolution du 19 juillet 2018 élaborée par la *Fundación Pluralismo y Convivencia* nous informe de la procédure que l'entité se doit de respecter pour obtenir de telles subventions<sup>632</sup>.

L'article 2 « *Beneficiarios* » de cette résolution précise qu'il est obligatoire pour l'entité d'être inscrite au registre des *entidades religiosas*, d'appartenir à une Fédération qui a conclu un accord légal avec l'État espagnol<sup>633</sup>, et de ne pas relever du champ d'application de l'article 13 de la loi du 17 novembre 2003 relatif au cadre juridique en matière de subventions.

Après la demande faite auprès de la *Fundación Pluralismo y Convivencia*, cette dernière procédera à son analyse, sur la base de la loi de 2003, pour accorder ou non, la subvention. En outre, en vertu de l'article 6(2) de la résolution précitée, la Fédération peut recourir à l'intervention de l'administration et de la Cour des comptes afin de vérifier la licéité des activités de l'entité en vue de délivrer une subvention.

**632.** Même s'il existe des aides financières spécifiques à tel ou tel statut, la demande d'une aide financière permet à l'administration de contrôler, dans sa globalité, le respect des exigences qu'impose tel ou tel statut. C'est la raison pour laquelle nous pouvons affirmer qu'il est caractérisé, une nouvelle fois, un contrôle homogène des entités religieuses.

#### b) Le contrôle des aides financières reçues des personnes privées

**633.** Suivant l'article 39 de la loi du 28 avril 2010 relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme<sup>634</sup> et en application de l'article 42 du *Real decreto* du 5 mai 2014<sup>635</sup>, toute entité de droit commun ou de droit spécial qui reçoit une libéralité, d'origine interne ou externe, doit la déclarer à l'administration.

---

<sup>631</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 2, A, 1, b.

<sup>632</sup> <https://www.pluralismoyconvivencia.es/wp-content/uploads/2019/04/L2-Convocatoria-2019.pdf>

<sup>633</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section 2, Paragraphe 1, B, 1.

<sup>634</sup> Ley 10/2010, de 28 de abril, de prevención del blanqueo de capitales y de la financiación del terrorismo, *BOE* núm. 103, de 29 de abril de 2010, pp. 37458-37499.

<sup>635</sup> Real Decreto 304/2014, de 5 de mayo, por el que se aprueba el Reglamento de la Ley 10/2010, de 28 de abril, de prevención del blanqueo de capitales y de la financiación del terrorismo, *BOE* núm. 110, de 6 de mayo de 2014, pp. 34775-34816.

**634.** L'article 42 du *Real decreto* fait obligation à toute entité bénéficiant, à titre gratuit, de fonds ou de ressources supérieures à 100 euros, d'informer l'administration du montant et de l'identité du donateur. Elle devra également tenir un registre dans lequel elle mentionnera la liste de tous les donateurs et les sommes allouées, dans le but de faciliter le contrôle exercé par l'administration. Dès lors que l'entité a déclaré la libéralité à l'administration, celle-ci, en cas de doute, devra informer la Commission compétente en matière de terrorisme.

**635.** Ces quelques exemples illustrent, là encore, l'homogénéité du contrôle-information effectué par l'administration, et ce indépendamment des considérations statutaires de l'entité. Ce constat se confirme aussi dans le cadre des pouvoirs d'enquête de l'administration.

### 3) *Les pouvoirs d'enquête*

**636.** Les droits commun<sup>636</sup> et spécial<sup>637</sup> imposent aux entités de tenir à jour tous documents en lien avec son activité, en cas d'un éventuel contrôle de l'administration. Ils imposent également aux entités d'établir une liste actualisée des membres, de tenir à jour la comptabilité, et de dresser un inventaire des différentes activités exercées et des biens en leur possession. Il est également nécessaire de leur part de consigner un livre des procès-verbaux des réunions tenues et de leurs organes directeurs et représentatifs. Aucun autre élément n'est retranscrit dans la loi de 2002 et dans le *real decreto* de 2015 ; il est donc nécessaire de se référer aux dispositifs communs à l'ensemble des entités religieuses.

**637.** À titre de première illustration, selon l'article 115 de la loi du 17 décembre 2003<sup>638</sup>, l'administration fiscale est compétente pour contrôler et mener des enquêtes dans le but de vérifier la conformité des règles en matière fiscale. Elle pourra ainsi consulter l'ensemble des comptes, entendre les responsables, vérifier toutes les activités exercées, consulter les opérations etc. Par ailleurs, autre illustration, en matière salariale, la loi du 21 juillet 2015, *Ordenadora del Sistema de Inspección de Trabajo*, confère à l'inspection du travail de nombreuses prérogatives qui lui permettent de veiller au respect des règles salariales. En vertu de l'article 13 de la loi précitée, l'inspecteur du travail peut entrer librement et sans préavis dans

---

<sup>636</sup> Art 14 de la loi organique du 22 mars 2002 relative au droit d'association.

<sup>637</sup> Art 29 du *real decreto* du 3 juillet 2015 relatif au registre des *entidades religiosas*.

<sup>638</sup> Ley 58/2003, de 17 de diciembre, General Tributaria, *BOE* núm. 302, de 18 de diciembre de 2003, pp. 44987-45065.



tous lieux de travail, exiger la communication de toutes informations et de tous documents qu'il juge nécessaires, rencontrer les employeurs. Ces quelques exemples, qui ne se veulent pas exhaustifs, témoignent, une fois de plus, de l'homogénéité du contrôle des clauses puisqu'une seule administration compétente existe, selon le domaine, pour les entités de droit commun et de droit spécial.

**638.** Comme pour le système juridique anglais, nous affirmons qu'il existe bien, là encore, une homogénéité du contrôle-information des entités religieuses. Le droit français n'échappe pas à notre même analyse.

### C- Le contrôle homogène des entités religieuses en droit français

**639.** Suivant le même raisonnement adopté pour les systèmes juridiques anglais et espagnol, nous étudierons, tout d'abord, la déclaration obligatoire des modifications des clauses statutaires (1) puis, le contrôle des aides financières (2) et enfin, les compétences de la puissance publique en matière d'enquête (3).

#### 1) *La déclaration des modifications des clauses statutaires*

**640.** En matière de modifications des clauses statutaires, il faut se fonder sur l'article 5 de la loi de 1901 qui s'applique à toutes les associations de droit commun et de droit spécial. Au même titre que les systèmes juridiques anglais et espagnol, cet article impose aux associations d'informer l'administration de tous changements statutaires, et ce, dans un délai de trois mois à partir de la date des modifications des statuts. Nous noterons que l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 impose très précisément à l'association de déclarer à l'administration compétente toutes modifications statutaires visant les changements de personnes chargées de l'administration, les nouveaux établissements fondés, le changement d'adresse sociale ainsi que les acquisitions ou les aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**641.** La seule différence avec les associations de droit commun concerne l'obligation pour l'association culturelle de se déclarer tous les cinq ans auprès de l'administration, suivant l'article 19-1 al. 3 de la loi de 1905.

## 2) *Le contrôle des aides financières*

**642.** Pour étudier le contrôle des aides financières, nous établirons plusieurs distinctions :

Sur le fondement de la laïcité, aucune subvention ne peut être accordée, par principe, à une entité qui exerce une activité exclusivement culturelle<sup>639</sup>. Ainsi, par leur nature, les associations culturelles ne sont donc pas concernées par un tel contrôle. Les associations constituées sous l'angle du droit commun, à l'inverse des associations culturelles, peuvent avoir un objet mixte, c'est-à-dire une activité culturelle et culturelle. Aussi, dans le cadre de ses seules activités culturelles, l'association pourra prétendre au bénéfice de subventions, et sera soumise alors à un contrôle exercé par l'administration. C'est précisément ce contrôle sur lequel, dans un premier temps, nous porterons notre attention.

Concernant les associations de droit spécial, en vertu de l'article 6 de la loi de 1901, seules les associations culturelles pourront bénéficier de libéralités et seront soumises au contrôle de l'administration. Nous analyserons ainsi, spécifiquement, dans un deuxième temps, le contrôle de ces libéralités.

Enfin, en vertu de la nouvelle loi du 24 août 2021, il existe un contrôle renforcé et obligatoire pour toute entité de déclarer les différents dons reçus des personnes privées. Les dons seront désignés sous l'appellation « *don manuel* ». Ce point fera également l'objet d'un développement, dans un troisième temps.

**643.** Selon cette présentation, nous étudierons le contrôle des subventions allouées aux associations de droit commun (a), celui des libéralités consenties aux associations culturelles de droit spécial (b) et enfin, celui des dons manuels perçus de la part des personnes privées (c).

---

<sup>639</sup> Art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ».

a) Le contrôle des subventions allouées aux associations de droit commun

**644.** Toute association culturelle fondée sur la loi de 1901 qui souhaite bénéficier d'un avantage financier ou en nature dans le but de favoriser une activité d'intérêt général doit respecter certaines formalités dont l'administration s'assurera du respect au sens de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations<sup>640</sup>.

**645.** C'est le décret du 28 décembre 2016 qui précise les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations<sup>641</sup>, l'association qui souhaite obtenir une subvention, doit remplir un formulaire mis à disposition et le transmettre, selon la nature de demande, à l'administration compétente<sup>642</sup>. L'association devra aussi souscrire, en le joignant au formulaire, un contrat d'engagement républicain, créé par l'article 12 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, complété par le décret d'application du 31 décembre 2021<sup>643</sup>. Ce contrat, vivement critiqué par certains en raison des contraintes qu'il rajoute pour l'exercice associatif<sup>644</sup>, comporte sept engagements que l'entité doit respecter, sous peine de se voir refuser ou retirer la subvention. L'association s'engage ainsi à respecter les lois de la République, la liberté de conscience, la liberté des membres de l'association, l'égalité et le principe de non-discrimination, la fraternité et la prévention de la violence, le respect de la dignité de la personne humaine et enfin, les symboles de la République<sup>645</sup> qu'elle s'engage, par ailleurs, à porter à la connaissance de tous ses membres<sup>646</sup>.

**646.** Il appartient toujours à la collectivité territoriale compétente, selon la nature de demande de subvention, de contrôler le respect des formalités et de veiller au respect des obligations

---

<sup>640</sup> Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, *JORF* n°0088 du 13 avril 2000, Texte n°1.

<sup>641</sup> Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, *JORF* n°0303 du 30 décembre 2016.

<sup>642</sup> Formulaire Cerfa n°12156\*06.

<sup>643</sup> Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, *JORF* n°0001 du 1<sup>er</sup> janvier 2022, Texte n°21.

<sup>644</sup> Elsa FOREY, « Le contrat d'engagement républicain : quels changements pour les associations ? », *Revue du droit des religions*, n°13, 2022, pp. 41-57.

<sup>645</sup> Le contrat républicain est reproduit dans le décret du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, *op. cit.*

<sup>646</sup> Art. 2 du contrat d'engagement républicain.

négatives induites par le nouveau contrat d'engagement républicain <sup>647</sup>. À la suite du dépôt de la demande de subvention, la collectivité, suivant l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration, dispose d'un délai de deux mois pour rendre sa décision, la demande valant acceptation en cas de silence de sa part. La subvention n'est pas un droit, et à ce titre, l'administration n'a pas à se justifier en cas d'un éventuel refus<sup>648</sup>. Après l'obtention d'une subvention, il est possible pour l'administration, selon les éléments recueillis, de la retirer sans délai à l'entité bénéficiaire, en vertu de l'article L. 242-2 al. 2 du code des relations entre le public et l'administration. Il faut préciser que si le retrait de la subvention était jusqu'alors facultatif, il est devenu obligatoire depuis la loi de 2021 qui appelle au respect des lois de la République. Encore faudra-t-il pour le juge de déterminer le degré de gravité porté au respect des principes pour justifier du retrait de la subvention.

**647.** Cette « *nouvelle obligation* » pour les collectivités territoriales de retirer à une entité une subvention en cas de violation des sept engagements républicains opère donc un glissement du contrôle au profit de l'État, lequel souhaite s'assurer des relations entre les collectivités et les associations. Reste à savoir comment l'État interviendra pour s'assurer du bon contrôle de la part des collectivités territoriales tout en respectant le principe de libre administration.

b) Le contrôle des libéralités consenties aux associations culturelles constituées sous la loi de 1905

**648.** L'article 6 de la loi de 1901 dispose que « *les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre : a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ; b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit* ».

**649.** Depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes et portant diverses dispositions relatives aux libéralités et à la transparence des associations et fonds de dotation<sup>649</sup>,

---

<sup>647</sup> Art. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

<sup>648</sup> CE, 25 septembre 1995, *Association CIVIC*, Rec. tab., p. 694, p. 1000.

<sup>649</sup> Décret n° 2022-619 du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes et portant diverses dispositions relatives aux libéralités et à la transparence des associations et fonds de dotation, *JORF* n°0096 du 24 avril 2022, Texte n°19.

il existe désormais un contrôle renforcé pour les actes en lien avec le financement des associations culturelles. C'est l'article 19-2 de la loi de 1905, introduit par la nouvelle loi de 2021 précitée, qui permet de comprendre le mode de fonctionnement du contrôle de ces actes. Cet article dispose que « *le financement des associations culturelles est assurée librement dans les conditions prévues au présent article et à l'article 19-3* ». L'article 19-3 fera l'objet d'un développement ultérieur puisqu'il concerne les actes d'origine étrangère<sup>650</sup>.

**650.** L'article 19-2-II al. 2 dispose que les associations culturelles « *peuvent recevoir, dans les conditions prévues au II de l'article 910 et à l'article 910-1 du code civil, les libéralités entre vifs ou par testament destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles* ». À ce stade de notre démonstration, seul l'article 910 du code civil nous concerne, l'article 910-1 du même code visant, quant à lui, les libéralités consenties par les États étrangers<sup>651</sup>.

**651.** Suivant l'article 910 – II al. 1 et 2 du code civil « *les dispositions entre vifs ou par testament au profit des fondations, des congrégations et des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités [...], à l'exception des associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1er de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, sont acceptées librement par celles-ci. Si le représentant de l'État dans le département constate que l'organisme légataire ou donataire ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités ou qu'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire, il peut former opposition à la libéralité, dans des conditions précisées par décret, la privant ainsi d'effet* » (souligné par nos soins).

**652.** Ainsi, pour qu'une libéralité<sup>652</sup> puisse être reconnue comme licite au bénéfice d'une association, elle doit être, dans un premier temps, réalisée devant un notaire par acte

---

<sup>650</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section II, Paragraphe 1, C.

<sup>651</sup> *Ibid.*

<sup>652</sup> Art. 893 du code civil : « *La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament* ».

authentique<sup>653</sup>, puis, dans un second temps, déclarée auprès de l'administration. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les libéralités connaissaient un régime juridique moins favorable car elles étaient soumises au mécanisme de l'autorisation préalable. Aujourd'hui, une simple déclaration suffit pour accepter une libéralité. Il appartiendra au préfet, dans un délai de 4 mois, de vérifier si l'entité répond aux exigences légales lui permettant de bénéficier de la libéralité. Passé ce délai, l'absence de décision expresse vaudra acceptation<sup>654</sup>. C'est bien souvent à cette occasion que le préfet refuse le statut d'association cultuelle à certaines confessions religieuses, faute pour elles de répondre à l'exigence d'« *exercice public et exclusif du culte* » ou en raison d'une activité portant atteinte à l'ordre public par exemple. Selon l'article 2 du décret de 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, si le préfet souhaite s'opposer à une libéralité, il devra adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'entité contre laquelle il présente ses objections. L'entité disposera alors d'un délai de 15 jours pour répondre. À l'issue de ce délai, le préfet aura le choix d'accepter ou non la libéralité. En cas de refus, il devra adresser à l'entité une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui exposer ses motivations, en fait et en droit, qui justifient son opposition.

**653.** Il faut toutefois préciser que si le mécanisme de la déclaration préalable reste le principe, certaines entités restent toujours soumises au régime de l'autorisation préalable. Plus précisément, l'article 4 du décret de 2007 précité dispose que les entités « *dont les activités ou celles de leurs dirigeants [...] visées à l'article 1er de la loi du 12 juin 2001* » doivent adresser au préfet une demande d'autorisation afin de bénéficier des libéralités. Le préfet disposera alors de 6 mois pour s'opposer et l'absence de décision expresse vaudra acceptation de la libéralité.

#### c) Le contrôle des dons manuels reçus des personnes privées

**654.** L'adoption de la loi du 24 août 2021 a établi un nouveau cadre juridique ayant pour finalité de lutter contre des financements qui soutiennent les activités illicites des associations.

---

<sup>653</sup> Art. 931 du code civil : « *Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité* ». Art. 971 du code civil : « *Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins* ».

<sup>654</sup> Art 2. du décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, *JORF* n°110 du 12 mai 2007, Texte n°35.

Nous distinguerons les dons manuels reçus des personnes privées domiciliées en France (i) et hors de France (ii).

(i) *Les dons manuels reçus des personnes privées domiciliées en France*

**655.** Selon l'article 19 de la loi du 24 août 2021, toute entité qui souhaite obtenir une réduction d'impôt au sens de l'article 200 du code général des impôts, doit déclarer les dons reçus des particuliers ou des entreprises. Codifié à l'article 222 du code général des impôts, l'entité déclare chaque année à l'administration fiscale le montant des dons perçus de la part du donateur. Ces éléments permettront ainsi à l'administration de contrôler l'activité de l'entité, et ce, indépendamment de considérations statutaires.

(ii) *Les dons manuels reçus des personnes privées domiciliées hors de France*

**656.** Le but premier affiché par la puissance publique est de contrôler les financements provenant de certains États, tels que la Turquie, le Maroc, l'Algérie ou le Qatar. Accusées de diffuser un islam politique en finançant des mosquées construites en France<sup>655</sup>, les entités concernées, prises tant sous l'angle du droit commun que celui du droit spécial, seront soumises au même régime juridique dans le but de lutter contre le « *repli identitaire et [...] (le) développement de l'islam radical, idéologique hostile aux principes et valeurs qui fondent la République*<sup>656</sup> ».

**657.** Le chapitre 1<sup>er</sup> « *Renforcer la transparence des conditions de l'exercice du culte* » du titre II « *Garantir le libre exercice du culte* » de la loi du 24 août 2021 précitée traite des modalités du contrôle des actes. Notons que la loi de 2021 est seulement venue modifier celle de 1905 qui fixe le cadre juridique des associations culturelles. Plus précisément, la loi a introduit l'article 19-3 visant le régime juridique des ressources et avantages consentis par un État étranger au profit d'une association culturelle. Pour les associations de droit commun, il

---

<sup>655</sup> En ce sens, [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/financement-des-cultes-les-non-dits-de-la-loi-sur-le-separatisme\\_2142751.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/financement-des-cultes-les-non-dits-de-la-loi-sur-le-separatisme_2142751.html) , [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/mosquees-imams-en-quoi-le-projet-de-loi-sur-le-separatisme-nourrit-la-colere-d-erdogan\\_2137300.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/mosquees-imams-en-quoi-le-projet-de-loi-sur-le-separatisme-nourrit-la-colere-d-erdogan_2137300.html)

<sup>656</sup> Compte-rendu de la séance du conseil des ministres du 9 décembre 2020 sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République, *op. cit.*

faut se référer à l'article 73 de la loi du 24 août 2021 lequel précise qu'elles sont également soumises à l'article 19-3 et par ricochet, au décret d'application du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes et portant diverses dispositions relatives aux libéralités à la transparence des associations et fonds de dotation<sup>657</sup>.

**658.** Le décret précité fixe un régime juridique spécifique s'agissant de « *l'aliénation d'un local servant habituellement à l'exercice public d'un culte au bénéfice d'un aliénataire étranger* », des « *financements provenant de l'étranger* », et enfin, des « *les libéralités consenties aux États et aux établissements étrangers habilités par leur droit national à recevoir des libéralités* ». Seules les associations cultuelles sont concernées par le régime juridique en matière de libéralité puisque les associations de droit commun ne peuvent pas en bénéficier.

**659.** Pour la question de l'aliénation d'un local au bénéfice d'un aliénataire étranger, le mécanisme est celui de la déclaration préalable. L'article 1 du décret fixe les modalités de la déclaration et en vertu de l'article 2, il appartient au préfet de s'y opposer dans un délai de quatre mois après la déclaration, s'il estime que les conditions requises ne sont pas respectées. L'absence d'opposition du préfet vaudra acceptation de sa part. En cas d'opposition, l'entité bénéficiera d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. Si l'opposition persiste, le préfet notifiera une décision motivée à l'entité.

**660.** S'agissant du financement provenant de l'étranger, le mécanisme relève, là encore, de la déclaration préalable. L'article 4 du décret dispose que « *les avantages et ressources, en numéraire ou en nature, provenant directement ou indirectement de l'étranger, consentis à des associations cultuelles ou des associations inscrites de droit local à objet cultuel sont soumis à déclaration lorsque leur montant ou leur valorisation dépasse 15 300 euros, ou lorsque le montant ou la valorisation du total de ceux-ci dépasse ce montant sur un même exercice comptable* ». Ainsi, deux situations conduisent l'entité religieuse à faire une déclaration : si celle-ci a bénéficié d'un versement provenant de l'étranger, soit, d'un seul avantage supérieur à 15 300 euros, soit encore, d'un avantage cumulé supérieur à 15 300 euros au cours d'un même exercice comptable. L'entité bénéficie d'un délai de trois mois pour déclarer chaque avantage et ressource auprès du ministre de l'Intérieur. Si l'entité a procédé à une déclaration incomplète,

---

<sup>657</sup> Décret n° 2022-619 du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes et portant diverses dispositions relatives aux libéralités et à la transparence des associations et fonds de dotation, *op. cit.*



elle en est avertie par les services du ministre de l'Intérieur et elle dispose alors d'un délai d'un mois pour régulariser la situation. Passé ce délai et faute de régularisation, la déclaration sera irrecevable (article 10). Par ailleurs, après le dépôt de la déclaration, le ministre de l'Intérieur bénéficie, en principe, de deux mois pour s'y opposer et de quatre mois si l'instruction présente certaines difficultés. Si le ministre de l'Intérieur caractérise que les « *agissements de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société*<sup>658</sup> », l'entité devra restituer l'avantage ou la ressource perçue après une procédure contradictoire<sup>659</sup>.

**661.** Sous l'angle du contrôle des actes des entités religieuses, même s'il existe des spécificités selon les statuts, nous relevons, aussi, l'existence d'un contrôle homogène des entités religieuses. Nous soulignerons qu'indépendamment de l'homogénéité du contrôle, la loi du 24 août 2021 a renforcé considérablement le contrôle des entités religieuses de droit commun et de droit spécial, régies respectivement par les lois de 1901 et de 1905, ce qui peut apparaître contestable dans l'exercice de la liberté de culte<sup>660</sup>.

### 3) *Les pouvoirs d'enquête*

**662.** Nous tenons à souligner, tout d'abord, qu'il n'existe aucun dispositif codifié dans la loi de 1901 visant le contrôle des entités religieuses de droit commun. À l'inverse, la loi de 1905 nous apporte quelques éléments en la matière. Son article 21 précise que le représentant de l'État peut consulter le budget prévisionnel de l'entité et que le ministre des finances et l'inspection générale des finances effectuent le contrôle financier.

**663.** En dépit de cette différence, toute entité reste soumise au même contrôle. En effet, selon le domaine d'intervention, les pouvoirs publics peuvent agir de concert. À titre d'exemple, l'administration fiscale sera compétente pour consulter l'ensemble des comptes et des finances

---

<sup>658</sup> Art. 19-3 III al. 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

<sup>659</sup> Art. 11 du décret n° 2022-619 du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes et portant diverses dispositions relatives aux libéralités et à la transparence des associations et fonds de dotation, *op. cit.*

<sup>660</sup> En ce sens : Gérard GONZALEZ, Philippe GONI, « Une garantie paradoxale du libre exercice du culte : la loi du 24 août 2021 et les associations à objet culturel », *Revue du droit des religions*, n°13, 2022, pp. 59-74.

des entités religieuses<sup>661</sup>. L'article L102 E du Livre des procédures fiscales impose à l'association de conserver l'ensemble des documents comptables, reçus fiscaux, relevés de comptes financiers durant 6 ans, et ce, en cas d'un éventuel contrôle. Toute entité se doit de respecter cette disposition. Autre exemple, en matière de contrôle de cotisations sociales, l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (*U.R.S.S.A.F*) est compétente pour vérifier le taux, l'assiette et le calcul des cotisations de l'ensemble des membres des entités religieuses<sup>662</sup>.

**664.** L'homogénéité du contrôle information est pleinement établi au sein de chaque système juridique interne et deux situations retiennent notre attention.

Soit, nous sommes en présence d'autorités administratives distinctes, mais chacune d'elles dispose de moyens analogues pour contrôler respectivement les entités de droit commun et de droit spécial.

Soit, nous constatons, selon les domaines concernés par l'action de l'entité, l'existence d'une seule et même autorité administrative compétente, tant pour les entités de droit commun et de droit spécial.

**665.** En fait, en vue de la bonne gestion du registre des entités, du respect des exigences légales qu'impose chaque statut, et de la protection de l'ordre public, il existe au sein de chacun des trois États un contrôle-information homogène. Cette démonstration se trouve à nouveau confortée dans le cadre de l'étude du contrôle sanction des entités religieuses au sein des systèmes juridiques étudiés.

## **§2 – L'homogénéité du contrôle-sanction des entités religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français : l'exemple de la lutte contre le terrorisme**

**666.** Dans le cadre de l'étude du contrôle-sanction, nous nous limiterons aux mesures prises par l'administration dans le but de lutter contre les actes terroristes. Évoquer cette thématique se justifie, au moins, pour trois raisons. La première fait écho à la présentation du cadre

---

<sup>661</sup> Art. L.14 A du livre des procédures fiscales : « *L'administration contrôle sur place, en suivant les règles prévues au présent livre, la régularité de la délivrance des reçus, des attestations ou de tous autres documents par lesquels les organismes bénéficiaires de dons et versements indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts* ».

<sup>662</sup> Art. L8113-4 du code du travail.

juridique développé dans un chapitre précédent concernant l'interdiction explicite de certaines entités<sup>663</sup>. La deuxième est la résonance dans l'actualité de la lutte contre certains mouvements qui commettent des actes terroristes au nom d'une religion. La troisième permet de mettre en lumière l'homogénéité du contrôle de l'administration sur l'ensemble des entités religieuses.

**667.** Lorsque nous étudions les mécanismes en matière de contrôle-sanction des systèmes juridiques anglais, espagnol et français, en matière de lutte contre le terrorisme, deux situations se présentent. Au sein des systèmes juridiques anglais et français, les autorités administratives, en cas d'un éventuel risque de trouble à l'ordre public, peuvent sanctionner une entité, et ce, indépendamment de considérations statutaires. À l'inverse, en droit espagnol, seul le juge interne peut adopter de telles mesures, ce qui n'affecte en rien l'homogénéité du contrôle.

**668.** Sur la base de cette distinction, nous analyserons l'existence d'un contrôle-sanction des autorités administratives anglaises et françaises (A), puis l'absence de contrôle-sanction des autorités administratives espagnoles (B).

#### A- L'existence d'un contrôle sanction des autorités administratives anglaises et françaises

**669.** La lutte contre le terrorisme a conduit les législateurs anglais (1) et français (2) à adopter un cadre juridique qui permet aux autorités administratives de sanctionner toute entité susceptible de présenter une dangerosité sur le territoire.

##### 1) *Les fondements communs dans la lutte contre le terrorisme en droit anglais*

**670.** Au début des années 2000, le Parlement britannique a adopté de nombreuses lois ayant pour objet de lutter contre le terrorisme. Notre analyse n'étant pas de lister toutes les mesures prises pour sanctionner une organisation, mais de retenir quelques illustrations.

---

<sup>663</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, C.

**671.** Sur le fondement de la section 3 du *Terrorism Act* de 2000, le *Home Secretary* peut interdire (*proscribe*) un mouvement dès lors qu'il se rend coupable de commettre, de participer, de promouvoir ou bien d'encourager un acte terroriste. Au visa de l'article 1 de cette loi, un acte est qualifié de terroriste lorsque l'on utilise la menace dans le but de promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique en commettant des violences graves contre une personne ou des dommages graves aux biens, de mettre en danger la vie d'une personne, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité du public.

**672.** Si le *Home Secretary* considère que le mouvement constitue une menace réelle pour l'ordre public, il édictera un *order* ayant pour finalité de proscrire le mouvement qui se rend coupable de tels actes. L'*order* doit être ensuite déposé et accepté par les deux chambres du Parlement. Dès lors que le parlement accepte son interdiction, le mouvement figurera dans l'annexe 2 du *Terrorism Act* de 2000 et toute entité se revendiquant appartenir à ce mouvement sera prohibée. Le mouvement concerné peut contester la décision directement auprès du *Home Secretary* et celui-ci dispose alors d'un délai de 90 jours pour répondre. Si le recours exercé est favorable à l'entité, elle ne sera plus *proscribed*. Dans le cas contraire, elle pourra contester la décision devant la *Proscribed Organisations Appeals Commission*.

**673.** À titre d'illustration, le groupe *Mujaheddin e Khalq* qui se revendique représentant le peuple d'Iran et qui souhaitait mettre en place une république islamiste avait été classé *proscribed*. Mais après recours favorable exercé par l'entité devant la Commission, elle fut retirée de la liste des entités prosrites le 24 juin 2008. Actuellement, sur le site internet du gouvernement, 78 organisations sont prosrites en vertu du *Terrorism Act* de 2000<sup>664</sup>.

**674.** Ce n'est donc pas le fait d'être une *unincorporated association*, une *company limited by guarantee* ou une *charity* qui constitue un obstacle pour les autorités administratives dans le contrôle du respect de l'ordre public. D'ailleurs, sur le site interne du gouvernement, il est mis à la disposition des fondateurs d'une *charity* un document dans lequel figurent les conseils et les obligations qui leur incombent afin de lutter contre le terrorisme<sup>665</sup>.

---

<sup>664</sup> <https://www.gov.uk/government/publications/proscribed-terror-groups-or-organisations--2/proscribed-terrorist-groups-or-organisations-accessible-version>

<sup>665</sup> <https://www.gov.uk/government/publications/charities-and-terrorism/compliance-toolkit-chapter-1-charities-and-terrorism>

**675.** L'homogénéité du contrôle-sanction est bien caractérisé. Il en est de même en droit français.

2) *Les fondements communs dans la lutte contre le terrorisme en droit français*

**676.** Au soutien de la loi confortant le respect des principes de la République, l'administration dispose de deux fondements distincts dans la lutte contre le terrorisme. Sur la base des statuts de l'entité, elle peut interrompre son activité cultuelle (a). Et en cas de trouble grave à l'ordre public, l'autorité administrative peut dissoudre une entité religieuse, et ce, indépendamment des considérations statutaires (b).

a) L'existence de fondements distincts pour une même finalité : la suspension de l'activité cultuelle

**677.** Une entité religieuse, constituée sous l'angle du droit commun ou du droit spécial, est susceptible de connaître le même sort que toute entité qui porte atteinte à l'ordre public *lato sensu* : une suspension temporaire de son activité. Et même s'il existe une différence de fondements selon les statuts, au regard de l'exercice des libertés fondamentales, nous sommes en présence d'un contrôle homogène.

**678.** Si l'entité religieuse est une association de droit commun, l'autorité administrative se fondera sur l'article L227-1 du code de la sécurité intérieure<sup>666</sup>; si l'entité religieuse est une

---

<sup>666</sup> Art. L227-1 du code de la sécurité intérieure : « I.- Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes. Cette fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder six mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. L'arrêté de fermeture est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office. Toutefois, si une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif, dans ce délai, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la mesure ne peut être exécutée d'office avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou de l'absence de tenue d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande. II.- Peuvent également faire l'objet d'une mesure de fermeture, selon les modalités prévues aux deux derniers alinéas du I, des locaux dépendant du lieu de culte dont la fermeture est prononcée sur le fondement du I et dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils seraient

association culturelle, l'autorité s'appuiera sur le fondement de l'article L36-3 de la loi de 1905<sup>667</sup>. S'il est vrai qu'il existe de subtiles différences, elles restent, finalement, accessoires, à un tel point que nous pouvons nous interroger sur la pertinence d'un double fondement.

**679.** Il faut rappeler que l'article L227-1 du code de la sécurité intérieure créé par la loi du 30 octobre 2017<sup>668</sup> permettait déjà de suspendre les activités d'une entité, religieuse ou non, qui se rendait coupable de promouvoir la commission d'actes terroristes. Quelques années plus tard, sur les mêmes bases de cette disposition, la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 a inséré l'article 36-3 à la loi de 1905 et modifié l'article L227-1 du code de la sécurité intérieure. Il faut noter que l'adoption de cet article 36-3 et la modification simultanée de l'article L227-1 sont autant d'indices qui caractérisent le contrôle homogène des entités religieuses. Pour l'application, des conditions formelles et matérielles doivent être réunies.

**680.** Tout d'abord, sous l'angle formel, nous retrouvons les mêmes autorités administratives compétentes pour suspendre une activité culturelle, à savoir le représentant de l'État dans chaque département ou à Paris, le préfet de police. Nous retrouvons également les principes de motivations et du contradictoire. À la suite de la mesure prise par l'autorité administrative, un délai de 48h minimum devra s'écouler avant son exécution. Enfin, il sera possible pour les destinataires de la mesure de saisir le juge administratif pour qu'il statue sur le contrôle de

---

*utilisés aux mêmes fins pour faire échec à l'exécution de cette mesure. La fermeture de ces locaux prend fin à l'expiration de la mesure de fermeture du lieu de culte ».*

<sup>667</sup> Art. L36-3 de la loi de 1905 : « Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ou tendent à justifier ou à encourager cette haine ou cette violence. Cette fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder deux mois, est prononcée par arrêté motivé et est précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. II.-Peuvent également faire l'objet d'une mesure de fermeture, selon les modalités prévues au second alinéa du I, des locaux dépendant du lieu de culte dont la fermeture est prononcée sur le fondement du même I et dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils seraient utilisés pour faire échec à l'exécution de cette mesure. La fermeture de ces locaux prend fin à l'expiration de la mesure de fermeture du lieu de culte. III.- L'arrêté de fermeture est assorti d'un délai d'exécution, qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office. Toutefois, si une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif, dans ce délai, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la mesure ne peut être exécutée d'office avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou de l'absence de tenue d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande. IV.- La violation d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte ou d'un lieu en dépendant prise en application du présent article est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

<sup>668</sup> Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, *JORF* n°0255 du 31 octobre 2017.

légalité. Sous l'angle formel, nous ne pouvons donc que constater une symétrie parfaite du contrôle des entités religieuses de droit commun et de droit spécial.

**681.** Sous l'angle matériel, sur le fondement des articles L227-1 du code de la sécurité intérieure et 36-3 de la loi de 1905, une mesure prise par l'autorité administrative à l'encontre d'une entité ne sera justifiée que s'il est caractérisé des activités illicites.

L'article L227-1 du code de la sécurité intérieure dispose « *aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes* » (souligné par nos soins).

Et selon l'article 36-3 de la loi de 1905 : « *I.- Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ou tendent à justifier ou à encourager cette haine ou cette violence* » (souligné par nos soins).

**682.** Ce ne sont donc pas les infractions qui diffèrent mais précisément la finalité recherchée par les infractions. En effet, l'article L227-1 du code de la sécurité intérieure précise que la mesure doit être prise dans le but de « *prévenir la commission d'acte de terrorisme* » ou contre ceux qui « *font l'apologie de tels actes* ». Au contraire, sur le fondement de l'article 36-3 de la loi de 1905, la mesure doit être prise à l'encontre d'un lieu de culte dans lequel se sont des propos qui « *tendent à justifier ou à encourager* » la haine ou la violence à l'encontre d'individus. À la lecture de ces deux dispositions, il est nécessaire de s'interroger sur le champ d'application de « *l'acte de terrorisme* » afin de déterminer s'il existe une réelle différence avec celui de l'article 36-3. À l'analyse, il semble que la différence ne s'arrête qu'à la lettre du texte.

**683.** Tout d'abord, si nous nous intéressons à la notion d'« *acte de terrorisme* », il convient de se référer aux articles 421-1 à 421-2-2 du code pénal pour trouver une liste exhaustive des infractions susceptibles d'être qualifiées d'actes de terrorismes. Au contraire, l'article 36-3

n'apporte pas d'élément supplémentaire quant au champ d'application de la « *haine* » ou de la « *violence* ». Il se dessinerait ainsi un champ d'action plus large pour les autorités administratives à l'encontre des lieux de cultes constitués sous la loi de 1905. En d'autres termes, tout acte de terrorisme entrerait dans le champ d'application des actes encourageant la « *haine* » et la « *violence* », mais tout acte encourageant la « *haine* » et la « *violence* » n'entrerait pas systématiquement dans le champ d'application des « *actes de terrorisme* ». Néanmoins, la liste qualifiant chaque acte de terrorisme est suffisamment large et susceptible d'interprétation pour éviter de constituer un obstacle aux autorités administratives qui souhaitent suspendre les activités d'un lieu de culte constituées sous la loi de 1901. Cela est d'ailleurs si vrai que les entités concernées sont généralement des associations de droit commun de sorte que le préfet se trouve dans l'obligation de fonder sa décision sur l'article L227-1 du code de la sécurité intérieure, à l'instar de la décision prise contre l'association « *Rassemblement des Musulmans de Pessac* »<sup>669</sup>.

**684.** Par ailleurs, la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 a ajouté que « *Peuvent également faire l'objet d'une mesure de fermeture, selon les modalités prévues aux deux derniers alinéas du I, des locaux dépendant du lieu de culte dont la fermeture est prononcée sur le fondement du I et dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils seraient utilisés aux mêmes fins pour faire échec à l'exécution de cette mesure. La fermeture de ces locaux prend fin à l'expiration de la mesure de fermeture du lieu de culte* ». Cette capacité de pouvoir fermer des locaux dépendant du lieu de culte, présente sur les deux fondements, conduit ainsi à ne faire aucune distinction.

**685.** Enfin, il est intéressant de souligner une différence de délais de suspension des activités cultuelles. Sur le fondement de l'article L227-1 du code de la sécurité intérieure, l'autorité administrative peut suspendre l'activité du lieu de culte pour un délai maximum de six mois, alors que l'article 36-3 de la loi de 1905 ne permet de suspendre l'activité que pour un délai maximum de deux mois. Là encore, cette différence est mineure. Car rien n'empêche l'autorité administrative de prendre des mesures successives dans le but de proroger la suspension de l'activité cultuelle.

---

<sup>669</sup> CE, ord., 26 avril 2022, n°462685.



**686.** Indubitablement, l'analyse du régime visant la suspension d'une activité cultuelle est homogène entre les associations de droit commun et de droit spécial. En matière de dissolution, l'autorité administrative s'appuiera sur un seul et même fondement, et ce, indépendamment de considérations statutaires.

b) Le fondement commun visant la dissolution des entités religieuses :  
l'article L212-1 du code de la sécurité intérieure

**687.** Si l'autorité administrative souhaite dissoudre une entité religieuse, elle se fondera sur l'article L212-1 du code de la sécurité intérieure et ce, indépendamment de toutes considérations statutaires. L'article L212-1 du code de la sécurité intérieure dispose : « *sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait : 1° Qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ; 2° Ou qui présentent, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ; 3° Ou dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ; 4° Ou dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ; 5° Ou qui ont pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ; 6° Ou qui, soit provoquent ou contribuent par leurs agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ; 7° Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article, ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution, ainsi que l'organisation d'un groupe de combat sont réprimées dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code pénal ».*

**688.** Issue de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, cette arme de dissolution massive<sup>670</sup> sera utilisée dans un premier temps pour dissoudre les groupes d'extrême-droite<sup>671</sup>. Depuis, cette disposition légale a connu quatre corrections. La dernière résulte de la nouvelle loi du 24 août de 2021 confortant le respect des principes de la République, dans le but de lutter contre le séparatisme<sup>672</sup>. Pour son application, il conviendra de respecter des règles formelles et matérielles.

**689.** Sous l'angle formel, trois conditions devront être respectées. Tout d'abord, sous l'angle de la compétence, seul un décret délibéré en conseil des ministres pourra dissoudre une entité. Ainsi, la compétence revient au président de la République avec le contreseing du Premier ministre. Et à l'instar de tout acte administratif, le décret de dissolution devra être motivé<sup>673</sup> et respecter le principe du contradictoire<sup>674</sup>.

**690.** Sous l'angle matériel, à la lecture de cette disposition, nous pouvons affirmer que son champ d'application est suffisamment large, de telle manière qu'il sera aisé pour l'autorité administrative de s'appuyer sur un des éléments mentionnés pour dissoudre une entité. Ainsi, que l'entité soit religieuse ou non, qu'elle soit une association du droit commun ou de droit spécial, elle connaîtra le même sort en cas de violation caractérisée de cet article.

Sur le fond, les deux premiers alinéas de l'article L212-1 du code de la sécurité intérieure visent les associations violentes, les troisième et quatrième concernent les associations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du gouvernement. Le cinquième vise des cas extrêmement rares impliquant des groupes en collaboration avec l'ennemi. Le sixième alinéa concerne les associations racistes et enfin, le septième alinéa a trait, précisément, aux actes terroristes.

**691.** Dans le cadre de notre démonstration, nous nous appuyons régulièrement sur les deux derniers alinéas invoqués conjointement qui serviront de fondements aux plus hautes autorités administratives pour dissoudre une entité à connotation religieuse. À titre d'exemple, nous

---

<sup>670</sup> Romain RAMBAUD, « La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées (Article L212-1 du code de la sécurité intérieure) : l'arme de dissolution massive », *RDLF*. 2015, chron. n°20.

<sup>671</sup> *Ibid.*

<sup>672</sup> Jean MORANGE, « Les associations », *RFDA*. 2021, p.824.

<sup>673</sup> CE, 31 octobre 1984, *Fédération d'action nationale et européenne (FANE)*, Rec. tab., p. 476, p. 477, p. 693.

<sup>674</sup> *Ibid.*

pourrions citer les dissolutions de l'*association des musulmans de Lagny-sur-Marne*<sup>675</sup>, de l'*association fraternité musulmane Sanâbil*<sup>676</sup>, l'*association Rahma de Torcy Marne-la-Vallée*<sup>677</sup>, de l'*association Baraka City*, du *Collectif contre l'islamophobie en France*<sup>678</sup>, et enfin l'*association Coordination contre le racisme et l'islamophobie*<sup>679</sup>. S'agissant des trois premières associations, il leur était reproché des activités ayant vocation à promouvoir l'islam radical et susceptibles de provoquer des actes terroristes.

L'association *Baraka City* avait pour objet « *la création, la promotion et le développement d'actions permettant de venir en aide aux démunis en France et à l'international, mais également de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination [...], de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée ou les mineurs victimes d'atteintes sexuelles, de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés [...]* ». Elle sera dissoute sur les fondements des alinéas 6 et 7 au motif que le président de l'entité propageait sur les réseaux sociaux des idées « *prônant l'islam radical* » et que cette même entité tissait des liens étroits avec l'État islamique.

Le *Collectif contre l'islamophobie en France* a connu également le même sort et sera dissout en tant que groupement de fait. Sachant que l'association allait être dissoute, elle préférera s'auto-dissoudre. N'ayant plus d'existence légale, et le ministre de l'Intérieur *Gérald Darmanin* souhaitant poursuivre la procédure jusqu'à son terme, l'article 212-1 précité sera visé pour dissoudre cette association de fait. Là encore, il était reproché aux membres d'entretenir et de promouvoir un Islam radical.

Ces exemples ne se veulent pas, bien entendu, exhaustifs mais permettent de démontrer l'idée selon laquelle il existe bien un contrôle homogène des entités. Que l'entité jouisse de la personnalité juridique, tant sous l'angle du droit commun que du droit spécial, ou bien que

---

<sup>675</sup> CE, 26 juillet 2016, *Association des musulmans de Lagny-sur-Marne*, n°401379 ; CE, 15 décembre 2017, *Association des musulmans de Lagny-sur-Marne*, n°401378.

<sup>676</sup> CE, ord., 23 décembre 2016, *Association fraternité musulmane Sanâbil (Les Epis)*, n°406012.

<sup>677</sup> CE, 26 janvier 2018, *Association Rahma de Torcy Marne-la-Vallée*, n°412312.

<sup>678</sup> Décret du 2 décembre 2020 portant dissolution d'un groupement de fait, *JORF* n°0292 du 3 décembre 2020, Texte n°20.

<sup>679</sup> Décret du 20 octobre 2021 portant dissolution d'une association, *JORF* n°0246 du 21 octobre 2021, Texte n°64.

l'entité soit une association de fait, les autorités administratives anglaises et françaises ont la compétence pour dissoudre le groupe sur un seul et même fondement légal.

**692.** À l'inverse des systèmes juridiques anglais et français, il n'existe aucun dispositif permettant aux autorités administratives de sanctionner une entité religieuse. En cas de doute, seul le juge espagnol est compétent.

#### B- L'absence de contrôle-sanction des autorités administratives espagnoles

**693.** Bien loin des dispositifs établis par l'ancienne loi du 24 décembre 1964 visant le droit d'association, la loi organique du 22 mars 2002 relative au droit d'association affirme l'impossibilité pour les entités d'être sanctionnées par les autorités administratives. L'article 17 al. 1 « *disolución* » dispose : « *1. Las asociaciones se disolverán por las causas previstas en los Estatutos y, en su defecto, por la voluntad de los asociados expresada en Asamblea General convocada al efecto, así como por las causas determinadas en el artículo 39 del Código Civil y por sentencia judicial firme*<sup>680</sup> ».

La dissolution peut donc être prévue par les clauses statutaires, la volonté des membres de l'entité, l'absence de fonctionnement de l'entité pour une certaine durée, l'expiration du but pour lequel l'entité a été créée et/ou l'insuffisance des moyens pour réaliser les objectifs. En dehors de ces hypothèses, seul le juge pourra dissoudre une entité de droit commun ou de droit spécial, conformément à l'article 38 de la loi précitée et à l'article 20 de *real decreto* de 2015.

**694.** En matière de lutte contre le terrorisme, la compétence du juge espagnol n'échappe pas à la règle et l'administration, ne peut, en aucun cas, sanctionner une entité de droit commun ou de droit spécial. Mais cela n'empêche en rien la caractérisation d'un contrôle homogène car dès lors que l'administration estime qu'un groupe ou une entité de droit commun ou de droit spécial promeut un acte terroriste, le juge sera saisi.

---

<sup>680</sup> Trad. « *1. Les associations sont dissoutes pour les causes prévues dans les statuts et, à défaut, par la volonté des membres exprimée dans une Assemblée générale convoquée à cet effet, ainsi que pour les causes déterminées à l'article 39 du Code civil et par une décision judiciaire définitive* ».

**695.** Indépendamment du fait qu'il existe des mécanismes différents selon les États, en matière de lutte contre le terrorisme, c'est précisément l'homogénéité du contrôle qu'il faut souligner. L'administration se doit de préserver l'ordre public et à ce titre, les fondements sont bien souvent identiques pour sanctionner les entités de droit commun et de droit spécial.

\*

\* \*

**696.** Au regard de l'étude du contrôle de l'activité des entités au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français, nous constatons des similitudes entre les entités de droit commun et celles de droit spécial.

La première relève du contrôle-information. Même s'il existe des spécificités propres à chaque statut, celles-ci restent accessoires. Toute entité doit déclarer les changements statutaires et peut faire l'objet d'un contrôle en cas d'une demande de subventions par exemple ou en cas de doute sur sa licéité. Bien souvent, les administrations s'appuieront sur les mêmes règles, tant pour les entités de droit commun que de droit spécial.

La seconde relève du contrôle sanction. En matière de lutte contre le terrorisme, en aucun cas, l'administration opère un contrôle à géométrie variable selon les statuts des entités religieuses. Dès lors qu'il est caractérisé un trouble grave à l'ordre public, l'administration bénéficie d'un seul et même cadre pour prendre des mesures à l'encontre des entités religieuses.

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

**697.** Est-ce qu'il existe un régime plus favorable en matière d'exercice des libertés fondamentales selon l'entité religieuse ? Il convient de répondre par la négative. Tant les entités de droit commun que celles de droit spécial permettent un exercice homogène des libertés fondamentales. Cette homogénéité s'explique par l'existence d'un contrôle de même nature opéré par l'administration.

**698.** En premier lieu, sous l'angle du contrôle de l'acte constitutif de l'entité, le mécanisme de la déclaration préalable est le principe pour l'ensemble des entités religieuses dans chacun des trois États. Certains sont enclins à nuancer l'homogénéité du contrôle en s'appuyant sur l'existence d'un simple contrôle formel pour les entités de droit commun et d'un contrôle formel et matériel pour les entités de droit spécial. Mais nous ne partageons pas ce raisonnement et ce, pour deux raisons. D'abord, au regard de l'étude du contrôle de la condition de « religion ». Est-ce que l'administration est compétente en théologie pour affirmer que telle ou telle confession promeut une religion ? La réponse est sujette à débats et ce, au même titre que les décisions du juge. Ensuite, au regard du trouble à l'ordre public. Concernant les systèmes juridiques anglais et espagnol, nous avons constaté qu'il existait un contrôle *a priori* des entités de droit commun et de droit spécial. S'agissant du système juridique français, même s'il n'existe pas de contrôle *a priori* des associations de droit commun, cela ne reste qu'anecdotique, car il est possible de saisir le ministère public dès la délivrance du récépissé de la création de l'entité. Et puis, d'un point de vue pratique, il est difficile d'imaginer qu'une entité insèrera dans ses statuts sa volonté de porter atteinte à l'État de droit. Le contrôle ne pourra donc se faire que sous l'angle de son activité.

**699.** En second lieu, sous l'angle du contrôle de l'activité de l'entité, là encore, nous retrouvons de nombreuses similitudes entre les entités de droit commun et de droit spécial. Dans le cadre de ses fonctions, l'administration a compétence pour contrôler et pour s'assurer de la bonne conformité des statuts et, de manière plus générale, de la licéité des activités de l'entité. À titre d'exemple, il est fait obligation à toutes les entités de déclarer les changements statutaires. Si l'entité souhaite obtenir des avantages financiers, quel qu'il soit, l'administration s'assurera à nouveau du respect des clauses statutaires fixées par la loi. L'administration bénéficie, bien souvent, d'un cadre juridique commun pour enquêter sur les activités de l'entité,

ce qui conduit à supprimer toute distinction entre les entités de droit commun et de droit spécial. Enfin, l'administration, en vertu de ses pouvoirs de police, bénéficie de compétences qui lui permettent de sanctionner une entité. Là encore, le respect de l'ordre public étant le but recherché, les autorités administratives s'appuient, bien souvent, sur des fondements communs.

**700.** À présent, il faut s'intéresser au contentieux lié à l'attribution du statut d'entité de droit spécial. Au sein des trois systèmes étudiés, indépendamment des systèmes juridiques distincts adoptés par chacun, nous constatons que les juges rencontrent des difficultés pour justifier le refus d'accès de certaines confessions au statut de droit spécial, ce qui conduit à un sentiment de partialité.

## CHAPITRE II

### UN CONTRÔLE JURIDICTIONNEL SUBJECTIF

**701.** L'accès au statut d'entité de droit spécial implique une double dimension, symbolique et juridique. Elle est d'abord symbolique puisque l'État reconnaît de manière officielle à l'entité que sa doctrine est religion. Elle est aussi juridique car l'obtention du statut va permettre à l'entité de droit spécial de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entités de droit commun<sup>681</sup>. Si la démarche pour obtenir le statut de droit spécial reste une simple formalité pour les religions traditionnelles, il n'en est pas de même pour les minorités religieuses. Cette distinction est difficilement cernable, puisque la minorité, qu'elle soit religieuse ou non, connaît une consécration juridique, essentiellement par le droit international<sup>682</sup>. Selon *Francesco Capotorti*, une minorité est « *un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, possèdent du point de vue ethnique, religieux, ou linguistique, des caractéristiques qui diffèrent du reste de la population et manifestent, même de façon implicite, un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leurs religions et leurs langues*<sup>683</sup> ». Il est difficile d'identifier avec exactitude une minorité religieuse. Dans le cadre de notre démonstration, nous nous intéresserons aux minorités religieuses qui présentent plusieurs caractéristiques. Elles sont d'abord composées d'un faible nombre de fidèles. Ces derniers, ensuite, promeuvent une doctrine qui leur est propre. Enfin, les mêmes ont rencontré de nombreuses difficultés pour acquérir le statut d'entité de droit spécial ou n'y sont toujours pas parvenus. La volonté pour la confession d'accéder au statut d'entité de droit spécial constitue pour elle une étape importante dans son processus de légitimité au sein de l'espace public<sup>684</sup>. Mais lorsque l'autorité publique refuse à l'entité l'accès à un tel statut, elle se retrouve délégitimée et bien souvent, sera considérée par l'opinion publique comme une « *secte* » ou une « *dérive sectaire* ».

**702.** L'analyse de la jurisprudence des juges nationaux et de la Cour européenne des droits de l'homme rendue en la matière, nous conduit à retenir deux motifs principaux de refus opposé aux minorités religieuses pour l'accès au statut de droit spécial. Le premier est motivé par le

---

<sup>681</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I.

<sup>682</sup> Comités des ministres du Conseil de l'Europe, Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 10 novembre 1994, STE n° 57.

<sup>683</sup> Nicolas GUILLET, « Les critères de délégitimation des minorités religieuses », in Anne-Laure ZWILLING (dir.), *Minorités religieuses religion minoritaires dans l'espace public*, éd. PUS, 1<sup>ère</sup> éd., 2014, p. 19 et sp. 21.

<sup>684</sup> Alexandre VIALA, « La légitimité et ses rapports au droit », *Les cahiers Portalis*, 2020, n°7, pp. 27-40.



respect de l'ordre public, le second par le respect de la condition de religion. Ainsi le juge s'interrogera tout d'abord, sur le respect par le mouvement de la clause d'ordre public. Si celui-ci relève une violation de l'ordre public par l'entité, il lui refusera l'accès au statut de droit spécial, sans se prononcer sur les autres conditions requises. Et faute de violation de l'ordre public retenue par le juge, il s'interrogera alors sur le respect de la condition de religion, laquelle fera le plus souvent défaut.

**703.** Que l'on se situe en droit anglais, en droit espagnol ou en droit français, l'ordre public (**Section I**) et la condition de religion (**Section II**) constituent pour les minorités religieuses, les obstacles majeurs pour accéder au statut d'entité de droit spécial.

### **Section I. L'obstacle de l'ordre public opposé aux minorités religieuses**

**Section II. L'obstacle du respect de la condition de « religion » opposé aux minorités religieuses.**

## **SECTION I. L'OBSTACLE DE L'ORDRE PUBLIC OPPOSÉ AUX MINORITÉS RELIGIEUSES**

**704.** Avant d'aborder les problématiques liées à l'ordre public, il nous paraît nécessaire de distinguer plusieurs situations :

Première situation : l'infraction est le résultat d'un comportement pris isolément, indépendant de la doctrine enseignée par l'entité. Ce n'est donc pas l'entité elle-même qui est mise en cause mais un comportement individuel. Ainsi, seul(s) le ou les membre(s) sera(ont) condamné(s).

Deuxième situation : l'atteinte à l'ordre public résulte de l'activité d'une entité prise isolément et indépendante du courant principal. Ici, seule cette entité sera condamnée et non l'ensemble des entités liées à ce courant.

Troisième situation : la violation d'une règle de droit est le résultat d'une doctrine promue par le courant religieux principal. En pareille situation, toutes les entités rattachées au mouvement seront sanctionnées.

**705.** Par ailleurs, indépendamment de ces trois situations, nous identifions deux autres problématiques. D'abord, est-ce que toutes les infractions conduisent nécessairement à la non-attribution ou à la perte du statut d'entité de droit commun ou de droit spécial ? Ensuite, existe-t-il un ordre public autonome entre celui des entités de droit commun et celui de droit spécial ? Dit autrement, une entité religieuse se voyant refuser le statut d'entité de droit spécial en raison d'une violation de l'ordre public, doit-elle se voir refuser également le statut sous l'angle du droit commun ?

**706.** Lorsque nous confrontons toutes ces hypothèses au regard de l'ordre public, deux grands axes nous permettent d'affirmer que l'ordre public constitue le premier obstacle pour les minorités religieuses en vue de l'obtention du statut d'entité de droit spécial.

Tout d'abord, nous observons que de nombreuses minorités religieuses ont éprouvé de grandes difficultés pour obtenir le statut d'entité religieuse de droit spécial car leur doctrine était contraire à l'ordre public. Ce n'est qu'après de multiples recours juridictionnels que ces minorités ont pu être reconnues. Cette situation concernera les systèmes juridiques espagnol et français.

Puis, d'autres minorités religieuses ont essuyé un refus d'accès au statut d'entité de droit spécial en raison de pratiques contraires à l'ordre public. Pour autant, les mêmes entités ont pu accéder au statut d'entité de droit commun. Les autorités publiques, seraient-elles plus protectrices de l'ordre public des entités de droit spécial ? Cette position nous paraît critiquable, le trouble de l'ordre public ne s'arrêtant pas à de simples considérations statutaires. Cette situation concerne le seul système juridique français

**707.** Nous étudierons, tout d'abord, l'acceptation difficile par le juge de la doctrine des minorités religieuses au regard du respect de l'ordre public (§1), puis, l'absence de pertinence dans l'établissement d'un ordre public de droit commun et de droit spécial conduisant au refus d'attribution au statut d'entité religieuse (§2).

### **§1 – L'acceptation difficile de la doctrine des minorités religieuses au regard du respect de l'ordre public**

**708.** De nombreuses confessions, à l'instar des Témoins de Jéhovah, se sont vu refuser pendant un certain temps le statut d'entité de droit spécial au motif que leur doctrine était contraire à l'ordre public. À l'issue de multiples recours, les Témoins de Jéhovah ont finalement obtenu le statut sans pour autant avoir modifié leur doctrine initiale. Même si l'ordre public est une notion évolutive, le changement brutal de direction qui a permis la reconnaissance des Témoins de Jéhovah s'explique par les condamnations successives prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre des États. Ce seul exemple illustre la difficulté pour les minorités religieuses d'accéder au statut d'entité de droit spécial.

**709.** Ainsi, l'ordre public constitue un obstacle, rendant difficile pour les minorités religieuses l'accès au statut d'entité religieuse de droit spécial (A), rendu toutefois possible par l'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme (B).

#### **A- L'accès difficile des minorités religieuses au statut d'entité religieuse de droit spécial**

**710.** De nombreuses confessions religieuses ont éprouvé de grandes difficultés à accéder au statut d'entité religieuse de droit spécial en raison de leur activité qui portait une atteinte à

l'ordre public. Après de multiples recours devant le juge, certaines minorités religieuses sont toutefois parvenues à accéder au statut. Sur le fondement de l'ordre public, seuls les systèmes juridiques espagnols et français seront développés. En effet, à notre connaissance, à ce jour, aucun mouvement religieux s'est vu refuser le statut de *charity* en droit anglais sur le fondement de l'ordre public. Même si les autorités britanniques sont soucieuses de la pratique de certains mouvements religieux, l'ordre public ne constitue pas le fondement privilégié pour refuser l'accès au statut de *charity*.

**711.** En droit espagnol, nous analyserons les difficultés pour l'Église de l'unification et de l'Église de scientologie à accéder au statut d'*entidad religiosa* (1) et en droit français, nous étudierons l'accès difficile des Témoins de Jéhovah au statut d'association culturelle (2).

1) *L'accès difficile au statut d'entidad religiosa en droit espagnol : les exemples de l'Église de l'unification et de l'Église de scientologie*

**712.** Par ordre chronologique, après de multiples recours en contentieux, l'Église de l'unification et l'Église de scientologie ont obtenu respectivement le statut d'*entidad religiosa* en 2001 (a) et 2007 (b).

a) La reconnaissance du statut d'*entidad religiosa* à l'Église de l'unification en 2001

**713.** L'Église de l'unification est un courant fondé en 1954 par *Sun Myung Moon* en Corée du Sud. Ce mouvement se décline en cinq principes : reconnaître que l'humanité a été créée par Dieu, l'harmonisation des êtres par sa spiritualité, la valorisation de la famille par le biais de l'amour, le développement des relations humaines et enfin, la suppression des discriminations raciales, religieuses et nationales<sup>685</sup>. L'Église de l'unification est souvent décriée et qualifiée de dérive sectaire. Même si le système juridique anglais a été hostile à accueillir ce mouvement sur leur territoire<sup>686</sup>, elle est aujourd'hui une *charity*. En ce qui concerne la France, elle a souvent

---

<sup>685</sup> En France, l'Église de l'unification prend le nom de « Fédération pour la paix universelle ». Sur leur site internet, on peut y lire une présentation de la confession. <https://france.upf.org/index.php>.

<sup>686</sup> Au sein du système juridique anglais, dans un rapport de la Chambre des Communes publié en 1975, il est décrié les activités de l'Église de l'unification. En 1995, le Secrétaire de l'Intérieur, *Michel Howard* déclarait que l'Église n'était pas « désirable sur le sol britannique ». Nick BUCKLEY, « Howard thwarts Moonie leader :

été décriée<sup>687</sup> et à notre connaissance, l'Église n'a jamais effectué la demande pour obtenir le statut d'association culturelle. En ce qui la concerne, l'Espagne lui a reconnu le statut d'*entidad religiosa* en 2001.

Bien avant 2001, l'Église de l'unification avait tenté d'obtenir le statut d'*entidad religiosa*. Sa première tentative remonte à 1991 et elle avait vu rejeter sa demande par l'administration aux motifs que ses activités n'étaient pas strictement religieuses et que ses activités menaçaient l'ordre public. Le 30 juin 1993, le juge espagnol infirma la décision de l'administration quant au caractère non religieux des activités de l'Église de l'unification mais confirma, en revanche, la dangerosité de ses activités. Pour fonder sa décision, le juge s'appuiera sur une résolution du 22 mai 1984 du Parlement européen et d'un rapport du 19 juin 1991 établi par la *Brigada provincial de Información de la Dirección General de la Policía*. À la suite de cette décision, l'Église exercera un recours devant la Cour suprême qui le rejettera le 14 juillet 1996<sup>688</sup>.

Les requérants effectueront alors un recours constitutionnel au motif que le refus de l'administration d'inscrire l'Église de l'unification au registre d'*entidad religiosa* constituait une violation directe au droit d'association, à la liberté religieuse et à la présomption d'innocence. Dans sa décision du 15 février 2001<sup>689</sup>, le Tribunal constitutionnel, après avoir écarté les moyens tirés de la violation de la liberté d'association et de la présomption d'innocence, s'est interrogé sur l'atteinte à la liberté de religion. Après avoir affirmé que ni le juge, ni l'administration n'ont les compétences pour se prononcer sur la religiosité de la croyance, le juge s'interroge ensuite sur la clause du respect de l'ordre public. Il en conclut qu'il n'existe pas d'éléments suffisants pour caractériser une violation de l'ordre public. Pour rendre cette solution, le juge raisonne en deux temps. D'abord, il affirme que le contrôle du respect de l'ordre public ne peut pas, par principe, être préventif : « *el orden público no puede ser interpretado en el sentido de una cláusula preventiva frente a eventuales riesgos, porque*

---

Banned from Britain », sur The Mail on Sunday, publié le 29 octobre 1995, Cité par Nathalie LUCA, *Individus et pouvoirs face aux sectes*, éd. Armand Colin, 2008, p.48.

<sup>687</sup> En ce qui concerne le système juridique français, l'Église de l'unification figurait dans la liste des dérives sectaires établie par le rapport de 1995 sous la direction de *Alain Gest*. Alain GEST, Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les sectes, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 1995, n°2468.

<sup>688</sup> Susana MOSQUERA, « Comentando la STC 46/2001 de 15 de febrero. La secta moon y su reconocimiento jurídico como entidad religiosa en españa », *Revista peruana de jurisprudencia*, 2005, núm. 51, pp. 97-115.

<sup>689</sup> STC 46/2001 de 15 de febrero (*BOE* núm. 65, de 16 de marzo de 2001).

*en tal caso ella misma se convierte en el mayor peligro cierto para el ejercicio de ese derecho de libertad<sup>690</sup> ». Puis, il déclare que par exception, il est possible d'invoquer la clause préventive d'ordre public à la seule condition, toutefois, qu'elle permette directement d'empêcher le trouble et qu'elle soit proportionnée. Nous pouvons lire : « *no obstante, no se puede ignorar el peligro que para las personas puede derivarse de eventuales actuaciones concretas de determinadas sectas o grupos que, amparándose en la libertad religiosa y de creencias, utilizan métodos de captación que pueden menoscabar el libre desarrollo de la personalidad de sus adeptos, con vulneración del art. 10.1 de la Constitución. Por ello mismo, en este muy singular contexto, no puede considerarse contraria a la Constitución la excepcional utilización preventiva de la citada cláusula de orden público, siempre que se oriente directamente a la salvaguardia de la seguridad, de la salud y de la moralidad públicas propias de una sociedad democrática que queden debidamente acreditados los elementos de riesgo y que, además, la medida adoptada sea proporcionada y adecuada a los fines perseguidos<sup>691</sup> ».**

Ainsi, le juge constitutionnel sanctionne l'administration espagnole, faute pour elle d'établir que le refus opposé se justifiait par l'existence d'un trouble à l'ordre public « *los elementos de convicción que sirvieron de base para fundamentar la apreciada peligrosidad de la Iglesia de Unificación adolecen de una clara inconsistencia, careciendo de toda idoneidad para alcanzar razonablemente, siquiera sea de un modo indiciario, la conclusión que hicieron suya la Administración y los órganos judiciales<sup>692</sup> ».*

**714.** Ce n'est donc qu'après avoir effectué de nombreux recours que l'Église de l'unification a pu obtenir le statut d'*entidad religiosa*. Quelques années plus tard, l'Église de scientologie connaîtra la même situation.

---

<sup>690</sup> Trad. « *L'ordre public ne peut être interprété dans le sens d'une clause préventive contre des risques éventuels, car dans de tel cas elle devient elle-même le plus grand danger pour l'exercice de ce droit de liberté* ».

<sup>691</sup> Trad. « *Toutefois, on ne peut ignorer le danger pour les individus qui peut résulter des actions spécifiques de certaines sectes ou groupes qui, sous la protection de la liberté de religion et de croyance, utilisent des méthodes de recrutement qui peuvent porter atteinte au libre développement de la personnalité de leurs adeptes, en violation de l'article 10.1 de la Constitution. Pour cette raison même, dans ce contexte très singulier, l'utilisation préventive exceptionnelle de la clause d'ordre public précitée ne peut être considérée comme contraire à la Constitution, à condition qu'elle vise directement à sauvegarder la sécurité, la santé et la moralité publiques dans une société démocratique, que les éléments de risque soient dûment accrédités et que, par ailleurs, la mesure adoptée soit proportionnée et appropriée aux objectifs poursuivis* ».

<sup>692</sup> Trad. « *Les éléments de preuve sur la base desquels l'Église de l'unification a été jugée dangereuse sont manifestement incohérents et ne permettent pas de parvenir raisonnablement, même de manière circonstancielle, à la conclusion avalisée par l'administration et les instances judiciaires* ».

b) La reconnaissance du statut d'*entidad religiosa* à l'Église de scientologie en 2007

715. Nous pourrions présenter succinctement l'Église de scientologie comme une confession d'origine américaine créée par *Lafayette Ronald Hubbard* en 1952. La finalité de l'Église est d'atteindre la « *véritable liberté spirituelle* » en s'appuyant notamment sur un ouvrage intitulé la dianétique : la puissance de la pensée sur le corps<sup>693</sup>. À l'instar de l'Église de l'unification, ce mouvement souffre également d'une très mauvaise réputation en Europe<sup>694</sup>. Dans un contexte très défavorable, l'Église de scientologie parviendra à obtenir le statut d'*entidad religiosa* en 2007<sup>695</sup>.

C'est à partir de 1983 que le mouvement scientologue s'est implanté sur le territoire espagnol. Cette même année, l'Église universelle de scientologie s'était vue refuser par les autorités publiques le statut d'*entidad religiosa* au motif qu'elle promouvait des procédés paramédicaux susceptibles d'être nuisibles à la société. La même Église, sous une autre appellation (Église de scientologie d'Espagne), réitérera sa demande, à nouveau rejetée en 1985 par l'administration, décision confirmée par l'*Audiencia Nacional* en 1988<sup>696</sup> puis le *Tribunal supremo* en 1990<sup>697</sup>. Plusieurs raisons sont avancées par le juge (absence de but religieux par exemple), mais, à ce stade de la démonstration, nous ne développerons que les seuls éléments ayant trait à l'ordre public. Précisément sur le trouble à l'ordre public, dans sa solution de 1990, le Tribunal supremo déclare « *...es precisamente en la ausencia de estas finalidades esencialmente religiosas en lo que se funda la denegación de la inscripción postulada, siquiera aparezcan también, como determinantes de ella, la consideración de ciertos peligros relacionados con el orden público, derivados del informe del Ministerio de*

---

<sup>693</sup> Pour une présentation générale de l'Église de scientologie, <https://www.scientologie.fr>.

<sup>694</sup> En droit anglais, il fut publié en 1971 un rapport de la Chambre des Communes au sein duquel il est qualifié les activités de l'Église de scientologie de dangereuses. Durant de nombreuses années, les autorités anglaises ont tenté d'empêcher l'entrée des scientologues sur le territoire. En ce sens, la Cour de justice des communautés européenne a été amenée à s'interroger sur la licéité d'une mesure interdisant un scientologue de travailler sur le territoire anglais au regard de la liberté de circulation (CJCE, 4 décembre 1974, *Yvonne van Duyn contre Home office*, aff. 41-74, Rec. CJCE, p. 1337). En droit français, l'Église de scientologie, au même titre que l'Église de l'unification sera citée dans le rapport établie au nom de la Commission d'enquête sur les sectes en 1995. Alain GEST, Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les sectes, *op. cit.*

<sup>695</sup> SAN 4394/2007, de 11 de octobre.

<sup>696</sup> SAN 2008 de 23 de junio. Cité par Jaime ROSSELL, « Nuevos movimientos religiosos y su inscripción registral : el ejemplo de la Iglesia de la Cienciología (a propósito de la sentencia de la Audiencia Nacional de 11 de octubre de 2007 », *Anuario de la Facultad de Derecho*, vol. XXVI, 2008, pp. 113-123.

<sup>697</sup> STS 12329/1990, de 25 de junio.

*Sanidad y Consumo, en cierta medida acogidos por el informe de la Comisión Asesora de Libertad Religiosa*<sup>698</sup> ».

En marge de ces refus, l'Église de scientologie a fait l'objet de poursuites pénales à partir de 1988. Il lui était reprochée d'avoir accompli de multiples délits tels que la fraude, les menaces, l'atteinte à la santé publique etc... Mais le manque de preuves et les nombreux retraits de plaintes n'ont pas permis au Ministère public de faire condamner l'Église de scientologie<sup>699</sup>. Ainsi, l'ensemble des membres de la scientologie poursuivis seront relaxés quatorze ans plus tard.

Affranchie de tous reproches sur un plan pénal, l'Église de scientologie réitérera sa demande pour obtenir le statut d'*entidad religiosa*. Si le ministère de la Justice l'a refusée à nouveau le 11 février 2005, la *Audiencia Nacional* rendra, en revanche, une décision favorable à l'Église le 11 octobre 2007. La thématique de l'ordre public ne sera pas développée par le juge. Les contentieux antérieurs à 2005 et la décision de 2001 relative à l'Église de l'unification ont manifestement permis à l'Église de scientologie d'accéder à ce statut tant convoité. À ce jour, dix Églises sont inscrites au registre des *entidades religiosas*<sup>700</sup>.

**716.** Les minorités religieuses précitées présentes sur le territoire espagnol ont essuyé de grandes difficultés pour obtenir le statut d'*entidad religiosa*. Cette situation se retrouve en droit français, à l'instar des Témoins de Jéhovah.

2) *L'accès difficile au statut d'association culturelle en droit français : l'exemple des Témoins de Jéhovah*

**717.** Nous pouvons présenter, de manière très succincte, la confession des Témoins de Jéhovah comme un mouvement qui trouve son origine aux États-Unis à partir des années 1870 sous l'impulsion de *Charles Taze Russel*. À ses débuts, le mouvement dénommé les « *Étudiants de la Bible* » a commencé à s'implanter en Europe vers 1895 sous l'impulsion d'*Adolf Erwin*

---

<sup>698</sup> Trad. « ...c'est précisément sur l'absence de ces finalités essentiellement religieuses que se fonde le refus d'enregistrement, même si certains dangers liés à l'ordre public, tirés du rapport du ministère de la Santé et de la Consommation, et dans une certaine mesure acceptée par le rapport de la Commission consultative de la liberté religieuse, apparaissent également comme des facteurs déterminants ».

<sup>699</sup> Susana MOSQUERA, « La iglesia de sienciología en Espana : Historia de dos procesos », *Anuario de Facultade de Dereito de Universidade de Coruña*, 2002, núm. 6, pp. 869-884.

<sup>700</sup> Consulté le 13 mai 2022 : <https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations-recherche/?disjunctive.source&sort=cronosort&q=Témoins%20de%20Jéhovah&q.titre=>



*Weber*, citoyen suisse. Dès le début des années 1900, il commence à prospecter en Suisse, en Belgique et en France, avec une importance croissante dans le Nord. Après sa mort survenue en 1917, le mouvement des « *Étudiants de la Bible* » se scinda en deux et c'est à cette occasion que les Témoins de Jéhovah furent créés. C'est à partir des années 1950, en France, que le mouvement connut un véritable essor avec 23000 fidèles environ.

Au début du mouvement, les Témoins de Jéhovah n'ont rencontré aucune difficulté pour s'implanter sur le territoire français et créer des associations de droit commun en vue de pratiquer leur culte<sup>701</sup>. Mais très rapidement, le mouvement sera l'objet de vives critiques sous l'impulsion, plus particulièrement, de l'Église catholique<sup>702</sup>, mais aussi des associations et des autorités politiques. L'influence de l'Association de Défense de la Famille et de l'Individu (ADFI) et le rapport établi en 1983 sous la direction du député *Vivien*, *les sectes en France*, seront à l'origine d'un véritable revirement. Même s'ils ne sont pas mentionnés explicitement comme tels par le rapport *Vivien*, les Témoins de Jéhovah sont reconnus comme un mouvement relevant d'une dérive sectaire en raison de la dangerosité de leur activité. Il leur est principalement reproché le refus des transfusions sanguines et l'isolement social.

**718.** Sur un plan juridique, dans un arrêt de 1985, le Conseil d'État refuse le statut d'association cultuelle à l'Association chrétienne les Témoins de Jéhovah<sup>703</sup>. Dans cette solution, le juge n'apporte aucun élément justifiant les raisons de son refus. Il se limite à déclarer « *les activités menées (...) sur la base des stipulations de ses statuts en vigueur à la date du décret attaqué (...) ne confèrent pas dans leur ensemble à l'Association (...) le caractère d'une association cultuelle au sens de la loi du 9 décembre 1905* ». Cette décision fut vivement critiquée en raison de son absence de motivation<sup>704</sup>. Nous pouvons toutefois considérer qu'eu égard aux éléments précédemment développés, le non-respect de l'ordre public constitue la raison de ce refus.

---

<sup>701</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section I, Paragraphe 2.

<sup>702</sup> Étienne OLLION, « Comment les Témoins de Jéhovah sont redevenus une « secte ». Les définitions changeantes du sectarisme en France », in A-L. ZWILLING (dir.), *Minorités religieuses religion minoritaires dans l'espace public*, *op. cit.*, pp. 97-115.

<sup>703</sup> CE, 1 février 1985, *Association chrétienne les Témoins de Jéhovah de France*, Rec., p. 22.

<sup>704</sup> CE, 1 février 1985, *Association chrétienne les Témoins de Jéhovah de France*, *op. cit.*

**719.** Plus tard, en 1997, la plus haute juridiction administrative est amenée à donner son avis sur le caractère cultuel de l'Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom<sup>705</sup>. À cette occasion, il est précisé qu'il appartient à l'entité d'exercer une activité exclusivement culturelle<sup>706</sup> et de respecter l'ordre public.

**720.** Le 23 juin 2000, par deux arrêts, le Conseil d'État opère un revirement de jurisprudence et reconnaît le statut d'association culturelle aux Témoins de Jéhovah<sup>707</sup>. Selon la plus haute juridiction administrative, les activités menées par les Témoins de Jéhovah relèvent de l'exercice public et exclusif du culte et ne menacent pas l'ordre public.

Nous pouvons lire : « ...qu'il ne résultait de l'instruction, ni que ladite association ait fait l'objet de poursuites ou d'une dissolution de la part des autorités administratives et judiciaires, ni qu'elle ait incité ses membres à commettre des délits, en particulier celui de non-assistance à personne en danger... ». Cette position sera confirmée par les pouvoirs publics et, à titre d'exemple, nous pouvons citer la réponse du ministre de l'Économie et des finances, *Laurent Fabius*, à un sénateur, *M. Serge Mathieu* : « revenant sur sa jurisprudence du 1er février 1985, le Conseil d'État a effectivement confirmé deux arrêts de la Cour administrative d'appel de Lyon<sup>708</sup> ».

**721.** Ces décisions rendues par les juges internes illustrent, une nouvelle fois, la difficulté pour les minorités religieuses d'accéder au statut d'entité religieuse de droit spécial. Si l'acceptation de ces statuts laisse à penser que l'ordre public est une notion évolutive, favorable aux minorités religieuses, la Cour européenne des droits de l'homme, de son côté, a apporté, une contribution majeure en la matière.

---

<sup>705</sup> CE, avis, 24 octobre 1997, *Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom*, Rec., p. 372.

<sup>706</sup> Sur cette question, v. *supra*. Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B, 2.

<sup>707</sup> CE, 23 juin 2000, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy*, Rec., p. 242 ; CE, 23 juin 2000, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy*, n°215152.

<sup>708</sup> Réponse publiée au Journal Officiel du Sénat, 19 avril 2001, p. 1330.

B- L'accès au statut d'entité religieuse de droit spécial rendue possible par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

**722.** Si de nouvelles confessions religieuses ont pu accéder plus facilement au statut d'entité religieuse de droit spécial, c'est en grande partie grâce à la Cour Européenne des droits de l'homme. À plusieurs reprises, la Cour a sanctionné des États pour des ingérences disproportionnées à l'encontre de minorités religieuses. Il se dessine ainsi une réelle confrontation entre les systèmes juridiques internes et le juge européen, et la presse n'hésite pas à alimenter cette opposition. Il y aurait, d'un côté, les systèmes juridiques internes, soucieux de l'ordre public ; et de l'autre, la Cour européenne, défenderesse des intérêts des gourous<sup>709</sup>. Critiquée par l'opinion publique, la Cour avait condamné la France, par plusieurs arrêts rendus en 2013, pour avoir effectué des redressements fiscaux à l'encontre de certaines confessions religieuses qualifiées de sectes par les rapports parlementaires. Le juge européen a reproché à la France sa législation insuffisamment précise qui ne répondait pas, par ailleurs, à la condition de légalité<sup>710</sup>. Sur un plan factuel, ce n'est qu'après avoir obtenu satisfaction auprès de la Cour européenne que les minorités religieuses ont bénéficié du statut d'entité religieuse de droit spécial. Les systèmes juridiques internes font-ils preuve d'une trop grande rigidité ? La Cour européenne des droits de l'homme a-t-elle une analyse trop souple ? Ou encore, les minorités religieuses ont-elles changé soudainement leur doctrine pour se conformer aux exigences de l'ordre public et enfin, obtenir le statut d'entité de droit spécial ?

**723.** Pour y répondre, nous prendrons comme illustrations les recours intentés par les Témoins de Jéhovah (1) et l'Église de scientologie (2).

---

<sup>709</sup> À titre d'exemple : Damien MEYER, « La France condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme, à la demande de trois sectes », sur L'express, [en ligne], publié le 31 janvier 2013, [consulté le 05 juillet 2022], [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/trois-sectes-obtiennent-la-condamnation-de-la-france-par-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme\\_1215531.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/trois-sectes-obtiennent-la-condamnation-de-la-france-par-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme_1215531.html). – Boris HORVAT, « Sectes : la France condamnée par la CEDH », sur Le Figaro, [en ligne], publié le 31 janvier 2013, [consulté le 05 juillet 2022], <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/01/31/01016-20130131ARTFIG00609-trois-sectes-font-condamner-la-france-par-la-cedh.php>.

<sup>710</sup> Cour EDH, 31 janvier 2013, *Association des chevaliers du lotus d'or c/ France*, n°5061507 ; Cour EDH, 31 janvier 2013, *Association culturelle du Temple Pyramide c/ France*, n°5047107.

## 1) *Les recours intentés par les Témoins de Jéhovah*

**724.** Nous savons que les Témoins de Jéhovah ont éprouvé de grandes difficultés pour obtenir le statut d'association culturelle en droit en français, suivant développements qui précèdent. Après un refus essuyé de la part du Conseil d'État en 1985, la Confession obtiendra finalement le statut d'entité du droit spécial en 2000. Au cours de ces cinq années, plusieurs arrêts ont été rendus par la Cour européenne et nul doute qu'elles ont eu une résonance auprès du juge français.

**725.** Dans un arrêt du 25 mai 1993<sup>711</sup>, la Cour européenne s'est interrogée sur les condamnations de Monsieur *Kokkinakis*, fidèle des Témoins de Jéhovah, pour prosélytisme. La législation grecque interdisait le prosélytisme et l'érigait en infraction pénale. Le juge européen condamna la Grèce car le « *témoignage chrétien* » fait partie intégrante de la mission évangélique et seul le « *prosélytisme abusif* » doit être condamné. Cet arrêt se fonde sur l'article 9 de la Convention européenne qui consacre la liberté de religion.

**726.** Puis dans un arrêt rendu le 23 juin 1993, la Cour européenne s'est interrogée, cette fois, sur la question de la licéité de retirer l'autorité parentale à un parent, membre de la Confession des Témoins de Jéhovah, en Autriche<sup>712</sup>. En l'espèce la question de l'autorité parentale se posait à propos d'un couple en instance de divorce, ayant un enfant commun. Les juridictions du fond accordèrent l'autorité parentale à la mère, Madame *Hoffmann*, membre des Témoins de Jéhovah. À la suite d'un recours favorable du père auprès de la Cour suprême, la mère saisit la Cour européenne, laquelle estima que l'intérêt de l'enfant n'avait pas été suffisamment recherché. Certes, dans sa décision, le juge européen relève que le refus de la transfusion sanguine ou l'isolement social constituent des éléments susceptibles de porter préjudice au bien-être de l'enfant. Toutefois, au visa de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) combiné à celui de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne, la Cour européenne condamne l'Autriche et considère qu'il n'y avait pas d'éléments suffisamment objectifs pour opérer une discrimination entre les deux parents sur le fondement de la religion. Dans cette solution, la Cour ne condamne donc pas le refus des transfusions sanguines sauf s'il est démontré objectivement un danger pour l'intérêt de l'enfant.

---

<sup>711</sup> Cour EDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c/Grèce*, n° 14307/88.

<sup>712</sup> Cour EDH, 23 juin 1993, *Hoffmann c/Autriche*, n° 12875/87.

**727.** Dans un arrêt rendu le 26 septembre 1996, la Cour européenne a dû statuer sur la question de la compatibilité de la législation grecque établissant un régime d'autorisation préalable pour créer une maison de prières au regard de l'article 9 (liberté de religion) de la Convention européenne<sup>713</sup>. Faute de demande effectuée par leurs soins, les requérants sont condamnés par les juges internes. Mais la Cour européenne condamnera la Grèce au motif que le fondement légal se trouvait régulièrement détourné pour délégitimer des minorités religieuses en portant ainsi atteinte à leur liberté de religion. Nous pouvons lire « *Or il ressort du dossier, ainsi que de nombreux cas rapportés par les requérants et non contestés par le Gouvernement, que l'État tend à se servir des potentialités des dispositions susmentionnées de manière à imposer des conditions rigides ou mêmes prohibitives à l'exercice de certains cultes non orthodoxes, notamment celui des témoins de Jéhovah. Certes, le Conseil d'État annule pour absence de motifs tout refus injustifié d'autorisation, mais l'abondante jurisprudence en la matière semble manifester une nette tendance des autorités administratives et ecclésiastiques à utiliser les potentialités de ces dispositions en vue de limiter les activités des confessions non orthodoxes*<sup>714</sup> ».

**728.** Enfin, nous pourrions citer la solution du 9 mars 1998 rendue par la Commission européenne entérinant un accord entre l'Association chrétienne Les Témoins de Jéhovah et la Bulgarie<sup>715</sup>. L'enjeu fondamental consistait dans la reconnaissance officielle du statut de « *religion* » tout en réglant les problématiques relatives au refus des transfusions sanguines et la non-participation des fidèles au service militaire. Un accord sera trouvé et les Témoins de Jéhovah connaîtront une reconnaissance officielle du statut de « *religion* » sous la réserve de respecter trois conditions : l'acceptation ou non de la part des fidèles de bénéficier d'une transfusion sanguine, l'absence de sanction religieuse si l'un des fidèles accepte une transfusion sanguine, et enfin, l'absence de carte de sang donnée aux mineurs stipulant qu'ils refusent les transfusions sanguines. Enfin, il sera créé un service alternatif aux services militaires. Il est à souligner qu'il n'y a aucun revirement de doctrine de la part des Témoins de Jéhovah puisqu'ils persistent à refuser encore aujourd'hui le recours à la transfusion sanguine.

**729.** Nous pouvons penser que les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ont amené le Conseil d'État à revoir sa position en 2000. Le refus de recourir à la transfusion

---

<sup>713</sup> Cour EDH, 26 septembre 1996, *Manoussakis et autres c/Grèce*, n° 18748/91.

<sup>714</sup> *Ibid.*, §48.

<sup>715</sup> Commission EDH, 9 mars 1998, *Association chrétienne Les Témoins de Jéhovah c/Bulgarie*, n° 28626/95.

sanguine n'est plus contraire à l'ordre public français et les Témoins de Jéhovah peuvent se constituer en association culturelle.

**730.** À l'instar des Témoins de Jéhovah, l'Église de scientologie multipliera, de son côté, les recours devant la Cour européenne dans le but de bénéficier de la protection de l'article 9 (liberté de religion) de la Convention, et par ricochet, de se faire reconnaître le statut d'entité religieuse sous l'angle du droit spécial.

## 2) *Les recours intentés par l'Église de scientologie*

**731.** Il convient de préciser, à titre liminaire, que l'Église de scientologie n'a pas obtenu le statut de *charity* en droit anglais pour des motifs autres que l'ordre public et qu'elle n'a jamais effectué la demande pour le statut d'association culturelle en droit français. Seul le système juridique espagnol se trouve donc concerné. C'est ainsi que l'Église n'a obtenu le statut d'*entidad religiosa* qu'en 2007, ce qui coïncide très précisément avec l'arrêt de la Cour européenne du 5 avril 2007 opposant l'Église de scientologie de Moscou contre la Russie<sup>716</sup>.

**732.** En l'espèce, l'Église de scientologie de Moscou est une association dotée de la personnalité morale le 25 janvier 1994. Le législateur russe adopta une nouvelle loi en 1997 en matière d'association religieuse et obligea l'ensemble des associations à se réinscrire sous le couvert de cette loi. Durant plusieurs années, l'Église de scientologie ne put se réinscrire sans véritablement connaître les justifications de son refus. En première instance, le tribunal russe rendit une solution favorable à l'Église de scientologie en soulignant que le refus n'était motivé que pour des raisons politiques et non juridiques « *Hence, the justice authorities' avoidance of re-registration of the Church of Scientology of Moscow under far-fetched pretexts contradicts the above mentioned laws of the Russian Federation and the international law*<sup>717</sup> ». Le ministère de la justice russe, malgré la solution, persista dans son refus de procéder à l'inscription au motif que les formalités administratives n'étaient pas complètes. Deux nouvelles solutions seront à nouveau rendues sous l'impulsion de Moscou et donneront raison, cette fois-ci, au ministère de la justice russe. Après de multiples et vaines demandes d'enregistrement et de

---

<sup>716</sup> Cour EDH, 5 avril 2007, *Église de scientologie de Moscou. c/ Russie*, n°18147/02.

<sup>717</sup> Cour EDH, 5 avril 2007, *Église de scientologie de Moscou. c/ Russie*, *op. cit.*, §24. Trad. « *Par conséquent, le fait que les autorités judiciaires évitent le réenregistrement de l'Église de scientologie de Moscou sous des prétextes farfelus contredit les lois susmentionnées de la Fédération de Russie et le droit international* ».

recours juridictionnels, l'Église de scientologie intenta un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

**733.** Dans son arrêt rendu le 5 avril 2007, la Cour devait déterminer si le refus d'enregistrement constituait une violation des articles 9 (liberté de religion) et 11 (liberté de l'association) de la Convention européenne. La Cour répond par l'affirmative, en caractérisant une ingérence qu'elle estime disproportionnée. Le juge européen rejette tous les moyens invoqués par le Gouvernement russe à propos du non-respect des formalités administratives. Et sur la question, plus précisément, de l'ordre public, la Cour déclare : « *A further consideration relevant for the Court's assessment of the proportionality of the interference is that by the time the re-registration requirement was introduced, the applicant had lawfully existed and operated in Moscow as an independent religious community for three years. It has not been submitted that the community as a whole or its individual members had been in breach of any domestic law or regulation governing their associative life and religious activities. (...) In the present case no such reasons have been put forward by the domestic authorities<sup>718</sup>* » (souligné par nos soins).

**734.** L'absence de condamnation pénale conjuguée à une solution favorable de la Cour européenne des droits de l'homme conduiront le juge espagnol à reconnaître l'accès de l'Église de scientologie au statut d'*entidad religiosa*.

**735.** Il résulte des éléments qui précèdent plusieurs remarques. D'abord, l'invocabilité de la clause d'ordre public n'est présente qu'au sein des systèmes juridiques espagnols et français. Le système juridique anglais privilégiera d'autres fondements (*the advancement of religion* et *public benefit*) pour refuser l'accès au statut de *charity*. Ensuite, il existe des divergences flagrantes entre les systèmes juridiques européens sur la question de la reconnaissance au statut d'entité religieuse de droit spécial. Ainsi, les Témoins de Jéhovah ont pu facilement accéder au statut de *charity* en droit anglais et d'*entidad religiosa* en droit espagnol. Alors que la reconnaissance au statut d'association culturelle en droit français s'est avérée bien plus

---

<sup>718</sup> Cour EDH, 5 avril 2007, *Église de scientologie de Moscou. c/ Russie*, op. cit., §96. Trad. « Un autre élément pertinent pour l'appréciation par la Cour de la proportionnalité de l'ingérence est qu'au moment où l'obligation de réenregistrement a été introduite, la requérante existait et opérait légalement à Moscou en tant que communauté religieuse indépendante depuis trois ans. Il n'a pas été soutenu que la communauté dans son ensemble ou ses membres individuels avaient enfreint une quelconque loi ou réglementation interne régissant leur vie associative et leurs activités religieuses. (...). En l'espèce, les autorités internes n'ont pas avancé de telles raisons ».

laborieuse. Il y a donc, au sein même de l'Europe, une application à géométrie variable de l'ordre public, avec, comme conséquences, l'existence de dissonances marquées pour l'accès au statut d'entité de droit spécial. Enfin, les recours des minorités religieuses devant la Cour européenne des droits de l'homme témoignent d'une véritable « *stratégie* » pour se faire reconnaître au sein des systèmes juridiques internes et apparaître ainsi légitimes auprès de l'espace public<sup>719</sup>.

**736.** À présent, il est nécessaire d'étudier les solutions rendues par les juges internes qui révèlent des difficultés dans l'appréciation du respect de l'ordre public. À l'instar du système juridique interne français qui n'hésite pas à confronter l'ordre public des associations de droit commun à celui des associations de droit spécial.

## **§2 –La confrontation difficilement justifiable de l'ordre public des associations de droit commun *versus* l'ordre public des associations culturelles : l'exemple du droit français.**

**737.** Si les systèmes juridiques anglais et espagnol retiennent un ordre public unique entre les entités de droit commun et de droit spécial, il en va différemment du système juridique français. Nous constatons que le refus opposé à l'entité pour accéder au statut d'entité de droit spécial, motivé par une atteinte portée à l'ordre public ne l'empêche en rien d'accéder au statut du droit commun. Face à ce constat, plusieurs interrogations se posent : existe-t-il deux ordres publics pleinement autonomes entre les associations de droit commun et de droit spécial ? Ou encore, existe-t-il une protection à géométrie variable de l'ordre public selon le statut auquel l'entité se situe ?

**738.** Pour y répondre, nous aborderons, dans un premier temps, les mouvements religieux auxquels il a été refusé l'accès au statut d'association culturelle (A) puis l'exemple de l'Église de scientologie qui n'a, quant à elle, jamais effectué de demande pour obtenir le statut de droit spécial (B). Dans un second temps, nous nous interrogerons sur la pertinence d'une dualité entre l'ordre public des entités de droit commun et celui des entités de droit spécial (C).

---

<sup>719</sup> Hocine SADOK « Le recours (collectif) au droit comme stratégie d'affirmation des minorités », in A-L. ZWILLING (dir.), *Minorités religieuses religion minoritaires dans l'espace public*, op. cit., pp. 55-76.



## A- Le refus opposé à des mouvements religieux au statut d'association culturelle pour trouble à l'ordre public

**739.** Dans le cadre de notre démonstration, nous prendrons les exemples des Témoins de Jéhovah (1) et de l'association culturelle du Vajra Triomphant (2).

### 1) *L'exemple des Témoins de Jéhovah*

**740.** Il sera rappelé que les Témoins de Jéhovah se sont vu refuser le statut d'association culturelle par un arrêt du Conseil d'État rendu en 1985. Même s'il est vrai que le juge administratif n'a pas motivé les raisons justifiant son refus, nous pouvons penser que le refus de recevoir des transfusions sanguines et le fait d'avoir été mentionné dans le rapport *Vivien* de 1993 sur les dérives sectaires en constituent les principales raisons. Ce n'était donc pas l'exercice cultuel qui était en cause mais bien le trouble à l'ordre public. Et même si les Témoins de Jéhovah sont parvenus à obtenir le statut d'association culturelle en 2000, durant 15 ans, le mouvement a continué d'exercer son culte sous le statut d'association de droit commun. Cela est d'ailleurs si vrai que la première entité créée sous le statut d'association de droit commun date de 1939. Nous pouvons relever sur le site du journal officiel, entre 1985 (année du refus du statut d'association culturelle) et 2000 (année d'acceptation du statut d'association culturelle), que pas moins de 282 associations de droit commun ont été créées sur une période de 15 ans<sup>720</sup>. Ainsi, dans notre exemple, les Témoins de Jéhovah ont pu exercer leur culte durant quinze ans sous le couvert de la loi de 1901 et non sous celle de 1905.

### 2) *L'exemple de l'association culturelle du Vajra Triomphant*

**741.** Sur le site internet de cette entité, nous pouvons lire que l'Aumisme est une religion qui s'autoproclame universelle qui a pour vocation de réunir l'ensemble des religions. Ce courant a été fondé par la « Sainteté le Seigneur *Hamsah Manarah* » en 1969<sup>721</sup> dans la « Cité Sainte de *Mandaron Shambhasam* », située dans le sud-est de la France. Selon le même site, elle serait la

---

<sup>720</sup> Journal officiel, consulté le 3 mai 2022 : <https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations-recherche/?disjunctive.source&sort=cronosort&q=Témoins%20de%20Jéhovah&q.titre=>.

<sup>721</sup> Pour une présentation de la confession religieuse : consulter le site officiel de l'aumisme : <https://aumisme.org/aumisme/doctrine/>

religion idéale car elle prône l'évolution de l'humanité et le maintien de l'Âge d'or. Cet Âge d'or se caractériserait par « *la paix absolue et une solidarité planétaire* ».

**742.** Dans un arrêt du 28 avril 2004<sup>722</sup>, le Conseil d'État a rejeté la demande de l'association culturelle du Vajra Triomphant visant à obtenir des dons et legs en application de l'article 19 de la loi de 1905. Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence avait en effet apposé à l'association son refus de la voir bénéficier de telles libéralités, conduisant alors celle-ci à saisir le juge administratif au motif, selon elle, qu'une telle décision portait atteinte à la liberté de religion codifiée à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'État sera catégorique en considérant d'une part, que la décision du préfet était justifiée dès lors que cette entité se trouvait étroitement liée à son fondateur, qui avait fait l'objet de condamnations pénales et d'autre part, que deux autres associations se revendiquant du même mouvement avaient été condamnées en matière d'urbanisme. L'association culturelle du Vajra Triomphant ayant des statuts identiques à ceux des deux autres associations condamnées, le Conseil d'État déclare que « *cette communauté d'intérêts conduit à regarder ces trois associations comme consacrées de manière indissociable au culte de l'Aumisme* ». L'atteinte à l'ordre public étant caractérisée, l'entité ne peut donc pas avoir accès au statut d'association culturelle.

Par cette solution, qui établit un lien direct entre le fondateur de l'Aumisme et cette entité, le juge invite l'ensemble des autorités administratives à refuser à toute entité appartenant à l'Aumisme de prétendre au statut d'association culturelle. Nous ne pensons pas qu'une simple modification des statuts permette au mouvement de prétendre à ce statut tant convoité.

Pour autant, même si ce mouvement n'a toujours pas eu accès au statut d'association culturelle, il est constitué en tant qu'association de droit commun. À ce titre, sur le site du Journal officiel, en écrivant « *association culturelle du Vajra triomphant* » dans le moteur de recherche, quatorze associations sont répertoriées sous la loi de 1901. La première fut créée en août 1995<sup>723</sup>. À nouveau, il existe bien une dissonance entre la reconnaissance du statut d'entité de droit commun et de droit spécial.

---

<sup>722</sup> CE, 28 avril 2004, *Association culturelle du Vajra Triomphant et Bourdin*, n°248467.

<sup>723</sup> Journal officiel, consulté le 3 mai 2022 : <https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations-recherche/?disjunctive.source&sort=cronosort&q=association%20culturelle%20du%20Vajra%20triomphant&q.titre=#resultarea>

743. Si certains mouvements ont essuyé un refus explicite pour accéder au statut d'association culturelle, l'Église de scientologie, quant à elle, n'a jamais effectué de démarche en ce sens.

#### B- Le refus de l'Église de scientologie d'accéder au statut d'association culturelle

744. L'Église de scientologie, à notre connaissance, n'a jamais effectué de démarches pour obtenir le statut d'association culturelle. Les nombreuses condamnations judiciaires dont le mouvement a fait l'objet l'ont manifestement dissuadé d'agir en ce sens.

745. Ce mouvement religieux est particulièrement intéressant puisqu'il suscite de nombreuses controverses au sein des États européens<sup>724</sup> et se voit refuser le statut d'entité religieuse sous l'angle du droit spécial sur la base de fondements différents. Dans le cadre de notre étude, seule l'Espagne lui a attribué le statut d'*entidad religiosa*<sup>725</sup>. Le Royaume-Uni a refusé l'Église au statut de *charity* motif pris qu'elle ne répondait pas à la condition de *public benefit*<sup>726</sup>.

746. En France, à la suite d'un rapport parlementaire déposé en 1995, l'Église de scientologie fut qualifiée de mouvement à caractère sectaire<sup>727</sup>. Sur la base de ce rapport, le ministre de la Justice avait édicté deux circulaires. L'une avait pour objet de souligner que toute plainte dirigée à l'encontre de l'une des sectes citées dans le rapport de 1995 devait être examinée avec sérieux, l'autre décrivait le phénomène sectaire afin de sensibiliser le ministère public. L'Église de scientologie intenta un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du ministre de la Justice. Le Conseil d'État, suivant arrêt de 2005, déboutera l'Église de scientologie de son action, considérant que les circulaires incriminées ne revêtaient qu'un « caractère informatif »<sup>728</sup>.

---

<sup>724</sup> Nathalie LUCA, *Individus et pouvoirs face aux sectes*, *op. cit.*, pp. 49-51

<sup>725</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 1, A, b.

<sup>726</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 2, A.

<sup>727</sup> Alain GEST, Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les sectes, *op. cit.*

<sup>728</sup> CE, 18 mai 2005, *Association spirituelle de l'Église de Scientologie d'Île-de-France et Association spirituelle de scientologie Celebrity Centre*, Rec., p. 201.

**747.** En outre, par un jugement du 27 octobre 2009, le tribunal correctionnel de Paris avait condamné l'Église de scientologie. Il s'agissait, plus précisément, de l'association spirituelle de l'Église de scientologie et du *Celebrity Center* et de la Librairie scientologique SEL condamnés pour escroquerie en bande organisée, ainsi que six prévenus, également condamnés. Après confirmation du jugement par la Cour d'appel de Paris le 2 février 2012, les entités concernées ont formé un pourvoi devant la Cour de cassation, en sa chambre criminelle. Suivant arrêt du 16 octobre 2013, la Cour de cassation rejettera le pourvoi, confirmant que les activités étaient punissables. La juridiction suprême française retient que le chef d'escroquerie en bande organisée était bien caractérisé, notamment en raison du test de personnalité proposé qui n'avait aucune valeur scientifique. Elle relève également qu'à l'issue du test réalisé, il était demandé aux personnes de payer des sommes exorbitantes pour suivre des cours et disposer d'ouvrages présentés comme destinés à améliorer leur personnalité, les conduisant à une situation financière difficile<sup>729</sup>. Si l'atteinte à l'ordre public, a été clairement caractérisée, l'Église de scientologie a toutefois échappé à la sanction de la dissolution<sup>730</sup>. Néanmoins, à la lecture du Journal officiel, nous relevons que l'Église de scientologie reste toujours constituée en qualité d'association de droit commun, sous le couvert de la loi de 1901<sup>731</sup>.

**748.** Les Témoins de Jéhovah, l'Aumisme, l'Église de scientologie constituent des minorités religieuses. Le respect de l'ordre public est assurément une condition nécessaire pour accéder au statut d'association culturelle. Il est aussi une condition pour l'accès au statut d'association du droit commun.

C- L'absence de pertinence d'une dualité d'ordre public de droit commun et de droit spécial.

**749.** Nous avons démontré précédemment qu'il coexistait un ordre public des associations droit commun et un ordre public des associations culturelles en matière d'attribution des statuts. C'est ainsi que certains mouvements religieux se voient refuser le statut d'association culturelle, en raison de leur activité jugée contraire à l'ordre public, alors que les mêmes sont autorisés à

---

<sup>729</sup> Cass. crim., 16 octobre 2013, n° 03-83.910, 05-82.121, 12-81.532.

<sup>730</sup> Jean-Claude PLANQUE, « *L'Église de Scientologie miraculeusement sauvée de la dissolution ?* », *D.* 2009, n° 34, p. 2287. Félix ROME, « *Église de Scientologie : touchée mais pas coulée !* », *D.* 2009, n°39, p. 2601.

<sup>731</sup> Journal officiel, consulté le 3 mai 2022 : <https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations-recherche/?disjunctive.source&sort=cronosort&q=Eglise%20de%20scientologie&q.titre=>.

accéder au statut d'entité de droit commun. La distinction entre ces deux ordres publics ne nous paraît pas pertinente.

**750.** Si l'on confronte les lois de 1901 et 1905, nous relevons que le législateur a souhaité distinguer l'ordre public des entités de droit commun à celui des entités du droit spécial. En ce sens, l'article 18 de la loi de 1905 (association cultuelle) dispose que les « *associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1<sup>er</sup> de la loi de 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi* ». Quant au respect de l'ordre public par les associations de droit commun, il figure à l'article 3 de la loi de 1901 selon lequel « *toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet* ». À la lecture des deux articles, l'article 3 ne s'impose pas aux associations cultuelles, puisque l'on vient de constater que ces entités de droit spécial ne respectent les impératifs de la loi de 1901 qu'à partir de l'article 5. Notre analyse se confirme notamment à la lecture de l'article 19 de la loi de 1905 qui dispose que « *les associations cultuelles ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. Elles ne doivent, ni par leur objet statutaire, ni par leurs activités effectives, porter atteinte à l'ordre public* ». De ce postulat, nous pourrions affirmer qu'il existe un ordre public des associations de droit commun (association de la loi de 1901) et un ordre public des associations cultuelles (association de la loi de 1905). Ce cadre posé, il est nécessaire à présent de s'interroger sur la portée de cet ordre public fixé par l'article 19 de la loi de 1905 ? Deux interprétations seraient-elles envisageables ?

Selon la première interprétation, l'absence de renvoi à l'article 3 de la loi de 1901 relatif au respect de l'ordre public des associations de droit commun par la loi de 1905 ne se justifie que par le caractère exclusivement cultuel de l'association cultuelle. L'article 18 de la loi de 1905 ne permettant qu'à l'entité d'avoir un objet exclusivement cultuel, il n'était pas possible pour le législateur de faire un renvoi à l'article 3 de la loi 1901 qui ne cible, quant à lui, aucun objet spécifique. Ainsi, nous pourrions présumer que l'ordre public de l'article 3 de la loi de 1901 serait identique à celui de l'ordre public de l'article 19 de la loi de 1905.

Selon la seconde interprétation, la différence de l'objet entre les associations de droit commun et de droit spécial aurait conduit le législateur à établir deux ordres publics distincts.

En d'autres termes, la pratique exclusive du culte des associations cultuelles justifierait l'établissement d'un ordre public spécial aux associations cultuelles. Les refus opposés aux Témoins des Jéhovah pendant 15 ans et à l'association cultuelle du Vajra Triomphant iraient dans le sens de cette seconde interprétation.

**751.** Il est vrai que plusieurs éléments peuvent justifier l'établissement d'un ordre public spécial protégé par une police spéciale. Tant la finalité de l'activité de l'entité que son objet peuvent être des indicateurs pour le législateur en vue d'établir un ordre public spécial et une police spéciale. En ce sens, le titre V de la loi de 1905 « *police des cultes* », établit une police spéciale pour encadrer l'exercice du culte. L'objet cultuel a donc conduit le législateur à adopter un cadre juridique spécifique. Néanmoins, cette police encadre l'activité cultuelle et non les problématiques relatives à l'attribution du statut d'association cultuelle. Est-ce que l'objet « *exclusivement* » cultuel peut justifier l'établissement d'un ordre public distinct de celui des associations de droit commun en matière d'attribution du statut ? Il nous paraît difficile de répondre par l'affirmative, pour plusieurs raisons. D'abord, la loi de 1901 n'interdit pas à une association d'avoir une activité exclusivement cultuelle. Si les fondateurs souhaitent rester sous le couvert de la loi de 1901 quelle qu'en soit la raison, est-ce que les autorités publiques et/ou le juge protégeront l'ordre public édicté par la loi de 1901 plutôt que celui relevant de la loi de 1905 ? L'objet étant identique, il n'y aurait aucun sens à maintenir un ordre public distinct. Et puis, même si l'association de droit commun exerce plusieurs activités parallèles à celle qualifiée de cultuelle, est-ce que les autorités publiques et le juge distingueront l'activité pour déterminer quel ordre public est violé ? En d'autres termes, s'il existe un ordre public dédié exclusivement à l'objet cultuel, le juge doit s'interroger, en premier lieu, sur la nature de l'activité pour déterminer, ensuite, l'ordre public à appliquer. La jurisprudence, à notre connaissance, n'a jamais retenu jusqu'alors ce raisonnement. Ainsi, à titre d'exemple, dans sa solution visant à refuser à l'association cultuelle du Vajra Triomphant l'accès au statut d'association cultuelle, le juge a pris comme fondement l'ordre public *lato sensu* sans faire mention explicitement de l'ordre public au sens de l'article 19 de la loi de 1905<sup>732</sup>.

**752.** Notre analyse nous conduit à retenir la première interprétation. En effet, il est inimaginable de penser que les pouvoirs publics ne seraient soucieux du respect de l'ordre public qu'à partir de la demande d'obtention du statut d'association cultuelle. Que s'est-il passé

---

<sup>732</sup> CE, 28 avril 2004, *Association du Vajra triomphant et Bourdin*, Rec. tab., p. 690, p. 793.

durant ces quinze années où les Témoins de Jéhovah ont pu se constituer en association de 1901 ? Pourquoi l'association cultuelle du Vajra Triomphant peut-elle se constituer encore aujourd'hui sous la loi de 1901 et non celle de 1905 ? Soit, si l'on considère que les associations concernées exercent des activités contraires à l'ordre public, il faut alors refuser leur constitution, soit, si l'on estime, au contraire, que leurs activités sont licites, les entités doivent accéder au statut d'association cultuelle.

\*  
\* \*

**753.** L'analyse de la jurisprudence témoigne de la difficulté pour les minorités religieuses d'accéder au statut d'entité de droit spécial au sein des trois systèmes juridiques étudiés. Un ordre public unique permettrait d'établir une homogénéité de son régime juridique en évitant ainsi un traitement à géométrie variable, selon les confessions religieuses. Si l'ordre public constitue un premier obstacle pour les minorités religieuses, la condition de « *religion* », dont l'analyse est très subjective, en est un second (**Section II**).

## **SECTION II. L'OBSTACLE DU RESPECT DE LA CONDITION DE « RELIGION » OPPOSÉ AUX MINORITÉS RELIGIEUSES**

**754.** Lorsqu'il avait été étudié les exigences juridiques conditionnant l'accès au statut d'entité religieuse de droit spécial au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français ; nous avons mis en évidence la difficulté pour le législateur des différents systèmes de définir de manière claire et précise la « religion ». Ce même constat peut être fait à l'analyse des motifs émis par les juges ; confirmant ainsi que l'acceptation de la « religion » n'est pas favorable aux minorités religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français.

**755.** Pour cette démonstration, nous nous appuyerons sur deux grands axes : le traitement traditionnel de la religion (§1) et l'analyse subjective des conditions connexes à la religion pour refuser le statut d'entité du droit spécial (§2).

### **§1 – Le traitement traditionnel de la condition de « religion ».**

**756.** Nous rappellerons que lorsqu'il avait été analysé la définition de la religion selon les sciences sociales, nous avons mis en évidence l'existence de deux acceptions : le sens fonctionnel et le sens substantiel<sup>733</sup>. Sur le fondement de ces deux acceptions, nous avons relevé que les systèmes juridiques anglais et espagnol avaient adopté une acception fonctionnelle, considérant que l'exercice de la religion est au service de l'intérêt général<sup>734</sup>. Alors que le système juridique français repose sur le caractère substantiel, à savoir le caractère transcendantal<sup>735</sup>. De prime abord, il semblerait que la notion de religion en droit anglais et en droit espagnol revêt un champ d'application plus large puisque l'on s'attache à la finalité<sup>736</sup>. À l'inverse, le droit français adopte une vision plus réductrice en se limitant exclusivement au contenu de la religion<sup>737</sup>. En réalité, aucune des deux approches ne peut être pleinement satisfaisantes en raison de nouvelles exigences pour qualifier un mouvement de religieux. Ces exigences convergent vers un nouveau critère, que l'on désignera sous l'appellation de

---

<sup>733</sup> Sur cette question, v. *supra*. Partie 1, Titre I, Chapitre II, Première partie / Titre I / Chapitre II / Section I).

<sup>734</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie 1, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B.

<sup>735</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie 1, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B. 2

<sup>736</sup> Nous avons démontré que la religion avait pour finalité l'intérêt général : v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B, 1.

<sup>737</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie 1, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B. 2



« *crédibilité* ». Et c'est précisément cette condition qui nous permet d'affirmer que les systèmes juridiques conservent encore aujourd'hui une vision traditionnelle de la religion.

757. Nous étudierons les différentes affaires dans lesquelles le critère de « *crédibilité* » a été dégagé par le juge (A) avant de s'interroger sur sa pertinence en tant que nouvelle condition pour accéder au statut d'entité de droit spécial (B).

#### A- La « *crédibilité* » comme condition nécessaire à la qualification d'un mouvement de religieux

758. Même si le juge n'utilise pas explicitement le terme de « *crédibilité* » dans ses solutions, pour notre part, nous prenons le parti de privilégier ce terme car il présente deux avantages. Tout d'abord, son utilisation permet d'englober l'ensemble des motifs dégagés par le juge pour disqualifier un mouvement de religieux. Ensuite, son utilisation apporte une dimension morale, élément très présent dans la qualification d'un mouvement de religieux. Ainsi, selon le sens commun, la « *crédibilité* » induit un « *caractère, (une) qualité rendant quelque chose susceptible d'être cru ou digne de confiance*<sup>738</sup> ». Quelque chose de « *crédible* » est ce « *que l'on peut croire ; auquel on peut attacher un certain degré de confiance, de vraisemblance*<sup>739</sup> ».

759. Initialement retenu par la Cour européenne des droits d'homme (1) puis appliqué par les juges internes (2), le critère de « *crédibilité* » est aujourd'hui nécessaire pour qualifier une activité de religieuse et ainsi, accéder au statut d'entité religieuse du droit spécial.

#### 1) *Le critère de crédibilité comme nouvelle exigence à la qualification d'un mouvement religieux*

760. Nous prendrons pour exemple le contentieux lié au mouvement pastafariste à la suite de l'arrêt rendu le 9 novembre 2021 par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>740</sup> et ce, au moins pour deux raisons. D'abord, ce mouvement est né, selon toute vraisemblance, d'une volonté de contester les religions traditionnelles. Ce mouvement ne s'inscrit pas dans le même

---

<sup>738</sup> CNRTL, v. « *crédibilité* », <https://www.cnrtl.fr/definition/crédibilité>.

<sup>739</sup> CNRTL, v. « *crédible* », <https://www.cnrtl.fr/definition/crédible>.

<sup>740</sup> Cour EDH, 9 novembre 2021, *Hermina Geertruida De Wilde c/ Pays-Bas*, n°9476/19.

contexte que celui dans lequel les religions traditionnelles sont nées. Il est donc pertinent de s'intéresser à l'analyse de la Cour européenne dans ce contexte particulier. Ensuite, cette décision peut avoir une raisonnable au sein des systèmes juridiques internes et ce, d'autant que ce mouvement souhaite accéder, depuis 2010, au statut d'*entidad religiosa* en droit espagnol.

**761.** Dans cette affaire, il s'agissait d'une femme à laquelle les autorités avaient refusé de délivrer un nouveau permis de conduire et une nouvelle carte d'identité car elle apparaissait sur sa photographie d'identité avec une passoire sur la tête, ce qui ne répondait pas aux exigences d'une photographie d'identité licite au sens du système juridique des Pays-Bas. Après avoir été déboutée par l'ensemble des juridictions nationales, l'intéressée, membre de l'Église du Monstre en Spaghetti Volant, saisit la Cour européenne des droits de l'homme sur les fondements des articles 9 et 14 de la Convention. Elle estimait que l'obligation de retirer la passoire de sa tête pour valider la photographie d'identité attentait à sa liberté de religion puisque cet ustensile de cuisine constituait un signe de son appartenance religieuse au Monstre du spaghetti Volant. Enfin, la même se prétendait victime d'une discrimination car la loi accordait une dérogation aux membres d'autres confessions religieuses pour conserver sur les photographies d'identité un signe religieux, à l'instar du voile, par exemple.

**762.** En l'espèce, la Cour a été amenée à se poser la question de savoir si le mouvement pastafariste était une religion au sens de l'article 9 de la Convention ? Suivant arrêt en date du 9 novembre 2021, le juge européen répondra par la négative au motif que le « *le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ne s'applique qu'aux opinions qui atteignent un certain niveau de force, de sérieux, de cohésion et d'importance*<sup>741</sup> ». Pour parvenir à cette solution, le juge s'appuie sur les raisons qui ont conduit son fondateur, M. *Henderson*, à créer cette confession, née aux États-Unis, qui s'appuie sur les textes « religieux » et les différentes pratiques qui en découlent. L'État du Kansas avait fait connaître en 2005 son intention d'introduire dans les programmes scolaires la théorie du « *intelligent design* ». Traduite par la théorie du dessein intelligent, elle défend l'idée selon laquelle il est plus aisé d'expliquer la création de l'univers par l'expression d'une intelligence surnaturelle plutôt que de l'expliquer par les lois de la physique. Dans un mouvement contestataire, l'universitaire M. *Bobby Henderson* proposa, dans une lettre ouverte, l'enseignement d'une nouvelle doctrine postulant que l'univers fut créé par un monstre en forme de spaghetti et de boulettes de viande.

---

<sup>741</sup> Cour EDH, 9 novembre 2021, *Hermina Geertruida De Wilde c/ Pays-Bas*, *op. cit.*, §51.

**763.** Bien avant d’avoir rendu l’arrêt précité, la Cour européenne des droits de l’homme avait déjà eu l’occasion de déclarer que la religion devait former « *un ensemble dogmatique et moral très vaste qui a ou peut avoir des réponses à toute question d’ordre philosophique, cosmologique ou éthique*<sup>742</sup> ». Les écritures de l’Évangile du Monstre en Spaghetti Volant et de *the loose Canon* n’ont manifestement pas convaincu le juge européen, reléguant à ce jour le pastafarisme au rang d’un mouvement satirique plutôt que religieux.

**764.** À l’instar de la Cour européenne, les systèmes juridiques internes se sont également fondés sur le critère de « crédibilité » pour refuser l’accès au statut d’entité religieuse sous l’angle du droit spécial.

2) *Le refus du statut d’entité du droit spécial sur le fondement du critère de « crédibilité » par les systèmes juridiques internes*

**765.** Faute de disposer de jurisprudence en droit français, nous nous concentrerons sur le seul contentieux anglais et espagnol. Il concerne plus particulièrement, pour le système juridique anglais, l’affaire du Temple du Jedi qui s’est vu refuser le statut de *charity* (a) et pour le système juridique espagnol, une nouvelle fois, le mouvement pastafariste, ainsi que le mouvement *cologueo de los infieles a crom* qui, tous deux, n’ont pas pu accéder au statut d’*entidad religiosa* (b).

a) Le refus du Temple du Jedi au statut de *charity* en droit anglais

**766.** Dans une affaire rendue le 2016, la *Charity commission*<sup>743</sup> a été amenée à se prononcer sur la question de savoir si *The Temple of the Jedi Order* (ci-après « *TOTJO* ») était susceptible d’être une *charity*. Pour rappel, pour satisfaire aux exigences du *Charities Act*, il est nécessaire de réunir deux conditions : l’exercice d’une religion (*The advancement of religion*) à des fins d’intérêt général (*public benefit*). Il faut d’ores et déjà préciser que les conditions, selon la *Charity commission*, n’ont pas été réunies et le *TOTJO* n’a pas obtenu le statut de *charity*. Dans

---

<sup>742</sup> Cour EDH, 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c/ Danemark*, n°5095/71, 5920/72, 5926/72.

<sup>743</sup> Decision of the Charity Commission of England and Wales made on 16th December 2016, *The Temple of The Jedi Order* : Application for Registration.

le cadre de ce développement, seule la condition de l'exercice de la religion sera étudiée. Le *public benefit* fera l'objet d'un développement ultérieur<sup>744</sup>.

767. En l'espèce, le *TOTJO* est une entité qui a pour objet de promouvoir les croyances du Jedi. Selon les statuts de l'entité, le *Jediisme* se définit comme : « ... *a religion based on the observance of the Force, the ubiquitous and metaphysical power that a Jedi (a follower of Jediism) believes to be the underlying, fundamental nature of the universe*<sup>745</sup> ». La problématique qui se pose à la Commission est donc de déterminer si le *Jediisme* est une religion au sens de la section 3 du *Charities Act* de 2011. Après avoir rappelé la célèbre solution *Hodkin* de 2013<sup>746</sup>, la *Charity Commission* conclut que la religion, au sens du *Charities Act*, est caractérisée par une « *belief in one or more gods or spiritual or non-secular principles or things, and a relationship between the adherents of the religion and the gods, principles or things which is expressed by worship, reverence and adoration, veneration intercession or by some other religious rite or service. In addition, that it must be capable of providing moral and ethical value or edification to the public and characterised by a certain level of cogency, seriousness, cohesion and importance* (souligné par nos soins)<sup>747</sup> ». Ainsi, quatre conditions sont nécessaires pour qu'un mouvement voit sa doctrine qualifiée de religion : l'existence d'une croyance, l'exercice d'un culte, l'existence d'une certaine morale ou éthique, et enfin, la crédibilité du mouvement.

Concernant la première condition, la *Charity Commission* s'interroge sur le fait de savoir si la « *Force* » peut constituer une croyance en des principes ou des choses spirituelles ou non séculaires à l'instar du bouddhisme ou jaïnisme. La *Charity Commission* écartera très rapidement cette condition sans véritablement apporter de justification. Nous pouvons seulement y lire : « *the Commission is not satisfied that the observance of the Force within Jediism is characterised [...] spiritual or non-secular principles or things* ».

---

<sup>744</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section, II, Paragraphe 2, A.

<sup>745</sup> Decision of the Charity Commission of England and Wales made on 16th December 2016, *The Temple of The Jedi Order* : Application for Registration, *op.cit.*, §6. Trad. « ...une religion basée sur l'observation de la Force, un pouvoir omniprésent et métaphysique dans lequel un Jedi (adepte du jediisme) y voit la nature sous-jacente et fondamentale de l'univers ».

<sup>746</sup> Pour l'étude de l'affaire *Hodkin*, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, A, 1, a.

<sup>747</sup> Decision of the Charity Commission of England and Wales made on 16th December 2016, *The Temple of The Jedi Order* : Application for Registration, *op. cit.*, § 13. Trad. « la croyance en un ou plusieurs dieux ou principes ou choses spirituels ou non, et une relation entre les adeptes de la religion et les dieux, principes ou choses qui s'exprime par le culte, la révérence et l'adoration, la vénération, l'intercession ou par tout autre rite ou service religieux. En outre, elle doit être capable de fournir une valeur morale et éthique ou une édification au public et être caractérisée par un certain niveau de pertinence, de sérieux, de cohésion et d'importance ».

Pour la deuxième condition, il est question de déterminer l'existence d'un culte, d'une révérence, d'une adoration, d'une vénération ou un service religieux. Là encore, la *Charity Commission* répondra par la négative tout en restant très évasive dans ses motifs. Elle relève seulement que les « *live services* », les sermons publiés et la promotion de la méditation présents sur le site web du *TOTJO* ne constituent pas une pratique d'une religion mais plutôt un mode de vie<sup>748</sup>.

S'agissant de la troisième condition, toujours selon la *Charity Commission*, il est nécessaire que les doctrines et pratiques utiles au public apportent une valeur morale et éthique ou une édification au public. Après un rappel de la jurisprudence *Coks vs. Manners* et *Gilmour and Coats*<sup>749</sup>, la *Charity Commission* déclare que la morale et l'éthique ne sont clairement pas établies par les statuts, puisqu'il est laissé une grande marge de manœuvre aux fidèles dans leur interprétation. Une nouvelle fois, de façon évasive, la *Charity Commission* n'est pas convaincue par les bénéfices de la doctrine du Jedi<sup>750</sup>.

Enfin, concernant la quatrième condition, la *Charity Commission* s'interroge sur la cohérence et le sérieux de ce système de croyance avant de répondre, à nouveau, par la négative. Pour rendre sa décision, la Commission s'appuie sur trois éléments : l'origine du mouvement, l'organisation structurelle du jediisme et la doctrine.

Pour le premier point, il est rappelé que le mouvement trouve son origine dans la célèbre saga cinématographique *Star Wars* de Georges Lucas. Cette fiction se déroule dans une galaxie où se confrontent les Chevaliers du Jedi (gardiens de la République) et les Chevaliers Noirs des Sith. Les uns maîtrisent la lumière et ont pour objectif de rétablir la paix dans la galaxie grâce à leur pouvoir, la Force. Les autres sont imprégnés de haine, de cupidité et ne sont animés que par des raisons personnelles. Ils trouvent leurs pouvoirs dans le côté obscur de la Force. Même si le *TOTJO* a souhaité, dans la rédaction des clauses statutaires, s'éloigner du scénario en y ajoutant des croyances issues d'autres religions<sup>751</sup>, il ne fait aucun doute que l'ombre de la saga ne lui pas été favorable pour justifier son caractère sérieux.

---

<sup>748</sup> Decision of the Charity Commission of England and Wales made on 16th December 2016, *The Temple of The Jedi Order* : Application for Registration, *op. cit.*, § 20.

<sup>749</sup> *Coks v. Manners* et *Gilmour and Coats* [1949] AC 426.

<sup>750</sup> Decision of the Charity Commission of England and Wales made on 16th December 2016, *The Temple of The Jedi Order* : Application for Registration, *op. cit.*, §§31-34

<sup>751</sup> Decision of the Charity Commission of England and Wales made on 16th December 2016, *The Temple of The Jedi Order* : Application for Registration, *op. cit.*, §22.

Pour le deuxième point, à savoir l'organisation structurelle du jediisme, la *Charity Commission*, constate qu'il n'existe ni autorité, ni structure mondiale du mouvement, ce qui ne permet pas au mouvement de développer une doctrine officielle, situation de nature à faciliter les doctrines divergentes.

Enfin, s'agissant du troisième point en lien avec la doctrine, c'est la possibilité pour les membres d'adhérer à d'autres mouvements religieux<sup>752</sup> ainsi que l'absence d'homogénéité dans le système de croyance<sup>753</sup> qui ont conduit la *Charity Commission* à refuser de qualifier la doctrine du TOTJO de religion.

**768.** Nous pouvons observer que si la *Charity Commission* reste très évasive dans la motivation des trois premiers points précités pour définir un mouvement de religieux (l'existence d'une croyance, l'exercice d'un culte et la valeur morale), elle s'appuie, en revanche, sur un argumentaire très développé pour analyser le caractère sérieux, ou non, du système de croyance. Cette différence de traitement traduit l'importance de la quatrième condition tenant au caractère sérieux qui a véritablement motivé la *Charity Commission* pour refuser l'accès du TOTJO au statut de *charity*. Notre analyse se confirme lorsque nous constatons que les éléments qui permettent de qualifier un mouvement de crédible se superposent avec les trois autres conditions nécessaires pour définir une doctrine de religion au sens du *Charities Act* de 2011. En effet, pour qualifier l'existence d'une croyance, il faut tout d'abord s'intéresser à ses origines. L'existence de la pratique d'un culte conduit aussi à étudier l'organisation structurelle. Enfin, la caractérisation de la valeur morale d'une doctrine revient à analyser le contenu même de la doctrine.

Ainsi, si l'on peut penser que les quatre conditions sont, *a priori*, cumulatives, il apparaît, en réalité, que seules les trois premières le sont. La quatrième condition tenant au caractère sérieux de la croyance, constitue, pour le juge, l'indicateur lui permettant d'analyser les trois premières. Dès lors, si la condition de crédibilité fait défaut, il sera bien difficile à la confession d'obtenir le statut de *charity*.

---

<sup>752</sup> Decision of the Charity Commission of England and Wales made on 16th December 2016, *The Temple of The Jedi Order* : Application for Registration, *op. cit.*, §25

<sup>753</sup> *Ibid.*, §§27-28.

769. À l'instar du juge anglais, le juge espagnol s'est aussi interrogé sur l'admission de certains mouvements religieux au statut d'*entidad religiosa*. Comme le *TOTJO*, ils se voient opposés le même refus sur le fondement de la crédibilité.

b) Le refus des mouvements au statut d'*entidad religiosa* en droit espagnol

770. En droit espagnol, les mouvements pastafariste et *colagueo de los infieles a CROM* ont effectué des demandes afin d'obtenir le statut d'*entidad religiosa* de droit spécial. Refusés par l'autorité administrative, faute pour eux de répondre à l'exigence de « *expresión de sus fines religiosas* » au sens de l'article 6 (d) du *real decreto* de 2015, ils ont vainement exercé un recours devant les juridictions. En effet, celles-ci, confirmant les décisions de l'administration, ont jugé que ces mouvements n'étaient pas crédibles.

771. Nous étudierons successivement le refus opposé au mouvement pastafariste (i), puis au *colagueo de los infieles a CROM* (ii).

(i) *Le refus opposé au mouvement pastafariste*

772. Nous ne reviendrons pas sur les origines et les doctrines promues par le mouvement car elles ont déjà fait l'objet d'un développement<sup>754</sup>.

773. En Espagne, il s'agissait ici de contrôler la légalité d'une mesure administrative à l'encontre de l'exercice collectif de la liberté de religion. Alors que dans le cadre du contentieux de ce même mouvement devant la Cour européenne des droits de l'homme, il était question de confronter un refus administratif à l'encontre de l'exercice, cette fois, individuel de la liberté de religion<sup>755</sup>.

774. Sur le site web espagnol du pastafarisme<sup>756</sup>, nous pouvons relever que plusieurs entités se revendiquant du mouvement ont tenté depuis 2010 d'accéder au statut d'*entidad religiosa* sans pour autant recevoir de réponse favorable. Après un énième refus essuyé en 2016, un

---

<sup>754</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1, A.

<sup>755</sup> *Ibid.*

<sup>756</sup> Site officiel du pastafarisme implanté en Espagne : <https://www.pastafarismo.es/>.

recours a été intenté devant la *Audiencia Nacional*. Le juge espagnol va réfuter le mouvement de religieux en déclarant : « *sus fines son ajenos a los de una entidad religiosa, una religión, entendida como un conjunto de dogmas sobre la divinidad, de sentimientos de veneración y de normas morales y de prácticas rituales basadas en creencias profundas, serias y trascendentes* (souligné par nos soins)<sup>757</sup> ». Nous retrouvons, à nouveau, les notions de dogmes, de vénération et de pratiques rituelles. Il est à noter que le juge espagnol ajoute que la croyance doit être transcendante à l'inverse du juge anglais et européen.

Pour parvenir à cette solution, le juge se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, rejette le caractère crédible de cette croyance, en retenant, comme motifs principaux, ceux déjà précédemment visés, à savoir, l'origine du mouvement, l'absence d'organisation structurelle et la doctrine. Enfin, à la différence du juge européen, le juge espagnol est bien plus radical puisqu'il qualifie cette croyance de « burlesque » et estime qu'elle a pour principal objectif de remettre en cause la foi des croyants des autres confessions. Cette décision fait actuellement l'objet d'un recours devant la Haute juridiction espagnole.

(ii) *Le refus opposé au mouvement cologuo de los infieles a CROM*

**775.** Sur sa page officielle Facebook, nous apprenons que ce mouvement a été créé en 2015. Nous y relevons les propos d'un homme qui se présente comme le prophète « *YO, Paco Javi 1º en calidad de profeta y Sumo Sukinsín del Colegio de los Infieles a Crom. Abro esta pagina. Que Crom nos asista y nuestro mensaje se difunda por el mundo. Y si no, que le den*<sup>758</sup> ». L'objectif de ce mouvement est de critiquer le régime franquiste et les confessions religieuses traditionnelles. Son dogme est de défendre la liberté d'expression.

**776.** En vue de voir qualifier officiellement son mouvement de religieux, le « prophète » a effectué une demande d'inscription au registre des *entidades religiosas* le 2 août 2018. Sur les statuts, il est inscrit, pêle-mêle, que le mouvement avait pour finalité de faire prendre conscience

---

<sup>757</sup> Trad. « *ses objectifs sont étrangers à ceux d'une entité religieuse, une religion, entendue comme un ensemble de dogmes sur la divinité, de sentiments de vénération, de normes morales et de pratiques rituelles fondées sur des croyances profondes, sérieuses et transcendantes* ».

<sup>758</sup> Trad. « *Moi, Paco Javi 1er en tant que prophète et Sukinsin Suprême du Collegium des Infidèles à Crom. J'ouvre cette page. Que Crom nous aide et que notre message se répande dans le monde entier. Et si ce n'est pas le cas, qu'il aille se faire foutre* ».



à l'individu de son droit de « *risquer sa peau* », de célébrer la musique *Heavy Metal*, de profiter de la vie, de condamner l'esclavage, et d'étudier la théologie et les sciences. Sous l'angle structurel, le mouvement était composé de plusieurs représentants : le Grand Prêtre dénommé « *Ayatolzago* », le « *Punkeiro* » chargé d'approuver la doctrine, l'« *Ayatolá de la Santa Nómima* » en charge de la gestion économique et la secrétaire « *Ayatolá de Miraver* ».

777. L'administration espagnole refusera le 8 février 2019 l'inscription de ce mouvement au registre des *entidades religiosas* considérant que son activité n'avait pas de fins religieuses. À la suite d'un recours intenté par ce mouvement, le juge espagnol, dans sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019, confirme la position de l'administration. Mais il n'apporte pas ou très peu d'éléments pour justifier le refus au mouvement d'accéder au statut. Le juge se contente de reprendre les arguments de l'administration et constate que les références à la divinité « *Crom* » sont finalement résiduelles. Il ajoute que l'absence de définition des principes moraux et l'absence de rites ne permettent pas au mouvement d'être qualifié de religieux et donc, d'accéder au statut. Mais au-delà des moyens retenus, cette décision illustre l'absence de prise de sérieux du mouvement par le juge, lequel s'est limité à reprendre les arguments de l'administration.

778. À la lecture de ces solutions au sein des systèmes juridiques, la crédibilité d'une croyance constitue inéluctablement une condition pour qualifier un mouvement de religieux qui permet alors d'accéder au statut d'entité religieuse de droit spécial. Néanmoins, n'est-il pas antinomique pour le juge d'affirmer en amont qu'il n'apporte aucun jugement de valeur sur une quelconque croyance pour la qualifier ensuite de crédible ou non ?

#### B- L'absence de pertinence du critère de « crédibilité » au regard de l'émergence de nouveaux mouvements religieux.

779. Lorsque l'on se focalise sur les textes qui établissent les conditions en matière d'attribution du statut d'entité de droit spécial et les définitions de la religion données par le juge, nous pouvons retenir que la condition de « *crédibilité de la croyance* » se caractérise par les éléments suivants : l'origine du mouvement, le contenu et la finalité de la doctrine, et enfin, l'organisation structurelle. Ainsi le culte de l'aumisme<sup>759</sup>, le culte raëlien<sup>760</sup> et le culte

---

<sup>759</sup> Cour EDH, 31 janvier 2013, *Association des chevaliers du Lotus d'or c/ France*, *op. cit.*

<sup>760</sup> Cour EDH, 3 novembre 2005, *F.L. c. France*, n°61162/00.

scientologue<sup>761</sup> se sont vu reconnaître leur croyance de crédible. À l'inverse, le culte du Jedi et le culte pastafariste n'ont toujours pas convaincu, à ce jour, les juges à propos de la « *crédibilité de leur croyance* ».

**780.** Au regard de ces éléments, nous soutenons l'idée selon laquelle l'appréhension actuelle de l'exigence de crédibilité de la croyance présente de nombreuses lacunes susceptibles d'exclure des minorités religieuses du statut d'entité de droit spécial. Pour parvenir à cette démonstration : il est nécessaire, au préalable, de distinguer, deux acceptions : soit, l'on considère que la « *crédibilité de la croyance* » se vérifie par le prisme des éléments précédemment cités, à savoir l'origine du mouvement, le contenu et la finalité de la doctrine, et enfin, l'organisation structurelle ; soit, l'on considère que la « *crédibilité de la croyance* » se vérifie par la sincérité du croyant, indépendamment de toutes autres considérations, selon l'acception retenue par le juge américain que nous serons amenés à aborder pour les besoins de notre démonstration. Ce cadre posé, nous estimons, quelles que soient les acceptions, qu'aucune n'est pleinement convaincante.

**781.** Nous étudierons le caractère perfectible de l'appréhension de la « *crédibilité de la croyance* » par l'analyse de faisceau d'indices (1) puis, le caractère non satisfaisant de la prise en compte de la sincérité du croyant pour en déterminer la « *crédibilité de la croyance* » (2).

1) *Le caractère perfectible de l'appréhension de la « crédibilité de la croyance » par l'analyse de faisceau d'indices*

**782.** L'étude des textes et des solutions rendues par les juges laisse apparaître que « *la crédibilité de la croyance* » constituerait une condition autonome au regard des autres conditions nécessaires pour obtenir le statut d'entité religieuse sous l'angle du droit spécial. Néanmoins, cette condition apparaît, en réalité, comme directrice de l'ensemble des autres conditions. En effet, les faisceaux d'indices qui permettent de déterminer une « *croyance de crédible* » convergent avec les autres conditions autonomes nécessaires à l'obtention du statut d'entité religieuse. Pour qu'une croyance soit crédible aux yeux du juge, il est nécessaire d'étudier les origines, le contenu et la finalité de la doctrine. L'ensemble de ces éléments convergent avec les autres indices qui permettent de caractériser l'existence ou non d'une

---

<sup>761</sup> Cour EDH, 5 avril 2007, *Église de scientologie de Moscou. c/ Russie, op.cit.*

divinité ainsi que l'existence de l'exercice du culte. Pouvons-nous être satisfaits que la condition de « *crédibilité d'une croyance* » puisse être la seule ligne directrice pour attribuer le statut d'entité religieuse de droit spécial ?

**783.** Même si le juge rappelle à de nombreuses reprises qu'il n'apporte aucun jugement de valeur et que sa démarche s'éloigne des croyances classiques des grandes religions<sup>762</sup>, nous restons, pour notre part, très réservés sur la question. Notre position se confirme, d'ailleurs, à la lecture des solutions rendues par les juges à propos des mouvements du Temple du Jedi et du Pastafarisme. Dans ses motifs, le juge reste, en effet, particulièrement évasif et n'apporte pas d'arguments véritablement convaincants. Le juge *Lord Toulson*, dans la décision *Hodkin*, expliquait que la meilleure façon d'évaluer une religion consistait à opérer une démarche comparative. Il aurait été intéressant pour la pertinence des solutions, que le juge procède à des comparaisons claires entre les croyances des Jedi et les croyances des scientologues ou encore, entre les croyances des pastafaristes et celles des raëliens. Mais le juge s'est limité à qualifier ces croyances de « *blagues* », de « *burlesques* », laissant clairement transparaître une solution partielle<sup>763</sup>.

**784.** Par ailleurs, il nous paraît problématique que le juge vérifie la qualité de l'organisation structurelle pour qualifier la « *crédibilité de la croyance* ». En effet, il est antinomique d'affirmer d'une part, la libre organisation des confessions en vertu du principe d'autonomie induit par la liberté de religion et la liberté d'association<sup>764</sup>, et d'autre part, d'imposer la vision d'une quelconque organisation pour la qualifier de croyance crédible.

**785.** Contrairement au système juridique européen, le juge américain caractérise la crédibilité d'une religion par la « *sincérité de la croyance des fidèles* ». Même s'il est vrai que cette acception peut présenter certains avantages, elle n'apparaît pas suffisamment convaincante.

---

<sup>762</sup> Cour EDH, 26 avril 2016, *Affaire Izzetin Dogan et autres c. Turquie*, n° 62649/10, §114, « *Il convient à cet égard de rappeler que, selon le Comité des droits de l'homme des Nations unies (paragraphe 58 ci-dessus), ces définitions ne peuvent être interprétées au détriment des formes non traditionnelles de la religion* ».

<sup>763</sup> En ce sens : Tommy CHEUNG, « *Jediism : Religion at Law ?* », *Oxford Journal of Law and Religion*, 2019, n°8, pp. 350-377.

<sup>764</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section I.

2) *Le caractère non satisfaisant de la prise en compte exclusive de la sincérité du croyant dans l'appréhension de la « crédibilité de la croyance ».*

**786.** À l'inverse des systèmes juridiques anglais, les mouvements Jedi et Pastafariste ont pu accéder au statut d'entité religieuse sous l'angle du droit spécial aux États-Unis. Nous sommes sur les mêmes origines, doctrines et organisations structurelles, et pour autant, nous n'arrivons pas à la même finalité. Est-ce que le juge américain est plus crédule que les juges internes et européen ? En réalité, la différence fondamentale se trouve dans l'approche de la croyance. Contrairement à l'ordre juridique européen, la « *crédibilité de la croyance* » est perçue sous le prisme de la sincérité du croyant. À titre d'exemple, dans une affaire de 1965, il était question de confronter l'exemption au service militaire sur le fondement de croyances religieuses. Le juge s'est attaché précisément à déterminer si la croyance du fidèle était sincère et significative<sup>765</sup>. Selon le juge *Seeger*, on ne doit nullement apporter de jugement sur une croyance et ce, même si elle semble incompréhensible. C'est précisément sur ces considérations que le mouvement pastafariste a obtenu le statut d'entité du droit spécial aux États-Unis.

**787.** Il nous paraît nécessaire de bien distinguer l'origine d'un mouvement et la sincérité d'un croyant. Doit-on systématiquement disqualifier la croyance d'un mouvement créé pour dénoncer la religion à l'instar, semble-t-il, du pastafarisme, repris quelques années plus tard par de nouveaux adeptes, intimement convaincus de l'existence d'un monstre se déplaçant en spaghetti géant ? Si un groupe d'individus est convaincu de ses croyances, il n'appartient pas au juge, de déterminer ce qui est vrai ou pas. Selon les textes, celui dénommé Jésus, s'auto proclamant le fils de Dieu et déclarant de village en village « *le temps est accompli, le Règne de Dieu s'est approché ; convertissez-vous et croyez à l'Évangile* » ; est-il apparu crédible auprès des Juifs de Judée ?

**788.** En se focalisant sur la sincérité de la croyance, le juge s'éloignerait de toutes considérations doctrinales, situation de nature à faciliter une homogénéité dans le traitement des mouvements religieux minoritaires et à faire disparaître un sentiment de partialité. Même si nous sommes plutôt enclins à privilégier cette analyse, celle-ci, toutefois, ne nous paraît pas

---

<sup>765</sup> U.S. Supreme Court, 8 mars 1965, *United States v. Seeger* [1965] 380 U.S. 163.

pleinement convaincante. Car si l'on considère que la croyance d'une personne est sincère, il existerait alors autant d'entités religieuses de droit spécial que de croyances sur cette Terre.

**789.** Dans les systèmes juridiques étudiés, les minorités religieuses rencontrent des difficultés pour obtenir le statut d'entité religieuse de droit spécial. Outre qu'elles ne répondent pas à la condition de religion, chaque système juridique interne, pour accéder au statut de droit spécial, pose d'autres conditions, restrictives et subjectives.

## **§2 – L'analyse subjective des conditions connexes à la « religion »**

**790.** Nous rappellerons qu'en droit anglais, le *Charities Act* de 2011 impose la promotion de la religion (*the advancement of religion*) au service de l'intérêt général (*public benefit*). En droit espagnol, le décret royal de 2015 dispose qu'il est nécessaire d'exercer une activité à des fins religieuses (*finis religiosas*). De surcroît, pour pouvoir bénéficier d'un accord avec l'État espagnol, le mouvement doit être pleinement enraciné ; et ce n'est qu'après avoir rempli cette condition que l'État espagnol pourra discrétionnairement conclure un accord avec la confession. C'est précisément ce choix discrétionnaire qui fera l'objet de notre analyse critique dans la suite de la démonstration. Enfin, en droit français, la loi de 1905 précitée précise que pour obtenir le statut d'association cultuelle, il est nécessaire que l'entité promeuve un exercice « exclusif » du culte et c'est précisément cette condition, par son caractère restrictif, que nous entendrons soumettre, aussi, à notre analyse critique.

**791.** Ces éléments sont, en effet, critiquables, car ils permettent à l'administration et au juge de pouvoir se justifier trop facilement pour refuser à certaines confessions religieuses, le statut d'entité de droit spécial. Les minorités religieuses se retrouvant, alors, dans la plus grande incertitude pour obtenir un tel statut.

**792.** Nous aborderons successivement la subjectivité du *public benefit* en droit anglais (A), la conclusion discrétionnaire des accords avec les confessions religieuses en droit espagnol (B), et enfin l'interprétation restrictive de l'exercice exclusif du culte en droit français (C).

## A- La subjectivité du *public benefit* en droit anglais

**793.** Selon les précédents développements, le *public benefit*, pour être caractérisé, doit réunir deux conditions : les effets qu'impliquent les activités de l'entité doivent être, d'abord, clairs et identifiables, ensuite, en relation avec l'objectif poursuivi<sup>766</sup>. À l'appui de notre analyse, nous prendrons les exemples de l'Église de scientologie (1), du Gnostic Center (2) et, à nouveau, celui de l'affaire du Temple du Jedi (3) pour démontrer le caractère subjectif et restrictif du *public benefit*.

### 1) *L'absence de public benefit pour les activités de l'Église de scientologie*

**794.** Lorsque l'Église de scientologie s'était vu refuser le statut en 1999, la *Charity commission* l'avait justifié sur deux fondements. D'abord, l'exercice du culte n'était pas caractérisé, ensuite, ses activités ne pouvaient relever de l'intérêt général (*public benefit*). C'est cette seconde condition qui appuiera notre démonstration. Pour refuser à l'Église de scientologie le statut de *charity*, la *Charity commission* avancera deux arguments principaux. En retenant, tout d'abord, que les pratiques religieuses de la scientologie étaient exercées dans la sphère privée et non en public<sup>767</sup> au motif que les différentes formations proposées par l'Église étaient organisées sur rendez-vous et n'étaient pas proposées à un public au sens large. En relevant, ensuite, que les activités exercées présentaient un caractère privé et non public. C'est, en particulier, le paiement par les membres des formations proposées et des différents ouvrages nécessaires à l'apprentissage du culte qui ont conduit la *Charity Commission* à qualifier de privée l'activité de l'Église de scientologie, en lui refusant ainsi le caractère de *public benefit*.

**795.** Le *Dr. Wilson*, spécialiste de la question religieuse et interrogé par la *Charity commission* à cet effet, a indiqué que les enseignements et les intentions de la Scientologie étaient semblables à ceux des autres organisations religieuses telles que l'amélioration morale et spirituelle de l'humanité. Toutefois, cette analyse, émise par un spécialiste en la matière, n'a

---

<sup>766</sup> Nous ne reviendrons pas sur la notion de *public benefit* car elle a déjà fait l'objet d'un développement dans un chapitre précédent. Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, A, 1.

<sup>767</sup> Decision of the Charity commissioners for England and Wales made on 17th November 1999, *The Church of scientology* : Application for registration

pas convaincu la *Charity Commission* de qualifier les activités de l'Église de scientologie de *public benefit*. À vrai dire, derrière ses motifs, la *Charity Commission* se souciait de l'arrivée de l'Église de scientologie sur le territoire britannique, alors que ce mouvement souffrait d'une image très négative auprès du public, en général, y compris des autorités publiques. La décision de la *Charity commission* ne nous paraît donc pas totalement convaincante.

S'agissant de son analyse sur les effets positifs ou non qu'impliqueraient les activités de l'Église, elle retient que seuls les membres de l'entité ont accès aux différentes formations, et seuls ces derniers bénéficieront des effets positifs de l'activité exercée. Alors que la décision, tout d'abord, s'abstient de caractériser les effets positifs dont pourraient bénéficier les membres. Il est seulement avancé l'idée selon laquelle un large public ne pourrait pas en bénéficier. Dans sa décision, le juge *Robert Pearce* relève lui-même qu'il existe trois catégories de bénéficiaires, dont précisément, l'une d'entre elle concerne ceux qui seraient susceptibles de bénéficier indirectement des activités de l'entité. En d'autres termes, il aurait été plus pertinent pour le juge d'analyser, en premier lieu, l'existence ou non des effets positifs directs sur les membres puis, dans l'affirmative, après les avoir caractérisés, d'analyser alors si les membres pouvaient avoir, de manière générale, une influence positive sur la société. Sur ce point, la temporalité paraît être un élément déterminant. En effet, comme le juge *Lord Wrigt* a pu l'expliquer dans l'affaire *National Anti-Vivisection Society v. IRC*<sup>768</sup>, les effets positifs dans la société ne peuvent être tangibles qu'à partir d'un certain laps de temps. Ainsi, l'analyse de la condition du *public benefit* dépendra nécessairement de la temporalité à laquelle le mouvement a été créé sur le territoire. De fait, un mouvement religieux récemment créé sera systématiquement discriminé par rapport aux religions majoritaires ancestrales puisqu'il sera nécessaire d'attendre un délai suffisamment important pour identifier les potentiels effets positifs. Est-ce que l'Église de scientologie pourrait accéder, en 2022, au statut de *charity* ?

## 2) *L'absence de public benefit pour les activités du Gnostic Centre*

**796.** Après avoir caractérisé l'activité promue par le Gnostic Centre comme religion<sup>769</sup>, la *Charity commission* devait déterminer si son activité relevait de l'intérêt général (*public*

---

<sup>768</sup> *National Anti-Vivisection Society v IRC* [1948] A.C. 31.

<sup>769</sup> Charity Commission for England and Wales, decision made on 16 December 2009, *Application for Registration of The Gnostic Centre*. Sur cette question, v. Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, 1, a.

*benefit*). La *Charity commission* répondra par la négative. Pourtant, les statuts de l'entité, rédigés en 2005, précisait que les enseignements, séminaires ou ateliers étaient ouverts au public. Modifiés en 2006, ces statuts réitérèrent la volonté de l'entité d'enseigner le gnosticisme au plus grand nombre. Aussi, ce courant n'exclut personne et a pour finalité de promouvoir le bien être et la spiritualité de ses fidèles. Dans la décision rendue, il n'est pas fait état de prestations payantes proposées par le *Gnostic Centre*, contrairement à ce qui avait été reconnu à l'encontre de l'Église de scientologie. Pour autant, la *Charity commission* estime que l'absence d'identification claire d'un code moral et éthique ne permet pas de qualifier l'activité de l'entité de *public benefit*. Même s'il est vrai que la doctrine du *Gnostic Centre* s'apparente à celle de l'hindouisme, la *Charity commission* retient : « *there was on the evidence before them no identifiable, positive, beneficial, moral or ethical framework capable of having a beneficial impact on society*<sup>770</sup> ». La commission n'apporte aucun développement supplémentaire sur la question de l'effet positif de l'exercice de l'activité de l'entité au profit de la société, en se limitant à affirmer qu'elle n'était pas convaincue. Cette difficulté pour justifier le refus sur le fondement du *public benefit* se retrouve dans l'affaire du *Temple du Jedi*.

### 3) *L'absence de public benefit pour les activités du Temple du Jedi*

**797.** Après avoir essuyé un refus pour bénéficier de la condition de « *the advancement of religion* », le TOTJO a vu sa demande également rejetée au titre du statut de *charity* motif pris que ses fondateurs n'ont pas été en mesure de démontrer que l'exercice de l'entité était au service du *public benefit*. Contrairement à l'Église de scientologie où les coûts de formation constituaient un élément déterminant pour refuser l'accès au statut de *charity*, la *Charity Commission* n'a pas retenu ce même critère à l'égard du TOTJO. Car les coûts restaient raisonnables et de nombreux services proposés par l'entité étaient gratuits sur son site internet. Et toujours contrairement à la décision précitée visant l'Église de scientologie, il n'est pas fait état de la notion de temporalité. Peut-être que la trilogie de la saga Star Wars débutée en 1977 ne permettait pas d'invoquer la notion de temporalité pour justifier le refus d'accès de l'entité au statut convoité ?

---

<sup>770</sup> Trad. « *il n'y avait, d'après les preuves dont ils disposaient, aucun cadre moral ou éthique identifiable, positif, bénéfique et capable d'avoir un impact bénéfique sur la société* ».



La *Charity Commission* déclare : « *Charities promoting non-religious philosophical beliefs will usually have to demonstrate social impact by reference to welfare or improvement. It is, however, unlikely that purely 'spiritual' benefits, not having a moral content, could be demonstrated by evidence cognizable by the Court. Certainly, the belief evidenced by an organisation's teachings that any given practices are of spiritual efficacy is insufficient to establish that as a fact. Further any alleged spiritual benefit arising from the edification by the example given to the public by followers of any particular teachings is similarly insufficient to establish public benefit. The court has established that the existence of a benefit of the necessary public character must be shown to exist by proof of matters 'having a demonstrable impact on the community or a section of it (souligné par nos soins)<sup>771</sup> ». Ainsi, il est retenu que le TOTJO n'est pas en mesure de rapporter la preuve suffisante des effets positifs de son activité au bénéfice de la société. Faute pour le TOTJO de disposer d'une organisation structurelle probante, les effets positifs de son activité à l'égard de la société ne sont pas davantage démontrés.*

Nous ne pouvons que regretter, à plusieurs égards, les motifs peu développés par la *Charity Commission* venant au soutien de sa décision. D'abord, sous l'angle structurel, par comparaison, une brève étude de l'hindouisme, par exemple, permet de se convaincre de l'absence d'institutions organisationnelles alors que cette confession a pourtant obtenu le statut de *charity*. Ensuite, sur un plan doctrinal, la *Charity Commission* n'avance aucun argument. Et même s'il est vrai que le TOTJO, à l'appui de son mouvement, ne se prévaut d'aucun texte « *religieux* » pour présenter, de manière claire, les contours de la doctrine du Jedi, la *Charity Commission* fait totalement fi du principe d'autonomie des entités religieuses. Et si l'absence de textes se justifiait au nom de la doctrine du Jedi ?

Les raisonnements retenus par les juges aux termes de ces deux décisions sont peu convaincants et reposent sur un syllogisme à rebours<sup>772</sup>. Le juge part du principe que le

---

<sup>771</sup> Trad. : « *Les organismes de bienfaisance qui font la promotion de croyances philosophiques non religieuses devront généralement démontrer leur impact social en faisant référence au bien-être ou à l'amélioration. Il est toutefois peu probable que des avantages purement "spirituels", sans contenu moral, puissent être démontrés par des preuves recevables par la Cour. Il est certain que la conviction, attestée par les enseignements d'une organisation, qu'une pratique donnée a une efficacité spirituelle ne suffit pas à l'établir comme un fait. En outre, tout prétendu bénéfice spirituel découlant de l'édification par l'exemple donné au public par les adeptes d'un enseignement particulier est également insuffisant pour établir le bénéfice public. La Cour a établi que l'existence d'un bénéfice de caractère public nécessaire doit être démontrée par la preuve de faits "ayant un impact démontrable sur la communauté ou une partie de celle-ci* ».

<sup>772</sup> Muriel FABRE-MAGNAN, *Introduction au droit*, éd. PUF, 2016, pp. 77-83.

mouvement ne peut et ne doit pas être une *charity*. C'est sur la base de ce postulat que le juge va ainsi trouver des éléments empêchant de caractériser le *public benefit* et ainsi refuser à l'entité concernée le statut de *charity*. S'il est nécessaire pour l'entité de rapporter la preuve d'éléments tangibles, comme des avantages sociaux ou éducatifs par exemple, il lui sera toujours difficile de matérialiser les effets positifs de la foi ou de la prière. Qu'en serait-il si un nouveau mouvement ne prônait que la spiritualité ? Ne pourrait-il jamais accéder au statut de *charity* ? Il est intéressant de souligner qu'un comité scientifique avait proposé de supprimer la condition de *public benefit* car son interprétation posait trop de difficultés<sup>773</sup>.

**798.** Notre analyse se confirme en droit espagnol, empreint d'un sentiment de partialité, en raison de l'existence d'accords conclus de manière discrétionnaire entre l'État et les confessions religieuses.

#### B- La conclusion discrétionnaire des accords avec les confessions religieuses en droit espagnol

**799.** Dans le cadre de la poursuite de notre démonstration, il est nécessaire de se référer initialement à un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans lequel il a été fait grief à la Belgique de ne pas avoir clairement déterminé les conditions juridiques visant la reconnaissance d'un culte<sup>774</sup>. En l'espèce, la législation belge avait accordé aux seules confessions religieuses bénéficiant d'une reconnaissance officielle, une exonération fiscale portant sur les immeubles affectés à l'exercice public de leur culte. Les Témoins de Jéhovah, dépourvus d'une reconnaissance officielle de leur culte, n'avaient pu bénéficier de ce régime fiscal favorable. Après l'épuisement des voies de recours internes, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie sur le fondement de l'article 14 de la Convention européenne combiné aux articles 9 et 11 de la même Convention et à l'article 1 du protocole n°1. Le juge européen a été ainsi amené à déterminer si la différence de traitement constituait une discrimination, portant alors atteinte à la liberté de religion et au droit de propriété. La Cour répondra par l'affirmative, en relevant que les conditions nécessaires à la reconnaissance du

---

<sup>773</sup> Public Administration Committee, *The role of the Charity Commission and "public benefit": Post-Legislative scrutiny of the Charities Act 2006*, 21 may 2013, § 93 :

<https://publications.parliament.uk/pa/cm201314/cmselect/cmpublicadm/76/7602.htm>

<sup>774</sup> CourEDH, 5 avril 2022, *Assemblée Chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c/ Belgique*, n° 20165/20.

culte n'ont pas été clairement identifiées, en violation des exigences d'accessibilité et de prévisibilité<sup>775</sup>. La Cour ajoute que la violation est caractérisée car « l'octroi de la reconnaissance est subordonné à la seule initiative du ministre de la Justice et dépend ensuite de la volonté purement discrétionnaire du législateur. Or, pareil régime comprend intrinsèquement un risque d'arbitraire et on ne pourrait raisonnablement attendre de communautés religieuses qu'en vue de bénéficier de l'exonération fiscale litigieuse, elles se soumettent à un processus qui ne repose pas sur des garanties minimales d'équité, ni ne garantit une appréciation objective de leur demande<sup>776</sup> ». Au-delà du fait que les Témoins de Jéhovah ont obtenu gain de cause, c'est précisément ce dernier motif qui retient notre attention à la lumière de la législation espagnole.

**800.** En effet, en droit espagnol, les confessions religieuses ayant obtenu le statut d'*entidad religiosa*, puis le statut d'*entidad religiosa con notorio arraigo*, peuvent prétendre conclure un accord avec l'État espagnol. Cet accord aura une valeur légale et fixera un cadre juridique spécifique et favorable pour la confession intéressée<sup>777</sup>. Actuellement, les mouvements religieux ayant obtenu un accord avec l'État espagnol sont les confessions évangéliste, israélite et musulmane. Quant à l'Église catholique, elle n'apparaît pas dans cette liste puisqu'elle bénéficie d'un autre statut exclusif et privilégié<sup>778</sup>. Les autres confessions religieuses qui bénéficient du statut d'*entidad religiosa con notorio arraigo* mais qui n'ont pas conclu d'accord avec l'État espagnol sont : l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers jours (Mormons), les Témoins de Jéhovah, la Fédération des entités bouddhistes d'Espagne et l'Église orthodoxe. En ce sens, la presse espagnole a rapporté que les Mormons, bouddhistes et Témoins de Jéhovah souhaitent obtenir un accord de coopération, à l'instar des autres grandes religions<sup>779</sup>. Il se pose alors la question légitime de déterminer quelles sont les conditions juridiques qu'offre l'État de droit espagnol pour prétendre à de tels accords.

---

<sup>775</sup> CourEDH, 5 avril 2022, *Assemblée Chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c/ Belgique*, *op. cit.*, §§51-52.

<sup>776</sup> *Ibid.*, §54.

<sup>777</sup> Pour une analyse du contenu des accords : v. *infra* Partie 2, Titre II, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2.

<sup>778</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie 2, Titre II, Chapitre I, Section II, Paragraphe 3.

<sup>779</sup> Jesús BASTANTE, « Mormones, budistas y testigos de Jehová piden a Calvo acuerdos de cooperación que les permitan acceso a la enseñanza o asistencia sanitaria », sur *Religión Digital*, publié le 23 juillet 2020, [consulté le 24 mai 2022],

[https://www.religiondigital.org/espana/Gobierno-budistas-mormones-testigos-jehova-espana-minoritarias-acuerdos-cooperacion\\_0\\_2252474761.html](https://www.religiondigital.org/espana/Gobierno-budistas-mormones-testigos-jehova-espana-minoritarias-acuerdos-cooperacion_0_2252474761.html).

**801.** Au regard du cadre juridique espagnol, et même si l'article 7 de la loi organique relatif à la liberté religieuse de 1980 dispose que les confessions religieuses peuvent conclure des accords avec l'État espagnol, aucun autre texte ne fixe de condition pour conclure de tels accords. Il existe ainsi, un véritable vide juridique, la conclusion de ces accords s'inscrivant davantage dans le cadre d'un opportunisme politique.

Il faut ajouter que la procédure concernant l'élaboration et l'adoption de ces accords est silencieuse puisqu'elle se borne à préciser que ceux-ci doivent être approuvés par une loi votée par le parlement espagnol. Il est donc nécessaire de se référer à la pratique pour en cerner les contours<sup>780</sup> ; ce qui illustre, une nouvelle fois, un manque patent de lisibilité.

Et même si aucun texte n'oblige l'État espagnol à conclure de tels accords avec les confessions religieuses, l'absence d'un cadre précis, apparaît contraire au droit européen. À l'instar de l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme qui a condamné la Belgique ; nous pensons que le système juridique espagnol, en cas d'un éventuel recours, subira la même issue. En effet, tant sous l'angle formel que matériel, il n'existe aucune garantie minimale d'équité ni de conditions permettant une approche objective des demandes tendant à conclure un accord ; ce qui conduit, indubitablement, à une appréciation arbitraire.

**802.** Nous nous intéresserons maintenant à la condition relative à l'« *exercice exclusif du culte* » nécessaire à l'obtention du statut d'association cultuelle en droit français.

### C- L'interprétation restrictive de l'exercice exclusif du culte en droit français

**803.** Dans un chapitre précédent, nous avons relevé que l'« *exercice exclusif du culte* » constituait une exigence qui mettait en avant la substance même de la religion<sup>781</sup>. Par cette condition, le système juridique français adopte une position très restrictive de l'exercice du culte, ce qui rend, pour tout mouvement, l'accès difficile au statut d'entité religieuse de droit spécial. Seules 5000 associations cultuelles sont constituées sur le territoire français, ce qui

---

<sup>780</sup> Pour une analyse de la procédure relative à la conclusion des accords : v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1, B, 1.

<sup>781</sup> Sur cette question, v. *supra*. Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 3, B, 2.

illustre bien le caractère restrictif du statut d'association culturelle, alors qu'il existe environ 15 000 *charities* en Angleterre et au Pays de Galles et 20 000 *entidades religiosas* en Espagne. Les confessions religieuses privilégient ainsi le statut d'association de droit commun.

**804.** Mais au-delà de son caractère restrictif, l'appréhension de l'« *exercice exclusif du culte* » peut être en contradiction directe avec l'essence même de la doctrine d'une confession. Ainsi, il sera impossible pour ces confessions d'accéder au statut d'association culturelle.

**805.** Pour démontrer cette vision restrictive de l'exercice exclusif du culte et illustrer les difficultés pour certaines confessions religieuses à accéder au statut d'association culturelle, nous aborderons, tout d'abord, les mouvements auxquels il a été refusé le statut d'association culturelle pour non-respect de l'« *exercice exclusif du culte* » (1) puis, l'incompatibilité de certains mouvements religieux au regard de l'interprétation actuelle de l'exercice exclusif du culte (2).

1) *Les mouvements refusés pour non-respect de l'exercice exclusif du culte*

**806.** Au préalable, il convient de préciser que l'interprétation de l'« *exercice exclusif du culte* » a été dégagé par l'arrêt Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom rendu par le Conseil d'État, le 24 octobre 1997, qui a déjà fait l'objet d'un développement précédent<sup>782</sup>. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cet arrêt de principe mais plutôt de s'intéresser aux arrêts d'espèce. La jurisprudence rendue en la matière n'étant pas abondante, seuls quelques arrêts visent le champ d'application de cette condition.

Par ordre chronologique, nous débuterons par un arrêt de la 1<sup>ère</sup> Chambre civile de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> juillet 1968 aux termes duquel la haute juridiction a déclaré que l'Association orthodoxe russe Sainte-Anastasie ne pouvait pas être une association culturelle car elle avait « *pour objet, à titre principal, l'assistance morale et matérielle des vieillards et, à titre secondaire, l'exercice du culte*<sup>783</sup> ».

---

<sup>782</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B, 2.

<sup>783</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 1 juillet 1968, Bull. civ. I, n° 189.

Du côté de la jurisprudence administrative, dans un arrêt du 21 janvier 1983<sup>784</sup>, le Conseil d'État a estimé que l'Association Fraternité des serviteurs du nouveau monde n'exerçait pas une activité exclusivement culturelle dès lors qu'elle se consacrait également à l'édition et à la diffusion de publications doctrinales. Nous pouvons relever brièvement : « *qu'en admettant même que l'association Fraternité des serviteurs du monde nouveau ait aussi pour objet l'exercice d'un culte, il ressort des pièces du dossier qu'elle se consacre depuis sa création à l'édition et à la diffusion de publications doctrinales ; qu'ainsi, alors même qu'elle a pris la forme d'une association culturelle, elle n'a pas exclusivement un tel objet* ».

Dans un arrêt postérieur rendu en 1986<sup>785</sup>, le juge administratif a également refusé le statut d'association culturelle à l'Association culturelle Troisième Église du Christ Scientiste de Paris au motif que « *l'objet et certaines activités ne confèrent pas dans leur ensemble, à l'association, en raison de l'objet ou de la nature de certaines d'entre elles, le caractère d'une association culturelle* ».

Puis, suivant arrêt rendu en 1990<sup>786</sup>, le Conseil d'État a refusé le statut d'association culturelle à l'Église apostolique arménienne de Paris, car cette entité a « *notamment pour but de promouvoir la vie spirituelle, éducative, sociale et culturelle de la communauté arménienne* ».

Enfin, en 1992, il a également été refusé le statut à l'association hindouiste Shiva Soupramanien de Saint-Louis car, selon le même Conseil d'État, l'entité se livrait à des activités sportives, artistiques et culturelles<sup>787</sup>.

Ces arrêts illustrent l'interprétation rigoureuse faite par le juge, judiciaire ou administratif, dans ce qu'il entend par « *l'exercice exclusif du culte* ». Cette situation conduit alors à s'interroger sur la pertinence de cette condition particulièrement contraignante.

---

<sup>784</sup> CE, 21 janvier 1983, *Association Fraternité des serviteurs du monde nouveau*, Rec., p. 18.

<sup>785</sup> CE, 6 juin 1986, *Association culturelle Troisième Église du Christ Scientiste de Paris*, n° 56497.

<sup>786</sup> CE, 29 octobre 1990, *Association culturelle de l'Église Apostolique Arménienne de Paris*, Rec., p. 297.

<sup>787</sup> CE, 9 oct. 1992, *Commune de Saint-Louis c/ Association « Shiva Soupramanien de Saint-Louis »*, Rec., p. 358.

2) *L'incompatibilité de certains mouvements religieux au regard de l'interprétation actuelle de l'exercice exclusif du culte*

**807.** Dans le cadre de ce développement, nous prendrons l'exemple de l'Église de scientologie. À la différence d'autres mouvements religieux où il est aisé de distinguer les activités commerciales et culturelles, l'Église de scientologie inclut l'activité commerciale dans l'exercice du culte. Ainsi, un tel exercice ne peut se réaliser que par le paiement préalable d'une prestation. Nous ne nous intéresserons pas aux coûts exorbitants ou pas des formations scientologiques, mais nous nous interrogerons plutôt sur la question de l'impossibilité pour une doctrine de prétendre au statut d'association culturelle.

**808.** Lorsqu'un nouveau membre adhère à l'Église de scientologie, celui-ci doit suivre différentes formations dans le but d'obtenir l'état de « *Clair* », qui, selon cette doctrine, « *est une personne débarrassée de son propre mental réactif* ». Pour parvenir à cet état, il est nécessaire de suivre des services d'auditions, de services, qui seront facturés au membre. Après avoir accédé à l'état de « *Clair* », le scientologue peut alors prétendre à un autre état, bien plus élevé : l'état de « *Thétan Opérant* ». À ce stade, le scientologue « *peut agir sur des choses sans avoir besoin de faire usage d'un ensemble de moyens physiques* ». Il faudra à nouveau suivre des formations facturées. Le culte scientologique s'exerce donc au travers d'une activité commerciale, antinomique de l'interprétation actuelle de l'exercice exclusif de l'association culturelle.

À ce sujet, le Professeur *Malaurie* s'exprimait en ces termes : « *j'approuve cette jurisprudence : pour pouvoir être gratifiée, une association culturelle ne peut être en même temps une association culturelle ou commerciale : on ne peut servir deux maîtres, même en scindant artificiellement la secte en deux associations distinctes, qui en réalité sont indissociables : ce qui est donné pour le culte ne doit pas servir au commerce*<sup>788</sup> ». Nous ne partageons pas cette analyse. Dès lors qu'il est affirmé qu'une activité économique est antinomique avec une activité religieuse, cela conduit indirectement à définir la religion. Si l'auteur ne donne pas une définition positive de la religion, il en donne une définition par la négative en excluant le caractère économique. L'approche du système juridique espagnol pour

---

<sup>788</sup> Philippe MALAURIE, « Droit, sectes et religion », *Archives de Philosophie du Droit*, 1993, Tome 38, p. 211 et sp. 218.

cerner la religion nous paraît la plus appropriée. En effet, l'activité commerciale n'étant pas une condition rédhibitoire pour l'obtention du statut d'*entidad religiosa*, la définition de la religion par la négative n'est pas retenue. Et si la confession exerce des activités économiques, elle ne pourra pas bénéficier du régime favorable des activités non lucratives. L'enjeu n'est donc pas de définir ce qu'est une religion mais ce qu'est une « activité économique » ; ce qui nous semble être plus en adéquation avec le respect de la liberté de religion.

\*  
\* \*

**809.** Lorsque nous analysons les systèmes juridiques internes, la condition de « religion » présente une trop grande subjectivité, qui conduit à une véritable perception de partialité du juge et les autorités publiques. Si le praticien du droit analyse, en premier lieu, l'ensemble des conditions pour déterminer le champ d'application applicable, il n'en va pas de même en matière d'attribution du statut d'entité religieuse de droit spécial. Au sein des trois États, l'administration et le juge effectuent la démarche inverse. Estimant qu'une confession ne peut et ne doit pas accéder au statut d'entité religieuse de droit spécial, l'analyse des conditions relatives à la religion servira de prétexte pour justifier juridiquement le refus opposé aux confessions prétendantes pour accéder au statut.



## CONCLUSION DU CHAPITRE II

**810.** Les systèmes juridiques étudiés présentent tous les mêmes similitudes.

Tout d'abord, l'ordre public constitue un obstacle pour la majorité des minorités religieuses qui souhaite accéder au statut d'entité de droit spécial. L'appréciation de violation du droit par une entité ou par l'un de ses membres ne devrait pas dépendre de l'appartenance d'une confession religieuse ou de considérations statutaires. Il est intéressant de souligner l'existence de différences majeures entre les trois systèmes étudiés, pour autant, parties à la Convention européenne des droits de l'homme. Selon ces systèmes, les minorités religieuses rencontreront des difficultés, selon un degré variable, pour obtenir le statut d'entité religieuse de droit spécial. Ainsi, la confession des Témoins de Jéhovah a pu obtenir facilement l'accès à un tel statut dans les systèmes juridiques anglais et espagnol. Contrairement au système juridique français qui a opposé un refus persistant. Il en est de même pour l'Église de scientologie. Celle-ci a obtenu le statut d'entité de droit spécial en Espagne, a essuyé un refus en Angleterre et a renoncé finalement à le demander en France. Il existe donc, sous l'angle de l'analyse de l'ordre public, un contrôle à géométrie variable au sein même d'un système juridique interne et plus largement entre les systèmes juridiques européens.

Par ailleurs, tous les systèmes juridiques étudiés éprouvent des difficultés pour motiver le refus d'accès au statut d'entité de droit spécial sur le fondement de la religion. Les systèmes juridiques visés et la Cour européenne des droits de l'homme retiennent une interprétation traditionnelle de la religion. Cette situation conduit les minorités religieuses à se rapprocher des doctrines des religions traditionnelles ou alors, à consentir à ne pas accéder au statut d'entité de droit spécial.

## CONCLUSION DU TITRE II

**811.** Si l'on confronte le régime juridique opéré par l'administration et celui par le juge au sein des trois États étudiés, nous sommes face à des traitements contradictoires.

**812.** D'abord, sous l'angle de l'administration, il existe un contrôle homogène des entités religieuses constituées sous l'angle du droit commun et du droit spécial. Ce contrôle homogène se vérifie à l'acte constitutif et aux actes effectués au cours de l'activité de l'entité. Ainsi, par l'établissement d'un contrôle de même nature, il se dessine un exercice collectif et homogène des libertés d'association et de religion.

**813.** Ensuite, sous l'angle du contentieux, il existe un contrôle hétérogène des entités religieuses constituées sous l'angle du droit commun et du droit spécial. En matière d'attribution du statut d'entité de droit spécial, le juge a beaucoup de difficulté pour justifier le refus du statut à telle ou telle confession. Cette difficulté est d'autant plus grande lorsque la confession ne porte pas atteinte à l'ordre public. Comment rendre une décision rationnelle dès lors que les conditions juridiques sont empreintes d'irrationalité ?

## CONCLUSION DE LA PARTIE I

**814.** L'étude de l'exercice collectif de la liberté de religion au sein des trois États conduit à deux constats identiques, indépendamment des systèmes juridiques « Églises-État ».

**815.** Les trois États ont établi une pluralité de statuts dans le cadre de l'exercice collectif d'une activité religieuse. Cette pluralité se décline sous l'angle du droit commun et du droit spécial. Si l'acquisition du statut sous l'angle du droit commun ne présente aucune difficulté, elle est plus complexe sous l'angle du droit spécial et cette différence de degrés dans l'accessibilité pose un véritable problème en matière de sécurité juridique pour les minorités religieuses.

**816.** Sous l'angle du régime juridique, le contrôle s'inscrit et confirme l'étude relative au statut des entités religieuses. Si l'administration opère un contrôle homogène des entités religieuses de droit commun et de droit spécial, le contrôle par le juge s'avère, aussi, à géométrie variable, selon les entités religieuses. En effet, le juge de chacun des systèmes juridiques étudiés, rencontre de véritables difficultés pour analyser la condition de « *religion* » et refuser à la confession le statut d'entité de droit spécial. L'analyse qu'il retient de la condition de « *religion* », paraît encore liée à celle relevant de l'acception traditionnelle de la religion. Si l'histoire peut être un élément d'influence pour le juge dans son approche juridique de la religion, elle l'est aussi dans l'approche de l'étendue de l'autonomie des entités religieuses.

## PARTIE II

### UNE AUTONOMIE DIFFÉRENCIÉE

**817.** À l'étude du droit positif propre aux systèmes juridiques anglais, espagnol et français, deux constats se dégagent.

Le premier tend à affirmer que l'autonomie des entités religieuses connaît une application uniforme conduisant à ne faire aucune distinction entre les entités de droit commun et de droit spécial. En effet, la volonté des pouvoirs publics de distinguer le pouvoir temporel du pouvoir spirituel les oblige à respecter leur autonomie. Ce n'est donc pas le statut qui induit l'autonomie mais l'activité. Ainsi, il existe aujourd'hui une autonomie commune à toutes les confessions religieuses.

Le second tend à l'existence d'une autonomie préservée à l'égard de certaines confessions religieuses. Sous le couvert du statut de droit spécial et de l'histoire, les systèmes juridiques étudiés ont apporté un cadre juridique plus favorable, conduisant à un exercice vertical de la religion.

**818.** Dans notre analyse, à titre liminaire, il est nécessaire de s'intéresser à la notion d'autonomie afin d'en définir le terme et d'en délimiter le contenu :

- selon le *Cambridge dictionary*, l'autonomie signifie « *the power or right of a country etc. to govern itself*<sup>789</sup> ».
- selon la Real Academia Española, l'autonomie est « *una potestad que dentro de un Estado tienen municipios, provincias, regiones u otras entidades, para regirse mediante normas y órganos de gobierno propios* ». Dans un sens second « *una condición de quien, para ciertas cosas, no depende de nadie* »<sup>790</sup>.

---

<sup>789</sup> *Cambridge Dictionary*, v. « *autonomy* », <https://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais-francais/autonomy> Trad. : « *Le pouvoir ou le droit d'un pays, etc., de se gouverner par lui-même* ». Pour d'autres définitions anglaises du principe d'autonomie : Norman DOE, « *Communion and autonomy in Anglicanism : nature and maintenance* », *The Lambeth Commission on Communion*, Morehouse Publishing, 2015, pp. 25-26.

<sup>790</sup> Real Academia Española, v° « *Autonomía* », <https://dle.rae.es/autonom%C3%ADa> , Trad. : « *le pouvoir, au sein d'un État, des municipalités, provinces, régions ou autres entités de se gouverner eux-mêmes par leurs propres règles et organes de gouvernement* » – « *la condition de celui qui, pour certaines choses, ne dépend de personne* ».

- selon le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, l'autonomie est « *le fait de se gouverner par ses propres lois ; la faculté de se déterminer par soi-même, de choisir, d'agir librement* »<sup>791</sup>.

**819.** À la lecture de ces définitions, l'autonomie induit une capacité pour l'entité à établir ses propres normes, et renvoie l'idée d'une indépendance. Souvent présentées comme synonyme<sup>792</sup>, « *autonomie* » et « *indépendance* » présentent cependant certaines différences qu'il convient de préciser. Nous nous intéresserons à la notion d'indépendance pour mieux cerner ensuite la notion d'autonomie.

L'indépendance induit cette capacité d'édicter ses propres règles et implique l'idée de souveraineté. Ainsi, l'État est indépendant puisqu'il détient ses propres compétences sans avoir à connaître une quelconque habilitation. L'indépendance se caractérise donc par le pouvoir originaire<sup>793</sup>.

L'indépendance se définit également par l'absence totale d'immixtion et de subordination. En ce sens, Catherine Teitgen-Colly, exprime l'idée selon laquelle « *l'indépendance implique l'absence non seulement de subordination, mais aussi de tout lien avec d'autres* »<sup>794</sup>.

Au-delà de la capacité à s'auto-administrer, l'indépendance se caractérise également par son pouvoir coercitif : « *l'absence de toute soumission des juges dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle à des pouvoirs extérieurs* »<sup>795</sup>.

Enfin, il est souvent souligné avant le degré d'émancipation de l'entité : l'indépendance est « *une situation d'une collectivité non subordonnée à une collectivité étrangère ; ne pas confondre avec la simple autonomie* »<sup>796</sup>.

---

<sup>791</sup> CNRTL, v. « *autonomie* », <https://www.cnrtl.fr/definition/autonomie>.

<sup>792</sup> Dans le dictionnaire *La justice* de 2004, pour y retrouver une définition de l'autonomie, il est nécessaire de se rendre à l'entrée « *indépendance* » du dictionnaire. Définie Par Jean-Marie VARAUT : « *L'indépendance est la situation d'une collectivité, d'une institution ou d'une personne qui n'est pas soumise à une autre collectivité, institution ou personne. Il faut que son titulaire n'ait rien à attendre ni redouter de personne. L'indépendance se caractérise par l'autonomie, ce qui ne veut pas dire qu'elle est anémique, mais que les normes qui régissent cette collectivité, cette institution ou cette personne lui sont propres* ». Loïc CADDIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, éd. PUF, 2004, p. 622.

<sup>793</sup> Georges VEDEL, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, éd. Dalloz, 2002, pp. 99-108.

<sup>794</sup> Catherine TEITGEN-COLLY, « Les instances de régulation et la Constitution », *RDP*. 1990, p. 243.

<sup>795</sup> Charles DEBBASCH, « L'indépendance de la justice », in *Au carrefour des droits. Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 27.

<sup>796</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, éd. PUF, 14<sup>ème</sup> éd., 2022, p. 540.

Une autorité considérée comme indépendante se caractériserait donc par cette faculté pour elle, de déterminer ses propres normes au sens du pouvoir originaire, de ne connaître aucune immixtion, avec une absence totale de subordination tant dans ses activités que dans ses décisions, et un pouvoir coercitif.

**820.** Concernant les entités religieuses, le choix du terme « *indépendant* » ou « *autonome* » peut conduire à certaines difficultés. En effet, mettre en parallèle ces deux notions conduit à s'interroger sur la distinction entre le temporel et le spirituel<sup>797</sup>. En d'autres termes, selon le cadre où l'on se situe (temporel ou spirituel), est-il préférable de privilégier le terme d'indépendance ou d'autonomie ? Si l'on se réfère aux définitions précitées, il serait plutôt souhaitable de privilégier le terme d'autonomie pour le pouvoir temporel et celui d'indépendance pour le pouvoir spirituel.

Il apparaît ainsi opportun de prendre comme assise textuelle les doctrines enseignées par *Santi Romano*, par l'Église catholique et reprises dans la thèse de *Elsa Forey* « *État et Institutions religieuses* »<sup>798</sup>.

Selon *Santi Romano*, il est bien nécessaire de distinguer le pouvoir temporel du pouvoir spirituel. Selon lui, l'Église catholique est une « *institution originaire* » qui, à ce titre, élabore ses propres normes sans une quelconque habilitation de l'État. Il affirme qu'il n'existe aucune ingérence dans le pouvoir spirituel et ce dernier détient un pouvoir coercitif à l'égard de ses membres/fidèles<sup>799</sup>. Il serait ainsi préférable d'utiliser le vocable « *indépendance* » en matière spirituelle. À l'inverse, le pouvoir temporel est celui établi par l'État définissant les règles à respecter par l'Église, ce qui conduit alors à privilégier le terme d'« *autonomie* ».

Pour la doctrine canonique, de nombreux théologiens ont formulé la volonté de voir l'Église s'émanciper face à la souveraineté croissante des États. Cette volonté d'opérer une distinction entre le temporel et le spirituel trouve pleinement son expression dans l'école du droit public ecclésiastique (*Jus publicum ecclesiasticum*). Cette école développe l'idée selon

---

<sup>797</sup> Sur cette question, v. *supra* Introduction.

<sup>798</sup> Dans le cadre de ses travaux et plus précisément dans son chapitre I « Fondements et champ de l'autonomie institutionnelle », sont développés les différents fondements ayant eu pour objet de bâtir et affirmer l'autonomie des confessions religieuses, plus particulièrement celle de l'Église catholique. Il est donc mis en avant les travaux de *Santi Romano*, de l'Église catholique et la théorie institutionnaliste dont l'un des pères fondateurs est *Maurice HAURIOU*. *Elsa FOREY, État et institutions religieuses*, éd. Presses universitaires de Strasbourg, coll. « Société, droit et religion », 2007, pp. 33-48.

<sup>799</sup> *Ibid.*, pp. 35-36.

laquelle la société juridique parfaite (*Societas iuridica perfecta*) est une société « ayant pour fin un bien dans son ordre complet et possédant de droit tous les moyens pour l'atteindre, est dans son ordre, autosuffisante et indépendante, c'est-à-dire pleinement autonome<sup>800</sup> ». Le terme d'« indépendance » devrait être donc privilégié à nouveau.

**821.** Fort de ce postulat, nous pourrions nous diriger vers une distinction entre, d'une part, l'autonomie des entités religieuses sous l'angle du pouvoir temporel et d'autre part, l'indépendance des entités religieuses sous l'angle du pouvoir spirituel. Mais cette orientation dans l'utilisation du vocable ne paraît pas pleinement convaincante, et ce, au moins, pour deux raisons :

- d'abord, au sein de la doctrine, les termes « autonomie » et « indépendance » sont parfois utilisés de manière aléatoire, ce qui ne permet pas d'établir une frontière parfaitement franche entre ces deux notions<sup>801</sup>.
- ensuite, de nombreux textes juridiques et décisions de justice (sous les angles internes et externes) emploient explicitement l'expression de « principe d'autonomie », sans employer, aussi, le terme d'« indépendance », pour traiter à la fois du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel<sup>802</sup>.

Aussi, retenir le terme d'« indépendance » pour évoquer les entités religieuses apparaît plus discutable, que celui d'« autonomie », habituellement retenu de façon explicite dans les textes, décisions de justice, et dans la grande majorité de la doctrine.

---

<sup>800</sup> Cette définition est issue du Cardinal OTTAVIANI qui figure dans l'ouvrage de Rolland MINNERATH, *Le droit de l'Église à la liberté du Syllabus à Vatican II*, éd. Beauchesne, 1982, p. 91.

<sup>801</sup> À titre d'exemple, en Angleterre et aux Pays de Galles, sur le site du gouvernement anglais, est proposé par la *Charity commission* un document intitulé « *Independence of charities from the state* », mettant ainsi en avant l'indépendance des *charities*. Charity commission, *The Independence of Charities from the State*, octobre 2009, pp. 1-8. À contrario, l'*Equality and Human Rights Commission* a rendu un rapport de 283 pages relatif à la religion et les croyances dans lequel il n'est jamais mentionné le terme d'indépendance. Seul le principe d'autonomie institutionnelle y figure. Equality and Human Rights Commission, *Religion or belief equality and human rights in England and Wales*, août 2012, pp. 133-134. Elsa FOREY, dans sa thèse *État et Institutions religieuses*, tout en présentant les différents fondements justifiant l'autonomie des communautés religieuses, utilise indifféremment les vocables d'« indépendance » et d'« autonomie » (E. FOREY, *État et institutions religieuses*, op. cit., pp. 33-86).

<sup>802</sup> Dans sa thèse consacrée aux autorités de régulation sectorielles, Hubert DELZANGLES, après avoir présenté les différentes acceptions que peuvent revêtir « indépendance » et « autonomie », il privilégie et justifie « l'indépendance » en s'appuyant par son utilisation explicite dans les textes et la jurisprudence. (Hubert DELZANGLES, *L'indépendance des autorités de régulations sectorielles, Communications électroniques, Énergie et Postes*, thèse dactyl., Université Montesquieu Bordeaux IV, 2008, p. 32).

**822.** Nous pouvons alors considérer qu'une entité religieuse est plutôt autonome qu'indépendante et convenir de la définition suivante : l'autonomie d'une entité religieuse est, d'abord, sa capacité à élaborer ses propres normes relatives à son établissement et à son fonctionnement, ensuite, à ne connaître aucune subordination ni ingérence dans son organisation et son fonctionnement par une autorité extérieure, enfin, à détenir un pouvoir de sanction, et ce dans le respect des règles établies par le législateur. Ces trois caractéristiques constituent, dans notre démonstration, les lignes directrices du principe d'autonomie de l'ensemble de entités religieuses (droit commun et droit spécial) au sein des différents systèmes juridiques.

**823.** Nous prendrons ainsi appui sur cette définition pour étudier dans un premier temps, l'autonomie commune à toutes les entités religieuses (**Titre I**), puis, dans un second temps, l'autonomie préservée des entités religieuses de droit spécial (**Titre II**).

### **Titre I : L'autonomie commune à toutes les entités religieuses**

### **Titre II : L'autonomie privilégiée des entités religieuses de droit spécial**





## **Titre I**

### **L'autonomie commune à toutes les entités religieuses**

**824.** Sous l'angle méthodologique et suivant la définition précédemment exposée, nous prenons le parti d'opérer la distinction entre, d'une part, l'autonomie de l'entité prise sous l'angle de considération générale et, d'autre part, l'autonomie des membres qui composent l'entité. Nous sommes conscients que cette distinction peut être sujette à discussion dès lors que l'autonomie des membres d'une entité religieuse s'inscrit dans l'organisation et le fonctionnement de l'entité. Pour autant, la distinction opérée se justifie, au moins, pour deux raisons. La première vise une étude synthétique qui permet ainsi d'étudier les différents cadres juridiques relatifs à l'autonomie des entités. La seconde tient à la spécificité du cadre juridique du personnel des entités religieuses ; de par sa complexité, il nous faut faire un développement ciblé.

**825.** Nous aborderons ainsi, dans un premier temps, les fondements de l'autonomies (**Chapitre I**) puis, dans un second temps, la mesure de l'autonomie (**Chapitre II**).

#### **Chapitre I : Les fondements de l'autonomie**

#### **Chapitre II : L'autonomie des membres des entités religieuses**



# CHAPITRE I

## LES FONDEMENTS DE L'AUTONOMIE

**826.** Parmi les systèmes juridiques étudiés, le principe d'autonomie des entités religieuses connaît de multiples fondements tels que les principes de laïcité et de neutralité<sup>803</sup>. Abordés en introduction, ces principes impliquent une séparation entre les pouvoirs temporel et spirituel, et ce, indépendamment de considérations statutaires. Dès lors, de tels principes pourraient trouver écho dans les prochains développements. Toutefois, nous prenons le parti de concentrer notre étude sur le seul exercice des libertés fondamentales, lequel, de surcroît, ne prête à aucune divergence en tant que fondement à l'autonomie des entités religieuses.

**827.** Par ailleurs, l'autonomie des entités religieuses est rendue possible par la capacité juridique<sup>804</sup>. Cette capacité implique pour toute entité juridique de bénéficier de la capacité d'exercice et de jouissance. En vertu de ces attributs, l'entité est autonome.

**828.** Selon nos développements, une entité religieuse est autonome par l'exercice des libertés fondamentales (**Section I**) et par le droit civil (**Section II**).

### **Section I. Les libertés fondamentales**

### **Section II. Le droit civil**

---

<sup>803</sup> Sur cette question, v. *supra* Introduction

<sup>804</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 3, B, 2.

## SECTION I. LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

**829.** Affirmer qu'il existe un principe d'autonomie des entités religieuses en vertu de l'exercice des libertés fondamentales conduit à s'interroger sur ses fondements. En d'autres termes, l'autonomie des entités religieuses repose-t-elle sur la liberté d'association ou celle de la religion ?

**830.** Si l'on s'en tient aux textes et aux considérations statutaires, l'exercice de la liberté d'association concernerait les seules entités de droit commun, celui de la liberté de religion viserait les entités prises sous l'angle du droit spécial, ces dernières ayant été créées exclusivement pour l'exercice de la religion. En ce sens, la loi espagnole du 22 mars 2002 relative aux associations de droit commun précise qu'elle est un instrument au service de la liberté d'association. L'article I du préambule « *exposición de motivos* », dispose : « *el derecho fundamental de asociación, reconocido en el artículo 22 de la Constitución*<sup>805</sup> ». Au contraire, le décret royal du 3 juillet 2015 relatif aux *entidades religiosas* précise en son introduction « *el Registro de Entidades Religiosas es un instrumento jurídico cualificado al servicio del ejercicio colectivo del derecho fundamental de libertad religiosa, garantizado en el artículo 16 de la Constitución española de 27 de diciembre de 1978, por cuanto la Ley Orgánica 7/1980, de 5 de julio, de Libertad Religiosa*<sup>806</sup> ».

Ce même constat peut également être fait en droit français puisque selon le deuxième considérant de la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971<sup>807</sup>, la liberté d'association est assimilée à la loi de 1901 relative au contrat d'association : « *considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901...* ». Et la loi de 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État, l'article

---

<sup>805</sup> Trad. : « *Le droit fondamental d'association reconnu à l'article 22 de la Constitution* ».

<sup>806</sup> Trad. : « *Le registre des entités religieuses est un instrument juridique qualifié au service de l'exercice collectif du droit fondamental à la liberté religieuse, garanti par l'article 16 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978, et de la loi organique 7/1980, du 5 juillet, de la liberté religieuse* ».

<sup>807</sup> CC, décision n°71-44 DC, du 16 juillet 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association*.

l dispose que la « République assure [...] le libre exercice des cultes ». C'est par la terminologie « culte » que la loi renvoie pleinement à l'exercice de la liberté religieuse<sup>808</sup>.

**831.** Même s'il existe des spécificités dans chaque système juridique, nous pouvons affirmer que la liberté d'association constitue le fondement commun pour les systèmes juridiques internes, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, afin de justifier l'autonomie des entités de droit commun et de droit spécial, qu'elles exercent une activité religieuse ou non. Par ailleurs, en matière religieuse, selon les États, le juge de l'Union ou la Cour européenne, l'autonomie des entités religieuses de droit commun et de droit spécial repose sur de multiples fondements, dont la seule et même finalité est la séparation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel.

**832.** Nous étudierons, dans un premier temps, l'autonomie des entités religieuses justifiée par un fondement commun, la liberté d'association (§1) puis, dans un second temps, celle justifiée par une séparation des pouvoirs temporel et spirituel en matière religieuse (§2).

### **§ 1 – L'autonomie des entités justifiés par un fondement commun, la liberté d'association**

**833.** S'agissant des systèmes juridiques internes, le système juridique anglais ne fera pas l'objet de développement. En effet, même si la liberté d'association est codifiée à l'article 11 du *Human Rights Act* de 1998, fidèle à la tradition de la *common law*, le juge anglais n'a pas dégagé de grands principes induits par la liberté d'association<sup>809</sup>. Dès lors, l'autonomie d'une association, religieuse ou non, est rendue possible par la capacité juridique de l'entité et sa seule limite est le respect des exigences légales<sup>810</sup>.

**834.** Ainsi, seuls les systèmes juridiques espagnol et français, d'une part (A), la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, d'autre part (B) ont affirmé que le principe d'autonomie des entités découle de la liberté d'association, et ce, hors de toutes considérations statutaires.

---

<sup>808</sup> Francis MESSNER, Pierre-Henri PRELOT, Jean-Marie WOEHLING (dir.), *Droit français des religions*, LexisNexis, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 43.

<sup>809</sup> Sur cette question, v. *supra* Introduction.

<sup>810</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section II.

## A- Le principe d'autonomie consacré au sein des systèmes juridiques internes espagnol et français

**835.** Nous traiterons la consécration du principe d'autonomie respectivement en droit espagnol (1) puis en droit français (2).

### 1) *Le principe d'autonomie consacré par le droit espagnol*

**836.** Avant d'étudier le principe d'autonomie induit par l'exercice de la liberté d'association, il est utile de s'intéresser à la nature institutionnelle de l'association reconnue par le juge espagnol. Dans sa décision du 22 novembre 1998, le Tribunal constitutionnel espagnol affirme que « *el acto de integración en una asociación no es un contrato en sentido estricto al que pueda aplicarse el artículo 1.256 del Código Civil, sino que consiste [...] en un acto por el cual el asociado acepta los estatutos y se integra en la unidad no sólo jurídica sino también moral que constituye la asociación*<sup>811</sup> ». Cette consécration n'est pas anodine, car la nature institutionnelle implique forcément l'autonomie de l'entité. En effet, comme le disait *Maurice Hauriou*, « *l'ensemble des actes juridiques et des règles juridiques émanant de l'autorité sociale instituée qui ont pour objet soit d'imposer aux individus des mesures, soit de créer des situations opposables, soit de réprimer des écarts de conduite, le tout principalement dans l'intérêt de l'institution et sous la seule sanction de la force de coercition dont elle dispose*<sup>812</sup> ». Même si l'autonomie peut se justifier par la nature institutionnelle de l'association, nous ne développerons pas davantage ce point, car sous l'angle du contentieux, la liberté d'association prévaut.

**837.** En droit espagnol, le juge a consacré le principe d'autonomie en vertu de la liberté d'association (a) codifié plus tard par les textes (b).

---

<sup>811</sup> Trad. : « *L'acte créateur ne peut être considéré comme un contrat au sens strict auquel on pourrait appliquer l'article 1.256 du code civil mais il consiste [...] en un acte par lequel l'associé accepte les statuts et s'intègre dans l'unité non seulement juridique mais également morale que constitue l'association* ». BOE núm. 77, de 31 de marzo de 1995, cité par Germán FERNANDEZ FARRERES et Jesús GONZALEZ PEREZ, *Derecho de asociación*, Civitas Ediciones, 2002, pp. 191-193.

<sup>812</sup> Maurice HAURIU, *Principes de droit public*, 1910, Dalloz, réed. 2010, p. 137. Voir également, Jacques MOURGEON, *La répression administrative*, LGDJ, 1967, p. 32.

a) La consécration du principe d'autonomie par le juge espagnol

**838.** Le droit à l'auto-organisation a été reconnu expressément par le Tribunal constitutionnel espagnol dans une décision du 22 novembre 1988 « ... *el derecho de asociación, reconocido en el art. 22 de la Constitución, comprende no sólo el derecho a asociarse, sino también el de establecer la propia organización del ente creado por el acto asociativo dentro del marco de la Constitución y de las leyes que, respetando el contenido esencial de tal derecho, lo desarrollen o lo regulen (art.53.1)...* », « *los Tribunales, como todos los poderes públicos, deben respetar el derecho fundamental de asociación y, en consecuencia, debe, respetar el derecho de auto organización de las asociaciones que ... forma parte del derecho de asociación...*<sup>813</sup> ».

En matière disciplinaire et dans cette même affaire, le juge précise « *la potestad de organización que comprende el derecho de asociación se extiende con toda evidencia a regular en los Estatutos las causas y procedimientos de la expulsión de socios. La asociación tiene como fundamento la libre voluntad de los socios de unirse y de permanecer unidos para cumplir los fines sociales, y quienes ingresan en ella se entiende que conocen y aceptan en bloque las normas estatutarias a las que quedan sometidos. Y en cuanto la asociación crea no sólo un vínculo jurídico entre los socios, sino también una solidaridad moral basada en la confianza recíproca y en la adhesión a los fines asociativos, no puede descartarse que los estatutos puedan establecer como causa de expulsión una conducta que la propia asociación, cuya voluntad se expresa por los Acuerdos de sus órganos rectores, valores como lesiva a los intereses sociales*<sup>814</sup> ».

---

<sup>813</sup> Trad. : « ... *le droit d'association, reconnu à l'art. 22 de la Constitution, comprend non seulement le droit de s'associer, mais aussi le droit d'établir l'organisation de l'entité créée par l'acte d'association dans le cadre de la Constitution et des lois qui, respectant le contenu essentiel de ce droit, le développent ou le réglementent (art. 53.1)...* », « *les tribunaux, comme toutes les autorités publiques, doivent respecter le droit fondamental d'association et, par conséquent, le droit d'auto-organisation des associations qui ... fait partie du droit d'association.....* », STC 218/1988, de 22 de novembre (BOE núm. 306, de 22 de décembre de 1988). Pour une étude plus approfondie de l'auto-organisation des associations, v. Sara ZUBRERO QUINTANILLA, « Límites a la autonomía de la voluntad en las asociaciones privadas », *Anuario de derecho civil*, 2018, vol. 71, n°2, pp. 267-338.

<sup>814</sup> Trad. : « *Le pouvoir d'organisation qui inclut le droit d'association s'étend clairement à la réglementation des causes et des procédures d'expulsion des membres dans les statuts. L'association repose sur la libre volonté des membres d'adhérer et de rester ensemble pour atteindre les buts de l'association, et ceux qui adhèrent à l'association sont censés connaître et accepter les règles des statuts auxquelles ils sont soumis dans leur ensemble. Et dans la mesure où l'association crée non seulement un lien juridique entre les membres, mais aussi une solidarité morale fondée sur la confiance mutuelle et l'adhésion aux buts de l'association, il n'est pas exclu que les statuts puissent établir comme motif d'expulsion des comportements que l'association elle-même, dont la volonté est exprimée par les résolutions de ses organes directeurs, considère comme nuisibles aux intérêts de l'association* ».



Suffisamment claire, la retranscription des propos du juge permet de confirmer le principe selon lequel la liberté d'association induit l'autonomie des entités religieuses, tant sous l'angle du droit commun que du droit spécial. Cette position a été, d'ailleurs, confirmée à de nombreuses reprises par le juge constitutionnel en 1993<sup>815</sup>, 1994<sup>816</sup> et 1995<sup>817</sup>.

**839.** En s'appuyant sur la jurisprudence, les pouvoirs législatif et exécutif reproduiront dans les textes les éléments relevant du principe d'autonomie.

b) La consécration textuelle du principe d'autonomie sous l'angle du droit commun

**840.** Dans la loi de 2002 qui régit le statut d'association de droit commun, le préambule III « *exposición de motivos* » précise très clairement que la liberté d'association implique la capacité d'élaboration de normes : « *el derecho de asociación proyecta su protección desde una doble perspectiva ; por un lado, como derecho de las personas en el ámbito de la vida social, y, por otro lado, como capacidad de las propias asociaciones para su funcionamiento* <sup>818</sup> ». S'agissant de l'absence d'immixtion au sein de l'association, le même texte ajoute : « *la segunda recoge la capacidad de las asociaciones para inscribirse en el Registro correspondiente ; para establecer su propia organización en el marco de la Ley ; para la realización de actividades dirigidas al cumplimiento de sus fines en el marco de la legislación sectorial específica ; y, finalmente, para no sufrir interferencia alguna de las Administraciones, como tan rotundamente plasma el apartado 4 del artículo 22 de la Constitución, salvo la que pudiera venir determinada por la concurrencia de otros valores, derechos o libertades constitucionales que deban ser objeto de protección al mismo tiempo y nivel que el derecho de asociación* <sup>819</sup> ». Le préambule IX du même texte précise que la liberté d'association comprend : « *la libertad de organización y funcionamiento internos sin*

---

<sup>815</sup> STC 185/1993, de 31 de mayo (BOE núm. 159, de 05 de julio de 1993)

<sup>816</sup> STC 96/1994, de 21 de marzo (BOE, núm. 99, de 26 de abril de 1994)

<sup>817</sup> STC 56/1995, de 6 de marzo (BOE ; núm. 77, de 31 de marzo de 1995)

<sup>818</sup> Trad. : « *Le droit d'association projette sa protection dans une double perspective : d'une part, en tant que droit des individus dans la sphère de la vie sociale, et, d'autre part, en tant que capacité des associations elles-mêmes pour leur fonctionnement* ».

<sup>819</sup> Trad. : « *Le second comprend la capacité des associations à s'inscrire au Registre correspondant ; à établir leur propre organisation dans le cadre de la Loi ; à réaliser des activités visant à la réalisation de leurs objectifs dans le cadre d'une législation sectorielle spécifique ; et, enfin, à ne subir aucune interférence de la part des Administrations, comme l'affirme avec force l'article 22.4 de la Constitution, à l'exception de ce qui peut être déterminé par le concours d'autres valeurs, droits ou libertés constitutionnels qui doivent être protégés au même moment et au même niveau que le droit d'association* ».

*injerencias exteriores*<sup>820</sup> ». Par ailleurs, l'article 4 de cette loi intitulé « *relaciones con la administración* » dispose en son alinéa 2 : « *La Administración no podrá adoptar medidas preventivas o suspensivas que interfieran en la vida interna de las asociaciones*<sup>821</sup> ». Cette disposition est une réitération de l'article 22(4) de la Constitution espagnole : « *las asociaciones sólo podrán ser disueltas o suspendidas en sus actividades en virtud de resolución judicial motivada*<sup>822</sup> ».

**841.** Sous l'angle du droit spécial, le décret royal du 23 octobre 2015 relatif au règlement du Registre national des associations affirme, lui aussi, explicitement le principe d'autonomie. En ce sens, dans les *disposiciones generales*, le préambule I rappelle : « *el derecho fundamental de asociación, reconocido en el artículo 22 de la Constitución Española, ha sido desarrollado por la Ley Orgánica 1/2002, de 22 de marzo, reguladora del Derecho de Asociación. Esta ley orgánica, que ofrece una regulación integral del derecho de asociación, asentado constitucionalmente en el principio de libertad asociativa, desposee a los poderes públicos, por un lado, de potestades de control preventivo o, como dice la propia ley, de facultades que pudieran entrañar un control material de legalización o reconocimiento de las asociaciones y, por otro, de atribuciones que supongan intervención o injerencia en su funcionamiento interno. De esta manera, las asociaciones nacen al Derecho desde el mismo momento del acuerdo fundacional adoptado por los promotores, adquiriendo personalidad jurídica y plena capacidad de obrar, y se dotan de sus propias reglas de organización y funcionamiento a través de los correspondientes estatutos*<sup>823</sup> ». Enfin, l'article III du préambule du même texte ajoute la nécessité du respect du « *principio de no injerencia de la Administración en el funcionamiento de las asociaciones*<sup>824</sup> ».

---

<sup>820</sup> Trad. : « *La liberté d'organisation et de fonctionnement interne sans interférence extérieure* ».

<sup>821</sup> Trad. : « *L'Administration ne peut prendre des mesures préventives ou suspensives qui interfèrent dans la vie interne des associations* ».

<sup>822</sup> Trad. : « *Les associations ne peuvent être dissoutes ou suspendues de leurs activités que par une décision judiciaire motivée* ».

<sup>823</sup> Trad. : « *Le droit fondamental d'association, reconnu à l'article 22 de la Constitution espagnole, a été développé par la loi organique 1/2002, du 22 mars, qui régit le droit d'association. Cette loi organique, qui offre une réglementation complète du droit d'association, constitutionnellement fondée sur le principe de la liberté d'association, prive les pouvoirs publics, d'une part, de pouvoirs de contrôle préventif ou, comme la loi elle-même l'indique, de pouvoirs qui pourraient impliquer un contrôle matériel de la légalisation ou de la reconnaissance des associations et, d'autre part, de pouvoirs qui impliquent une intervention ou une ingérence dans leur fonctionnement interne. De cette manière, les associations naissent en droit dès l'accord de fondation adopté par les promoteurs, acquièrent la personnalité juridique et la pleine capacité d'agir, et sont dotées de leurs propres règles d'organisation et de fonctionnement par le biais des statuts correspondants* ».

<sup>824</sup> Trad. : « *Principe de non-ingérence de l'administration dans le fonctionnement des associations* ».

**842.** À la lecture de ces textes, les différents composants qu'implique le principe d'autonomie, qui avaient été développés en titre introductif, à savoir la capacité d'édicter ses propres normes, et l'absence d'immixtion dans l'organisation et le fonctionnement interne de l'association, sont bien présents. Quant au pouvoir de sanction de l'association, même s'il peut être rattaché au fonctionnement de l'association, il est affirmé explicitement par le juge.

## 2) *Le principe d'autonomie consacré par le juge français*

**843.** Préalablement à l'étude de l'autonomie des associations françaises, il est nécessaire d'apporter quelques éléments qui permettent d'affirmer que la liberté d'association est le fondement de l'autonomie des entités religieuses.

**844.** Concernant la rédaction des statuts des associations en application de la loi de 1901, le juge retient la thèse contractuelle en se fondant notamment sur son article 1<sup>825</sup>. Ainsi, la libre rédaction des clauses statutaires peut se justifier par le fondement de la liberté contractuelle. S'il est constaté une violation des clauses statutaires, tout intéressé peut saisir le juge pour non-respect des obligations contractuelles. Néanmoins, cette hypothèse ne peut clairement pas justifier un pouvoir de sanction émanant de l'entité, puisque seul le juge peut condamner une violation des statuts. C'est la raison pour laquelle la thèse institutionnelle a été soutenue par la doctrine afin de justifier l'autonomie de l'entité<sup>826</sup>. Et même si le principe de la liberté contractuelle et la théorie institutionnaliste peuvent justifier en partie l'autonomie de l'entité, la liberté d'association reste le fondement qui ne prête à aucune discussion pour justifier son autonomie.

**845.** Ce contexte posé, il apparaît pertinent de partir de la décision du 16 juillet 1971 relative à la liberté d'association dans laquelle le Conseil constitutionnel affirme que cette liberté implique « *que les associations se constituent librement* »<sup>827</sup>. Dans cette décision, le Conseil ajoute que « *la constitution d'associations [...] ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même judiciaire* ». Le mécanisme de la

---

<sup>825</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 7 avril 1987, n° 85-14976.

<sup>826</sup> Maurice HAURIUO, « L'institution et le droit statutaire », *Recueil de législation de Toulouse*, 1906, pp. 134-182 et sp.174.

<sup>827</sup> CC, décision n°71-44 DC, du 16 juillet 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*, *op. cit.*

déclaration préalable est l'illustration même, que l'association peut se constituer et élaborer ses normes librement<sup>828</sup>.

**846.** S'agissant de l'absence d'ingérence dans le fonctionnement de l'entité, le juge administratif a eu l'occasion, à de nombreuses reprises, d'affirmer qu'il ne pouvait y avoir d'ingérence d'une quelconque autorité au sein de la vie interne de l'association<sup>829</sup>. En ce sens, dans la célèbre affaire *Solana* du 28 mars 1997<sup>830</sup>, le Conseil d'État a condamné un maire pour avoir demandé une liste nominative des adhérents d'une association au motif qu'elle était subventionnée par la commune. Par cette solution, le juge consacre un lien entre la non-immixtion d'une autorité extérieure et la liberté d'association<sup>831</sup>.

**847.** Enfin, concernant le pouvoir de sanction, là encore il n'y a aucun doute en tant qu'élément de la liberté d'association puisque le juge a validé une mesure coercitive quand bien même ce pouvoir n'était pas retranscrit dans les clauses statutaires<sup>832</sup>. Une entité peut sanctionner un de ses membres en cas de mauvaise conduite<sup>833</sup>, d'indélicatesse<sup>834</sup> ou pour des agissements de nature à porter atteinte aux intérêts de l'association (par exemple, un détournement de fonds<sup>835</sup>).

**848.** Il paraît inutile de faire un inventaire de toutes les solutions rendues par le juge pour constater que la liberté d'association confère à l'entité une autonomie importante. Il convient, à présent, de s'intéresser à la jurisprudence des juges européens.

---

<sup>828</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre III, Section I, Paragraphe 1, C.

<sup>829</sup> Pascale FOMBEUR, « La jurisprudence du Conseil d'État et la liberté d'association », in *La liberté d'association et le droit Paris, Actes du colloque organisé par le Conseil constitutionnel les 29-30 juin 2001*, pp. 63-75, disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/>

<sup>830</sup> CE, 28 mars 1997, *Solana*, Rec., p. 119.

<sup>831</sup> CE 10 févr. 1978, *Secrétaire d'État aux Postes et télécommunications c/Conseil d'administration des restaurants du personnel des postes et télécommunications de Dijon*, Rec. tab., p. 683.

<sup>832</sup> Angers, 21 mai 1935, S. 1936. 2. 113 ; T. civ. Seine, 13 juin 1955, Gaz. Pal. 1955. 2. 249. Cité par Karine RODRIGUEZ, « Membres de l'association », in Philippe-Henri DUTHEIL (dir.), *Droit des associations et fondations*, éd. Dalloz, 1<sup>ère</sup> éd., 2016, p. 223 et sp. 240.

<sup>833</sup> TGI Paris, 26 février 1973, JCP 1974. II. 17821.

<sup>834</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 juin 1988, n° 96-18.066, Bull. civ. I, n°207.

<sup>835</sup> *Ibid.*

B- Le principe d'autonomie consacré par la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme

**849.** La Cour européenne des droits de l'homme a été la première juridiction à consacrer le principe d'autonomie sur le fondement de la liberté d'association (1) avant d'être suivie par la Cour de justice de l'Union européenne (2).

1) *Le principe d'autonomie consacré par la Cour européenne des droits de l'homme*

**850.** La liberté d'association est consacrée à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans toutefois citer explicitement le principe d'autonomie. Ce fut donc à la Cour européenne de consacrer ce principe. Sans surprise, le juge européen a affirmé que l'autonomie interne de l'association était un corolaire à la liberté d'association. En ce sens, par son arrêt *Lovrić c. Croatie*<sup>836</sup>, la Cour déclare que l'autonomie organisationnelle est un aspect inhérent de l'article 11 « *the Court further reiterates that the organizational autonomy of associations constitutes an important aspect of their freedom of association protected by Article 11 of the Convention* <sup>837</sup> ». Elle ajoute « *in particular, associations must be able to wield some power of discipline, even to the point of expulsion, without fear of outside interference*<sup>838</sup>».

Sur le fondement de l'article 11, l'autonomie induit la capacité d'élaborer pour l'association ses propres règles, de ne connaître aucune ingérence dans son organisation, dans son fonctionnement et, enfin, de détenir un pouvoir de sanction : « *article 11 cannot be interpreted as imposing an obligation on associations or organisations to admit whosoever wishes to join. Where associations are formed by people, who, espousing particular values or ideals, intend to pursue common goals, it would run counter to the very effectiveness of the freedom at stake if they had no control over their membership. By way of example, it is*

---

<sup>836</sup> Cour EDH, 4 juillet 2017, *Lovrić c. Croatie*, n°38458/15.

<sup>837</sup> Trad. : « *La Cour rappelle en outre que l'autonomie d'organisation des associations constitue un aspect important de leur liberté d'association protégée par l'article 11 de la Convention* ». Ibid. §71.

<sup>838</sup> Trad. : « *En particulier, les associations doivent pouvoir exercer un certain pouvoir de discipline, allant jusqu'à l'expulsion, sans craindre d'ingérence extérieure* ».

*uncontroversial that religious bodies and political parties can generally regulate their membership to include only those who share their beliefs and ideals*<sup>839</sup>».

**851.** Concernant la Cour de justice de l'Union européenne, elle s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la Cour européenne puisqu'elle a rattaché le principe d'autonomie des entités à la liberté d'association.

2) *Le principe d'autonomie consacré par la Cour de justice de l'Union européenne*

**852.** L'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre pleinement la liberté d'association en tant que liberté fondamentale. Cependant, le principe d'autonomie n'étant pas cité textuellement, le juge de l'Union a d'une part, affirmé le rôle fondamental de la liberté d'association dans une société démocratique et d'autre part, précisé son champ d'application. L'arrêt rendu le 18 juin 2020<sup>840</sup> a donné l'occasion à la Cour de justice d'affirmer que le principe d'autonomie découle de la liberté d'association. Après avoir déclaré que la Cour interprète la liberté d'association à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne<sup>841</sup>, elle précise, tout d'abord, que l'association ne doit pas connaître d'ingérence étatique injustifiée dans son organisation et dans son fonctionnement<sup>842</sup>. Elle ajoute que les États ne doivent pas adopter des législations trop contraignantes qui rendraient plus difficiles les activités des associations<sup>843</sup>. La Hongrie avait imposé, pour une plus grande transparence, que toute association devait systématiquement déclarer les aides financières reçues provenant d'un État étranger, qu'il soit issu ou non de l'Union européenne. Au-delà de l'effet dissuasif que peuvent avoir de telles obligations<sup>844</sup>, le juge de l'Union consacre pour la première fois

---

<sup>839</sup> Trad. : « L'article 11 ne peut être interprété comme imposant aux associations ou aux organisations l'obligation d'admettre quiconque souhaite y adhérer. En effet, lorsque des associations sont formées par des personnes qui, épousant des valeurs ou des idéaux particuliers, entendent poursuivre des objectifs communs, il serait contraire à l'effectivité même de la liberté en cause qu'elles n'aient aucun contrôle sur leurs membres. À titre d'exemple, il est incontestable que les organismes religieux et les partis politiques peuvent généralement réglementer leur adhésion afin de n'inclure que ceux qui partagent leurs croyances et leurs idéaux ». Cour EDH, 27 mai 2007, *Associated Society of Locomotive engineers & Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni*, n° 11002/05, §39. Également en ce sens, Cour EDH, 10 mai 2010, *Tebieti Mühafize cemiyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan*, n°37083/03, §§78-79.

<sup>840</sup> CJUE, 18 juin 2020, *Commission européenne contre Hongrie*, aff. C-78/18, publié au recueil numérique.

<sup>841</sup> *Ibid.*, §111.

<sup>842</sup> *Ibid.*, §113.

<sup>843</sup> *Ibid.*, §114.

<sup>844</sup> *Ibid.*, §118.

l'obligation négative pour un État de ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'entité sur le fondement de la liberté d'association.

**853.** Actuellement, la jurisprudence de l'Union européenne relative au principe d'autonomie sur le fondement de la liberté d'association est peu exhaustive, et seule l'obligation de non-immixtion d'une autorité extérieure dans l'organisation et dans le fonctionnement de l'association a été à ce jour consacrée. Dit autrement, la capacité d'élaboration des normes et le pouvoir de sanction induits par le principe d'autonomie n'ont toujours pas fait l'objet d'une consécration par le juge. Néanmoins, leur existence ne fait aucun doute puisque le contenu du principe d'autonomie est analogue à celui établi par la Cour européenne<sup>845</sup>.

**854.** Au regard des différents systèmes juridiques, la liberté d'association permet donc aux entités religieuses constituées sous l'angle du droit commun et du droit spécial de jouir pleinement du principe d'autonomie. Par ailleurs, par la spécificité que revêt l'activité de l'entité religieuse, d'autres fondements en lien avec la liberté religieuse peuvent également justifier l'autonomie de l'entité.

## **§ 2 – L'autonomie des entités religieuses justifiée par la séparation entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel**

**855.** À la lecture des solutions jurisprudentielles, il est difficile d'établir précisément les fondements sur lesquels repose l'autonomie des entités religieuses. En effet, les différents motifs invoqués par les juges afin de préserver l'autonomie des entités religieuses, diffèrent selon les décisions rendues. Toutefois, quels que soient les fondements retenus par le juge, nous pouvons affirmer que sa principale motivation est d'opérer une distinction entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel.

**856.** Sous l'angle européen, là encore, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme ont affirmé l'autonomie des entités religieuses. À ce stade de notre démonstration, seule la jurisprudence de la Cour européenne sera développée. Celle de

---

<sup>845</sup> Art. 6, paragraphe 3 du TUE : « *Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux* ».

la Cour de justice de l'Union fera l'objet d'un développement ultérieur, car ses décisions ne visent l'autonomie de l'entité que sous l'angle du personnel<sup>846</sup>, contrairement à celle de la Cour européenne qui aborde, dans ses solutions, tous les éléments qu'implique le principe d'autonomie.

**857.** Nous analyserons donc successivement l'autonomie des entités religieuses garantie par les systèmes juridiques internes (A), et par la Cour européenne des droits de l'homme (B).

#### A- L'autonomie des entités religieuses garantie par les systèmes juridiques internes

**858.** L'étude des fondements de l'autonomie des entités religieuses présente un grand intérêt puisque nous pouvons relever que chaque système juridique s'appuie sur des fondements différents pour justifier l'autonomie des entités religieuses. En effet, s'il n'est pas surprenant de constater que les systèmes juridiques espagnol et français consacrent expressément le principe d'autonomie en vertu de l'exercice des libertés fondamentales, nous aurions pu supposer que le système juridique anglais adopterait une démarche identique à celle retenue pour la liberté d'association<sup>847</sup>. Mais bien au contraire, le système juridique anglais consacre expressément le principe d'autonomie en se fondant sur la liberté de religion. Les systèmes juridiques espagnol et français, quant à eux, garantissent le principe d'autonomie sur le fondement de la liberté de culte, intrinsèque à la liberté de religion.

**859.** Nous étudierons l'autonomie des entités religieuses, en vertu de la liberté de religion, en droit anglais (1) puis, en vertu de la liberté de culte, en droits espagnol et français (2).

##### 1) *L'autonomie des entités religieuses en vertu de la liberté de religion en droit anglais*

**860.** La section 13 du *Human Rights Act* de 1998 dispose : « *if a court's determination of any question arising under this Act might affect the exercise by a religious organisation (itself or*

---

<sup>846</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 2, C.

<sup>847</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 1.



*its members collectively) of the Convention right to freedom of thought, conscience and religion, it must have particular regard to the importance of that right*<sup>848</sup>».

**861.** La lecture de cette disposition nous conduit à formuler plusieurs observations. D’abord, dans sa rédaction, l’usage du terme « *religious organisation* » est suffisamment large pour prendre en compte toutes les entités étudiées sans se limiter aux statuts. Ensuite, l’article 13 ne figure pas dans l’annexe qui énumère l’ensemble des droits et libertés fondamentaux. Pourtant, dans cette annexe, l’article 9 du *Human Rights Act* de 1988 consacre la liberté de religion dans son acception individuelle et collective. Dès lors, on aurait pu supposer que l’article 9 du *Human Rights Act* constituait un fondement suffisant pour garantir l’autonomie des entités religieuses constituées sur le territoire anglais. Ainsi, la Cour européenne des droits de l’homme s’appuie en partie sur cette disposition pour consacrer l’autonomie des entités religieuses<sup>849</sup>. Mais le système juridique anglais a fait le choix d’inscrire la disposition intéressant l’autonomie des organisations religieuses dans la section intitulée « *other rights and proceedings* ».

Ce choix n’est guère surprenant car l’article 13 avait pour objectif de rassurer les confessions religieuses. En effet, lors de l’élaboration du projet de loi du *Human Rights Act*, les différentes communautés religieuses se souciaient de leur autonomie. Elles craignaient de tomber sous le coup de la qualité de « *public authority* » définie à l’article 6 du texte<sup>850</sup>. En insérant l’article 13 précité, les pouvoirs publics ont voulu rassurer les confessions en affirmant la séparation entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. Cette disposition présente toutefois un caractère symbolique car le juge ne s’appuiera pas sur elle pour protéger l’autonomie des communautés religieuses<sup>851</sup>.

**862.** Bien avant l’adoption du *Human Rights Act* de 1998, le juge anglais était soucieux de séparer le pouvoir temporel du pouvoir spirituel. En ce sens, dans l’arrêt de principe *R v. Chief Rabbi of the United Hebrew Congregations of Great Britain and the Commonwealth ex parte*

---

<sup>848</sup> Trad. : « *Si la décision d’un tribunal sur une question soulevée en vertu de la présente loi risque d’affecter l’exercice par une organisation religieuse (elle-même ou ses membres collectivement) du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion garanti par la Convention, elle doit tenir particulièrement compte de l’importance de ce droit* ».

Sur ce point, v. Mark HILL QC, Russell SANDBERG, Norman DOE, *Religion and Law in the United Kingdom*, éd. Kluwer Law International, 2014, pp. 61-67.

<sup>849</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 2, B.

<sup>850</sup> Sur cette question, v. Introduction.

<sup>851</sup> M. HILL QC, R. SANDBERG, N. DOE, *Religion and Law in the United Kingdom*, *op. cit.*, pp. 61-62.

Wachmann, le juge *Simon Brown* affirmait « ... *the court is hardly in a position to regulate what is essentially a religious function –the determination whether someone is morally and religiously fit to carry out the spiritual and pastoral duties of his office. The court must inevitably be wary of entering so self-evidently sensitive an area, straying across the well-recognised divide between church and state*<sup>852</sup> ». Nous retrouvons ici deux des trois principes composant l'autonomie à savoir, le pouvoir normatif et l'absence d'ingérence dans l'organisation et le fonctionnement.

**863.** Il paraît utile d'étudier l'affaire *New Testament Church of God v. Stewart* de 2007<sup>853</sup> dans laquelle il était question de déterminer si les ministres du culte pouvaient être régis par un contrat de travail. Et dans l'affirmative, il appartenait alors au juge de se prononcer sur la licéité d'un licenciement. Sous l'angle exclusif de l'autonomie, le juge *Arden* rappelle, dans un premier temps, la jurisprudence de la Cour européenne et affirme que l'autonomie d'une entité religieuse découle du fondement de l'article 9 à la lumière de l'article 11. Néanmoins, il souligne, dans un second temps, que l'article 9 est celui qui permet véritablement de conférer l'autonomie à l'entité : « *One aspect of freedom of religion is the freedom of a religious organisation to be allowed to function peacefully and free from arbitrary state intervention. This aspect of the freedom has been said to derive from article 9, interpreted in the light of article 11, but it is properly described as derived from art 9*<sup>854</sup> ». Le juge *Arden* se distingue ainsi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en rendant l'article 9 autonome<sup>855</sup>. Dans cette même solution, le juge confirme la capacité pour l'entité de pouvoir élaborer ses normes et l'importance du principe de non-ingérence d'une entité extérieure dans une organisation religieuse « *a religious organisation may, as one of its beliefs, consider that ministers should not have contracts of employment or that the state should not interfere in the way they conduct their organisation. If the state interferes with that belief, there may be an*

---

<sup>852</sup> Trad. : « *Le tribunal n'est guère en mesure de réglementer ce qui est essentiellement une fonction religieuse, à savoir déterminer si une personne est moralement et religieusement apte à remplir les fonctions spirituelles et pastorales de sa charge. Le tribunal doit inévitablement se garder de pénétrer dans un domaine aussi manifestement sensible, en franchissant la ligne de démarcation bien reconnue entre l'Église et l'État* », *R v Chief Rabbi of the United Hebrew Congregations of Great Britain and the Commonwealth ex parte Wachmann* [1992] 1 WLR 1036.

<sup>853</sup> *New Testament Church of God v. Stewart*, [2007] EWCA Civ 1004.

<sup>854</sup> Trad. « *L'un des aspects de la liberté de religion est la liberté pour une organisation religieuse d'être autorisée à fonctionner pacifiquement et sans intervention arbitraire de l'État. On a dit que cet aspect de la liberté découlait de l'article 9, interprété à la lumière de l'article 11, mais il est plus juste de dire qu'il découle de l'article 9* ».

<sup>855</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 2, B.

*interference with the group's article 9 right (though the interference will not constitute a violation of article 9 if the conditions in article 9(2) are satisfied)*<sup>856</sup> ».

**864.** La question de l'autonomie des entités religieuses connaît de multiples illustrations et bien évidemment, nous ne pouvons pas prétendre à l'exhaustivité<sup>857</sup>. Par ces quelques exemples, nous constatons que l'autonomie des entités religieuses est certaine, et ce, indépendamment de toutes considérations statutaires. Ce constat est réitéré en droit espagnol et en droit français en vertu de la liberté de culte.

2) *Le principe d'autonomie induit par la liberté de culte au sein des systèmes juridiques espagnol et français*

**865.** En lien avec la liberté de religion, l'autonomie des entités religieuses en droit espagnol et en droit français repose sur de multiples fondements. Deux situations se présentent :

L'une, en droit espagnol et en droit français, où la liberté de religion et de culte sont mises en avant pour justifier l'autonomie de l'entité. Ainsi, l'autonomie ne découle pas de considérations statutaires, mais spécifiquement de l'exercice de ces libertés.

L'autre, spécifique au droit espagnol, où l'autonomie des *entidades religiosas* sous l'angle du droit spécial est conditionnée à l'accès au registre des *entidades religiosas*.

Seule la première situation sera étudiée à ce stade de notre démonstration, car la seconde situation ne concerne que les *entidades religiosas* constituées sous l'angle du droit spécial et fera l'objet d'un développement ultérieur<sup>858</sup>.

**866.** S'agissant de la liberté de culte, la doctrine la définit comme « *el conjunto de actos y ceremonias con los que el hombre tributa homenaje al Ser supremo o a personas o cosas* ».

---

<sup>856</sup> Trad. : « *une organisation religieuse peut, au titre de ses convictions, considérer que les ministres du culte ne devraient pas avoir de contrats de travail ou que l'État ne devrait pas interférer dans la manière dont ils conduisent leur organisation. Si l'État interfère avec cette croyance, il peut y avoir une interférence avec le droit du groupe en vertu de l'article 9 (bien que l'interférence ne constitue pas une violation de l'article 9 si les conditions de l'article 9(2) sont satisfaites)* », § 61.

<sup>857</sup> Satvinder S. JUSS, « The justiciability of religion », *Journal of Law and Religion*, 2017, n°2, pp. 285-310.

<sup>858</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II, Paragraphe 1.

*tenidas por sagradas en una determinada religión*<sup>859</sup> » ou comme « *l'organisation et le fonctionnement des institutions religieuses* »<sup>860</sup>. Consacrée au niveau constitutionnel et légal en droit espagnol, et exclusivement au niveau légal en droit français, la liberté de culte induit le principe d'autonomie des associations religieuses. Si la loi espagnole affirme explicitement que la liberté de culte induit l'autonomie des associations religieuses, c'est le juge, en droit français, qui consacre ce principe sur le fondement de la liberté de culte.

**867.** Nous étudierons donc successivement l'autonomie des associations religieuses consacrée par les textes en droit espagnol (a) puis l'autonomie des associations religieuses consacrée par le juge en droit français (b).

a) L'autonomie des associations religieuses consacrée textuellement en droit espagnol

**868.** Si la Constitution espagnole ne fait pas mention du principe d'autonomie, contrairement à d'autres États<sup>861</sup>, elle invoque tout de même la liberté de culte. Son article 16 alinéa 1 dispose : « *se garantiza la libertad ideológica, religiosa y de culto de los individuos y las comunidades sin más limitación, en sus manifestaciones, que la necesaria para el mantenimiento del orden público protegido por la ley*<sup>862</sup> ». La Constitution affirme ainsi le principe général de la liberté de culte et le législateur espagnol en précise le contenu. À ce titre, l'article 2 de la loi organique du 5 juillet 1980 relative à la liberté religieuse précise son contenu en trois paragraphes :

---

<sup>859</sup> Iván C. IBAN, Luis PRIETO SANCHIS, Agustín MOTILLA, *Manual de Derecho Eclesiástico*, éd. Editorial Trotta, 2016, p. 64, (Trad. : « *L'ensemble des actes et des cérémonies par lesquels l'homme rend hommage à l'Être suprême ou à des personnes ou des choses considérées comme sacrées dans une religion donnée* »).

<sup>860</sup> F. MESSNER, P-H. PRELOT, J-M. WOEHLING (dir.), *Droit français des religions*, op. cit., p. 59.

<sup>861</sup> À titre d'exemples, l'article 41 alinéa 4 de la Constitution portugaise dispose que « *les Églises et les communautés religieuses sont séparées de l'État et peuvent librement s'organiser, exercer leurs fonctions et célébrer leur culte* ». L'article 21 alinéa 1er de la Constitution belge dispose « *l'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication* ». L'article 7 de la Constitution italienne déclare « *l'État et l'Église catholique sont, chacun dans son propre domaine, indépendants et souverains* ». L'article 137 alinéa 3 de la Constitution de Weimar, ayant valeur constitutionnelle grâce au renvoi de l'article 140 de la Loi fondamentale dispose « *Chaque société religieuse règle et administre ses affaires de façon autonome, dans les limites de la loi applicable à tous. Elle confère ses fonctions sans intervention de l'État ni des collectivités communales civiles* ».

<sup>862</sup> Trad. : « *La liberté idéologique, religieuse et culturelle des individus et des communautés est garantie sans qu'il soit apporté de limitations à ses manifestations autres que celles nécessaires au maintien de l'ordre public protégé par la loi* ».

« Uno. La libertad religiosa y de culto garantizada por la Constitución comprende, con la consiguiente inmunidad de coacción, el derecho de toda persona a : a) Profesar las creencias religiosas que libremente elija o no profesar ninguna; cambiar de confesión o abandonar la que tenía; manifestar libremente sus propias creencias religiosas o la ausencia de las mismas, o abstenerse de declarar sobre ellas ; b) Practicar los actos de culto y recibir asistencia religiosa de su propia confesión; conmemorar sus festividades, celebrar sus ritos matrimoniales; recibir sepultura digna, sin discriminación por motivos religiosos, y no ser obligado a practicar actos de culto o a recibir asistencia religiosa contraria a sus convicciones personales ; c) Recibir e impartir enseñanza e información religiosa de toda índole, ya sea oralmente, por escrito o por cualquier otro procedimiento; elegir para sí, y para los menores no emancipados e incapacitados, bajo su dependencia, dentro y fuera del ámbito escolar, la educación religiosa y moral que esté de acuerdo con sus propias convicciones. d) Reunirse o manifestarse públicamente con fines religiosos y asociarse para desarrollar comunitariamente sus actividades religiosas de conformidad con el ordenamiento jurídico general y lo establecido en la presente Ley Orgánica.

Dos. Asimismo, comprende el derecho de las Iglesias, Confesiones y Comunidades religiosas a establecer lugares de culto o de reunión con fines religiosos, a designar y formar a sus ministros, a divulgar y propagar su propio credo, y a mantener relaciones con sus propias organizaciones o con otras confesiones religiosas, sea en territorio nacional o en el extranjero.

Tres. Para la aplicación real y efectiva de estos derechos, los poderes públicos adoptarán las medidas necesarias para facilitar la asistencia religiosa en los establecimientos públicos, militares, hospitalarios, asistenciales, penitenciarios y otros bajo su dependencia, así como la formación religiosa en centros docentes públicos<sup>863</sup>».

---

<sup>863</sup> Trad. : « Un. La liberté de religion et de culte garantie par la Constitution comprend, avec l'immunité de coercition qui en découle, le droit de toute personne à : a) De professer les convictions religieuses de son choix ou de n'en professer aucune ; de changer de religion ou d'abandonner sa religion antérieure ; de manifester librement ses convictions religieuses ou leur absence, ou de s'abstenir de toute déclaration à leur sujet ; b) De pratiquer le culte et de recevoir l'assistance religieuse de sa propre religion ; de commémorer ses fêtes, de célébrer ses rites de mariage, de recevoir des funérailles dignes, sans discrimination pour des motifs religieux, et de ne pas être contraint d'accomplir des actes de culte et d'être enterré dignement, sans discrimination pour des motifs religieux ; c) De recevoir et de donner une instruction et une information religieuses de toute nature, oralement, par écrit ou autrement ; de choisir pour eux-mêmes et pour les mineurs non émancipés et incapables dont ils ont la charge, à l'intérieur et à l'extérieur du milieu scolaire, une éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions. d) Se réunir ou manifester publiquement à des fins religieuses et s'associer pour le développement communautaire de leurs activités religieuses, conformément au système juridique général et aux dispositions de la présente loi organique. Deuxièmement, il comprend également le droit des Églises, des confessions et des communautés religieuses d'établir des lieux de culte ou de réunion à des fins religieuses, de nommer et de former leurs ministres, de diffuser et de propager leur propre credo, et d'entretenir des relations

**869.** À la lecture de cette disposition, nous retrouvons les dimensions individuelle et collective de la liberté de culte. Le premier paragraphe énumère le contenu de la liberté de culte dans son acception individuelle. Seul le second paragraphe concerne notre étude, puisqu'il traite de la dimension collective. La liberté de culte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des entités religieuses constituées sur le territoire espagnol puisque le paragraphe fait mention d'un vocable très large. On peut y lire « *la liberté de culte comprend les Églises, Confessions et Communautés religieuses* ». Le lien intrinsèque entre l'autonomie et la liberté de culte ne prête à aucune discussion puisqu'elle permet aux confessions religieuses de s'organiser et de fonctionner selon leurs propres règles. On y lit la possibilité d'établir des lieux de culte ou de réunion, de nommer et former leurs ministres, d'étendre leur credo et enfin, d'établir des relations avec leurs organisations et d'autres confessions religieuses. Il faut souligner que le pouvoir de sanction n'est pas cité explicitement par le texte. Néanmoins, il est possible de le rattacher au principe de la libre organisation et de fonctionnement de l'entité en vertu de la théorie institutionnaliste.

**870.** Sous l'angle du contentieux, s'il est porté une atteinte au fonctionnement d'une entité constituée sous l'angle du droit commun, le juge espagnol se fondera sur l'article 2 de la loi organique de 1980. À l'inverse, si l'entité est constituée sous l'angle du droit spécial, le juge n'empruntera pas la voie de l'article 2 mais celui du droit à « l'accès au registre des *entidades religiosas* » codifié à l'article 5.1 de la loi organique de 1980, composant de la liberté religieuse<sup>864</sup>.

**871.** Contrairement au droit espagnol, l'autonomie induite par la liberté du culte a été consacrée par le juge en droit français.

---

*avec leurs propres organisations ou avec d'autres confessions religieuses, que ce soit sur le territoire national ou à l'étranger. Troisièmement, pour l'application réelle et effective de ces droits, les pouvoirs publics adopteront les mesures nécessaires pour faciliter l'assistance religieuse dans les établissements publics, militaires, hospitaliers, sociaux, pénitentiaires et autres établissements sous leur contrôle, ainsi que la formation religieuse dans les établissements d'enseignement public ».*

<sup>864</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II, Paragraphe 1.

b) L'autonomie des associations religieuses consacrée par le juge en droit français

**872.** À l'inverse du droit espagnol, la Constitution française ne consacre pas la liberté de culte. Pour retrouver cette liberté, il faut se référer à l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État. Sur ce fondement, en particulier, le juge veille à l'autonomie des associations religieuses. Rattachée au principe de laïcité par le Conseil constitutionnel<sup>865</sup> et consacrée en tant que liberté fondamentale<sup>866</sup>, la liberté de culte a été affirmée à de nombreuses reprises par le juge français. Au-delà de sa dimension individuelle, la liberté de culte permet à l'entité de pouvoir s'organiser et de fonctionner librement. À titre d'exemple, dans une affaire rendue le 18 mai 2020, il était question de s'interroger sur le caractère manifestement illégal d'une mesure administrative ayant pour objet d'interdire sur l'ensemble du territoire les rassemblements de fidèles au sein des lieux cultuels, conséquence de la crise sanitaire liée à la Covid 19<sup>867</sup>. Cette ingérence dans la pratique du culte par les autorités administratives sera jugée disproportionnée puisqu'elle portait une atteinte manifestement illégale à la liberté de culte<sup>868</sup>. Autre exemple, la liberté de culte permet de se prémunir contre toute ingérence ayant pour objet d'ordonner la fermeture des lieux de cultes<sup>869</sup>.

**873.** En matière de pouvoir de sanction des entités, la solution du juge ne peut pas être plus explicite : « depuis la séparation des Églises et de l'État par la loi du 9 décembre 1905, les tribunaux ne peuvent empiéter sur le domaine religieux en se livrant à des appréciations d'ordre théologique, d'où il résulte que les Églises ont le droit de se gouverner elles-mêmes, de recruter leurs prêtres ou pasteurs comme bon leur semble, sans qu'il puisse être fait appel à l'intervention des tribunaux pour critiquer ou approuver les investitures ou les révocations<sup>870</sup> ». En l'espèce, la Fédération des Églises unies avait refusé l'agrément d'un pasteur.

---

<sup>865</sup> CC, décision n°2012-297 QPC du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*.

<sup>866</sup> CE, ord., 25 août 2005, *Commune de Massat*, Rec., p. 386 ; CE, 16 février 2004, *Benaissa v/ O.P.H.L.M. de Saint-Dizier*, Rec. tab., p. 826.

<sup>867</sup> Xavier Bioy, « Liberté de culte et pandémie », Note sous CE, 29 novembre 2020, *Association Civitas, Conférence des Évêques de France, Mgr. Aupetit et autres*, n°446930, 446941, 446968, 446975 », *AJDA*, p. 632.

<sup>868</sup> CE, ord., 18 mai 2020, *Civitas et a.*, n°440366, cons. 34.

<sup>869</sup> CE, ord., 22 novembre 2018, n°425100.

<sup>870</sup> Trib. civ. Seine 1912, D. 1916. II. 174. Également Paris 28 janvier 1915. D. 1916. II. 174. Cité par E. FOREY, *État et institutions religieuses*, op. cit., p. 91.

**874.** De manière générale, la liberté de culte protège contre toute immixtion extérieure au sein de l'organisation et du fonctionnement des associations religieuses, et permet de bien séparer le contentieux entre le temporel et le spirituel<sup>871</sup>.

**875.** Liberté de religion et liberté de culte sont intrinsèquement liées et ne peuvent pas être étudiées séparément. La liberté de culte permet aux entités religieuses de ne pas connaître d'ingérences extérieures, favorisant ainsi le libre exercice de leur religion. Le principe d'autonomie ne connaît pas de limite statutaire et s'applique à l'ensemble des entités. Ce constat se confirme en droit européen.

#### B- L'autonomie des entités religieuses garantie par la Cour européenne des droits de l'homme

**876.** L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté de religion ne consacre pas explicitement le principe d'autonomie des entités religieuses et ce fut donc au juge européen de l'établir.

**877.** À l'origine, le juge européen privilégiait systématiquement la liberté de religion dans sa dimension individuelle et non collective. Les personnes morales n'étaient pas en mesure de se prévaloir de l'article 9 de la Convention. Vivement critiquée pour avoir créé une séparation artificielle entre l'exercice des fidèles et l'entité, la Cour européenne opéra un revirement de jurisprudence en 1976<sup>872</sup>. Nous pouvons lire : « *grâce aux droits reconnus à ses adhérents par l'article 9, l'Église elle-même bénéficie d'une protection dans sa liberté de manifester sa religion, d'organiser et de célébrer son culte, d'enseigner les pratiques et ses rites, et elle peut assurer et imposer l'uniformité en ces matières*<sup>873</sup> ». Toutefois, invoquer le seul article 9 de la Convention européenne reste insuffisant, et il est donc nécessaire de le combiner avec l'article 11 visant la liberté d'association.

---

<sup>871</sup> En ce sens, voir l'analyse d'Elsa FOREY qui identifie des solutions jurisprudentielles pour lesquelles le juge administratif a refusé de s'immiscer dans des affaires religieuses (E. FOREY, *État et institutions religieuses*, op. cit., pp. 87-116).

<sup>872</sup> Cour EDH, 8 mars 1976, *X. c/ Danemark*, n° 7374/76.

<sup>873</sup> *Ibid.*



**878.** Jugée comme essentielle dans une société démocratique<sup>874</sup>, l'autonomie des entités religieuses est donc consacrée par le juge européen par l'article 9 à la lumière de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>875</sup>. Dans des termes très clairs, la Cour affirme : « *les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structure organisée. Elles respectent des règles que les adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine. Les cérémonies religieuses ont une signification et une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte qui y sont habilités en vertu de ces règles. La personnalité de ces derniers est assurément importante pour tout membre actif de la communauté. La participation à la vie de la communauté est donc une manifestation de la religion, qui jouit de la protection de l'article 9 de la Convention. Lorsque l'organisation de la communauté religieuse est en cause, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de la religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'État. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9. Elle présente un intérêt direct non seulement pour l'organisation de la communauté en tant que telle, mais aussi pour la jouissance effective par l'ensemble de ses membres actifs du droit à la liberté de religion. Si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés* <sup>876</sup> ». En l'espèce, il est donc mis en avant la capacité d'élaborer ses propres normes, la libre organisation et la non-ingérence d'une entité extérieure au sein de l'association religieuse.

**879.** Concernant le pouvoir de sanction des associations religieuses, la Cour a eu l'occasion de le consacrer en affirmant qu'il découlait également du principe d'autonomie. À titre d'exemple, dans une affaire datant de 2012 portée devant la Grande Chambre en 2014, la Cour reconnaît que « *du fait de leur autonomie les communautés religieuses peuvent exiger un certain degré de loyauté de la part des personnes qui travaillent pour elles ou qui les représentent. Dans ce contexte, elle a déjà considéré que la nature du poste occupé par ces personnes était un élément important dont il fallait tenir compte lors de l'appréciation de la*

---

<sup>874</sup> Cour EDH, 26 octobre 2000, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, n°30985/96, §62.

<sup>875</sup> *Ibid.*

<sup>876</sup> *Ibid.*

*proportionnalité d'une mesure restrictive adoptée par l'État ou l'organisation religieuse concernée*<sup>877</sup>». Cette solution met ainsi en avant le pouvoir coercitif de l'entité religieuse.

\*  
\* \*

**880.** Pour conclure, liberté contractuelle, théorie institutionnelle, liberté d'association, liberté de religion, liberté de culte, liberté de religion combinée avec celle de la liberté d'association, ou encore principe neutralité sont autant de fondements qui permettent de justifier le principe d'autonomie des entités religieuses. Tous ont vocation à s'appliquer hors toutes considérations statutaires, indépendamment des systèmes juridiques « Églises-État » adoptés par les États.

**881.** Notre position est confortée par l'homogénéité des attributs consacrés par les différents textes au sein de chaque système juridique. En d'autres termes, toutes les entités religieuses de droit commun et de droit spécial jouissent des mêmes attributs, ce qui a pour finalité de rendre pleinement effectif le principe d'autonomie (**Section II**).

---

<sup>877</sup> Cour EDH, 12 juin 2014, *Fernández Martínez c. Espagne*, n°56030/07, §131 ; Cour EDH, 23 décembre 2010, *OBST c. Allemagne*, n°425/03 ; Cour EDH, 23 septembre 2010, *Schüth c. Allemagne*, n°1620/03.

## SECTION II. LE DROIT CIVIL

**882.** Toute entité constituée sous l'angle du droit commun et du droit spécial, au sein des trois États, jouit de la capacité juridique. Nous rappellerons que la capacité juridique implique la capacité d'exercice et de jouissance. Chacune de ces déclinaisons répond à des attributs. Rattachée à notre étude, la notion d'« *attribut* » renvoie aux différentes capacités des entités religieuses utiles et nécessaires à l'effectivité du principe d'autonomie. Sous l'angle du droit commun et du droit spécial, toutes les entités religieuses jouissent des mêmes attributs.

**883.** Dans notre démarche comparative, nous poserons deux délimitations préalables :

En premier lieu, comparer entre eux les attributs des statuts des entités religieuses soulève des difficultés en raison de la pluralité des statuts existante au sein des États. Même si le principe d'autonomie découle de l'exercice des libertés d'association et religieuse, il est intimement lié à l'acquisition de la personnalité juridique<sup>878</sup>. La nature juridique étant différente entre les associations de fait (*l'unincorporated association* en droit anglais) et les associations de droit (*Companies limited by guarantee* et *charities* en droit anglais ; association des droits commun et spécial en droits espagnol et français), la comparaison ne peut se faire. En effet, *l'unincorporated association* ne jouit pas de la personnalité juridique et ne peut donc pas connaître des droits et d'obligations de manière autonome. Ce qui signifie que la vie de l'entité ne peut se faire que par l'intermédiaire de ses membres ; contrairement aux autres entités qui jouissent, quant à elles, de la personnalité juridique. Aussi, pour la suite du développement, nous nous intéresserons aux seules personnes morales en droits anglais, espagnol et français.

En second lieu, la capacité de la personne morale sera établie par la rédaction des statuts<sup>879</sup> et éventuellement d'un règlement intérieur<sup>880</sup>. Libre à l'entité de définir les compétences de chaque organe de la personne morale. Nous n'évoquerons donc pas les différentes spécificités que chaque entité adoptera pour exercer sa capacité, nous limitant, simplement, à relever les règles générales en la matière.

---

<sup>878</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 3, B, 1.

<sup>879</sup> Sur cette question, v. *supra*. Partie I, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 1, A.

<sup>880</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 1, B.

**884.** En s'appuyant sur les deux volets qu'implique la capacité juridique, il conviendra donc d'étudier, dans un premier temps, les attributs induits par la capacité d'exercice des entités religieuses (§1) puis, dans un second temps, les attributs induits par la capacité de jouissance des entités religieuses (§2).

### § 1 – Les attributs induits par la capacité d'exercice des entités religieuses

**885.** La capacité d'exercice, faut-il le rappeler, est « *l'aptitude à faire valoir par soi-même et seul un droit dont on est titulaire sans avoir besoin d'être représenté ni assisté à cet effet par un tiers*<sup>881</sup> ». Cette définition renvoie aux notions portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'entité. Chaque système juridique respectif est venu fixer un cadre juridique permettant à l'entité d'exercer ses activités.

**886.** Il est difficile de différencier de façon franche, la notion d'organisation de celle de fonctionnement, d'autant que le juge les emploie conjointement sans pour autant les distinguer<sup>882</sup>. À titre de comparaison, en biologie, l'organisation se définit comme « *l'état d'un corps organisé, c'est-à-dire pourvu d'organes, vivant, réglé et ordonné*<sup>883</sup> ». Dans sa première édition de 1751, l'Encyclopédie définit l'organisation comme « *un arrangement des parties qui constituent les corps animés*<sup>884</sup> ». Rapportée à l'entité, l'organisation est « *un ensemble structuré (de services, de personnes) formant une association ou une association ou une institution ayant des buts déterminés*<sup>885</sup> ».

**887.** Quant au fonctionnement, traduit par « *action* » en anglais, il est « *une manière dont tel élément particulier d'un système exerce sa fonction*<sup>886</sup> ». Quelque chose qui fonctionne est une chose qui « *remplit un rôle, une fonction*<sup>887</sup> ». Ainsi, le fonctionnement concerne plus précisément les règles relatives à l'activité de chaque organe pour lequel il a été créé.

---

<sup>881</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 3, B, 1.

<sup>882</sup> À titre d'exemple, en droit français, le juge français utilise conjointement l'expression « *organisation et fonctionnement* » dans son raisonnement pour qualifier une mission de service public. En ce sens, CE, 22 juillet 2007, *APREI*, Rec., p. 92.

<sup>883</sup> CNRTL, v. « *organisation* », <https://www.cnrtl.fr/definition/organisation>

<sup>884</sup> *Ibid.*

<sup>885</sup> *Ibid.*

<sup>886</sup> CNRTL, v. « *fonctionnement* », <https://www.cnrtl.fr/definition/fonctionnement>

<sup>887</sup> *Ibid.*

**888.** Ainsi, l'organisation doit être perçue comme les différents rapports entre les organes de l'entité dont l'objet de chacun est de permettre à l'entité de réaliser la finalité pour laquelle elle a été créée. Dit autrement, l'organisation au sein de l'entité répond à l'ensemble des règles relatives au fonctionnement de chaque organe. Aussi, dans la suite de notre démonstration, « *organisation* » et « *fonctionnement* » sont indissociables et ne peuvent être traités distinctement.

**889.** Au regard des différents textes juridiques respectifs de chaque État et des définitions abordées précédemment concernant l'organisation et le fonctionnement, il apparaît opportun de formuler deux remarques préalables.

Tout d'abord, lorsque l'on évoque les règles relatives à l'organisation de l'entité, il est nécessaire de distinguer celles qui ont trait aux organes mêmes de l'entité de celles relatives aux membres qui composent l'entité.

Ensuite, la poursuite de notre démonstration n'a pas vocation à traiter de l'ensemble des règles qui encadrent la validité de chaque acte adopté par chaque entité au sein de chaque État. Il ne sera pas davantage développé le régime interne propre à chaque organe ou les règles relatives à la dissolution de l'entité. Ces exclusions se justifient par la grande hétérogénéité des droits nationaux, de telle manière que leur prise en compte ne serait pas utile au soutien de notre démonstration qui porte sur le principe d'autonomie des entités religieuses.

**890.** Nous aborderons donc les références relatives à la capacité d'organisation et de fonctionnement des organes de l'entité religieuse (A) puis celles relatives aux membres de l'entité religieuse (B).

#### A- La capacité d'organisation et fonctionnement des organes de l'entité religieuse

**891.** Chaque État fixe un cadre juridique, avec un degré de précision plus ou moins important concernant la capacité d'organisation et de fonctionnement des organes de l'entité. Quel que soit l'État ou le statut, le principe est le respect des clauses statutaires. Ce seront ces dernières qui conféreront à l'entité la capacité d'élaborer tel ou tel acte et les modalités nécessaires à leur

établissement. Ainsi, chaque entité établit des règles qui lui sont propres et qu'elle estime les plus appropriées, dans l'unique but de mener à bien les activités pour lesquelles elle a été créée.

**892.** Nous étudierons successivement les références en matière de capacité d'organisation et de fonctionnement des entités en droits anglais (1) espagnol (2) et français (3).

1) *Les références en matière de capacité d'organisation et de fonctionnement des entités en droit anglais*

**893.** S'agissant, tout d'abord, de la *company limited by guarantee*, rappelons qu'elle peut uniquement être constituée sous l'angle du droit commun et, à ce titre, elle ne doit donc respecter que le cadre établi par le *Companies Act* de 2006. Si elle souhaite devenir une *charity*, elle devra également respecter les règles définies par le *Charities Act* de 2011. Ainsi, il sera nécessaire d'étudier le cadre juridique respectif établi par ces deux textes pour déterminer l'ensemble des références relatives à l'organisation et au fonctionnement.

**894.** Enfin, s'agissant de la *charitable incorporated organisation*, seule le *Charities Act* de 2011 constituera le texte de référence.

**895.** Nous analyserons successivement les règles relatives à la capacité d'exercice de la *company limited by guarantee (a)* et de la *charitable incorporated organisation (b)*.

a) Les règles relatives à la capacité d'exercice de la *company limited by guarantee*

**896.** La partie 4 « *A company's capacity and related matters* » du *Companies Act* de 2006 fixe le cadre juridique relatif à la capacité juridique de la société. Nous y retrouvons les compétences des administrateurs à la section 40 (*Power of directors to bind the company*) et les différentes formalités pour conclure des actes aux sections 43 à 47 (*Formalities of doing business under the law of England and Wales or Northern Ireland*). La plupart des *companies limited by guarantee* se composent de plusieurs administrateurs. Ces derniers peuvent prendre la forme d'un comité par exemple. Ils exerceront un contrôle quotidien sur la société et leurs compétences dépendront bien évidemment des clauses statutaires. Précisons que leurs pouvoirs

sont conférés collectivement lorsqu'ils siègent en tant que conseil et adoptent des résolutions pour la gestion de la société. Ils pourront également créer des sous-comités ou autres dans le but de déléguer des pouvoirs. Ils peuvent également confier à certains administrateurs des responsabilités particulières, comme celles de trésorier, de secrétaire des membres, etc. Enfin, il convient de ne pas omettre la nouveauté du *Companies Act* de 2006 qui introduit en sa section 39 (1) le fait qu'une société ne puisse pas se voir contester *a posteriori* la conclusion d'un acte en raison de son absence de capacité<sup>888</sup>.

**897.** Concernant le *Charities Act* de 2011, il faut se référer à la Partie 10 « *Charitable Companies* ». Tout d'abord, les règles précédemment développées dans le cadre des *companies* s'appliquent également aux *charitable companies*<sup>889</sup>.

**898.** Enfin, si la *company limited by guarantee* souhaite devenir une *charity*, la *Charity commission* propose un modèle type dans lequel il est énuméré les différentes compétences. À ce titre, la section 5 du statut donne une liste des compétences de l'entité ; à savoir, la possibilité d'acheter, de louer ou de vendre des biens utiles à la finalité de l'entité. Il sera également possible pour elle de conclure des contrats avec d'autres entités, d'employer et de rémunérer du personnel et des gestionnaires de fonds<sup>890</sup>. L'ensemble de ces capacités confirment donc l'autonomie des entités.

b) Les règles relatives à la capacité d'exercice de la *charitable incorporated organisation*

**899.** Le chapitre 2 « *Powers, Capacity and Procedure etc.* » de la partie 11 du *Charities Act* de 2011 fixe le cadre juridique relatif à la capacité des *charitable incorporated organisations*. La section 216 alinéa 1 établit clairement la capacité de l'entité à pouvoir mener n'importe quelle activité afin de réaliser le but initial pour lequel elle a été créée : « (1) *Subject to anything in its constitution, a CIO may do anything which is calculated to further its purposes or is*

---

<sup>888</sup> Art. 39 (1) : « *The validity of an act done by a company shall not be called into question on the ground of lack of capacity by reason of anything in the company's constitution* ». Trad. : « *La validité d'un acte accompli par une société ne peut être mise en cause pour défaut de capacité en raison d'une disposition des statuts de la société* ».

<sup>889</sup> Art. 193.

<sup>890</sup> [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/1076199/foundation\\_model\\_constitution\\_280422.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1076199/foundation_model_constitution_280422.pdf)

*conducive or incidental to doing so* » et la section 219 pose le principe selon lequel les dirigeants peuvent agir suivant les règles statutaires.

**900.** Afin de faciliter les différentes actions de l'entité, le législateur anglais a adopté la même position qu'à l'égard des *companies limited by guarantee*. Nécessairement en lien avec la finalité pour laquelle l'entité a été créée, elle ne pourra pas voir ses actes remis en question par un tiers au motif que les clauses statutaires n'auraient pas prévu pas cette capacité<sup>891</sup>. Ainsi, la section 218 alinéa 1 dispose: « *subject to subsection (3), the validity of an act done (or purportedly done) by a CIO is not to be called into question on the ground that the CIO lacked constitutional capacity* ». Néanmoins, si l'acte en question n'a aucun lien avec la finalité pour laquelle l'entité a été créée, il sera possible pour un tiers de contester l'acte<sup>892</sup>.

**901.** Il est vrai que la loi ne fixe pas d'autres éléments visant la compétence de ces entités. Ce silence se justifie par la volonté du législateur de laisser les fondateurs libres de déterminer les compétences respectives de chaque organe dans les statuts. Pour autant, il sera toujours possible de reprendre le modèle type proposé par la *Charity commission* au sein duquel il est établi par défaut les compétences respectives de l'entité et de chaque organe qui la compose<sup>893</sup>.

La section 4 du statut-type proposé est très pertinent puisqu'il fixe une liste non exhaustive des compétences principales et accessoires de l'entité afin qu'elle puisse réaliser les objectifs précis pour lesquels elle a été créée. À ce titre, elle peut emprunter de l'argent ; grever des biens pour rembourser des dettes contractées ; ou encore, acheter, louer ou acquérir des biens. L'entité pourra également vendre, louer ou disposer de n'importe quel bien lui appartenant. Elle peut également employer et rémunérer les personnes utiles à la réalisation de ses objectifs ; mais aussi déposer ou investir des fonds voire employer des gestionnaires de fonds professionnels.

**902.** Nous ne développerons pas davantage les compétences de ces personnes morales. Il est seulement nécessaire de retenir que chaque entité, tant sous l'angle du droit commun que du

---

<sup>891</sup> Art. 218 (7) dispose que « *l'absence de capacité concerne tant l'absence au sein des clauses statutaires (a) mais également les limitations des clauses statutaires des pouvoirs des administrateurs de bienfaisances, résolution de l'assemblée générale, accord entre les membres* ».

<sup>892</sup> Art. 218 (6) « *C'est à la personne qui conteste l'acte à qui incombe la charge de la preuve* ».

<sup>893</sup> [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/1076199/fo-undation\\_model\\_constitution\\_280422.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1076199/fo-undation_model_constitution_280422.pdf)



droit spécial, jouit d'une réelle capacité d'exercice afin de mener à bien ses activités religieuses. Ce constat se retrouve en droit espagnol.

2) *Les références en matière d'organisation et de fonctionnement des entités en droit espagnol.*

**903.** L'article 35 §1 du code civil espagnol déclare que « *son personas jurídicas [...] las asociaciones*<sup>894</sup> » et l'article 37 précise que « *la capacidad civil [...] se regulará [...] de las asociaciones por sus estatutos*<sup>895</sup> ». Enfin l'article 38 du même code dispose que « *las personas jurídicas pueden [...] contraer obligaciones y ejercitar acciones civiles o criminales, conforme a las leyes y reglas de su constitución* ». Ces dispositions légales profitent tant aux associations de droit commun qu'aux *entidades religiosas* de droit spécial.

**904.** Concernant les associations prises sous l'angle du droit commun, pour l'exercice de leurs différentes compétences, la loi de 2002 relative au droit d'association est venue fixer un cadre juridique précis en matière d'organisation et de fonctionnement des associations de droit commun, contrairement aux *entidades religiosas* constituées sous l'angle du droit spécial. En effet, ni la loi organique de 1980 relative à la liberté religieuse, ni le *Real decreto* de 2015 n'apportent de précisions quant à l'exercice des organes des *entidades religiosas*. Les fondateurs restants libres de constituer les organes nécessaires au bon fonctionnement de l'exercice culturel de l'*entidad religiosa*. C'est pourquoi, notre étude se limitera à traiter des seules associations de droit commun.

**905.** L'article 11 de la loi de 2002 établit l'existence de l'Assemblée générale comme l'organe de direction qui adopte des résolutions selon le principe de la majorité ou selon les règles démocratiques internes, et qui doit se réunir au moins une fois par an<sup>896</sup>. On doit également retrouver un organe représentatif ayant pour objet de représenter les intérêts de l'association selon les règles édictées par l'Assemblée générale<sup>897</sup>.

---

<sup>894</sup> Trad. : « *Sont des personnes morales [...] des associations* ».

<sup>895</sup> Trad. : « *La capacité civile [...] des associations est réglée [...] par leurs statuts* ».

<sup>896</sup> Art. 11.

<sup>897</sup> *Ibid.*

**906.** Si l'on adopte la même démarche que celle entreprise avec les entités anglaises, il apparaît opportun de se référer au statut proposé par défaut par l'administration espagnole. Ainsi, on peut y retrouver une liste de compétences accordées à l'Assemblée générale de l'association. L'Assemblée générale approuve la gestion du Conseil d'administration (*Junta Directiva*), examine et approuve les comptes annuels, élit les membres du Conseil d'administration, fixe les honoraires ordinaires ou extraordinaires, approuve la dissolution de l'association, modifie les statuts, dispose ou cède des biens, approuve les rémunérations des membres du Conseil d'administration. Enfin, dans une formule très large, on peut lire « *son facultades de la Asamblea General [...] i) Cualquiera otra que no sea competencia atribuida a otro órgano social*<sup>898</sup> ».

Par ailleurs, le statut fixe par défaut la compétence du Conseil d'administration. L'article 13 de la loi précitée dispose qu'il dirige les activités sociales et assure la gestion économique et administrative en acceptant d'exécuter les contrats et autres actes nécessaires à l'activité. Il exécute les accords de l'Assemblée générale, formule et soumet à l'approbation de cette Assemblée les bilans des comptes annuels et se prononce sur l'admission de nouveaux membres.

**907.** Aujourd'hui, les associations espagnoles jouissent d'une réelle capacité juridique qui leur permettent de mener à bien leurs activités. Pour conforter cette idée, il est clairement établi, depuis la même loi de 2002, que les personnes morales puissent créer elles-mêmes une association<sup>899</sup> alors que la loi du 24 décembre 1964 limitait ce droit aux seules personnes physiques.

**908.** Enfin, il convient, à présent, de s'intéresser au cadre juridique des associations en droit français qui pose un cadre juridique plus réducteur que les droits anglais et espagnol.

---

<sup>898</sup> Trad. « *i) Tout autre pouvoir qui n'est pas attribué à une autre personne morale* ».

<sup>899</sup> Art. 3.1 : « *Podrán constituir asociaciones, y formar parte de las mismas, las personas físicas y las personas jurídicas, sean éstas públicas o privadas* ». – Trad. : « *Les personnes physiques et morales, qu'elles soient publiques ou privées, peuvent former des associations et y adhérer* ».

3) *Les références en matière de capacité d'organisation et de fonctionnement des associations en droit français.*

**909.** Il convient de partir de la règle de l'article 1145 du code civil qui dispose : « *la capacité des personnes morales est limitée par les règles applicables à chacune d'entre elles* ». Ainsi, sur un tel fondement, les associations culturelles et culturelles jouissent de la capacité d'exercice avec pour limite les règles statutaires.

**910.** Pour aborder les règles en matière d'organisation et de fonctionnement des entités, nous analyserons, tout d'abord, le cadre général des associations culturelles et culturelles établi par la loi de 1901 (a), puis les spécificités des associations culturelles établies par la loi de 1905 (b).

a) Le cadre général des associations culturelles et culturelles établi par la loi de 1901

**911.** Sous l'angle du droit commun, l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dispose : « *toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation [...] administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics [...] le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres [...] et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit* ».

**912.** La loi de 1901 n'apporte que très peu d'éléments sur l'existence de tel ou tel organe et sur son fonctionnement au sein de l'association. Seul son article 5, impose que figurent dans la déclaration préalable les noms des membres qui « *sont chargés de l'administration* » ; et l'article 9 précise qu'en cas de dissolution de l'association de manière volontaire ou par décision de justice, la dévolution des biens se fera « *suivant les règles déterminées en assemblée générale* ».

**913.** Le droit français reste équivoque quant aux clauses qui doivent figurer dans les statuts et il est donc préférable de se référer aux différents modèles proposés par l'administration<sup>900</sup>. Nous pouvons seulement souligner, à la lumière de l'article 9 de la loi de 1901, l'importance et la nécessité d'une Assemblée générale constituée au sein de l'entité, contrairement aux

---

<sup>900</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 1, A, 3.

associations d'utilité publique dont le cadre est beaucoup plus précis et l'existence d'une Assemblée générale est obligatoire<sup>901</sup>. Néanmoins, une telle présence semble évidente puisqu'elle est mentionnée aux articles 9 de la loi de 1901 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 ; au surplus, son existence ne peut être que vivement encouragée, ne serait-ce que pour des raisons pratiques<sup>902</sup> puisque cet organe est censé « *constituer le moment d'expression privilégié du plus grand nombre d'adhérents*<sup>903</sup> ».

**914.** Ce sont donc les statuts qui fixent le cadre de l'organisation et du fonctionnement de l'entité qui jouit d'une très grande souplesse<sup>904</sup>. Bien souvent, on y retrouvera les règles relatives à la composition de l'assemblée<sup>905</sup>, à ses attributions<sup>906</sup>, à ses convocations<sup>907</sup> et, enfin, à ses tenues<sup>908</sup>. Le cadre légal restant silencieux, il sera nécessaire, là encore, de se référer à la pratique et à la jurisprudence.

**915.** Contrairement à ce que l'on peut constater en droit anglais et en droit espagnol, le statut-type proposé par l'administration française reste très évasif quant aux compétences de chaque organe, à tel point qu'il n'est pas pertinent de s'y attarder<sup>909</sup>. Il ne fait aucun doute que l'association jouit d'une réelle capacité d'exercice même si les règles en la matière sont très évasives.

#### b) Les spécificités des associations culturelles établies par la loi de 1905

**916.** Au préalable, il est nécessaire de préciser que la loi de 1905 consacre dans de nombreux articles à la dévolution des biens et à la gestion des édifices culturels. Ces différentes dispositions, en raison de leurs spécificités, feront l'objet d'un développement ultérieur<sup>910</sup>.

---

<sup>901</sup> Art 9 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

<sup>902</sup> Nicolas DELECOURT, Laurence HAPPE-DURIEUX, *Comment gérer une association*, éd. Puits Fleuri, 4<sup>e</sup> éd., 2004, pp. 42-44.

<sup>903</sup> Xavier DELPECH, « Assemblées générales », in Philippe-Henri DUTHEIL (dir.), *Droit des associations et fondations*, éd. Dalloz, 1<sup>ère</sup> éd., 2016, p. 249 et sp. 250.

<sup>904</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 1, A, 3.

<sup>905</sup> X. DELPECH, « Assemblées générales », in P-H. DUTHEIL (dir.), *Droit des associations et fondations, op. cit.*, p. 249 et sp. 252.

<sup>906</sup> *Ibid.*, pp. 253-254.

<sup>907</sup> *Ibid.*, pp. 254-260.

<sup>908</sup> *Ibid.*, pp. 260-263.

<sup>909</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2631>

<sup>910</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section 2, Paragraphe 2, B.

**917.** À l’instar de la loi de 1901, la loi de 1905 ne fait que très peu de références en matière d’organisation et de fonctionnement propres aux associations cultuelles. Seules deux dispositions ont trait à la capacité d’exercice. Tout d’abord, nous retrouvons l’article 19 alinéa 3 qui dispose : « *nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d’administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentée au contrôle de l’assemblée générale des membres de l’association et soumis à son approbation* ». Au surplus, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République<sup>911</sup> est venue ajouter à l’article 19 de la loi de 1905, un alinéa 4 qui dispose : « *les statuts de l’association prévoient l’existence d’un ou de plusieurs organes délibérants ayant notamment pour compétence de décider de l’adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts, de la cession de tout bien immobilier appartenant à l’association et, lorsqu’elle y procède, du recrutement d’un ministre du culte* ». Ni la loi, ni son décret d’application n’apportent d’éléments précis sur son application. Aussi, des interrogations se posent : est-ce que l’assemblée générale peut être la seule compétente pour la bonne exécution des tâches fixées par l’article 19 alinéa 4 ? Ou bien, sera-t-il nécessaire de créer un ou plusieurs autres organes au côté de l’assemblée générale ? Ces interrogations nous interrogent sur la pertinence de cette nouvelle disposition. Enfin, l’article 20 de la loi de 1905 ajoute que les associations peuvent se constituer en union d’associations à la condition que l’union en tant que personne morale se compose d’une administration ou d’une direction centrale et sous réserve de respecter les exigences des articles 18, 19, 19-1 et 19-3 de la loi de 1905.

**918.** Il résulte des développements qui précèdent que chaque entité prise, tant sous l’angle du droit commun que du droit spécial, peut établir ses propres règles afin de mener à bien ses activités. Quand bien même les législateurs des différents systèmes juridiques étudiés ont établi des règles plus ou moins sophistiquées en matière d’exercice, l’autonomie de toutes les entités religieuses est certaine. Ce constat se confirme également par la capacité de l’entité à pouvoir élaborer des règles d’organisation et de fonctionnement qu’elle peut imposer à ses membres.

---

<sup>911</sup> Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, *JORF* du 25 août 2021, Texte 1.

## B- La capacité d'organisation et de fonctionnement de l'entité à l'égard de ses membres

**919.** S'il l'on devait effectuer une liste des catégories de membres au sein d'une entité, on y retrouverait les dirigeants, les salariés et enfin les bénévoles. Étudier distinctement chaque catégorie n'aurait aucun intérêt pour notre démonstration, dont l'enjeu est de souligner exclusivement l'importance de l'autonomie de l'entité. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en exergue les différentes références relatives à la capacité pour l'entité d'établir ses propres règles d'organisation et de fonctionnement à l'égard de ses membres *lato sensu*. Pour notre démonstration, il est nécessaire d'apporter quelques précisions liminaires :

D'abord, nous ne reviendrons pas sur les règles relatives au libre consentement et à la capacité de l'individu à adhérer ou à quitter une entité. Chaque système juridique est venu fixer des règles en la matière qui feront l'objet d'un développement ultérieur<sup>912</sup>.

Ensuite, il sera inutile de développer les règles relatives aux dirigeants puisqu'elles ont été étudiées avec celles visant l'organisation et le fonctionnement des entités<sup>913</sup>.

Par ailleurs, il faut conserver à l'esprit que les salariés d'une entité devront respecter les règles statutaires et celles du droit du travail. Il ne sera pas davantage abordé les règles salariales en raison de leur trop grande hétérogénéité au sein de chaque État.

**920.** Afin d'étudier le cadre juridique relatif aux membres de l'entité, il nous faudra distinguer les règles en matière de participation des membres à l'organisation et au fonctionnement de l'entité (1) de celles relatives aux sanctions émises par l'entité sur ses membres (2).

### 1) *Les règles relatives à la participation des membres à l'organisation et au fonctionnement de l'entité.*

**921.** La participation des membres au fonctionnement de l'entité sera établie par les statuts et potentiellement complétée par les règlements. L'autonomie de l'entité est rendue possible

---

<sup>912</sup> Sur la question relative au libre consentement : v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe I B. S'agissant de la protection relative à la protection de l'intégrité du consentement : v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 2.

<sup>913</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 1, A, 3.

grâce à la participation de ses membres à l'élaboration des règles (a) et à leur participation financière (b).

a) La participation des membres à l'élaboration des règles d'organisation et de fonctionnement de l'entité

**922.** Si les règles statutaires ont vocation à régir l'organisation et le fonctionnement de l'entité, ces dernières découlent de l'expression des membres qui la compose. La participation des membres au processus normatif a une double fonction : d'abord, elle rend légitimes les règles et assure ainsi la pérennité de l'entité, ensuite, elle permet à l'entité d'être pleinement autonome.

**923.** Les législateurs anglais (i) et espagnol (ii) apportent des références en la matière, à l'inverse du législateur français (iii).

(i) *Les références en droit anglais*

**924.** Nous étudierons successivement le cadre juridique de la *company limited by guarantee*, puis celui de la *charitable incorporated organisation*.

*La company limited by guarantee sous l'angle du Companies Act de 2006*

**925.** Le *Companies Act* de 2006 se réfère expressément à un cadre juridique précis s'agissant de l'exercice des membres. On retrouve à la partie 9 de la loi « *Exercise of member's rights* » les différents actes que les membres peuvent émettre (section 145), le droit à l'information (sections 146 et 147) et les différentes règles en matière de vote (section 149). Tous ces éléments seront retranscrits dans le statut-type proposé par la *Charity commission*<sup>914</sup>.

*La charitable incorporated organisation sous l'angle du Charities Act de 2011*

**926.** En ce qui concerne la *Charitable incorporated organisation*, la section 220 « *Duty of CIO members* » dispose : « *each member of a CIO must exercise the powers that the member*

---

<sup>914</sup> <https://www.gov.uk/government/publications/setting-up-a-charity-model-governing-documents>

*has in that capacity in the way that the member decides, in good faith, would be most likely to further the purposes of the CIO*<sup>915</sup> ». Le *Charities Act* de 2011 n'apporte pas d'autres éléments, afin de laisser une grande marge de manœuvre aux fondateurs. Là encore, il est opportun de se référer au statut proposé par la *Charity commission* qui établit, par défaut, les conditions pour en devenir membre (section 9), les procédures visant les décisions des membres (section 10) et les règles en matière de participation (section 11)<sup>916</sup>.

**927.** Le droit anglais établit donc un cadre légal qui permet aux membres de participer à l'organisation et au fonctionnement de l'entité, en lui faisant ainsi bénéficier d'une autonomie certaine. Ce constat se retrouve en droit espagnol.

(ii) *Les références en droit espagnol*

**928.** En Espagne, contrairement au droit anglais, seul le droit commun fixe un cadre juridique en matière de participation des membres. Les différents textes de droit spécial n'apportent, quant à eux, aucune précision en la matière, ce qui laisse ainsi la faculté aux *entidades religiosas* de s'organiser encore plus librement.

**929.** Il est d'ores et déjà intéressant de préciser qu'en matière de participation des membres, le juge constitutionnel espagnol n'avait pas manqué de souligner l'importance du principe démocratique dans le fonctionnement interne de l'association « [...] *la participación de los miembros de las mismas en la gestión y control de los órganos de gobierno y, en suma, [...] mediante el reconocimiento de unos derechos y atribuciones a los afiliados en orden a conseguir esa participación en la formación de la voluntad...*<sup>917</sup> ». Ce principe est à présent retranscrit à l'article 2(5) de la loi organique du 22 mars 2002 et chaque entité doit démontrer qu'elle en assure son respect<sup>918</sup>. À propos du fonctionnement de l'assemblée générale, l'article 11(3) de cette loi précise que les différents accords sont adoptés selon le principe de la majorité.

---

<sup>915</sup> Trad. « *chaque membre de la CIO doit exercer les pouvoirs qu'il détient en cette qualité de la manière dont il décide, de bonne foi, qu'elle est la plus susceptible de servir les objectifs de la CIO* ».

<sup>916</sup> <https://www.gov.uk/government/publications/setting-up-a-charity-model-governing-documents>

<sup>917</sup> Trad. : « [...] *la participation de leurs membres à la gestion et au contrôle des organes de direction et, en somme, [...] en reconnaissant les droits et les pouvoirs de leurs membres afin de réaliser cette participation à la formation de la volonté de leurs membres* », STC 56/1995, de 6 de marzo, (BOE núm. 77, de 31 de marzo de 1995), FJ 3.º.

<sup>918</sup> Art. 7 (g)



**930.** Dans le chapitre IV de cette même loi intitulé « *Asociados* » divisé en cinq articles, nous retrouvons précisément à l'article 21 « *derechos de los asociados* » : « [...] a) *a participar en las actividades de la asociación y en los órganos de gobierno y representación, a ejercer el derecho de voto, así como a asistir a la Asamblea General, de acuerdo con los Estatutos; b) a ser informado acerca de la composición de los órganos de gobierno y representación de la asociación, de su estado de cuentas y del desarrollo de su actividad ; c) a ser oído con carácter previo a la adopción de medidas disciplinarias contra él y a ser informado de los hechos que den lugar a tales medidas, debiendo ser motivado el acuerdo que, en su caso, imponga la sanción ; d) a impugnar los acuerdos de los órganos de la asociación que estime contrarios a la ley o a los Estatutos*<sup>919</sup> ». À cette liste de droits, il faut ajouter les droits énumérés à l'article 14 (2) : « *los asociados podrán acceder a toda la documentación- que se relaciona en el apartado anterior, a través de los órganos de representación, en los términos previstos en la Ley Orgánica 15/1999, de 13 de diciembre, de protección de datos de carácter personal*<sup>920</sup> ». L'ensemble de ces droits est repris dans l'article 23 du statut-type proposé par l'administration.

**931.** Si le droit espagnol encadre avec précision l'exercice des membres au sein de l'entité, le législateur français, reste, quant à lui, taisant en la matière.

(iii) *L'absence de référence en droit français*

**932.** Les lois de 1901 et 1905 restent silencieuses s'agissant des droits et des obligations attachés au statut des membres d'associations culturelles et cultuelles. Nous pouvons seulement y transposer les règles relatives au droit des sociétés et considérer que le droit de vote constitue un attribut essentiel à l'expression de la liberté d'association<sup>921</sup>.

---

<sup>919</sup> Trad. « *Les membres ont droit [...] a) de participer aux activités de l'association et aux organes de direction et de représentation, d'exercer le droit de vote, ainsi que d'assister à l'Assemblée générale, conformément aux statuts ; b) d'être informé de la composition des organes de direction et de représentation de l'association, de l'état de ses comptes et du développement de son activité ; c) d'être entendu préalablement à l'adoption de mesures disciplinaires à son encontre et d'être informé des faits à l'origine de ces mesures, toute décision de sanction devant être motivée ; d) de contester les décisions des organes de l'association qu'il estime contraires à la loi ou aux statuts* ».

<sup>920</sup> Trad. « *Les membres peuvent accéder à toute la documentation énumérée dans la section précédente, par l'intermédiaire des organes de représentation, dans les conditions prévues par la loi organique 15/1999, du 13 décembre, sur la protection des données à caractère personnel* ».

<sup>921</sup> X. DELPECH, « Assemblées Générales », in Philippe-Henri DUTHEIL (dir.), *Droit des associations et fondations*, op. cit., p. 249 et spp. 262-263.

**933.** Néanmoins, il est possible de trouver certains éléments dans le statut-type proposé par l'administration. Ainsi, l'article 11 visant l'assemblée générale précise qu'elle se compose de l'ensemble des membres de l'entité et que « *les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés* ». Toutes les décisions seront prises à main levée et il est précisé que toutes « *les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés* ». Nous retrouvons les règles similaires à l'article 13 du statut-type visant le Conseil d'administration<sup>922</sup>.

**934.** Après avoir appréhendé les règles relatives à la participation des membres au processus normatif des entités religieuses, il est, à présent, nécessaire d'aborder la question de la participation financière des membres.

b) La participation financière des membres dans l'organisation et le fonctionnement de l'entité

**935.** La participation financière des membres revêt une grande importance puisqu'elle va permettre à l'entité d'investir et d'organiser des activités. Cette participation financière pourra se faire sous la forme de dons ou de cotisations de la part des membres. Là encore, la collaboration financière est un élément indispensable à l'autonomie de l'entité religieuse.

**936.** Sur le plan du formalisme, les différents textes se limitent à affirmer la nécessaire participation financière des membres. Il conviendra d'étudier successivement les cadres juridiques anglais (i), espagnol (ii) et français (iii).

(i) *Les références en droit anglais*

**937.** Nous nous intéresserons, à nouveau, au cadre juridique de la *company limited by guarantee* et de la *charitable incorporated organisation*.

---

<sup>922</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2631>

*Company limited by guarantee sous l'angle du Companies Act de 2006.*

**938.** En matière financière, l'article 3 du *Companies Act* dispose que la responsabilité est limitée au montant des apports des membres en cas de liquidation de l'entité. L'article 2 du statut type proposé par la *Companies House* établit par défaut la somme de 1 *livre sterling*. Libre à l'entité de fixer un montant différent.

*Charitable incorporated organisation sous l'angle du Charities Act de 2011.*

**939.** À la lecture du *Charities Act*, à l'inverse du *Companies Act* de 2006, nous retrouvons certaines références en matière de participation financière. L'article 205 pose la nécessité de mentionner dans les statuts si les membres sont tenus de contribuer aux actifs en cas de liquidation, et dans l'affirmative, d'en préciser le montant minimum. L'article 217 alinéa 3 précise que n'importe quelle somme établie par les statuts doit être acquittée par les membres sous peine de constituer une dette. Si l'on se réfère au statut-type proposé par l'administration, nous retrouvons l'ensemble de ces éléments. L'article 9 alinéa 5 du statut-type « *Membership fees* », dispose expressément: « *the CIO may require members to pay reasonable membership fees to the CIO*<sup>923</sup> ».

(ii) *Les références en droit espagnol*

**940.** À l'exemple de l'étude relative à la participation des membres en matière d'organisation et de fonctionnement de l'entité, les textes qui encadrent l'exercice des *entidades religiosas* ne font aucune référence à la participation financière des membres. Seul le droit commun établit des règles en la matière.

**941.** Dans le cadre de la rédaction des statuts, l'article 7 alinéa (j) de la loi organique du 22 mars 2002 le précise qu'il est nécessaire d'y inclure « *el patrimonio inicial y los recursos económicos de los que se podrá hacer uso* ». L'article 22 (b) de la même loi indique que les membres sont dans l'obligation de « *pagar las cuotas, derramas y otras aportaciones que, con arreglo a los Estatutos, puedan corresponder a cada socio*<sup>924</sup> ». À nouveau, le statut-type

---

<sup>923</sup> Trad. « *La CIO peut exiger des membres qu'ils versent des cotisations raisonnables à l'égard de la CIO* ».

<sup>924</sup> Trad. « *b) payer les cotisations, les souscriptions et les autres contributions qui, conformément aux statuts, peuvent correspondre à chaque membre* ».

proposé par l'administration rappelle cette obligation en son article 24, et l'établissement de la valeur des cotisations revient à l'assemblée générale.

**942.** Enfin, nous nous intéresserons, à présent, au cadre juridique français. Si ce cadre était silencieux s'agissant de la participation des membres au processus normatif de l'entité, il n'en est pas de même, en matière financière, les lois de 1901 et 1905 étant plus explicites sur le sujet.

(iii) *Les références en droit français*

**943.** Différents textes confirment cette capacité pour l'entité de recevoir des dons et des cotisations de la part de ses membres, sans pour autant apporter de cadre juridique relatif à son exercice. Ainsi, l'article 4 de la loi de 1901 dispose que si un membre souhaite quitter l'association, il peut le faire sous condition « *des paiements des cotisations échues et de l'année courante* ». L'article 6 de la même loi précise qu'une association déclarée peut jouir de la « *cotisation de ses membres* ».

**944.** Parallèlement, sous l'angle du droit spécial, l'article 19 de la loi de 1905, qui fixe le cadre juridique des associations culturelles, renvoie à l'article 4 précité de la loi de 1901, en ajoutant que l'association peut percevoir « *le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte* ». Cette disposition emporte des conséquences sous l'angle de la fiscalité - que nous aborderons ultérieurement<sup>925</sup> - mais rien n'empêche une association constituée sous la loi de 1901, de fixer des tarifs pour l'exercice du culte, à l'instar d'une association culturelle.

**945.** Chaque système juridique respectif a donc confirmé et encadré la participation des membres tant sous l'angle normatif que financier. Ces deux volets sont indispensables pour que l'autonomie puisse être pleinement effective. Enfin, le dernier attribut induit par l'autonomie d'une entité est celui du pouvoir de sanction de l'entité envers ses membres en cas de non-respect des règles statutaires. Là encore, les différents textes juridiques, plus ou moins explicites, établissent un cadre en matière de pouvoir de sanction.

---

<sup>925</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 1, B.

2) *Les sanctions prononcées par l'entité sur ses membres pour non-respect des règles statutaires de l'entité*

**946.** Les sanctions prononcées par l'entité à l'encontre de ses membres sont une nouvelle expression de l'autonomie de l'entité. Dans le respect des lois républicaines, chaque entité peut établir dans ses règles statutaires, des sanctions adaptées en cas de non-respect des règles portant sur son organisation et son fonctionnement. Nous y retrouvons bien souvent, et par ordre de gravité de sanctions, l'avertissement, le blâme, la suspension et l'exclusion.

**947.** Nous aborderons successivement les références en droits anglais (a), espagnol (b) et français (c).

a) Les références en droit anglais

**948.** Ni le *Companies Act* de 2006, ni le *Charities Act* de 2011 n'apportent d'éléments quant au pouvoir de sanction des entités à l'encontre de ses membres. Il est toutefois possible de déduire ce pouvoir en nous appuyant sur la théorie institutionnaliste<sup>926</sup>. À titre d'illustration, la section 216 du *Charities Act* de 2011 dispose qu'une *charitable incorporated organisation* peut prévoir dans ses statuts toute clause qui permet à l'entité d'atteindre ses objectifs. Sanctionner les membres qui ne respectent pas les règles est une des compétences nécessaires à l'entité pour atteindre ses objectifs. D'ailleurs, la section 217 (2) (b) du *Charities Act* dispose que tous les membres doivent respecter les clauses statutaires. Ainsi, par exemple, dans le statut-type proposé par les pouvoirs publics, la section 6 (a) dispose que les administrateurs ont compétence pour établir les règles permettant à l'entité de résilier les adhésions des membres qui la composent<sup>927</sup>.

b) Les références en droit espagnol

**949.** Sous l'angle du droit espagnol, seul le droit commun établit un cadre général en matière de pouvoir de sanction. Quand bien même les *entidades religiosas* jouissent de ce pouvoir, il n'est pas encadré sous l'angle du droit spécial.

---

<sup>926</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 1, A.

<sup>927</sup> [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/1076199/foundation\\_model\\_constitution\\_280422.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1076199/foundation_model_constitution_280422.pdf)

**950.** L'article 7 (e) de la loi de 2002 visant la rédaction des statuts précise qu'il est nécessaire d'inclure dans les statuts « *los requisitos y modalidades de admisión y baja, sanción y separación de los asociados y, en su caso, las clases de éstos. Podrán incluir también las consecuencias del impago de las cuotas por parte de los asociados*<sup>928</sup> ». Il s'agit, finalement, de la seule référence dans la loi qui affirme la capacité de pouvoir sanctionner les membres. Un rappel est fait dans son article 22 « *Baja* » à propos du statut-type proposé par l'administration, sans pour autant apporter plus de précisions.

**951.** Enfin, quant au droit français, l'ensemble des associations de droit commun et cultuelles jouissent du pouvoir de sanction même si le législateur reste silencieux sur le sujet.

c) L'absence de référence en droit français

**952.** Il n'existe aucune référence quant aux règles relatives au pouvoir de sanction des entités religieuses tant sous l'angle du droit commun que du droit spécial, même si leur pouvoir de sanction ne souffre d'aucun doute<sup>929</sup>. Il est communément admis qu'en l'absence de clause statutaire, ce sont les organes directeurs de l'entité qui disposeront de la compétence<sup>930</sup>.

**953.** Au regard du statut-type proposé par l'administration, l'article 8 dispose, par exemple, que la radiation d'un membre peut se faire par le Conseil d'administration pour non-paiement des cotisations.

**954.** Ainsi, même s'il est laissé une grande latitude dans l'élaboration des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'entité, nous pouvons tout de même relever l'existence de nombreuses dispositions qui confirment et encadrent la capacité d'exercice de l'entité. Tant sous l'angle du droit commun que celui du droit spécial, chaque entité jouit de cette capacité d'exercice, élément indispensable à son autonomie. Ce constat sera réitéré pour la capacité de jouissance.

---

<sup>928</sup> Trad. : « *Les exigences et les modalités d'admission et de cessation, de sanction et de séparation des membres et, le cas échéant, les catégories de membres. Elles peuvent également inclure les conséquences du non-paiement des cotisations par les membres* ».

<sup>929</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section II, B, 2.

<sup>930</sup> Angers, 21 mai 1935, S. 1936. 2. 113 ; T. civ. Seine, 13 juin 1955, Gaz. Pal. 1955. 2. 249. Cité par Karine RODRIGUEZ, « Membres de l'association », in Philippe-Henri DUTHEIL (dir.), *Droit des associations et fondations*, *op. cit.*, p. 223 et sp. 240.

## § 2 – Les attributs induits par la capacité de jouissance des entités religieuses

955. En matière de capacité de jouissance, il faut distinguer les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux. Très diversifiés, ils convergent tous vers une seule et même finalité : favoriser le principe d'autonomie de l'entité.

956. C'est donc sur la base de cette distinction que nous traiterons la capacité de jouissance des entités religieuses. Nous étudierons, tout d'abord, la jouissance des droits patrimoniaux (A) puis celles des droits extra patrimoniaux (B).

### A- La jouissance des droits patrimoniaux des entités religieuses

957. Affirmé par l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme : « *toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens* »<sup>931</sup>, la jouissance des droits patrimoniaux est un droit fondamental dont toute entité peut se prévaloir, s'il venait à être bafoué.

958. En matière de droits patrimoniaux, autrement appelés les « biens », il convient d'opérer plusieurs subdivisions. Dans la première, nous retrouvons classiquement « *les choses qui sont l'objet du commerce juridique entre les hommes* »<sup>932</sup> ; il s'agit, en d'autres termes, des biens au sens matériel tels que les biens mobiliers et immobiliers. Ensuite, les biens peuvent être appréhendés de manière plus abstraite, puisque « *ce sont les droits divers permettant de se procurer le bénéfice des choses* »<sup>933</sup>. Dans la seconde subdivision, il s'agit de la possibilité de jouir du droit de propriété, à savoir l'usus, le fructus et l'abusus. Les différents textes juridiques respectifs au sein des trois États étudiés n'opèrent pas de séparation entre ces deux subdivisions et les traitent simultanément. Il n'est donc pas opportun d'établir la suite de la démonstration sur cette distinction. Concernant la subdivision entre les biens immobiliers et mobiliers, là encore, les textes juridiques les traitent bien souvent conjointement et il ne sera donc pas utile d'adopter cette même distinction pour la suite de notre démonstration.

---

<sup>931</sup> Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales tel qu'amendé par le Protocole n°11.

<sup>932</sup> François TERRE, Nicolas MOLFESSIS, *Introduction générale au droit*, éd. Dalloz, coll. « Précis », 13<sup>ème</sup> éd., 2021, p. 41.

<sup>933</sup> *Ibid.*

**959.** Finalement, en matière de droits patrimoniaux des associations, deux grands axes se dégagent : la jouissance des meubles et immeubles, d'une part, et la jouissance des cotisations des membres, les dons et autres libéralités, d'autre part. Nous aborderons ici la seule première distinction, la seconde ayant fait l'objet précédemment d'un développement<sup>934</sup>.

**960.** Nous étudierons donc successivement la jouissance des biens par les entités religieuses en droit anglais (1), en droit espagnol (2) et en droit français (3).

1) *L'acquisition des biens par les entités religieuses en droit anglais*

**961.** L'article 1 « *Protection of property* », du premier protocole du *Human Rights Act* de 1998 dispose: « *every natural or legal person is entitled to the peaceful enjoyment of his possessions. No one shall be deprived of his possessions except in the public interest and subject to the conditions provided for by law and by the general principles of international law*<sup>935</sup> ». Ainsi, l'ensemble des personnes morales constituées en droit anglais jouissent du droit de propriété.

**962.** Nous étudierons respectivement la jouissance des biens par la *company limited by guarantee* (a), et par la *charitable incorporated organisation* (b).

a) La jouissance des biens par la *company limited by guarantee* sous l'angle du *Companies Act* de 2006.

**963.** Bien avant le *Companies Act* de 2006, il avait été déjà affirmé la capacité de jouissance de biens pour une *company*. Ainsi, dans l'affaire *Macaura v Northern Assurance Co Ltd*, le juge a déclaré qu'une société bénéficiait de biens distincts de ses membres qui la composaient<sup>936</sup>. Aujourd'hui, le *Companies Act*, dans plusieurs de ses dispositions fait référence et encadre la capacité de jouissance des biens par une société, conformément, par exemple, à sa section 195 visant les transactions immobilières. Bien souvent, l'achat, le transfert ou la location d'un bien se fera avec l'accord de l'organe de direction et de ses membres. Dans le modèle

---

<sup>934</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 1, B.

<sup>935</sup> Trad. « *Toute personne physique ou morale a droit à la jouissance paisible de ses biens. Nul ne peut être privé de ses biens, si ce n'est pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* ».

<sup>936</sup> *Macaura v. Northern Assurance Co Ltd*, [1925], AC 619.



proposé par la *Companies House*, il n'est pas inscrit, par défaut, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la gestion des biens ; ainsi, libre à l'entité de fixer et de préciser les modalités à respecter pour acquérir un bien.

b) La jouissance des biens par la *charitable incorporated organisation* sous l'angle du *Charities Act* de 2011

**964.** La section 210 (1) et (2) du *Charities Act* de 2011 « *Effect of registration of CIO* » dispose que « (1) *Upon the registration of the CIO in the register of charities, it becomes by virtue of the registration a body corporate [...]* (2) *All property for the time being vested in the applicants (or, if more than one, any of them) on trust for the charitable purposes of the CIO (when incorporated) by virtue of this subsection becomes vested in the CIO upon its registration*<sup>937</sup> ». C'est la seule disposition qui fait référence au droit de propriété détenu par la personne morale. Pour retrouver de nouvelles références en la matière, il faut se référer à l'article 5 du statut-type proposé par l'administration. Ainsi, selon cet article, l'entité pourra, par exemple, louer et acquérir tout bien nécessaire à la réalisation de ses objectifs<sup>938</sup>.

**965.** Ainsi, l'ensemble des personnes morales peuvent jouir du droit de propriété, indispensable, à ce titre, à son autonomie. Ce constat est identique en droit espagnol.

2) *L'acquisition des biens par les entités religieuses en droit espagnol*

**966.** L'article 38 alinéa 1 du code civil espagnol affirme pleinement cette capacité de jouissance « *las personas jurídicas pueden adquirir y poseer bienes de todas clases*<sup>939</sup> ».

**967.** La loi organique du 22 mars 2002, en revanche, est très discrète puisqu'elle ne fait référence que de manière très succincte au patrimoine de l'association. L'article 7 « *estatutos* » à l'alinéa J précise qu'il est nécessaire d'inscrire le patrimoine initial dans les statuts ainsi que

---

<sup>937</sup> Trad. « (1) Dès son enregistrement dans le registre des organismes de bienfaisance, le DPI devient, en vertu de cet enregistrement, une personne morale [...] (2) Tous les biens actuellement dévolus aux demandeurs (ou, si plusieurs d'entre eux, à l'un d'entre eux) en fiducie pour les fins de bienfaisance du DPI (lors de sa constitution) en vertu du présent paragraphe sont dévolus au DPI dès son enregistrement ».

<sup>938</sup> Pour une liste plus exhaustive : [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/1076199/foundation\\_model\\_constitution\\_280422.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1076199/foundation_model_constitution_280422.pdf)

<sup>939</sup> Trad. « Les personnes morales peuvent acquérir et détenir des biens de toute nature ».

les différents recours économiques pouvant être utilisés pour réaliser exclusivement ses activités. Nous retrouvons une nouvelle fois des références au patrimoine à l'article 14 alinéa 1 de cette loi. Il est ainsi obligatoire pour les associations de tenir une comptabilité<sup>940</sup>, et de préciser les règles réservées au patrimoine en cas de dissolution de l'entité<sup>941</sup>.

**968.** Sous l'angle des textes qui encadrent le statut des *entidades religiosas*, il n'est fait aucune référence explicite à la capacité de jouir d'un patrimoine, contrairement au droit français où les références en matière patrimoniales sont importantes, conséquence des enjeux historiques.

### 3) *L'acquisition des biens par les associations en droit français*

**969.** Si la loi de 1901 relative au contrat d'association n'apporte que très peu de précisions sur les différentes modalités de gestion du patrimoine<sup>942</sup>, elle affirme, en revanche, cette capacité de jouissance d'un patrimoine, élément indispensable à l'autonomie de l'association. Son article 6 affirme pleinement cette capacité de jouissance des droits patrimoniaux : « *toute association régulièrement déclarée peut [...] recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics : 1° Les cotisations de ses membres ; 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre : Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ; b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit [...] ».*

---

<sup>940</sup> Art. 14 (1) : « *1. Las asociaciones han de disponer de una relación actualizada de sus asociados, llevar una contabilidad que permita obtener la imagen fiel del patrimonio, del resultado y de la situación financiera de la entidad, así como las actividades realizadas, efectuar un inventario de sus bienes y recoger en un libro las actas de las reuniones de sus órganos de gobierno y representación. Deberán llevar su contabilidad conforme a las normas específicas que les resulten de aplicación* » - Trad. « *Les associations doivent tenir à jour la liste de leurs membres, tenir une comptabilité qui donne une image fidèle de leur patrimoine, de leurs résultats et de leur situation financière, ainsi que des activités exercées, tenir un inventaire de leurs biens et consigner dans un livre les procès-verbaux des réunions de leurs organes de direction et de représentation. Ils tiennent leur comptabilité selon les règles spécifiques qui leur sont applicables* ». Pour plus de développement, consulter : Germán FERNANDEZ FARRERES, Jesús GONZALEZ PEREZ, *Derecho de asociación*, éd. Civitas, 2002., pp. 239-241.

<sup>941</sup> Art. 18 (d).

<sup>942</sup> N. DELECOURT, L. HAPPE-DURIEUX, *Comment gérer une association*, op. cit., p.127.

Par ailleurs, l'article 3 (4) du décret d'application de la loi de 1901 ajoute qu'en cas de changements effectués par l'association, doivent être joints à la déclaration « *les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration* ».

**970.** La loi de 1905, met également en avant la capacité de jouissance. Nous y retrouvons un titre II exclusivement consacré à l'« *Attribution des biens, pensions* » et un titre III « *Des édifices des cultes* ». Depuis la récente loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République<sup>943</sup>, la loi de 1905 a connu de nombreuses modifications en matière de gestion des biens. Le nouvel article 19-2 de la loi de 1905 dispose que « *les associations cultuelles peuvent recevoir les cotisations prévues à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association* » ; et « *elles [associations cultuelles] peuvent posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit, sans préjudice des 2° et 3° de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 précitée* ».

**971.** Toute association, qu'elle soit constituée sous l'angle du droit commun ou du droit spécial, jouit des mêmes attributs induits par le principe d'autonomie et ce, au sein des trois systèmes juridiques étudiés.

#### B- La jouissance des droits extrapatrimoniaux des entités religieuses

**972.** Souvent désignés en tant que « *droits de la personne* », les droits extrapatrimoniaux bénéficient aux personnes morales au même titre que les personnes physiques. Traiter la question de la jouissance des droits et libertés fondamentaux, conduit à poser, au préalable, la problématique de la capacité d'ester en justice, pour se prévaloir des différents droits et libertés lésés et ainsi obtenir réparation. L'étude des droits fondamentaux dont jouit l'entité conduit aussi à analyser précisément leur contenu.

---

<sup>943</sup> Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, *op. cit.*

973. Qu'il s'agisse des systèmes juridiques internes ou de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, toutes les entités religieuses jouissent de cette capacité d'ester en justice pour bénéficier des droits et libertés fondamentaux.

974. Ce postulat posé, nous aborderons, dans un premier temps, la jouissance des droits et libertés fondamentaux au sein des systèmes juridiques internes (1) puis, dans un second temps, cette même capacité sous l'approche de la Cour européenne des droits de l'homme (2).

1) *La jouissance des droits et libertés fondamentaux au sein des systèmes juridiques internes*

975. Il est difficile d'étudier séparément la capacité d'ester en justice et le contenu hétérogènes des droits et libertés fondamentaux ; aussi, il nous apparaît opportun de traiter simultanément ces deux volets au sein de chaque État. Nous aborderons successivement les systèmes juridiques anglais (a), espagnol (b) et français (c).

a) Le système juridique anglais

976. Toute personne morale peut bénéficier de la protection des droits fondamentaux. À titre d'exemple, une entreprise a le droit d'exiger un procès équitable en vertu de la section 6 de l'annexe du *Human Rights Act* de 1998<sup>944</sup>, le droit à la liberté d'expression<sup>945</sup> ou encore le droit au respect de la vie privée<sup>946</sup>. Dans le cadre de notre démonstration, nous pouvons retenir que pour toute entité religieuse, victime d'une ingérence au sein de son organisation et de son fonctionnement, ses administrateurs ont qualité pour saisir le juge en vue de faire respecter l'exercice en matière de liberté de religion<sup>947</sup>. À titre d'illustration, la *Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints* avait saisi le juge anglais car ses lieux de culte n'avaient pas bénéficié du droit à l'exonération fiscale sur les bâtiments destinés à l'exercice du culte. Fermés au public, seuls les responsables pouvaient accéder aux bâtiments, conformément à leur doctrine. L'Église intenta un recours contre l'administration en invoquant les sections 9 et 14 du *Human Rights*

---

<sup>944</sup> *R Alconbury Developments Ltd v. Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions* [2001] UKHL 23, [2003] 2 AC 295.

<sup>945</sup> *R North Cyprus Tourism Centre Ltd v Transport for London* [2005] EWHC 1698.

<sup>946</sup> *R v Broadcasting Standards Commission, ex parte British Broadcasting Corporation* [2001], QB 885.

<sup>947</sup> Derek FRENCH, Stephen MAYSON, Christopher RYAN, *Company Law*, éd. Oxford, 31<sup>ème</sup> éd., 2014-2015, pp. 550-551.

*Act* de 1998. Même si l'Église n'a pas obtenu gain de cause, ni devant les juridictions internes<sup>948</sup>, ni devant la Cour européenne des droits de l'homme<sup>949</sup>, cet exemple illustre qu'une entité est fondée à se prévaloir de la protection des droits et libertés fondamentaux dans le but du respect de son autonomie.

#### b) Le système juridique espagnol

**977.** L'article 38 du code civil espagnol dispose : « *las personas jurídicas pueden [...] ejercitar acciones civiles o criminales, conforme a las leyes y reglas de su constitución*<sup>950</sup> ». Cet article est relativement clair puisqu'il affirme explicitement qu'une personne morale peut intenter des actions civiles ou pénales dans le but de protéger ses droits. Dans la loi du 22 mars 2002 visant le droit d'association, au chapitre VII « *Garantías jurisdiccionales* », l'article 37 dispose que « *el derecho de asociación regulado en esta Ley Orgánica será tutelado por los procedimientos especiales para la protección de los derechos fundamentales de la persona, correspondientes en cada orden jurisdiccional, y, en su caso, por el procedimiento de amparo constitucional ante el Tribunal Constitucional en los términos establecidos en su Ley Orgánica*<sup>951</sup> ». Ainsi, l'organe de l'association compétent peut introduire une action auprès de la juridiction compétente en fonction des différents droits lésés<sup>952</sup>.

**978.** Il est à noter qu'antérieurement à cette loi de 2002, le Tribunal constitutionnel espagnol avait déjà affirmé que les associations pouvaient être titulaires de droits fondamentaux, dont la liberté d'association<sup>953</sup>.

#### c) Le système juridique français

**979.** Enfin, en droit français, l'article 6 de la loi de 1901 dispose que « *toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice* ». Ainsi, les

---

<sup>948</sup> *Gallagher (Valuation Officer) v. Church of Jesus Christ of Latter-day Saints* [2008] UKHL 56.

<sup>949</sup> Cour EDH, 4 mars 2014, *The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints v. The United Kingdom*, n°7552/09.

<sup>950</sup> Trad. : « *Les personnes morales peuvent [...] engager des poursuites civiles ou pénales, conformément aux lois et aux règles de leur constitution* ».

<sup>951</sup> Trad. « *Le droit d'association réglementé dans la présente loi organique sera protégé par les procédures spéciales de protection des droits fondamentaux de la personne, correspondant à chaque ordre juridictionnel, et, le cas échéant, par la procédure de protection constitutionnelle devant le Tribunal constitutionnel dans les termes établis dans sa loi organique* ».

<sup>952</sup> G. FERNANDEZ FARRERES et J. GONZALEZ PEREZ, *Derecho de asociación*, op. cit., pp. 441-457.

<sup>953</sup> STC 64/1988, de 12 de abril (BOE núm. 107, de 04 de mayo de 1988).

entités constituées sous l'angle du droit commun peuvent intenter une action en justice. Les associations culturelles, en vertu de l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905, bénéficient par renvoi de l'article 6 de la loi de 1901. Toute association déclarée et publiée au Journal officiel peuvent donc ester en justice pour défendre ses propres intérêts, tant devant les juridictions ordinaires que devant le juge constitutionnel. Et même si, par principe, une association qui ne détient pas la personnalité juridique ne peut pas saisir le juge en son nom propre, elle pourra néanmoins être déclarée recevable dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir<sup>954</sup>.

**980.** Par ailleurs, si une entité estime être victime d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme, elle pourra aussi exercer un recours auprès de la Cour européenne.

2) *La jouissance des droits et libertés fondamentaux affirmés par la Convention européenne des droits de l'homme*

**981.** Au niveau du droit européen, la capacité pour les personnes morales de jouir de la protection des droits fondamentaux ne prête également à aucun débat. L'article 34 de la Convention portant sur les requêtes individuelles est suffisamment large pour couvrir l'ensemble des statuts juridiques : « *la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles* ». Ainsi, par les expressions « *organisation non gouvernementale* » et « *groupe de particuliers* » toutes les entités, de droit et de fait, se trouvent concernées<sup>955</sup>. S'agissant, tout d'abord, des associations de fait, la Cour avait reconnu cette faculté pour les collectivités religieuses de la saisir au visa de l'article 6 de la Convention<sup>956</sup>. Aujourd'hui, même en l'absence de personnalité juridique, il est toujours possible pour l'association de fait de se prévaloir de l'article 11 de la Convention<sup>957</sup>, de l'article 9 combiné à

---

<sup>954</sup> CE, 31 octobre 1969, *Syndicat de défense des canaux de la Durance et Sieur Blanc*, Rec., p. 462 ; CE 16 oct. 1985, *Min. de l'Agriculture*, Rec. tab., p. 463.

<sup>955</sup> Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des Droits de l'Homme*, éd. PUF, 2008, pp. 301-302.

<sup>956</sup> Cour EDH, 16 décembre 1997, *Église de la Canée c. Grèce*, n°25528/94.

<sup>957</sup> Par ex : Cour EDH, 20 octobre 2005, *Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie*, n°44079/98, §53 ; Cour EDH, 5 octobre 2006, *Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, n°72881/01, §§ 73-74

l'article 11<sup>958</sup> ou seulement de l'article 9<sup>959</sup>. S'agissant des personnes morales de droit, tant les associations sans but lucratif<sup>960</sup> que les sociétés commerciales<sup>961</sup> peuvent saisir la Cour européenne. Il sera donc possible pour une entité religieuse de saisir la Cour si elle s'estime victime, par exemple, d'une violation de l'article 11 ou 9 précité.

\*  
\* \*

**982.** Toutes les entités religieuses constituées, sous l'angle du droit commun et du droit spécial, en Angleterre et au Pays de Galles, en Espagne ou en France, bénéficient respectivement de la capacité d'exercice et de jouissance, ce qui conduit à n'opérer aucune distinction entre elles et à retenir une homogénéité entre les trois systèmes juridiques. Les seules différences entre les systèmes résident dans le contenu des textes et les modalités de mise en œuvre.

---

<sup>958</sup> Par ex : Cour EDH, 31 octobre 2008, *Religionsgemeinschaft Der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, n°40825/98, §62.

<sup>959</sup> Par ex : Cour EDH, 26 octobre 2000, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, n°30985 ; Cour EDH, 13 décembre 2001, *Église de Métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n°45701/99, §105.

<sup>960</sup> Par ex : Cour EDH, 8 avril 2012, *Association Rhino et autres c. Suisse, op. cit.*

<sup>961</sup> Par ex : Cour EDH, 22 mai 1990, *Autronic c/ Suisse*, n° 12726/87.

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

**983.** L'étude des différentes formes qui composent le principe d'autonomie des entités religieuses, conduit à distinguer trois situations.

Lorsque le principe d'autonomie est consacré explicitement par le/les textes, les attributs des entités découlent directement du principe d'autonomie. En d'autres termes, au nom du principe d'autonomie, les entités détiennent les attributs nécessaires à la capacité d'exercice et de jouissance. Bien souvent, ces attributs seront également consacrés explicitement, à l'instar du système juridique espagnol.

Lorsque le principe d'autonomie n'est pas consacré explicitement, ce sont les attributs qui le sont. C'est donc par la consécration explicite des attributs que la jouissance du principe d'autonomie est rendue possible. Cela concerne les cas anglais et français.

**984.** L'autonomie des entités repose donc sur une multitude de fondements juridiques et se trouve pleinement affirmée au sein des trois systèmes juridiques étudiés. En outre, chacun des systèmes juridiques, en vue d'apporter des garanties supplémentaires en matière d'autonomie, a établi un cadre juridique spécifique aux membres des confessions religieuses.





## CHAPITRE II

### LA MESURE DE L'AUTONOMIE

**985.** Étudier l'autonomie des entités religieuses et de ses membres nous amène, au préalable, à distinguer trois catégories. La première catégorie vise le personnel recruté par une entité religieuse pour exercer des missions étrangères à l'exercice du culte. Il peut s'agir de missions d'entretien, de travaux, d'intendance, d'enseignement ou médical par exemple. La deuxième catégorie de membres concerne le personnel investi d'une mission de culte. Souvent désigné sous l'appellation de ministre du culte<sup>962</sup>, il est en charge de véhiculer la doctrine de l'entité religieuse. Il devra ainsi respecter strictement les obligations établies par la confession religieuse. Enfin, la troisième catégorie concerne les fidèles qui souhaitent se rendre dans les lieux de l'entité pour pratiquer leur culte.

**986.** Concernant l'autonomie de l'entité à l'égard de ses membres, les différents systèmes juridiques internes, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, dans une volonté de non-ingérence dans l'organisation et le fonctionnement internes, ont établi un cadre juridique favorable aux entités religieuses qui déroge au droit commun. Concrètement, une entité peut, en raison de la spécificité de son activité, imposer des règles en conformité avec sa doctrine, susceptibles de déroger ainsi au droit commun. Nous rappellerons que l'étude de l'autonomie de l'entité à l'égard de ses membres se situe au croisement des éléments qui composent le principe d'autonomie. En effet, par son pouvoir normatif, l'entité, sans se soucier d'une ingérence des autorités publiques dans son organisation et son fonctionnement, peut élaborer des règles propres à l'égard de ses membres. Ces derniers, en cas de non-respect des règles, peuvent être sanctionnés par l'entité en cas d'une violation des règles établies. Cette situation regroupe les deux premières catégories de membres précitées.

**987.** Quant à l'autonomie des membres à l'égard de l'entité, nous pourrions nous interroger sur le point de savoir s'il existe un statut plus favorable en matière d'exercice individuel de la liberté de religion. À cette interrogation, nous répondons par la négative. Quels que soient les systèmes juridiques « Églises-État » établis par les États, la liberté de religion

---

<sup>962</sup> L'expression ministre du culte est une autorité chargée d'une mission liturgique. D'origine chrétienne, le ministre du culte concerne l'ensemble des confessions religieuses. Il peut s'agir d'un prêtre, un imam, un pasteur ou un rabbin par exemple.

constitue une liberté fondamentale dont les autorités publiques en sont les garants et ce, indépendamment de considérations statutaires. Cette situation concerne, ici, la troisième catégorie de membres visée précédemment.

**988.** Nous étudierons, tout d'abord, les exceptions au principe de non-discrimination (**Section I**) puis, celle des membres à l'égard de l'entité religieuse (**Section II**).

**Section I.** L'autonomie des entités religieuses à l'égard de ses membres

**Section II.** L'autonomie des membres à l'égard de l'entité religieuse

## SECTION I. LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

**989.** Nous faisons ici le choix de privilégier le terme de principe de non-discrimination plutôt que celui du principe d'égalité. Certes, nous sommes conscients de l'existence de débats doctrinaux sur les définitions de ces deux principes. En effet, la doctrine n'est pas unanime pour délimiter le principe d'égalité par rapport à d'autres notions connexes comme le principe de non-discrimination<sup>963</sup>. Notre analyse rejoint celle du Professeure *Olivia Bui Xuan*, laquelle considère que le principe de non-discrimination est une déclinaison du principe d'égalité dans son aspect formel<sup>964</sup>. En effet, le principe de non-discrimination conduit à une obligation d'indifférence<sup>965</sup>. Alors que le principe d'égalité, dans sa dimension réelle, implique que les pouvoirs publics puissent rechercher une égalité de fait en prenant des mesures discriminantes<sup>966</sup>.

**990.** Par la spécificité de son activité, une entité de droit commun ou de droit spécial, peut inclure dans ses statuts des exigences propres pour l'adhésion de ses membres qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement. Nous précisons, au préalable, que notre démonstration à venir portera sur la seule autonomie de l'entité à l'égard de son personnel investi d'une mission de culte. Il est vrai que la question de l'autonomie de l'entité ne se limite pas à cette seule catégorie. En effet, l'entité peut également établir des règles à l'égard de ses fidèles, et à ce titre, peut user de son pouvoir disciplinaire. Nous développerons plus la suite de cette dernière situation puisque par la sanction de l'entité, c'est l'autonomie du fidèle qui se trouve affectée<sup>967</sup>.

**991.** Dans le cadre des relations entre le personnel et l'entité, il est nécessaire que celle-ci puisse établir des règles en conformité avec sa doctrine. Il est difficile d'imaginer, par exemple, qu'une association catholique recrute un imam pour dispenser des cours de catéchisme, comme un rabbin qui rendrait visite aux fidèles catholiques incarcérés. Dès lors, les différents systèmes juridiques ont établi un cadre juridique répondant aux exigences des entités religieuses dans le but de respecter leur autonomie. Dans notre démonstration, l'entité religieuse sera désignée

---

<sup>963</sup> Xavier DUPRE DE BOULOIS, *Droit des libertés fondamentales*, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> éd., 2020, pp. 472-479.

<sup>964</sup> Olivia BUI-XUAN, « Conciliation de l'obligation de neutralité religieuse et du principe de non-discrimination en droit de la fonction publique », *Revue du droit des religions*, 2017, pp. 33-50.

<sup>965</sup> Xavier BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, éd. LGDJ, collection « Cours », 7<sup>ème</sup> éd., 2022, p. 436.

<sup>966</sup> *Ibid.*, p. 435.

<sup>967</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section II.

sous le terme d' « *entreprise de tendance* », même si cette dénomination n'est pas consacrée expressément par les textes des systèmes internes étudiés, contrairement au droit allemand « *Tendenzbetrieb* », d'où elle tire son origine. Comme point de départ, nous pouvons proposer la définition suivante : « *les entreprises de tendances sont essentiellement des associations, des syndicats ou des groupements (parties politiques, Églises ou autres groupes à caractère religieux), dans lesquels une idéologie, une morale, une philosophie, ou une politique est expressément prônée. Autrement dit, l'objet essentiel de ces entreprises est la promotion d'une doctrine ou d'une éthique*<sup>968</sup> ». L'entreprise de tendance, telle que définie et qui a vocation à s'appliquer au sein des systèmes juridiques internes, ne se limite pas exclusivement à des activités religieuses<sup>969</sup>. Mais dans le cadre de notre démonstration, nous limiterons notre analyse aux seules entreprises de tendances à vocation religieuse.

**992.** En raison de la spécificité de leur activité, les entités religieuses qualifiées d'entreprise de tendance peuvent déroger au droit commun, dont en particulier, au principe de non-discrimination. Néanmoins, il faut souligner que cette capacité pour l'entité n'est pas absolue car le juge pourra statuer sur une sanction disciplinaire prononcée par l'entité à l'encontre de son personnel. À titre d'exemple, un membre d'une entité religieuse, licencié pour ne pas avoir respecté l'une des exigences imposées par l'entité, peut saisir le juge pour contester la légalité de son licenciement au regard du droit commun. Dans son contrôle, le juge s'appuiera sur une série d'éléments qui lui permettront de valider ou non la sanction, mais en aucun cas, il ne s'appuiera sur des considérations statutaires pour en contrôler la légalité.

**993.** Nous étudierons, tout d'abord, l'interdiction de principe des discriminations (§**préliminaire**) puis les exceptions au principe de non-discrimination prévues au bénéfice de l'entreprise de tendance au sein des systèmes juridiques internes (§**1**) et européens (§**2**).

### **§ préliminaire – L'interdiction de principe des discriminations**

**994.** Nous entendons immédiatement préciser que la présentation du cadre juridique visant l'interdiction des discriminations n'a pas vocation à être exhaustive. Elle a seulement pour but

---

<sup>968</sup> Francis MESSNER, Pierre-Henri PRELOT, Jean-Marie WOERHLING (dir), *Droit français des religions*, éd. LexisNexis, 2013, p. 1212.

<sup>969</sup> Pour une présentation des différentes entreprises de tendance : Xavier DELGRANCE, « L'entreprise de tendance, c'est tendance ! », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2019/3, n°119, p. 655 et sp. 672 et suiv.

d'illustrer quelques références textuelles en la matière au sein des trois États. En vertu du principe d'égalité, chaque État affirme l'interdiction pour les entités d'opérer des discriminations directes et indirectes dans le recrutement du personnel.

Au sens de l'article 2 paragraphe 2 (a) de la directive de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail<sup>970</sup> « *une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup>* ». Ainsi, pour qualifier une discrimination directe, nous retrouvons trois conditions cumulatives : un traitement moins favorable, un élément de comparaison entre deux individus par exemple et enfin, la discrimination doit porter sur un des éléments protégés par le dispositif.

La discrimination indirecte, selon l'article 2 paragraphe 2 (b) de la même directive, se caractérise « [...] *lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés, par rapport à d'autres personnes [...]* ». À l'inverse d'une discrimination directe, où l'on s'interroge précisément sur le contenu de la mesure, la discrimination indirecte porte sur les effets de la mesure. Pour qualifier une discrimination d'indirecte, trois conditions doivent être réunies. La première vise l'existence d'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre. La deuxième concerne les effets moins favorables à l'encontre d'un groupe. Le juge devra alors déterminer le groupe affecté par la mesure au regard d'un autre groupe placé dans une situation analogue. Enfin, troisième condition, la discrimination doit viser l'un des éléments ciblés par le dispositif.

**995.** Au sein de chacun des systèmes juridiques étudiés, tant internes qu'euro-péens, nous retrouvons de nombreuses dispositions établies en la matière.

En droit anglais, le texte de référence est le *Equality Act* de 2010<sup>971</sup> qui regroupe les anciens textes qui sont le *Sex discrimination Act* de 1975, le *Race Relations Act* de 1976 et enfin le *Disability Discrimination Act* de 1995. La section 4 du *Equality Act* pose en principe

---

<sup>970</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303 du 2.12.2000, pp. 16-22.

<sup>971</sup> *Equality Act* [2010].

l'interdiction d'opérer des discriminations sur la race, les origines, l'ethnie, la religion et la croyance, entres autres. Les sections 13 et 14 établissent respectivement le cadre juridique relatif aux discriminations directes et indirectes<sup>972</sup>. La section 14 du *Human Rights Act* de 1998 prohibe également les discriminations.

En droit espagnol, le principe d'interdiction de discrimination est affirmé à l'article 14 de la Constitution espagnole. On peut lire : « *Los españoles son iguales ante la ley, sin que pueda prevalecer discriminación alguna por razón de nacimiento, raza, sexo, religión, opinión o cualquier otra condición o circunstancia personal o social*<sup>973</sup> ». Le *real decreto legislativo* du 23 octobre 2015 visant le statut des travailleurs<sup>974</sup>, en son article 4 « *derechos laborales* », interdit toute forme de discrimination sur le fondement de la religion ou le sexe, par exemple.

Le droit français ne fait pas exception. L'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « *la France est une République indivisible, laïque démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ». Dans le bloc de légalité, il existe de nombreuses références et si nous devions nous limiter à viser une seule, il s'agirait de l'article L1132-1 du code du travail, lequel interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte, notamment, en matière de sexe, de race ou de conviction religieuse.

Enfin, à l'échelle européenne, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le principe de non-discrimination, en matière religieuse, par exemple. Cette disposition n'étant pas autonome, elle doit être systématiquement invoquée au soutien d'autres dispositions de la Convention<sup>975</sup>. L'article 14 condamne les discriminations directes<sup>976</sup> et indirectes<sup>977</sup>.

---

<sup>972</sup> Pour des illustrations en matière de discrimination directe et indirecte : Russell SANDBERG, *Law and Religion*, éd. Cambridge University Press, 2011, pp. 100-119.

<sup>973</sup> Trad. « *Les Espagnols sont égaux devant la loi; ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou pour n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale* ».

<sup>974</sup> Real Decreto Legislativo 2/2015, de 23 de octubre, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley del Estatuto de los Trabajadores, *BOE* núm. 255, de 24 de octubre de 2015, pp. 100224 -100308.

<sup>975</sup> Cour EDH, 19 décembre 2018, *Molla Sali c/ Grèce*, n° 20452/14, § 123.

<sup>976</sup> Cour EDH, 24 mai 2016, *Biao c/ Danemark*, n° 38590/10, § 89.

<sup>977</sup> *Ibid.*, § 103.

996. Dans le cadre de notre démonstration, il est inutile de dresser un inventaire détaillé de toutes les dispositions visant le principe de non-discrimination, pour conclure qu'il est fait interdiction à toute entité de pratiquer une discrimination, sous peine de sanctions (civiles, pénales etc.). En droit espagnol, l'article 2 (5) de la loi de 2002 relative aux associations de droit commun, impose le fonctionnement démocratique de toutes les associations sous peine de nullité.

997. Néanmoins, les confessions religieuses, en vertu de leur doctrine, établissent des règles spécifiques susceptibles de porter atteinte au principe de non-discrimination. Dès lors, les différents systèmes juridiques respectifs, soucieux de respecter l'autonomie des entités, ont établi des exceptions dérogatoires au droit commun.

### **§ 1 – Les exceptions au principe de non-discrimination prévues au bénéfice de l'entreprise de tendance par les systèmes juridiques internes**

998. Consacrée à l'échelle interne de manière isolée et par la Cour européenne des droits de l'homme, l'entreprise de tendance a été codifiée par le droit de l'Union européenne au travers d'une directive du 27 novembre 2000 relative à la création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail<sup>978</sup>. Même si l'article visant l'entreprise de tendance n'a pas été transposé à l'identique dans le droit national de chacun des systèmes juridiques étudiés, il a eu le mérite d'inviter le législateur à codifier cette possibilité de déroger au droit commun en vertu d'exigences professionnelles spécifiques.

999. Antérieurement à la directive précitée de 2000, seul le législateur anglais avait déjà consacré l'entreprise de tendance dans son système juridique interne. Le juge espagnol et français y faisant référence. C'est donc sur la base de cette distinction que nous poursuivrons notre démonstration. Nous analyserons la consécration de l'entreprise de tendance par le législateur en droit anglais (A) et par le juge en droit espagnol et en droit français (B).

---

<sup>978</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *op. cit.*



## A- La consécration de l'entreprise de tendance par le législateur en droit anglais

**1000.** Le droit anglais vise, dans de nombreux textes, la possibilité pour les entités religieuses, prises en qualité d'entreprises de tendance, d'opérer des discriminations en vertu de la liberté de religion et ce, bien avant l'adoption du *Human Rights Act* de 1998. Aujourd'hui, toutes ces exceptions se trouvent dans les annexes de l'*Equality Act* de 2010. Il y est fait référence à l'entreprise de tendance en matière d'emploi (1) et en matière de fourniture de biens et services (2).

### 1) *Les discriminations religieuses en matière d'emploi*

**1001.** Dans le *schedule 9 « Work : exceptions »* du *Equality Act*, le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour les entités religieuses d'opérer des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle : « (2) (1) *A person (A) does not contravene a provision mentioned in sub-paragraph (2) by applying in relation to employment a requirement to which sub-paragraph (4) applies if A shows that-* (a) *the employment is for the purposes of an organised religion, (b) the application of the requirement engages the compliance or non-conflict principle, and (c) the person to whom A applies the requirement does not meet it (or A has reasonable grounds for not being satisfied that the person meets it)*<sup>979</sup> ». Selon cette première exception, il est donc possible pour l'employeur de procéder à une discrimination, en raison de son activité religieuse, si trois conditions cumulatives sont réunies.

L'emploi doit, tout d'abord, s'inscrire dans une « *organised religion* ». Le juge *Richard* a tenté d'apporter des précisions sur son sens dans l'affaire *R (Amicus MSF Section) v. Secretary of State for Trade and Industry*<sup>980</sup> en estimant que son champ d'application se voulait plus restrictif que celui d'une simple « *organisation religieuse* ». Là encore, il ne s'agit que de suppositions, accentuées par l'expression « *religious organisation* » visée à la section 13 du

---

<sup>979</sup> Trad. : « (2) (1) Une personne (A) ne contrevient pas à une disposition mentionnée au sous-paragraphe (2) en appliquant, en ce qui concerne l'emploi, une exigence à laquelle s'applique le sous-paragraphe (4), si A démontre que (a) l'emploi est destiné à une religion organisée, (b) l'application de l'exigence met en jeu le principe de conformité ou de non-principe de conformité ou de non-conflit, et (c) la personne à laquelle A applique l'exigence ne la respecte pas (ou A a des motifs raisonnables de ne pas être convaincu que la personne la respecte) ».

<sup>980</sup> *R (Amicus MSF Section) v. Secretary of State for Trade and Industry* [2004] EWHC 860. §107.

*Human Rights Act* de 1998<sup>981</sup>. Ainsi, une « *organised religion* » serait obligatoirement une « *religious organisation* », mais l'inverse ne serait pas forcément le cas. Par ailleurs, le juge *Richard* précise que l'emploi doit se limiter exclusivement aux personnels exerçant une fonction religieuse. Cette exception semble devoir s'appliquer à des emplois très spécifiques, tels que celui de ministre du culte au sein d'une « *organised religion* ». La note explicative précise, en ce sens, que l'expression « *the employment is for the purposes of an organised religion* » signifie « *intended to cover a very narrow range of employment: ministers of religion and a small number of lay posts, including those that exist to promote and represent religion*<sup>982</sup> ».

La deuxième condition vise le « *non-conflict principle* » introduite lors de l'adoption de l'*Equality Act* de 2010 invite à vérifier si la discrimination dont se prévaut l'employeur s'inscrit dans la doctrine communément admise par la confession religieuse. Dans la même affaire précédemment citée, *R (Amicus MSF Section) v. Secretary of State for Trade and Industry*, le juge *Richard* précise que pour vérifier cette condition, il faut opérer un contrôle objectif. Il ne faut donc pas contrôler les motivations de l'employeur mais vérifier si la discrimination « *takes place 'so as to comply with the doctrines of the religion*<sup>983</sup> ». En procédant ainsi, le contrôle ne s'appuierait pas sur des considérations subjectives invoquées par l'employeur mais sur un contrôle objectif. Il conviendrait donc de confronter la mesure litigieuse à la doctrine du plus grand nombre. Cette condition n'est pas sans difficulté. S'il existe, dans certaines religions, une institutionnalisation de la doctrine, à l'instar de l'Église anglicane ou catholique, cette référence peut être rendue plus difficile pour d'autres religions, comme l'Islam. Car la plupart du temps, le juge, autant que faire se peut, évite de s'ingérer dans les affaires religieuses<sup>984</sup>.

La troisième condition porte sur la capacité de l'employeur à avoir des doutes sérieux sur le fait que l'employé puisse tenir ses engagements ou bien que l'employé ne satisfasse pas aux exigences qu'il lui impose. La mesure prise par l'employeur doit ainsi présenter un caractère raisonnable. Dans l'affaire *Reaney v. Haverford Diocesan Board of Finance*<sup>985</sup>,

---

<sup>981</sup> La section 13 du *Human rights Act* de 1998 a déjà fait l'objet d'un développement : v. *supra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 2, A, 1.

<sup>982</sup> Trad. « *destiné à couvrir un éventail très étroit d'emplois : les ministres du culte et un petit nombre de postes laïcs, y compris ceux qui existent pour promouvoir et représenter la religion* ».

<sup>983</sup> Trad. : « *a lieu "de manière à se conformer aux doctrines de la religion* ».

<sup>984</sup> *R (Amicus MSF Section) v. Secretary of State for Trade and Industry*, *op. cit.*, §117.

<sup>985</sup> *Reaney v. Haverford Diocesan Board of Finance*, [2007] ET 1602844/206.

*Reaney* n'avait pas obtenu le poste d'agent de la jeunesse dans le diocèse de *Hereford*, faute pour l'Évêque d'être convaincu que l'intéressé puisse maintenir son célibat au vu de ses précédentes relations homosexuelles. Mais le juge n'a pas considéré que la décision de l'Évêque présentait un caractère raisonnable car il lui était impossible de se projeter dans l'avenir, d'autant que le candidat paraissait sincère lors de l'entretien d'embauche<sup>986</sup>. Cette exigence s'analyse donc de manière stricte.

**1002.** Le système juridique anglais consacre également la possibilité de déroger au principe de non-discrimination fondée, cette fois, sur l'orientation sexuelle en matière de fournitures de biens et de services.

2) *Les discriminations religieuses en matière de fourniture de biens et services*

**1003.** Selon la même loi, le *Equality Act*, le paragraphe 2 du *schedule 23* intitulé « *General exceptions* » prévoit une seconde exception. « 2 (1) *This paragraph applies to an organisation the purpose of which is— (a) to practise a religion or belief, (b) to advance a religion or belief, (c) to teach the practice or principles of a religion or belief, (d) to enable persons of a religion or belief to receive any benefit, or to engage in any activity, within the framework of that religion or belief, or (e) to foster or maintain good relations between persons of different religions or beliefs. (2) This paragraph does not apply to an organisation whose sole or main purpose is commercial. (3) The organisation does not contravene Part 3, 4 or 7, so far as relating to religion or belief or sexual orientation, only by restricting— (a) membership of the organisation; (b) participation in activities undertaken by the organisation or on its behalf or under its auspices; (c) the provision of goods, facilities or services in the course of activities undertaken by the organisation or on its behalf or under its auspices; (d) the use or disposal of premises owned or controlled by the Organisation*<sup>987</sup> ».

---

<sup>986</sup> *Reaney v. Hereford Diocesan Board of Finance*, *op. cit.*, §§105-107.

<sup>987</sup> Trad. : « 2 (1) Ce paragraphe s'applique à une organisation dont l'objet est- (a) de pratiquer une religion ou une croyance, (b) de faire progresser une religion ou une croyance, (c) d'enseigner la pratique ou les principes d'une religion ou d'une croyance, (d) de permettre à des personnes d'une religion ou d'une conviction de bénéficier de tout avantage ou de se livrer à toute activité dans le cadre de cette religion ou de cette conviction, ou (e) pour favoriser ou maintenir de bonnes relations entre des personnes de religions ou de convictions différentes. (2) Ce paragraphe ne s'applique pas à une organisation dont l'objectif unique ou principal est commercial. (3) L'organisation ne contrevient pas à la partie 3, 4 ou 7, dans la mesure où elle est liée à la religion ou aux

Pour être valable, cette exception doit réunir deux conditions. La première vise le champ d'application de l'entité. Le critère organique est relativement large puisqu'il n'est pas fait mention d'une « *religion organisée* », mais d'une organisation à vocation religieuse ou de conviction. Cette condition s'inscrit dans la continuité de la section 13 du *Human Rights Act* de 1998. Toutefois, l'exception n'a pas vocation à s'appliquer si l'entité exerce une activité commerciale, si elle agit au nom d'une autorité publique ou encore, si elle a conclu un contrat avec une autorité publique<sup>988</sup>.

La seconde condition est identique à celle de la première exception. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est licite « *because it is necessary to comply with the doctrine of the organisation' or 'to avoid conflict with the strongly held convictions' of a 'significant number of the religion's [or belief's] followers*<sup>989</sup> ». Nous pouvons relever que cette exigence s'inscrit dans la même lignée que celle de « *non-conflict principle* », que le législateur n'a toutefois pas retranscrit. De fait, cela écarte le contrôle objectif, à savoir, la confrontation de la discrimination par rapport à la doctrine générale de l'entité. Il subsiste de nombreuses interrogations et il est difficile d'établir avec certitude le champ d'application respectif de ces exceptions<sup>990</sup>.

**1004.** Néanmoins, même s'il subsiste de nombreuses zones d'ombre, toutes les confessions religieuses qui se constituent sous le statut d'une *company limited by guarantee* ou d'une *charity* peuvent déroger au droit commun en s'appuyant sur les fondements les plus opportuns pour elles. Aussi, leur autonomie ne découle pas des statuts mais d'autres fondements universels en vue de garantir la liberté de religion. Ce constat se retrouve en droit espagnol et en droit français, au travers, cette fois, de l'analyse faite par le juge.

---

*convictions ou à l'orientation sexuelle, uniquement en limitant- (a) l'adhésion à l'organisation ; (b) la participation aux activités entreprises par l'organisation ou en son nom ou sous ses auspices (c) la fourniture de biens, d'installations ou de services dans le cadre des activités entreprises par l'organisation ou en son nom ou sous ses auspices ; (d) l'utilisation ou la cession de locaux appartenant à l'organisation ou contrôlés par l'organisation ».*

<sup>988</sup> La notion d'autorité publique est définie à la section 150 du *Equality Act* de 2010 et elle est spécifiée dans le schedule 19 du même *act*.

<sup>989</sup> Schedule 23 « General Exceptions » du *Equality Act* [2010], §2(7)-(9).

<sup>990</sup> En ce sens : Russel SANDBERG, « The right to discriminate », *Ecclesiastical Law Society*, 2011, n°13, pp. 157-181.

## B- La consécration de l'entreprise de tendance par le juge en droit espagnol et en droit français

**1005.** Nous analyserons successivement le système juridique espagnol (1) et français (2).

### 1) *L'entreprise de tendance en droit espagnol*

**1006.** Même si la législation espagnole ne consacre pas l'entreprise de tendance, le juge espagnol y fait référence. C'est ainsi que Tribunal constitutionnel a eu l'occasion de consacrer explicitement cette expression dans plusieurs de ses décisions<sup>991</sup>. Selon le juge constitutionnel, l'entreprise de tendance est un « *tipo de empresas, centros, asociaciones u organizaciones que pueden aparecer hacia el exterior como defensoras de una determinada opción ideológica. Nuestro ordenamiento carece de una legislación expresa que a las mismas se refiera y, por lo tanto, no existe una delimitación a priori de este tipo de empresas*<sup>992</sup> ». Sous l'angle organique, le juge constitutionnel prend en compte une multitude de statuts susceptibles d'être qualifiés d'*empresa de tendencia*, dont une association ou une société, par exemple. Sous l'angle matériel, l'expression « *opción ideológica* » permet également de couvrir un champ d'application plus large qui ne se cantonne pas exclusivement à la religion.

**1007.** Il est vrai que l'entreprise de tendance pourrait trouver écho dans l'article 6 (1) de la loi organique du 5 juillet 1980 relative à la liberté religieuse de 1980<sup>993</sup>. En effet, cet article permet aux entités ayant accédé au statut d'*entidad religiosa* sous l'angle du droit spécial d'inclure des clauses de sauvegarde (*cláusulas de salvaguarda*)<sup>994</sup>. Ces clauses permettent de qualifier toute *entidad religiosa* d'entreprise de tendance à la condition de les inclure dans les statuts. Toutefois, ce raisonnement serait réducteur puisque seules les entités constituées sous l'angle du droit spécial seraient alors susceptibles d'être une entreprise de tendance. Cette dernière ne doit surtout pas être réduite aux seules *entidades religiosas* constituées sous l'angle du droit spécial, mais doit s'appliquer à toutes les entités constituées au sein du système juridique

---

<sup>991</sup> À titre d'exemple : STC 38/2007, de 15 de febrero (BOE núm. 63, de 14 de marzo de 2007).

<sup>992</sup> Trad. : « *type d'entreprises, de centres, d'associations ou d'organisations qui peuvent apparaître au monde extérieur comme les défenseurs d'une certaine option idéologique. Notre système juridique ne dispose pas de législation expresse qui s'y réfère et, par conséquent, il n'existe pas de délimitation a priori de ce type de société* ». STC 106/1996, de 12 de junio (BOE núm. 168, de 12 de julio de 1996), FJ°3.

<sup>993</sup> Ley Orgánica, 7/1980, de 5 de julio, de Libertad Religiosa, « BOE » núm. 177 de 24 de julio de 1980, pp. 16804-16805.

<sup>994</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1.

espagnol, qui revendiquent la défense d'une idéologie/religion précise. En ce sens, selon *Aparicio Tovar*, les organisations idéologiques peuvent se décliner sous trois volets : les partis politiques, les organisations syndicales et associations patronales, et enfin, les confessions religieuses<sup>995</sup>.

**1008.** Dans le cadre du contentieux judiciaire, le juge espagnol a été amené à connaître de nombreuses affaires intéressant le régime juridique de l'entreprise de tendance. Mais à aucun instant, le juge n'a retenu la qualification de l'entreprise de tendance en se fondant sur le statut de l'entité, qui ne constitue donc pas un élément déterminant dans son analyse. À titre d'illustration, dans une décision de 1996, le Tribunal constitutionnel s'est interrogé sur la licéité d'un licenciement d'une employée qui travaillait dans un hôpital appartenant à un centre catholique<sup>996</sup>. En l'espèce, Mme *Martín* avait été licenciée pour avoir tenu des propos injurieux à l'encontre d'un aumônier et des patients auxquels il rendait visite à l'hôpital. Contestant la validité de son licenciement, les juridictions du fond débouteront l'intéressée de ses demandes, en estimant qu'elle avait porté atteinte à l'idéologie de l'établissement. Celle-ci exercera alors un recours *amparo* en invoquant qu'un tel licenciement constituait une atteinte à sa liberté d'expression. Le raisonnement du juge constitutionnel se fera en trois temps. Il s'agissait, tout d'abord, pour lui, de qualifier la nature de l'emploi exercé par l'employée. En l'espèce, sa fonction ne relevait pas d'une mission culturelle mais exclusivement sanitaire, l'intéressée ayant été embauchée en qualité d'assistance clinique. Ensuite, le juge s'est interrogé sur la nature de l'entité. En retenant que si l'hôpital se trouvait subordonné à l'*Orden Hospitalaria de San Juan de Dios*, entreprise de tendance, il ne pouvait pas lui-même, être qualifié d'entreprise de tendance. Le juge relève, en effet, à la fois la mission sanitaire de l'hôpital et la relation contractuelle existante entre l'employée et l'hôpital et non pas l'*Orden Hospitalaria de San Juan de Dios*. Il considère ainsi que l'hôpital ne saurait s'appuyer sur l'entreprise de tendance pour justifier le licenciement de l'employée. Enfin, le même juge, opérant un contrôle de proportionnalité entre la mesure de licenciement et l'atteinte à la liberté d'expression, retient que la sanction était disproportionnée.

---

<sup>995</sup> Cette classification de l'auteur a été retranscrite dans un article : Ángel Luis de VAL TENA, « Las empresas de tendencia ante el Derecho del Trabajo, libertad ideológica y contrato de trabajo », *Proyecto social. Revista de relaciones laborales*, 1994, n° 2, pp. 177-198.

<sup>996</sup> STC 106/1996, de 12 de junio, *op. cit.*

**1009.** Autre illustration, dans un arrêt du 4 juin 2007, M. *José Antonio Fernandez Martínez* avait saisi le Tribunal constitutionnel faute d'avoir été reconduit, par l'Évêque de Carthagène, à ses fonctions de professeur de religion et de morale catholique au Lycée de Mula, situé dans la région de Murcie<sup>997</sup>. Les raisons de sa non reconduction à son poste tenaient à son appartenance à un mouvement qui prônait la fin du célibat des prêtres, à sa situation familiale, car, marié et père de cinq enfants, et surtout au fait d'avoir exposé ses opinions au public. À la suite de cette exposition médiatique, une grande vague de contestations de la part du personnel et des fidèles s'était produite au sein de l'Église, allant jusqu'à qualifier l'affaire de « *scandale* ». Le requérant invoquait, à la fois, une violation du droit à la non-discrimination, du droit à la vie privée et enfin, de la liberté d'expression. De son côté, l'Église invoquait, comme moyens de défense, l'entreprise de tendance et une atteinte à sa doctrine. Le Tribunal constitutionnel rejettera, tout d'abord, le moyen du requérant pris des violations du respect du droit à la vie privée et la liberté d'expression. Il s'interroge ensuite sur la violation fondée sur l'article 14 de la Constitution espagnole visant le principe de non-discrimination. Selon le même raisonnement adopté que dans la précédente affaire, le juge s'intéresse à la nature de la fonction exercée et à celle de l'entité. En l'espèce, l'auteur du recours était employé par l'Évêque comme enseignant de la doctrine et morale religieuse catholique au sein d'un établissement scolaire. Le juge caractérise ainsi un lien étroit avec la fonction religieuse pour laquelle l'intéressé a été nommé, en relevant, par ailleurs, que l'entité était un établissement éducatif. Enfin, le même juge valide la mesure prise par l'Évêque, considérant qu'elle était proportionnée au regard des droits et libertés fondamentaux. Le fait d'avoir rendu publiques ses revendications sur la fin du célibat des prêtres a conduit, toujours selon le juge, à rompre le principe de loyauté avec l'Église. Un recours sera vainement intenté par l'ancien professeur auprès de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>998</sup>.

**1010.** Enfin, à titre de dernière illustration, il faut s'intéresser à la décision du Tribunal constitutionnel rendue le 14 avril 2011 qui portait sur le non renouvellement d'un contrat d'une enseignante de religion et de morale catholique, motif pris de son mariage civil avec un homme divorcé<sup>999</sup>. Là encore, il était invoqué par la requérante la violation du principe de non-discrimination, le respect au droit à la vie privée et plus précisément le droit de se marier. L'Église, quant à elle, invoquait la violation de la doctrine catholique et, par voie de

---

<sup>997</sup> STC 128/2007, de 4 de junio (*BOE* núm. 161, de 06 de julio de 2007)

<sup>998</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 2, A, 2, a.

<sup>999</sup> STC 51/2011, de 14 de abril (*BOE* núm. 111, de 10 de mayo de 2011).

conséquence, le principe de loyauté. À l'inverse de la décision précitée rendue en 2007, le juge constitutionnel annulera les décisions des juges du fond, faute pour eux de s'interroger sur le point de savoir si l'absence de renouvellement du contrat constituait une atteinte aux droits fondamentaux de la requérante.

**1011.** Au travers de ces décisions, nous pouvons constater que le juge ne s'appuie pas sur les statuts pour contrôler la licéité de la mesure, et plus largement, qualifier l'entité d'entreprise de tendance. Ce n'est donc pas le statut de l'entité, mais bien la nature de la fonction exercée par l'employé et la nature de l'activité de l'entité qui conduisent le juge à ne pas s'ingérer dans les affaires religieuses. Dès lors, l'autonomie des entités religieuses est exactement la même prise tant sous l'angle du droit commun que sous l'angle du droit spécial. Le système juridique français ne fait pas exception.

## 2) *L'entreprise de tendance en droit français*

**1012.** Comme en Espagne, le législateur français n'ayant pas estimé nécessaire de codifier l'entreprise de tendance, il est revenu au juge de se prononcer sur cette question. Le point de départ principal est le célèbre arrêt *Dame Roy* rendu le 19 mai 1978 par la Cour de cassation, composée en assemblée plénière, laquelle a défini l'entreprise de tendance<sup>1000</sup>. En l'espèce, l'institutrice d'un établissement privé d'enseignement catholique avait été licenciée en raison de son remariage après un divorce. En retenant une situation familiale de l'institutrice contraire à la doctrine catholique, la Cour de cassation a été amenée à confronter l'exercice collectif de l'entité, d'une part et le droit au respect de la vie privée de l'intéressée, d'autre part. Le juge suprême validera le licenciement, estimant que « *les convictions religieuses de cette dernière (institutrice) avaient été prises en considération et que cet élément de l'accord des volontés, qui reste habituellement en dehors de rapports de travail, avait été incorporé volontairement dans le contrat dont il était devenu parti essentiellement et déterminante [...] que les juges du fond, ayant rappelé que le cours Sainte-Marthe, attaché au principe de l'indissolubilité du mariage, avait agi en vue de sauvegarder la bonne marche de son entreprise, en lui conservant son caractère et propre et sa réputation* ». Dans cet arrêt, il n'est nullement fait mention de la question du statut pour qualifier le caractère propre de l'entité.

---

<sup>1000</sup> Cass. ass. plén., 19 mai 1978, n° 74-41.211.



**1013.** Depuis, la jurisprudence actuelle est bien plus stricte. Ainsi, dans un arrêt du 17 avril 1991, la chambre sociale de la Cour de cassation était saisie de la question du licenciement d'un salarié d'une association catholique qui avait dissimulé à son employeur son homosexualité. La Cour de cassation retient « *qu'il peut être procédé à un licenciement dont la cause objective est fondée sur le comportement du salarié qui, compte tenu de la nature de ses fonctions et de la finalité propre de l'entreprise, a créé un trouble caractérisé au sein de cette dernière*<sup>1001</sup> ». À l'inverse de l'arrêt précité rendu dans l'affaire *Dame Roy*, il est désormais nécessaire de déterminer si le comportement du salarié était susceptible de causer un trouble dans le fonctionnement de l'entité.

**1014.** Autre exemple, cette fois, de la jurisprudence administrative, où le Conseil d'État, dans un arrêt en date du 20 juillet 1990, s'est prononcé sur le recours intenté par l'association familiale de l'externat Saint-Joseph contre la décision du ministre du travail visant à supprimer l'article 1er du règlement intérieur de l'établissement scolaire. Cet article obligeait l'ensemble du personnel, salarié ou non, à respecter le « *caractère propre* » de l'établissement de confession catholique<sup>1002</sup>. Le juge administratif rejette le recours de l'association en retenant qu'imposer le caractère propre de l'établissement au personnel non salarié portait atteinte à la liberté de conscience, et ajoute que le caractère propre devait, par ailleurs, être appréciée, au regard des fonctions exercées par le personnel. Dans cette décision, le Conseil d'État limite le champ d'application de la clause de tendance au seul personnel qui exerce des fonctions dans l'établissement. Là encore, le juge s'abstient de toute référence au statut de l'entité pour analyser le « *caractère propre* » de l'établissement.

**1015.** Nous pourrions citer d'autres nombreux arrêts pour approfondir le régime juridique de l'entreprise de tendance au sein des différents systèmes juridiques internes. Mais ces seules illustrations au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français, sont en elles-mêmes suffisantes pour démontrer qu'indépendamment des systèmes juridiques « Église-État », tous consacrent l'entreprise de tendance. Ainsi, une *company limited by guarantee* constituée dans le système juridique anglais et une association de droit commun constituée dans les systèmes juridiques espagnol ou français peuvent parfaitement prétendre à l'entreprise de tendance, au

---

<sup>1001</sup> Cass. soc., 17 avril 1991, n° 90-42.636, Bull. civ. V, 1991, n° 201, p. 122.

<sup>1002</sup> CE, 3/5 SSR, 20 juillet 1990, Rec., p. 223.

même titre qu'une *charity*, une *entidad religiosa* ou une association culturelle. Notre démonstration se confirme à l'analyse de la jurisprudence européenne.

## §2 – La consécration de l'entreprise de tendance par les systèmes juridiques européens

**1016.** Nous aborderons successivement la consécration de l'entreprise de tendance par la Cour européenne des droits de l'homme (A) puis sa consécration par le droit de l'Union européenne (B).

### A- La consécration de l'entreprise de tendance par la Cour européenne des droits de l'homme

**1017.** Il faut admettre, en préambule, que la consécration de l'entreprise de tendance par la Cour européenne des droits de l'homme était loin d'être acquise. En effet, l'entreprise de tendance, expression de la liberté de religion d'une personne morale, allait à l'encontre de la dimension individuelle, initialement défendue par le juge.

**1018.** C'est ainsi qu'après avoir consacré l'exercice de la liberté de religion par une personne morale<sup>1003</sup>, il a fallu au juge concilier la liberté de religion de l'individu à celle de l'entité. À l'heure actuelle, la Cour européenne est saisie d'un contentieux considérable existant entre les entités religieuses et son personnel. Aussi, nous prenons le parti de ne citer que quelques affaires, par ordre chronologique, en vue de faire état du champ d'application et du régime juridique de l'entreprise de tendance.

**1019.** L'arrêt *Lombardi Vallauri c. Italie* du 20 octobre 2009<sup>1004</sup>, portait sur le non-renouvellement de M. *Lombardi Vallauri* pris en qualité d'enseignant de la philosophie du droit à l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan. L'Église restait taisante sur les raisons qui l'avaient conduite ne pas renouveler l'intéressé dans ses fonctions, se limitant à soutenir que les positions prises par le requérant « *s'opposent nettement à la doctrine catholique* ». Débouté de son action par les juridictions italiennes, M. *Vallauri* invoquait devant la Cour européenne,

---

<sup>1003</sup> Sur cette question v. *supra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section I, Paragraphe 2,

<sup>1004</sup> Cour EDH, 20 octobre 2009, *Lombardi Vallauri c/ Italie*, n°39128/05.

une violation des articles 6, 9, 10, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour recevra le requérant en son action qu'elle estimera bien fondée, relevant l'absence de recherches faites par les juridictions internes dans les motivations de l'Église tendant à la non reconduction du contrat<sup>1005</sup>, ainsi que l'absence d'indications du lien existant entre les opinions de l'intéressé et son activité professionnelle<sup>1006</sup>. Nous relevons que le juge européen vise, pour la première fois, la directive du 27 novembre 2000 dans les règles de droit applicables. Il ne remet pas ainsi en cause la capacité pour une entité religieuse d'établir des règles qui lui sont propres, mais l'absence d'un contrôle effectif exercé par les juridictions internes.

**1020.** Deux autres affaires rendues le 23 septembre 2010 méritent également l'attention. L'une concernait le licenciement par l'Église mormone de son directeur des relations publiques pour la zone Europe, pour cause d'adultère<sup>1007</sup>, l'autre visait le licenciement par la paroisse catholique Saint-Lambert de l'un de ses employés qui exerçait la fonction d'organiste et de chef de cœur au sein de la paroisse. Son employeur lui reprochait d'avoir entretenu une liaison extraconjugale avec une autre femme qui attendait un enfant de lui<sup>1008</sup>. Dans ces deux affaires, le juge européen s'est interrogé sur la violation du droit au respect de la vie privée codifié à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans la première affaire, le juge écarte la violation de l'article 8, considérant que le requérant avait rompu ses obligations de loyauté à l'égard de son employeur. Pour parvenir à cette décision, le juge européen analyse, tout d'abord, le contexte factuel. Il considère qu'étant de la confession des mormons depuis sa plus jeune enfance, l'intéressé avait connaissance de ses obligations et de l'importance de la fidélité dans la doctrine religieuse<sup>1009</sup>. Par ailleurs, le juge s'appuie sur la nature du poste et estime que « *les exigences professionnelles imposées au requérant résulte du fait qu'elles ont été établies par un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions*<sup>1010</sup> ». Nous retrouvons ainsi la formule consacrée par la directive précitée de 2000. Enfin, le juge relève que les juridictions internes ont pleinement

---

<sup>1005</sup> Cour EDH, 20 octobre 2009, *Lombardi Vallauri c/ Italie*, *op. cit.*, §§ 49 - 56.

<sup>1006</sup> *Ibid.*, §§ 68 - 72.

<sup>1007</sup> Cour EDH, 23 septembre 2010, *OBST c/ Allemagne*, n°425/03.

<sup>1008</sup> Cour EDH, 23 septembre 2010, *Schüth c/ Allemagne*, n°1620/03.

<sup>1009</sup> Cour EDH, 23 septembre 2010, *OBST c/ Allemagne*, *op. cit.*, § 50.

<sup>1010</sup> *Ibid.*, §51.

motivé leurs décisions, permettant ainsi au requérant de bénéficier de toutes les garanties attachées aux droits de la défense et ainsi, d'un recours effectif<sup>1011</sup>.

Dans la seconde affaire, en revanche, le juge européen retient la violation de l'article 8, considérant que les juges internes n'avaient pas « *examiné la question de la proximité de l'activité du requérant avec la mission de proclamation de l'Église*<sup>1012</sup> ». Il limite son analyse à la nature du poste du personnel licencié, ce qui a pour effet de réduire le personnel concerné par la clause de tendance. Par ailleurs, le même juge européen ajoute qu'aucune analyse n'a été faite par les juges internes qui se sont abstenus de mettre en balance le respect du droit à la vie privée de l'employé et les droits de l'Église prise en qualité d'employeur<sup>1013</sup>. Ainsi, ce n'est donc pas le statut qui a permis au juge de conclure à la violation ou non, de l'article 8 de la Convention, mais bien la nature du poste occupé par l'employé licencié, la nature de l'activité de l'entité, et enfin, la confrontation entre les droits de l'individu et ceux de l'entité.

**1021.** Autre illustration, en 2011, l'affaire concernait, cette fois, une requérante qui travaillait en qualité d'éducatrice dans une garderie d'enfants, sous la direction d'une paroisse protestante<sup>1014</sup>. L'intéressée fut licenciée par l'Église protestante, car son employeur lui faisait grief d'appartenir à une autre Église dénommée « *l'Église universelle* » au sein de laquelle celle-ci dispensait des cours d'initiation à la doctrine. Après avoir été déboutée par la Cour fédérale du travail allemande, l'intéressée a saisi la Cour européenne en invoquant la violation des articles 9 et 14 de la Convention. Mais la Cour rejettera son recours, retenant que les juridictions internes avaient correctement recherché et justifié la validité du licenciement. Le juge européen relève que la personne licenciée était consciente de ses obligations contractuelles<sup>1015</sup> et que sa forte implication dans l'Église universelle n'était pas compatible avec la doctrine protestante de son employeur<sup>1016</sup>. Il est également retenu la crainte jugée légitime, nourrie par l'Église protestante de voir son ancienne employée influencer, par le biais de ses convictions, l'éducation des jeunes enfants<sup>1017</sup>. Cette décision nous paraît très discutable, car la nature de la fonction exercée par cette employée ne relevait pas, à proprement parler,

---

<sup>1011</sup> Cour EDH, 23 septembre 2010, *OBST c/ Allemagne*, *op. cit.*, §51.

<sup>1012</sup> Cour EDH, 23 septembre 2010, *Schüth c/ Allemagne*, *op. cit.*, § 69.

<sup>1013</sup> *Ibid.*, §67.

<sup>1014</sup> Cour EDH, 3 février 2011, *Siebenhaar c/ Allemagne*, n°18136/02.

<sup>1015</sup> *Ibid.*, §46.

<sup>1016</sup> *Ibid.*, §44.

<sup>1017</sup> *Ibid.*

d'une activité culturelle, mais plutôt de celle en charge d'une garderie d'enfants. S'il avait été reproché dans l'affaire précédente, l'absence de prise en compte de la proximité entre le poste et la nature de l'activité religieuse de l'entité<sup>1018</sup>, ici, le juge ne s'y attarde pas. Est-ce que la relation directe entre l'employée et un jeune public constitue un nouvel élément à prendre en compte pour juger de la licéité d'une mesure relevant de l'entreprise de tendance ? Ou alors ne serait-ce pas plutôt l'appartenance de l'intéressée à l'Église universelle, très controversée, qui a constitué l'élément déterminant dans la décision du juge européen ?

**1022.** Enfin, en 2014<sup>1019</sup>, la même Cour a été saisie par M. *Martinez* qui avait été débouté par les juridictions espagnoles de son action engagée contre son ancien employeur, auquel il reprochait de n'avoir pas renouvelé son contrat de travail, en qualité de professeur de morale et de religion catholique, en raison de ses opinions contraires à la doctrine catholique. Il n'est pas nécessaire de revenir sur les faits et les solutions rendues par les juges internes, objets d'un développement précédent<sup>1020</sup>. La Grande chambre devait se prononcer sur la question de l'éventuelle violation du droit au respect de la vie privée. Le juge européen retient que l'intéressé, par la nature de sa fonction d'enseignant de la doctrine catholique dans un lycée, peu important que l'établissement fut public, et par la conclusion de contrats successifs ; avait pleinement conscience des obligations qui lui incombaient et de son devoir de loyauté envers l'Église<sup>1021</sup>. Aussi, en prenant le parti de rendre public ses revendications contre le célibat des prêtres<sup>1022</sup>, l'Église était légitime à avoir des doutes sérieux quant à son enseignement de la doctrine catholique<sup>1023</sup>. La Cour écarte la violation de l'article 8 de la Convention contrairement à ce que le requérant soutenait.

**1023.** Ces arrêts démontrent que la Cour européenne est particulièrement soucieuse de l'autonomie des entités religieuses, même si certaines incertitudes demeurent à propos de la délimitation de l'entreprise de tendance. Ces constats se confirment au sein de l'Union européenne.

---

<sup>1018</sup> Cour EDH, 23 septembre 2010, *Schüth c/ Allemagne*, *op. cit.*

<sup>1019</sup> Cour EDH, 12 juin 2014, *Fernández Martínez c/ Espagne*, n°56030/07.

<sup>1020</sup> Sur cette question, *cf. supra* (entreprise de tendance / Espagne).

<sup>1021</sup> Cour EDH, 12 juin 2014, *Fernández Martínez c/ Espagne*, *op. cit.*, §135.

<sup>1022</sup> *Ibid.* §136.

<sup>1023</sup> *Ibid.* §150.

## B- La consécration de l'entreprise de tendance par le droit de l'Union européenne

**1024.** Nous analyserons, tout d'abord, le champ d'application de l'entreprise de tendance codifiée à l'article 4 de la directive du 27 novembre 2000 (1), puis, les différentes transpositions de cette disposition, intervenues au sein des États (2).

### 1) *L'entreprise de tendance consacrée par l'article 4 de la directive du 27 novembre 2000*

**1025.** En 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a été amenée à connaître deux questions préjudicielles visant l'article 4 de la directive précitée de 2000. Nous aborderons le contenu même du dispositif (a) avant d'en étudier les interprétations (b).

#### a) Le contenu de l'article 4

**1026.** Avant d'évoquer la directive de 2000, il est nécessaire de s'attarder sur l'article 17§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), significatif en matière d'autonomie des entités religieuses. L'article 17§1 stipule que « *l'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres* ». Cet article ajoute en son paragraphe 3 « *reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations* ». Ainsi, le droit de l'Union européenne consacre l'autonomie par la formule employée « *reconnaissant leur identité* ». Introduit en 2007, cet article figurait déjà dans l'article 51 intitulé « *Statut des églises et des organisations non confessionnelles* » de la Constitution européenne de 2004. Il est le résultat d'une pratique des années 1990 au cours de laquelle il existait un dialogue entre des groupes d'intérêts religieux et la Commission européenne<sup>1024</sup>. Cet article résulte d'une déclaration

---

<sup>1024</sup> À titre d'exemple, ont été fondés en 1956 la Conférence of European Rabbis (CER), en 1959 la Conférence des Églises européennes (CEC/KEK), en 1971 le Conseil des Conférences épiscopales d'Europe (CCEE), en 1980 la Commission des Évêques de l'Union européenne (COMECE) et enfin le Hindu Forum of Europe (HFE) en 2006.

annexée au Traité d'Amsterdam de 1997 même si le respect du principe d'autonomie des entités religieuses n'y figurait pas encore<sup>1025</sup>.

**1027.** Cette nouvelle disposition introduite, en amont, dans le projet constitutionnel s'inscrivait dans la volonté de l'Union de prendre en considération le fait religieux et à ce titre, favoriser la pluralité religieuse<sup>1026</sup>. C'est pourquoi, nous retrouvons ce texte dans le Titre VI du projet du Traité établissant une constitution pour l'Europe, intitulé « *la vie démocratique de l'Union* »<sup>1027</sup>.

**1028.** Le discours tenu par la vice-présidente *Mairead Mc Guinness*, responsable de la mise en œuvre des échanges sur le fondement de l'article 17 du TFUE, est très significatif de l'importance grandissante des mouvements religieux au sein de l'Union européenne et témoigne de sa part de les faire participer à l'élaboration du droit européen : « *pour que le projet européen conserve la faveur des citoyens, il doit rester fermement ancré dans la réalité. Les églises et confessions font partie intégrante de cette réalité quotidienne, du tissu même de nos communautés dans l'ensemble des villes, villages, bourgs et campagnes de nos 28 États membres*<sup>1028</sup> ». La consécration juridique du principe d'autonomie n'est donc pas motivée prioritairement par le respect de la liberté religieuse mais par la volonté de faire adhérer les différents mouvements religieux à un projet commun européen<sup>1029</sup>.

**1029.** Tout naturellement, dans le prolongement de l'article 17 du TFUE, il a été introduit dans la directive du 27 novembre 2000 l'article 4, lequel consacre l'entreprise de tendance. Son paragraphe 2 alinéa 1 dispose que « *les États membres peuvent maintenir dans leur législation nationale en vigueur à la date d'adoption de la présente directive ou prévoir dans une législation future reprenant des pratiques nationales existant à la date d'adoption de la présente directive des dispositions en vertu desquelles, dans le cas des activités professionnelles*

---

<sup>1025</sup> Déclaration relative au statut des églises et des organisations non confessionnelles : « *L'Union européenne respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union européenne respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles* ».

<sup>1026</sup> Hugo FLAVIER, « Le fait religieux dans la construction de l'Union européenne », in Géraldine GIRAUDEAU, Cécile GUERIN-BARGUES, Nicolas HAUPAIS (dir.), *Le fait religieux dans la construction de l'État. Actes du colloque de l'Université d'Orléans des 17 et 18 janvier 2014*, éd. A. Pedone, 2016, pp. 191-210.

<sup>1027</sup> Nicolas LEVRAT, « La vie démocratique de l'Union », in Marianne DONY, Emmanuelle BRIBOSIA (dir.), *Commentaires de la Constitution de l'Union européenne*, éd. Éditions de l'Université de Bruxelles, 1<sup>ère</sup> éd., 2005, p. 83 et suiv.

<sup>1028</sup> <https://www.europarl.europa.eu/at-your-service/fr/be-heard/religious-and-non-confessional-dialogue>

<sup>1029</sup> Hugo FLAVIER, « Le fait religieux dans la construction de l'Union européenne », *op. cit.*, pp. 199-201.

*d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation* » (souligné par nos soins). Nous relevons que l'entreprise de tendance se caractérise, tout d'abord, par la nature de ses activités, et non selon des considérations statutaires. En outre, la disposition insiste précisément sur l'activité religieuse et inclut plus largement les convictions qui s'inscrivent dans l'éthique de l'organisation. Ainsi, le champ d'application en matière d'emplois ne se limite pas aux seules entreprises de tendance à finalité religieuse.

L'alinéa 2 du même article 17 ajoute « *pourvu que ses dispositions soient par ailleurs respectées, la présente directive est donc sans préjudice du droit des églises et des autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, agissant en conformité avec les dispositions constitutionnelles et législatives nationales, de requérir des personnes travaillant pour elles une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation* » (souligné par nos soins). Dans le cadre des relations de travail habituelles, l'employeur est en droit d'exiger une « *attitude de bonne foi et de loyauté* » à son égard et envers l'entité. Une nouvelle fois, cette disposition ne se limite pas au statut puisque toute entité, publique ou privée, peut recourir à l'entreprise de tendance.

**1030.** Initialement, les travaux préparatoires avaient adopté un champ d'application beaucoup plus restreint de l'entreprise de tendance. Celle-ci était, en effet, limitée à « *celle qui ont pour objet direct et essentiel l'orientation idéologique dans le domaine de la religion ou de la croyance en ce qui concerne l'enseignement, l'information et l'expression d'opinion*<sup>1030</sup> ». Mais la version définitive retiendra que toute entité « *dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions* » peut être qualifiée d'entreprise de tendance. Ce n'est donc plus la finalité qui est recherchée mais bien l'activité de l'entité. La Commission européenne avait, quant à elle, proposé de viser les entités « *aux activités sociales au sens large des organisations religieuses* » et exclusivement « *au personnel participant directement à l'orientation idéologique* »<sup>1031</sup>. À la

---

<sup>1030</sup> Proposition de directive du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JOCE n° C 177 E du 27 juin 2000, p. 42.

<sup>1031</sup> Cité par : Xavier DELGRANCE, « L'entreprise de tendance, c'est tendance ! », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, op. cit., p. 666



lecture de cette proposition, le champ d'application de la directive de 2000 précitée est donc plus large puisqu'il n'est pas exigé un lien direct entre la fonction exercée par l'employé et l'activité de l'entité pour établir la licéité d'une clause de tendance. Il est d'ailleurs assez surprenant de constater que le champ d'application est bien plus large que celui de l'article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lequel se limite à ne citer que les Églises, associations et communautés religieuses<sup>1032</sup>. Qu'en serait-il alors si le juge venait à contrôler la conformité de la directive au regard du Traité ?

**1031.** Quelques années plus tard, la Cour de justice de l'Union européenne, saisie de deux questions préjudicielles, sera amenée à rendre plus clair cette disposition.

b) L'interprétation de l'article 4 de la directive le juge de l'Union européenne

**1032.** Par deux arrêts, la Cour de justice de l'Union européenne a donc apporté des précisions sur le champ d'application et le régime juridique des entreprises de tendance. Chronologiquement, la première question préjudicielle portait sur l'interprétation de l'article 4 paragraphe 2 alinéa 1 de la directive de 2000<sup>1033</sup>, la seconde sur celle de l'alinéa 2<sup>1034</sup>. Dans ces deux affaires, le juge devait s'interroger sur la conciliation entre le principe d'autonomie des entités religieuses et les différences de traitement autorisées par la directive.

**1033.** Dans la première décision *Egenberger* rendue le 17 avril 2018, l'affaire concernait le rejet d'une candidature par l'Église évangélique d'Espagne, faute pour la candidate d'être de confession protestante, condition indispensable, selon ladite Église, pour obtenir le poste de rédactrice d'un rapport<sup>1035</sup>. La seconde affaire, *IR contre JQ*, concernait un médecin de confession catholique travaillant dans un hôpital placé sous le contrôle de l'archevêque de

---

<sup>1032</sup> Xavier DELGRANCE, « L'entreprise de tendance, c'est tendance ! », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 667.

<sup>1033</sup> CJUE, 17 avril 2018, *Vera Egenberger c. Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, aff. C-414/16, publié au recueil numérique.

<sup>1034</sup> CJUE, 11 septembre 2018, *IR contre JQ*, aff. C-68/17, publié au recueil numérique.

<sup>1035</sup> *Ibid.*, Il s'agissait d'un rapport « relatif au parallèle sur le rapport étatique allemand ainsi que d'observations et de contributions spécialisées, la représentation, dans le cadre du projet, de la diaconie d'Allemagne à l'égard du monde politique, du public et des organisations de défense des droits de l'homme ainsi que la coopération au sein de certaines instances, l'information et la coordination du processus de formation d'opinion dans le domaine de l'association, ainsi que l'organisation, l'administration et l'établissement de rapports techniques dans le domaine du travail ».

Cologne. Le médecin fut licencié pour s'être remarié sans avoir obtenu, au préalable, l'annulation de son précédent mariage<sup>1036</sup>, en violation, selon son employeur, du principe de bonne foi et de loyauté.

**1034.** Dans ces deux décisions, le juge est amené à préciser le champ d'application de l'entreprise de tendance (i) et son contrôle (ii).

(i) *Le champ d'application de l'entreprise de tendance*

**1035.** La première condition à remplir, vise les « *organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions* » seules à pouvoir bénéficier de l'article 4 paragraphe 2 de la directive. Cette disposition s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence des systèmes juridiques internes et de la Cour européenne des droits de l'homme puisqu'il s'agit de s'interroger précisément sur la nature de l'entité. Dans la première affaire, le juge ne vise aucun élément sur le champ d'application de l'organisation, publique ou privée. En revanche, dans la seconde affaire, il précise que l'hôpital, en l'espèce, société de capitaux de droit privé, entre dans le champ de l'article 4 paragraphe 2 de la directive<sup>1037</sup>. Ainsi, nous pouvons affirmer que toutes les entités, de droit commun et de droit spécial peuvent être concernées par la disposition. Pour autant, aucune des deux affaires n'apporte d'informations sur le degré de religiosité ou de conviction qu'une entité doit présenter eu égard à son éthique pour être qualifiée d'entreprise de tendance.

**1036.** La seconde condition concerne la nature du poste proposé par l'entité. L'article 4 paragraphe 2 alinéa 1 dispose que « *la différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation* » (souligné par nos soins). L'alinéa 2 précise, quant à lui, que les entités peuvent « *requérir des personnes travaillant pour elles une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation* ». Certes, cet alinéa 2 ne reprend pas à la lettre la nécessité d'identifier le caractère essentiel, légitime et justifié de l'exigence professionnelle au regard de l'éthique de l'organisation. Mais le juge s'est prononcé, dans la seconde affaire, en affirmant

---

<sup>1036</sup> Can. 1085.

<sup>1037</sup> CJUE, 11 septembre 2018, *IR contre JQ*, *op. cit.*, §§ 39-40.

que de telles exigences s'appliquaient également au personnel exerçant une activité professionnelle<sup>1038</sup>. En restant, en revanche silencieux sur le champ que recouvre l'activité professionnelle<sup>1039</sup>. Mais nous pouvons supposer, compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un contrat de travail doit exister. Dès lors, les bénévoles, fidèles, ou le personnel extérieur à l'entité sont exclus du champ d'application de l'entreprise de tendance.

**1037.** Pour que l'exigence professionnelle visé à l'article 4 paragraphes 1 et 2 précité, soit admise comme licite, elle doit présenter « *un lien direct entre l'exigence professionnelle imposée par l'employeur et l'activité concernée*<sup>1040</sup> » et réunir trois conditions :

La première porte sur le caractère essentiel de l'exigence professionnelle. Le juge retient que « *l'appartenance à la religion ou l'adhésion aux convictions sur lesquelles est fondée l'éthique de l'église ou de l'organisation en cause doit apparaître nécessaire en raison de l'importance de l'activité professionnelle en cause pour l'affirmation de cette éthique ou l'exercice par cette église ou cette organisation de son droit à l'autonomie*<sup>1041</sup> ». Cette exigence doit permettre à l'entité d'apparaître crédible vis-à-vis des tiers<sup>1042</sup>.

La deuxième concerne le caractère légitime de l'exigence professionnelle. Le juge précise que « *l'exigence portant sur l'appartenance à la religion ou l'adhésion aux convictions sur lesquelles est fondée l'éthique de l'église ou de l'organisation en cause ne serve pas à poursuivre un but étranger à cette éthique ou à l'exercice par cette église ou cette organisation de son droit à l'autonomie*<sup>1043</sup> ». L'activité professionnelle doit être conforme à la finalité recherchée par l'entité, telle qu'établie par les statuts.

Enfin, la troisième a trait au caractère justifié de l'exigence professionnelle. Selon cet impératif, « *l'église ou l'organisation ayant émis cette exigence a l'obligation de démontrer,*

---

<sup>1038</sup> CJUE, 11 septembre 2018, *IR contre JQ*, *op. cit.*, § 46.

<sup>1039</sup> *Ibid.*, § 42.

<sup>1040</sup> *Ibid.*, § 50 ; CJUE, 17 avril 2018, *Vera Egenberger c. Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, *op. cit.*, § 63.

<sup>1041</sup> CJUE, 17 avril 2018, *Vera Egenberger c. Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, *op. cit.*, § 65 ; CJUE, 11 septembre 2018, *IR contre JQ*, *op. cit.*, § 51.

<sup>1042</sup> CJUE, 17 avril 2018, *Vera Egenberger c. Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, *op. cit.*, § 63 ; CJUE, 11 septembre 2018, *IR contre JQ*, *op. cit.*, § 50.

<sup>1043</sup> CJUE, 17 avril 2018, *Vera Egenberger c. Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, *op. cit.*, § 66. CJUE, 11 septembre 2018, *IR contre JQ*, *op. cit.*, § 52.

à la lumière des circonstances factuelles du cas d'espèce, que le risque allégué d'atteinte à son éthique ou à son droit à l'autonomie est probable et sérieux, de sorte que l'instauration d'une telle exigence s'avère effectivement nécessaire<sup>1044</sup> ». En fait, il s'agit de la première étape du contrôle de proportionnalité. L'entité devra démontrer l'existence d'un trouble à son autonomie à défaut d'une clause de tendance.

**1038.** Pour revenir à l'exigence propre posée à l'article 4 paragraphe alinéa 2 précité, lequel vise une attitude de bonne foi et de loyauté, elle ne connaît pas une définition figée. L'attitude doit être interprétée au cas d'espèce, selon la doctrine invoquée par l'entité. L'exigence introduite par la directive interroge sur les différentes situations susceptibles de rompre le principe de bonne foi ou de loyauté. S'il existe une hiérarchie dans les obligations imposées au personnel par telle ou telle doctrine, est-ce que toutes alors seraient fondées pour justifier la rupture du principe de bonne foi ou de loyauté ? Le juge serait en peine de justifier le refus d'une obligation sans à aller à l'encontre de son devoir de neutralité, en portant ainsi atteinte à l'autonomie de l'Église. Dans l'affaire *IR contre JQ*, le juge se borne à relever qu'il s'agit du caractère sacré et indissoluble du mariage religieux avancé par l'Église catholique<sup>1045</sup>.

**1039.** Toutes ces exigences se cumulent et sont nécessaires. Si seulement une d'entre elles fait défaut, l'article 4 n'aura pas, alors, vocation à s'appliquer. Dans la seconde affaire, la Cour de justice estimait que l'exigence imposée au médecin n'était ni essentielle et justifiée. En l'espèce, le respect du caractère sacré et indissoluble du mariage n'a pas été jugé essentiel pour le poste occupé par *JQ* en tant que chef de médecine interne, d'autant que d'autres médecins se trouvaient dans une situation analogue à la sienne et n'avaient pas à respecter cette exigence<sup>1046</sup>. S'agissant du caractère justifié, la Cour retient que l'Église n'a pas démontré l'existence d'un risque important de nature à porter atteinte à l'éthique ou à l'autonomie de l'entité<sup>1047</sup>.

**1040.** Par ailleurs, les différentes exigences établies par la directive doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif.

---

<sup>1044</sup> CJUE, 17 avril 2018, *Vera Egenberger c. Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, *op. cit.*, § 67 CJUE, 11 septembre 2018, *IR contre JQ*, *op. cit.*, § 53.

<sup>1045</sup> CJUE, 11 septembre 2018, *IR contre JQ*, *op. cit.*, § 57.

<sup>1046</sup> *Ibid.*, §§ 58-59.

<sup>1047</sup> *Ibid.*, § 60.

(ii) *Le contrôle effectif de l'entreprise de tendance*

**1041.** L'article 4 paragraphe 2 alinéa 1 de la directive dispose que « *cette différence de traitement doit s'exercer dans le respect des dispositions et principes constitutionnels des États membres, ainsi que des principes généraux du droit communautaire, et ne saurait justifier une discrimination fondée sur un autre motif* ». Nous retrouvons, à nouveau, cette mise en confrontation entre la volonté de respecter les impératifs des confessions et la protection des droits fondamentaux, dont tout particulièrement, le principe de non-discrimination. À ce titre, dans les deux affaires précitées, la Cour de justice rappelle que le principe de neutralité de l'Union européenne à l'égard des confessions religieuses et article 17 du TFUE n'empêchent pas cette mise en balance<sup>1048</sup>. Il sera donc nécessaire pour les juges internes d'effectuer un contrôle de proportionnalité<sup>1049</sup>.

**1042.** Enfin, il faut relever que la directive de 2000 et les différentes réponses apportées par le juge de l'Union n'ajoutent pas d'autres éléments qui permettraient de déterminer plus avant le champ d'application de l'entreprise de tendance et son régime. Nous retrouvons ainsi les mêmes éléments dégagés par les systèmes juridiques internes et par la Cour européenne des droits de l'homme.

**1043.** À la suite de l'adoption de la directive de 2000, les différents systèmes juridiques étudiés n'ont pas transposé l'article 4 de la directive à l'identique. Ils ont néanmoins adopté des lois leur permettant de se rapprocher du dispositif.

2) *La transposition de l'article 4 au sein des systèmes juridiques internes.*

**1044.** Il est utile d'indiquer, au préalable, que l'article 4 paragraphe 2 alinéa 1 de la directive précitée dispose : « *cette différence de traitement doit s'exercer dans le respect des dispositions et principes constitutionnels des États membres* ». Il s'agit de la clause de *standstill* qui impose la transposition d'une directive à la condition que le système juridique d'un État puisse

---

<sup>1048</sup> CJUE, 17 avril 2018, *Vera Egenberger c. Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, *op. cit.*, §§ 56-58 ; CJUE, 11 septembre 2018, *IR contre JQ*, *op. cit.*, § 48.

<sup>1049</sup> CJUE, 17 avril 2018, *Vera Egenberger c. Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, *op. cit.*, § 68 ; CJUE, 11 septembre 2018, *IR contre JQ*, *op. cit.*, § 54.

accueillir un tel dispositif sans affecter le niveau de protection des droits fondamentaux initialement garantis par l'État. Concernant les trois systèmes juridiques étudiés, la problématique ne s'est pas posée et dans le cadre des questions préjudicielles, le juge n'a apporté aucun élément de réponse en la matière.

**1045.** En droit anglais, la transposition de la directive de 2000 figure au *schedule 9* du *Equality Act*, la section 2 paragraphe 3 dispose : « (3) *A person (A) with an ethos based on religion or belief does not contravene a provision mentioned in paragraph 1(2) by applying in relation to work a requirement to be of a particular religion or belief if A shows that, having regard to that ethos and to the nature or context of the work—(a) it is an occupational requirement, (b) the application of the requirement is a proportionate means of achieving a legitimate aim, and (c) the person to whom A applies the requirement does not meet it (or A has reasonable grounds for not being satisfied that the person meets it)*<sup>1050</sup> ». Nous retrouvons ici une formule extrêmement large, qui ne vient que s'ajouter aux deux exceptions précédemment étudiées<sup>1051</sup>. À notre connaissance, seules deux affaires introduites par deux requérants distincts mais dirigées contre la même entité, ont conduit le juge à se prononcer sur les conditions de cette exception<sup>1052</sup>. Ces affaires concernaient une *charity* chrétienne « *Prospects* », recevant des fonds publics, qui recrutait des personnes souffrant de troubles mentaux. À partir de 2004, la politique de la *charity* a changé radicalement puisque, désormais, seules les personnes chrétiennes pouvaient être recrutées. Aussi, toutes les personnes non chrétiennes recrutées avant 2004, ne pouvaient plus prétendre à une quelconque promotion hiérarchique. Le juge considère qu'une telle mesure ne saurait être licite, car chaque poste répond à des fonctions spécifiques. Nous retrouvons donc cette nécessité de prendre en compte le caractère essentiel, légitime et justifié de l'exigence professionnelle eu égard à l'éthique de l'organisation. Ainsi, une exception au principe de non-discrimination ne peut être générale... Elle doit être adaptée à chaque situation et selon les nécessités de l'entité.

---

<sup>1050</sup> Trad. : « (3) Une personne (A) dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions ne contrevient pas à une disposition mentionnée au paragraphe 1(2) en appliquant, en relation avec le travail, une exigence de religion ou de convictions particulière si A démontre que, compte tenu de cette éthique et de la nature ou du contexte du travail : a) il s'agit d'une exigence professionnelle, b) l'application de l'exigence est un moyen proportionné de réaliser un objectif légitime, et c) la personne à laquelle A applique l'exigence ne la respecte pas (ou A a des motifs raisonnables de ne pas être convaincu que la personne la respecte)».

<sup>1051</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 2, A, 1.

<sup>1052</sup> *Sheridan v. Prospects for People With Learning Disabilities*, [2008] ET 2901366/06; *Hender v. Prospects for People With Learning Disabilities*, [2008] ET 2901366/06.

**1046.** En droit espagnol, à la suite de la directive de 2000, il a été adopté une succession de lois mais aucune d'entre elles ne consacre expressément l'entreprise de tendance. Seule, celle du 30 décembre 2003 relative aux mesures fiscales, administratives et sociales<sup>1053</sup> mentionne à l'article 34 alinéa 3 la possibilité d'établir des différences de traitement : « *A efectos de lo dispuesto en el apartado anterior, el principio de igualdad de trato supone la ausencia de toda discriminación directa o indirecta por razón del origen racial o étnico, la religión o convicciones, la discapacidad, la edad o la orientación sexual de una persona. Las diferencias de trato basadas en una característica relacionada con cualquiera de las causas a que se refiere el párrafo anterior no supondrán discriminación cuando, debido a la naturaleza de la actividad profesional concreta de que se trate o al contexto en que se lleve a cabo, dicha característica constituya un requisito profesional esencial y determinante, siempre que el objetivo sea legítimo y el requisito proporcionado*<sup>1054</sup> ». Nous pouvons relever que les termes « organisations publiques ou privées » de la directive de 2000 n'ont pas été retranscrits. À notre connaissance, le juge, en 2022, n'a pas été saisi de contentieux portant sur cette disposition.

**1047.** En droit français, la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations n'a pas transposé fidèlement la notion d'entreprise de tendance<sup>1055</sup>. L'article 1133-1 du code de travail, issu de cette loi, dispose seulement que le principe de non-discrimination « *ne fait pas obstacle aux différences de traitement lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée* ». Sur la base de ce fondement particulièrement large, bien éloigné de la directive de 2000, les entités religieuses seraient, semble-t-il, en droit d'exiger de leur personnel, des obligations spécifiques tel que le droit de loyauté du salarié<sup>1056</sup>. Il n'existe pas, à ce jour, à notre connaissance, de contentieux devant les juridictions françaises, intéressant cette exception.

---

<sup>1053</sup> Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social, BOE núm. 313, de 31 de diciembre de 2003, pp. 46874-46992.

<sup>1054</sup> Trad. : « *Aux fins du paragraphe précédent, le principe de l'égalité de traitement signifie qu'il ne peut y avoir de discrimination directe ou indirecte fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les différences de traitement fondées sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'alinéa précédent ne constituent pas une discrimination lorsque, en raison de la nature de l'activité professionnelle particulière concernée ou du contexte dans lequel elle s'exerce, cette caractéristique constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, à condition que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée* ».

<sup>1055</sup> JORF n° 123 du 28 mai 2008, Texte n°1.

<sup>1056</sup> F. MESSNER, P-H. PRÉLOT, J-M. WOEHRLING (dir.), *Droit français des religions*, op.cit. p. 1214.

**1048.** La directive de 2000 précitée a ainsi eu le mérite d'affirmer et de confirmer, à l'échelle européenne, la possibilité pour l'entité employeur, de déroger, notamment, au principe de non-discrimination, dès lors que celle-ci exerce une activité spécifique. Mais il faut souligner que cette directive vise dans son article 4 paragraphe 2 alinéa 1 la question du recrutement et à son alinéa 2 les relations entre l'employeur et son personnel contrairement aux systèmes juridiques internes étudiés qui n'ont pas, jusqu'alors, procédé à cette distinction.

\*  
\* \*

**1049.** Nous pouvons établir, au moins, deux constats. Le premier concerne la consécration de l'entreprise de tendance dans tous les systèmes juridiques. L'entreprise de tendance, avant même cette « *européanisation* », témoigne d'une volonté affirmée des systèmes juridiques de concilier les intérêts des Églises et ceux de l'État de droit. Même si les juges rencontrent des difficultés, extérieures aux règles de droit, pour cerner les contours de l'entreprise de tendance. Dans la continuité de notre démonstration, nous analyserons à présent, que chacun des États étudiés est soucieux du respect de l'autonomie des fidèles (**Section II**).



## SECTION II. L'AUTONOMIE DES MEMBRES À L'ÉGARD DE L'ENTITÉ RELIGIEUSE

**1050.** Développer l'autonomie des membres au sein des entités religieuses conduit inéluctablement aux mêmes problématiques intéressant la conciliation entre l'autonomie de l'entité religieuse et celle de son personnel<sup>1057</sup>. Mais il faut aussi aborder la question de l'autonomie des membres à l'égard de l'entité, objet de la présente section. Pour définir l'autonomie d'une personne physique, nous prendrons appui sur les obligations négatives et positives dégagées par la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour n'a jamais opéré de définition précise de ces obligations. Si celles-ci doivent ainsi s'étudier au cas par cas, nous pouvons, toutefois, les présenter de la manière suivante. Les premières portent sur le principe d'ingérence dans l'exercice d'une liberté fondamentale strictement limité aux buts poursuivis, énumérés par plusieurs dispositions de la Convention, ainsi que sur la nécessité pour la mesure de s'inscrire dans une société démocratique. Les secondes visent l'obligation faite aux États d'adopter des mesures qui favorisent l'exercice des libertés fondamentales.

**1051.** Dans le cadre de notre démonstration, il s'agit donc de s'interroger plus précisément sur l'existence ou non d'un lien entre l'effectivité de l'exercice de la religion par les membres (obligations négatives et positives) et les différents statuts. Ce qui pose la question de savoir s'il existe un exercice de la religion à géométrie variable selon que les membres exercent leur culte au sein d'une entité de droit commun ou de droit spécial.

**1052.** Il faut aussi s'interroger sur le consentement des membres à intégrer ou à quitter une structure religieuse. Cette problématique nous conduit inéluctablement à traiter des dérives sectaires. Et à se poser la question de savoir, cette fois, s'il existe un cadre juridique spécifique visant la protection de l'intégrité du consentement à l'encontre d'une dérive sectaire constituée sous l'angle du droit commun ou du droit spécial.

**1053.** À ces deux interrogations, nous pouvons d'ores et déjà répondre par la négative. L'exercice de la liberté de religion et la protection de l'intégrité du consentement des membres transcendent les considérations statutaires. Indépendamment des statuts, les membres jouissent du libre exercice de la religion et d'une protection de l'intégrité du consentement.

---

<sup>1057</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section I.

**1054.** Nous étudierons donc le libre exercice de la liberté de religion par les membres (§1) puis la protection de l'intégrité de leur consentement (§2).

### **§ 1 – Le libre exercice de la liberté de religion par les membres**

**1055.** Il nous faut formuler, au préalable, plusieurs remarques au soutien de notre démonstration :

D'abord, nous sommes conscients que l'expression utilisée « *libre exercice de la liberté de religion* » est sujet à débat. En effet, selon les systèmes juridiques, les fondements juridiques peuvent différer. D'ailleurs, cette diversité trouve écho dans l'étude des fondements justifiant le principe d'autonomie des entités religieuses<sup>1058</sup>. Mais finalement, peu important le fondement et l'appellation retenus, puisque la liberté de religion reste la liberté fondamentale dont les États sont les garants, en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ensuite, nous rappellerons que la liberté d'association implique la liberté d'adhérer et de quitter une association. Cette liberté fondamentale constitue un fondement universel et son exercice s'applique à l'ensemble des statuts. L'exercice de cette liberté ne connaîtra pas, ici, d'autres développements puisque la question a déjà fait l'objet d'une étude<sup>1059</sup>. Seule la liberté de religion sera donc développée.

Enfin, même si l'exercice de la liberté de religion par des personnes physiques peut connaître de multiples illustrations, nous ne pouvons pas en retranscrire toutes les solutions retenues au sein des systèmes juridiques internes et européens. Prétendre à l'exhaustivité n'est pas l'objectif poursuivi et présenterait, en tout état de cause, un intérêt limité au soutien de notre démonstration. Aussi, nous traiterons des seules hypothèses où il existe un lien, direct ou indirect, entre l'exercice de la liberté de religion des membres et celui de la liberté des entités religieuses de droit commun ou de droit spécial.

---

<sup>1058</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section I.

<sup>1059</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 1, B.

**1056.** Il se dégage ainsi deux grands axes. L'un concerne l'exercice de la liberté de religion par les membres au sein d'une entité religieuse (A) l'autre vise l'exercice de la liberté de religion par les membres extérieurs à l'entité religieuse (B).

A- L'exercice de la liberté de religion par les membres au sein de l'entité religieuse

**1057.** L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que : « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* ».

**1058.** À la lecture de cet article, il est fondamental de distinguer la liberté de religion qui relève du *for intérieur* de celle qui implique une extériorisation.

La première vise la liberté de conscience. Elle se caractérise par le droit de changer de religion, de croire ou de ne pas croire. La liberté de conscience a un lien direct avec les entités religieuses et se complète avec la liberté d'association. En effet, si un fidèle souhaite changer de religion selon sa liberté de conscience, il doit pouvoir quitter librement la communauté religieuse à laquelle il appartient pour en intégrer une autre ou non. La seconde vise l'exercice du culte. C'est la capacité pour tout membre de se rendre librement à l'association pour pratiquer son culte, seul ou à plusieurs. Là encore, il existe un lien direct entre la liberté du fidèle et l'entité. Enfin, au croisement de la liberté de conscience et celle de l'exercice du culte, un groupe de fidèles qui aurait des divergences d'opinions avec un autre groupe de fidèles, doit pouvoir continuer à exercer librement son culte. Le juge devra concilier la protection du libre exercice du culte par les membres et l'absence d'ingérence dans conflits strictement doctrinaux. En effet, le juge n'a pas la compétence pour s'ingérer dans les contentieux d'ordre théologique qui relèvent de l'autonomie de l'entité.

**1059.** Nous allons développer successivement ces éléments garantis par les systèmes juridiques internes (1) et la Cour européenne des droits de l'homme (2) afin de démontrer l'autonomie dont disposent les membres à l'égard d'une entité religieuse.

1) *Les garanties du libre exercice de la liberté de religion des membres au sein des systèmes juridiques internes*

**1060.** Pour l'exercice de la liberté de conscience, à savoir la liberté de croire, de ne pas croire et de changer de religion, tous les systèmes juridiques étudiés affirment qu'il s'agit d'une liberté absolue, à laquelle il ne peut être porté atteinte.

**1061.** Pour ce qui concerne la manifestation de l'exercice du culte, là encore, nous retrouvons une parfaite homogénéité entre les trois systèmes. Ils affirment son libre exercice et la seule limite sera l'existence d'un trouble à l'ordre public *lato sensu*. Il s'agit donc d'une liberté relative qui peut connaître une ingérence par la puissance publique, à la double condition que la mesure prise poursuive un but légitime et s'avère nécessaire dans une société démocratique.

**1062.** Enfin, s'agissant des potentiels conflits entre les membres et les entités religieuses, le constat reste identique. Le juge s'assurera, dans un premier temps, du respect de l'autonomie de l'entité religieuse puis, dans un second temps, s'il relève un abus de droit caractérisé, sanctionnera alors l'entité afin de protéger l'autonomie de ses membres.

**1063.** Tous ces points seront abordés dans les systèmes juridiques anglais (a), espagnol (b) et français (c).

a) Le système juridique anglais

**1064.** Depuis l'adoption du *Human Rights Act* de 1998, le juge a affirmé, à de nombreuses reprises, l'importance de la liberté de religion dans son acception individuelle. Dans le cadre de notre démonstration, nous prendrons l'exemple de l'affaire *Shergill & others v. Khaira & others* qui s'est déroulée en 2014<sup>1060</sup>. Pour comprendre les enjeux de cette affaire, il convient, au préalable, de faire un bref rappel historique à propos des problématiques qui se sont posées au juge sur la question de la conciliation de la liberté de religion des individus et celle de l'entité.

---

<sup>1060</sup> *Shergill & others v. Khaira & others* [2014] UKSC 33.

**1065.** En 1900, l'affaire *Bannatyne v. Lord Overtoun*<sup>1061</sup> portait sur la fusion entre la *Free Church of Scotland* et la *United Presbyterian Church*, qui a donné naissance à la *United Free Church*. Dans le cadre de la nouvelle organisation, cette nouvelle Église s'employa à désigner de nouveaux administrateurs, chargés de sa gestion. Un conflit prit alors naissance entre les deux communautés, à l'occasion de la question portant sur le changement de doctrine. L'une (*Free Church of Scotland*) soutenait qu'il était nécessaire d'être une Église établie comme la *Church of England* et sous l'angle doctrinal, reconnaissait dans sa totalité la confession de foi de *Westminster*. L'autre (*United Presbyterian Church*) n'acceptait pas l'idée selon laquelle il fallait être soutenu par l'État et rejetait en partie la confession de foi de *Westminster*. Le comte de *Halsbury* répondra que les juridictions « *has nothing to do with the soundness or unsoundness of a particular doctrine... a Court has simply to ascertain the original purpose of the trust*<sup>1062</sup> ». Il ajoute : « *I do not suppose that anyone will dispute the right of any man, or any collection of men to change their religious beliefs according to their consciences; but when men subscribe money for a particular object and leave it behind them for the promotion of that object, their successors have no right to change the object endowed*<sup>1063</sup> ». Nous retrouvons, tout d'abord, dans le contenu de ses propos, la liberté de conscience et le libre exercice du culte. Puis, il retient qu'il n'était pas possible pour la nouvelle Église de modifier la doctrine, faute dans les statuts de lui conférer expressément cette compétence. Ainsi, le juge ne concentre pas son analyse sur l'existence d'un conflit doctrinal pour lequel il ne se déclare pas compétent, mais sur des questions relevant de problématiques exclusivement de droit privé.

**1066.** Dans une autre affaire, cette fois, en 1999, il s'agissait d'une confession hindoue, constituée, en 1967, sous le statut de *charity*, dont l'objet consistait à promouvoir la foi de *Swaminaraya*<sup>1064</sup>. En 1985, un schisme intervint entre deux groupes à propos du successeur du fondateur au « statut divin » et de la répartition des biens. Le groupe majoritaire était favorable à cette succession contrairement au groupe minoritaire. N'étant plus en mesure d'exercer sereinement leur culte, faute de pouvoir se rendre au même moment dans le temple, les deux groupes s'engagèrent vers la voie judiciaire. La cour d'appel s'estima compétente pour

---

<sup>1061</sup> *Bannatyne v. Overtoun* [1904] AC 515.

<sup>1062</sup> Trad. « *n'a rien à voir avec le bien-fondé ou le mal-fondé d'une doctrine particulière... un tribunal doit simplement vérifier l'objectif initial du trust* ».

<sup>1063</sup> Trad. « *Je ne suppose pas que quiconque contestera le droit d'un homme ou d'un groupe d'hommes de changer leurs croyances religieuses selon leur conscience ; mais lorsque des hommes souscrivent de l'argent pour un objet particulier et le laissent derrière eux pour la promotion de cet objet, leurs successeurs n'ont pas le droit de changer l'objet doté* ».

<sup>1064</sup> *Varsani v. Jesani* [1998] ECWA Civ 630.

connaître de ce litige, estimant que la scission entre les deux groupes ne permettait plus d'exercer le but pour lequel la *charity* avait été constituée. Dès lors, la cour ordonna d'établir un plan afin de diviser la propriété en deux. Cette décision avait conduit *Robert Meakin*, à déclarer : « *[in] the 21st century, members of religions are increasingly active in asserting their views on doctrinal issues*<sup>1065</sup> » et d'ajouter que « *Varsani case provides a charter for dissenting religious members to assert their rights over church property*<sup>1066</sup> ».

**1067.** En 2014, dans un arrêt très attendu, la *Supreme Court* était saisie d'un litige portant sur un conflit entre certains membres appartenant à la communauté *sikh*<sup>1067</sup>. Trois temples avaient été créés sous la direction de la Sainteté *San Maharaj Baba Gian Singh Ji*. Au sein de la direction, il y avait trois saints. À la mort des deux premiers, le troisième saint, *Sant Jeet Singh Ji maharaj*, révoqua les administrateurs de l'entité. Ces derniers, au nombre de huit, contestèrent leur révocation, soutenant, d'abord, que seul le premier saint était compétent pour le faire, en vertu d'un acte conclu en 1991 et ensuite, que ce troisième saint n'était pas légitime selon leur doctrine religieuse. L'enjeu de cette affaire, consistait à déterminer si l'acte de 1991 relevait de la sphère du droit commun, auquel cas, la juridiction saisie se trouvait compétente. Au contraire, s'il était retenu que l'acte de 1991 relevait de la doctrine religieuse, la juridiction n'était pas compétente pour statuer. En d'autres termes, il fallait répondre à la question de savoir si *Sant Jeet Singh* était le troisième Saint ? Nous nous limiterons à retranscrire les termes particulièrement clairs et explicites de la *Supreme Court* :

« *Where a claimant asks the court to enforce private rights and obligations which depend on religious issues, the judge may have to determine such religious issues as are capable of objective ascertainment. The court addresses questions of religious belief and practice where its jurisdiction is invoked either to enforce the contractual rights of members of a community against other members or its governing body or to ensure that property held on trust is used for the purposes of the trust*<sup>1068</sup> » [...] « *The law treats unincorporated religious*

---

<sup>1065</sup> Trad. « *Au XXI<sup>e</sup> siècle, les membres des religions sont de plus en plus actifs dans l'affirmation de leurs points de vue sur les questions doctrinales* ».

<sup>1066</sup> Cité par : Satvinder S. JUSS, « The justiciability of religion », *Journal of Law and Religion*, 2017, n°2, p. 296. Trad. « *L'affaire Varsani fournit une charte aux membres religieux dissidents pour faire valoir leurs droits sur la propriété de l'église* ».

<sup>1067</sup> *Shergill & others v. Khaira & others, op. cit.*

<sup>1068</sup> *Shergill & others v. Khaira & others, op. cit.*, § 45. Trad. « *lorsqu'un requérant demande au tribunal de faire respecter des droits et obligations privés qui dépendent de questions religieuses, le juge peut avoir à déterminer les questions religieuses qui sont susceptibles d'être vérifiées objectivement. Le tribunal aborde les questions de*

*communities as voluntary associations. It views the constitution of a voluntary religious association as a civil contract as it does the contract of association of a secular body: the contract by which members agree to be bound on joining an association sets out the rights and duties of both the members and its governing organs. The courts will not adjudicate on the decisions of an association's governing bodies unless there is a question of infringement of a civil right or interest. An obvious example of such a civil interest is the loss of a remunerated office. But disputes about doctrine or liturgy are non-justiciable if they do not as a consequence engage civil rights or interests or reviewable questions of public law. The governing bodies of a religious voluntary association obtain their powers over its members by contract. They must act within the powers conferred by the association's contractual constitution. If a governing body of a religious community were to act ultra vires, for example by seeking a union with another religious body which its constitution did not allow, a member of the community could invoke the jurisdiction of the courts to restrain an unlawful union<sup>1069</sup> » [...] « Similarly, members of a religious association who are dismissed or otherwise subjected to disciplinary procedure may invoke the jurisdiction of the civil courts if the association acts ultra vires or breaches in a fundamental way the rules of fair procedure<sup>1070</sup> ».*

Après avoir confirmé sa compétence pour protéger l'autonomie des membres des entités religieuses, la *Supreme Court* affirme que les juridictions sont compétentes pour trancher un différend, y compris religieux, dès lors qu'il implique une question de droit pour laquelle les juridictions laïques sont compétentes. Ainsi, le juge doit prendre connaissance de la doctrine

---

*croissance et de pratique religieuses lorsque sa compétence est invoquée soit pour faire respecter les droits contractuels des membres d'une communauté à l'encontre d'autres membres ou de son organe directeur, soit pour garantir que les biens détenus en fiducie sont utilisés aux fins de la fiducie ».*

<sup>1069</sup> Trad. « la loi traite les communautés religieuses non constituées en société comme des associations volontaires. Elle considère la constitution d'une association religieuse volontaire comme un contrat civil, au même titre que le contrat d'association d'un organisme laïc : le contrat par lequel les membres acceptent d'être liés en adhérant à une association énonce les droits et les devoirs des membres et de ses organes directeurs. Les tribunaux ne se prononceront pas sur les décisions des organes directeurs d'une association, sauf s'il s'agit de la violation d'un droit ou d'un intérêt civil. Un exemple évident d'un tel intérêt civil est la perte d'une fonction rémunérée. Mais les différends concernant la doctrine ou la liturgie ne sont pas justiciables s'ils ne mettent pas en jeu des droits ou des intérêts civils ou des questions de droit public susceptibles d'être contrôlées. Les organes directeurs d'une association volontaire religieuse obtiennent leurs pouvoirs sur ses membres par contrat. Ils doivent agir dans le cadre des pouvoirs conférés par la constitution contractuelle de l'association. Si un organe directeur d'une communauté religieuse devait agir ultra vires, par exemple en cherchant à s'unir à un autre organe religieux, ce que sa constitution n'autorise pas, un membre de la communauté pourrait invoquer la compétence des tribunaux pour empêcher une union illégale ». *Shergill & others v. Khaira & others, op. cit.*, §§ 45-46.

<sup>1070</sup> Trad. « De même, les membres d'une association religieuse qui sont licenciés ou soumis à une procédure disciplinaire peuvent invoquer la compétence des tribunaux civils si l'association agit ultra vires ou viole de manière fondamentale les règles de la procédure équitable ». *Ibid.*, §48.

initiale et des principes inhérents au courant dans le seul et unique but de trancher objectivement le différend. En l'espèce, l'acte créateur de 1991, quand bien même impliquait-il des considérations religieuses, n'échappe pas à la compétence du juge. En 2017<sup>1071</sup>, après renvoi de l'affaire devant la *High Court*, celle-ci interpréta les statuts à la lumière de la doctrine *sick* pour en conclure que le troisième saint, légitimement nommé en mars 2002, était habilité à prendre les mesures contre les administrateurs<sup>1072</sup>.

**1068.** Ces affaires nous enseignent que tous les membres d'une entité religieuse jouissent d'une réelle autonomie pour pratiquer leur culte. Il sera possible de contester la doctrine devant un juge dès lors qu'un abus de droit sera caractérisé. Même s'il est difficile d'établir avec certitude la compétence du juge en la matière, nous pouvons néanmoins affirmer que l'autonomie des membres composant une entité religieuse s'applique indépendamment de considérations statutaires. Ce constat peut être également fait en droit espagnol.

#### b) Le système juridique espagnol

**1069.** En droit espagnol, l'article 2 de la loi organique en matière religieuse de 1980 dispose : « *Uno. La libertad religiosa y de culto garantizada por la Constitución comprende, con la consiguiente inmunidad de coacción, el derecho de toda persona a : (a) Profesar las creencias religiosas que libremente elija o no profesar ninguna; cambiar de confesión o abandonar la que tenía; manifestar libremente sus propias creencias religiosas o la ausencia de las mismas, o abstenerse de declarar sobre ellas [...] (d) Reunirse o manifestarse públicamente con fines religiosos y asociarse para desarrollar comunitariamente sus actividades religiosas de conformidad con el ordenamiento jurídico general y lo establecido en la presente Ley Orgánica<sup>1073</sup>* » (souligné par nos soins). Au paragraphe (a), nous retrouvons bien les deux principes, ceux de croire ou de ne pas croire. Ce principe trouve son fondement dans la liberté religieuse. Dans une décision de 1982, le Tribunal constitutionnel a pu affirmer que la liberté religieuse est : « *la libertad religiosa es un derecho subjetivo fundamental, que, frente al Estado*

---

<sup>1071</sup> *Shergill & others v. Khaira & others* [2017] EWHC 769 (Ch).

<sup>1072</sup> Pour une analyse approfondie de cette affaire : Satvinder S. JUSS, « The justiciability of religion », *op. cit.*

<sup>1073</sup> Trad. : « *Un. La liberté de religion et de culte garantie par la Constitution comprend, avec l'immunité de coercition qui en découle, le droit de toute personne à.. : a) De professer les croyances religieuses qu'il choisit librement ou de n'en professer aucune ; de changer de confession ou d'abandonner celle qu'il avait ; de manifester librement ses propres croyances religieuses ou leur absence, ou de s'abstenir de les déclarer. [...] d) De se réunir ou de se manifester publiquement à des fins religieuses et de s'associer pour développer communautairement ses activités religieuses conformément au système juridique général et aux dispositions de la présente loi organique* ».



y a los demás individuos y grupos, genera una obligación de contenido negativo, ya que se trata de respetar un ámbito de libre desarrollo de la persona<sup>1074</sup> ». Nous retrouvons, ici, l'affirmation selon laquelle la liberté religieuse est un droit subjectif et fondamental dont tout individu peut se prévaloir et qui fait peser une obligation de non-ingérence aux pouvoirs publics. Par ailleurs, même s'il n'est pas mentionné explicitement dans le texte, la liberté de conscience, celle-ci, cela ne fait aucun doute, vient se greffer à celle de la liberté religieuse. La Constitution espagnole de 1978 consacre la clause de conscience à l'article 20 de la Constitution visant la liberté d'expression, l'objection de conscience à l'article 30 (2) en matière militaire et à l'article 53 (2) concernant les garanties des libertés et des droits fondamentaux. La doctrine majoritaire considère que la liberté de conscience relève de la sphère intime et se caractérise par des motivations éthiques, idéologiques et religieuses<sup>1075</sup>. Le paragraphe 2 (d) précité, vise précisément la liberté de culte par les membres et cette capacité d'extérioriser leur croyance.

**1070.** Dans le cas d'un éventuel contentieux entre les membres et une entité religieuse, comme nous l'avons vu dans le système juridique anglais, il sera possible pour les membres de faire valoir leurs droits devant les juridictions<sup>1076</sup>. Mais la même problématique se pose à propos de la conciliation entre l'autonomie des membres et celle de l'entité religieuse. À titre d'illustration, nous prendrons l'exemple d'une affaire portant sur le refus d'admettre une femme au sein d'une association religieuse catholique « *Pontificia, Real y Venerable Esclavitud del Santísimo Cristo de La Laguna* », réservée exclusivement à la gent masculine, en vertu de l'article 1 du statut de l'entité<sup>1077</sup>. La requérante obtiendra gain de cause devant les juridictions de première et de seconde instances. Les juges retenant que l'article 1 des statuts de l'entité portait atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Constitution, et plus précisément, aux principes d'égalité et de non-discrimination et à la liberté d'association<sup>1078</sup>. Toutefois, le Tribunal suprême ira à l'encontre de cette solution. Celui-ci confirmera, tout d'abord, sa compétence pour connaître du différend, en dépit de l'existence d'un accord relatif aux affaires juridiques entre l'Église catholique et l'État, en retenant, par ailleurs, que l'association en

---

<sup>1074</sup> STC 24/1983, de 13 de mayo, (BOE núm. 137, de 09 de junio de 1982), FJ<sup>o</sup>2. Trad. « *la liberté de religion est un droit subjectif fondamental qui, vis-à-vis de l'État et d'autres individus et groupes, génère une obligation à contenu négatif, puisqu'il s'agit de respecter une sphère de libre développement de la personne* ».

<sup>1075</sup> José Luis ZAMARRO PARRA, « Límites a la libertad de conciencia », *Anales de derecho*, Universidad de Murcia, n<sup>o</sup>14, 1996, pp. 535 -590. Ministerio de Justicia de España, *Jornadas Jurídicas sobre Libertad Religiosa en España*, Ministerio de Justicia, 2008, 1<sup>ère</sup> éd., pp. 119 – 122.

<sup>1076</sup> Sara ZUBREO QUINTANILLA, « Límites a la autonomía de la voluntad en las asociaciones privadas », *Anuario de derecho civil*, 2018, vol. 71, n<sup>o</sup>2, pp. 267-338.

<sup>1077</sup> STS 925/2021 de 23 diciembre, n<sup>o</sup>1446/2021.

<sup>1078</sup> STS 925/2021 de 23 diciembre, n<sup>o</sup>1446/2021, FJ<sup>o</sup>5.

question jouissait de la personnalité juridique canonique<sup>1079</sup>. Sur la base de ces éléments, le juge établit une grille de lecture qui permet alors de valider ou non la clause statutaire de l'association.

Nous pouvons ainsi lire : « *en los casos de asociaciones privadas que ostenten una posición privilegiada o de dominio en el ámbito económico, social o profesional, en los que la decisión de la asociación de no admitir la incorporación de un socio puede generar en el afectado un perjuicio significativo y no justificado en dichos ámbitos, para lo que deben analizarse las circunstancias de cada caso, en relación con las actividades y finalidad de la asociación*<sup>1080</sup> ».

Ainsi, le Tribunal suprême retient que la mesure visant l'impossibilité pour les femmes d'accéder à l'association doit être déclarée illégale à la condition que l'association occupât une position dominante. Or, en l'occurrence, l'espèce, le juge estime que l'entité religieuse n'avait pas de position dominante car ses activités et objectifs étaient strictement et exclusivement religieux, sans aucune finalité économique, professionnelle ou sociale. En outre, le juge fait également état que le droit canonique n'empêche pas de promouvoir et de créer d'autres entités qui seront composées, à la fois, d'hommes et de femmes<sup>1081</sup>. En conséquence, c'est bien l'autonomie de l'entité religieuse qui a été, en l'espèce, privilégiée.

**1071.** Là encore, nous retrouvons la même volonté de la part du juge espagnol, comme le juge anglais, de concilier l'autonomie des membres et celle de l'entité. Ce constat se retrouve, aussi, en droit français.

### c) Le système juridique français

---

<sup>1079</sup> STS 925/2021 de 23 diciembre, *op. cit.*, FJ°10.

<sup>1080</sup> Trad. « *dans les cas d'associations privées qui occupent une position privilégiée ou dominante dans la sphère économique, sociale ou professionnelle, dans lesquelles la décision de l'association de ne pas admettre l'incorporation d'un membre peut générer un préjudice important et injustifié pour la partie affectée dans ces sphères, pour lequel les circonstances de chaque cas doivent être analysées, en relation avec les activités et le but de l'association* ».

<sup>1081</sup> Montserrat GAS-AIXENDRI, « La aplicación del principio de igualdad de género a las entidades asociativas de la Iglesia católica. Conflictos reales y falsos conflictos », *Ius Canonicum*, vol. 62, 2022, pp. 179-218.

**1072.** Indépendamment de la consécration textuelle de la liberté religieuse<sup>1082</sup> et de culte<sup>1083</sup>, aucun texte n'énumère précisément le contenu de la liberté de conscience. Celle-ci, composante de la liberté de religion<sup>1084</sup> et consacrée par le Conseil constitutionnel en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République<sup>1085</sup>, implique la faculté de croire ou de ne pas croire<sup>1086</sup>.

**1073.** Si le Conseil d'État rattache le principe de laïcité à la liberté de conscience en matière religieuse<sup>1087</sup>, la liberté de croire ou de ne pas croire n'est pas affirmée expressément par le juge. Il est alors nécessaire de remonter aux différents textes produits par l'Observatoire de la laïcité, dont la mission est d'assister le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics. Créé par un décret du 27 mars 2007, cet Observatoire a rédigé une Charte de la laïcité à l'École dont l'objectif est d'établir un support pédagogique. Son article 3 dispose que : « *la laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire* » (souligné par nos soins). Dans son dernier rapport annuel (2019-2020), l'Observatoire de la laïcité déclare : « *La Laïcité est définie dans le droit français (par les lois laïques de la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la loi du 9 décembre 1905, la jurisprudence, etc.) de la manière suivante : c'est le principe qui sépare l'État des religions, permet à chacun de croire ou de ne pas croire, impose la neutralité des fonctionnaires et garantit l'impartialité de l'administration vis-à-vis de tous<sup>1088</sup>* » (souligné par nos soins). Ainsi, à l'instar de la liberté de conscience, la laïcité garantit également cette capacité de croire ou de ne pas croire.

**1074.** Pour la liberté de culte, le Conseil d'État a déclaré : « *telle qu'elle est régie par la loi, [...] (la liberté de culte) ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public. Elle comporte également, parmi ses composantes essentielles, le droit de participer collectivement, sous la même réserve, à des*

---

<sup>1082</sup> Par exemple : Art.10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

<sup>1083</sup> Art. 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, *JORF* du 11 décembre 1905, p. 7205.

<sup>1084</sup> Xavier BIOY, *Droits fondamentaux Libertés publiques*, éd. LGJJ, 7<sup>ème</sup> éd., 2022, p. 778. CE, 17 février 1992, *Eglise de scientologie de Paris*, Rec., p. 60.

<sup>1085</sup> CC, décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, *Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement*, §3-4.

<sup>1086</sup> F. MESSNER, P-H. PRELOT, J-M. WOEHLING (dir.), *Droit français des religions*, op. cit., pp. 59-60.

<sup>1087</sup> En ce sens, CE, avis, 27 novembre 1989, n°346893 ; CE, 2 novembre 1992, *Kherouaa*, Rec., p. 389.

<sup>1088</sup> Observatoire de la laïcité, *Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité 2019-2020*, décembre 2020, p. 46.

*cérémonies, en particulier dans les lieux de culte*<sup>1089</sup> ». Contrairement au système juridique espagnol, où le texte est venu préciser les éléments de l'exercice du culte, le juge français en a déterminé son contenu. Et selon les textes, seul l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État dispose que toute menace à l'encontre d'un individu ayant pour finalité de porter atteinte à sa liberté de culte constitue un délit<sup>1090</sup>. Nous noterons que cette disposition vise également la question de l'intégrité du consentement<sup>1091</sup>.

**1075.** S'agissant du contentieux susceptible d'intervenir entre les membres de l'entité et l'entité religieuse elle-même, les juridictions françaises restent prudentes pour ne pas s'ingérer dans l'organisation de l'entité. À titre d'illustration, la Cour d'appel de Rennes a statué ainsi : « *aux termes de la loi [ du 2 janvier 1907], les fidèles ont comme leurs prêtres, vocation à l'usage des édifices et des objets du culte ; [...] si c'est aux seconds qu'en est réservée la disposition effective, c'est uniquement par respect de la discipline cultuelle, qui, en même temps qu'elle justifie ce droit, en détermine les limites*<sup>1092</sup> ». Les juges du second degré relèvent néanmoins que : « *une autorité ecclésiastique ne saurait légitimer détourner le droit que lui a concédé la loi pour poursuivre des buts étrangers à sa mission, comme pour servir ou léser les intérêts particuliers ou intervenir dans ce qui n'est pas du domaine de la religion* ». À la lecture de cet arrêt, nous retrouvons la nécessité pour le juge de concilier l'autonomie des membres, victimes d'un abus de droit, et l'autonomie de l'entité religieuse.

**1076.** Pour autant, même si l'État de droit doit primer lorsqu'un abus de droit est caractérisé, il n'est pas sans difficulté de faire exécuter les décisions du juge. Nous faisons référence, ici, à la célèbre affaire relative à l'occupation de l'Église Saint-Nicolas-du-Chardonnet. En 1977, des catholiques dits traditionnalistes vont occuper cette Église illégalement et faire expulser l'affectataire *Pierre Bellego*. Membres de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X, le mouvement dissident refusera de quitter les lieux en dépit de l'arrêt d'expulsion de l'archevêché de Paris, de l'excommunication des occupants par le pape *Jean-Paul II* et de la caractérisation d'une voie

---

<sup>1089</sup> CE, ord., 18 mai 2020, *Civitas et a.*, n°440366, cons. 11.

<sup>1090</sup> Art 31. « *Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ceux qui, soit par menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, ont agi en vue de le déterminer à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte* ».

<sup>1091</sup> Sur cette question. v. *infra*. Partie II, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 2.

<sup>1092</sup> CA Rennes, 20 février 1933, *Gaz. Pal.*, 1934, 1, p. 203, cité par Elsa FOREY, *État et institutions religieuses. Contribution à l'étude des relations entre ordres juridiques*, op. cit., p. 100

de fait par la Cour d'appel de Paris le 13 juillet 1977<sup>1093</sup>. Le médiateur *Jean Guillon*, désigné par le Tribunal de grande instance de Paris en 1977, avait déclaré dans ses rapports que l'expulsion des membres pouvait conduire à de graves troubles à l'ordre public et qu'il était donc nécessaire de trouver une autre issue que celle de l'expulsion par la force. En 1999, la réponse à un parlementaire du ministère de l'intérieur à propos de l'occupation illégale témoigne de la volonté de l'État de ne pas s'ingérer dans les contentieux entre les fidèles : « *il convient de rappeler que l'administration, sauf à méconnaître le principe de laïcité de l'État, ne saurait s'immiscer dans des litiges opposant des tendances ou des mouvements religieux, en vertu de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, en dehors du cas, qui n'est pas ici en cause, où il s'agit de déterminer quel est l'affectataire légitime de l'édifice du culte* <sup>1094</sup> ». Faute d'avoir trouvé une solution, l'Église du Saint-Nicolas-du-Chardonnet est encore aujourd'hui, en 2022, le lieu de culte principal de la confession de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X.

**1077.** Dans ses travaux, *Elsa Forey* souligne la prudence du contrôle juridictionnel dans les conflits opposant les membres à leur entité et la difficulté pour ses membres d'obtenir gain de cause, en rapportant la preuve qu'ils ont été victimes d'un abus de droit<sup>1095</sup>. Pour autant, il n'existe pas une impunité totale dès lors qu'un abus de droit est caractérisé. En ce sens, la Cour de cassation a pu rejeter un pourvoi intenté par un prêtre qui contestait sa condamnation pour abus de faiblesse par les juges du fond, sur le fondement de l'article 223-15-3 du code pénal. Le prêtre estimait que son activité sacerdotale ne constituait pas une activité professionnelle ou sociale et ne pouvait donc pas être condamnée sur un tel fondement, en vertu de la liberté de culte et de la laïcité. La Cour de cassation rejettera le pourvoi estimant que la cour d'appel avait correctement caractérisé l'abus de faiblesse<sup>1096</sup>.

**1078.** Nous étudierons enfin la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui veille également au libre exercice de la liberté de religion des membres des entités religieuses.

---

<sup>1093</sup> CA Paris, 13 juillet 1977, *Abbé Coache c. Abbé Bellego et autres*, D. 1977. II. p. 458.

<sup>1094</sup> <https://www.senat.fr/questions/base/1999/qSEQ990617269.html> [consulté le 28/10/2022].

<sup>1095</sup> Elsa FOREY, *État et institutions religieuses. Contribution à l'étude des relations entre ordres juridiques*, éd. Presses universitaires de Strasbourg, coll. « Société, droit et religion », 2007, pp. 98- 107.

<sup>1096</sup> Cass. crim., 4 novembre 2001, n°21-80.413.

2) *Les garanties du libre exercice de la liberté de religion par la Cour européenne des droits de l'homme*

**1079.** L'article 9 de la Convention européenne pose le principe du respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion, lequel constitue le fondement juridique qui permet d'affirmer et de protéger l'autonomie personnelle en matière d'expression religieuse. Le juge européen a posé le principe selon lequel l'État ne peut pas imposer des convictions religieuses par la contrainte<sup>1097</sup>. Plus précisément, la Cour européenne s'est exprimée ainsi : « *si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. Par ailleurs, la Cour a déjà eu l'occasion de consacrer des droits négatifs au titre de l'article 9 de la Convention, notamment la liberté de ne pas adhérer à une religion et celle de ne pas la pratiquer*<sup>1098</sup> » (souligné par nos soins). Nous retrouvons ici les deux volets que sont le droit de croire et de ne pas croire. Par ailleurs, la même Cour a affirmé, à plusieurs reprises, l'importance du lien intrinsèque entre l'autonomie de l'entité et celle de ses membres. En d'autres termes, l'autonomie des entités religieuses permet « *la jouissance effective par l'ensemble de leurs membres actifs du droit à la liberté de religion. Si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés*<sup>1099</sup> ».

**1080.** S'agissant des possibles conflits les fidèles et une entité religieuse, le juge européen a eu l'occasion d'affirmer que « *l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux ; en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et l'un de ses membres, la liberté de religion de l'individu s'exerce par sa faculté de quitter librement la communauté*<sup>1100</sup> ». Cette solution n'est pas, toutefois, sans difficulté.

**1081.** À titre d'illustration, une affaire de 2013 concernait le refus de la création d'un syndicat réunissant des prêtres orthodoxes et des employés laïcs. L'Église orthodoxe roumaine contesta la compétence des juridictions civiles, pour connaître des litiges entre les membres et l'Église,

---

<sup>1097</sup> Cour EDH, 12 février 2009, *Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04, § 73.

<sup>1098</sup> Cour EDH, 21 février 2008, *Alexandridis c. Grèce*, n° 19516/06, § 32.

<sup>1099</sup> Cour EDH, 9 juillet 2013, *Sindicatul « Pastorul CEL BUN » c. Roumanie*, n°2330/09, § 136.

<sup>1100</sup> Cour EDH, 9 juillet 2013, *Sindicatul « Pastorul CEL BUN » c. Roumanie*, *op. cit.*, § 137 ; Cour EDH, 15 septembre 2009, *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, n°798/05, § 80.

au profit de celle des juridictions orthodoxes. Déboutés par les juridictions internes roumaines, les requérants saisirent la Cour européenne, invoquant la violation de la liberté syndicale codifiée à l'article 11 de la Convention<sup>1101</sup>. La Grande Chambre de la Cour débouterait toutefois les requérants de leur recours, contre l'arrêt de la première chambre de la même Cour<sup>1102</sup>, privilégiant ainsi l'autonomie de l'Église orthodoxe. Même s'il existe des spécificités inhérentes à la nature de leurs fonctions, le juge estime que « *les membres du clergé accomplissent leur mission dans le cadre d'une relation de travail relevant de l'article 11 de la Convention*<sup>1103</sup> ». Il ajoute que : « *le respect de l'autonomie des communautés religieuses reconnues par l'État implique, en particulier, l'acceptation par celui-ci du droit pour ces communautés de réagir conformément à leurs propres règles et intérêts aux éventuels mouvements de dissidence qui surgiraient en leur sein et qui pourraient présenter un danger pour leur cohésion, pour leur image ou pour leur unité. Il n'appartient donc pas aux autorités nationales de s'ériger en arbitre entre les organisations religieuses et les différentes entités dissidentes qui existent ou qui pourraient se créer dans leur sphère*<sup>1104</sup> » (souligné par nos soins). Selon la Cour européenne, la création d'un syndicat serait susceptible de causer des troubles dans l'organisation de l'Église, laquelle est en droit de s'y opposer. Cette solution nous paraît très discutable au regard du contrôle de proportionnalité, puisqu'il n'existait pas de troubles réels et sérieux dans le fonctionnement de l'Église au jour du recours, mais seulement des risques hypothétiques.

**1082.** En conclusion, la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté de culte sont autant de fondements juridiques susceptibles de justifier le libre exercice des fidèles en matière religieuse<sup>1105</sup>. L'autonomie des fidèles est pleinement affirmée et protégée dans l'ensemble des systèmes juridiques et ce, indépendamment de considérations statutaires. Néanmoins, le juge prendra soin de ne pas interférer dans les contentieux doctrinaux entre les membres et l'entité. Eu égard aux éléments qui précèdent, l'implication du juge dans les contentieux religieux nous conduit à faire trois constats.

---

<sup>1101</sup> Cour EDH, 9 juillet 2013, *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c/ Roumanie*, *op. cit.*

<sup>1102</sup> *Ibid.*, §§ 82-86.

<sup>1103</sup> *Ibid.*, §148.

<sup>1104</sup> Cour EDH, 9 juillet 2013, *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c/ Roumanie*, *op. cit.*, §165.

<sup>1105</sup> F. MESSNER, P-H. PRELOT, J-M. WOEHLING (dir.), *Droit français des religions*, Paris, LexisNexis, coll. « Traités », 2013, 2<sup>e</sup> éd., pp. 56-65.

Le premier vise le système juridique français et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Même si les juges français et européens sont soucieux du respect de l'État de droit, la preuve de l'abus de droit allégué contre l'entité est difficilement démontrée. Cette situation pourrait être problématique et selon certains auteurs, l'autonomie de l'entité serait privilégiée par rapport à celle des membres qui n'auront pas alors d'autre choix que de quitter l'entité<sup>1106</sup>.

Le deuxième vise le système juridique espagnol. L'autonomie des entités religieuses sera privilégiée et seule une position dominante de l'entité permettrait aux membres d'obtenir gain de cause. Dès lors, en l'absence de position dominante, à l'instar du système juridique français, l'autonomie des membres se limitera à quitter librement l'entité.

Le troisième vise le système juridique anglais qui, avec sa décision précitée rendue en 2017, souhaite concilier l'autonomie des membres et celles de l'entité. Dans le cadre d'un conflit exclusivement doctrinal, le juge sera incompetent et l'autonomie des membres se limitera à la capacité de quitter librement l'entité. Néanmoins, dès lors qu'il existe un conflit doctrinal mettant en cause un acte / un principe qui relève du système juridique anglais, le juge sera compétent pour trancher le différend à la lumière de la doctrine de l'entité. Ainsi, il procédera à une véritable analyse objective du courant pour concilier à la fois l'autonomie des membres et celle de l'entité.

**1083.** Nous sommes conscients que la frontière peut être fine et difficile à évaluer lorsqu'il existe des conflits entre deux groupes. Limiter exclusivement l'autonomie des membres à quitter librement l'entité peut être source de controverses, comme se prêter à une analyse de la doctrine l'est tout autant.

**1084.** En outre, l'exercice de la liberté de religion par les membres ne se limite pas aux seuls lieux de culte. Dans certaines hypothèses, les membres d'une confession religieuse seront amenés à bénéficier d'un service par le personnel affecté à des entités religieuses constituées. Ce sont ces hypothèses que nous allons étudier à présent.

---

<sup>1106</sup> E. FOREY, *État et institutions religieuses. Contribution à l'étude des relations entre ordres juridiques*, op.cit., pp. 105-107.



## B- L'exercice de la liberté de religion par les membres en dehors de l'entité religieuse

**1085.** À la lecture de l'intitulé du titre, il peut paraître surprenant de développer cette question puisque nous avons délimité l'étude de l'exercice de la liberté de religion des membres en lien avec leurs entités respectives. Pour autant, il nous paraît indispensable de d'abord certaines manifestations de la liberté de religion hors du cadre de l'entité religieuse pour appuyer et conforter notre démonstration. Pour ce faire, il est nécessaire de distinguer deux hypothèses.

La première vise l'obligation positive pour l'État de favoriser l'exercice de la religion. Dès lors que des fidèles ne peuvent pas exercer leur religion, les pouvoirs publics doivent prendre en compte la situation et en favoriser l'exercice sous peine de sanction. Nous développerons l'exemple des aumôneries qui apportent une assistance religieuse aux malades dans les hôpitaux, aux détenus en prison et aux militaires.

La seconde vise les effets qu'implique un acte émis par une entité religieuse à l'égard de ses fidèles. Nous prendrons l'exemple de la célébration d'un mariage religieux. Cette situation ne vise que les systèmes juridiques anglais et espagnol puisque seul ces États reconnaissent une valeur normative à un tel acte. La France, en vertu de la loi du 20 septembre 1792, ne confère plus de valeur juridique à la célébration d'un mariage religieux. Aussi, seuls les systèmes juridiques anglais et espagnols seront concernés.

**1086.** Suivant présentation à suivre, nous étudierons, tout d'abord, l'obligation positive de l'assistance religieuse en droits anglais, espagnol et français (1) puis, la valeur juridique de la célébration des mariages en droits anglais et espagnol (2).

1) *L'obligation positive de l'assistance religieuse en droits anglais, espagnol et français*

**1087.** Les membres appartenant à une confession religieuse, placés dans une situation d'isolement forcé, ne peuvent pas ainsi se rendre librement sur leur lieu de culte pour pratiquer leur religion. Il existe donc une atteinte à la liberté de religion qu'il sera nécessaire de corriger par une assistance. C'est une obligation positive à la charge des pouvoirs publics. Dans le cadre

de notre démonstration, nous nous interrogerons sur l'existence ou non d'un lien direct entre l'assistance religieuse et le statut d'entité de droit spécial. Deux hypothèses guideront notre démarche.

La première vise l'établissement d'un lien direct entre le droit à l'assistance religieuse et le statut d'entité de droit spécial. S'il est avéré qu'il est nécessaire d'obtenir le statut d'entité de droit spécial, les membres qui appartiennent à une confession qui n'a pas obtenu un tel accès, ne pourront donc pas bénéficier de cette assistance. Dès lors, le maintien de la pluralité statutaire des entités de droit spécial pose des difficultés puisqu'il conduit à une atteinte directe à la liberté de religion, au principe d'égalité ainsi qu'au principe de non-discrimination.

ssio

La seconde vise l'absence de lien entre le droit à l'assistance religieuse et le statut d'entité de droit spécial. Ce n'est pas l'accès au statut qui conditionne l'exercice individuel de la liberté de la religion mais l'exercice d'une liberté fondamentale qui produit ses effets de manière autonome.

**1088.** Pour apporter réponse, quelques précisions préalables sont nécessaires. Nous sommes conscients que le service d'aumônerie concerne les activités en lien avec la situation d'individus privés de la liberté d'aller et de venir. Si l'assistance religieuse existe dans l'armée, les hôpitaux et les prisons, seule l'aumônerie dans le milieu carcéral sera ici développée. Deux raisons motivent notre choix. Il ne s'agit pas, tout d'abord, de développer l'ensemble des services d'aumônerie puisque tous sont sensiblement calqués sur le même système. Dès lors qu'il est démontré l'existence ou non d'un lien entre un service d'aumônerie et le statut de droit spécial, la démonstration vaudra pour l'ensemble des autres services. Ensuite, notre choix se justifie par les nombreux contentieux qui ont concerné l'aumônerie en prison.

**1089.** Face à ces éléments, nous affirmons qu'il n'existe aucun lien entre le statut d'entité de droit spécial et l'exercice individuel de la religion par les détenus au sein des trois systèmes juridiques étudiés. Cette position s'inscrit pleinement au regard des nombreuses décisions que

la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rendre, en se fondant sur l'article 9 de la Convention<sup>1107</sup>.

**1090.** Nous étudierons successivement le service d'aumônerie en milieu carcéral en droits anglais (a), espagnol (b) et français (c).

a) Le service d'aumônerie en milieu carcéral en droit anglais

**1091.** Le cadre juridique actuel des aumôniers en milieu carcéral est établi par le *Prison Act* de 1952<sup>1108</sup>. Chaque prison doit avoir un aumônier<sup>1109</sup> et des assistants aumôniers, si le *Secretary of state* l'estime nécessaire, selon les besoins de l'établissement<sup>1110</sup>. Il est ajouté à la section 7 (4) de la loi que tout aumônier anglican doit être agréé par la *Church of England* et chaque nomination doit être notifiée à l'Évêque de chaque diocèse dans lequel se situe la prison<sup>1111</sup>. La section 9 de la même loi dispose qu'une personne ne peut pas officier au sein de deux prisons, sauf si celles-ci ne peuvent pas accueillir plus de cent détenus.

**1092.** S'agissant des autres confessions, c'est le *Secretary of state*, en vertu de la section 10 du *Prison Act*, qui sera compétent pour nommer un ministre (*minister*) appartenant à telle ou telle confession<sup>1112</sup>, pour lui verser éventuellement une rémunération<sup>1113</sup>, et l'autoriser à se rendre librement en prison. La section 10 (4) de ce même texte affirme : « *every prisoner not belonging to the Church of England shall be allowed, in accordance with the arrangements in force in the prison in which he is confined, to attend chapel or to be visited by the chaplain*<sup>1114</sup> ». Ainsi, le directeur de chaque prison doit établir une liste dans laquelle il devra figurer la

---

<sup>1107</sup> En ce sens : Cour EDH, 12 mai 2020, *Korostelev c. Russie*, n°29290/10 « *The Court reiterates that, during their imprisonment, prisoners continue to enjoy all fundamental rights and freedoms, save for the right to liberty [...] Accordingly, on imprisonment a person does not forfeit his or her Convention rights, including the right to freedom of religion, so that any restriction on that right must be justified in each individual case* ». Trad. « *La Cour rappelle que, pendant leur incarcération, les détenus continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux, à l'exception du droit à la liberté [...] En conséquence, une personne ne perd pas, pendant son incarcération, les droits que lui confère la Convention, y compris le droit à la liberté de religion, de sorte que toute restriction de ce droit doit être justifiée dans chaque cas individuel* ».

<sup>1108</sup> *Prison Act* [1952].

<sup>1109</sup> Section 7 (1).

<sup>1110</sup> *Ibid.*, (3).

<sup>1111</sup> Section 9 (2).

<sup>1112</sup> Section 10 (1)

<sup>1113</sup> *Ibid.*, (2)

<sup>1114</sup> Trad. « *tout prisonnier n'appartenant pas à l'Église d'Angleterre doit être autorisé, conformément aux dispositions en vigueur dans la prison où il est détenu, à assister à la chapelle ou à recevoir la visite de l'aumônier* ».

confession religion de chaque prisonnier, ce qui permettra au *minister*, sur la base de cette liste, de se rendre librement auprès des fidèles<sup>1115</sup>. Toutes les règles concernant l'exercice de la liberté de religion sont complétées par le *Prison Rules* de 1999<sup>1116</sup>. Nous y retrouvons la nécessité d'établir un registre des confessions présentes au sein de la prison<sup>1117</sup>, les obligations des aumôniers<sup>1118</sup>, les modalités relatives aux visites<sup>1119</sup>, l'organisation des fêtes religieuses<sup>1120</sup>, les règles portant sur le remplacement d'un aumônier<sup>1121</sup>, les modalités de travail pendant les jours saints<sup>1122</sup> et enfin, la possibilité pour chaque détenu de détenir des ouvrages religieux<sup>1123</sup>.

**1093.** Indépendamment des problématiques visant la nature des statuts selon l'appartenance de l'aumônier à telle ou telle confession<sup>1124</sup>, les autorités publiques sont soucieuses du respect de l'exercice individuel de la liberté de religion, et ce, indépendamment de l'accès ou non au statut de *charity*. Cette situation se vérifie en droit espagnol.

b) Le service d'aumônerie en milieu carcéral en droit espagnol

**1094.** L'article 54 de la loi du 26 septembre 1979 relative au cadre général en matière pénitentiaire, dispose que l'administration « *garantizará la libertad religiosa de los internos y facilitará los medios para que dicha libertad pueda ejercitarse*<sup>1125</sup> ». Cette disposition s'inscrit pleinement dans les obligations positives induites par la liberté de religion. En ce sens, le Tribunal constitutionnel espagnol avait déclaré : « *la libertad religiosa se muestra también de modo positivo, como obligación de los poderes públicos de satisfacerla y fomentarla, de acuerdo con el art. 9.2 de la Constitución. De este modo, lo valioso socialmente es el ejercicio*

---

<sup>1115</sup> Section 10 (5).

<sup>1116</sup> *The Prison Rules* [1999].

<sup>1117</sup> Section 13.

<sup>1118</sup> Section 14.

<sup>1119</sup> Section 15.

<sup>1120</sup> Section 16.

<sup>1121</sup> Section 17.

<sup>1122</sup> Section 18.

<sup>1123</sup> Section 19.

<sup>1124</sup> Julian RIVERS, *The law of Organized Religions*, éd. Oxford University Press, 2010, pp. 215-220.

<sup>1125</sup> Ley Orgánica 1/1979, de 26 de septiembre, General Penitenciaria, *BOE* núm. 239, de 05 de octubre de 1979, pp. 23180 - 23186.

*de la libertad religiosa, pues el valor constitucionalmente promovido es el libre desarrollo de la personalidad a que alude el art. 10.1 de la Constitución*<sup>1126</sup> ».

**1095.** En matière d'assistance religieuse en milieu carcéral, il est nécessaire de distinguer plusieurs situations. Tout d'abord, concernant la confession catholique, c'est l'article 4 relatif à l'accord de 1979 visant les questions juridiques qui affirme la capacité pour l'Église d'apporter une assistance religieuse<sup>1127</sup>. L'*orden* du 24 novembre 1993 en fixe les modalités<sup>1128</sup>.

**1096.** Il existe aussi les confessions religieuses qui ont conclu un accord avec l'État espagnol. Cela concerne des accords conclus en 1992, respectivement avec la confession évangéliste, musulmane et israélite, et l'article 9 de la Convention consacre le principe de l'assistance religieuse<sup>1129</sup>. Et c'est le décret royal du 9 juin 2006 qui fixe, aujourd'hui, les modalités en milieu carcéral<sup>1130</sup>.

**1097.** Pour les autres confessions religieuses, il n'existe pas pour elles de cadre spécifique. L'assistance se fera au cas par cas. En d'autres termes, il s'agit d'un système de libre accès et il appartiendra au détenu, par une demande expresse de sa part, de réclamer et d'obtenir l'accès de l'aumônier dans la prison<sup>1131</sup>.

---

<sup>1126</sup> STC 24/1982, de 13 de mayo (*BOE* núm. 137, de 09 de junio de 1982). Trad. « *La liberté religieuse est également présentée de manière positive, comme une obligation des autorités publiques de la satisfaire et de la promouvoir, conformément à l'art. 9.2 de la Constitution. De cette façon, ce qui a une valeur sociale est l'exercice de la liberté religieuse, car la valeur promue par la Constitution est le libre développement de la personnalité visé à l'art. 10.1 de la Constitution* ».

<sup>1127</sup> Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre asuntos jurídicos, firmado el 3 de enero de 1979 en la Ciudad del Vaticano, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, p. 28781-28782.

<sup>1128</sup> Orden de 24 de noviembre de 1993 por la que se dispone la publicación del Acuerdo sobre asistencia religiosa católica en los Establecimientos penitenciarios, *BOE* núm. 298, de 14 de diciembre de 1993, pp. 35273-35274.

<sup>1129</sup> Concernant l'accord entre l'État espagnol et la Fédération évangéliste : Ley 24/1992, de 10 de noviembre, por la que se aprueba el Acuerdo de Cooperación del Estado con la Federación de Entidades Religiosas Evangélicas de España, *BOE* núm. 272, 12 noviembre 1992, p. 38209. S'agissant de l'accord avec la Commission Islamique d'Espagne : Ley 26/1992, de 10 de noviembre, por la que se aprueba el Acuerdo de Cooperación del Estado con la Comisión Islámica de España, *BOE* núm. 272, 12 noviembre 1992, p. 38214. Enfin, concernant l'accord avec la Fédération israélite : Ley 25/1992 du 10 novembre approuvant l'accord de coopération de l'État avec la Fédération des communautés israélites d'Espagne, *BOE* núm. 272, 12 novembre 1992, p. 38211.

<sup>1130</sup> Real Decreto 710/2006, de 9 de junio, de desarrollo de los Acuerdos de Cooperación firmados por el Estado con la Federación de Entidades Religiosas Evangélicas de España, la Federación de Comunidades Judías de España y la Comisión Islámica de España, en el ámbito de la asistencia religiosa penitenciaria, *BOE* núm. 138, de 10 de junio de 2006, pp. 22301 – 22303.

<sup>1131</sup> Ministerio de Justicia de España, *Jornadas Jurídicas sobre Libertad Religiosa en España, op. cit.*, p. 583.

**1098.** À l'exemple du système juridique anglais, nous retrouvons en droit espagnol cette même volonté de la part des pouvoirs publics de respecter l'exercice de la liberté de la religion des fidèles, et ce, indépendamment du statut d'*entidad religiosa*. Cette analyse se confirme aussi en droit français.

c) Le service d'aumônerie en milieu carcéral en droit français

**1099.** En droit français, lorsque nous étudions les différents textes visant le service d'aumônerie, aucun élément ne permet d'affirmer qu'il existe un lien entre le statut d'association culturelle et le service d'aumônerie. Même s'il est vrai que l'article 2 de la loi de 1905 pourrait nous conduire à présumer du lien supposé entre l'association culturelle et le service d'aumônerie. En effet, cet article 2 dispose que même si l'État ne salarie et ne subventionne aucun culte, il est possible d'inscrire au budget de l'État « *les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* ».

**1100.** Toutefois, dans le domaine pénitentiaire, il nous faut partir du postulat de l'article D439 du code de procédure pénale qui dispose que « *l'agrément des aumôniers est délivré par le directeur interrégional des services pénitentiaires après avis du préfet du département dans lequel se situe l'établissement visité, sur proposition de l'aumônier national du culte concerné*<sup>1132</sup> » (souligné par nos soins). Par ailleurs, le décret du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique<sup>1133</sup>, introduit une obligation de formation pour les aumôniers en vue de s'assurer de la conformité des enseignements dispensés aux principes républicains. La finalité première du texte étant de

---

<sup>1132</sup> Il faut préciser que l'article D439 du code de procédure pénale a été abrogé le 9 juin 2022 suivant décret du 7 juin 2020 relatif à la modification du code de procédure pénale, du code de la justice pénale des mineurs et de diverses dispositions (décrets simples) rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du code pénitentiaire, et portant modifications du nouveau code. Dans une volonté de simplification du code de procédure pénale, il a été créé le 5 avril 2022 le code pénitentiaire. L'exercice du culte figure dans le Titre V du nouveau code. Actuellement, seul l'article L351-1 du code précité dispose : « *Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement pénitentiaire* ». À ce jour, le décret d'application n'a pas encore été adopté.

<sup>1133</sup> Décret n°2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique, *JORF* n°0106 du 5 mai 2017, Texte n°105.

lutter contre l'islamisme radical en milieu carcéral<sup>1134</sup>. C'est l'arrêté du 5 mai 2017 qui fixe les modalités concernant les diplômes et les établissements agréés<sup>1135</sup>.

**1101.** Selon l'article D439 précité, il appartient à l'aumônier national du culte de chaque confession de proposer ses aumôniers. Sur le site internet du ministère de la justice, il est indiqué que sept aumôneries ont été agréées par les pouvoirs publics. Nous retrouvons les confessions catholique et protestante constituées en 1945, israélite et musulmane en 2006, orthodoxe en 2010, bouddhiste en 2012 et enfin, les Témoins de Jéhovah en 2014<sup>1136</sup>.

**1102.** Au soutien de notre démonstration, nous prendrons l'exemple des Témoins de Jéhovah. De nombreux détenus de cette confession, rencontrant de véritables difficultés pour bénéficier d'un aumônier, ont intenté des recours judiciaires. Dans un arrêt de 2013, le Conseil d'État déclare « *considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'administration pénitentiaire, pour respecter le droit de toute personne de poursuivre lorsqu'elle est détenue, à quelque titre que ce soit, la pratique du culte dont elle se revendique, doit, dès que la demande en est formulée, agréer comme aumônier un nombre suffisamment de ministres de ce culte, sous la seule réserve des exigences de sécurité et de bon ordre de l'établissement ; qu'elle doit de même, dans la mesure où les locaux le permettent et dans les seules limites du bon ordre et de la sécurité, permettre l'organisation du culte dans les établissements ; que la seule facilitation des visites de droit commun de représentants du culte ne saurait satisfaire à ces obligations ; que le paragraphe 2 de la règle pénitentiaire européenne n°29, dont se prévaut le ministre et qui est, au demeurant, dénuée de portée normative, recommande simplement de proportionner le nombre d'aumôniers agréés au nombre de pratiquants mais n'a ni pour objet ni pour effet de permettre de fonder un refus d'agrément sur le faible nombre de pratiquants*<sup>1137</sup> » (souligné par nos soins). Ainsi, seul le bon fonctionnement de l'organisation pénitentiaire peut constituer une limite à l'agrément d'un aumônier. Et en aucun cas, le juge conditionne l'agrément au statut d'entité de droit spécial. Seul l'exercice des libertés fondamentales prévaut.

---

<sup>1134</sup> Pour plus de développements : Francis MESSNER, Pierre-Henri PRELOT, « Un diplôme pour l'aumônerie des services publics », *Revue du droit des religions*, n°4, 2017, pp. 181-193.

<sup>1135</sup> Arrêté du 5 mai 2017 relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations, *JORF* n°0109 du 10 mai 2017, Texte n°154.

<sup>1136</sup> <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/culte-12002.html>.

<sup>1137</sup> CE, 16 octobre 2013, *Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés*, n° 351115.

**1103.** L'étude du service d'aumônerie en droits anglais, espagnol et français conduit à deux constats. Tout d'abord, contrairement au droit français, il ne saurait être nié l'existence, en droit anglais et en droit espagnol, d'un lien entre le statut d'entité de droit spécial et le cadre juridique de l'aumônerie. Il s'agit de la *Church of England* en Angleterre et aux Pays de Galles et des *entidades religiosas* avec accord en droit espagnol. Car il existe un cadre juridique adapté sur mesure pour les confessions concernées. Toutefois, selon notre second constat, cette différenciation de traitement s'efface dès lors que les pouvoirs publics s'obligent à respecter les autres confessions religieuses. C'est ainsi que les fidèles des autres confessions religieuses pourront bénéficier, eux aussi, d'un service d'aumônerie.

**1104.** À présent, il faut nous intéresser aux effets civils qu'emporte la célébration des mariages religieux en droit anglais et en droit espagnol.

2) *La valeur juridique de la célébration des mariages religieux en droit anglais et en droit espagnol*

**1105.** L'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit de chacun à « *se marier et fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit* ». Seuls l'Angleterre et le Pays de Galles et l'Espagne reconnaissent une valeur légale au mariage religieux. S'agissant de la situation de la France, le mariage religieux est certes possible, mais il ne connaît aucune reconnaissance légale. Aussi, dans le cadre de notre démonstration, la question dans le système juridique français ne présente aucune pertinence.

**1106.** Nous aborderons, dans un premier temps, les effets civils du mariage religieux conditionnés à l'inscription de la confession auprès du *General Register Office* en droit anglais (a) puis, dans un second temps, ceux conditionnés à l'obtention du statut d'*entidad religiosa* ayant conclu un accord avec l'État espagnol (b).



a) Les effets civils du mariage religieux conditionnés à l'inscription de la confession auprès du *General Register Office* en droit anglais

**1107.** Le *place of Worship Registration Act* de 1855 établit le cadre légal de la reconnaissance juridique des lieux de culte dans le but de le pratiquer, de célébrer les naissances, mariages et d'organiser les obsèques.

**1108.** À la lecture de l'article 2 de cette loi, nous retrouvons la déclinaison entre, d'une part, l'Église établie « *Church of England* » et les autres communautés qualifiées de « *dissidentes* », à l'instar des protestants, catholiques et juifs. Et si la religion musulmane n'est pas expressément retranscrite dans la loi, elle se trouve soumise aux mêmes conditions et modalités d'inscription que celles édictées pour les autres confessions religieuses précitées ; son absence ne se justifie que pour des raisons historiques.

**1109.** Historiquement, avant le *place of worship Act* de 1855, il avait été voté en 1688 par le Parlement anglais, une loi de tolérance dont l'objet était d'autoriser les protestants dissidents de l'Église d'Angleterre à bénéficier de leur propre lieu cultuel. Ils devaient, pour ce faire, s'enregistrer auprès des autorités telles que les *Clerk of the peace* ou l'Évêque compétent. À cette époque, il était interdit aux autres religions de pratiquer leur culte. En 1791 la *Roman Catholic Relief Act* de 1791 sera votée, ce qui aura pour effet d'assouplir le traitement réservé aux catholiques. Même si l'Église catholique ne fut pas totalement libre, elle pouvait autoriser les fidèles à pratiquer leur religion à titre individuel ou collectif. Aussi, pour la pratique du culte, il était nécessaire d'enregistrer le lieu et les personnes qui officiaient auprès des *Quarter Sessions*, qui étaient des tribunaux locaux apparus au XIV<sup>e</sup> siècle.

**1110.** Puis, la loi du 30 juin 1852, intitulée *Protestant Dissenters Act*, a eu pour objet de centraliser et de rendre laïcs les différents registres, en obligeant les groupes dissidents à s'inscrire auprès du *Registrar General* et à être enregistrés dans le *General Register Office*. La loi de 1855 rendra toutefois l'enregistrement facultatif sauf si la confession souhaitait bénéficier d'une reconnaissance légale de ses actes.

**1111.** Pour la procédure d'enregistrement, la loi de 1855 pose peu d'exigences. En effet, l'article 2 précise qu'il est nécessaire de remplir un formulaire en deux exemplaires auprès de l'autorité compétente « *Superintendent Registrar* ». Aujourd'hui, le formulaire se télécharge

sur le site du gouvernement et doit être rempli par toute personne en mesure de représenter la communauté religieuse<sup>1138</sup>. Il faudra inscrire le nom du culte, l'adresse, le type du bâtiment et la confession à laquelle il appartient. Enfin, s'agissant des lieux de culte ayant pour vocation à célébrer les mariages, il sera nécessaire de remplir un formulaire supplémentaire<sup>1139</sup>.

**1112.** Il est intéressant de souligner qu'en 1855, le législateur anglais ne s'était pas interrogé sur la nécessité de définir une religion ou un culte. L'énumération de trois grandes religions présentes sur le territoire à cette période en est la parfaite illustration. S'il n'y a aucune difficulté pour d'autres religions, comme la religion musulmane, pour s'inscrire sur le registre concerné, l'Église de scientologie, en revanche, a rencontré des difficultés pour y parvenir<sup>1140</sup>.

**1113.** À présent, il convient de s'intéresser aux effets civils du mariage religieux au sein du système juridique espagnol.

b) Les effets civils du mariage religieux conditionnés à l'obtention du statut d'*entidad religiosa* ayant conclu un accord avec l'État espagnol

**1114.** En vertu de l'article 49 du code civil espagnol, le droit espagnol reconnaît une valeur légale au mariage civil et religieux<sup>1141</sup>. Précisément, les articles 59 et 60 du code précité figurent dans une section 3 intitulée « *De la celebración en forma religiosa* ».

L'article 59 dispose : « *el consentimiento matrimonial podrá prestarse en la forma prevista por una confesión religiosa inscrita, en los términos acordados con el Estado o, en su defecto, autorizados por la legislación de éste*<sup>1142</sup> » (souligné par nos soins).

Quant à l'article 60, nous pouvons lire : « *1. El matrimonio celebrado según las normas del Derecho canónico o en cualquiera de otras formas religiosas previstas en los acuerdos de*

---

<sup>1138</sup> [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/291276/F76.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/291276/F76.pdf)

<sup>1139</sup> [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/783379/How\\_to\\_certify\\_a\\_building\\_for\\_religious\\_D0550\\_F78L.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/783379/How_to_certify_a_building_for_religious_D0550_F78L.pdf)

<sup>1140</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, A, 1.

<sup>1141</sup> Art. 49 : « *Cualquier español podrá contraer matrimonio dentro o fuera de España : 1. En la forma regulada en este Código. 2. En la forma religiosa legalmente prevista. También podrá contraer matrimonio fuera de España con arreglo a la forma establecida por la ley del lugar de celebración* ».

<sup>1142</sup> Trad. « *Le consentement marital peut être donné sous la forme prévue par une confession religieuse enregistrée, selon des conditions convenues avec l'État ou, à défaut, autorisées par la loi de l'État* ».

*cooperación entre el Estado y las confesiones religiosas produce efectos civiles. 2. Igualmente, se reconocen efectos civiles al matrimonio celebrado en la forma religiosa prevista por las iglesias, confesiones, comunidades religiosas o federaciones de las mismas que, inscritas en el Registro de Entidades Religiosas, hayan obtenido el reconocimiento de notorio arraigo en España. En este supuesto, el reconocimiento de efectos civiles requerirá el cumplimiento de los siguientes requisitos: La tramitación de un acta o expediente previo de capacidad matrimonial con arreglo a la normativa del Registro Civil. b) La libre manifestación del consentimiento ante un ministro de culto debidamente acreditado y dos testigos mayores de edad. La condición de ministro de culto será acreditada mediante certificación expedida por la iglesia, confesión o comunidad religiosa que haya obtenido el reconocimiento de notorio arraigo en España, con la conformidad de la federación que, en su caso, hubiere solicitado dicho reconocimiento. 3. Para el pleno reconocimiento de los efectos civiles del matrimonio celebrado en forma religiosa se estará a lo dispuesto en el Capítulo siguiente<sup>1143</sup> » (souligné par nos soins).*

**1115.** L'analyse de ces dispositions nous amène à formuler plusieurs remarques. Tout d'abord, nous pouvons d'ores et déjà souligner que seules les confessions religieuses ayant accédé au statut d'*entidad religiosa* de droit spécial et ayant conclu un accord, peuvent prétendre au mariage religieux<sup>1144</sup>. Nous retrouvons donc les confessions évangéliste, israélite, musulmane et catholique<sup>1145</sup>. Concernant les trois premières, il s'agit de l'article 7 qui se réfère à chacun des accords conclus en 1992. S'agissant de l'Église catholique, il faut se référer aux accords de

---

<sup>1143</sup> Trad. « 1. Le mariage célébré selon les règles du droit canonique ou selon l'une des autres formes religieuses prévues par les accords de coopération entre l'État et les confessions religieuses produit des effets civils. 2. De même, les effets civils sont reconnus pour les mariages célébrés sous la forme religieuse prévue par les églises, les dénominations, les communautés religieuses ou leurs fédérations qui, inscrites au registre des entités religieuses, ont obtenu la reconnaissance de leurs racines bien connues en Espagne. Dans ce cas, la reconnaissance des effets civils exige le respect des exigences suivantes : a) Le traitement d'un enregistrement ou d'un dossier antérieur de capacité matrimoniale conformément au règlement du registre civil. b) La libre manifestation du consentement devant un ministre du culte dûment accrédité et deux témoins d'âge légal. La qualité de ministre du culte est accréditée au moyen d'un certificat délivré par l'église, la dénomination ou la communauté religieuse qui a obtenu la reconnaissance de ses racines notoires en Espagne, avec l'accord de la fédération qui, le cas échéant, a demandé cette reconnaissance. 3. Pour la pleine reconnaissance des effets civils d'un mariage célébré de manière religieuse, les dispositions du chapitre suivant s'appliquent ».

<sup>1144</sup> Sur la question relative à la conclusion des accords, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II, B, 1, b

<sup>1145</sup> Concernant l'accord entre l'État espagnol et la Fédération évangéliste : Ley 24/1992, de 10 de noviembre, por la que se aprueba el Acuerdo de Cooperación del Estado con la Federación de Entidades Religiosas Evangélicas de España, *BOE* núm. 272, 12 noviembre 1992, p. 38209. S'agissant de l'accord avec la Commission Islamique d'Espagne : Ley 26/1992, de 10 de noviembre, por la que se aprueba el Acuerdo de Cooperación del Estado con la Comisión Islámica de España, *BOE* núm. 272, 12 noviembre 1992, p. 38214. Enfin, concernant l'accord avec la Fédération israélite : Ley 25/1992 du 10 novembre approuvant l'accord de coopération de l'État avec la Fédération des communautés israélites d'Espagne, *BOE* núm. 272, 12 novembre 1992, p. 38211.

1979, et plus précisément, à l'article 6 figurant dans l'accord sur les questions juridiques. Enfin, il est utile de souligner que l'article 60 du code civil affirme que les ministres du culte qui officieront seront accrédités par la Fédération appartenant à la confession concernée. Nous retrouvons donc, une nouvelle fois, la volonté affirmée de l'État de respecter l'autonomie des entités religieuses.

**1116.** Ainsi, s'agissant du système juridique anglais, le principe est l'inscription du lieu de culte auprès du *General Register Office* en vertu du *place of worship Act* de 1855. Les modalités d'enregistrement conduisent à distinguer deux situations. La première concerne les *charities excepted*. Il ne sera pas nécessaire pour ces dernières, lesquelles ont déjà fait l'objet d'un développement, de s'inscrire auprès du *General Register Office*<sup>1146</sup>. Il existe donc bien un lien direct entre les statuts des entités de droit spécial et l'enregistrement. La seconde situation concerne la majorité des autres confessions religieuses qui ont l'obligation de s'inscrire pour donner une valeur légale aux célébrations. Dans cette situation, il n'y a aucun lien entre le statut de *charity* (entité de droit spécial) et l'inscription des lieux de culte.

**1117.** S'agissant du système juridique espagnol, il existe aussi un lien direct entre le statut d'entité de droit spécial et les effets civils attachés à un mariage religieux. Nous avons précédemment souligné que la conclusion de tels accords relevait davantage d'un opportunisme politique plutôt que d'un réel cadre juridique objectif<sup>1147</sup>. Aussi, notre analyse nous incite à penser que le système juridique anglais offre des garanties supérieures aux fidèles par rapport à celles du système juridique espagnol.

**1118.** Pour conclure, l'étude relative à l'exercice de la liberté de religion des membres met en évidence cette volonté des pouvoirs publics de respecter leur libre exercice au sein de l'entité, d'une part et la difficile conciliation entre l'autonomie des membres et celle des confessions religieuses, d'autre part. En cas de conflit strictement doctrinal entre les membres et l'entité, le juge se déclarera incompétent, ce qui limite l'autonomie des fidèles pour quitter librement l'entité. Le juge interviendra seulement s'il est caractérisé un abus de droit. Concernant l'exercice de la liberté de religion en dehors d'une entité religieuse, même s'il est vrai que le

---

<sup>1146</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1, B, 2.

<sup>1147</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 2, B.

statut d'entité religieuse de droit spécial peut conférer un régime plus favorable, la nécessité de favoriser le libre exercice du culte est caractérisé au sein des trois systèmes juridiques étudiés.

1119. À présent, il convient de s'intéresser au cadre juridique visant la protection de l'intégrité du consentement des membres au sein des entités religieuses.

## § 2 – La protection de l'intégrité du consentement des membres

1120. Les « *dérive sectaires* » soulèvent de nombreuses interrogations et il est très difficile, voire impossible, de les définir précisément dans leur globalité. Selon *Nathalie Luca*, anthropologue française, « *pour donner une définition de la secte, il faudrait mettre en place un kaléidoscope capable de restituer toutes ensembles, dans une perspective pluridisciplinaire, les variables étatiques, juridiques, culturelles, familiales, individuelles. Toutes influent sur la vision d'un groupe. Il est improbable d'en venir à bout et de trouver une définition unanimement approuvée*<sup>1148</sup> ». En réalité, définir la secte n'est pas, en soit, une nécessité absolue, pour lutter contre le phénomène. D'ailleurs, dans sa recommandation 1412 de 1999, le Conseil de l'Europe a refusé catégoriquement de la définir. Selon lui, « *la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme rend inopportun le recours à une législation majeure pour les sectes, qui risquerait de porter atteinte à ce droit fondamental et aux religions traditionnelles*<sup>1149</sup> ». La question des dérives sectaires a été traitée à de nombreuses reprises, tant par les juristes que par des sociologues, philosophes, psychiatres, essayistes et politistes, si bien qu'il serait présomptueux de notre part d'apporter de nouveaux éléments. Nous ne procéderons pas davantage à une énumération de toutes les confessions à caractère sectaire présentes dans le monde entier.

1121. Dans le cadre de notre étude, nous nous limiterons à aborder le seul cadre juridique ayant pour objet de lutter contre le phénomène sectaire, dans le but de démontrer que les dispositifs s'appliquent, et ce, indifféremment des statuts.

1122. Par ailleurs, nous ne traiterons pas non plus le cadre juridique visant la lutte contre le terrorisme. Il est vrai que cette thématique rejoint celle des dérives sectaires. Celle-ci a déjà fait

---

<sup>1148</sup> Nathalie LUCA, *Les sectes*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2011, p. 10.

<sup>1149</sup> Conseil de l'Europe, recommandation 1178 relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux du 5 février 1992, pt. 5.

l'objet de développements au titre des entités interdites<sup>1150</sup> et du contrôle opéré par les autorités administratives<sup>1151</sup>, il est donc inutile ici de procéder à des développements complémentaires.

**1123.** La lutte contre les dérives sectaires a toujours fait l'objet de préoccupations de la part des pouvoirs publics. Et même si certains ont estimé que le droit pénal était amplement suffisant pour lutter contre les manipulations mentales et l'isolement social entre autres, les différents systèmes juridiques ont adopté des normes qui ont pour objet de lutter spécifiquement contre ce phénomène.

**1124.** L'étude des trois systèmes juridiques nous conduit à distinguer deux situations :

En droit anglais, il n'existe pas un cadre juridique spécifique dans la lutte contre le phénomène sectaire. Les confessions religieuses qui se rendent coupables d'agissements répréhensibles, seront condamnées sur le fondement du droit pénal, au sens commun.

En droit espagnol et en droit français, les deux systèmes juridiques ont souhaité apporter une réponse directe au phénomène sectaire, en adoptant des règles spécifiques.

**1125.** Sur la base de la distinction précédemment opérée, nous étudierons, tout d'abord, l'absence de législation spécifique dans la lutte contre les dérives sectaires en droit anglais (A) puis, l'existence d'une législation spécifique dans la lutte contre les dérives sectaires en droit espagnol et en droit français (B).

#### A- L'absence de législation spécifique dans la lutte contre les dérives sectaires en droit anglais

**1126.** Même s'il n'existe pas de règles visant spécifiquement les dérives sectaires, ce n'est pas pour autant que les pouvoirs publics anglais ne se sont pas préoccupés de ce phénomène. Ainsi, la *House of Commons* est l'une des premières institutions en Europe à avoir rendu des rapports

---

<sup>1150</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, C, 2.

<sup>1151</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2.

en 1971 puis en 1975 concernant respectivement l'Église de scientologie et l'Église de l'unification<sup>1152</sup>.

**1127.** Dès lors qu'une confession religieuse souhaite s'inscrire, par exemple auprès de la *Charity commission*, et que cette dernière nourrit des doutes sur la licéité de l'entité, elle mettra en place un système de surveillance renforcée de l'entité (*regulator's monitoring work*) en vertu de la section 46 du *Charities Act* de 2011. À titre d'illustration, la *Charity commission* a ouvert une enquête en 2013 à l'encontre de la *charity* « *Manchester New Moston Congregation of Jehovah's Witnesses* » enregistrée le 31 octobre 1997, en raison d'allégations de mauvaise gestion et de maltraitance d'enfants par plusieurs responsables de l'entité. Certains dirigeants ayant été déjà condamnés pour agressions sexuelles. Après enquête, le responsable des investigations, *Harvey Grenville*, déclarera : « *Our investigation has helped ensure that the charity has improved its procedures around the handling of child safeguarding concerns and its internal disciplinary process. Most importantly, the charity's policy and procedures now make clear that victims of child sexual abuse are not required to make their allegations in the presence of the alleged abuser. They also state that protective restrictions must be put in place to protect the charity's members from people found guilty of child sexual abuse by the criminal courts. We welcome these changes*<sup>1153</sup> ». Cet exemple illustre la volonté des autorités publiques de collaborer avec l'entité en question afin de comprendre les différentes allégations portées contre elle et ainsi trouver avec elle, des solutions. Après toute enquête, les autorités publiques peuvent décider de poursuivre l'entité. Actuellement, une nouvelle enquête a été ouverte à l'encontre d'une autre *charity* appartenant à la confession des Témoins de Jéhovah, la *Watch Tower Bible and Tract Society of Britain*<sup>1154</sup>.

---

<sup>1152</sup> Nathalie LUCA, *Individus et pouvoirs face aux sectes*, éd. Armand Colin, 2008, pp. 47-48.

<sup>1153</sup> Trad. « *Notre enquête a permis de s'assurer que l'organisation caritative a amélioré ses procédures concernant le traitement des préoccupations liées à la protection des enfants et son processus disciplinaire interne. Plus important encore, la politique et les procédures de l'organisation caritative indiquent désormais clairement que les victimes d'abus sexuels sur des enfants ne sont pas tenues de faire leurs allégations en présence de l'agresseur présumé. Elles indiquent également que des restrictions de protection doivent être mises en place pour protéger les membres de l'organisme de bienfaisance des personnes reconnues coupables d'abus sexuels sur des enfants par les tribunaux pénaux. Nous nous félicitons de ces changements* ». Le discours complet et l'ensemble des éléments visant l'enquête de la *charity* sont disponibles sur : <https://www.gov.uk/government/news/investigation-leads-to-improvements-in-safeguarding-at-jehovahs-witnesses-charity>.

<sup>1154</sup> Sur le site internet de la *Charity commission*, il est indiqué les différentes allégations et enjeux de cette nouvelle investigation. <https://www.gov.uk/government/news/charity-commission-investigates-jehovahs-witnesses-charities>.

**1128.** Comme nous l'avons précédemment précisé en titre introductif, le système juridique anglais n'a pas établi de législation spécifique visant les dérives sectaires. Ainsi, dans un document de travail effectué entre les députés du Parlement européen, en 1997, *M. John Hutton*, membre de la commission des affaires intérieures de la *House of Commons* du Royaume-Uni déclarait que le droit anglais pouvait traiter du phénomène sectaire par les lois visant les organisations terroristes et qu'il n'était donc pas nécessaire d'apporter de dispositif spécifique en la matière<sup>1155</sup>.

**1129.** Toutefois, en décembre 2015, le gouvernement anglais a rendu un guide intitulé « *Controlling or Coercive Behaviour in Intimate or Family Relationship, Statutory Guidance Framework* <sup>1156</sup> ». Il y est présenté le nouvel *Serious Crime Act* de 2005<sup>1157</sup> qui introduit en sa section 76 une nouvelle infraction visant un comportement d'emprise (*controlling behaviour*) ou coercitif (*coercive behaviour*) dans les relations intimes ou familiales<sup>1158</sup>. Même s'il est vrai que ce dispositif juridique couvre de multiples situations telles que les violences conjugales, il trouve une résonance en matière de lutte contre les dérives sectaires<sup>1159</sup>.

**1130.** Contrairement au système juridique anglais, les systèmes juridiques espagnol et français ont établi un cadre législatif visant, spécifiquement, les dérives sectaires.

---

<sup>1155</sup> Parlement européen, *Les sectes en Europe*, Document de travail de la direction générale des Études, Série Europe des citoyens, w-10, [en ligne], [https://www.europarl.europa.eu/workingpapers/cito/w10/page1\\_fr.htm](https://www.europarl.europa.eu/workingpapers/cito/w10/page1_fr.htm).

<sup>1156</sup> Home Office, *Controlling or Coercive Behaviour in an Intimate or Family Relationship. Statutory Guidance Framework*, décembre 2015, 24 pages.

<sup>1157</sup> *Serious Crime Act* [2005].

<sup>1158</sup> Le gouvernement anglais propose la définition suivante concernant le *controlling behaviour* : « *a range of acts designed to make a person subordinate and/or dependent by isolating them from sources of support, exploiting their resources and capacities for personal gain, depriving them of the means needed for independence, resistance and escape and regulating their everyday behaviour* ». Trad. « *une série d'actes visant à rendre une personne subordonnée et/ou dépendante en l'isolant des sources de soutien, en exploitant ses ressources et ses capacités à des fins personnelles, en la privant des moyens nécessaires à son indépendance, à sa résistance et à sa fuite et en réglementant son comportement quotidien* ». S'agissant du *coercive behaviour* « *a continuing act or a pattern of acts of assault, threats, humiliation and intimidation or other abuse that is used to harm, punish, or frighten their victim* ». Trad. « *un acte continu ou un ensemble d'actes d'agression, de menaces, d'humiliation et d'intimidation ou d'autres abus utilisés pour blesser, punir ou effrayer leur victime* ». Home Office, *Controlling or Coercive Behaviour in an Intimate or Family Relationship. Statutory Guidance Framework*, op. cit., p. 3.

<sup>1159</sup> *Ibid.*, pp. 7-9.



## B- L'existence d'une législation spécifique dans la lutte contre les dérives sectaires en droit espagnol et en droit français

**1131.** En raison des différents rapports établis par des commissions parlementaires dans le but de lutter contre les sectes<sup>1160</sup>, le système juridique espagnol a codifié, en 1995, l'article 515 du code pénal espagnol (1) ; et le système juridique français a adopté la loi du 12 juin 2001 visant les mouvements sectaires (2).

### 1) L'article 515 du code pénal en droit espagnol

**1132.** En droit espagnol, un mouvement à caractère sectaire est désigné sous l'appellation de « *secta destructiva* »<sup>1161</sup>. Une commission d'études et répercussions sur les sectes en Espagne avait proposé une définition de la secte destructive : « *grupos de limitado arraigo social, organizados en torno a unas doctrinas, religiosas o no, y a los responsables de su fundación, proclamación o tutela*<sup>1162</sup> ».

**1133.** Modifiée à plusieurs reprises, la dernière version de l'article 515 du code pénal est intervenue en 2021. Cet article figure dans le chapitre IV du code pénal intitulé « *De los delitos relativos al ejercicio de los derechos*<sup>1163</sup> », et dispose : « *Son punibles las asociaciones ilícitas, teniendo tal consideración : 1.º Las que tengan por objeto cometer algún delito o, después de constituidas, promuevan su comisión. 2.º Las que, aun teniendo por objeto un fin lícito, empleen medios violentos o de alteración o control de la personalidad para su consecución. 3.º Las organizaciones de carácter paramilitar. 4.º Las que fomenten, promuevan o inciten directa o indirectamente al odio, hostilidad, discriminación o violencia contra personas, grupos o*

---

<sup>1160</sup> En droit espagnol, v. Congreso de los diputados, *Dictamen y Propuestas de Resolución aprobadas por la Comisión de Estudio y repercusiones de las Sectas en España*, 10 de marzo de 1989, Boletín oficial de las Cortes Generales, núm. 174, p. 4803. En droit français, v° Alain GEST, Jacques GUYARD, rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les sectes, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 1995, n°2468. Jacques GUYARD, Jean-Pierre BRARD, *Les sectes et l'argent*, rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes, ainsi que leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juin 1999, n°1687.

<sup>1161</sup> Pour une présentation : José RODRIGUEZ DIEZ, « Confesiones religiosas y sectas parareligiosas especialmente en España », *Anuario jurídico y económico escorialense*, n°36, 2003, pp. 575-618.

<sup>1162</sup> Trad. « *Des groupes aux racines sociales limitées, organisés autour de doctrines, religieuses ou non, et des personnes responsables de leur fondation, de leur proclamation ou de leur tutelle* ». Congreso de los Diputados, *Dictamen y Propuestas de Resolución aprobadas por la Comisión de Estudio y repercusiones de las Sectas en España*, BOE núm.174, de 10 de marzo de 1989, serie E, p. 4804.

<sup>1163</sup> Trad. « *Infractions relatives à l'exercice des droits* ».

*asociaciones por razón de su ideología, religión o creencias, la pertenencia de sus miembros o de alguno de ellos a una etnia, raza o nación, su origen nacional, su sexo, edad, orientación o identidad sexual o de género, razones de género, de aporofobia o de exclusión social, situación familiar, enfermedad o discapacidad*<sup>1164</sup> ».

L'article 515 du code pénal espagnol a connu six révisions depuis sa rédaction initiale en 1995. Ces modifications successives témoignent de la difficulté pour le législateur d'établir un champ d'application large et précis. En outre, « *las bandas armadas, organizaciones o grupos terroristas*<sup>1165</sup> » mentionnées dans le paragraphe 2 et les entités visant « *el tráfico ilegal de personas* » ont été supprimées, suivant révision intervenue en 2010. Ces organisations illicites relèvent aujourd'hui d'un fondement distinct de celui de l'article 515 précité<sup>1166</sup>.

Le premier paragraphe de l'article 515 précité introduit une clause générale qui permet de prendre en compte tant les moyens que l'objet illicites de l'entité aux fins de sanctions. Même si certains auteurs estiment que cette clause n'est qu'une réitération des dispositifs déjà prévus par le code pénal<sup>1167</sup>, nous pouvons d'ores et déjà constater la volonté du législateur espagnol d'établir un champ d'application très large afin de couvrir toutes les situations.

Seul le paragraphe 2 reste inchangé depuis 1995. Cette rédaction issue de la loi organique du 21 mai 1980<sup>1168</sup> condamne les entités utilisant des moyens violents qui ont pour objet d'altérer ou de contrôler la personnalité. Ce même paragraphe 2 révèle une dissonance avec l'article 22(2) de la Constitution espagnole. En effet, la Constitution qualifie d'association d'illicite l'entité qui use de moyens répondant à des chefs d'infractions relevant de délits. Alors que le paragraphe 2 de l'article 515 du code pénal précise qu'une entité est déclarée illicite si

---

<sup>1164</sup> Trad. « *Les associations illégales sont punissables et sont considérées comme telles : 1. celles qui ont pour but de commettre un crime ou qui, une fois créées, encouragent la commission d'un crime. 2. celles qui, bien que leur objectif soit légal, utilisent des moyens violents ou des moyens d'altération ou de contrôle de la personnalité pour l'atteindre. Organisations paramilitaires. 4. celles qui, directement ou indirectement, encouragent, promeuvent ou incitent à la haine, à l'hostilité, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'individus, de groupes ou d'associations en raison de leur idéologie, de leur religion ou de leurs convictions, de l'appartenance de leurs membres ou de l'un d'entre eux à une ethnie, une race ou une nation, de leur origine nationale, de leur sexe, de leur âge, de leur orientation ou de leur identité sexuelle ou de genre, de raisons de genre, d'aporophobie ou d'exclusion sociale, de leur situation familiale, de leur maladie ou de leur handicap* ».

<sup>1165</sup> Ces entités figuraient dans le paragraphe 515 §2 du code pénal en 1995, 2000 et 2003.

<sup>1166</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, C, 1, b.

<sup>1167</sup> Patricia FARALDO CABANA, *Asociaciones ilícitas y organizaciones criminales en el código penal español*, éd. Tirant lo Blanch, coll. « Monografías », 2012, pt. 2.2.

<sup>1168</sup> Ley Orgánica 4/1980, de 21 de mayo, de reforma del Código Penal en materia de delitos relativos a las libertades de expresión, reunión y asociación, *BOE* núm. 142, de 13 de junio de 1980, pp. 13096-13097.

elle emploie des moyens qualifiés de violents. Ainsi, en conformité avec la Constitution, l'association, pour être illicite, doit user des moyens à la fois violents et qualifiés de délit<sup>1169</sup>. Le contenu de ce paragraphe et la formulation utilisée s'inscrivent pleinement dans la lutte contre les dérives sectaires et toutes autres manipulations psychologiques.

S'agissant du paragraphe 3 relatif aux *organizaciones de carácter paramilitar*, il n'est qu'une réitération des articles 22(5) de la Constitution espagnole et 2(8) de la loi organique de 2002 visant le droit d'association. Nous avons déjà développé ce point et nous ne formulerons donc pas d'observations complémentaires<sup>1170</sup>.

En revanche, à l'inverse du premier paragraphe, le paragraphe 4 de l'article 515 précité est plus précis puisqu'il liste des comportements susceptibles de constituer une infraction, qui peuvent conduire à des sanctions prononcées à l'encontre l'entité. Lors de sa rédaction initiale, seul le verbe « *promouvoir* » était mentionné. Cette formulation sera maintenue jusqu'en 2015. Dans sa version actuelle, le paragraphe 4 élargit son champ d'application et précise désormais que les entités « *que fomenten, promuevan o inciten directa o indirectamente [...]*<sup>1171</sup> ». Cette nouvelle rédaction permet ainsi au juge de connaître un champ d'application élargi de l'infraction. Enfin, ce même paragraphe 4 vise les comportements qui auront pour objet de promouvoir la haine, l'hostilité, une discrimination ou des violences à l'encontre de personnes, groupes ou associations en raison de leur idéologie, religion, race, par exemple. Nous noterons qu'il a été ajouté en 2021 « *l'exclusion sociale* », ce qui est bien souvent reproché aux dérives sectaires.

**1134.** L'étude du cadre juridique espagnol nous enseigne que le législateur espagnol n'a aucunement conditionné l'application de l'article 515 du code pénal à tel statut. Par ailleurs, il sera bien évidemment possible de poursuivre individuellement les membres qui se rendront coupables d'une infraction prévue par le code pénal. Ce constat est similaire en droit français.

---

<sup>1169</sup> En ce sens, Patricia FARALDO CABANA, *Asociaciones ilícitas y organizaciones criminales en el código penal español*, op. cit., pp. 163-165.

<sup>1170</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2, C, 1, b.

<sup>1171</sup> Trad. : « *Qui, directement ou indirectement, encouragent, promeuvent ou incitent [...]* ».

2) *La loi du 12 juin 2001 visant les mouvements sectaires en droit français*

**1135.** La loi du 12 juin 2001, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits fondamentaux et aux libertés fondamentales<sup>1172</sup> a introduit les articles 223-15-2 à 223-15-4 dans le code pénal. Ce texte, ne serait-ce que par sa dénomination, illustre la volonté du législateur de lutter contre les dérives sectaires. Cette loi s'inscrit dans le prolongement des rapports rédigés en 1995 et en 1999 par les deux commissions d'enquête parlementaires précédemment citées. Depuis l'adoption de cette dernière loi, un troisième rapport a été rédigé, en 2006, portant sur l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs<sup>1173</sup>.

**1136.** Cette loi permet donc de dissoudre une entité ayant eu pour « *but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participe à ces activités* ». Elle a donc eu pour principal effet de définir ce qu'est l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse visés aux articles 223-15-2 à 223-15-4 du code pénal. L'article 1 de cette même loi dispose que peut être dissoute toute personne morale « *quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives* » (souligné par nos soins).

Les condamnations pénales prononcées concernent, suivant le paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup>, les « *infractions contre l'espèce humaine, infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs, d'atteintes aux biens prévues par les articles 214-1 à 214-4, 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12,*

---

<sup>1172</sup> Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, *JORF* n°135 du 13 juin 2001, Texte n°2.

<sup>1173</sup> Georges FENECH, Philippe VUILQUE, rapport fait au nom de la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 décembre 2006, n°3507.

313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6 et 511-1-2 du code pénal ». Le paragraphe 2 du même article, vise les « *infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique* ». Enfin, le paragraphe 3 porte sur les « *infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation* ».

Ainsi, pour être dissoute, l'entité devra, dans un premier temps, être condamnée définitivement au titre d'un ou des chefs d'infractions précédemment visés. Et ce n'est que dans un second temps que le ministère public ou encore tout intéressé pourra saisir, sur requête, le tribunal judiciaire aux fins de solliciter la dissolution de l'entité.

**1137.** En parallèle de ce dispositif, l'article 313-9 du code pénal prévoit qu'une entité déclarée pénalement responsable pourra être directement dissoute si elle a commis l'une des infractions prévues par l'article 131-39 du code pénal. Nous ne nous prêterons pas à une énumération exhaustive de toutes les infractions relevant de cette disposition. Toutefois, en raison de la forte résonance médiatique intervenue en 2009 à la suite de la création de cet article, il nous faut, à tout le moins, analyser son premier alinéa. Nous pouvons lire : « *1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés* ». La dissolution d'une personne morale peut donc être requise par le parquet s'il estime que les faits reprochés à l'entité sont suffisamment graves.

C'était notamment ce qu'avait requis le procureur à l'encontre de l'Église de scientologie lors d'un procès, en 2009, devant le Tribunal correctionnel de Paris. Mais le 12 mai 2009, soit quelques jours seulement avant le début du procès de l'Église prévenue du chef d'escroquerie, il a été voté, la « *loi de simplification et clarification du droit et d'allègement des procédures* »<sup>1174</sup>. Très précisément, l'article 124 de cette loi dispose en son (I) 33° que : « *les quatre premiers alinéas de l'article 313-9 du code pénal sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 313-1 à 313-3 et à l'article*

---

<sup>1174</sup> Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, *JORF* n°0110 du 13 mai 2009, Texte n°1.

313-6-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39. » » (souligné par nos soins). Très concrètement, le (1°) qui permettait d'invoquer la dissolution de l'entité a disparu avec la nouvelle loi de 2009 puisque le texte fait référence aux seules « *peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39* ». En d'autres termes, il n'était plus possible de dissoudre une personne morale pour le chef d'escroquerie selon la loi de 2009. Plusieurs hypothèses avaient été avancées par la doctrine pour justifier cette situation, telles que la volonté du législateur de rééquilibrer l'échelle de gravité, l'erreur ou encore la maladresse du législateur. D'autres, enfin, allaient jusqu'à prétendre qu'il s'agissait d'un acte délibéré réalisé au profit de l'Église de scientologie<sup>1175</sup>. Le législateur est intervenu en 2012 pour modifier la loi de telle manière que tous les alinéas codifiés à l'article 313-9, dont le premier visant le chef d'escroquerie, sont depuis applicables.

**1138.** Pour conclure, selon les trois systèmes juridiques étudiés, il n'existe pas de définition légale de la secte. Et même si tous les États éprouvent de véritables difficultés pour trouver des solutions pérennes et efficaces, chacun s'est employé à mettre en place des mesures pour lutter contre le phénomène, au travers, par exemple, de divers organismes.

En Angleterre et au Pays de Galles, c'est l'association INFORM (*Information Network Focus on Religious Movements*) qui joue un rôle fondamental dans la lutte contre les sectes. Il existe une véritablement collaboration entre les services de renseignements de l'État et cet organisme. La *Charity commission* joue également un rôle non négligeable dans le contrôle des groupes constitués en tant que *charity*<sup>1176</sup>.

En Espagne, plusieurs organismes interviennent pour lutter contre le phénomène sectaire. Comme l'*Organización Médica Colegial* (OMC), organisme de droit public créé par la loi générale sur les associations professionnelles. Son assemblée générale créée en mars 2017 l'*observatorio contra las pseudociencias, pseudoterapias, intrusismo y sectas sanitarias* dont le but est de sensibiliser et de dénoncer les pratiques mensongères. Cet organisme

---

<sup>1175</sup> Jean-Claude PLANQUE, « L'Église de Scientologie miraculeusement sauvée de la dissolution ? », *D.* 2009, n° 34, p. 2287. Félix ROME, « Église de Scientologie : touchée mais pas coulée ! », *D.* 2009, n°39, p. 2601.

<sup>1176</sup> Pour une présentation des différents organismes : Nathalie LUCA, *Individus et pouvoirs face aux sectes*, op. cit., pp. 83-88.

collabore avec d'autres associations, comme l'*asociación para proteger al enfermo de Terapias Pseudocientíficas* (APETP)<sup>1177</sup>.

Enfin, en France, il existe la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) instaurée par la loi 2001 précédemment citée et créée par un décret du 28 novembre 2002<sup>1178</sup>. Souvent critiquée pour son absence d'efficacité, elle a été rattachée, par un décret du 15 juillet 2020<sup>1179</sup>, au ministère de l'Intérieur et se trouve aujourd'hui sous le contrôle du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

\*  
\* \*

**1139.** L'étude de l'autonomie des fidèles confirme à nouveau, que les trois systèmes juridiques, indépendamment des relations juridiques « Églises-État » sont soucieux de veiller à l'exercice de la liberté de religion. Les États prennent les mesures nécessaires afin que chaque fidèle d'une confession puisse exercer son culte librement en veillant à ne pas s'ingérer dans les conflits dogmatiques entre les membres et une Église.

**1140.** Quant à la protection de l'intégrité du consentement, là encore, les différents systèmes juridiques étudiés sont très vigilants face aux « dérives sectaires ». Si celles-ci pouvaient, par le passé, revêtir une dimension religieuse, elles connaissent aujourd'hui d'autres dimensions<sup>1180</sup>. Aussi, les dérives sectaires ne seront pas nécessairement constituées sous le statut d'entité de droit spécial créée exclusivement pour l'exercice de la religion. Bien souvent, les groupes tendancieux resteront de simples associations de fait, rendant encore plus difficile le contrôle exercé par la puissance publique.

---

<sup>1177</sup> <https://www.apetp.com/>

<sup>1178</sup> Décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, *JORF* n°278 du 29 novembre 2002, Texte n°1.

<sup>1179</sup> Décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020 modifiant le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, *JORF* n°0173 du 16 juillet 2020, Texte n°14.

<sup>1180</sup> À titre d'illustration, avec la crise sanitaire de la covid-19, les autorités publiques ont exprimé leur inquiétude à l'encontre de groupe complotiste. Samuel LAURENT, « Les sectes en plein renouveau à l'ombre de la pandémie », sur *Le Monde*, [en ligne], publié le 10 mars 2021, [consulté le 31/08/2022], [https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/03/10/le-renouveau-des-phenomenes-sectaires-a-l-ombre-de-la-pandemie\\_6072543\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/03/10/le-renouveau-des-phenomenes-sectaires-a-l-ombre-de-la-pandemie_6072543_3224.html) – Claire HACHE, « Dérives sectaires : “ Le covid-19, c'est du pain béni pour les gourous et autres individus “ », sur *L'Express*, [en ligne], publié le 28 janvier 2021, [consulté le 31/08/2022], [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/derives-sectaires-le-covid-19-c-est-du-pain-beni-pour-les-gourous-et-autres-individus\\_2143587.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/derives-sectaires-le-covid-19-c-est-du-pain-beni-pour-les-gourous-et-autres-individus_2143587.html).

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

**1141.** La volonté de tout système juridique, peu important les relations établies entre l'Église et les États, converge vers une seule et même finalité, celle de respecter et de favoriser l'exercice individuel et collectif de la liberté de religion, pour les personnes physiques et les personnes morales.

**1142.** Une confession religieuse constituée, tant sous l'angle du droit commun que du droit spécial, peut établir ses propres règles qui dérogent au droit commun, dans le but de préserver son autonomie. Désignée sous l'appellation d'entreprise de tendance, les juges internes, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européennes des droits de l'homme veillent, non sans difficulté, à concilier les impératifs de l'autonomie de l'entité religieuse et les principes d'un État de droit, à l'instar du principe de non-discrimination.

**1143.** Enfin, s'agissant de l'exercice du culte par les fidèles, peu importe, une nouvelle fois, que l'entité soit de droit commun ou de droit spécial car les systèmes juridiques étudiés veillent à favoriser l'exercice du culte et l'intégrité du consentement des fidèles. Ce ne sont donc ni les statuts, ni la différence de nature des relations juridiques que chaque État entretient avec les religions qui conditionnent l'effectivité de la liberté de religion.



## CONCLUSION DU TITRE I

**1144.** L'analyse de l'autonomie des entités religieuses garantie par les systèmes juridiques internes anglais, espagnols, français, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, nous conduit à établir deux constats :

D'une part, les différentes relations juridiques établies entre l'Église et l'État n'emportent aucune incidence dans l'affirmation de l'autonomie des entités religieuses. Tant l'Angleterre et le Pays de Galles, que l'Espagne ou la France sont soucieux de leur autonomie. C'est l'exercice des libertés fondamentales d'association et de religion qui justifie le principe d'autonomie de l'entité.

D'autre part, l'étude de l'autonomie des membres sous le couvert de l'autonomie des entités religieuses s'inscrit dans un cadre juridique spécifique. Cette volonté de concilier les impératifs de droit commun, d'une part et ceux des confessions religieuses, d'autre part illustrent à nouveau l'importance de la liberté de religion.

**1145.** Il existe ainsi un socle commun en matière d'autonomie pour toutes les confessions religieuses constituées tant sous l'angle du droit commun que du droit spécial, au sein des trois systèmes juridiques étudiés. L'exercice des libertés fondamentales transcende les relations juridiques « Églises-État » et conduit les systèmes juridiques à adopter un cadre juridique commun et favorable qui permet aux confessions religieuses et à leurs membres de jouir de la liberté de religion.

**1146.** Néanmoins et c'est tout le paradoxe, les trois systèmes juridiques ont, à la fois, préservé un cadre juridique favorable aux confessions religieuses constituées sous le statut exclusif. Cette différence de traitement résulte de l'histoire et aucun des États étudiés n'y fait exception.

## Titre II

### L'autonomie privilégiée des entités religieuses de droit spécial

1147. Il peut paraître contradictoire d'affirmer qu'il existe une autonomie préservée conférant des avantages à certaines confessions religieuses au regard des développements qui précèdent. En effet, l'autonomie des entités religieuses repose sur l'exercice des libertés fondamentales et ne devrait donc pas connaître un traitement à géométrie variable. Néanmoins, serait-il possible de considérer que l'Église catholique ou anglicane jouisse de la même autonomie que les entités juives ou musulmanes ? Une entité musulmane jouit-elle de la même autonomie qu'une entité raélienne ? Les Témoins de Jéhovah jouissent-ils de la même autonomie que l'Église de scientologie ? Serait-il possible pour une association du Jedi de licencier l'un de ses membres pour cause de mariage<sup>1181</sup> ? Ces interrogations peuvent interpeller, mais la réponse n'est sujette à aucun débat : les réalités juridiques, d'une part et factuelles, d'autre part conduisent à remettre en cause l'autonomie parfaitement homogène des entités religieuses.

1148. Indépendamment de l'existence d'une base commune aux fondements de l'autonomie des entités religieuses, les différents systèmes juridiques internes consacrent des privilèges au profit des confessions religieuses implantées historiquement sur les territoires nationaux. Par privilège, nous entendons une « *faveur accordée à une personne ou régime réservé à un bien par rapport à la loi commune*<sup>1182</sup> ». En d'autres termes, le privilège est un « *droit, avantage particulier accordé par une autorité, à une personne ou à un groupe, en dehors des règles communes*<sup>1183</sup> ». Pour des raisons historiques mais aussi politiques, il existe encore aujourd'hui des privilèges accordés à certaines confessions religieuses. Les privilèges s'expriment, tout d'abord, dans la nature et le contenu des textes qui régissent le statut exclusif des entités religieuses de droit spécial. En outre, les privilèges attachés au patrimoine de ces mêmes confessions religieuses s'avèrent bien plus favorables que ceux des entités de droit commun et même de droit spécial.

1149. Ainsi, que l'on soit dans un système juridique où il existe une Église établie, des accords conclus, ou un système laïc, nous retrouvons des privilèges diversifiés (**Chapitre I**) mais aussi

---

<sup>1181</sup> Selon le code du Jedi, il n'est pas possible pour un Jedi de se marier car cela affecte son jugement et peut le distraire de son objectif.

<sup>1182</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, éd. PUF, 14<sup>ème</sup> éd., 2022, p. 813.

<sup>1183</sup> CNRTL, v. « *privilège* », <https://www.cnrtl.fr/definition/privilège>.

patrimoniaux (**Chapitre II**) accordés aux confessions religieuses constituées sous l'angle du droit spécial.

### **Chapitre I. Des privilèges diversifiés**

### **Chapitre II. Des privilèges patrimoniaux**

## CHAPITRE I

### DES PRIVILÈGES DIVERSIFIÉS

**1150.** Au soutien de notre démonstration, nous ferons référence à l'ensemble des règles de droit spécifiques aux confessions religieuses. Cette attention particulière de l'État se manifeste dans la nature et le contenu du texte. Confronter les privilèges accordés à certaines confessions religieuses et le principe d'autonomie conduit à s'interroger plus précisément sur la place que l'autonomie revêt au sein des statuts créés spécifiquement pour certaines confessions religieuses par rapport aux autres statuts (droit commun et droit spécial).

**1151.** Quant au contenu des textes, nous pouvons déjà affirmer que l'élaboration de textes propres à certaines confessions religieuses, qui affirment le principe d'autonomie, constitue une première manifestation de l'importance donnée aux confessions religieuses concernées par chacun des systèmes juridiques internes visés.

**1152.** Il convient de conserver à l'esprit la définition que nous avons donnée de l'autonomie, à savoir : l'autonomie d'une entité religieuse est sa capacité à élaborer ses propres normes relatives à son établissement et à son fonctionnement, à ne connaître aucune subordination ni ingérence dans son organisation et son fonctionnement par une autorité extérieure, enfin à détenir un pouvoir de sanction, et ce dans le respect des règles établies par le législateur<sup>1184</sup>. À partir de cette définition, nous confronterons, à nouveau, ces éléments aux textes spécifiques et propres à ces confessions religieuses.

**1153.** Il ne sera pas possible d'opérer, pour les différents systèmes juridiques, des subdivisions au travers desquelles nous étudierions simultanément les trois États en les confrontant à chacun des éléments qui regroupe le principe d'autonomie (élaboration des normes / absence de subordination et d'ingérence / pouvoir de sanction). Chaque État ayant, en effet, adopté une multitude de statuts privilégiés, toute opération pour opérer une classification entre les points communs et divergents des différents statuts, serait fastidieuse et d'un intérêt limité.

---

<sup>1184</sup> Pour retrouver les justifications qui ont conduit à la définition de l'autonomie : consulter les propos introductifs de la Partie II.

**1154.** Aussi, à partir de l'analyse comparative que nous avons réalisée, il est possible d'établir les constats suivants :

En droit anglais, le cas des *charities excepted*, met en évidence une autonomie à « géométrie variable ». En effet, au sein de cette catégorie, nous retrouvons, d'une part, les *charities excepted* qui ne sont pas des Églises établies et d'autre part, l'Église anglicane prise en tant qu'Église établie.

En droit espagnol, l'application du principe d'autonomie suit une logique ascendante, tant au regard de la valeur des normes que de leur contenu. En effet, sous l'angle du droit spécial, l'autonomie des *entidades religiosas* connaît une application graduelle. Il existe précisément trois degrés d'autonomie, et selon celui où se situent les entités, l'autonomie sera plus ou moins importante. Il y a, tout d'abord, les *entidades religiosas* au statut spécial qui bénéficient de certaines dispositions propres à ce statut et qui garantissent une autonomie spécifique. Ensuite, les *entidades religiosas* qui ont conclu des accords ayant valeur légale avec l'État espagnol. Ces dernières bénéficieront à la fois des avantages conférés aux *entidades religiosas* au statut spécial et à ceux établis par les accords. Enfin, l'Église catholique qui bénéficie d'une autonomie encore plus importante puisqu'elle a conclu des accords internationaux avec l'État espagnol.

En droit français, seules les associations catholiques (association diocésaine) constituées sous l'angle du droit spécial jouissent d'une autonomie renforcée. En revanche, toutes les autres associations culturelles bénéficient d'une autonomie plus réduite, à l'instar de celle des associations de droit commun. Nous nous limiterons, en conséquence, à l'étude de l'autonomie des associations diocésaines.

**1155.** Nous pouvons affirmer que l'État a accordé une autonomie privilégiée à certaines confessions religieuses. Ce constat se déduit de la reconnaissance d'une autonomie à géométrie variable des *charities excepted* en droit anglais (**Section I**), d'une autonomie graduelle des *entidades religiosas* en droit espagnol (**Section II**), et enfin d'une autonomie renforcée des associations diocésaines en droit français (**Section III**).

**Section I.** L'autonomie à géométrie variable des *charities excepted* en droit anglais

**Section II.** L'autonomie graduelle des *entidades religiosas* en droit espagnol

**Section III.** L'autonomie renforcée des associations diocésaines en droit français.

## SECTION I. L'AUTONOMIE À GÉOMÉTRIE VARIABLE DES *CHARITIES* *EXCEPTED* EN DROIT ANGLAIS

**1156.** Comme il a été précédemment étudié, il existe vingt-quatre *charities excepted*<sup>1185</sup>. En application du droit anglais, quatre *charities excepted* sont concernées par des lois, adoptées spécifiquement pour certaines confessions religieuses, à savoir la *Church of England*, la *Church of Wales*, et la *Methodist Church*.

**1157.** Le principe d'autonomie ne connaît pas ici une consécration homogène selon ces mouvements religieux. Mais les différentes consécration textuelles du principe d'autonomie illustrent à nouveau l'intérêt que le principe d'autonomie présente et l'importance que le Parlement anglais accorde à de tels mouvements religieux.

**1158.** La *Church in Wales* et la *Methodist Church* bénéficient d'une autonomie singulière, parce que le législateur a consacré, pour des raisons historiques, un cadre juridique propre à chacune de ces confessions religieuses. La *Church of England*, privilégie, quant à elle, une autonomie très spécifique, en raison de son ambivalence. Si, par son statut en tant qu'Église établie<sup>1186</sup>, elle jouit d'une autonomie très importante comparée aux autres confessions religieuses, le pouvoir temporel peut, toutefois, s'ingérer dans son organisation et son fonctionnement.

**1159.** Nous aborderons, tout d'abord, le cadre juridique spécifique de l'autonomie de la *Church in Wales* et *Methodist Church* (§1) puis, le caractère ambivalent de l'autonomie de la *Church of England* (§2).

### § 1 – Le cadre juridique spécifique de l'autonomie de la *Church in Wales* et *Methodist Church*

**1160.** La *Church in Wales* (A) et la *Methodist Church* (B), bénéficient toutes deux d'un cadre juridique spécifique qui régit leur activité religieuse et c'est à ce titre que ces confessions jouissent d'une autonomie propre à leur statut.

---

<sup>1185</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Paragraphe 1, A, 2.

<sup>1186</sup> Sur cette question, v. *supra* Introduction

A- L'autonomie adaptée aux impératifs du *Church in Wales* de 1914

**1161.** L'autonomie de l'Église au Pays de Galle a été affirmée explicitement par le *Welch Church Act* de 1914. Ce texte répondait à un double objectif. D'une part, celui-ci a consacré l'indépendance de la *Welch Church* par rapport à la *Church of England* et lui a donc permis de ne plus être une Église établie. D'autre part, il a déterminé un cadre juridique visant son organisation et son fonctionnement. Cette loi, à portée symbolique, est l'une des premières ayant vocation à s'appliquer au seul Pays de Galles.

**1162.** Jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle, la *Church of England* était pleinement établie au Pays de Galles. À partir du milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, de nombreux mouvements non conformistes se sont développés, en raison, principalement, du changement de la langue parlée et de la volonté des citoyens, de ne plus payer d'impôt auprès de l'Église anglicane. Largement soutenu par le parti nationaliste gallois (*Cymru Fydd*), *David Lloyd George*, Premier ministre appartenant à un parti libéral et fervent défenseur de l'indépendance du Pays de Galles, fut à l'initiative du projet de la *Welch Church Act*. Bloqué par la Chambre des Lords sous l'impulsion des partis conservateurs, le projet sera finalement adopté en vertu du *Parliament Act* de 1911.

L'assentiment royal sera donné le 18 septembre 1914, mais la loi n'entrera en vigueur que le 31 mars 1920, à la fin de la Première Guerre mondiale. À partir de cette date, la *Church in Wales* sera pleinement autonome, en vertu des dispositions du *Welch Church Act* de 1914.

**1163.** Suivant la définition que nous avons retenue du principe d'autonomie<sup>1187</sup>, il conviendra de se référer aux éléments relatifs à la capacité de pouvoir élaborer des normes, l'absence d'ingérence d'une autorité extérieure et l'existence d'un pouvoir disciplinaire.

**1164.** Dans le *Welsh Church Act* de 1914, la section 1 intitulée « *Disestablishment and prohibition of future appointments* », dispose que « *the Church of England, so far as it extends to and exists in Wales and Monmouthshire (in this Act referred to as the Church in Wales), shall cease to be established by law, and, save as by this Act provided, no person shall, after*

---

<sup>1187</sup> Pour retrouver les justifications qui ont conduit à la définition de l'autonomie : consulter les propos introductifs de la Partie 2.

*the passing of this Act, be appointed or nominated by His Majesty or any person, by virtue of any existing right of patronage, to any ecclesiastical office in the Church in Wales*<sup>1188</sup> ». Par cet article, l'Église du Pays de Galles se détache définitivement de l'autorité de l'Église anglicane.

**1165.** Nous pouvons également constater, à la section 13 (1), la capacité pour l'entité de s'organiser librement, l'absence d'ingérence et la capacité d'élaboration. Cet article précise, en effet, que « *Power to hold synods and constitute representative body* » ; de biens « *nothing in any Act, law, or custom shall prevent the bishops, clergy, and laity of the Church in Wales from holding synods or electing representatives thereto, or from framing, either by themselves or by their representatives elected in such manner as they think fit, constitutions and regulations for the general management and good government of the Church in Wales and the property and affairs thereof, whether as a whole or according to dioceses, and the future representation of members thereof in a general synod or in diocesan synods, or otherwise*<sup>1189</sup> ».

**1166.** Enfin, en matière disciplinaire, la section 3 (3) de la même loi « *Ecclesiastical law and courts* » confère à l'Église du Pays de Galles le pouvoir de créer ses propres juridictions « *The said constitution and regulations of the Church in Wales may, notwithstanding anything in this section, provide for the establishment for the Church in Wales of ecclesiastical courts, and, if the Archbishop of Canterbury consents, for appeals from any of the courts so established being heard and determined by the provincial court of the Archbishop, and the Archbishop may, with the approval of His Majesty in Council, give such consent, but no such courts shall exercise any coercive jurisdiction and no appeal shall lie from any such court to His Majesty in Council*<sup>1190</sup> ». La fin de cet article précise qu'aucune contestation ne peut être émise auprès du

---

<sup>1188</sup> Trad. : « *L'Église d'Angleterre, dans la mesure où elle s'étend et existe au Pays de Galles et au Monmouthshire (dénommée dans la présente loi l'Église du Pays de Galles), cessera d'être établie par la loi et, sous réserve des dispositions de la présente loi, personne ne pourra, après l'adoption de la présente loi, être nommé ou désigné par Sa Majesté ou toute autre personne, en vertu d'un droit de patronage existant, à une fonction ecclésiastique dans l'Église du Pays de Galles* ».

<sup>1189</sup> Trad. : « *Rien dans aucun acte, loi ou coutume n'empêchera les évêques, le clergé et les laïcs de l'Église du Pays de Galles de tenir des synodes ou d'y élire des représentants, ou d'élaborer, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants élus de la manière qu'ils jugent appropriée, des constitutions et des règlements pour la gestion générale et le bon gouvernement de l'Église du Pays de Galles et de ses biens et affaires, que ce soit dans son ensemble ou selon les diocèses, et la représentation future de ses membres dans un synode général ou dans des synodes diocésains, ou de toute autre manière* ».

<sup>1190</sup> Trad. : « *Ladite constitution et lesdits règlements de l'Église du Pays de Galles peuvent, nonobstant toute disposition du présent article, prévoir l'établissement pour l'Église du Pays de Galles de tribunaux ecclésiastiques et, si l'archevêque de Canterbury y consent, l'archevêque peut, avec l'approbation de Sa Majesté en conseil, donner ce consentement, mais aucun de ces tribunaux ne peut exercer de juridiction coercitive et aucun appel ne peut être interjeté par l'un de ces tribunaux devant Sa Majesté en conseil* ».



roi contrairement aux décisions des autorités anglicanes, ce qui illustre pleinement la séparation avec l'Église anglicane et l'État.

**1167.** L'autonomie singulière de la *Church of Wales* étant établie, il convient de s'intéresser maintenant à celle de la *Methodist Church*.

#### B- L'autonomie adaptée aux impératifs du *Methodist Church Act* de 1976

**1168.** Le méthodisme est un courant qui s'est séparé de l'Église anglicane à partir du XVIII<sup>ème</sup> siècle. *John Wesley* fut l'une des personnes les plus influentes de ce courant et à sa mort en 1791, il laissa une communauté religieuse désignée sous le nom de « *Wesleyan Methodist Church* ». Rapidement, cette communauté va rompre, de manière définitive, les liens avec la *Church of England*. Parallèlement, au début des années 1800, de nouveaux mouvements religieux apparaissent et se séparent de la *Wesleyan Methodist Church*. Nous retrouvons principalement la *United Methodist Free Churches*, la *Bible Christian Church* et la *Methodist New Connexion*. Ces trois mouvements seront désignés sous le nom de *Primitive Methodist Church*.

En 1907, le Parlement vota le *United Methodist Church Act*. Cette loi avait pour objet d'unifier les trois mouvements religieux « *Primitive Methodist Church* » en une unique Église, désignée sous le nom de *United Methodist Church*. Cette loi établissait un cadre juridique portant sur l'utilisation commune des biens de ces trois Églises. Après de nombreux sujets de discordes théologiques, la *Wesleyan Methodist Church* et la *United Methodist Church* fusionnèrent, en 1929, pour donner naissance à une seule Église, la *Methodist Church of Great Britain*, autrement dénommée « *The Methodist Church* ». Cette fusion sera matérialisée par le *Methodist Church Union Act* de 1929, qui va permettre d'établir les compétences de la « *Conférence* ». Cet organe fixe les grandes directions de l'Église et se charge également de la gestion des biens de l'Église.

**1169.** Le *Methodist Church Act* de 1976, conséquence de l'évolution interne de l'Église, s'inscrit dans la continuité de celle de 1929. Elle établit, ainsi, un nouveau cadre juridique en matière de gestion des biens et lui confère un degré supplémentaire d'autonomie.

Même si l'Église Méthodiste n'est pas une Église établie, le *Methodist Church Union Act* de 1929 ne lui permettait pas de modifier sa doctrine sans l'accord du Parlement. L'enjeu de cette nouvelle loi était donc de rendre à l'Église une pleine autonomie. À ce titre, *Dr. Edmund Marshall*, homme politique et d'Église, exprime pleinement l'enjeu de cette loi : « *One of the main purposes of the Bill, as expressed in Clause 5, is to give the Methodist Church freedom in respect of its own doctrinal standards, and to subject it to no further parliamentary restriction*<sup>1191</sup> ». L'autre objectif de cette loi étant de faire bénéficier l'Église d'une gestion plus souple de ses biens, en établissant une clause générale.

**1170.** Avec l'adoption du *Methodist Church Act* de 1976, les préoccupations de *Edmund Marshall* et de l'ensemble des méthodistes sont entendues et de nombreux éléments relatifs à l'autonomie de l'Église seront retranscrits. Ainsi, la section 3 de cette loi affirme la reconnaissance et les normes de la *Methodist Church* « [...] *the constitution of the Methodist Church and the doctrinal standards shall be as declared and defined in the Deed of Union*<sup>1192</sup> ». Il confirme, aussi, l'autorité absolue des institutions de l'Église concernant toutes les questions spirituelles « *the Conference shall be the final authority within the Methodist Church with regard to all questions concerning the interpretation of its doctrines*<sup>1193</sup> ». La section 5 est, quant à elle, essentielle, puisqu'elle affirme la possibilité d'amender l'acte d'union de 1929 en apportant un cadre précis. Pour la première fois, la loi énumère les compétences de la « *Conférence* », organe principal de direction de la *Methodist Church*. Ainsi, on peut lire : « *the Conference may—(a) do or procure the doing of any act or thing leading up to or incidental to the negotiation or preparation of the terms and conditions of any scheme or arrangement for the unification or amalgamation or association of the Methodist Church or any body thereof with any other church or any body thereof respectively; (b) approve the terms and conditions of such scheme or arrangement by special resolution; (c) promote any legislation and do or procure the doing of any other act or thing that may be necessary to give effect to and carry out any approved scheme or arrangement approved by the Conference pursuant to the*

---

<sup>1191</sup> <https://hansard.parliament.uk/Commons/1976-10-18/debates/d3df54c4-702d-4119-97eb-5ee89efd8a10/Clause5>.

Trad. : « *L'un des principaux objectifs du projet de loi, tel qu'il est exprimé dans l'article 5, est de donner à l'Église méthodiste la liberté de respecter ses propres normes doctrinales et de ne plus la soumettre à aucune restriction parlementaire* ».

<sup>1192</sup> Trad. : « [...] *la constitution de l'Église méthodiste et les normes doctrinales seront celles déclarées et définies dans l'Acte d'Union* ».

<sup>1193</sup> Trad. : « *La Conférence est l'autorité finale au sein de l'Église méthodiste en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'interprétation de ses doctrines* ».

*foregoing paragraph*<sup>1194</sup> ». Il sera noté la formulation très générale qui permet de bénéficier d'une grande souplesse dans les différentes actions entreprises par la *Conference*.

Enfin, il n'existe aucune référence sur le pouvoir de sanction, même si son existence ne laisse pas de place au doute. En effet, sur le site internet de la *Methodist Church*, il y figure l'ensemble des textes qui régissent son organisation et, à ce titre, le livre III « *Standig Orders* » mentionne, à plusieurs reprises, l'existence d'une juridiction ecclésiastique.

En conclusion, le Parlement anglais est venu apporter un cadre juridique singulier à la *Church in Wales* et à la *Methodist Church*. Évoluant sous le statut de *Charity*, ces confessions religieuses bénéficient également d'un cadre légal qui leur est propre. Lorsque l'on étudie les lois et plus largement le contexte historique lié à leur élaboration, l'autonomie apparaît comme la préoccupation principale.

**1171.** Après l'analyse de l'autonomie de ces Églises non établies, il convient, à présent, de s'intéresser à celle de la *Church of England*. Son statut en tant qu'Église établie lui confère une autonomie très singulière.

## § 2 – L'ambivalence de l'autonomie de la *Church of England*

**1172.** Avant 1919, la *Church of England* collaborait directement avec le Palais de *Westminster* pour établir les normes ecclésiastiques et bien souvent, cela s'avérait difficile de le faire, faute de temps. À titre d'illustration, l'archevêque de *Canterbury* avait cité l'exemple de la loi relative

---

<sup>1194</sup> Trad. : « *La Conférence peut : (a) accomplir ou faire accomplir tout acte ou toute chose conduisant à la négociation ou à la préparation des termes et conditions de tout plan ou arrangement pour l'unification ou la fusion ou l'association de l'Église méthodiste ou de tout organe de celle-ci avec toute autre Église ou tout organe de celle-ci respectivement ; (b) approuver les termes et conditions d'un tel plan ou arrangement par résolution spéciale ; (c) promouvoir toute législation et faire ou faire faire tout autre acte ou chose qui peut être nécessaire pour donner effet et réaliser tout plan ou arrangement approuvé par la Conférence conformément au paragraphe précédent* ».

au patronage<sup>1195</sup> pour laquelle 12 ans auront été nécessaires pour son adoption. Aussi, sur les 217 projets de loi présentés entre 1880 et 1913 concernant l'Église, seulement 33 ont abouti<sup>1196</sup>.

**1173.** Face à ce constat, le *Church of England Assembly (Powers) Act* sera adoptée le 23 décembre 1919, dont sa finalité première était de se départir, pour l'essentiel, du Parlement. En 2021, la procédure visant l'élaboration des normes ecclésiastiques va connaître des évolutions, même si le Parlement continue à tenir un rôle, certes beaucoup plus effacé. Aujourd'hui, le pouvoir laïc reste encore intégré juridiquement dans le processus normatif et peut empêcher l'adoption d'un acte. La contrepartie de ce processus sera de conférer aux actes une valeur législative, ce qui conduit à une autonomie plus importante de la *Church of England* sous l'angle du pouvoir normatif.

**1174.** S'agissant de l'organisation et du fonctionnement de la *Church of England*, même s'il y a une volonté politique affirmée de ne pas y interférer, le droit autorise encore des intrusions du pouvoir laïc dans les rouages institutionnels.

**1175.** Enfin, sur un plan juridictionnel, les tribunaux ecclésiastiques font partie intégrante du système juridique anglais et ne connaissent aucune équivalence en matière d'autonomie. Toutefois, leur fonctionnement est à nouveau lié au pouvoir temporel ce qui nous permet d'affirmer que l'autonomie du statut d'« *Église établie* » demeure ambivalente.

**1176.** Nous analyserons, tout d'abord, l'implication mesurée du temporel dans le processus normatif (A), puis, l'intrusion mesurée du temporel dans l'organisation et fonctionnement (B) et enfin, l'implication mesurée du temporel dans le pouvoir juridictionnel (C) de la *Church of England*.

---

<sup>1195</sup> Patronage : « À l'origine, droit exercé par un seigneur ou un propriétaire terrien sur un bénéfice et lui permettant de présenter un candidat à la fonction de desservant dudit bénéfice. Le droit de présentation était selon le cas exercé par des laïcs, des ecclésiastiques, ou même par la Couronne ». Hervé PICTON, *Histoire de l'Église d'Angleterre. De la Réforme à nos jours*, éd. Ellipses, coll. « Les essentiels de civilisation », 2006, p. 256.

<sup>1196</sup> Church of England, *Archbishops' Committee on Church and State Report*, London, éd. Society for Promoting Christian Knowledge, 1917, p. 29, cité par David TORRANCE, *The Relationship between Church and state in the United Kingdom*, éd. House of Commons Library, 2021, p. 8.

## A- L'implication du temporel mesurée dans le processus normatif

**1177.** Les normes de la *Church of England* peuvent se décliner en deux volets : les *measures* et les *canons*. Chacune est indispensable à l'organisation et au fonctionnement de l'Église en répondant à des procédures spécifiques. Les *measures* font appel aux instances de la *Church of England*, puis au Parlement britannique et enfin à la sanction royale. S'agissant des *canons*, ils sont élaborés exclusivement par l'Église et nécessitent seulement l'assentiment royal.

**1178.** Si nous nous intéressons à la valeur juridique de ces deux catégories d'actes, il est possible d'établir une hiérarchie : les *measures* sont assimilées à la *primary legislation* (loi) contrairement aux *canons* qui relèvent de la *secondary legislation* (acte réglementaire). Les premières, élaborées par le Parlement, sont désignées sous le nom de « *Act of Parliament* » et seront publiées au *Statute Book*. Elles sont soumises à une procédure spécifique et répondent, le plus souvent, à des considérations d'ordre général. Les secondes, désignées sous le nom de « *delegated* » ou « *secondary legislation* » sont aussi régies par une procédure particulière. Elles sont établies par l'exécutif et ont pour finalité de préciser et de compléter les lois de la *primary legislation*. Elles auront une valeur légale à l'issue de leur approbation par le Parlement<sup>1197</sup>. Leur valeur juridique emportera donc des conséquences importantes au regard du principe d'autonomie que nous aborderons ultérieurement.

**1179.** Nous analyserons, tout d'abord, l'élaboration des *measures* (1) et des *canons* (2) qui impliquent l'intrusion du pouvoir temporel, puis, leur régime juridique (3).

### 1) *L'intrusion du temporel dans l'élaboration des measures*

**1180.** Nous nous intéresserons à la signification des *measures* (a) avant d'appréhender les différentes ingérences du pouvoir temporel dans la procédure d'adoption (b).

---

<sup>1197</sup> Pour une présentation des différentes procédures relatives à la *secondary legislation* : <https://www.parliament.uk/about/how/laws/secondary-legislation/>

a) La signification des mesures

**1181.** Le champ d'application des mesures est défini à la section 3 (6) du *Church of England Assembly (Powers) Act* de 1919 : « *A measure may relate to any matter concerning the Church of England, and may extend to the amendment or repeal in whole or in part of any Act of Parliament, including this Act*<sup>1198</sup> ». Cette loi confère à l'Église anglicane une véritable autonomie normative. Le texte donne la possibilité d'édicter des actes de valeur légale identique aux lois adoptées par le Parlement. Au visa de cette loi, l'Église anglicane adoptera des *measures* notoires, qui lui permettent ainsi d'asseoir son autonomie. Sur le site internet du gouvernement britannique, nous ne dénombrons pas moins de 147 *measures* adoptées depuis 1920 et il serait bien fastidieux de les répertorier<sup>1199</sup>. Soulignons seulement que certaines seront développées ultérieurement pour étudier la procédure, l'organisation, le fonctionnement et le pouvoir disciplinaire de la *Church of England*.

b) La procédure d'élaboration des mesures

**1182.** Depuis l'adoption du *Synodical Government Measure* en 1969, le *General Synod* est l'organe principal de la *Church of England*. Le *General Synod*, qui remplace la *National Assembly of the Church of England*, a pour fonction d'examiner toutes les questions qui concernent l'Église, d'exprimer l'opinion sur toutes questions d'intérêt public ou religieux, de conseiller les évêques dans leurs fonctions, de voter le budget annuel et plus généralement, d'examiner et d'approuver l'ensemble des lois de l'Église<sup>1200</sup>. Le *General Synod* représente l'organe législatif de l'entité.

**1183.** Le *General Synod*, composé de 483 membres, se divise en trois chambres : *House of Bishops*, *House of Clergy* et la *House of Laity*. La première comprend essentiellement des évêques diocésains, la deuxième concerne l'ensemble des membres composant la Maison du Clergé et la troisième représente les laïcs. Il est à relever que les membres de la *House of Laity* sont élus pour un mandat de cinq ans, non pas directement par les membres de la *Church of England*, mais par les Églises paroissiales. Chaque personne est inscrite sur une liste électorale

---

<sup>1198</sup> Trad. : « *Une mesure peut porter sur toute question concernant l'Église d'Angleterre et peut s'étendre à la modification ou à l'abrogation, en tout ou en partie, de toute loi du Parlement, y compris la présente loi* ».

<sup>1199</sup> L'ensemble des *measures* est disponible sur le site : <https://www.legislation.gov.uk/ukcm?title=measure>.

<sup>1200</sup> Pour une liste plus exhaustive des compétences : voir section 4 de la *Synodical Government Measure* de 1969, <https://www.legislation.gov.uk/ukcm/1969/2>

et élue par les membres de son Église. L'ensemble des membres de la *House of Laity* ne peut dépasser 195 personnes. La *House of Laity* est donc la première manifestation de l'intrusion du pouvoir temporel dans le processus normatif de l'Église anglicane.

**1184.** Pour l'adoption d'une *measure*, après son dépôt par le Conseil des Archevêques (*Archbishops' Council*), il faudra obtenir l'accord des deux tiers des personnes présentes au sein de chaque chambre. Au même titre que les autres chambres, la *House of Laity* dispose d'un droit de veto sur toutes les *measures* et les rapports de l'Église d'Angleterre adoptés par le *General Synod*. À titre d'exemple, en 2012, la *House of Laity* n'est pas parvenue à atteindre la majorité des deux tiers requis pour approuver l'ordination des femmes évêques, bien que les deux autres chambres l'aient approuvée<sup>1201</sup>.

Après l'adoption de la *measure* par le *General Synod*, celle-ci sera transmise à l'*Ecclesiastical committee* créé par le *Church of England Assembly (Powers) Act* de 1919. Le comité est composé de 30 membres : 15 issus de la *House of Lords*, nommés par le président de la Chambre des Lords, 15 autres issus de la *House of Commons*, nommés par le président de la Chambre des Communes. La durée de leur mandat est équivalente à celle d'une législature, soit 5 ans. Ce comité matérialise une nouvelle fois une intrusion du temporel dans les affaires spirituelles puisqu'il aura pour fonction d'examiner toutes les *measures* édictées par le *General Synod*. La section 3 de la loi de 1919 précitée, énumère les différentes compétences du comité qui regroupent une double fonction : la rédaction d'un rapport dans lequel il expose son avis sur la *measure* et la faculté de convoquer les membres du *General Synod* afin qu'ils puissent justifier les raisons qui ont conduit à l'adoption d'une telle *measure*. Néanmoins, le comité n'a pas la compétence pour amender le texte.

À l'issue de l'examen de la *measure*, si le rapport est positif, le texte sera directement envoyé au Parlement pour être adopté. Si, en revanche, le rapport est négatif, il sera renvoyé au *General Synod* pour un nouvel examen. Si cette dernière phase n'est pas obligatoire, elle s'avère toutefois vivement conseillée en vue de l'adoption sans heurt du texte par le Parlement. Le rapport final sera enfin déposé auprès du Palais de *Westminster* pour être accepté avant la l'assentiment royal.

---

<sup>1201</sup> BBC, « Women bishops: PM 'very sad' at Church of England rejection », sur la BBC [en ligne], publié le 11 novembre 2012, [consulté le 22 novembre 2021], <https://www.bbc.com/news/uk-20433152>.

**1185.** En général, les *measures* ne rencontrent aucune difficulté et sont rapidement votées par le Parlement. Même si quelques exceptions existent à travers l’histoire, ce qui illustre l’intrusion du temporel dans les affaires religieuses :

- La *Prayer Book Measure* de 1927, rejetée par 247 voix par la Chambre des Communes contre 205, le 15 décembre 1927<sup>1202</sup>. Elle le sera à nouveau le 13 juin 1928<sup>1203</sup>.
- La *Incumbents (Vacation of Benefices) Measure* du 15 octobre 1975, rejetée par 32 voix contre 17, le 16 juillet 1984<sup>1204</sup>.
- La *Clergy (Ordination) Measure* 1990, initialement rejetée par les Communes par 51 voix contre 45, le 17 juillet 1989, mais par la suite adoptée par 228 voix contre 106, le 20 février 1990<sup>1205</sup>.

**1186.** Le constat de l’intrusion du temporel se retrouve également dans l’élaboration des *canons*.

## 2) *L’intrusion du temporel dans l’élaboration des canons*

**1187.** Nous définirons les *canons* (a), avant d’en analyser le processus d’élaboration (b).

### a) La signification des canons

**1188.** En vertu de la *Synodical Government Measure* de 1969, le *General Synod* a également la faculté d’élaborer des *canons*. Il s’agit de normes qui ont pour objet de compléter les *measures* et d’organiser le fonctionnement de la *Church of England*. Les *canons* couvrent de nombreux domaines, comme la doctrine de l’Église, le service divin et l’administration des sacrements, l’ordination et la fonction des ministres, les responsables laïcs, les biens matériels

---

<sup>1202</sup> HC Deb, Prayer Book Measure, 15 December 1927 vol 211 cc2531-655,  
<https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1927/dec/15/prayer-book-measure-1927>.

<sup>1203</sup> HC Deb, Prayer Book Measure, 13 June 1928 vol 218 cc1003-139,  
<https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1928/jun/13/prayer-book-measure-1928>.

<sup>1204</sup> HC Deb, Appointment of Bishops Measure, 16 July 1984 vol 64 cc126-44,  
<https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1984/jul/16/appointment-of-bishops-measure>.

<sup>1205</sup> D. TORRANCE, *The Relationship between Church and state in the United Kingdom*, op. cit., p. 11.



de l'Église et les juridictions ecclésiastiques<sup>1206</sup>. Les *canons* devront nécessairement respecter les *measures*, les coutumes et l'ensemble des lois du royaume, sous peine d'annulation.

**1189.** La procédure relative à l'élaboration des *canons* est plus rapide et directe que celle des *measures*, puisqu'elle ne fait intervenir ni l'*Ecclesiastical committee*, ni le Parlement.

b) La procédure des *canons*

**1190.** Les *canons* sont introduits par le Conseil des Archevêques (*Archbishops' Council*) au sein du *General Synod*. Les discussions et votes se font au sein des trois chambres, selon les mêmes modalités que l'adoption des *measures*. Ainsi, la Chambre des laïcs exercera, de la même façon, une réelle influence dans l'adoption des normes de la *Church of England*. Si les deux tiers des personnes au sein de chaque chambre votent en faveur de l'adoption du *canon*, celui-ci sera alors transmis au Monarque pour la sanction royale. Le *General Synod* procédera ensuite à sa publication.

**1191.** Les procédures portant sur l'adoption des *measures* et des *canons* mettent à nouveau en évidence l'ingérence du temporel au sein du spirituel. D'un point de vue procédural, l'autonomie de l'Église anglicane se trouve affectée par rapport aux autres confessions religieuses car il sera nécessaire d'obtenir l'accord des laïcs et la sanction royale. Mais si l'on s'intéresse à la valeur juridique de ces normes, elles bénéficient d'une place inégalable au sein du système juridique anglais, ce qui permet à l'Église de bénéficier d'une protection privilégiée.

3) *L'autonomie de l'Église privilégiée par la valeur juridique inégalable de ses normes*

**1192.** Suivant notre présentation, parmi les sources législatives, nous rappellerons qu'il est nécessaire de distinguer la *primary legislation* de la *secondary legislation*. Selon le texte constitutionnel *Bill of Rights* de 1689, la *primary legislation* ne peut pas connaître, en principe, un contrôle de conformité de la procédure parlementaire par les tribunaux. À l'inverse, la *secondary legislation* peut faire l'objet d'un tel contrôle mais aussi d'un contrôle de légalité par

---

<sup>1206</sup> Pour une liste exhaustive des canons de la *Church of England* : <https://www.churchofengland.org/about/leadership-and-governance/legal-services/canons-church-england/canons-website-edition>.

rapport à la *primary legislation*. La compétence reviendra à l'*Administrative Court* qui pourra déclarer le texte, en cas d'incompatibilité, nul *ultra vires*.

Sous l'angle de notre étude, les *measures* relèvent de la *primary legislation* et les *Canons* de la *secondary legislation*. En ce sens, la section 1 (5) de la *Church of England Assembly (Powers) Act 1919* dispose que : « "*Measure*" means a legislative measure intended to receive the Royal Assent and to have effect as an Act of Parliament in accordance with the provisions of this Act<sup>1207</sup> ». Et en vertu de la *Synodical Government Measure* de 1968, nous pouvons lire à la section 1 (3) que le canon : « (a)requiring the Queen's Assent and Licence to the making, promulgating and executing of Canons by the said Convocations, and (b)providing that no Canons shall be made or put in execution by the said Convocations which are contrary or repugnant to the Royal prerogative or the customs, laws or statutes of this realm<sup>1208</sup> ».

**1193.** À la lecture de ces éléments, l'autonomie de l'Église anglicane apparaît privilégiée par rapport aux autres confessions religieuses. Tout d'abord, les *measures* bénéficient d'un régime juridique identique à celui de la *primary legislation*. Le Parlement sera seul compétent pour les modifier ou les abroger. S'agissant des *Canons*, là encore, aucune autre confession ne peut prétendre à pouvoir établir des normes issues de la *secondary legislation*. À l'inverse, les mesures prises par les autres confessions religieuses dans leur fonctionnement interne, devront respecter à la fois la *primary legislation* ainsi que la *secondary legislation*.

**1194.** Une fois encore, nous trouvons cette ambivalence sous l'angle du pouvoir normatif, avec d'une part, l'intrusion du pouvoir temporel dans le fonctionnement de l'Église et d'autre part, la valeur juridique incomparables des normes de l'Église anglicane.

**1195.** Enfin, nous retrouvons l'ambivalence de l'autonomie de l'Église anglicane dans son organisation et son fonctionnement. En effet, en tant qu'Église établie, les autorités temporelles ont la possibilité, juridiquement, de s'ingérer dans l'organisation et le fonctionnement de l'Église, malgré une séparation affirmée entre le temporel et le spirituel.

---

<sup>1207</sup> Trad. : « "*Measure*" désigne une mesure législative destinée à recevoir la sanction royale et à produire ses effets en tant que loi du Parlement conformément aux dispositions de la présente loi ».

<sup>1208</sup> Trad. : « (a) exigeant l'assentiment et la licence du Roi pour l'élaboration, la promulgation et l'exécution des *Canons* par lesdites Convocations, et (b) prévoyant qu'aucun canon ne sera élaboré ou mis en œuvre par lesdites Convocations qui soit contraire ou répugnant à la prérogative royale ou aux coutumes, lois ou statuts de ce royaume ».

## B- Une ingérence contrôlée du temporel dans l'organisation et le fonctionnement

**1196.** L'étude du cadre juridique portant sur les interactions entre les autorités temporelles et spirituelles dans l'organisation et fonctionnement de la *Church of England*, nous conduit à devoir distinguer les domaines respectifs du juridique et du politique. Sur un plan juridique, rien n'empêche les autorités temporelles de porter atteinte à l'autonomie de l'Église (1), alors que sur un plan politique, il existe un « *pacte constitutionnel de non-ingérence* » (2).

### 1) *L'empiètement des autorités temporelles rendu possible juridiquement*

**1197.** Il est possible de limiter l'autonomie de la *Church of England*. En effet, le Parlement étant juridiquement souverain, le pouvoir temporel peut modifier unilatéralement les *measures* sans difficulté. La loi attribue, à ce titre, à l'autorité temporelle un pouvoir de modifier, abroger ou révoquer *les measures*. L'exercice de tels pouvoirs illustre l'ingérence du temporel dans le spirituel. Par exemple, le *Civil Partnership Act* de 2004<sup>1209</sup> permet aux ministres de modifier unilatéralement la législation ecclésiastique sur certains points précis. Sa section 255 (1) dispose que : « *Minister of the Crown may by order make such amendments, repeals or revocations in any enactment [...] Church legislation relating to pensions, allowances or gratuities as he considers appropriate for the purpose of, or in connection with, making provision with respect to pensions, allowances or gratuities for the surviving civil partners or dependants of deceased civil partners*<sup>1210</sup> ». De manière plus large, la section 259 (1) de cette même loi permet : « *(1) A Minister of the Crown may by order make such further provision (including supplementary, incidental, consequential, transitory, transitional or saving provision) as he considers appropriate—(a) for the general purposes, or any particular purpose, of this Act, (b) in consequence of any provision made by or under this Act, or (c) for giving full effect to this Act or any provision of it*<sup>1211</sup> ». Vivement critiquées par une partie de la

---

<sup>1209</sup> *Civil Partnership Act* [2004].

<sup>1210</sup> Trad. : « Le ministre de la Couronne peut, par arrêté, apporter les modifications, abrogations ou révocations qu'il juge appropriées à tout texte législatif [...] de l'Église relatif aux pensions, allocations ou gratifications qu'il considère les plus appropriées aux buts poursuivis, ou la législation en lien avec les pensions, allocations ou gratifications pour les partenaires civils survivants ou les personnes à charge des partenaires civils décédés ».

<sup>1211</sup> Trad. : « (1) Un ministre de la Couronne peut, par arrêté, prendre toute autre disposition (y compris les dispositions supplémentaires, accessoires, consécutives, transitoires, ou de sauvegarde) qu'il juge appropriée :

doctrine, ces dispositions constituent des atteintes directes au principe d'autonomie de la *Church of England*<sup>1212</sup>.

**1198.** Il est également pertinent de s'intéresser au fonctionnement visant la nomination de certains membres ecclésiastiques. Le pouvoir temporel participe directement à la procédure de nomination, ce qui illustre, une nouvelle fois, son ingérence dans le fonctionnement de l'Église. Ainsi, parmi les personnalités exerçant des fonctions ecclésiastiques, les évêques diocésains sont nommés par la reine et désormais par le roi, sur proposition du Premier ministre. Jusque dans les années 1970, le Premier ministre était le seul compétent pour donner son avis et l'Église n'était impliquée dans le processus que par seule courtoisie. Même si la procédure connaîtra une évolution avec la *Church of England (Worship and Doctrine) Measure* de 1974, qui confère à l'Église un rôle sensé important dans le processus nominatif. Cette loi a créé un organe, le *Crown Nominations Commission*, dont l'une des fonctions principales est de proposer une liste de deux noms par ordre de préférence au Premier ministre. Ce dernier reste libre de choisir l'un ou l'autre de ces noms, voire de désigner une autre personne. À titre d'exemple, *Margaret Thatcher*, alors Première ministre, avait, à trois reprises, nommé le second nom mentionné sur la liste, en écartant, ainsi, le premier choix de l'Église<sup>1213</sup>. *Tony Blair*, lui aussi Premier ministre, avait, quant à lui, rejeté deux propositions de l'Église en vue de la désignation de *James Jones*, nouvel évêque de Liverpool en 1997<sup>1214</sup>.

**1199.** En 2007, à l'initiative du Premier ministre *Gordon Brown*, un livre blanc sera publié, avec, notamment pour finalité, de proposer un nouveau cadre juridique en matière de nomination des évêques<sup>1215</sup>, afin d'accorder une place plus grande à l'Église dans le processus de nominations et d'éviter de nouvelles tensions entre le politique et l'Église. La *Crown Nominations Commission* est invitée à avancer un seul nom pour son acceptation par le Premier ministre et directement transmis au roi. Depuis cette date, en vertu du règlement (*Standing*

---

a) aux fins générales ou à toute fin particulière de la présente loi, b) en conséquence de toute disposition prise par ou en vertu de la présente loi, ou c) pour donner plein effet à la présente loi ou à toute disposition de celle-ci ».

<sup>1212</sup> R. SANDBERG, *Law and religion*, op. cit., p. 64.

<sup>1213</sup> En 1981, l'Église lui avait recommandé *Graham Leonard* et elle a nommé *John Habgood* comme évêque de Londres. En 1987, l'Église lui avait recommandé *Mark Santer*, et elle a nommé *Jim Thompson* comme évêque de Birmingham. En 1990, on lui a recommandé *George Carey* et elle a nommé *John Habgood* comme archevêque de Canterbury (D. TORRANCE, *The Relationship between Church and state in the United Kingdom*, op. cit., pp. 18-19).

<sup>1214</sup> En 1997, il avait été rapporté que *Tony Blair* avait rejeté les deux candidats proposés par l'Église d'Angleterre pour succéder à *David Shephard* comme évêque de Liverpool. (*Ibid.*, p. 19).

<sup>1215</sup> Ministry of Justice, *The Governance of Britain – Constitutional Renewal*, éd. 2008, p. 68.

*Order*) du *Synod General*, une liste de deux membres est proposée dans l'hypothèse où le premier nom choisi refuserait sa nomination ou ne pourrait pas assumer les fonctions pour lesquelles il a été nommé. À notre connaissance, plus aucun contentieux n'est depuis survenu, le Premier ministre ayant toujours suivi le premier choix de la *Crown Nomination Commission*.

**1200.** Sans prétendre à l'exhaustivité, ces différents exemples illustrent les liens étroits entre les pouvoirs temporel et spirituel. Ils interrogent sur l'autonomie réelle de la *Church of England* même s'il existe encore un « *pacte constitutionnel* » dans lequel le politique souhaite s'affranchir de toute immixtion dans les affaires de l'Église sans obtenir son consentement.

## 2) *L'existence d'un « pacte constitutionnel » de non-ingérence*

**1201.** Lors de la cérémonie de couronnement du Monarque le 2 juin 1953, le serment était le suivant :

« *Archbishop of Canterbury: Will you to the utmost of your power maintain the Laws of God and the true profession of the Gospel? Will you to the utmost of your power maintain in the United Kingdom the Protestant Reformed Religion established by law? Will you maintain and preserve inviolably the settlement of the Church of England, and the doctrine, worship, discipline, and government thereof, as by law established in England? And will you preserve unto the Bishops and Clergy of England, and to the Churches there committed to their charge, all such rights and privileges, as by law do or shall appertain to them or any of them?*

*The Queen: All this I promise to do*<sup>1216</sup> ».

**1202.** Ce discours pourrait incarner l'engagement du roi pour protéger l'autonomie de la *Church of England*. L'expression « *pacte constitutionnel* » peut, de prime abord, paraître incongrue, mais elle se justifie, car les relations « *Église-État* » sont pleinement

---

<sup>1216</sup> Trad. : « *Archevêque de Canterbury : Allez-vous, dans toute la mesure de vos moyens, maintenir les lois de Dieu et la véritable profession de l'Évangile ? Allez-vous, de toutes vos forces, maintenir au Royaume-Uni la religion protestante réformée établie par la loi ? Conservez-vous et préservez-vous inviolablement l'établissement de l'Église d'Angleterre, ainsi que sa doctrine, son culte, sa discipline et son gouvernement, tels qu'ils ont été établis par la loi en Angleterre ? Conservez-vous aux évêques et au clergé d'Angleterre, ainsi qu'aux Églises dont ils ont la charge, tous les droits et privilèges qui, en vertu de la loi, leur reviennent ou reviendront ? La Reine : Je promets de faire tout cela* ». Cité par, D. TORRANCE, *The Relationship between Church and state in the United Kingdom*, op. cit., p. 10.

institutionnalisées et répondent au critère matériel d'une Constitution<sup>1217</sup>. Sur le site internet de la *Church of England*, nous pouvons lire : « *Their presence (Bishops) reflects our enduring constitutional arrangement, with an established Church of England and its Supreme Governor as Monarch and Head of State*<sup>1218</sup> ». Par ailleurs, le rapport de 2007 précité, établi à l'initiative du Premier ministre *Gordon Brown*, dont il sera rappelé qu'il avait notamment pour finalité de proposer de nouvelles modalités en matière de nomination des évêques, est intitulé : « *The Governance of Britain Constitutional Renewal* »<sup>1219</sup>.

**1203.** Pour appréhender ce « *pacte constitutionnel* » de non-ingérence, il faut se référer, par exemple, à la déclaration du sous-secrétaire d'État du commerce et de l'industrie *Meg Munn*, à l'occasion du projet d'ordonnance de 2005 concernant le *Civil Partnership Act* de 2004. Devant la Commission de la Chambre des Communes (*First Standing Committee on Delegated Legislation*), celle-ci rappelle la volonté affirmée du pouvoir politique de ne pas s'ingérer dans les affaires de l'Église sans son consentement : « *Section 259 enables a Minister of the Crown to make amendments to Church legislation, although, as the Committee will be aware, by convention the Government do not legislate for the Church of England without its consent. The provisions in the order amending Church legislation have been drafted by Church lawyers and approved by the Archbishops Council and the House of Bishops*<sup>1220</sup> ».

Cette volonté d'absence de toute immixtion dans les affaires de l'Église pourrait s'apparenter à une « *sewel convention* ». Il s'agit, en effet, d'une convention politique conclue entre le Parlement et une autorité décentralisée. Elle porte le nom de *John Sewel* qui l'avait initiée avec l'Écosse en 1998<sup>1221</sup>. Son objet ne permet pas au Parlement d'intervenir sans le

---

<sup>1217</sup> Traditionnellement, le critère matériel de la Constitution a trait au contenu, à l'ensemble des règles les plus importantes au fonctionnement d'un État. On y retrouve la détermination de la forme de l'État, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des différents pouvoirs publics constitués, et l'ensemble des droits et libertés fondamentaux. En ce sens, Jean-Éric GICQUEL, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, LGDJ, 3<sup>ème</sup> éd., 2016, p. 227.

<sup>1218</sup> Trad. : « *Leur présence (évêques) reflète notre arrangement constitutionnel durable, avec une Église d'Angleterre établie et son gouverneur suprême en tant que monarque et chef d'État* ». <https://churchinparliament.org/about-the-lords-spiritual/>.

<sup>1219</sup> Ministry of Justice, *The Governance of Britain – Constitutional Renewal*, op. cit.

<sup>1220</sup> Trad. : « *L'article 259 permet à un ministre de la Couronne d'apporter des modifications à la législation de l'Église, bien que, comme le Comité le sait, par convention, le gouvernement ne légifère pas pour l'Église d'Angleterre sans son consentement. Les dispositions de l'ordonnance modifiant la législation ecclésiastique ont été rédigées par des juristes de l'Église et approuvées par le Conseil des archevêques et la Chambre des évêques* ».

<https://publications.parliament.uk/pa/cm200506/cmstand/deleg1/st051020/51020s01.htm>

<sup>1221</sup> Pour une présentation de la « *sewel convention* » :

<https://researchbriefings.files.parliament.uk/documents/SN02084/SN02084.pdf>

consentement de l'autorité intéressée. Ces éléments nous conduisent à retenir qu'il existe bien une *sewel convention* entre le Parlement souverain et la *Church of England*<sup>1222</sup>.

**1204.** Il résulte de la confrontation des volets juridiques et politiques, l'existence avérée d'une ambivalence dans l'autonomie de l'organisation et du fonctionnement de l'Église anglicane. Ce constat se retrouve au niveau du pouvoir disciplinaire.

#### A- L'implication du temporel dans l'organisation et le fonctionnement des autorités juridictionnelles

**1205.** Pour illustrer l'importance de l'autonomie de l'Église anglicane prise sous l'angle juridictionnel, nous étudierons l'existence de certaines compétences des juridictions anglicanes identiques à celles de la *Hight Court of Justice* (1), puis l'ambivalence illustrée par l'implication du temporel dans le processus juridictionnel (2).

##### 1) *Des compétences des juridictions anglicanes identiques à celles de la Hight Court of Justice*

**1206.** Pour l'étude des juridictions anglicanes, il est nécessaire de se référer respectivement à la *Ecclesiastical Jurisdiction Measure* de 1963, la *Clergy discipline Measure* de 2003, et à la *Ecclesiastical Jurisdiction and Care of Churches Measure* de 2018.

**1207.** Les tribunaux ecclésiastiques, dont le champ de compétences est désormais réduit, connaissent des contentieux en lien avec, d'une part, les biens de l'Église et d'autre part, la discipline des membres du clergé. Pour les premiers contentieux liés aux biens, chaque diocèse se voit attribuer une juridiction dénommée *Consistory Court*. Plus spécifiquement, pour le diocèse de *Canterbury*, nous retrouvons la *Commissary Court*. Lorsqu'il est contesté une décision de la *Consistory Court*, la voie de l'appel est exercée devant la *Court of the archbishop*. S'agissant de la *Commissary Court*, la juridiction compétente est la *Arches Court of Canterbury*. Les autres contentieux liés aux mesures disciplinaires, relèvent, depuis 2003, du *Clergy discipline Commission*. Ses compétences, établies à la section 8 de la *Clergy discipline*

---

<sup>1222</sup> D. TORRANCE, *The Relationship between Church and state in the United Kingdom*, op. cit., p. 12.

*Measure* de 2003 lui permettent de condamner tout membre qui porte atteinte aux lois ecclésiastiques *lato sensu*.

**1208.** Les juridictions anglicanes vont jusqu'à bénéficier de certaines compétences identiques à celles de la *High Court*<sup>1223</sup>. Par exemple, en vertu de la section 25 de la *Ecclesiastical Jurisdiction and Care of Churches Measure* de 2018, les juridictions anglicanes peuvent, dans le cadre de l'établissement des preuves pour outrage, interroger les témoins en leur présence et exiger la communication et l'examen de tous documents. Nous pouvons lire : « (1) *A court or commission exercising jurisdiction under this Measure has the same powers as the High Court in relation to : (a) the attendance and examination of witnesses, and (b) the production and inspection of documents*<sup>1224</sup> ». En outre, selon le même texte, il sera possible pour le juge anglican de saisir la *High Court* qui sera chargée à son tour d'entendre les témoins et d'enquêter. Ainsi, un outrage commis à l'égard d'une juridiction anglicane peut être assimilé à celui d'un outrage commis à l'encontre d'un juge de la *High Court*.

**1209.** Enfin, si les juridictions anglicanes bénéficient d'un statut qui ne connaît aucune équivalence sur le territoire britannique, nous retrouvons quelques manifestations de l'intrusion du pouvoir temporel dans leur fonctionnement.

---

<sup>1223</sup> Pour une présentation de la *High Court of Justice*, v. Cécile LE GALLOU, Simon WESLEY, *Droit anglais des affaires*, éd. LGDJ, 2018, pp. 84-91. Définition : « *A court created by Jurisdiction Acts 1873-75. It is one of the Senior Courts of England and Wales. Under part 7 of the Civil Procedure Rules, which sets out the rules for starting proceedings, the High Court is restricted to (1) personal injury claims of £50,000 or more, (2) other claims exceeding £15,000, (3) specialist High Court claims that are required to be placed on a specialist list (e.g. the Commercial List), and (4) claims that are required by statute to be commenced in the High Court. The High Court has appellate jurisdiction in civil and criminal matters. It is divided into the three Divisions : the Queen's Bench Division, Chancery Division, and Family Division* ». Trad. « *Un tribunal créé par les lois sur la juridiction de 1873-75. C'est l'un des Senior Courts d'Angleterre et du Pays de Galles. En vertu de la partie 7 des règles de procédures civiles, qui définit les règles d'ouverture des procédures, la High Court est limitée (1) aux réclamations pour dommages corporels de 50 000 £ ou plus, (2) aux autres réclamations dépassant 15 000 £, (3) aux réclamations spécialisées de la High Court qui doivent être placées sur une liste spécialisée (par exemple, la liste commerciale), et (4) aux réclamations dont la loi exige qu'elles soient introduites devant la High Court. La High Court a une compétence d'appel en matière civile et pénale. Elle est divisée en trois divisions : la Queen's Bench Division, la Chancery Division et la Family Division* ». Jonathan LAW, *A Dictionary of law*, éd. Oxford University press, 2018, p. 326.

<sup>1224</sup> Trad. « (1) *Un tribunal ou une commission exerçant sa compétence en vertu de cette mesure a les mêmes pouvoirs que la Haute Cour en ce qui concerne... (a) la présence et l'interrogatoire des témoins, et (b) la production et l'inspection de documents* ».



## 2) *L'implication mesurée du temporel dans le processus juridictionnel*

**1210.** Il faut tout de suite préciser qu'il est tout à fait possible de contester une décision rendue par un tribunal ecclésiastique devant une juridiction civile<sup>1225</sup>. À l'instar de toute confession religieuse qui peut voir contester une décision rendue par une autorité spirituelle, devant un juge laïc.

**1211.** L'intrusion du pouvoir temporel se manifeste, tout d'abord, par la nomination de certains juges par le monarque. Cette compétence se justifie, bien évidemment, par la fonction du monarque, Chef de l'Église. Mais celle-ci reste également une autorité temporelle, qui conduit, à nouveau, à établir une frontière poreuse. La section 17 de la *Ecclesiastical Jurisdiction and Care of Churches Measure* de 2018 dispose, en effet, que les cinq juges de la *Court of Ecclesiastical Causes Reserved* sont nommés par le monarque. C'est le cas également des membres de la *Commissions of review*, lesquels, en application de la section 19, sont nommés par le chef d'État.

Un autre signe de l'intrusion du temporel se caractérise par la possibilité d'interjeter appel, devant le monarque, à l'encontre de décisions relevant de certains contentieux. L'article 21 de la *measure* de 2018 permet ainsi au monarque de connaître en appel de contentieux en lien avec les affaires impliquant les universités, par exemple.

**1212.** Ainsi, l'étude de l'autonomie de la *Church of England* est très significative, puisqu'elle illustre la complexité des rapports entre les pouvoirs temporel et spirituel lorsque l'entité est une Église établie. Sur un plan juridique, nous sommes en présence d'un constat contradictoire : une autonomie singulière qui bénéficie de garanties sans aucune équivalence avec les autres confessions religieuses, une autonomie entachée par une réelle intrusion du temporel dans l'organisation et le fonctionnement du spirituel. Même si, sur un plan politique, cette fois, il existe une volonté affirmée d'opérer une nette séparation.

---

<sup>1225</sup> Marc HILL QC, Russel SANDBERG, Norman DOE, *Religion and Law in the United Kingdom*, éd. Kluwer Law International, 2014, p 35.

\*  
\* \*

**1213.** L'étude du système juridique anglais témoigne ainsi de l'existence d'une autonomie à géométrie variable. Les *Church of Wales* et *Methodist Church* jouissent d'un cadre juridique sur mesure adopté par le Parlement, dont la seule finalité est de garantir et de conforter leur autonomie. Alors que la *Church of England* jouit d'une autonomie bien plus importante même s'il existe quelques intrusions résiduelles du temporel dans son organisation et son fonctionnement.

**1214.** Le système juridique espagnol opère, quant à lui, une gradation dans le contenu et la protection du principe d'autonomie à l'égard des *entidades religiosas* constituées sous l'angle du droit spécial (**Section II**).

## SECTION II. L'AUTONOMIE GRADUELLE DES *ENTIDADES RELIGIOSAS* EN DROIT ESPAGNOL

**1215.** En droit espagnol, contrairement au droit anglais et au droit français, toutes les entités constituées sous l'angle du droit spécial jouissent d'une autonomie privilégiée, par rapport aux entités constituées sous l'angle du droit commun. L'importance de l'autonomie accordée par le droit espagnol repose sur une gradation.

Au premier échelon, on retrouve les *entidades religiosas* (statut spécial) qui bénéficient, par les textes, d'une autonomie plus importante que les associations de droit commun. Cette autonomie se matérialise par la *cláusula de salvaguarda* (clause de sauvegarde) qui peut être insérée dans les statuts.

Au deuxième échelon, se situent les *entidades religiosas*, qui ont un accord à valeur légale avec l'État espagnol. Par rapport au premier échelon, l'autonomie est plus importante car chaque accord est adopté « *sur mesure* » selon les prescriptions religieuses de la confession.

Enfin, au troisième échelon, se trouve l'Église catholique qui a conclu des accords internationaux avec l'État espagnol. L'autonomie se trouve ici encore plus importante, car d'une part, sous l'angle formel, de tels accords ont une valeur supérieure à la loi et ne peuvent pas être modifiés sans le consentement de l'Église ; d'autre part, leur contenu répond à l'ensemble des impératifs propres à l'Église.

**1216.** Nous étudierons successivement l'autonomie spécifique des *entidades religiosas* matérialisée par la *cláusula de salvaguarda* (§1), puis, l'autonomie accrue des *entidades religiosas* matérialisée par les accords légaux avec l'État espagnol (§2) et enfin, l'autonomie supérieure de l'Église catholique matérialisée par les accords internationaux conclus avec l'État espagnol (§3).

### § 1 – L'autonomie spécifique des *entidades religiosas* matérialisée par la *cláusula de salvaguarda*

**1217.** L'article 6 (1) de la loi organique du 5 juillet 1980 relative à la liberté religieuse pose le principe suivant :« *Uno. Las Iglesias, Confesiones y Comunidades religiosas inscritas tendrán plena autonomía y podrán establecer sus propias normas de organización, régimen interno y régimen de su personal. En dichas normas, así como en las que regulen las instituciones*

*creadas por aquéllas para la realización de sus fines, podrán incluir cláusulas de salvaguarda de su identidad religiosa y carácter propio, así como del debido respeto a sus creencias, sin perjuicio del respeto de los derechos y libertades reconocidos por la Constitución, y en especial de los de libertad, igualdad y no discriminación. Dos. Las Iglesias, Confesiones y Comunidades religiosas podrán crear y fomentar, para la realización de sus fines, Asociaciones, Fundaciones e Instituciones con arreglo a las disposiciones del ordenamiento jurídico general*<sup>1226</sup>».

**1218.** La lecture de cet article nous conduit à formuler plusieurs observations. D’abord, l’article cite explicitement le principe d’autonomie et liste les éléments de définition d’une « *pleine autonomie* ». Il n’existe aucune équivalence dans les textes de droit commun. Ensuite, cette autonomie est conditionnée à l’obtention du statut d’*entidad religiosa* et n’est donc rendue possible que par l’inscription de l’entité au registre des *entidades religiosas*. Enfin, l’accès au statut sous l’angle du droit spécial permet à l’entité d’y inclure des *cláusula de salvaguarda* afin de protéger son identité religieuse. Ce dernier élément est extrêmement important puisqu’il permettra de bien distinguer l’autonomie des associations de droit commun de celles de droit spécial.

**1219.** Ainsi, nous analyserons, tout d’abord, l’autonomie des *entidades religiosas* conditionnée à l’accès au *registro de entidades religiosas* (A), puis, l’insertion possible d’une *cláusula de salvaguarda* dans les statuts des *entidades religiosas* (B).

#### A- L’autonomie des *entidades religiosas* conditionnée à l’accès au registre des entités religieuses

**1220.** Développée initialement par la doctrine<sup>1227</sup>, le juge constitutionnel espagnol est venu affirmer que l’autonomie institutionnelle des *entidades religiosas* découlait non pas directement du fondement de la liberté religieuse, mais du droit d’accéder au registre des *entidades*

---

<sup>1226</sup> Trad. : « Un. Les Églises, dénominations et communautés religieuses enregistrées jouissent d'une autonomie totale et peuvent établir leurs propres règles d'organisation, leur régime interne et le régime de leur personnel. Dans ces règles, ainsi que dans celles qui régissent les institutions qu'elles créent pour la réalisation de leurs objectifs, elles peuvent inclure des clauses qui sauvegardent leur identité et leur caractère religieux, ainsi que le respect dû à leurs croyances, sans préjudice du respect des droits et libertés reconnus par la Constitution, et notamment ceux de liberté, d'égalité et de non-discrimination ». Ley Orgánica 7/1980, de 5 de julio, de Libertad Religiosa, BOE núm. 177, de 24 de julio de 1980, pp. 16804-16805.

<sup>1227</sup> Juan FERREIRO-GALGUERA, *Jornadas Jurídicas sobre Libertad Religiosa en España*, éd. Ministerio de Justicia, Centro de Publicaciones, 2008, pp. 220-242.

*religiosas* sous l'angle du droit spécial. Ainsi, l'autonomie définie à l'article 6 de la loi organique est pleinement conditionnée à l'accès au registre. À ce titre, le juge constitutionnel distingue clairement les associations de droit commun des *entidades religiosas* et affirme que les entités constituées sous l'angle du droit spécial sont des entités particulières.

**1221.** Dans une décision du 15 février 2001<sup>1228</sup>, le juge espagnol s'est interrogé sur le rejet ou non d'inscrire l'Église de l'unification au registre des *entidades religiosas*. Dans cette décision, plusieurs problématiques juridiques ont été identifiées et l'une d'entre elles était de déterminer si le refus à l'accès au registre constituait une atteinte à la liberté religieuse garantie par l'article 2 de la loi organique de 1980. Après avoir rappelé à de nombreuses reprises que le statut d'*entidad religiosa* conférait des avantages qui lui sont propres, le juge affirme, dans un premier temps, que le droit d'accès au registre des *entidades religiosas* constitue un droit essentiel qui découle de l'article 2 de la loi organique relative à la liberté religieuse. En se fondant sur l'article 2, il est possible de déduire que la liste des droits que cet article énumère, n'est pas exhaustive. Il relie ainsi l'inscription au registre à l'exercice collectif de la liberté religieuse au sens de l'article 5 (1) de la loi organique précitée : « *la inscripción de una entidad religiosa en el Registro implica, ante todo, el reconocimiento de su personalidad jurídica como tal grupo religioso, es decir, la identificación y admisión en el Ordenamiento jurídico de una agrupación de personas que pretende ejercitar, con inmunidad de coacción, su derecho fundamental al ejercicio colectivo de la libertad religiosa, tal como establece el art.5.1 de la LOLAR*<sup>1229</sup> ».

Puis, dans un second temps, le même juge précise que c'est l'accès à ce statut qui permet la reconnaissance de la pleine autonomie consacrée à l'article 6 (1) de la même loi organique : « *Pero al propio tiempo, el reconocimiento de esta específica o singular personificación jurídica confiere a la entidad un determinado 'status', que ante todo se manifiesta en la plena autonomía que le atribuye el art. 6.1 de la mencionada ley, a cuyo tenor las entidades o confesiones religiosas inscritas 'podrán establecer sus propias normas de organización, régimen interno y régimen de su personal', añadiendo el precepto que la potestad de autonormación puede comprender la configuración de instituciones creadas para la*

---

<sup>1228</sup> STC 46/2001, de 15 de febrero (BOE núm. 65, de 16 de marzo de 2001), FJ°7.

<sup>1229</sup> Trad. « *l'inscription d'un organisme religieux au registre implique, avant tout, la reconnaissance de sa personnalité juridique en tant que groupe religieux, c'est-à-dire l'identification et l'admission dans l'ordre juridique d'un groupe de personnes qui entendent exercer, à l'abri de toute contrainte, leur droit fondamental à l'exercice collectif de la liberté religieuse, tel que prévu à l'art. 5.1 de la LOLAR* », STC 46/2001, de 15 de febrero, *op. cit.*, FJ°7.

*realización de sus fines, así como incluir cláusulas de salvaguarda de su identidad religiosa y carácter propio, así como el debido respeto a sus creencias*<sup>1230</sup> ».

Le juge constitutionnel établit donc un lien direct entre l'accès au statut et l'autonomie de l'article 6. Mais il va encore plus loin en précisant que l'autonomie ne se résume pas qu'à l'échelle interne, mais implique également une dimension externe : « *de otra parte, el específico 'status' de entidad religiosa que confiere la inscripción en el Registro no se limita al indicado ámbito interno, a través del reconocimiento de una capacidad de autoorganización del sujeto colectivo, sino que se proyecta también en una vertiente externa, en el sentido de que las concretas manifestaciones que, en el ejercicio del derecho fundamental, realizan los miembros del grupo o comunidad inscrita, se vean facilitadas de tal manera que se permita el ejercicio colectivo de la libertad religiosa con inmunidad de coacción, sin trabas ni perturbaciones de ninguna clase*<sup>1231</sup> ». Cette hypothèse vise la capacité de l'entité religieuse à organiser, sans ingérence, des événements religieux extérieurs à l'entité. En cas de manifestations religieuses, il sera tout de même nécessaire de respecter les règles de droit à commun, à l'instar de la déclaration préalable, par exemple.

**1222.** Cette décision confirme l'existence d'une autonomie propre à chacun des statuts constitués sous l'angle du droit spécial. Par ailleurs, la spécificité de l'autonomie des *entidades religiosas* se caractérise par la possibilité d'y inclure une *cláusula de salvaguarda*.

---

<sup>1230</sup> STC 46/2001, de 15 de febrero, *op. cit.*, FJ°7. Trad. « *Mais en même temps, la reconnaissance de cette personification juridique spécifique ou singulière confère à l'entité un certain "statut", qui se manifeste surtout par la pleine autonomie que lui attribue l'art. 6. 1 de la loi susmentionnée, selon laquelle les entités ou confessions religieuses enregistrées "peuvent établir leurs propres règles d'organisation, leur régime interne et leur régime de personnel", ajoutant que le pouvoir d'autorégulation peut inclure la configuration d'institutions créées pour la réalisation de leurs objectifs, ainsi que l'inclusion de clauses sauvegardant leur identité et leur caractère religieux, et le respect dû à leurs croyances* ».

<sup>1231</sup> *Ibid.*, Trad. « *D'autre part, le "statut" spécifique d'entité religieuse conféré par l'inscription au registre ne se limite pas à la sphère interne, à travers la reconnaissance de la capacité d'auto-organisation du sujet collectif, mais se projette également vers l'extérieur, en ce sens que les manifestations spécifiques qui, dans l'exercice du droit fondamental, sont effectuées par les membres du groupe ou de la communauté inscrite, sont facilitées de manière à permettre l'exercice collectif de la liberté religieuse en toute immunité de coercition, sans entrave ni perturbation d'aucune sorte* ».

B- L'insertion possible d'une *cláusula de salvaguarda* dans le statut des *entidades religiosas*

**1223.** La possibilité d'insérer des clauses de sauvegarde dans les statuts des *entidades religiosas* n'est rendue possible qu'à la condition d'accéder au statut qui relève du droit spécial. L'élaboration de l'article 6 de la loi organique relative à la liberté religieuse de 1980 a fait l'objet de nombreuses controverses lors de son élaboration entre les partis politiques. Son enjeu était double : garantir l'autonomie des confessions religieuses, sans toutefois porter atteinte à l'unité de l'ordre juridique interne.

**1224.** Pour l'étude de la clause de sauvegarde, il est utile de s'intéresser aux travaux parlementaires (1) avant de déterminer les éléments qui composent son champ d'application (2).

1) *L'analyse des travaux parlementaires portant sur la cláusula de salvaguarda*

**1225.** Lors de la rédaction de cet article, tous les partis politiques ont amendé l'article 6 faute pour ce dernier de présenter des garanties suffisantes au regard du système juridique espagnol.

Selon les communistes, il était nécessaire de supprimer toutes références offrant la possibilité d'établir des clauses de sauvegarde relatives au régime du personnel. Selon les mêmes, il était nécessaire de soumettre tous les employés et salariés d'une communauté religieuse aux règles établies par le droit du travail.

Le groupe socialiste, quant à lui, réclamait la suppression de l'expression « *identité religieuse* » et « *caractère propre* » des confessions religieuses, ces expressions apparaissant floues et susceptibles d'être contraires aux droits et libertés fondamentaux reconnus par la Constitution<sup>1232</sup>. Les socialistes ajoutaient que si le premier amendement n'était pas retenu, il serait nécessaire de conditionner la validité de la clause : « *sin perjuicio de los principios de*

---

<sup>1232</sup> Fernando SANTALAOLLA LOPEZ, *Ley orgánica de libertad religiosa, trabajos parlamentarios*, Madrid, 1981, p. 22.

*libertad y no discriminación por causa de las creencias religiosas que asisten a todo individuo*<sup>1233</sup> ».

Le groupe andalou s'inscrira dans la continuité de la position du groupe socialiste, en estimant que l'on devait interdire la possible introduction de mesures discriminatoires à l'égard des travailleurs au sein de l'entité. Avant discussions au sein de l'hémicycle, le rapport parlementaire prendra en compte les amendements et proposera que la clause de sauvegarde soit effective « *sin perjuicio de los derechos de igualdad y no discriminación que garantizan los artículos 14 y 16 de la Constitución*<sup>1234</sup> ».

**1226.** Au cours des séances plénières, les débats ont pointé la nécessité d'élargir le champ d'application des limites à la clause de sauvegarde, jugées trop restrictives. C'est la proposition du Professeur *Peces-Barba* qui sera retenue et rédigée de la manière suivante : « *sin perjuicio del respeto de los derechos y libertades reconocidos por la Constitución, y en especial de los de libertad, igualdad y no discriminación*<sup>1235</sup> ».

**1227.** Si les limites à l'exercice de la clause de sauvegarde sont claires, la détermination du champ d'application de la clause présente des difficultés.

## 2) *La détermination difficile du champ d'application de la cláusula de salvaguarda*

**1228.** Ni l'article 6 et ni aucun autre texte ne donnent une définition juridique de la cláusula de salvaguarda. L'article 6 (1) dispose que : « *las Iglesias, Confesiones y Comunidades religiosas inscritas tendrán plena autonomía y podrán establecer sus propias normas de organización, régimen interno y régimen de su personal. En dichas normas, así como en las que regulen las instituciones creadas por aquéllas para la realización de sus fines, podrán incluir cláusulas de salvaguarda de su identidad religiosa y carácter propio, así como del*

---

<sup>1233</sup> Trad. « *Sans préjudice des principes de liberté et de non-discrimination pour des raisons de croyance religieuse auxquels chaque individu a droit* ». F. SANTALAOLLA LOPEZ, *Ley orgánica de libertad religiosa, trabajos parlamentarios, op. cit.*, p. 22.

<sup>1234</sup> Trad. « *Sans préjudice des droits à l'égalité et à la non-discrimination garantis par les articles 14 et 16 de la Constitution* », *Ibid.*

<sup>1235</sup> Cité par : Jorge DE OTADUY, « *Las cláusulas de salvaguarda de la identidad de las instituciones religiosas* », *Ius canonicum*, XXVII, n°54, 1987, p. 673 et sp. 682.



*debido respeto a sus creencias [...]* <sup>1236</sup> ». Nous considérons que la clause de sauvegarde pourrait être un instrument juridique au service des composants qui constituent le principe d'autonomie. Ainsi, pour chaque composant du principe d'autonomie (élaboration des normes / organisation et fonctionnement de l'entité / pouvoir de sanction), il serait possible d'y inclure des clauses de sauvegarde. La clause de sauvegarde serait donc susceptible d'être introduite dans n'importe quel texte qui a pour objet de régler la vie et le fonctionnement de l'entité. En d'autres termes, ces clauses peuvent être insérées tant dans les statuts que dans les règlements. Une clause intégrée dans les statuts d'une Fédération religieuse s'appliquera donc à l'ensemble des *entidades religiosas*, membres de la Fédération.

**1229.** L'objectif de la clause de sauvegarde est d'affirmer « *une identité religieuse* », le « *caractère propre* » de l'entité et d'éviter toute ingérence. Ces clauses seront donc opposables *erga omnes* et s'imposeront à l'ensemble des pouvoirs publics. Ainsi, nous trouvons une obligation positive qui a pour objet de favoriser le respect de la clause de sauvegarde et une obligation négative caractérisée par l'absence d'ingérence à l'égard de l'entité.

**1230.** Même si l'on a déterminé les différentes obligations qui pèsent sur les pouvoirs publics, il subsiste, néanmoins, de nombreuses interrogations en lien avec le champ d'application de la clause de sauvegarde. Pour tenter d'en déterminer son champ d'application, il convient de se référer aux deux expressions employées par le législateur, à savoir « *identité religieuse* » et « *caractère propre* ». L'utilisation de la conjonction de coordination « *et* » laisse à penser qu'il existerait une différence entre ces deux expressions. En l'absence de définition légale, la doctrine retient que l'« *identité religieuse* » concernerait plutôt la religion, alors que le « *caractère propre* » relèverait de l'idéologie<sup>1237</sup>. Ainsi, ces deux expressions connaîtraient un champ d'application différent. Sous l'angle de l'exercice des libertés, les libertés de religion et d'idéologie sont autonomes et permettent de justifier leur utilisation. C'est ainsi que dans un arrêt du 13 février 1981<sup>1238</sup>, le Tribunal constitutionnel espagnol s'est prononcé sur la conformité constitutionnelle des articles 15, 18 et 34, entre autres, de la loi organique du 19 juin 1980 qui réglemente le statut des écoles. La loi permet d'établir des programmes scolaires

---

<sup>1236</sup> Trad. « *Les Églises, Confessions et Communautés religieuses enregistrées jouissent d'une autonomie totale et peuvent établir leurs propres règles d'organisation, leur régime interne et celui du personnel. Dans ces règles, ainsi que dans celles qui régissent les institutions créées par elles pour la réalisation de leurs objectifs, elles peuvent inclure des clauses sauvegardant leur identité et leur caractère religieux, ainsi que le respect dû à leurs croyances [...]*  ».

<sup>1237</sup> J. DE OTADUY, « Las cláusulas de salvaguarda de la identidad de las instituciones religiosas », *op. cit.*

<sup>1238</sup> STC 5/1981, de 13 de febrero (BOE núm. 47, de 24 de febrero de 1981).

selon l'idéologie pronée par l'établissement. Il a donc été nécessaire pour la juridiction de confronter la liberté idéologique aux libertés d'expression et d'enseignement garanties respectivement aux articles 20 et 27 de la Constitution. Dans sa décision, le Tribunal n'apporte pas de définition claire à propos du champ d'application de la liberté idéologique, mais nous pouvons tout de même constater que l'idéologie ne se limite pas à la seule sphère religieuse. Nous pouvons lire, en effet, qu'une orientation idéologique « *implique un determinado enfoque de la realidad natural, histórica o social dentro de los que el amplio marco de los principios constitucionales hacen posible*<sup>1239</sup> ».

Pour autant, il convient de souligner que la clause de sauvegarde n'est accessible qu'aux entités ayant accès au registre des *entidades religiosas* de droit spécial. La promotion d'une quelconque idéologie n'est pas une condition *sine qua non* à l'obtention de ce statut. Il est donc difficile d'opérer et de justifier une véritable distinction entre ces deux notions. Celles-ci apparaissent donc étroitement liées<sup>1240</sup>. La formulation « *caractère propre* », permettrait au juge d'avoir une plus grande marge d'appréciation dans le contrôle de la légalité d'une clause de sauvegarde dès lors que cette formulation revêt un champ d'application plus large que celui de l'« *identité religieuse* ».

**1231.** La clause de sauvegarde est en réalité une expression de l'entreprise de tendance<sup>1241</sup> et, au premier abord, il serait, légitime d'affirmer qu'il n'existerait aucune différence entre les associations de droit commun et celles de droit spécial. Pour revendiquer son autonomie, une association qui relève du droit commun, s'appuiera sur les textes qui ont eu pour objet de transposer la directive européenne de 2000<sup>1242</sup> et les associations de droit spécial se fonderont sur la clause de sauvegarde relevant de l'article 6 de la loi organique de 1980. Toutefois, il existe une différence fondamentale au niveau du champ d'application des textes. En effet, cette directive ne permet d'opérer que des différences de traitement à l'égard du personnel de l'entité alors que la clause de sauvegarde s'applique à la fois au personnel, mais aussi à l'organisation et au fonctionnement interne de l'entité dans sa globalité. Il existe donc une réelle différence de

---

<sup>1239</sup> STC 5/1981, de 13 de febrero, *op. cit.*, FJ° 9. Trad. « *implique une approche particulière de la réalité naturelle, historique ou sociale dans le cadre général des principes constitutionnels* ».

<sup>1240</sup> J. DE OTADUY, « Las cláusulas de salvaguarda de la identidad de las instituciones religiosas », *op. cit.*

<sup>1241</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section I.

<sup>1242</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO n° L 303 du 02/12/2000, pp. 16-22. Cette directive fixe le cadre juridique relatif à l'entreprise de tendance : v. *supra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 2, C.

degrés dans l'autonomie entre les associations de droit commun et celles de droit spécial. L'origine de cette graduation tient au champ d'application plus important de la clause de sauvegarde.

**1232.** L'autonomie connaît une singularité plus importante pour les *entidades religiosas* qui ont conclu un accord avec l'État espagnol.

## **§2 – L'autonomie accrue des *entidades religiosas* matérialisée par les accords légaux conclus avec l'État espagnol**

**1233.** Précédemment, nous avons relevé que les *entidades religiosas* pouvaient contracter des accords légaux avec l'État espagnol<sup>1243</sup>. Sur un plan formel, ces accords ne sont pas supérieurs à la loi organique relative à la liberté religieuse. De ce point de vue, le législateur est le seul compétent pour élaborer ou modifier ces lois.

**1234.** Néanmoins, il faut prendre en compte la participation des confessions religieuses dans l'élaboration de ces lois. Celles-ci résultent d'une véritable collaboration entre le législateur et les confessions religieuses concernées. C'est ainsi que ces lois sont désignées sous le vocable « *acuerdo de cooperación* ». Par ailleurs, chacun de ces accords présente la particularité, contrairement à la loi organique de 1980 précitée, de ne concerner qu'un seul mouvement religieux nommément désigné. Il existe ainsi une réelle volonté des pouvoirs publics espagnols de prendre en compte les spécificités de chacune des confessions religieuses. À nouveau, sous l'angle du principe d'autonomie, nous retrouvons donc une hiérarchisation de l'autonomie des mouvements religieux au sein même des *entidades religiosas*.

**1235.** De ce constat, nous aborderons, tout d'abord, la collaboration réelle des confessions religieuses à l'élaboration des accords avec l'État espagnol (A), puis l'importance du contenu de ces accords en vue de respecter l'autonomie des confessions religieuses (B).

---

<sup>1243</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1, B, 1 et Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 2, B.

## A- La collaboration réelle des confessions religieuses à l'élaboration des accords avec l'État espagnol

**1236.** À ce stade de notre démonstration, nous nous intéresserons à la seule nature juridique des accords. Nous ne reviendrons pas sur la condition de « *notorio arraigo* », indispensable pour conclure un accord avec l'État espagnol<sup>1244</sup>. Il sera rappelé que seules les confessions évangélique, musulmane et israélite ont pu conclure le même jour, le 10 novembre 1992, un accord propre à leur mouvement avec l'État espagnol.

**1237.** D'ores et déjà, comme précédemment exposé, il ne convient pas de remettre en cause la valeur légale de ces accords. À ce titre, l'article 7 alinéa 1 de la loi organique relative à la liberté religieuse de 1980 affirme explicitement : « *Uno. El Estado, teniendo en cuenta las creencias religiosas existentes en la sociedad española, establecerá, en su caso, Acuerdos o Convenios de cooperación con las Iglesias, Confesiones y Comunidades religiosas inscritas en el Registro que por su ámbito y número de creyentes hayan alcanzado notorio arraigo en España. En todo caso, estos Acuerdos se aprobarán por Ley de las Cortes Generales*<sup>1245</sup> ». Même si, sur un plan juridique, la valeur légale de ces accords ne prête à aucune discussion<sup>1246</sup>, il est nécessaire de souligner leur originalité. En effet, au sein de la doctrine, la nature de ces actes a fait l'objet de nombreuses controverses car chaque confession a participé activement à l'élaboration de leur contenu respectif.

Selon le Professeur *Pedro Lombardía*, disciple d'*Agustín Motilla de la Calle*, ces accords ne pouvaient être considérés comme une loi ordinaire, mais comme un texte « *tertium genus* » se situant entre les « *leyes paccionadas* » et le principe « *pacta sunt servanda* »<sup>1247</sup>. La spécificité de ces accords résulterait d'une impossibilité de modifier ou de supprimer le texte sans l'accord préalable de la communauté religieuse concernée, à la différence d'une loi qui pourrait être modifiée à la libre discrétion du Parlement. C'est la raison pour laquelle de

---

<sup>1244</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B, 1, b.

<sup>1245</sup> Trad. « *Un. L'État, compte tenu des croyances religieuses existant dans la société espagnole, établira, le cas échéant, des accords ou des arrangements de coopération avec les Églises, les confessions et les communautés religieuses inscrites au registre qui, par leur ampleur et le nombre de leurs croyants, ont atteint un enracinement notoire en Espagne. Dans tous les cas, ces accords seront approuvés par la loi des Cortes Generales* ».

<sup>1246</sup> Alfredo GARCIA GARATE, *Derecho y religión en un estado democrático*, éd. Dykinson, 2016, pp. 177-184.

<sup>1247</sup> *Ibid.*, p. 181.

nombreux auteurs ont requalifié l'accord ou convention de « *pacto de derecho público interno* », « *ley con negociación previa* », ou de « *Convenio de Derecho público* »<sup>1248</sup>.

Pour d'autres auteurs, ces accords ne sont que de simples lois et leur nature juridique ne diffère pas des autres textes législatifs. En effet, la nécessité d'obtenir le consentement préalable des confessions religieuses dans le but de supprimer ou modifier l'accord ne résulterait pas d'une obligation juridique, mais d'une simple obligation de courtoisie. À ce titre, cette dernière hypothèse est plausible et sur un plan juridique, il n'existe aucune obligation pour le législateur d'obtenir le consentement de la confession religieuse concernée pour modifier ou supprimer l'accord dont elle bénéficie. Au même titre que le législateur détient un choix totalement discrétionnaire pour adopter ou non ces accords<sup>1249</sup>. À l'inverse, sous l'angle politique, la collaboration entre les pouvoirs publics et les confessions religieuses est manifeste. En effet, la procédure réservée à l'élaboration de ces accords illustre la volonté des pouvoirs publics d'inclure les confessions religieuses dans le processus de conclusion de l'accord. Les textes, quant à eux, n'apportent que très peu d'éléments sur le déroulement de la procédure et il est nécessaire de se référer principalement à la pratique.

**1238.** L'élaboration de ces accords se décompose en deux phases : la première concerne la collaboration entre les organes de l'exécutif et la confession religieuse pour rédiger un pré-accord, la seconde vise l'adoption de l'accord par le Parlement.

S'agissant de la première étape, l'initiative découle de l'État ou de la confession religieuse sous la direction générale des affaires religieuses. Ces accords sont rédigés après concertation entre la confession religieuse et le gouvernement, avant d'être transmis obligatoirement à la *Comisión Asesora de Libertad Religiosa* qui se prononcera par avis<sup>1250</sup>. L'avant-projet d'accord doit être ensuite accepté par le Conseil des ministres. Il est à noter que l'avis du *Consejo del Estado* peut être requis, ce qui permet de rapprocher cette procédure de celle existante pour la ratification d'un traité international. Cette première étape apparaît comme la plus importante puisque selon la doctrine, c'est au moment de la signature du pacte

---

<sup>1248</sup> Alfredo GARCIA GARATE, *Derecho y religión en un estado democrático*, op. cit., p 181.

<sup>1249</sup> Sur cette question v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 2, B.

<sup>1250</sup> Art. 3, Real Decreto 932/2013, de 29 de noviembre, por el que se regula la Comisión Asesora de Libertad Religiosa, *BOE* núm. 300, de 16 de diciembre de 2013, pp. 98994-99002.

avec le gouvernement espagnol que ces accords revêtent une force particulière, sans avoir encore été transmis au Parlement<sup>1251</sup>.

La seconde étape concerne l'adoption de l'accord par le Parlement. La procédure sera identique à celle retenue pour l'adoption de la loi ordinaire suivant l'article 79 de la Constitution espagnole.

**1239.** En l'espèce, ce n'est pas tant la valeur légale de l'accord qui nous permet d'affirmer l'idée selon laquelle ces confessions religieuses bénéficient d'une autonomie spécifique par rapport aux autres confessions, mais plutôt la procédure ouverte aux intéressés pour être acteurs dans le processus d'élaboration.

**1240.** Ce constat se confirme puisque chaque accord apporte un contenu « *sur mesure* » pour les confessions religieuses bénéficiaires.

#### B- Les spécificités de certaines confessions religieuses confirmées par le contenu des accords

**1241.** À titre préliminaire, il faut préciser qu'aucun des quatre accords conclus entre l'État espagnol et les différents mouvements religieux concernés ne cite explicitement le principe d'autonomie. Pour ce qui concerne l'analyse du contenu de ces accords, quelques précisions s'imposent :

- d'abord, chaque accord fixe un cadre juridique et chacun d'entre eux sera complété par d'autres textes. Dans le cadre de notre démonstration, il n'est pas nécessaire d'étudier ces textes supplémentaires car ils n'ont vocation qu'à compléter et à mettre en œuvre les dispositions des accords, à l'instar des services d'aumônerie par exemple<sup>1252</sup>.
- ensuite, même s'il existe des spécificités pour chacun de ces accords, tous abordent de manière similaire les grandes thématiques nécessaires à l'autonomie des confessions

---

<sup>1251</sup> Sur ce point : Clara MIRA SALAMA, Matías MARTIN-GIL PARRA, « Acuerdos de cooperación en materia religiosa de 1992 entre el Estado español y las confesiones minoritarias », *Anales de derecho*, n°15, 1997, pp. 221-258.

<sup>1252</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre I, Section II, Paragraphe 1, B.

religieuses. C'est pour cette raison qu'il conviendra d'étudier simultanément le contenu global de ces trois accords.

**1242.** Le contenu de ces trois accords de coopération présente la même structure, les mêmes formulations et nous retrouvons :

- les bénéficiaires de l'accord, autrement dit, les Églises et communautés religieuses qui font partie de la fédération (article 1) ;
- les lieux de cultes (article 2) ;
- les ministres du culte et leur statut juridique respectif (article 3,4 et 5) ;
- les fonctions du culte (article 6) ;
- les effets civils du mariage (article 7) ;
- la participation des activités religieuses et assistance religieuse des membres aux forces armées (article 8) ;
- l'assistance religieuse aux personnes internées dans des centres ou établissements pénitentiaires, hospitaliers, de soins ou analogues (article 9).
- l'enseignement religieux au sein des centres d'enseignements publics et privés (article 10) ;
- l'affirmation de la possibilité de percevoir des dons et d'un régime juridique fiscal qui lui est propre (article 11) ;
- les différents jours de repos et fêtes de la confession religieuse (article 12) ;
- l'affirmation de collaboration entre l'État et la confession au sujet de la conservation et promotion du patrimoine historique, artistique et culturel (article 13) ;
- l'affirmation du respect des spécificités de chaque confession en matière alimentaire et cosmétique (article 14).

**1243.** Nous pouvons relever que certains des éléments énumérés ci-dessus vont au-delà des composants qui définissent le principe d'autonomie, puisque nous retrouvons des garanties qui ont trait, plus spécifiquement, à l'exercice individuel de la religion par les fidèles. Il s'agit de garanties supplémentaires qui concernent l'autonomie des membres. Le contenu de ces accords, témoigne, à plusieurs reprises, de la volonté de l'État espagnol de collaborer et d'apporter un cadre spécifique aux confessions religieuses afin de respecter leur autonomie.

1244. Enfin, la volonté de respecter l'autonomie se retrouve aussi dans les accords conclus avec l'Église catholique à la différence qu'ils ont une valeur supra-légale.

### § 3 – L'autonomie supérieure de l'Église catholique matérialisée par les accords internationaux conclus avec l'État espagnol

1245. L'article 38 du code civil espagnol dispose que « *las personas jurídicas pueden adquirir y poseer bienes de todas clases, así como contraer obligaciones y ejercitar acciones civiles o criminales, conforme a las leyes y reglas de su constitución*<sup>1253</sup> ». Il est immédiatement ajouté que « *la Iglesia se regirá en este punto por lo concordado entre ambas potestades, y los establecimientos de instrucción y beneficencia por lo que dispongan las leyes especiales*<sup>1254</sup> ». La règle de droit énonce ainsi que l'Église catholique n'est pas régie par le droit commun, mais par les accords du 3 janvier 1979.

1246. Utiliser l'expression d'« *autonomie supérieure de l'Église catholique* » permet d'affirmer l'idée selon laquelle l'Église catholique jouit d'une autonomie qui lui est propre et qui ne connaît aucune équivalence au regard des autres confessions en Espagne. Cela s'explique, tout d'abord, par la valeur internationale des accords signés avec l'État espagnol. Mais aussi par leur contenu inégalé par rapport aux accords établis avec les autres confessions religieuses.

1247. Nous aborderons, ainsi, l'autonomie de l'Église catholique protégée par les accords de 1979 (A), puis le contenu très riche des accords de 1979 (B).

#### A- L'autonomie de l'Église catholique protégée par les accords de 1979

1248. Nous ne reviendrons pas sur les éléments historiques qui ont conduit à la conclusion des accords en 1979 entre le Saint-Siège et l'Espagne<sup>1255</sup>. Il faut aussi conserver à l'esprit

---

<sup>1253</sup> Trad. : « *Les personnes morales peuvent acquérir et détenir des biens de toute nature, ainsi que contracter des obligations et tenter des actions civiles ou pénales, conformément aux lois et règles de leur constitution* ».

<sup>1254</sup> Trad. : « *L'Église sera régie sur ce point par l'accord entre les deux puissances, et les établissements d'enseignement et de bienfaisance par les dispositions de lois spéciales* ».

<sup>1255</sup> Sur cette question, v. *supra*. Introduction et Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1, B, 2.



l'existence de l'accord de 1976 et de certains articles du Concordat de 1953, toujours en vigueur<sup>1256</sup>.

**1249.** À ce stade de notre démonstration, nous nous intéresserons à la seule valeur juridique de ces accords. Nous pouvons déjà constater que les accords de 1979 sont désignés sous le vocable d'« *accord* » et non de « *Concordat* ». L'accord, peut être défini comme « *une rencontre de deux volontés ; terme générique synonyme de convention*<sup>1257</sup> ». Le Concordat, quant à lui, se définit comme un « *accord international assimilable à un traité et passé entre le Saint-Siège et un État en vue de régler la condition de l'Église catholique dans cet État*<sup>1258</sup> ».

Le « *Concordat* » résulte de l'histoire de l'Espagne qui a toujours entretenu des liens très étroits avec l'Église catholique. C'est ainsi que les différents actes juridiques conclus entre ces deux entités étaient désignés sous le vocable de « *Concordat* »<sup>1259</sup>. Aujourd'hui, depuis l'adoption de la Constitution espagnole de 1978, le terme « *Concordat* » est absent, et il est privilégié celui de « *relation de coopération* » avec l'Église catholique<sup>1260</sup>. En réalité, peu importe de savoir si les accords de 1979 pourraient être désignés sous le nom d'un Concordat, dès lors que le juge a confirmé leur valeur internationale au même titre qu'un Concordat.

**1250.** Pour notre démonstration, la valeur internationale de ces accords revêt une grande importance puisque l'autonomie de l'Église catholique connaîtra des garanties supplémentaires de protection par rapport aux autres accords conclus avec les autres confessions religieuses.

**1251.** Nous nous référerons, tout d'abord, à la valeur internationale de ces accords (1), avant de nous intéresser aux garanties supplémentaires de l'autonomie de l'Église catholique (2).

---

<sup>1256</sup> Sur cette question, v. *supra*. Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1, B, 2.

<sup>1257</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 13.

<sup>1258</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 223.

<sup>1259</sup> A. GARCIA GARATE, *Derecho y religión en un estado democrático*, *op. cit.*, pp. 157-176.

<sup>1260</sup> Art. 16.3 de la Constitution espagnole : « *Ninguna confesión tendrá carácter estatal. Los poderes públicos tendrán en cuenta las creencias religiosas de la sociedad española y mantendrán las consiguientes relaciones de cooperación con la Iglesia Católica y las demás confesiones* ». Trad. : « *Aucune confession n'aura le caractère de religion d'État. Les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront de ce fait des relations de coopération avec l'Eglise Catholique et les autres confessions* ».

### 1) *La valeur internationale des accords*

**1252.** Ces accords ont été adoptés par deux autorités distinctes et autonomes. Selon la doctrine internationale, s'il existait de nombreux débats quant à savoir si ces accords sont de véritables traités internationaux, il n'y a aujourd'hui plus de doute quant à leur valeur supra-légale.

De nombreux auteurs considéraient que ces accords ne sont que « *de simples constats d'accord* » et n'ont donc aucune valeur contraignante<sup>1261</sup>. D'autres estiment que le Saint-Siège, n'ayant pas la qualité d'État, ne peut conclure de conventions internationales<sup>1262</sup>. Au contraire, certains affirment que les accords sont une véritable convention et à ce titre, relève de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969<sup>1263</sup>. Enfin, d'autres auteurs pensent que ce sont des « *traités particuliers* » car ces accords répondent à des caractéristiques propres<sup>1264</sup>.

**1253.** Malgré ces controverses, il ne fait aucun doute de la valeur internationale de l'ensemble des accords conclus avec l'État espagnol. Cette réalité juridique résulte de la procédure utilisée pour ratifier ces accords (a) et de l'intervention du juge constitutionnel qui a eu l'occasion de l'affirmer (b).

#### a) La conclusion des accords selon la procédure identique à celle des traités internationaux

**1254.** Signer un accord qui a une valeur internationale conduit à réunir deux ou plusieurs parties ayant la personnalité juridique internationale. Il y a l'État espagnol qui jouit bien entendu de la personnalité juridique internationale ainsi que le Saint-Siège. Pour cette dernière, l'article 3 alinéa 1 du Concordat de 1953 mentionnait que le Saint-Siège et l'État de la Cité du Vatican détenaient la personnalité juridique internationale<sup>1265</sup>. Dans les accords de 1979, ni le Saint-

---

<sup>1261</sup> Francis MESSNER, Pierre-Henri PRELOT, Jean-Marie WOERHLING (dir), *Droit français des religions*, éd. LexisNexis, 2013, p. 566.

<sup>1262</sup> *Ibid.*, p. 565

<sup>1263</sup> Francis MESSNER, Pierre-Henri PRELOT, Jean-Marie WOERHLING (dir), *Droit français des religions*, op. cit., p. 563.

<sup>1264</sup> *Ibid.*, pp. 563-564

<sup>1265</sup> Art. 3 §1 : « *El estado español reconoce la personalidad jurídica internacional de la Santa Sede y del Estado de la Ciudad del Vaticano* ». Trad. : « *L'État espagnol reconnaît la personnalité juridique internationale du Saint-Siège et l'État de la Cité du Vatican* ». De cette disposition, il convient d'opérer la distinction de ces deux entités qui sont susceptibles d'être confondues au motif que le Pape est à la fois le chef de la Cité du Vatican et du Saint-Siège. Le Vatican est l'entité temporelle et c'est le support territorial du Saint-Siège qui, ce dernier incarne l'entité spirituelle. En d'autres termes, le Saint-Siège détient une autorité exclusive et absolue sur la Cité du Vatican.

Siège, ni le Vatican ne sont désormais mentionnés. Mais il ne fait aucun doute que le Saint-Siège jouit de cette personnalité et a la qualité d'État. La nature juridique réelle du Saint-Siège a toujours suscité des débats dans la doctrine. En ce sens, s'il fallait « *rattacher le statut du Saint-Siège à une catégorie générale [...] il s'agit d'un cas particulier de service public international, de nature spirituelle, dont les prérogatives étendues s'expliquent par l'histoire et la prudence des gouvernements face à une entité qui symbolise la croyance religieuse de plus de 400 millions de fidèles dans le monde. Il n'est donc pas interdit d'emprunter, au profit du Saint-Siège, certains éléments du régime des "micro-États"*<sup>1266</sup> ». Néanmoins et indépendamment de ces considérations doctrinales, le Saint-Siège s'apparente à un État au regard de sa souveraineté. En ce sens, l'article 2 des accords de Latran de 1929 stipule que « *la souveraineté du Saint-Siège dans l'ordre international comme un attribut inhérent à sa nature, en conformité de sa tradition et des exigences de sa mission dans le monde* » (souligné par nos soins). Le Saint-Siège est par nature souverain et n'est donc pas le résultat de la volonté d'autres États à l'instar d'une organisation internationale. Par ailleurs, l'article 2 de la loi fondamentale de l'État de la cité du Vatican du 22 février 2001 promulguée par le Pape *Jean-Paul II*, précise que « *la représentation de l'État dans ses rapports avec les États étrangers et avec les autres sujets de droit international, pour les relations diplomatiques et pour la conclusion des traités, est réservée au Souverain Pontife, qui l'exerce par l'intermédiaire de la Secrétairerie d'État* ». Par son passé, sa présence actuelle sur la scène internationale, sa capacité à pouvoir conclure des concordats et des traités, la qualité de sujet du droit international du Saint-Siège ne laissent pas de place doute<sup>1267</sup>.

**1255.** Après avoir vérifié la nature des deux parties, il est à présent nécessaire de s'intéresser à la procédure tenant à la conclusion de ces accords.

À ce titre, il faut se référer à l'article 94 de la Constitution espagnole qui fixe les domaines de compétence respectifs de l'exécutif et du législatif. Sous l'aspect historique et politique, ces accords ont été négociés secrètement avant même l'adoption de la Constitution de 1978 entre le ministre des Affaires étrangères du gouvernement d'*Adolfo Suárez*, *Marcelino Oreja* et le secrétaire d'État du Saint-Siège, le cardinal *Jean-Marie Villot*.

---

<sup>1266</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 507.

<sup>1267</sup> Pour une liste exhaustive des accords conclus par le Saint-Siège :

[http://www.vatican.va/roman\\_curia/secretariat\\_state/index\\_concordati-accordi\\_fr.htm](http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/index_concordati-accordi_fr.htm)

Sous l'angle procédural, les différents accords ont été signés le 3 janvier 1979 en la Cité du Vatican par les deux plénipotentiaires, à savoir, le ministre des Affaires étrangères et le secrétaire d'État du Saint-Siège. Ces accords ont fait l'objet, par la suite, de discussions au sein du Parlement espagnol. Le Congrès des députés a accepté les accords le 13 septembre 1979 et le Sénat, le 30 octobre 1979<sup>1268</sup>. Puis, le Roi d'Espagne a ratifié les différents accords<sup>1269</sup> contresignés par le Président du Gouvernement et le ministre des Affaires étrangères<sup>1270</sup>. Les différents accords ont été enfin publiés sur le *Boletín Oficial del Estado* le 15 décembre 1979.

**1256.** Il apparaît, à la lecture de ces éléments, que les accords de 1979 ont été conclus selon la même procédure que celle utilisée pour ratifier un traité international. Le juge espagnol, de son côté, a confirmé la valeur internationale de tels accords.

b) La confirmation de la valeur internationale des accords de 1979 par le Tribunal constitutionnel

**1257.** À la lecture des différentes solutions rendues par le Tribunal constitutionnel, le juge reconnaît la valeur internationale de ces accords. Dans sa décision du 12 novembre 1982, celui-ci relève : « *no podemos menos de constatar que este Acuerdo del Estado español y la Santa Sede tiene rango de Tratado Internacional y, por tanto, como aprecia el Fiscal, se inserta en la clasificación del artículo 94 de la Constitución Española, sin que respecto a él se haya, institucionalmente, denunciado estipulaciones contrarias a la propia Constitución ni procedido*

---

<sup>1268</sup> Maria Elena OLMOS ORTEGA, « Naturaleza jurídica de los Acuerdos entre la Santa Sede y el Estado Español de 1979 », in *A confesionalidad del Estado, laicidad e identidad cristian. Actas del segundo Encuentro Interdisciplinar, Profesores, Investigadores y Profesionales Católicos*, éd. Conferencia Episcopal Española, Subcomisión Episcopal de Universidades, 2006, pp. 141-162.

<sup>1269</sup> Art. 63 alinéa 2 de la Constitution espagnole : « *Al Rey corresponde manifestar el consentimiento del Estado para obligarse internacionalmente por medio de tratados, de conformidad con la Constitución y las leyes* ». Trad. « *Il incombe au Roi d'exprimer le consentement de l'État à être lié internationalement par des traités, conformément à la Constitution et aux lois* ».

<sup>1270</sup> Art. 64 de la Constitution espagnole : « *1. Los actos del Rey serán refrendados por el Presidente del Gobierno y, en su caso, por los Ministros competentes. La propuesta y el nombramiento del Presidente del Gobierno, y la disolución prevista en el artículo 99, serán refrendados por el Presidente del Congreso. 2. De los actos del Rey serán responsables las personas que los refrenden.* ». Trad. « *1. Les actes du Roi sont contresignés par le Président du Gouvernement et, le cas échéant, par les ministres compétents. La proposition et la nomination du Président du Gouvernement, ainsi que la dissolution prévue à l'article 99, sont contresignées par le Président du Congrès. 2. Les personnes qui contresignent les actes du Roi en sont responsables* ».

*conforme al artículo 95 de la misma y, una vez publicado oficialmente el tratado, forma parte del ordenamiento interno*<sup>1271</sup> ».

Le 3 octobre 1991, dans une autre affaire, mettant en cause l'accord en matière d'éducation et d'affaires culturelles, le juge déclare : « *dicho Acuerdo es un tratado internacional cuyo texto ha sido aprobado por las Cortes Generales y publicado oficialmente (Boletín Oficial del Estado de 15 de diciembre de 1979), lo que significa, en virtud de lo dispuesto en el artículo 96 de la Constitución española que forma parte de nuestro ordenamiento jurídico interno y que corresponde al Tribunal Constitucional examinar su posible contradicción con la Constitución española*<sup>1272</sup> ». De nombreuses décisions confirment cette position<sup>1273</sup>.

**1258.** Les accords de 1979 sont donc des normes internationales et leur valeur implique des conséquences importantes au regard du principe d'autonomie en comparaison à d'autres confessions religieuses.

## 2) *Les garanties supplémentaires de l'autonomie de l'Église catholique*

**1259.** Contrairement aux autres accords légaux conclus avec les confessions religieuses précédemment développées<sup>1274</sup>, la valeur conventionnelle des accords de 1979 présente deux différences majeures :

- La première concerne la modification des accords qui ne peut se faire que si le consentement des deux parties est réuni. Le contenu de tels accords ne pourra donc être modifié que si les deux parties y consentent.

---

<sup>1271</sup> Trad. : « *Nous ne pouvons que constater que cet Accord entre l'État espagnol et le Saint-Siège a le statut de Traité international et, par conséquent, comme le note le Procureur, il est inclus dans la classification de l'article 94 de la Constitution espagnole, sans aucune stipulation dénoncée institutionnellement contraire à la Constitution elle-même ou procédant conformément à l'article 95 de la Constitution et, une fois le traité publié officiellement, il fait partie de l'ordre juridique interne* ». STC, 66/1982 de 12 novembre (BOE núm. 296, de 10 de diciembre de 1982) FJ 5.

<sup>1272</sup> Trad. : « *Ledit accord est un traité international dont le texte a été approuvé par les Cortes Generales et publié officiellement (Boletín Oficial del Estado du 15 décembre 1979), ce qui signifie, en vertu des dispositions de l'article 96 de la Constitution espagnole, qu'il fait partie de notre ordre juridique interne et qu'il appartient au Tribunal constitutionnel d'examiner son éventuelle contradiction avec la Constitution espagnole* ». STC 187/1991, de 3 de octubre (BOE núm. 265, de 05 de noviembre de 1991), FJ 1.

<sup>1273</sup> Par exemple : STC 207/2013, de 5 de diciembre (BOE núm. 7, de 08 de enero de 2014).

<sup>1274</sup> Sur cette question, v. *supra*. Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2.

- La seconde vise la place occupée par les accords de 1979 au sein de la hiérarchie des normes. Si les accords doivent respecter la Constitution de 1978<sup>1275</sup>, les autres actes juridiques internes doivent être conformes aux accords de 1979 sous peine de nullité.

**1260.** Ainsi, l'autonomie « supérieure » de l'Église catholique est matérialisée par deux points : la modification des accords est conditionnée aux consentements obligatoires du Saint-Siège et de l'État espagnol (a), et l'ensemble des textes infra-conventionnels doivent respecter les accords en vertu du principe de conventionnalité (b).

a) La modification de l'accord conditionnée au consentement des deux parties

**1261.** Au regard des différentes solutions rendues par le Tribunal constitutionnel espagnol et la position du Saint-Siège en tant que représentant de l'Église catholique sur la scène internationale, il n'est pas envisageable de considérer que les accords de 1979 soient dépourvus de valeur contraignante<sup>1276</sup>.

Si l'on se réfère, en effet, à l'article 96 de la Constitution espagnole, il est établi que les traités internationaux ne peuvent être modifiés, abrogés ou suspendus qu'à condition d'adopter la même procédure prévue par les traités ou selon les règles du droit international<sup>1277</sup>. En l'occurrence, le Saint-Siège et l'Espagne sont tous deux parties à la Convention de Vienne<sup>1278</sup>.

---

<sup>1275</sup> Art. 95 de la Constitution : « 1. La celebración de un tratado internacional que contenga estipulaciones contrarias a la Constitución exigirá la previa revisión constitucional. 2. El Gobierno o cualquiera de las Cámaras puede requerir al Tribunal Constitucional para que declare si existe o no esa contradicción ». Trad. : « 1. La conclusion d'un traité international contenant des dispositions contraires à la Constitution est soumise à un contrôle constitutionnel préalable. 2. Le gouvernement ou l'une des deux chambres du Parlement peut demander à la Cour constitutionnelle de déclarer si une telle contradiction existe ou non ».

<sup>1276</sup> Art. 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969 : « Le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu ».

<sup>1277</sup> Art. 96 de la Constitution espagnole : « 1. Los tratados internacionales válidamente celebrados, una vez publicados oficialmente en España, formarán parte del ordenamiento interno. Sus disposiciones sólo podrán ser derogadas, modificadas o suspendidas en la forma prevista en los propios tratados o de acuerdo con las normas generales del Derecho internacional. 2. Para la denuncia de los tratados y convenios internacionales se utilizará el mismo procedimiento previsto para su aprobación en el artículo 94 ». Trad. : « 1. Les traités internationaux valablement conclus, une fois publiés officiellement en Espagne, font partie de l'ordre juridique interne. Leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues que dans les conditions prévues par les traités eux-mêmes ou conformément aux règles générales du droit international. 2. Pour la dénonciation des traités et conventions internationaux, il est fait usage de la même procédure que celle prévue pour leur approbation à l'article 94 ».

<sup>1278</sup> L'Espagne a adhéré à la Convention de Vienne le 16 mai 1972 et le Saint-Siège, le 25 février 1977. En ce sens, sur le site des Nations Unies [en ligne], [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXIII-1&chapter=23&Temp=mtdsg3&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXIII-1&chapter=23&Temp=mtdsg3&clang=fr)

de 1969 sur le droit des traités. Suivant la règle *Pacta sunt servanda* codifiée à l'article 26 de la Convention : « *tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi*. Ainsi, sous l'angle du droit international, il est nécessaire d'avoir l'accord des deux parties sous peine de voir la responsabilité de l'État engagée devant la Cour internationale de justice. À ce titre, l'article 7 de l'accord de 1979 sur les questions juridiques confirme l'obligation d'obtenir l'accord des deux parties en cas de conflit entre elles : « *la Santa Sede y el Gobierno español procederán de común acuerdo en la resolución de las dudas o dificultades que pudieran surgir en la interpretación o aplicación de cualquier cláusula del presente Acuerdo, inspirándose para ello en los principios que lo informan*<sup>1279</sup> ».

**1262.** Depuis 1979, malgré de nombreuses critiques formulées<sup>1280</sup>, ces accords n'ont jamais été modifiés et l'autonomie de l'Église catholique se trouve pleinement conservée. Ces accords font partie intégrante de l'ordre juridique espagnol<sup>1281</sup> et occupent une place privilégiée au sein de la hiérarchie des normes.

#### b) La valeur supra législative des accords de 1979

**1263.** Selon une théorie doctrinale, les accords de 1979 n'occuperaient pas une place privilégiée par rapport aux autres accords conclus avec l'État espagnol. Ce courant considère que les accords n'ont pas une valeur supérieure à la loi organique relative à la liberté religieuse de 1980 car ils ont été conclus selon la même procédure posée par l'article 7 de la loi de 1980. Ainsi, sur le plan de la hiérarchie des normes, l'accord serait d'un rang inférieur à cette loi<sup>1282</sup>. Cette argumentation pourrait se justifier si les accords de 1979 n'avaient pas été ratifiés avant l'adoption de cette loi organique votée en 1980. À la lecture des développements qui précèdent, ces accords se situent bien au-dessus des lois organiques et ont donc une valeur infra-constitutionnelle et supra-légale<sup>1283</sup>.

---

<sup>1279</sup> Trad. : « *Le Saint-Siège et le gouvernement espagnol procèdent d'un commun accord à la résolution des doutes ou des difficultés qui peuvent surgir dans l'interprétation ou l'application de toute clause du présent accord, conformément aux principes qui le fondent* ».

<sup>1280</sup> En ce sens, Malo TRESCA, « En Espagne, la gauche socialiste veut remettre en cause les accords avec le Saint-Siège », sur La Croix [en ligne], publié le 01 novembre 2019, [consulté le 23 novembre 2020], <https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/En-Espagne-gauche-socialiste-veut-remettre-cause-accords-Saint-Siege-2019-11-01-1201057863>.

<sup>1281</sup> Art. 96 de la Constitution espagnole.

<sup>1282</sup> M-A. OLMOS ORTEGA, « Naturaleza jurídica de los Acuerdos entre la Santa Sede y el Estado Español de 1979 », *op. cit.*, p. 157.

<sup>1283</sup> À titre d'exemple : STC 38/2007 de 15 de febrero, *BOE* núm. 63, de 14 de marzo de 2007, pp. 90-104.

**1264.** Plus précisément, concernant la position supra-légale des accords, il n’y a aujourd’hui aucun doute quant à la primauté des traités sur les lois ordinaires. Il en reviendra donc au juge ordinaire de contrôler la conformité d’une loi par rapports aux accords de 1979. Ce contrôle s’appliquera tant aux lois adoptées avant l’entrée en vigueur des accords qu’à celles adoptées postérieurement<sup>1284</sup>.

**1265.** L’autonomie de l’Église catholique se voit donc attribuer un traitement privilégié, en raison de la valeur conventionnelle des accords de 1979. Sous l’angle matériel, chaque accord contient des éléments qui permettent d’assurer son autonomie. Leur contenu ne trouve aucune équivalence au regard des autres accords conclus avec les confessions religieuses.

#### B- L’importance des références au principe d’autonomie dans les accords internationaux

**1266.** Indépendamment du fait que l’Église catholique jouit du principe d’autonomie codifié à l’article 6 de la loi organique relative à la liberté religieuse de 1980, les différents textes internationaux conclus entre l’État espagnol et le Saint-Siège font référence également à ce principe.

**1267.** Pour rappel, les accords sont les articles 7, 8, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du Concordat de 1953 et le protocole final portant sur l’article 32. S’y ajoutent également l’accord du 28 juillet 1976 et les quatre accords de 1979 précédemment cités<sup>1285</sup>. Face à la diversité de ces textes et leur contenu très riche, il est indispensable de faire des choix et de cibler les éléments spécifiquement liés à l’autonomie de l’Église dans chacun de ces accords. Aussi, nous ne nous intéresserons pas à l’accord du 28 juillet 1976 dont le contenu est réitéré dans les accords de 1979.

**1268.** Nous étudierons le contenu du Concordat de 1953 (1), puis celui des accords conclus en 1979 (2).

---

<sup>1284</sup> Alfonso I. IGLESIAS VELASCO, « Reflexiones sobre la implementación de los tratados internacionales por los tribunales domésticos : especial referencia a España », *Anuario español de derecho internacional*, vol. 29, 2013, pp. 165-216.

<sup>1285</sup> Sur cette question, v. *supra*. Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1, B, 2.



### 1) *Les références au principe d'autonomie dans le Concordat de 1953*

**1269.** Au regard des éléments qu'impliquent le principe d'autonomie et de différents articles encore en vigueur, il faut relever :

- La nomination des archevêques et évêques selon les règles de l'accord du 7 juin 1941 (Articles 7 et 8).
- La perception de pouvoir organiser des collectes, recevoir des sommes et des biens meubles et immeubles de la part de leurs fidèles dans le but de percevoir des objectifs (Article 18).
- L'instauration dans chaque diocèse d'une commission qui a pour objet de veiller à la conservation et réparation des édifices religieux. (Article 21)
- La capacité de contrôler au sein de tous les établissements d'enseignement de tout ordre et de toute classe, qu'ils soient publics ou privés, le respect de l'éducation religieuse (Article 26).
- La collaboration entre l'Église catholique et l'État espagnol en ce qui concerne les règles relatives à l'organisation et fonctionnement de l'enseignement de la religion catholique dans le secondaire et à l'Université (Articles 27 et 28).
- Le contrôle exclusif des Universités ecclésiastiques, séminaires et autres institutions catholiques par l'Église (Article 30).

**1270.** Ces dispositions conduisent à affirmer l'autonomie de l'organisation et du fonctionnement de l'Église catholique. Ce constat se reproduit à l'étude des nombreuses références relevant des accords conclus le 3 janvier 1979.

### 2) *Les références au principe d'autonomie dans les accords du 3 janvier 1979*

**1271.** Nous analyserons successivement le contenu des accords visant les questions juridiques (a), économiques (b), culturelles (c) et enfin, celui de l'accord sur l'assistance religieuses aux forces armées et le service militaire ecclésiastiques et des religieux (d).

a) Les références au principe d'autonomie dans l'accord visant les questions juridiques

**1272.** De nombreuses dispositions au sein de l'accord du 3 janvier 1979 relatif aux questions juridiques consacrent ces différents attributs<sup>1286</sup>. En ce sens, l'article 1 alinéa 1 dispose que « *el Estado español reconoce a la Iglesia Católica el derecho de ejercer su misión apostólica y le garantiza el libre y público ejercicio de las actividades que le son propias y en especial las de culto, jurisdicción y magisterio*<sup>1287</sup> ». L'alinéa 2 du même article précise que « *la Iglesia puede organizarse libremente*<sup>1288</sup> ». L'article 2 alinéa 1 de l'accord dispose, quant à lui, que « *la Santa Sede podrá promulgar y publicar libremente cualquier disposición referente al gobierno de la Iglesia y comunicar sin impedimento con los Prelados, el clero y los fieles, así como ellos podrán hacerlo con la Santa Sede*<sup>1289</sup> ». Enfin, l'article 5(1) stipule que « *1) La Iglesia puede llevar a cabo por sí misma actividades de carácter benéfico o asistencial. Las instituciones o entidades de carácter benéfico o asistencial de la Iglesia o dependientes de ella se regirán por sus normas estatutarias y gozarán de los mismos derechos y beneficios que los entes clasificados como de beneficencia privada*<sup>1290</sup> ».

b) La référence au principe d'autonomie dans l'accord visant les affaires économiques.

**1273.** Contrairement aux autres accords, seul l'article 1 de l'accord du 3 janvier 1979 précité fait référence au principe d'autonomie. Nous pouvons y lire que « *la Iglesia Católica puede libremente recabar de sus fieles prestaciones, organizar colectas públicas y recibir limosnas y*

---

<sup>1286</sup> Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre asuntos jurídicos, firmado el 3 de enero de 1979 en la Ciudad del Vaticano, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, pp. 28781-28782.

<sup>1287</sup> Trad. : « *L'État espagnol reconnaît à l'Église catholique le droit d'exercer sa mission apostolique et lui garantit l'exercice libre et public de ses activités propres, notamment celles du culte, de la juridiction et du magistère* ».

<sup>1288</sup> Trad. : « *L'Église peut s'organiser librement* ».

<sup>1289</sup> Trad. : « *Le Saint-Siège peut librement promulguer et publier toute disposition concernant le gouvernement de l'Église et communiquer sans entrave avec les prélats, le clergé et les fidèles, tout comme ceux-ci peuvent le faire avec le Saint-Siège* ».

<sup>1290</sup> Trad. : « *(1) L'Église peut elle-même exercer des activités de bienfaisance ou d'assistance. Les institutions ou organismes caritatifs ou d'assistance de l'Église ou dépendant de l'Église sont régis par leurs règles statutaires et jouissent des mêmes droits et avantages que les organismes classés comme organismes caritatifs privés* ».

*oblaciones* ». Les autres dispositions concernent le traitement fiscal qui sera développé ultérieurement<sup>1291</sup>.

c) Les références au principe d'autonomie dans l'accord visant les questions culturelles

**1274.** Cet accord<sup>1292</sup> consacre aussi le principe d'autonomie. En ce sens, son article 6 alinéa 1 dispose que « *a la jerarquía eclesiástica corresponde señalar los contenidos de la enseñanza y formación religiosa católica, así como proponer los libros de texto y material didáctico relativos a dicha enseñanza y formación*<sup>1293</sup> ». L'article 8 stipule également que « *la Iglesia Católica puede establecer seminarios menores diocesanos y religiosos, cuyo carácter específico será respetado por el Estado*<sup>1294</sup> ». Et enfin, l'article 11 déclare que « *la Iglesia Católica, a tenor de su propio derecho, conserva su autonomía para establecer Universidades, Facultades, Institutos Superiores y otros Centros de Ciencias Eclesiásticas para la formación de sacerdotes, religiosos y seglares*<sup>1295</sup> ».

d) Les références au principe d'autonomie dans l'accord visant l'assistance religieuse aux forces armées et le service militaire des ecclésiastiques et des religieux

**1275.** L'article 1 de l'accord précité dispose que « *la asistencia religioso-pastoral a los miembros católicos de las Fuerzas Armadas se seguirá ejerciendo por medio del Vicariato Castrense*<sup>1296</sup> ». Dans son annexe I, l'article 1 ajoute : « *los Capellanes castrenses ejercen su*

---

<sup>1291</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 2, A, 1, a.

<sup>1292</sup> Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre Enseñanza y Asuntos Culturales, firmado en la Ciudad del Vaticano el 3 de enero de 1979, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, pp. 28784-28785.

<sup>1293</sup> Trad. : « *La hiérarchie ecclésiastique est chargée de déterminer le contenu de l'enseignement et de la formation religieuse catholique, ainsi que de proposer des manuels et du matériel pédagogique pour cet enseignement et cette formation* ».

<sup>1294</sup> Trad. : « *L'Église catholique peut créer des petits séminaires diocésains et religieux, dont le caractère spécifique sera respecté par l'État* ».

<sup>1295</sup> Trad. : « *L'Église catholique, conformément à son propre droit, conserve son autonomie pour créer des universités, des facultés, des instituts supérieurs et d'autres centres de sciences ecclésiastiques pour la formation des prêtres, des religieux et des laïcs* ».

<sup>1296</sup> Trad. : « *L'assistance religieuse aux membres catholiques des forces armées continuera d'être assurée par le vicariat militaire* ».

*ministerio bajo la jurisdicción del Vicario general castrense*<sup>1297</sup>». Les autres articles concernent essentiellement les règles relatives aux fonctions du personnel religieux.

**1276.** Même si l'article 2<sup>1298</sup> du Concordat de 1953, très révélateur en matière d'autonomie, conclu entre le Saint-Siège et l'État espagnol a été abrogé, l'autonomie de l'Église catholique est aujourd'hui pleinement admise tant par la loi que par les textes internationaux. Contrairement aux autres confessions religieuses, l'Église catholique jouit d'un bloc important assurant son autonomie.

\*  
\* \*

**1277.** Nous retrouvons la même volonté des pouvoirs publics d'accorder une véritable autonomie aux entités religieuses de droit spécial. Même s'il faut noter quelques différences entre le système juridique anglais et le système juridique espagnol. La première différence vise, l'absence d'autonomie singulière, en droit anglais, des *charities* (statut spécial) par rapport aux entités de droit commun. Alors que les *entidades religiosas* (statut spécial), en droit espagnol, bénéficient d'une autonomie singulière, matérialisée par la *cláusula de salvaguarda*. La deuxième concerne l'adoption d'accords légaux entre l'État et certaines confessions religieuses. À l'inverse du système juridique anglais où la conclusion de tels accords avec deux seules confessions, résulte d'une évolution historique, le système juridique espagnol, quant à lui, offre la possibilité de conclure des accords avec toutes confessions implantées de longue date sur le territoire. La troisième porte sur le statut privilégié d'une confession religieuse : la *Church of England* en Angleterre et l'Église catholique en Espagne (statut exclusif). Elle réside dans la valeur juridique des textes qui réglementent les statuts, à savoir une valeur légale pour la *Church of England* et une valeur conventionnelle pour l'Église catholique.

---

<sup>1297</sup> Trad. : « *Les aumôniers militaires exercent leur ministère sous la juridiction du vicaire général militaire* ».

<sup>1298</sup> Art. 2 : « *1. El Estado español reconoce a la Iglesia Católica el carácter de sociedad perfecta y le garantiza el libre y pleno ejercicio de su poder espiritual y de su jurisdicción, así como el libre y público ejercicio del culto. 2. En particular, la Santa Sede podrá libremente promulgar y publicar en España cualquier disposición relativa al gobierno de la Iglesia y comunicar sin impedimento con los Prelados, el clero y los fieles del país, de la misma manera que estos podrán hacerlo con la Santa Sede. Gozarán de las mismas facultades los Ordinarios y las otras Autoridades eclesiásticas en lo referente a su Clero y fieles* ». Trad. : « *1. L'État espagnol reconnaît l'Église catholique comme une société parfaite et lui garantit le libre et plein exercice de son pouvoir et de sa juridiction spirituelle, ainsi que l'exercice libre et public du culte. 2. En particulier, le Saint-Siège peut librement promulguer et publier en Espagne toute disposition relative au gouvernement de l'Église et communiquer sans entrave avec les prélats, le clergé et les fidèles du pays, de la même manière que ces derniers peuvent le faire avec le Saint-Siège. Les Ordinaires et les autres Autorités ecclésiastiques jouissent des mêmes facultés à l'égard de leur Clergé et de leurs fidèles* ».

**1278.** S'agissant du droit français, seules les associations diocésaines jouissent de textes spécifiques en matière d'autonomie (**Section III**)

### SECTION III. L'AUTONOMIE RENFORCÉE DES ASSOCIATIONS DIOCÉSAINES EN DROIT FRANÇAIS

**1279.** La préservation de l'autonomie de l'Église catholique a constitué le point central des discussions entre les autorités ecclésiastiques et françaises dans le cadre de l'adoption de la loi de 1905. Faute de disposer de garanties suffisantes en matière d'autonomie, le Pape refusa le statut d'association culturelle créée par la loi de 1905<sup>1299</sup>. Quelques années plus tard, un consensus sera finalement trouvé autour de la création des associations diocésaines. Pour faire accepter à l'Église catholique de s'ériger en association diocésaine, les autorités politiques françaises ont dû apporter des garanties supplémentaires en matière du respect du principe d'autonomie.

**1280.** Ces garanties sont présentes, d'une part, au niveau formel, c'est-à-dire sur le plan de la hiérarchie des normes, puisque les accords constitutifs des associations diocésaines ont une valeur internationale (§1), d'autre part, dans le statut-type de ces associations, dès lors que de nombreux éléments font référence précisément au principe d'autonomie (§2).

#### § 1 – La valeur internationale du statut-type des associations diocésaines

**1281.** Lorsqu'un consensus fut trouvé entre la France et le Saint-Siège pour la création des associations diocésaines, un véritable doute persista concernant la validité de ces accords, jamais publiés au Journal officiel. Ce doute ne sera levé qu'en 2005 dans une note de la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères du 22 février 2005<sup>1300</sup>, où il est affirmé que les correspondances échangées entre 1923 et 1924 entre la République et le Saint-Siège constituent des accords internationaux.

Néanmoins, il est nécessaire d'y apporter plusieurs limites. En effet, s'il est vrai que ces accords jouissent d'une valeur internationale, il n'en demeure pas moins que le principe d'autonomie qui en découle ne bénéficie pas des mêmes garanties que celles des accords de

---

<sup>1299</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 2.

<sup>1300</sup> Ministre des affaires étrangères, Nature et portée de l'accord Poincaré-Cerretti, 22 février 2005, cité par Émile POULAT, *Les Diocésaines. République française, Église catholique : Loi de 1905 et associations culturelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, éd. La Documentation française, 2007, pp. 499-501.

1979 conclus entre le Saint-Siège et l'Espagne<sup>1301</sup>. À ce jour, nous n'avons pas connaissance de contentieux portant sur leur opposabilité. Seules des hypothèses pourront être avancées.

**1282.** Nous nous intéresserons, tout d'abord, à la valeur internationale des accords au cours de la période de 1923 à 1924 (A) puis, aux garanties supplémentaires accordées à l'Église catholique en matière d'autonomie (B).

#### A- La valeur internationale des accords au cours de la période de 1923 à 1924

**1283.** Traiter de la valeur juridique de ces accords conduit à déterminer, au préalable, quels sont ceux qui bénéficient de cette valeur internationale et quels sont leurs objets.

Pour déterminer ces différents accords, il faut se référer à la note de 2005 rendue par la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères. Dans cette note, il est affirmé qu'un accord international peut revêtir n'importe quelle forme<sup>1302</sup>. Le plus important est la capacité et le consentement des auteurs à pouvoir conférer une valeur juridique internationale aux différents actes<sup>1303</sup>. En l'espèce, les deux exigences étaient réunies, puisqu'il s'agissait plus précisément d'échanges de lettres entre le président du Conseil, *Raymond Poincaré* et le diplomate du Saint-Siège, le Nonce *Mgr Ceretti*. La direction précitée conclut que « *cet échange de correspondances entre le Président du Conseil et le nonce apostolique constitue un accord international*<sup>1304</sup> ». Cette solution est sans surprise puisqu'elle s'inscrit pleinement dans la continuité de la jurisprudence de la Cour internationale de justice<sup>1305</sup>.

Mais après avoir affirmé la valeur internationale de ces accords, encore faut-il déterminer quels sont les échanges de lettres qualifiés d'« *accord* ». Cette note précise qu'il s'agit des accords qui s'échelonnent au cours de la période de 1923 à 1924. Durant cette

---

<sup>1301</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II, Paragraphe 3.

<sup>1302</sup> Dans la note du ministère des affaires étrangères de 2005, il est retranscrit l'affaire Qatar contre Bahrein du 1<sup>er</sup> juillet 1994. Ministère des affaires étrangères, Nature et portée de l'accord Poincaré-Cerretti, 22 février 2005. Pour consulter l'affaire, CIJ, 1<sup>er</sup> juillet 1994, *Affaire du Qatar contre Bahrein*, Rec., 1994, p. 112.

<sup>1303</sup> É. POULAT, *Les Diocésaines. République française, Église catholique : Loi de 1905 et associations culturelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, op. cit., p. 501.

<sup>1304</sup> *Ibid.*

<sup>1305</sup> CIJ, 10 octobre 2002, *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, Rec., 2002, p. 303.

période, des lettres des 11 et 17 janvier 1924 ont été échangées entre le président du Conseil et le Nonce. Ces échanges avaient pour objet d'officialiser les lettres des 14, 17 et 27 décembre 1923. À ces lettres, il est également utile d'ajouter celle de Monsieur *Colson*, vice-président du Conseil d'État, qui donne un avis favorable à propos de la légalité du statut-type des associations diocésaines. Toutes ces lettres constituent ainsi le bloc « *accord international* ». Il faut, à présent, en définir leurs objets.

La lecture des lettres des 11 et 17 janvier 1924 permet d'identifier deux grands axes, dont la finalité commune est le respect de l'autonomie de l'Église catholique. Le premier point vise l'officialisation par le gouvernement de la légalité du statut-type des associations diocésaines. Le second point, porte sur l'engagement du Gouvernement français à défendre la légalité du statut-type en cas de contestation.

Nous pouvons lire dans chacune des lettres des 11 et 17 janvier 1924 les propos suivants : « *le Gouvernement de la République ne croit pas que la légalité des statuts qui ont été soumis à ce corps [Conseil d'État] soit discutable et, si jamais elle était contestée, il ferait naturellement connaître son opinion et la soutiendrait dans toute la mesure de ses attributions, en la justifiant par ces documents, qu'il considère comme décisifs*<sup>1306</sup> ».

**1284.** L'État français a ainsi établi avec le Saint-Siège un cadre juridique sur mesure dont il s'assure être le garant afin de protéger l'autonomie de l'Église catholique. Aucune autre confession religieuse ne bénéficie de ce traitement. En outre, cette différence est accentuée en raison de la nature même de ces accords qui sont des normes internationales et qui bénéficient, à ce titre, de garanties de protection supplémentaires.

#### B- Les garanties supplémentaires en matière de protection de l'autonomie de l'Église catholique

**1285.** Nous affirmons que l'autonomie de l'Église catholique bénéficie, en droit français, de garanties supplémentaires vis-à-vis des autres confessions religieuses situées en France. Pour les besoins de notre démonstration, nous dégagerons trois hypothèses :

---

<sup>1306</sup> Pour consulter les lettres du 11 et 17 janvier 1924 : Emmanuel TAWIL, *Recueil des accords en vigueur entre la France et le Saint-Siège*, éd. Les éditions du Cerf, 2017, pp. 114-115.



Première hypothèse : imaginons que l'exécutif ou le législateur souhaite modifier le statut-type des associations diocésaines. Le Saint-Siège pourrait-elle alors saisir la Cour internationale de justice pour contester ces modifications unilatérales ? D'ores et déjà, sous l'angle diplomatique, il est difficile d'imaginer que le Saint-Siège ne soit pas intégré dans le processus de modification du statut-type. Sous l'angle juridique, même si la situation ne s'est jamais présentée, il n'est pas à exclure la saisine de la Cour internationale de justice en cas de modification unilatérale du statut-type à l'initiative de l'État français.

Deuxième hypothèse : serait-il possible pour l'Église de contester la conventionnalité d'un acte au regard du statut-type ? Il n'existe pas, en l'état, un tel contentieux mais compte tenu des règles qui conditionnent le contrôle de conventionnalité, il paraît difficile de pouvoir contester la conventionnalité d'un acte par rapport au statut-type.

Troisième hypothèse : serait-il possible de contester la conformité du statut-type au regard de la Constitution du 4 octobre 1958 ? Le statut-type est une norme internationale et en l'application des règles constitutionnelles, le contrôle est effectué par le Conseil constitutionnel. Selon l'article 54 de la Constitution de 1958, le contrôle est facultatif, *a priori* et la saisine ne peut se faire que par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat et, depuis 1992, par 60 députés ou 60 sénateurs. Même si le statut-type étant déjà entré en vigueur et la Constitution ne prévoyant pas de contrôle *a posteriori*, le Conseil constitutionnel ne pourra donc pas contrôler la constitutionnalité du statut-type. Dans l'hypothèse où il serait contesté la conformité d'un acte administratif d'application de la Constitution par rapport au statut-type, la Constitution ferait écran au contrôle. Car le juge ordinaire se refuse de contrôler la conformité de la Constitution par rapport au statut-type en faisant prévaloir la suprématie de la Constitution<sup>1307</sup>. Cette hypothèse ne connaîtra donc pas de développement supplémentaire.

**1286.** Nous nous intéresserons donc aux deux premières hypothèses posées intéressant le consentement des deux parties pour modifier le statut-type (1) et l'opposabilité du statut-type (2).

---

<sup>1307</sup> CE, 30 octobre 1998, *Sarran et Levacher*, Rec., p. 369.

1) *La modification du statut-type conditionnée au consentement des deux parties*

**1287.** Il faut, tout d'abord, préciser que la France n'est pas partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 contrairement à l'Espagne et au Saint-Siège. Il ne sera donc pas possible pour le Saint-Siège de se fonder sur cette convention pour contester une modification unilatérale du statut-type en vue d'engager la responsabilité de l'État devant la Cour internationale de justice. Mais cet obstacle peut être contourné au motif que la Convention de Vienne est en grande partie une codification des coutumes internationales pour lesquelles, d'ailleurs, la France a participé activement à leur élaboration. En effet, lors du scrutin du 22 mai 1969, par lequel la Conférence de Vienne a adopté la Convention, la délégation française avait voté favorablement 72 articles sur 85. Ce vote favorable de la délégation française portait sur l'ensemble des dispositions relatives à l'introduction de la Convention, à la conclusion et à l'entrée en vigueur des traités, aux réserves, aux amendements et modifications des traités, aux notifications et corrections, à l'enregistrement des traités et aux dispositions finales. Nous retrouvons ainsi les règles telles que *Pacta sunt servanda* ou l'impossible modification unilatérale d'un accord sans le consentement de l'ensemble des États parties à une Convention.

Si la France venait à modifier unilatéralement le statut-type, serait-il alors possible pour le Saint-Siège de contester cette modification devant la Cour internationale de justice ? Rappelons, tout d'abord, que le principe est le consentement des parties. Actuellement, ni dans le statut-type, ni dans les différents échanges de lettres, il n'est mentionné la compétence de la Cour internationale de justice en cas de contentieux. Le cas échéant, la Cour internationale de justice pourrait devenir compétente, mais à la condition que les parties s'accordent pour soulever *a posteriori* leur contentieux devant la juridiction. Dès lors qu'il y a consentement des parties, il ne fait aucun doute que la Cour internationale de justice sera compétente.

S'agissant de la compétence *ratione personae* de la Cour, l'article 34 (1) du statut de la Cour internationale de justice stipule que « *seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour* ». Concernant le Saint-Siège, nous rappelons qu'il jouit de la personnalité juridique internationale et a donc qualité pour saisir la Cour<sup>1308</sup>. L'État français, quant à lui, a ratifié la

---

<sup>1308</sup> Sur la question visant la nature du Saint-Siège : v. *supra* Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II, Paragraphe 3.

Charte des Nations unies, l'article 93 (1) dispose que « *tous les membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice* ». La compétence *ratione personae* de la Cour est ainsi confirmée.

Pour ce qui concerne la compétence *ratione materiae*, l'article 36 du Statut de la Cour internationale de justice est très clair. Nous pouvons lire, en premier lieu, que « *1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur* » ; en second lieu que, « *2. Les États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : a) l'interprétation d'un traité ; b) tout point de droit international; c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ; d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international* ». Il ne fait, là encore, aucun doute que la Cour sera compétente pour connaître de ce contentieux.

**1288.** Il résulte de ces éléments que, contrairement aux autres confessions religieuses établies au sein du système juridique interne, l'autonomie de l'Église catholique jouit d'une garantie privilégiée en matière de protection. Si l'État français entendait modifier discrétionnairement le statut-type des associations diocésaines, il pourrait voir engager sa responsabilité devant le juge international.

**1289.** Enfin, reste la question de l'opposabilité de ces accords en droit interne, qui apparaît incertaine.

2) *L'opposabilité des accords rendue incertaine pour défaut de publication au Journal officiel*

**1290.** Il est aujourd'hui pleinement acquis la supériorité des normes internationales sur la loi et les actes administratifs dont leur respect est assuré par le juge ordinaire. Dans le cadre de notre démonstration, traiter spécifiquement de ces accords conduit à s'interroger sur leur opposabilité. Actuellement, si ces accords n'ont jamais fait l'objet d'un contentieux, il existe toutefois certaines zones d'ombre sur lesquelles il convient de s'arrêter.

**1291.** Au regard des lois constitutionnelles de 1875 et de l'actuelle Constitution du 4 octobre 1958, le système juridique français est un système moniste. Ce système désigné par la doctrine en tant que « *système d'incorporation* » a pour vocation de reconnaître la validité interne immédiate de la norme internationale. Néanmoins, pour que la norme puisse correctement intégrer l'ordre juridique interne, les autorités doivent respecter une procédure spécifique. Ce n'est qu'après le respect de cette procédure que la norme sera alors applicable.

Si l'on se place au moment de l'élaboration et de l'approbation de ces accords, ce sont les lois constitutionnelles de 1875 qui établissaient les règles en la matière. Plus précisément, l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics précisait que la compétence de principe en matière de négociation et de ratification des traités appartenait au président de la République. Ce même article fixait une compétence d'attribution au Parlement<sup>1309</sup>. Après ratification, les accords devaient être publiés au Journal officiel. En l'espèce, cette procédure n'avait pas été mise en œuvre pour ces accords conclus entre 1923 et 1924 car ils n'avaient fait l'objet d'aucune publication et leur opposabilité semblait incertaine. Toutefois, cette affirmation doit être nuancée. En effet, la pratique sous la III<sup>e</sup> République opérait une distinction entre les traités, qui relevaient de la compétence discrétionnaire du gouvernement, et ceux qui s'appliquaient à l'ensemble des citoyens. Bien souvent, la première catégorie ne faisait pas l'objet de publication. L'échange des lettres entre le gouvernement français et le Saint-Siège s'inscrit dans cette hypothèse<sup>1310</sup>.

Sous la Ve République, le statut-type a connu successivement une révision en 1996 puis en 2003<sup>1311</sup>. Il aurait tout à fait été possible d'emprunter la voie de l'article 53 de la Constitution actuelle pour ratifier ces modifications. Très semblable à la procédure établie par la loi constitutionnelle de 1875, pour qu'un traité puisse être applicable, il doit être ratifié ou approuvé par l'autorité compétente, publié au journal officiel et son exécution doit être respectée par toutes les parties.

---

<sup>1309</sup> Art. 8 : « *Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent. - Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi* ».

<sup>1310</sup> François LE ROY (dir.), « La publication des engagements internationaux de la France », *Annuaire français de droit international*, volume 8, 1962, pp. 888-905.

<sup>1311</sup> É. POULAT, *Les Diocésaines. République française, Eglise catholique : Loi de 1905 et associations culturelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, op. cit., pp. 492-498.

S'agissant des autorités compétentes, l'article 53 de la Constitution fixe une compétence d'attribution pour le Parlement<sup>1312</sup>. Nous pouvons relever que les Traités, par exemple, « *qui modifient des dispositions de natures législatives ou ceux (traités) qui sont relatifs à l'état des personnes* » doivent être ratifiés ou approuvés par la loi. En revanche, si le Traité ne vise pas le champ d'application de l'article 53, la ratification revient au Chef d'État qui bénéficie de la compétence de principe<sup>1313</sup>. Depuis sa célèbre décision *SARL du parc d'activités de Blotzheim*<sup>1314</sup>, le juge ordinaire est compétent pour contrôler la régularité de la procédure. Le statut-type vise l'autonomie de l'Église catholique, mais plus largement l'exercice de la liberté de culte. Cette dernière étant qualifiée de liberté fondamentale, seul le législateur est compétent pour en établir son exercice, en vertu de l'article 34 de la Constitution. N'aurait-il pas été nécessaire de passer par la loi pour ratifier le statut-type ?

Pour autant, même si la procédure classique n'a pas été appliquée pour ratifier ces accords, il n'en demeure pas moins qu'ils constituent des accords internationaux. En effet, la note de 2005 rendue par la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères affirmant la valeur internationale de ces accords, il est légitime de penser qu'ils ont été conclus en forme simplifiée. Un accord simplifié est un accord qui est seulement signé par l'autorité compétente et la procédure visant la ratification d'un traité n'est donc pas nécessaire. Cette procédure « *à un seul degré* », au-delà de sa simplicité, permet à la signature de revêtir une double fonction : l'authentification du texte et l'expression du consentement.

**1292.** La question de l'opposabilité des accords ne résulte pas de la procédure employée pour conclure ces accords, mais bien de l'absence d'une publication au Journal officiel. Imposée par la Constitution<sup>1315</sup> et contrôlée par le juge<sup>1316</sup>, la publication des accords internationaux au Journal officiel conditionne pleinement leur opposabilité. Avec les modifications du statut-type intervenues en 1996 puis en 2003, il aurait tout à fait été envisageable de publier le nouveau

---

<sup>1312</sup> Art. 53 : « *Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi* ».

<sup>1313</sup> Art. 52 : « *Le Président de la République négocie et ratifie les traités* ».

<sup>1314</sup> CE, 18 décembre 1998, *SARL du parc d'activités de Blotzheim*, Rec., p. 483.

<sup>1315</sup> Art. 55 : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

<sup>1316</sup> CE, 9 juillet 2010, *Fédération Nationale de la Libre Pensée et autres*, Rec., p. 268.

statut-type au Journal officiel. Il n'en est rien et il est difficile aujourd'hui de penser qu'il puisse être opposable.

**1293.** La note de 2005 précitée, silencieuse sur la question de la publication, se contente de vérifier la forme de l'accord et l'expression du consentement par les autorités compétentes. Si le non-respect de la procédure en droit interne n'a aucune conséquence quant à son opposabilité au sein de l'ordre juridique international, elle semble, en revanche, très discutable en droit interne. Même s'il paraît inenvisageable que l'on puisse assister à un contentieux en la matière, il serait intéressant d'imaginer un recours intenté par un ou plusieurs Évêque(s) ou une association de fidèles à l'encontre d'une loi ayant pour objet de porter atteinte au statut-type des associations diocésaines figurant au sein des accords internationaux. Quelle serait alors la position du juge français ?

**1294.** Il faut, à présent, s'intéresser au contenu même de ce statut-type. Validé par le Conseil d'État, de nombreux articles ont vocation à affirmer le principe d'autonomie de l'Église catholique.

## **§ 2 – L'importance des références au principe d'autonomie dans le statut-type des associations diocésaines**

**1295.** Dans le statut-type des associations diocésaines, de nombreux articles garantissent le principe d'autonomie de l'Église catholique. S'il est vrai que le vocable « *autonomie* » n'y figure pas de manière explicite, les différents attributs qu'implique le principe d'autonomie sont présents. Comme par exemple, la lettre pastorale du Cardinal-Archevêque de Paris du 6 février 1924 au sujet de l'acceptation légale des statuts diocésaines : « *nous avons désormais l'assurance officielle que l'autorité de la hiérarchie catholique, incluse dans le texte de la loi, affirmé et reconnue par les statuts des associations diocésaines, sera sauvegardée et soutenue comme elle le fut depuis 1906 par le Conseil d'État dans les conflits soulevés par la loi de séparation*<sup>1317</sup> ».

---

<sup>1317</sup> É. POULAT, *Les Diocésaines. République française, Église catholique : Loi de 1905 et associations culturelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, op. cit., p. 428.

Afin d'appréhender le contenu du statut-type, nous nous référerons aux différents éléments qu'implique le principe d'autonomie, à savoir, le pouvoir d'élaboration des normes, l'absence de toutes ingérences extérieures et le pouvoir de sanction. Bien souvent, ces trois éléments peuvent être réunis simultanément dans un seul et même article. C'est la raison pour laquelle, d'un point de vue pratique, il conviendra d'analyser le statut-type dans son ensemble et non distinctement selon les points précédemment cités.

Tout d'abord, l'article 2 dispose que « *l'association a pour but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique sous l'autorité de l'évêque, en communion avec le Saint-Siège, et conformément à la constitution de l'Église catholique* » et ajoute que « *le fonctionnement de l'association sera donc réglé par les présents statuts et en conformité avec les lois canoniques* ». Ici, il est mis en évidence, d'une part, l'absence d'ingérence venant d'une autorité extérieure puisque le culte catholique est placé sous l'autorité exclusive de l'évêque, et d'autre part, le pouvoir normatif incarné par les lois canoniques.

L'article 3 a trait à la capacité d'exercice et de jouissance du diocèse. Nous y retrouvons, ainsi, la capacité d'acquisition, de location et d'administration des édifices nécessaires à l'exercice public du culte ; ou encore, l'acquisition, la location et l'administration des immeubles destinés au logement des membres du clergé ; la capacité de pourvoir au traitement d'activité de retraite des membres de l'Église ou enfin, l'acquisition ou la location et l'administration temporelle du grand Séminaire et des petits Séminaires.

L'article 7 précise que « *nul ne peut être admis comme membre titulaire qu'à la condition d'avoir été présenté par l'évêque, d'accord avec le conseil d'administration, et d'obtenir dans l'assemblée la majorité des voix des membres composant l'assemblée générale* ». Nous retrouvons dans ce texte la capacité pour l'entité d'élaborer ses propres règles d'organisation et de fonctionnement de ses membres.

L'article 8 dispose que « *toute peine ou censure ecclésiastique portée et notifiée contre un membre de l'association entraîne de plein droit sa radiation* ». Il s'agit, cette fois, du pouvoir de sanction de l'Église. Comme précédemment indiqué, l'article 2 précise que l'association fonctionnera selon le statut-type et en conformité avec les lois canoniques. À ce titre, le livre VI du code canonique intitulé « *Les sanctions dans l'Église* » fixe un ordre juridique propre à l'Église catholique en matière coercitive.

L'article 17 porte sur la capacité de jouissance de l'entité. Précisément, il énumère les différentes ressources dont l'association peut jouir (les cotisations, les revenus des fondations pour cérémonies et services religieux, les revenus de ses biens meubles et immeubles, par exemple).

Enfin, nous nous limiterons à relever que tous les autres articles ont pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement propres aux membres et aux organes des associations diocésaines.

\*  
\* \*

**1296.** L'étude de l'autonomie en droit français révèle que seule l'Église catholique bénéficie d'une autonomie privilégiée par rapport aux autres confessions religieuses. Contrairement aux systèmes juridiques anglais et espagnol, toutes confessions religieuses, en droit français, ne bénéficient d'aucune autonomie spécifique. Le véritable point commun entre les trois États réside dans le poids de l'histoire qui reflète les relations juridiques entre les confessions et les états. Même si la France se revendique comme un État laïc, l'étude de l'autonomie de l'Église catholique révèle l'existence d'accords internationaux conclus avec le Saint-Siège.



## CONCLUSION DU CHAPITRE I

**1297.** L'étude de l'autonomie des confessions religieuses met en évidence la place privilégiée de certains mouvements religieux au sein de chaque État :

En droit anglais, nous retrouvons ainsi la place privilégiée de la *Church of England* et, dans une moindre mesure, celle de la *Church of Wales* et de la *Methodist Church*. Il faut également rappeler la position très particulière de la *Church of England* qui pourrait laisser à penser que son statut lui confère une pleine autonomie. Bien au contraire, son statut témoigne d'une intrusion plus importante du pouvoir temporel dans l'organisation et le fonctionnement du spirituel que celle rencontrée au sein des autres confessions religieuses.

En droit espagnol, s'il l'on devait synthétiser la complexité des problématiques relevant de l'autonomie des entités religieuses, nous retiendrions l'existence d'une autonomie privilégiée de l'Église catholique par rapport à celle des autres confessions religieuses. La valeur et le contenu très riche des accords conclus avec l'Église catholique illustrent la supériorité de son autonomie. Quant aux autres confessions religieuses, leur autonomie sera matérialisée soit par un accord législatif conclu à la libre discrétion de l'État, soit par l'accès au statut d'*entidades religiosas* de droit spécial.

En droit français, seule l'Église catholique bénéficie d'une autonomie « *sur mesure* ». Cette autonomie résulte d'un accord conclu entre le Saint-Siège et l'État français et aucune autre confession ne bénéficie d'un accord similaire.

**1298.** Il convient désormais d'analyser le cadre juridique intéressant le patrimoine des confessions religieuses, élément indispensable à leur autonomie. À l'analyse des trois États étudiés, toutes les entités religieuses de droit spécial bénéficient d'un cadre juridique plus favorable par rapport aux entités de droit commun.

## CHAPITRE II

### DES PRIVILÈGES PATRIMONIAUX

**1299.** Selon le *Professeur González del Valle* : « *si el Estado coopera para que los españoles realicen actividades no religiosas- promociona la ópera, el deporte, el cine, etc., e incluso subvenciona a sindicatos y partidos políticos – [...] existe una cierta demanda social de promoción de esas actividades. Del mismo modo que no se causa agravio a quienes disgusta la ópera, por el hecho de que el Estado la subvencione, tampoco se causa agravio porque el Estado promocióne actividades religiosas que a algunos ciudadanos les parecen de interés, aunque a otros no les parezcan de interés e incluso les desagraden. [...]. Y no cabe desconocer que para muchos españoles practicar la religión es más importante que el apoyo que pueda darse al cine o a la ópera o a los juegos florales*<sup>1318</sup> » (souligné par nos soins). Même s’il est vrai que cette citation s’inscrit dans l’analyse de lu systèmes juridique espagnol, elle trouve aussi écho au sein des systèmes juridiques anglais et français.

**1300.** Dans le cadre de notre démonstration, plusieurs remarques méthodologiques préalables s’imposent.

D’abord, par l’expression « *autonomie privilégiée* », nous entendons l’idée selon laquelle les entités de droit spécial, au sein de l’ensemble des systèmes juridiques internes étudiés, jouissent d’une autonomie plus importante que celle des entités de droit commun. Ici, le terme « *privilégié* » signifie « *accorder des avantages*<sup>1319</sup> », mais encore « *traiter quelqu’un d’une manière plus favorable que d’autres*<sup>1320</sup> », ou enfin « *donner une valeur particulière à une chose*<sup>1321</sup> ».

---

<sup>1318</sup> Trad. « *Si l’État coopère pour que les Espagnols s’adonnent à des activités non religieuses - il encourage l’opéra, le sport, le cinéma, etc. et subventionne même les syndicats et les partis politiques - [...] il existe une certaine demande sociale pour la promotion de ces activités. De la même manière qu’aucune offense n’est causée à ceux qui n’aiment pas l’opéra parce que l’État le subventionne, aucune offense n’est causée parce que l’État encourage des activités religieuses que certains citoyens trouvent intéressantes, même si d’autres les trouvent inintéressantes et même les détestent. [...]. Et on ne peut nier que pour de nombreux Espagnols, la pratique de la religion est plus importante que le soutien apporté au cinéma, à l’opéra ou aux compositions florales* ». Cité par : Ministerio de Justicia de España, *Jornadas Jurídicas sobre Libertad Religiosa en España*, Ministerio de Justicia, 2008, 1<sup>ère</sup> éd., p. 624.

<sup>1319</sup> CNRTL, v. « *privilégier* », <https://www.cnrtl.fr/definition/privilégié>.

<sup>1320</sup> *Ibid.*

<sup>1321</sup> *Ibid.*

Ensuite, aborder la question des avantages financiers conduit plus largement à développer le cadre juridique visant l'activité économique d'une entité. Dans le manuel du droit français des religions, il est développé, pour cette thématique, les règles d'attribution des subventions, de la fiscalité du personnel et des services et enfin, de l'ensemble des hypothèses portant sur les patrimoines mobiliers et immobiliers des entités religieuses<sup>1322</sup>. Opter pour cette présentation reviendrait à l'adopter également pour les systèmes juridiques anglais et espagnol, ce qui n'est pas un objectif envisageable en raison de la trop grande diversité des règles. En outre, si l'on devait retenir cette démarche de comparaison, celle-ci ne présenterait qu'un intérêt très limité au soutien de notre démonstration. L'enjeu, ici, n'est pas de dresser une liste exhaustive des hypothèses relatives à l'activité économique de l'entité mais plutôt de souligner les avantages financiers les plus significatifs alloués aux entités religieuses de droit spécial.

**1301.** Par ailleurs, affirmer qu'il existe une autonomie privilégiée des entités religieuses en raison de l'existence d'avantages d'ordre financier nous conduit nécessairement à établir un lien entre l'autonomie et de tels avantages. Pour établir ce lien, nous pouvons nous référer, par exemple, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a déclaré qu'une taxation importante de dons alloués au profit d'une entité religieuse pouvait constituer une ingérence dans son organisation et son fonctionnement, de nature, ainsi, à porter atteinte à son libre exercice du culte<sup>1323</sup>. L'existence d'un lien entre l'autonomie des entités religieuses et les ressources financières n'est manifestement pas sujet à controverse<sup>1324</sup>. Dès lors, à *contrario* du raisonnement adopté par la Cour européenne des droits de l'homme, l'attribution d'avantages financiers permettra à l'entité religieuse, dans une certaine mesure, de bénéficier d'une autonomie plus importante.

**1302.** Pour étudier l'autonomie privilégiée des entités religieuses constituées sous l'angle du droit spécial, nous choisirons deux axes.

Le premier porte sur les avantages financiers que chaque État confère aux confessions religieuses qui ont accédé au statut d'entité de droit spécial. À la lecture de la citation du

---

<sup>1322</sup> Francis MESSNER, Pierre-Henri PRELOT, Jean-Marie WOERHLING (dir.), *Droit français des religions*, éd. LexisNexis, 2013, pp.1381-1560.

<sup>1323</sup> Cour EDH, 5 juillet 2012, *Association Les Témoins de Jéhovah c. France*, n°8916/05.

<sup>1324</sup> Nous étudierons de manière plus approfondie l'établissement du lien entre la différence de traitement et l'exercice de la religion dans le cadre de l'étude relative au principe de non-discrimination : v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3.

Professeur *González del Valle* précédemment citée, nous relevons que l'auteur se limite à l'expression « *actividades religiosas*<sup>1325</sup> » et non à celle de « *estatuto*<sup>1326</sup> ». Dès lors, toute entité qui prétend exercer une activité religieuse devrait pouvoir bénéficier d'un avantage dans le but de promouvoir son activité, à l'instar d'une activité artistique, sportive ou autres. Néanmoins, au regard des systèmes juridiques internes étudiés, même si l'activité peut conduire à l'octroi d'un avantage financier<sup>1327</sup>, c'est bel et bien l'obtention du statut de droit spécial qui permet réellement à l'entité de bénéficier d'un traitement favorable. Ainsi, tous les statuts des entités religieuses constitués sous l'angle du droit spécial permettent de jouir d'avantages bien plus importants que ceux accordés aux entités de droit commun, ce qui conduit ainsi à relever une autonomie privilégiée des entités religieuses de droit spécial.

**1303.** Le second axe concerne la difficile conciliation entre la culture, le culte et la religion. Sans revenir sur les difficultés pour les législateurs et les juges de définir la religion et le culte<sup>1328</sup>, nous nous intéresserons à la notion de culture. Selon l'*Unesco*, la culture « *est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances*<sup>1329</sup> » (souligné par nos soins). Cette déclaration insiste sur la nécessité de financer des projets culturels. Au regard de la définition de la culture, il ne fait aucun doute que l'histoire des nations et de certaines confessions religieuses sont liées et on ne peut valablement réfuter l'idée selon laquelle la *Church of England* ne ferait pas partie de la culture anglaise, comme celle de l'Église catholique en Espagne et en France. Dans sa conférence du 11 mars de 1882, intitulée : Qu'est-ce qu'une nation ?, *Ernest Renan* insiste sur le rôle important du religieux dans la constitution d'une nation. Selon lui, la nation résulte d'une volonté de vivre ensemble. Elle ne peut être que le résultat d'un passé et d'un avenir commun. Il ne fait aucun doute que l'histoire de la *Church of England* en Angleterre et de l'Église catholique, en Espagne et en France, s'inscrit dans les passés communs de ces nations<sup>1330</sup>.

---

<sup>1325</sup> Trad. « *activités religieuses* ».

<sup>1326</sup> Trad. « *statut* ».

<sup>1327</sup> Nous pensons aux aides relatives à l'aumônerie par exemple.

<sup>1328</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3.

<sup>1329</sup> UNESCO, *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Conférence mondiale sur les politiques culturelles*, Mexico city, 26 juillet – août 1982.

<sup>1330</sup> Ernest RENAN, « Qu'est-ce qu'une nation ? », conférence en Sorbonne, 11 mars 1882,

[http://www.iheal.univ-paris3.fr/sites/www.iheal.univ-paris3.fr/files/Renan\\_-\\_Qu'est-ce\\_qu'une\\_Nation.pdf](http://www.iheal.univ-paris3.fr/sites/www.iheal.univ-paris3.fr/files/Renan_-_Qu'est-ce_qu'une_Nation.pdf).

**1304.** Factuellement, ce sont les confessions religieuses constituées sous l'angle du statut d'entité de droit spécial au « *statut exclusif* »<sup>1331</sup>, qui bénéficient d'aides financières de la part des pouvoirs publics dans le but de préserver le patrimoine historique. Ces confessions religieuses se verront, de fait, bénéficier d'une autonomie privilégiée par rapport à l'ensemble des autres confessions religieuses par l'établissement d'un cadre juridique visant la préservation du patrimoine historique, et ce, indépendamment de leur statut.

**1305.** Suivant cette présentation, nous étudierons au sein des trois systèmes juridiques étudiés, les avantages visant le patrimoine financier (**Section I**) et le patrimoine immobilier (**Section II**).

**Section I.** Le patrimoine financier

**Section II.** Le patrimoine immobilier.

---

<sup>1331</sup> Sur les justifications de l'expression « entité de droit spécial au statut exclusif », v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, propos introductifs.

## SECTION I. LE PATRIMOINE FINANCIER

**1306.** Suivant développements visés dans un chapitre précédent, les entités religieuses jouissent, au même titre que les personnes physiques, de l'exercice des droits et libertés fondamentaux, et ce, notamment, pour préserver leur autonomie<sup>1332</sup>. Dès lors, en raison de l'existence affirmée d'une autonomie privilégiée des entités de droit spécial, il nous faut nous interroger si une telle différence de traitement par rapport aux entités de droit commun, ne constituerait pas une violation du principe d'égalité ?

**1307.** Avant d'y apporter réponse, plusieurs observations liminaires s'imposent.

Tout d'abord, nous précisons que le terme « *avantage financier* » implique, dans le cadre de notre étude, des aides financières directes ou indirectes. Dès lors qu'il existe, par exemple, une subvention (financement direct) ou des avantages fiscaux (financement indirect), nous estimons qu'il s'agit d'avantages financiers. De tels avantages conférés aux entités religieuses sont susceptibles d'être qualifiés d'aides d'État et ainsi porter atteinte au droit de la concurrence. Dès lors, le juge de l'Union européenne sera compétent pour sanctionner l'État défaillant<sup>1333</sup>. Enfin, s'agissant de la présentation des différents avantages que confère le statut de droit spécial, nous reprendrons la distinction que nous avons opérée, à savoir les entités religieuses de droit spécial et celles au « *statut-exclusif* »<sup>1334</sup>. Ce n'est qu'après avoir présenté certains des avantages financiers que nous pourrions alors nous interroger sur la licéité des différences de traitement au regard du principe d'égalité.

**1308.** Suivant cette présentation, nous étudierons les avantages financiers accordés, d'abord, aux entités religieuses de droit spécial (§1) ensuite, aux entités religieuses de droit spécial au « *statut-exclusif* » (§2). Avant de nous interroger sur la licéité de telles différences de traitement par rapport aux entités de droit commun (§3).

---

<sup>1332</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section II, Paragraphe 2.

<sup>1333</sup> Olivier DUBOS, « Les religions dans le marché, la religion du marché ? », in *Mélanges en l'honneur de Bernard Pacteau. Cinquante ans de contentieux publics*, éd. Mare&Martin, 2018, p. 265.

<sup>1334</sup> Pour la présentation et les justifications du statut d'entité de droit spécial et d'entité au « statut-exclusif », v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, propos introductifs.

## § 1 – Les avantages accordés par le statut d’entité de droit spécial

**1309.** Il faut distinguer les systèmes juridiques anglais et français d’une part, et le système juridique espagnol d’autre part. Les deux premiers systèmes accordent des avantages financiers aux entités de droit spécial. En revanche, le système juridique espagnol n’accorde aucune différence de traitement entre les entités de droit commun et de droit spécial. Il s’agira du régime fiscal de droit commun qui s’appliquera à l’ensemble des entités de droit commun et de droit spécial. Nous nous limiterons à souligner que les confessions religieuses pourront se constituer en fondations dans le but de bénéficier des avantages consacrés par la loi du 23 décembre 2002 relative au régime fiscal des entités sans but lucratif et des incitations fiscales au mécénat<sup>1335</sup>.

**1310.** Selon ces considérations, nous étudierons les avantages consentis aux confessions religieuses, en droit anglais (A) et aux associations culturelles, en droit français (B).

### A- Les avantages consentis aux confessions religieuses en droit anglais

**1311.** L’expression confession religieuse est privilégiée pour le système juridique anglais puisque nous aborderons, dans un premier temps, les avantages induits par l’obtention du statut de *charity* (1) avant d’analyser, dans un second temps, l’exonération de la taxe foncière des lieux de culte accordée aux confessions religieuses, sous le couvert du *place of worship Act* de 1855 (2).

#### 1) *Le traitement favorable des charities*

**1312.** L’obtention du statut de *charity* permet donc de bénéficier de nombreux avantages fiscaux<sup>1336</sup> dont le cadre juridique relève principalement du *Income Tax Act* de 2007. À titre d’exemple, les *charities* peuvent bénéficier d’exonérations d’impôts sur les dons, les revenus de location ou de logement, ou encore les bénéfices induits par la cessation d’un actif à la seule

---

<sup>1335</sup> Ley 49/2002, de 23 de diciembre, de régimen fiscal de las entidades sin fines lucrativos y de los incentivos fiscales al mecenazgo, *BOE* núm. 307, de 24 de diciembre de 2002, pp. 45229-45243.

<sup>1336</sup> Pour une présentation de l’ensemble des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les *charities* : William HENDERSON, Jonathan FOWLES et Julian SMITH, *Tudor on charities*, éd. Sweet & Maxwell, 10<sup>ème</sup> éd., 2015, pp. 922-949.

condition que l'ensemble des ressources s'inscrivent à des fins caritatives. Les *charities* bénéficient également, en vertu de la section 531 du texte précité, d'une exonération sur les revenus issus des terres tels que le paiement de loyers. En outre, en vertu de la section 256 (1) du *Taxation of Chargeable Gains Act* de 1992, les *charities* sont exonérées de l'impôt sur le capital (*Capital Gains tax*) ou des droits de succession (*Inheritance Tax*) sur les biens utilisés à des fins caritatives. Enfin, nous pourrions citer également l'exonération de la taxe de la fortune immobilière, introduite en 2013, portant sur les biens résidentiels d'une valeur de plus de 2 millions d'euros (*Annual Tax on Enveloped Dwelling*). Dès lors que le bien est détenu à des fins caritatives, en vertu de la section 151 du *Finance Act* de 2013, les *charities* seront exemptées du règlement d'une telle taxe.

**1313.** Par ailleurs, pour favoriser les dons, les pouvoirs publics ont élaboré un cadre juridique favorable dénommé « *Gift Aid Scheme* », visé à la section 25 du *Finance Act* de 1990<sup>1337</sup>, qui figure aujourd'hui aux sections 413 à 430 du *Income Tax Act* de 2007. Ainsi les *charities* en bénéficient par la perception de dons reçus des bienfaiteurs. Il s'agit d'une source de financement importante, présente dans la culture anglo-saxonne<sup>1338</sup>. Toute personne physique ou morale qui fait un don à une *charity* pourra bénéficier d'un avantage fiscal, sous certaines conditions<sup>1339</sup>. Initialement, le *Finance Act* de 1990 limitait cet avantage aux seuls dons en espèces, d'un montant maximum de 600 £. Aujourd'hui, les dons ne sont plus limités dans leur montant et se font par divers moyens de paiement. Lorsque les donateurs sont imposables sur leurs revenus, le mécanisme du *gift aid* va permettre aux *charities* de récupérer la part d'impôt payé par le donateur, après obtention de son accord. Ainsi, par exemple, un don de 100£ fait par particulier est interprété comme un don réalisé après le paiement de l'*income tax* (impôt sur le revenu). Ce don correspond ainsi, sur la base d'un taux d'imposition de 20% à une valeur brute (avant imposition) de 125£. La *charity* pourra récupérer auprès de l'administration fiscale (HMRC) un complément de 25£, qui correspond à la part d'impôt déjà payée par le donateur. Le don effectif sera ainsi égal à 125£. Ce mécanisme de restitution ne peut fonctionner que si le donateur déclare ses dons à l'administration.

---

<sup>1337</sup> *Finance Act* [1990].

<sup>1338</sup> Fanny GEROME, « « charities » et associations : une étude comparative France – Royaume-Uni du comportement des donateurs et des stratégies de collecte », *l'économie sociale dans le monde*, 2010, n°138, pp. 39-57.

<sup>1339</sup> Les formalités relatives à la déclaration du *gift aid* ont été développées dans le cadre du contrôle opéré par l'administration. Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section II, Paragraphe 1.



**1314.** Les incitations fiscales à la générosité se manifestent aussi au travers des legs et des donations à une *charity* qui sont exemptées de droit de succession. Ou encore, depuis la loi de finance entrée en vigueur le 6 avril 2000, les particuliers qui donnent des actions à une *charity*, peuvent réduire leur revenu imposable du montant du don. En outre, le donateur sera exempté du paiement de l'impôt sur les plus-values.

**1315.** Les incitations fiscales visent également les personnes morales. Leurs dons pourront être déduits du revenu global avant imposition, ce qui réduira l'assiette d'impôt sur les sociétés.

**1316.** Ces exemples, bien entendu non exhaustifs, illustrent la volonté du législateur d'établir un traitement favorable aux confessions religieuses. Ce constat se retrouve au titre de l'exonération de la taxe foncière de l'ensemble des lieux de cultes au sens du *place of worship Act* de 1855.

2) *L'exonération de la taxe foncière sur les lieux de culte en vertu du place of worship Act de 1855*

**1317.** *L'exemption from property tax* s'applique à l'ensemble des lieux de culte enregistrés auprès du *General Register Office*<sup>1340</sup>.

**1318.** Selon le *schedule 5* du *Local Government Finance Act* de 1988<sup>1341</sup> : « *Places of religious worship etc. 11(1) A hereditament is exempt to the extent that it consists of any of the following— (a) a place of public religious worship which belongs to the Church of England or the Church in Wales (within the meaning of the Welsh Church Act 1914) or is for the time being certified as required by law as a place of religious worship; (b) a church hall, chapel hall or similar building used in connection with a place falling within paragraph (a) above for the purposes of the organisation responsible for the conduct of public religious worship in that place. A hereditament is exempt to the extent that it is occupied by an organisation responsible for the conduct of public religious worship in a place falling within sub-paragraph (1) (a) above and — (a) is used for carrying out administrative or other activities relating to the organisation of*

---

<sup>1340</sup> Concernant les autres confessions religieuses, elles seront dans l'obligation de s'y inscrire : v. *supra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1, B, 2.

<sup>1341</sup> *Local Government Finance Act* [1988].

*the conduct of public religious worship in such a place; or (b) is used as an office or for office purposes, or for purposes ancillary to its use as an office or for office purposes [...] <sup>1342</sup> ».*

**1319.** À la lecture de cette disposition, nous pouvons distinguer deux situations. La première concerne tous les lieux appartenant à la *Church of England* et à la *Church of Wales* et qui n'ont pas besoin d'être enregistrés pour bénéficier de l'exonération de taxe foncière<sup>1343</sup>. La seconde, en lien avec la première, vise toutes les autres confessions religieuses qui devront enregistrer les lieux de culte si elles souhaitent bénéficier de cette même exonération<sup>1344</sup>.

**1320.** Pour bénéficier d'un tel avantage, la confession doit promouvoir une activité culturelle<sup>1345</sup>. Le vocabulaire utilisé par le dispositif pour désigner le lieu est relativement large puisqu'il inclut les salles paroissiales, les chapelles ou tout autre bâtiment susceptible d'accueillir une activité culturelle. L'édifice doit également être ouvert au public. Cette condition est indispensable et illustre la volonté du législateur de voir l'exercice du culte bénéficier au plus grand nombre. La *Chambre des Lords* avait refusé de qualifier un temple de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours de lieux de culte en soutenant que seuls les mormons pouvaient y accéder<sup>1346</sup>. La Cour européenne validera la mesure, considérant que les conditions relatives à l'enregistrement des lieux de cultes ne violaient pas les articles 9 et 14 de la Convention européenne<sup>1347</sup>. Enfin, la dernière condition vise même l'exercice du culte. Le dispositif précité n'adopte pas une interprétation restrictive du culte. En effet, l'exemption s'applique aux édifices utilisés pour l'exercice du culte, mais également aux bâtiments au service du culte. Cette souplesse a d'ailleurs été confirmée par le juge. À titre d'illustration,

---

<sup>1342</sup> Trad. « *Lieux de culte religieux, etc. 11(1) Un patrimoine est exonéré dans la mesure où il est constitué de l'un des éléments suivants : (a) un lieu de culte public appartenant à l'Église d'Angleterre ou à l'Église du Pays de Galles (au sens de la loi sur l'Église galloise de 1914) ou certifié à l'heure actuelle comme requis par la loi en tant que lieu de culte ; (b) une salle paroissiale, une salle de chapelle ou un bâtiment similaire utilisé en relation avec un lieu relevant du paragraphe (a) ci-dessus aux fins de l'organisation responsable de la conduite du culte public dans ce lieu. Un patrimoine est exonéré dans la mesure où il est occupé par une organisation responsable de la conduite d'un culte religieux public dans un lieu relevant du sous-paragraphe (1) (a) ci-dessus et - (a) est utilisé pour mener des activités administratives ou autres liées à l'organisation de la conduite d'un culte religieux public dans un tel lieu ; ou (b) est utilisé comme bureau ou à des fins de bureau, ou à des fins accessoires à son utilisation comme bureau ou à des fins de bureau [...] ».*

<sup>1343</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1, A, 2, b.

<sup>1344</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section II, Paragraphe 1, B, 2.

<sup>1345</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, A, 1, a.

<sup>1346</sup> Cour EDH, 4 mars 2014, *The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints v. The United Kingdom*, n°7552/09.

<sup>1347</sup> *Gallagher (Valuation Officer) v. Church of Jesus Christ of Latter-day Saints* [2008] UKHL 56.

l'Église *Méthodiste* a pu ainsi bénéficier de l'exemption fiscale de deux salles au sein d'une Église, utilisées, l'une comme librairie, l'autre, pour vendre des boissons chaudes<sup>1348</sup>.

**1321.** Selon *Peter Brierley*, il est extrêmement difficile de déterminer le montant total des exonérations fiscales. Selon ses estimations, en 2011, sur 50 000 lieux de cultes enregistrés au Royaume-Uni, en considérant que la valeur imposable annuelle moyenne serait de 2000 *livres sterlings*, l'auteur évalue une perte annuelle pour l'État d'un montant avoisinant les 100 millions de livres, soit l'équivalent de 125 millions d'euros par an<sup>1349</sup>.

**1322.** À présent, nous allons étudier le système juridique français qui opère, lui-aussi, une différence de traitement entre les associations de droit commun et de droit spécial.

#### B- Les avantages consentis aux associations culturelles en droit français

**1323.** Il peut, tout d'abord, paraître surprenant d'affirmer qu'il existe des avantages consentis aux associations religieuses sur le fondement de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État. Cet article affirme que : « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ». Abordé à de nombreuses reprises par la doctrine<sup>1350</sup> et le juge, ce principe connaît de nombreuses exceptions. Nous nous limiterons, au cas d'espèce, à rappeler deux décisions.

La première concerne l'arrêt rendu le 16 mars 2005 par le Conseil d'État qui déclare : « *considérant (...) que le principe constitutionnel de laïcité qui s'applique en Polynésie Française et implique neutralité de l'État et des collectivités territoriales de la République et traitement égal des différents cultes, n'interdit pas, par lui-même, l'octroi dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi, de certaines subventions à des activités ou*

---

<sup>1348</sup> *Ebury (Vo) v. Church Council of the Central Methodist Church* [2009] UKUT (LC) 138.

<sup>1349</sup> Frank CRANMER, « Living Hand-to-mouth: Regulating and Funding Religious Heritage in the United Kingdom », in Anne FORNEROD (dir.), *Funding Religious Heritage*, éd. Routledge, 2015, p. 64 et pp. 69-71.

<sup>1350</sup> Nous pourrions, par exemple, citer la thèse : Magalie FLORES-LONJOU, *Édifices et lieux de culte en droit français*, thèse dactyl., Université Bordeaux-I, 1992. Pour une présentation générale relative aux règles en matière de subvention : F. MESSNER, P-H. PRELOT, J-M. WOERHLING (dir.), *Droit français des religions, op.cit.*, pp. 1393-1412.

*des équipements dépendant des cultes (...)*<sup>1351</sup> » (souligné par nos soins). Dans cette première affaire, le juge ne se fonde pas sur la loi de 1905 visant la loi relative à la séparation des Églises et de l'État, puisqu'elle ne s'applique pas en Polynésie française. Le juge mentionne le principe constitutionnel de laïcité qui ne s'oppose pas à ce que les collectivités, sous certaines conditions, octroient des subventions.

Dans une seconde décision rendue en 2009, le Conseil constitutionnel affirme que le principe de laïcité n'empêche pas les collectivités publiques, sous certaines conditions, d'apporter une aide financière aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association à caractère confessionnel<sup>1352</sup>. Ainsi, l'existence de certaines aides apportées aux cultes n'apparaît pas antinomique avec le principe de laïcité<sup>1353</sup>.

Enfin, il faut citer la décision du Conseil constitutionnel qui déclare compatible la rémunération par l'État des ministres du cultes en Alsace et Moselle avec l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution<sup>1354</sup>. Cette décision survient peu de temps après celle qui a eu pour objet d'ériger le particularisme du droit local d'Alsace et Moselle en principe fondamental reconnu par les lois de la République<sup>1355</sup>.

L'enjeu de notre démonstration n'est pas de remettre en cause l'existence de telles aides au regard de tel ou tel principe mais plutôt de confronter les avantages dont les associations culturelles (entité de droit spécial) bénéficient contrairement aux associations de droit commun.

**1324.** Il nous faut, tout d'abord, évoquer la capacité élargie des associations culturelles susceptibles de recevoir des libéralités<sup>1356</sup>. Suivant l'article 19-2 de la loi de 1905, nous pouvons lire : « *Elles (associations culturelles) peuvent recevoir, dans les conditions prévues au II de l'article 910 et à l'article 910-1 du code civil, les libéralités entre vifs ou par testament destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles* ». De telles libéralités sont les legs testamentaires et les donations notariées. Par ailleurs, sous l'angle de l'imposition des libéralités, l'article 795 (10) du code général des impôts dispose que sont

---

<sup>1351</sup> CE, 16 mars 2005, *Ministre de l'Outre-mer c/ Gouvernement de la Polynésie française*, Rec., p. 108.

<sup>1352</sup> CC, décision n° 2009-591 DC, du 22 octobre 2009, Loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

<sup>1353</sup> Nous pensons par exemple aux services d'aumônerie. En ce sens l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 dispose : « *Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* ».

<sup>1354</sup> CC, décision n°2012-297 QPC du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*.

<sup>1355</sup> CC, décision n°2011-157 QPC du 5 août 2011, *Société SOMODIA*.

<sup>1356</sup> Par libéralité, il faut y inclure les legs testamentaires et les donations notariées.

« exonérés des droits de mutation à titre gratuit : les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles et aux congrégations autorisées ». Ainsi, les associations culturelles bénéficient d'une différence de traitement notable par rapport aux associations de droit commun, lesquelles, quant à elles, ne peuvent pas bénéficier de libéralités, sous peine de nullité absolue<sup>1357</sup>. En outre, en vertu de l'article 6 de la loi de 1901 et 19-2 de la loi de 1905, les associations culturelles peuvent posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit à la condition que les ressources qui en découlent soient destinées exclusivement à l'exercice du culte et ne dépassent pas : « une part supérieure à 50 % de leurs ressources annuelles totale<sup>1358</sup> ».

**1325.** Il faut également souligner une autre différence de traitement qui vise, cette fois, les dons manuels. Toutes les associations (de droit commun et de droit spécial) peuvent recevoir des dons de cette nature. Mais le régime des dons manuels reste ambigu. En effet, de tels dons, en théorie, ne sont pas soumis à imposition. Mais, dès lors que l'administration fiscale en a connaissance, soit par déclaration, soit par vérification fiscale, ils deviennent imposables<sup>1359</sup>. Autrement dit, l'entité bénéficiaire s'expose à une taxation d'office, faute de sa part de déclaration faite auprès de l'administration fiscale.

**1326.** Les donateurs qui ont consenti un don aux associations (de droit commun et de droit spécial) bénéficient d'une « réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements<sup>1360</sup> ». Il est à noter qu'en vertu de la loi du 19 juillet de finances rectificative pour 2021<sup>1361</sup>, le législateur a fait passer à 75% le taux de réduction d'impôt pour les dons effectués entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022 en faveur des associations culturelles dans la limite de 554€<sup>1362</sup>. Ce qui signifie concrètement que les dons aux associations culturelles effectués au cours de l'année 2022, par exemple, ouvriront droit à une réduction au taux de 75% dans la limite de 554€ et au taux de 66% pour les versements excédentaires dans la limite des 20% des

---

<sup>1357</sup> Art. 17 de la loi de 1901 : « Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16. La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé ».

<sup>1358</sup> Art. 19-2 loi de 1905.

<sup>1359</sup> Art. 757 du code général des impôts.

<sup>1360</sup> Art. 200 du code général des impôts.

<sup>1361</sup> Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, *JORF* n°0166 du 20 juillet 2021.

<sup>1362</sup> Art. 18.

revenus imposables. Cette dernière mesure fiscale a été prise pour encourager et compenser les pertes de dons liées à la crise de la Covid-19. Même s'il est vrai que cette mesure s'inscrit pour une période limitée, elle témoigne de la volonté des pouvoirs publics de favoriser l'exercice du culte sous la loi de 1905<sup>1363</sup>. Même si ce régime juridique ne vise pas directement les associations, il tend indirectement à les favoriser par l'incitation fiscale aux dons.

**1327.** Les associations cultuelles, contrairement aux associations de droit commun, bénéficient de l'exonération de la taxe foncière sur l'ensemble des édifices bâtis et dédiés à l'exercice du culte<sup>1364</sup>. Nous précisons néanmoins que le juge adopte une position restrictive du lieu de culte et seuls sont exonérés les édifices qui ont vocation à l'exercice exclusif du culte<sup>1365</sup>.

**1328.** Enfin, nous terminerons par un dispositif qui permet de faciliter la construction d'édifice cultuel par les communes. En ce sens, l'article L. 2252-4 du code général des collectivités territoriales permet à une commune de : « *garantir les emprunts contractés pour financer la construction, par des associations cultuelles [...] d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* ». Les départements ont également cette compétence en vertu de l'article L. 3231-5 du même code précité. Dans le rapport sur un siècle de laïcité, le Conseil d'État avait souligné que c'était un avantage non négligeable pour les associations dans le but de contracter un prêt<sup>1366</sup>.

**1329.** À l'étude relative aux avantages financiers des entités religieuses de droit spécial, seuls les systèmes juridiques anglais et français établissent une différence de traitement. Quant au système juridique espagnol, sous l'angle des avantages financiers, le statut d'*entidad religiosa* ne présente pas d'intérêt, faute de bénéficier d'un traitement favorable. Qu'en est-il, à présent, des avantages financiers consentis aux entités religieuses de droit spécial au statut-exclusif.

---

<sup>1363</sup> Projet de loi de finances rectificative pour 2021, n°4215, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 2 juin 2021.

<sup>1364</sup> Art. 1382 (4) du code général des impôts.

<sup>1365</sup> Pour une présentation des contentieux mettant en cause la qualification de l'édifice cultuel et l'exonération de la taxe d'habitation : F. MESSNER, P-H. PRELOT, J-M. WOERHLING (dir.), *Droit français des religions*, op.cit., pp. 1432-1433.

<sup>1366</sup> *Ibid.*, p. 1493.

## § 2 – Les avantages financiers consentis aux entités religieuses de droit spécial au statut-exclusif

**1330.** L'analyse des avantages financiers des entités religieuses au statut-exclusif met en évidence deux constats qui peuvent sembler, de prime abord, antinomique. Le premier vise celui de la *Church of England*. Même si cette dernière est une Église établie en Angleterre, elle ne connaît pas d'autres avantages supplémentaires que ceux conférés aux *charities*. Dès lors, nous n'apporterons pas de développement supplémentaire. Seuls les systèmes juridiques espagnol et français retiendront notre attention.

**1331.** Concernant l'Espagne, c'est l'ensemble des *entidades religiosas* qui ont conclu un accord avec l'État espagnol qui bénéficient d'avantages financiers supplémentaires par rapport aux associations de droit commun et aux *entidades religiosas* de droit spécial.

**1332.** Pour ce qui est de la France, il s'agit principalement de l'Église catholique. Néanmoins, il convient de souligner une différence fondamentale avec l'Espagne. Ce n'est ni le statut de droit commun, d'association culturelle ou d'association diocésaine qui permet de bénéficier de nombreux avantages. C'est l'affectation des biens culturels construits avant 1905 dans le domaine public qui confère ces avantages.

**1333.** Nous étudierons dans un premier temps le traitement favorable des *entidades religiosas* avec accord en droit Espagne (A), puis l'affectation légale des biens culturels au domaine public favorable à l'Église catholique (B).

### A- Le traitement favorable des *entidades religiosas* avec accord en droit espagnol

**1334.** L'article 16(3) de la Constitution espagnole de 1978 dispose que les pouvoirs publics entretiennent des relations de collaboration avec les confessions religieuses et plus précisément avec l'Église catholique. Même s'il est vrai que cette disposition n'indique pas la nature de la collaboration, elle reste très révélatrice du degré des avantages financiers concédés à telle ou telle confession. La différence fondamentale réside dans l'absence de financement direct de

l'exercice du culte des entités religieuses qui ont conclu un accord légal (1), contrairement à l'Église catholique (2).

1) *L'absence de financement direct de l'exercice du culte des entidades religiosas qui ont conclu un accord légal*

**1335.** Nous étudierons, tout d'abord, certains avantages fiscaux dont bénéficient les confessions religieuses qui ont conclu un accord (a), puis les aides financières susceptibles d'être consenties par la *Fundación Pluralismo y Convivencia* (b).

a) Les avantages fiscaux consentis aux entidades religiosas avec accord

**1336.** Seules les *entidades religiosas* inscrites à une Fédération qui a conclu un accord légal avec l'État espagnol, bénéficieront d'avantages fiscaux. Ainsi, seules les *entidades religiosas* évangéliste, musulmane et israélite pourront en bénéficier. Ces avantages sont codifiés à l'article 11 de chacun de ces trois accords. Dans la mesure où les avantages sont identiques pour ces trois confessions, nous nous limiterons à prendre, comme seul exemple, l'accord visant la confession évangéliste. Il faut conserver à l'esprit que les termes utilisés sont adaptés pour cette confession de sorte que le législateur a pris le soin de les accorder à la doctrine de chaque confession concernée.

Tout d'abord, les entités religieuses appartenant à la Fédération sont exonérées de tous impôts au titre des contributions des fidèles, des collectes publiques, des offrandes et des libéralités d'usages suivant l'article 11 (1) et (2) de l'accord précité. Les mêmes sont également exonérées de l'impôt visant la fourniture gratuite de publication à caractère religieux aux membres de la communauté appartenant à leur Fédération. Ou encore, les activités relevant de l'enseignement religieux dispensé dans les centres de formation appartenant à la Fédération destiné à la formation des ministres du culte.

Nous pouvons également relever que les entités religieuses appartenant à la Fédération, sont exonérées de l'impôt sur les biens immeubles visant les lieux de culte, leurs dépendances, les édifices et locaux annexes destinés à l'exercice du culte. Il en est de même des locaux



appartenant à la Fédération ou encore des centres destinés à former les ministres du culte, suivant l'article 11 (3) (A) du même accord.

Par ailleurs, toujours selon le même accord, les entités appartenant à la Fédération sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au titre des enrichissements patrimoniaux obtenus à titre gratuit dès lors que les biens et droits acquis visent des activités religieuses et d'assistance, selon l'article 11 (3) (B) de l'accord précité.

Il en est de même des droits d'enregistrement portant sur les biens ou les droits acquis destinés aux activités religieuses et d'assistance, en vertu de l'article 11 (3) (C) de cet accord.

Enfin, les entités appartenant à la Fédération et qui exercent une activité non lucrative bénéficient des mêmes avantages précédemment décrits relevant de la loi du 23 décembre 2002<sup>1367</sup>.

**1337.** Dans la continuité de ces accords, l'ensemble des règles relevant des dispositifs précités sont codifiées au sein de la loi du 23 décembre 2002 relatif au régime fiscal des entités sans but lucratif et des incitations fiscales au mécénat. Plus précisément, dans cette loi, deux dispositions additionnelles ont été ajoutées. La première disposition vise exclusivement la Fondation et la seconde concerne les entités religieuses qui lui appartiennent. Pour la Fondation, la huitième disposition additionnelle précise que celle-ci bénéficie du régime fiscal des articles 5 à 25 de la loi de 2002 (régime fiscal spécial des entités religieuses à but non lucratif et des incitations fiscales au mécénat). Pour ce qui concerne les entités religieuses appartenant à la Fondation, la neuvième disposition additionnelle précise qu'elles bénéficient des avantages fiscaux codifiés aux articles 5 à 15 de la même loi. En d'autres termes, les entités religieuses, contrairement à la Fondation, ne bénéficient pas du régime visant les incitations fiscales au mécénat.

**1338.** Enfin, en parallèle de ces avantages fiscaux consentis aux entités religieuses concernées, l'État espagnol a créé une Fondation dont l'objet est de soutenir les projets culturels, éducatifs et sociaux.

---

<sup>1367</sup> Ley 49/2002, de 23 de diciembre, de régimen fiscal de las entidades sin fines lucrativos y de los incentivos fiscales al mecenazgo, *op. cit.*

b) Les aides financières consenties par la *Fundación Pluralismo y Convivencia*

**1339.** La *Fundación Pluralismo y Convivencia* est une fondation qui a été créée le 15 octobre 2014 par le Conseil des ministres sur proposition du ministère de la justice dans le but de garantir l'exercice effectif de la liberté religieuse<sup>1368</sup>. Plus précisément, l'article 7(1) du *real decreto* du 26 janvier 2021 dispose : « *son fines de la Fundación contribuir a la ejecución de programas y proyectos de carácter cultural, educativo, social, y de promoción de las condiciones necesarias para el ejercicio efectivo del derecho de libertad religiosa en los términos previstos en el artículo 1 de estos estatutos, por parte de las confesiones no católicas con acuerdo de cooperación con el Estado español o con notorio arraigo en España, así como la ejecución y promoción de actividades relacionadas con la investigación, la sensibilización y el asesoramiento en la gestión de la diversidad religiosa*<sup>1369</sup> ». À la lecture de cette disposition, seules les activités culturelle, éducative et sociale peuvent faire l'objet d'une aide. Sont donc exclues les aides visant directement l'activité du culte. Étant précisé que nous développerons cette exclusion plus tard.

**1340.** Seules les entités religieuses qui ont conclu un accord légal et celles qui ont obtenu le *notorio arraigo* peuvent bénéficier d'une aide financière émanant de la *Fundación Pluralismo y Convivencia*<sup>1370</sup>. Ne seront donc bénéficiaires, à ce titre, que les confessions évangéliste, musulmane et israélite. En outre, les confessions de l'Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, les Témoins de Jéhovah, les Bouddhistes et les orthodoxes qui ont obtenu le *notorio arraigo* bénéficieront d'avantages plus réduits. Dans un rapport de 2009, il est indiqué que la fondation soutient les projets emblématiques<sup>1371</sup>, mais faute de précisions, nous ne sommes pas en mesure de développer plus avant ce point. S'agissant enfin de l'Église de

---

<sup>1368</sup> Pour une présentation du fonctionnement de la *Fundación Pluralismo y Convivencia* : José María CONTRERAS MAZARIO, « La financiación « directa » de las minorías religiosas en España. Especial referencia a las comunidades evangélicas », in Ricardo GARCÍA GARCÍA, Marcos GONZÁLEZ SÁNCHEZ (dir.), *Aplicación y Desarrollo del Acuerdo entre el Estado y la FEREDE*, éd. Fundación Universitaria Española, 2008, pp. 211-251.

<sup>1369</sup> Real Decreto 45/2021, de 26 de enero, por el que se aprueban los Estatutos de la Fundación Pluralismo y Convivencia, F.S.P., *BOE* núm. 24, de 28 de enero de 2021, pp. 8215. Trad. « *Les objectifs de la Fondation sont de contribuer à l'exécution de programmes et de projets à caractère culturel, éducatif et social, et de promouvoir les conditions nécessaires à l'exercice effectif du droit à la liberté religieuse dans les termes énoncés à l'article 1 des présents statuts, par des confessions non catholiques ayant un accord de coopération avec l'État espagnol ou ayant des racines bien connues en Espagne, ainsi que l'exécution et la promotion d'activités liées à la recherche, à la sensibilisation et au conseil en matière de gestion de la diversité religieuse* ».

<sup>1370</sup> Site internet officiel de la *Fundación Pluralismo y Convivencia* : <https://www.pluralismoyconvivencia.es>.

<sup>1371</sup> Fundación pluralismo y convivencia, *Memoria 2009*, p. 9.

scientologie et de l'Église de l'unification, elles devront se contenter des dons de leurs fidèles. Il faut relever que le site internet de la Fondation mentionne leur volonté d'aider les minorités religieuses, ce qui peut paraître, en quelque sorte, paradoxal puisque le *notorio arraigo* ne peut être obtenu qu'à partir du moment où la confession se trouve suffisamment implantée et visible dans la société espagnole.

**1341.** Concernant le montant des aides, la fondation s'est vue initialement allouer par l'État une somme de 30 000 euros. Depuis, la fondation bénéficie chaque année d'un apport croissant de la part du ministère de la Justice. En 2018, le rapport rendu par la fondation indiquait que le plan d'actions alloué par l'État s'élevait à 1 750 000 euros<sup>1372</sup>. Selon ce même rapport, le budget se divise en trois axes.

Le premier axe vise le soutien des structures des entités fédératives des confessions religieuses, à savoir les fédérations évangéliste, israélite et la commission islamique. Le but est de renforcer les entités pour faciliter la collaboration entre la fédération et l'ensemble des entités religieuses qui la composent. L'aide totale consentie par la fédération s'élevait à 1 012 005 d'euros, se décomposant comme suit : 462 000 euros pour la fédération évangéliste, 330 000 euros pour la commission islamique et 219 405 euros pour la fédération israélite.

Le deuxième axe a pour objet d'aider les entités religieuses situées au niveau local et de soutenir leur projet culturel, éducatif, et social. Seules les entités religieuses bénéficiant des accords pouvaient prétendre à cette aide. Toutefois, un doute existe sur la nécessité ou non pour les entités religieuses locales d'être inscrites à leur fondation pour pouvoir bénéficier de cette aide<sup>1373</sup>. Notre analyse nous conduit répondre par l'affirmative. Le rapport fait mention que 58 entités religieuses ont pu bénéficier de cette aide. Le montant total s'élevait en 2018 à 158 957 euros. Seules des entités appartenant à la confession musulmane et les entités évangéliste ont pu bénéficier d'une telle aide, à hauteur respectivement de 114 066 euros et de 44 891 euros.

Enfin, le troisième axe concerne l'assistance aux universités et organisations à but non lucratif dans le but de favoriser la compréhension de la diversité religieuse. L'aide s'élevait à 60 000 euros pour l'année 2018.

---

<sup>1372</sup> Fundación pluralismo y convivencia, *Memoria 2018*, p. 10.

<sup>1373</sup> J-M. CONTRERAS MAZARIO, « La financiación « directa » de las minorías religiosas en España. Especial referencia a las comunidades evangélicas », *op. cit.*

**1342.** Comme nous l'avons précédemment mentionné, la fondation n'apporte que des aides pour les activités culturelle, éducative et sociale et ne finance pas directement l'exercice du culte. Il faut se rappeler que l'exercice exclusif du culte n'est pas une condition d'acquisition du statut d'*entidad religiosa*<sup>1374</sup> contrairement au statut d'association culturelle en droit français<sup>1375</sup>. À défaut de définition de l'exercice du culte, nous pouvons nous référer aux articles 6 respectifs de chacun des accords conclus avec les confessions religieuses qui le rattachent à la fonction de culte, à l'assistance religieuse, au sacrement et à l'enseignement religieux. Néanmoins, en raison du lien étroit existant entre l'exercice du culte et les différentes activités précitées, il paraît légitime de s'interroger sur la perméabilité de la frontière entre ces deux catégories d'activités. À ce titre, la doctrine a soulevé, à plusieurs reprises, une possible dérive du financement de l'exercice du culte<sup>1376</sup>.

**1343.** À ce stade de notre démonstration, nous pouvons affirmer qu'il existe une différence de traitement très marquée entre les trois religions traditionnelles (confessions musulmane, évangéliste et israélite) et les entités religieuses qui n'ont pas été en mesure de conclure un accord. Cette différence de traitement se renforce au profit de l'Église catholique qui bénéficie, quant à elle, d'un financement direct pour l'exercice du culte.

## 2) *Le financement direct de l'exercice du culte de l'Église catholique*

**1344.** Pour résumer la situation de l'Église catholique espagnole, nous pourrions nous limiter à citer les propos du Professeur *González del Valle* : « *el régimen hacendístico de la confesión católica es fruto de una larga evolución histórica ; y su configuración actual es sobre todo fruto de acontecimientos históricos, no de principios jurídicos*<sup>1377</sup> ». Aucune autre confession religieuse ne connaît de position analogue à celle de l'Église catholique en matière de financement. Aujourd'hui, même si le cadre juridique n'est plus aussi favorable que celui instauré par le Concordat de 1953, l'Église catholique reste la seule confession qui jouit d'un financement direct pour l'exercice du culte.

---

<sup>1374</sup> Sur cette question, v. *supra*. Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, A, 1, b.

<sup>1375</sup> Sur cette question, v. *supra*. Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B, 2.

<sup>1376</sup> J-M. CONTRERAS MAZARIO, « La financiación « directa » de las minorías religiosas en España. Especial referencia a las comunidades evangélicas », *op. cit.*

<sup>1377</sup> Cité par : Ministerio de Justicia de España, *Jornadas Jurídicas sobre Libertad Religiosa en España, op. cit.*, p. 624. Trad. « *le système d'imposition de la confession catholique est le résultat d'une longue évolution historique; et sa configuration actuelle est principalement le résultat d'événements historiques, et non de principes juridiques* ».

**1345.** Il faut se référer à l'accord du 3 janvier 1979 relatif aux questions économiques<sup>1378</sup>. Principalement, l'article 3 vise les différentes exemptions fiscales en lien notamment avec l'impôt sur les revenus tirés des activités de l'entité dont l'enseignement. L'article 4 du même accord porte sur des avantages fiscaux visant plus particulièrement les immeubles appartenant à l'Église catholique (exonération totale et permanente de la contribution territoriale urbaine pour les temples et chapelles destinés au culte, les résidences et bureaux des ministres du culte, les bâtiments dédiés aux congrégations religieuses, exonération totale des impôts sur les successions, donations et transmissions patrimoniales etc.). Toutes ces règles sont codifiées dans la loi du 23 décembre 2002 relative au régime fiscal des entités sans but lucratif et des incitations fiscales au mécénat. De tels avantages sont considérables mais dans le cadre de notre démonstration, nous nous intéresserons au financement direct de l'Église catholique par l'État.

**1346.** L'article 2 de l'accord précité dispose : « *1. El Estado se compromete a colaborar con la Iglesia Católica en la consecución de su adecuado sostenimiento económico, con respeto absoluto del principio de libertad religiosa. 2. Transcurridos tres ejercicios completos desde la firma de este Acuerdo, el Estado podrá asignar a la Iglesia Católica un porcentaje del rendimiento de la imposición sobre la renta o el patrimonio neto u otra de carácter personal, por el procedimiento técnicamente más adecuado. Para ello será preciso que cada contribuyente manifieste expresamente en la declaración respectiva su voluntad acerca del destino de la parte afectada. En ausencia de tal declaración, la cantidad correspondiente será destinada a otra finalidad. 3. Este sistema sustituirá a la dotación a que se refiere el apartado siguiente, de modo que proporcione a la Iglesia Católica recursos de cuantía similar. 4. En tanto no se aplique el nuevo sistema, el Estado consignará en sus Presupuestos Generales la adecuada dotación a la Iglesia Católica, con carácter global y único, que será actualizada anualmente. Durante el proceso de sustitución, que se llevará a cabo en el plazo de tres años, la dotación presupuestaria se minorará en cuantía igual a la asignación tributaria recibida por la Iglesia Católica. 5. La Iglesia Católica declara su propósito de lograr por sí misma los recursos suficientes para la atención de sus necesidades. Cuando fuera conseguido este propósito, ambas partes se pondrán de acuerdo para sustituir los sistemas de colaboración*

---

<sup>1378</sup> Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre asuntos económicos, firmado en Ciudad del Vaticano el 3 de enero de 1979, BOE núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, pp. 28782-28783.

*financiera expresada en los párrafos anteriores de este artículo, por otros campos y formas de colaboración económica entre la Iglesia Católica y el Estado*<sup>1379</sup> ».

Le but de ce nouvel accord était pour l'État espagnol de ne plus octroyer à l'Église catholique autant de financements que ceux dont celle-ci bénéficiait de sa part sous le Concordat de 1953. Sur un plan de la chronologie, plusieurs étapes ont été arrêtées et trois modèles successifs de financement public ont été envisagés : la dotation budgétaire, puis un système mixte de dotation budgétaire et d'affectation fiscale, enfin une application exclusive de l'affectation fiscale. Le but ultime étant de parvenir à l'autofinancement de l'Église même si à ce jour, l'objectif poursuivi n'a pas été atteint.

**1347.** Dans un premier temps, alors que la durée initiale était prévue pour trois ans mais a couru de 1979 à 1988, le système utilisé a été la dotation budgétaire. Ce système s'inscrivait dans la continuité du Concordat de 1953 et l'apport financier alloué par l'État relevait du budget général. Il s'agissait d'une aide financière globale directement faite à la Conférence épiscopale espagnole par l'État. Il appartenait ensuite à la Conférence de répartir l'enveloppe budgétaire selon les besoins de l'Église. En 1980, la première dotation s'élevait à 7 589 555 000 millions de pesetas, soit environ 45 614 144 euros.

**1348.** Puis dans un second temps, à la suite de l'adoption de la loi « *Presupuestos Generales del Estado* » (PGE) en 1987<sup>1380</sup>, un système mixte a été mis en place à compter de 1988. Ce système consistait à ce que l'Église tire ses ressources, à la fois d'une enveloppe budgétaire conjuguée à une affectation fiscale constituée d'un pourcentage du produit d'impôts émanant

---

<sup>1379</sup> Trad. « 1. L'État s'engage à collaborer avec l'Église catholique pour réaliser un soutien économique adapté, dans le respect absolu du principe de liberté religieuse. 2. Passés trois exercices budgétaires complets après la signature de cet accord, l'État pourra affecter à l'Église catholique un pourcentage du produit de l'impôt sur le revenu, sur le patrimoine net ou autre impôt à caractère personnel, par le biais de la procédure techniquement la plus adaptée. Pour ce faire, chaque contribuable devra expressément manifester dans sa déclaration sa volonté concernant la destination de la part affectée. En l'absence d'une telle déclaration, la somme correspondante sera destinée à d'autres fins. 3. Ce système remplacera la dotation à laquelle il est fait référence au paragraphe suivant, de façon à procurer à l'Église catholique des ressources d'un montant similaire. 4. En attendant l'application du nouveau système, l'État inclura dans son budget général une dotation adéquate pour l'Église catholique, qui aura un caractère global et unique, et qui sera actualisée annuellement. Pendant cette procédure de remplacement, qui sera menée à terme dans un délai de trois ans, la dotation budgétaire sera diminuée d'un montant égal à l'affectation fiscale reçue par l'Église catholique. 5. L'Église catholique déclare son intention d'obtenir par elle-même les ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins. Une fois cet objectif atteint, les deux parties se mettront d'accord pour remplacer les systèmes de collaboration financière mentionnés dans les paragraphes précédents par d'autres domaines et formes de collaboration économique entre l'Église catholique et l'État ».

<sup>1380</sup> Ley 33/1987, de 23 de diciembre, de Presupuestos Generales del Estado para 1988, BOE núm. 307, de 24 de diciembre de 1987, pp. 37785-37839.

de contribuables ayant désigné l'Église comme bénéficiaire. Ce système connaîtra des adaptations selon les années.

Ce dispositif avait été prévu, là encore, pour une durée initiale de trois ans. Le principe était le suivant : l'État allouait à l'Église catholique 0,5239% du montant total de l'impôt sur le revenu des lors que les personnes physiques exprimaient un tel souhait. Il était donc nécessaire pour les contribuables, dans le cadre de leur déclaration, de cocher une case afin d'exprimer leur volonté d'aider l'Église. À défaut, ce pourcentage était concédé à des organisations non gouvernementales dont la finalité était sociale. Faute de connaître à l'avance le montant des sommes concédées par les contribuables, les pouvoirs publics avaient adopté des mesures supplétives pour permettre à l'Église de subvenir à ses besoins et de bénéficier ainsi d'un montant similaire à celui fixé avant 1979. Ainsi, chaque année, au travers de la loi « *Presupuestos Generales del Estado* » (PGE), selon le montant des dons alloués l'Église par les contribuables et les dépenses que celle-ci engageait, l'État lui versait des acomptes réguliers, dont le montant total s'avérait, en général, plus élevé que celui perçu effectivement au titre des dons. Ainsi, l'allocation fiscale et le crédit budgétaire constituaient les deux sources de financement direct pour l'Église. Par la suite, et jusqu'en 2007, il a été établi une fourchette avec un montant minimum et maximum, correspondant aux ressources annuelles perçues par l'Église. En réalité, il y aura toujours une coexistence entre l'allocation fiscale et le crédit budgétaire jusqu'à atteindre le montant maximum fixé. À titre d'exemple, en 2006, l'Église avait reçu de l'État un montant total de 150 012 621, 12 euros.

À partir de 2007, l'État espagnol et l'Église catholique ont dû renégocier les accords car les avantages fiscaux dont celle-ci bénéficiait en matière de TVA s'avéraient incompatibles avec la directive de l'Union européenne relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée de l'Union européenne<sup>1381</sup>. L'Église a dû alors revoir à la baisse les ressources dont elle bénéficiait jusqu'alors. De son côté, l'État, à l'inverse, pour compenser la perte de ressources de l'Église a augmenté le pourcentage de l'impôt sur le revenu revenant à l'Église, en le portant à hauteur désormais de 0,7%. En outre, pour permettre à l'Église de continuer à percevoir des ressources, les lois de finances, à défaut de garantir un revenu minimum, ont dû préciser le montant mensuel consenti.

---

<sup>1381</sup> Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée de l'Union européenne, JO L 347 du 11.12.2006, pp. 1–118.

Aujourd'hui, le système définitif a été introduit dans une disposition additionnelle de la loi de finances de 2016 : « *con vigencia desde el año 2016 y con carácter indefinido, la entrega a cuenta mensual a que se refiere el apartado Tres de la Disposición adicional decimoctava de la Ley 42/2006, de 28 de diciembre, de Presupuestos Generales del Estado para el año 2007, ascenderá a la duodécima parte del setenta por ciento de la última liquidación definitiva practicada del sistema de asignación tributaria a inicio del ejercicio. Antes del 30 de noviembre de 2017, se efectuará una liquidación provisional de la asignación correspondiente a 2016, practicándose la liquidación definitiva antes del 30 de abril de 2018. En ambas liquidaciones, una vez efectuadas, se procederá por las dos partes a regularizar, en un sentido o en otro, el saldo existente*<sup>1382</sup> ». Ce système en vigueur depuis 2016 a été instauré pour une durée indéterminée. Il consiste à ce que l'État verse à l'Église catholique un acompte mensuel avant régularisation des comptes entre les parties en vue de parvenir à un équilibre. Nous soulignerons que ce système présente un manque de lisibilité car il ne permet pas de connaître le montant précis perçu par l'Église catholique<sup>1383</sup>.

**1349.** Nous pouvons néanmoins savoir que l'Église, depuis la réforme du système introduit en 2007, lui permet de bénéficier d'une aide supérieure à ce qu'elle était avant la réforme. C'est ainsi que l'Église avait perçu environ 144 millions d'euros en 2006, montant porté par la suite à environ 250 millions d'euros<sup>1384</sup>. La volonté du législateur de parvenir à l'autofinancement de l'Église catholique reste vaine.

**1350.** Aujourd'hui les religions traditionnelles précitées, et encore davantage l'Église catholique, bénéficient d'un traitement privilégié par rapport aux autres confessions religieuses. Il apparaît que cette situation est établie et n'évoluera manifestement pas au cours des prochaines années. Nous prenons pour exemple la Fédération évangéliste qui avait engagé un recours à l'encontre de l'État espagnol qui lui avait refusée, à la suite d'une pétition, la mention

---

<sup>1382</sup> Ley 48/2015, de 29 de octubre, de Presupuestos Generales del Estado para el año 2016, BOE núm. 260, de 30 de octubre de 2015, pp. 101965-102560. Trad. « *à partir de 2016 et pour une durée indéterminée, l'acompte mensuel visé à la section trois de la dix-huitième disposition additionnelle de la loi 42/2006, du 28 décembre, sur le budget général de l'État pour 2007, s'élèvera à un douzième de soixante-dix pour cent du dernier règlement définitif du système de répartition des impôts au début de l'exercice. Avant le 30 novembre 2017, un règlement provisoire de l'allocation correspondant à 2016 sera effectué, et le règlement définitif sera effectué avant le 30 avril 2018. Dans les deux règlements, une fois qu'ils ont été conclus, les deux parties procèdent à la régularisation, d'une manière ou d'une autre, de l'équilibre existant* ».

<sup>1383</sup> Cité par : Alejandro TORRES GUTIERREZ, « ¿ Límites ? en la Financiación de las confesiones religiosas en España : una asimetría de difícil encaje en los principios de laicidad y non discriminación », *Anuario de derecho eclesiástico del Estado*, n°35, 2019, p. 47 et spp. 55-56.

<sup>1384</sup> *Ibid.*, p. 56.



de la case d'un montant de 0,7% à son bénéficiaire, dans la déclaration d'impôt des personnes physiques, à l'instar de l'Église catholique. À la suite du rejet par le *Secretario General Técnico del Ministerio* de prendre en compte cette pétition, la *Audiencia Nacional*, puis le *Tribunal Supremo* confirmeront le refus. Les juges ont retenu, d'abord, que l'État n'avait aucune obligation de faire droit à la pétition, ensuite que l'accord de 1992 conclu entre la confession évangéliste et l'État ne prévoyait pas expressément le bénéfice de cet avantage fiscal<sup>1385</sup>. Nous soulignerons que dans sa décision, le *Tribunal Supremo* est prolix sur la question de l'absence de violation du droit de pétition mais reste totalement taise sur le principe de non-discrimination. S'il est patent que l'accord de 1992 ne prévoit pas une telle collaboration entre l'État espagnol et la confession concernée, rien n'interdit au législateur de modifier la loi.

**1351.** À l'instar du système juridique espagnol, le droit français établit aussi un cadre juridique favorable à l'Église catholique.

#### B- L'affectation légale des biens culturels du domaine public favorable à l'Église catholique

**1352.** Pour étudier le régime juridique du patrimoine des confessions religieuses, il est nécessaire, au préalable, de faire un bref rappel historique. En 1789, l'ensemble des biens ecclésiastiques avait été nationalisés, à la suite du décret du 2 novembre 1789 qui avait mis à disposition de la Nation les biens du clergé. La nationalisation puis la vente des biens de l'Église proposée par l'Évêque *Talleyrand* attaché à *Autun* et le *Comte Honoré-Gabriel Riqueti de Mirabeau* avaient pour objectif de combler les caisses déficitaires de l'État. Ainsi, pour la période courant de 1789 à 1793, toute une série de mesures sera prise pour « *dépouiller* » l'Église catholique de ses biens.

**1353.** En matière de patrimoine, il convient de bien distinguer les associations culturelles « *attributaires ou nanties* » de celles qui sont « *non-attributaires* »<sup>1386</sup>. Ces dernières sont les confessions religieuses, constituées après l'adoption de la loi de 1905, qui seront propriétaires de leurs biens meubles et immeubles. S'agissant des associations culturelles attributaires, elles

---

<sup>1385</sup> STS 2612/2016, 14 de diciembre.

<sup>1386</sup> Nous reprenons la distinction opérée dans l'ouvrage : F. MESSNER, P-H PRELOT, J-M. WOERHLING (dir.), *Droit français des religions*, op. cit., pp. 1240-1242.

concernent les confessions religieuses établies par le Concordat de 1801. L'Église catholique ayant refusé catégoriquement de se constituer en association cultuelle, une grande majorité de biens appartient aujourd'hui à l'État. Pour les confessions protestantes et juives, même s'il existe quelques biens appartenant encore aujourd'hui à l'État, ils représentent une proportion infime par rapport à la confession catholique. C'est la raison pour laquelle nous axerons plus précisément notre étude sur l'Église catholique.

**1354.** Nous étudierons, tout d'abord, les raisons du refus de l'Église catholique de se constituer sous le statut d'association attributaire (1), puis, le nouveau cadre juridique très favorable que le législateur a été contraint d'adopter à la suite de ce refus (2).

1) *Le refus de l'Église catholique de se constituer au statut d'association attributaire*

**1355.** À la suite de la nationalisation des biens du Clergé en 1789 puis la création du statut d'association cultuelle par la loi de 9 décembre 1905, la question de la répartition des biens meubles et immeubles entre l'État et l'Église s'est posée. Cette problématique a fait l'objet de vifs débats et sa solution a été codifiée dans l'article 4 du Titre II de la loi de 1905 intitulé « *Attribution de biens, pensions* ». L'obtention des biens meubles ou immeubles destinés à l'exercice exclusif du culte par la confession religieuse intéressée se fera exclusivement par le biais du statut d'association cultuelle.

**1356.** Le statut d'association cultuelle attributaire découle donc de l'article 4 de la loi de 1905. Comme précédemment indiqué, la question de l'affectation des biens entre l'État français et l'Église catholique a ouvert de nombreux débats, plus ou moins houleux, au sein de l'hémicycle ; l'article 4 était l'un des enjeux, sinon l'enjeu essentiel de la loi de 1905<sup>1387</sup>. Cet article pose ainsi les conditions permettant d'obtenir le statut d'association cultuelle attributaire, statut indispensable à l'acquisition des biens.

**1357.** Il sera donc examiné, l'adoption difficile de l'article 4 de la loi de 1905 (a) puis les conditions juridiques restrictives du statut d'association attributaire(b).

---

<sup>1387</sup> Après l'adoption de l'article 4, Jaurès déclara « *la séparation est faite* » ; voir Christophe BELLON, « La loi de Séparation des Églises et de l'État. Discussion, vote et application (1905-1911) », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2005/1, n°3, pp. 137-153.

a) L'adoption difficile de l'article 4 de la loi de 1905

**1358.** En 1905, les églises, évêchés, grands séminaires et presbytères, relevaient de la propriété de l'État. À la suite de la nationalisation des biens du clergé, l'État détient environ 92 % du patrimoine culturel catholique, soit environ 40 000 églises et chapelles, et seulement 700 églises et paroisses appartenaient à des propriétaires privés<sup>1388</sup>. Naturellement, la question s'est posée, à l'occasion de la loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, de savoir si de tels biens devaient être restitués à l'Église catholique ou conservés par l'État.

**1359.** L'Église catholique craignait de se voir départir de tous ses biens au profit des laïcs ou de mouvements religieux divergents. Parmi les partisans de la séparation des Églises et de l'État, deux courants s'opposaient : le premier, intransigeant avec l'Église catholique, souhaitait que l'État conserve l'intégralité du patrimoine catholique ; le second, au contraire, souhaitait lui restituer<sup>1389</sup>.

**1360.** Afin de comprendre les enjeux de l'article 4 de la loi de 1905, il est nécessaire de se référer à l'article 4 actuellement en vigueur : « *Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques-conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements* » (souligné par nos soins).

À l'origine, le projet de loi déposé par *Aristide Briand*, prévoyait que le transfert des biens soit réalisé par les représentants légaux « *aux associations qui se seraient légalement formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements* ». Mais cette disposition va susciter des opinions divergentes. Selon *Monseigneur Fuzet*, cette

---

<sup>1388</sup> Émile POULAT, *Scruter la loi de 1905. La République française et la Religion*, éd. Fayard, 2010, p. 174.

<sup>1389</sup> Proposition de l'amendement *Augagneur*, Art. 10 : « *Il est fait donation par l'État, les départements et les communes aux établissements ecclésiastiques et aux associations à eux substituées telles qu'elles sont désignées et instituées par le titre IV de la présente loi, des édifices servant exclusivement à l'exercice des cultes : cathédrales, églises, chapelles de secours, temples et synagogues, propriété de l'État, des départements et des communes, soit antérieurement à la promulgation du concordat, soit postérieurement à cette promulgation.[...]* ».

rédaction ne permettait pas de savoir si l'exercice du culte par une association qui bénéficierait des différents biens culturels serait en conformité avec la doctrine de l'Église catholique.

Sa critique fut reçue et l'article, sous l'impulsion d'*Aristide Briand* et *Jean Jaurès*, modifié comme suit : « [...] en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ». Cette modification ne fit pas, toutefois, l'unanimité. Si certains, tel *Albert de Mun*, député catholique du Finistère, se félicitèrent de cette nouvelle rédaction, d'autres la désapprouvèrent, à l'image du sénateur *Clémenceau*. Selon lui, « cette nouvelle formulation de l'article avait pour objet de placer la société culturelle dans les mains de l'évêque, dans les mains du pape ». Et d'ajouter : « voulant rompre le Concordat, la Chambre des députés est demeurée dans l'esprit du Concordat<sup>1390</sup> ».

En dépit de ses détracteurs, cette rédaction sera définitivement adoptée. Mais à la différence de la rédaction initiale, celle retenue permet d'éviter l'acquisition de bien(s) culturel(s) par une association qui ne serait pas en conformité avec l'organisation générale du culte. Ainsi, il sera nécessaire que l'association culturelle, en tant que future propriétaire de bien(s) culturel(s), ait l'accord de l'organisation culturelle principale à laquelle elle appartient. L'Église catholique pourra ainsi contrôler les transactions et ne pas se voir privée de son patrimoine au profit d'associations culturelles dissidentes<sup>1391</sup>.

**1361.** Plusieurs conditions juridiques seront nécessaires pour obtenir le statut d'association culturelle attributaire.

b) Les conditions restrictives d'accès au statut d'association culturelle attributaire

**1362.** Afin de pouvoir demander la restitution de biens culturels, il était nécessaire de répondre aux exigences posées par l'article 4 de la loi de 1905. D'abord, pour prétendre aux biens catholiques, il fallait être une entité catholique détentrice de la personnalité juridique canonique.

---

<sup>1390</sup> Michel WINOCK, *Clemenceau*, éd. Perrin, 2007, pp. 318-319.

<sup>1391</sup> Cette idée est très bien expliquée dans la note de Louis Canet sur le cardinal Andrieu pour le président du Conseil du 29 novembre 1923 ; voir É. POULAT, *Les Diocésaines. République française, Eglise catholique : Loi de 1905 et associations culturelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, éd. La Documentation française, 2007, pp. 337-338. Cette position sera également confirmée dans la réponse des trois jurisconsultes au cardinal Andrieu 8 décembre 1923 (*Ibid.*, pp. 343-346).

Ensuite, les entités souhaitant récupérer leur patrimoine culturel devaient obligatoirement se constituer en association culturelle et respecter les exigences de l'article 19 de la loi de 1905. Aussi, l'acquisition des biens ecclésiastiques ne pouvait se faire que par le biais de l'association culturelle et non par celui de l'association de droit commun.

L'article 4 pose également une exigence de délai. En effet, l'entité catholique qui souhaitait être détentrice de biens mobiliers et/ou immobiliers tels que les menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte, devait se constituer en association culturelle dans une période d'un an après la publication de la loi du 9 décembre 1905. Toutefois, et indépendamment du refus du *Pape Pie X* de se conformer au statut d'association culturelle attributaire, le législateur, conscient de la difficulté de la tâche de répartition du patrimoine, a laissé la possibilité d'y déroger, suivant l'article 8 de cette même loi. En effet, faute d'avoir demandé dans le délai d'un an le statut d'association culturelle ou en cas de conflits entre plusieurs associations culturelles en matière d'attribution de tel ou tel bien, il sera possible de saisir le Conseil d'État. Statuant en contentieux, la juridiction sera compétente pour déterminer l'existence d'une nouvelle association attributaire<sup>1392</sup>.

**1363.** Mais en dépit de telles précisions apportées au texte d'*Aristide Briand*, l'Église catholique refusa catégoriquement ce statut et il fut donc nécessaire d'apporter une solution qui lui sera très favorable.

## 2) *Le cadre juridique favorable des biens de l'Église catholique*

**1364.** En raison du refus de l'Église catholique, le législateur s'est trouvé dans l'obligation d'apporter rapidement des solutions. Elles se concrétiseront par la loi du 2 janvier 1907<sup>1393</sup> et celle du 13 avril 1908<sup>1394</sup>. Plus précisément, la première solution réside dans l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 qui dispose qu'« à défaut d'associations culturelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». La seconde solution a eu pour objet de

---

<sup>1392</sup> F. MESSNER, P-H. PRELOT et J-M. WOERHLING, (dir.), *Droit français des religions*, op. cit., p. 1240.

<sup>1393</sup> Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, *JORF* du 3 janvier 1907.

<sup>1394</sup> Loi du 13 avril 1908 modifiant les articles 6, 7, 9, 10, 13, 14 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, *JORF* n°0104 du 14 avril 1908

modifier l'article 9 de la loi de 1905 : « 1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ».

**1365.** Ainsi, la commune est devenue propriétaire de l'ensemble des édifices catholiques constituées avant le Concordat de 1801. S'agissant des édifices culturels érigés entre la loi du 18 germinal an X et la loi de 1905, selon le lieu où est établi l'édifice, en vertu de l'article 12 de la loi de 1905, le propriétaire sera l'État, les communes ou les départements. Enfin, l'ensemble des édifices culturels qui appartenaient aux établissements du culte ont été transférés aux communes en vertu de la loi de 1908 précitée. Dans un rapport du Sénat effectué en 2015, il est recensé 100 000 édifices dont 90 000 catholiques. Sur ces 90 000 édifices, les communes en sont propriétaires de 90% contre 10% pour l'Église<sup>1395</sup>.

**1366.** Ainsi la majorité des édifices culturels (immeubles et meubles) relèvent du domaine public. L'affectation légale permettra à l'affectataire (l'Église catholique) de bénéficier d'un certain nombre de garanties, affirmées par la loi et confirmées par le juge. Il n'est pas question ici de développer toutes les garanties mais plutôt de se concentrer sur les différentes obligations financières qui pèsent sur les collectivités<sup>1396</sup>. Parmi celles-ci, il y a l'obligation, pour la collectivité, d'entretenir les biens.

**1367.** En matière de travaux publics, il convient, au préalable, de distinguer les travaux dont la finalité est la construction ou la reconstruction et ceux qui ont pour objet l'entretien. Il est interdit pour une collectivité territoriale de financer la construction d'un lieu de culte<sup>1397</sup> mais il sera tout de même possible de financer une reconstruction d'un édifice culturel endommagé ou détruit<sup>1398</sup>. S'agissant de l'entretien et de la conservation des édifices culturels, l'article 13 de la loi de 1905, modifié par l'article 5 de la loi de 1908, dispose : « l'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété

---

<sup>1395</sup> Hervé MAUREY, Rapport d'information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le financement des lieux de culte, 17 mars 2015, n°345, p. 12.

<sup>1396</sup> Pour une présentation de l'ensemble des prérogatives et garanties de l'affectataire culturel : Frédéric DIEU, « Les prérogatives de l'affectataire culturel : étendue et limites », *Revue du droit des religions*, n°2, 2016, pp. 139-156.

<sup>1397</sup> CE, 1<sup>er</sup> juillet 1910, *Ville d'Amiens*, S. 1910, III, 145.

<sup>1398</sup> CE, 19 juin 1914, *Ville-Pichon*, Rec., p. 726.

*leur est reconnue par la présente loi* » (souligné par nos soins). Ce n'est donc pas une obligation mais bien une faculté, pour les pouvoirs publics, de financer des travaux d'entretien et de conservation des édifices du culte. Il s'agit, plus précisément, des grosses réparations qui incombent à l'État et aux collectivités alors que les charges moins lourdes seront à la charge de l'affectataire. Il faut préciser que faute pour le législateur d'avoir défini la notion d'entretien et de conservation, le juge a dû en saisir les contours. Nous nous limiterons à souligner que le juge a adopté une position extensive<sup>1399</sup>. Et si l'entretien des édifices culturels présente pour les collectivités publiques un caractère facultatif, s'agissant de travaux publics, celles-ci seront toutefois susceptibles de voir leur responsabilité engagée en cas de survenance de dommages<sup>1400</sup>. Dès lors, il existe finalement une obligation indirecte d'entretien qui pèse sur les collectivités.

**1368.** Dans un rapport « *Un siècle de laïcité* », le Conseil d'État déclarait : « *les dispositions législatives du début du siècle dernier définissent [...] un régime de propriété éclaté hétérogène, variable selon la date de construction de l'édifice considéré et le culte dont il permet la célébration publique*<sup>1401</sup> ». Même s'il est vrai qu'il existe aujourd'hui de nombreux édifices en péril<sup>1402</sup>, l'Église catholique est la seule à bénéficier de ce traitement privilégié. Quant aux nouvelles confessions religieuses qui souhaiteraient accéder au statut d'association culturelle, elles devront se contenter de la perception des dons de leurs fidèles.

**1369.** Seuls les systèmes juridiques espagnol et français octroient des avantages aux confessions religieuses constituées sous l'angle du droit spécial. Il convient d'opérer, à ce stade, deux constats. Tout d'abord, il existe une dissonance entre les deux systèmes puisqu'au sein du système juridique espagnol, c'est bien le statut d'entité de droit spécial qui permet de bénéficier de nombreux avantages financiers. Au contraire, s'agissant du système juridique français, le statut de droit commun et le statut de droit spécial n'ont aucune incidence dans l'attribution des avantages financiers. Et c'est précisément ce dernier point qui nous conduit au second constat. Le poids historique de l'Église catholique, en Espagne et en France, la conduit à bénéficier d'une position particulièrement favorable par rapport aux autres confessions. Cette position est

---

<sup>1399</sup> F. MESSNER, P-H. PRELOT et J-M. WOERHLING, (dir.), *Droit français des religions*, op. cit., pp 1484-1485.

<sup>1400</sup> CE, 10 juin 1921, *Commune Monségur*, Rec., p. 573.

<sup>1401</sup> Conseil d'État, Rapport public, *Un siècle de laïcité*, 2004, p. 302.

<sup>1402</sup> Stéphane DUROY, « Le patrimoine culturel immobilier : un patrimoine en péril ? », *Revue du droit des religions*, n°3, 2017, pp. 43-59.

le résultat d'une participation directe par l'État espagnol et de l'affectation légale de la quasi-totalité des biens catholiques dans le domaine public par l'État français.

**1370.** Après avoir présenté les différents avantages concédés aux entités religieuses de droit spécial, il convient maintenant de s'interroger sur leurs compatibilités au regard du principe de non-discrimination.

### **§3 – Les différences de traitement au regard du principe de non-discrimination**

**1371.** Nous rappellerons que nous privilégions le principe de non-discrimination à celui de principe d'égalité<sup>1403</sup>. Pour autant, pour qu'une différence de traitement puisse être légale entre deux groupes placés dans une situation analogue, plusieurs conditions doivent être réunies.

**1372.** Dans le cadre de notre démonstration, notre analyse s'effectuera en deux temps. D'abord, nous prendrons pour référence la grille de lecture établi par le juge européen pour contrôler la compatibilité ou non d'une différence de traitement. Le choix de nous limiter à la jurisprudence de la Cour européenne se justifie par le fait que ce juge a déjà été amené à s'interroger précisément sur cette problématique entre les entités de droit commun et celles de droit spécial.

**1373.** Puis, à partir de cette grille de lecture, nous la confronterons aux avantages financiers accordés aux entités religieuses constituées sous l'angle du droit spécial au sein des trois systèmes juridiques étudiés. L'enjeu de cette démarche permettra de s'interroger sur la compatibilité des différences de traitement au regard du principe de non discrimination, au sens de la Cour européenne des droits de l'homme.

**1374.** C'est dans ce contexte que nous aborderons, dans un premier temps, le contrôle de l'interdiction de discrimination, lequel trouve son fondement dans l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme visant l'interdiction des discriminations (A). Par ailleurs, nous nous intéresserons, dans un second temps, à la question de la compatibilité des différences

---

<sup>1403</sup> Sur les justifications visant l'emploi du principe de non-discrimination : v. supra Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I.



de traitement qui existent entre les entités de droit commun et celles de droit spécial, opérées par les différents systèmes juridiques internes au regard du principe de non discrimination (B).

#### A- Le contrôle de l'interdiction de discrimination effectué par la Cour européenne des droits de l'homme

**1375.** Il faut préciser, en premier lieu, que l'article 14 de la Convention européenne ne peut être invoqué de manière autonome. Ainsi, tout requérant qui souhaite se prévaloir de l'article 14, devra l'invoquer conjointement avec une autre disposition de la Convention<sup>1404</sup>. Par ailleurs, pour que l'article 14 ait vocation à s'appliquer, il est nécessaire que les faits en cause entrent dans le champ d'application de la Convention<sup>1405</sup>. Dans le cadre notre démonstration, il conviendra d'appliquer l'article 14 à la lumière de faits qui impliquent la liberté de religion protégée par l'article 9 de la Convention.

**1376.** Le juge européen distingue deux formes de discriminations : les discriminations directes et indirectes<sup>1406</sup>. La discrimination directe est retenue lorsqu'une différence de traitement est établie « *entre des personnes se trouvant dans des situations analogues ou similaires*<sup>1407</sup> ». La discrimination indirecte consiste en une mesure, d'apparence neutre, qui emporte des conséquences préjudiciables à l'encontre d'un groupe<sup>1408</sup>.

**1377.** Toutes les différences de traitement ne sont donc pas systématiquement déclarées incompatibles avec l'article 14 de la Convention. Seule la différence de traitement « *sans justification objective et raisonnable de personnes se trouvant dans des situations similaires*<sup>1409</sup> » sera sanctionnée.

**1378.** Après avoir caractérisé la différence de traitement et la situation similaire dans laquelle se trouvent les personnes, il faut que la différence de traitement vise un but légitime. Il est ainsi

---

<sup>1404</sup> Par exemple : Cour EDH, 19 décembre 2018, *Molla Sali c. Grèce*, n°20452/14, §123.

<sup>1405</sup> Par exemple : Cour EDH, 22 mars 2012, *Konstantin Markin c. Russie*, n°30078/06, §124.

<sup>1406</sup> Nous rappelons que le cadre juridique visant l'interdiction des discriminations a été effectué au sein de chaque système juridique anglais, espagnol et français dans l'analyse de l'entreprise de tendance : v. *supra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 1.

<sup>1407</sup> Cour EDH, 24 mai 2016, *Biao c. Danemark*, n° 38590/10, §89.

<sup>1408</sup> *Ibid.*, §103

<sup>1409</sup> Cour EDH, 19 décembre 2018, *Molla Sali c. Grèce*, *op. cit.*, §135.

nécessaire pour les pouvoirs publics de démontrer l'existence d'un lien entre la mesure et le but poursuivi. Cette dernière étape du contrôle n'est pas sans difficulté pour le juge puisque les États bénéficient d'une grande marge d'appréciation qui varie selon les domaines et les circonstances<sup>1410</sup>. À titre d'illustration, nous pouvons lire : « *une ample latitude est d'ordinaire laissée à l'État pour prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale. Grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est d'utilité publique en matière économique ou en matière sociale, et la Cour respecte en principe la manière dont l'État conçoit les impératifs de l'utilité publique, sauf si son jugement se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable*<sup>1411</sup> ». L'État bénéficie donc d'une marge d'appréciation importante pour déterminer ce qu'il estime être une mesure d'utilité publique ou non, et ainsi justifier d'une différence de traitement. Cette marge d'appréciation est d'autant plus importante en matière religieuse<sup>1412</sup>.

**1379.** Et ce n'est qu'après avoir contrôlé chacun de ces éléments que le juge se prononcera sur le caractère raisonnable de la différence de traitement, pour retenir si celle-ci peut être qualifiée de compatible ou non.

B- Les interrogations relatives à la compatibilité des différences de traitement entre les entités de droit commun et de droit spécial

**1380.** Pour notre démonstration, nous reprendrons la classification opérée précédemment, à savoir, les avantages conférés aux seules entités de droit spécial (1) et ceux conférés aux entités au statut-exclusif (2).

---

<sup>1410</sup> Cour EDH, 19 décembre 2018, *Molla Sali c. Grèce*, *op. cit.*, §136.

<sup>1411</sup> Cour EDH, 11 décembre 2018, *Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, n°65550/13, §94.

<sup>1412</sup> Cour EDH, 4 mars 2014, *The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints v. The United Kingdom*, *op. cit.*

1) *L'analyse de la compatibilité des avantages concédés aux entités de droit spécial*

**1381.** Nous rappellerons, avant toute chose, que notre analyse portera sur les seuls systèmes juridiques anglais et français, puisque le système juridique espagnol n'apporte aucune différence de traitement au profit des *entidades religiosas* de droit spécial<sup>1413</sup>.

**1382.** Enfin, même si nous prenons le parti de développer cette problématique, il convient de préciser d'ores et déjà qu'un recours intenté par une confession sur le fondement de l'article 14 combiné à celui de l'article 9 de la Convention, a peu de chance d'aboutir. En effet, rien n'empêche juridiquement une confession d'accéder au statut d'entité religieuse de droit spécial au sein des trois systèmes juridiques. Dès lors, en vertu de la très grande marge d'appréciation des États et au regard de la jurisprudence européenne, la violation de ces articles ne sera pas caractérisée. Néanmoins, nous souhaitons développer cette question de droit car elle permet de nous interroger sur la pertinence d'une telle différence de traitement et ce d'autant plus, que certaines confessions n'ont pas réussi à accéder au statut d'entité de droit spécial<sup>1414</sup>.

**1383.** Dans un souci de lisibilité, nous étudierons successivement, la caractérisation d'une différence de traitement (a), l'identification de deux groupes situés dans une situation analogue (b), l'identification du champ d'application concernée par la différence de traitement (c), la poursuite des buts légitimes (d) et enfin, le caractère raisonnable de la différence de traitement (e).

a) La caractérisation d'une différence de traitement entre les entités de droit commun et de droit spécial

**1384.** La première condition vise la caractérisation d'une différence de traitement. Nous rappellerons qu'il existe de nombreux avantages concédés aux entités de droit spécial. Nous savons aussi que cette différence de traitement opérée en droit anglais et en droit français, par rapport aux entités de droit commun, ne prête à aucune divergence d'interprétation<sup>1415</sup>.

---

<sup>1413</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I.

<sup>1414</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section 2.

<sup>1415</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 1.

b) L'identification de deux groupes situés dans une situation analogue

**1385.** La deuxième condition porte sur l'identification de deux groupes situés dans une situation analogue. Plusieurs points de comparaison peuvent trouver écho afin de déterminer si les groupes se situent, ou non, dans une situation analogue. Cette étape n'est pas sans difficulté puisque, selon le point de référence sur lequel nous prendrons appui, l'analyse peut conduire à des solutions différentes. Nous nous interrogerons ici, plus précisément, sur la nature des statuts et celle de l'activité.

Sous l'angle statutaire, tant les entités de droit commun que de droit spécial sont des entités privées et non publiques. En droit anglais, toutes les *charities* sont régies par un contrat privé et doivent répondre aux obligations de droit commun, à l'instar d'une *company limited by guarantee*. Ce constat est identique en droit français<sup>1416</sup>. Aussi, au regard de la nature du statut, les entités de commun et de droit spécial se trouvent bien dans une situation analogue.

Sous l'angle de l'activité, en droit anglais, tant les entités de droit commun que de droit spécial sont amenées à exercer une activité culturelle. Seule la promotion de l'intérêt général (*public benefit*) constitue une condition requise pour les seules *charities* (entités de droit spécial). S'agissant de la France, la différence fondamentale réside dans l'obligation pour les associations culturelles (association de droit spécial) de pratiquer une activité dédiée exclusivement à l'exercice du culte. Pour autant, rien n'empêche une confession d'adopter une activité analogue sous le statut d'association de droit commun, tant en droit anglais qu'en droit français.

**1386.** Compte-tenu de ces éléments, les groupes constitués, tant sous l'angle du droit commun que du droit spécial, au sein des deux systèmes juridiques anglais et français, nous paraissent se trouver dans une situation analogue.

---

<sup>1416</sup> À l'inverse de ces systèmes juridiques étudiés, nous rencontrons des Églises ayant un statut de droit public. À titre d'exemple, en droit allemand, l'article 137 (5) de la Loi fondamentale allemande de 1949 dispose que « *les sociétés religieuses qui étaient antérieurement des collectivités de droit public conservent ce caractère* ». Même s'il convient de nuancer au motif qu'elles ne peuvent pas être pleinement assimilées à l'administration publique, la nature de leur statut diffère de ceux qui font l'objet de notre étude.

c) L'identification du champ d'application concernée par la différence de traitement

**1387.** La troisième condition intéresse le point de savoir si une différence de traitement en matière d'avantages financiers entre dans le champ d'application de l'article 9 de la Convention. À cette problématique, nous répondons par l'affirmative. Ainsi, par exemple, dans une affaire impliquant l'association les *Témoins de Jéhovah* contre la France<sup>1417</sup>, l'association a obtenu gain de cause, le redressement fiscal dont l'entité avait fait l'objet étant de nature à porter atteinte à l'article 9 de la convention. Le juge a estimé, en effet, que la loi souffrait d'un manque de lisibilité quant aux obligations des déclarations des dons manuels. Le juge a retenu que les dons manuels constituaient une « *source essentielle de financement de l'association par les fidèles*<sup>1418</sup> » et que « *la taxation dont il s'agit a menacé la pérennité, sinon entravé sérieusement l'organisation interne, le fonctionnement de l'association et ses activités religieuses*<sup>1419</sup> ». Ici, le juge établit un lien entre les ressources financières et l'autonomie de l'entité protégée au visa de l'article 9 de la même Convention. Cette position sera confirmée par la Cour en 2014, dans l'affaire de l'*Église de Jésus-Christ des Saints-Derniers Jours contre Royaume-Unis*<sup>1420</sup>. Nous rappellerons que l'Église s'était vu refuser l'exonération de la taxe foncière car les édifices culturels ne répondaient pas aux exigences établies par le *place of worship act* de 1855<sup>1421</sup>. Nous pouvons lire : « *the Court can well understand such an assessment by the national courts of the facts of the present case, although it may be that in certain circumstances issues concerning the operation of religious buildings, including expenses incurred as a result of the taxation status of such buildings, are capable of having an impact on the exercise of the right of members of religious groups to manifest religious belief*<sup>1422</sup> ». Nous pouvons donc affirmer qu'une différence de traitement en matière d'avantages financiers entre dans le champ d'application de l'article 9 de la Convention.

---

<sup>1417</sup> Cour EDH, 30 juin 2011, *Association Les Témoins de Jéhovah c. France*, *op.cit.*

<sup>1418</sup> *Ibid.* §53.

<sup>1419</sup> *Ibid.*

<sup>1420</sup> Cour EDH, 4 mars 2014, *The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints v. The United Kingdom*, *op.cit.*

<sup>1421</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 1, A, 2.

<sup>1422</sup> Trad. « *la Cour peut parfaitement comprendre une telle appréciation des faits de la présente affaire par les juridictions nationales, même s'il se peut que, dans certaines circonstances, les questions relatives à l'exploitation des bâtiments religieux, y compris les dépenses encourues en raison du statut fiscal de ces bâtiments, soient susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice du droit des membres de groupes religieux de manifester leur croyance religieuse* ». Cour EDH, 4 mars 2014, *The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints v. The United Kingdom*, *op.cit.*, §30.

d) La poursuite des buts légitimes

**1388.** La quatrième condition concerne, logiquement, le but poursuivi pour justifier la différence de traitement. Plusieurs buts sont susceptibles d'être invoqués, mais, selon notre analyse, tous ne sont pas pleinement convaincants.

S'agissant du système juridique anglais, la *charity* implique une activité religieuse au service du *public benefit*. Dès lors, les buts légitimes seront l'exercice du culte et la poursuite de l'intérêt général.

Pour le système juridique français, les associations cultuelles doivent promouvoir le seul exercice du culte, qui constitue le seul but légitime.

**1389.** Suivant cette présentation, nous étudierons la poursuite de l'intérêt général (i) et l'exercice du culte (ii).

(i) *La poursuite de l'intérêt général*

**1390.** Le premier but avancé est celui de la promotion de l'intérêt général par l'exercice du culte. La bienfaisance est un objectif louable pour lequel les États bénéficient d'une grande marge d'appréciation. Néanmoins, il existe quelques incohérences qu'il nous faut souligner. Pour ce faire, il convient de se rappeler que dans un chapitre précédent, nous nous étions employés à définir la religion, en donnant une définition fonctionnelle et substantielle. La première visait la finalité d'une religion, la seconde concernait la substance / le contenu de la religion<sup>1423</sup>. De cette distinction et au regard du but légitime visé, nous pouvons formuler les remarques suivantes.

En droit anglais, c'est la définition fonctionnelle de la religion qui est retenue, car pour obtenir le statut de *charity*, l'activité religieuse doit être réalisée au profit du *public benefit* (intérêt général). La finalité recherchée est donc la promotion de l'intérêt général. Ne retrouvant pas cette condition pour obtenir le statut d'entité de droit commun (*company limited by guarantee*), la différence de traitement semble bien poursuivre un but légitime.

---

<sup>1423</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, A, 2.

En droit français, la situation est paradoxale. D'un côté, le système juridique français aligne la différence de traitement sur les dispositions concernant les associations d'utilité publique et de l'autre, il adopte une position substantialiste de la religion<sup>1424</sup>. Au regard des différentes conditions nécessaires pour obtenir le statut d'association culturelle, l'intérêt général n'est pourtant pas une condition qui justifie l'obtention du statut d'association culturelle. Seul l'exercice public<sup>1425</sup> et exclusif<sup>1426</sup> du culte est requis. Il est donc difficile de justifier la différence de traitement au titre de l'intérêt général.

**1391.** Aussi, seul le système juridique anglais nous paraît légitime à adopter une différence de traitement. Certes, il existe une présomption simple d'activité d'intérêt général dès lors que la confession a obtenu le statut de *charity*<sup>1427</sup>, mais l'activité d'intérêt général n'est pas limitée au seul statut d'entité de droit spécial. En effet, une *company limited by guarantee* peut tout autant promouvoir une activité qualifiée de *public benefit*. Ainsi, une confession qui répond au *public benefit* mais pas à la condition de « religion », ne pourra pas obtenir les avantages induits par le statut de *charity*.

Concernant les associations culturelles en droit français, même si nous pouvons estimer que l'exercice de la religion présente des vertus d'intérêt général<sup>1428</sup>, il n'en demeure pas moins que les associations de droit commun peuvent parfaitement exercer des activités d'intérêt général.

(ii) *La poursuite de l'exercice du culte*

**1392.** Le second but légitime qu'il nous paraît nécessaire de souligner relève du libre exercice du culte ; mais, là encore, la différence de traitement entre les statuts n'est pas pertinente. Car si les entités de droit spécial ont été créées dans le but de favoriser l'exercice du culte, les entités

---

<sup>1424</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B, 2.

<sup>1425</sup> Sur la définition de l'exercice public du culte, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, A, 1, c.

<sup>1426</sup> Sur la définition de l'exercice exclusif du culte, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B, 2.

<sup>1427</sup> Sur la présomption simple d'activité générale (*public benefit*), v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section I, Paragraphe 2, A.

<sup>1428</sup> En droit français, dans un avis du 15 mai 1962, le Conseil d'État a pu déclarer que « [...] les organismes tels que les associations culturelles, les associations diocésaines et diverses sociétés civiles, en répondant à un intérêt général, peuvent présenter nettement en raison des activités qu'ils exercent un caractère philanthropique, éducatif ou sociaux, (ils) rentrent ainsi dans le champ de l'article 238 bis ». CE, avis, 15 mai 1962, n° 281012.

de droit commun peuvent également le promouvoir. Ce n'est donc pas le statut qui doit justifier la différence de traitement, mais bel et bien l'activité culturelle. L'action de favoriser l'exercice individuel de la liberté de religion ne prête à aucun débat<sup>1429</sup> et l'exonération fiscale des cultes inscrits au *place of worship Act* de 1855 en est la parfaite illustration puisque cette exonération ne dépend pas du statut de *charity* mais de l'activité culturelle.

e) Le caractère raisonnable de la différence de traitement

**1393.** Pour achever notre démonstration, si nous estimons que l'un des buts avancés apparaît légitime, il convient alors de s'interroger sur le caractère raisonnable de la différence de traitement opérée. Dans l'affaire précitée relative à la taxation de l'*association les Témoins de Jéhovah*, la Cour européenne a estimé que l'atteinte portée à l'entité était suffisamment importante pour caractériser une violation de l'article 9 de la Convention<sup>1430</sup>. À l'inverse, dans l'affaire de l'*Église de Jésus-Christ des Saint-Derniers Jours*, le juge a considéré que la différence de traitement était trop faible entre les édifices inscrits et non-inscrits pour justifier la violation du principe de non-discrimination<sup>1431</sup>. Nous nous limiterons à souligner que le caractère raisonnable est bien difficile à identifier, puisque chaque différence de traitement sera de nature différente et, en vertu de la grande marge d'appréciation des États, la Cour éprouvera de réelles difficultés dans son analyse. En l'espèce, il ne s'agissait que de 20% de différence au titre du montant de la taxe foncière. Nous pouvons toutefois nous interroger : est-ce que la capacité réduite des associations de droit commun à ne pas recevoir de libéralités, à l'inverse des associations culturelles, constitue une différence de traitement raisonnable en droit français ?

**1394.** Compte-tenu des éléments étudiés, et même si nous sommes conscients que toute confession, par principe, peut accéder au statut de droit spécial, il nous paraît opportun de ne plus établir de différences de traitement entre les entités de droit commun et de droit spécial. D'ailleurs, le système juridique espagnol a adopté cette position, où seul l'exercice d'une activité non lucrative permet d'obtenir des avantages financiers.

**1395.** À présent, il convient d'étudier les différences de traitements entre les entités religieuses de droit spécial et celles aux statuts exclusifs.

---

<sup>1429</sup> En ce sens : Fabrice BIN, « La justification juridique du financement public des cultes, le problème d'un principe fondamental indéfini », *Société, droit et religion*, 2013/1, n°3, pp. 67-86.

<sup>1430</sup> Cour EDH, 30 juin 2011, *Association Les Témoins de Jéhovah c. France*, *op.cit.*

<sup>1431</sup> Cour EDH, 4 mars 2014, *The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints v. The United Kingdom*, *op.cit.*, §34.



2) *L'analyse de la compatibilité des avantages concédés aux entités au statut-exclusif*

**1396.** Nous entendons formuler quelques observations préliminaires au regard des systèmes juridiques étudiés.

En droit anglais, ni la *Church of England*, ni la *Church of Wales* et ni la *Methodist Church* ne connaissent une différence de traitement en matière financière par rapport aux autres *charities* (entités de droit spécial). Aussi, nous ne développerons pas davantage ce point s'agissant du système juridique anglais.

En droit espagnol, nous rappellerons qu'il faut distinguer les *entidades religiosas* qui ont conclu un accord légal avec l'État espagnol et l'Église catholique de celles qui ne disposent pas d'un tel accord. C'est l'obtention du statut d'entité de droit spécial au statut-exclusif qui permet de bénéficier d'une différence de traitement par rapport aux autres *entidades religiosas* de droit spécial. Aussi, le système juridique espagnol fera l'objet d'un développement.

**1397.** Enfin, en droit français, ce n'est pas l'obtention du statut d'association, sous les lois de 1901, 1905, ou d'association diocésaine qui confère les avantages à l'Église catholique, mais bien l'affectation légale dans la majorité des biens destinés à l'exercice du culte catholique dans le domaine public. Ce n'est donc pas le statut de droit privé qui détermine l'affectataire mais précisément la personnalité juridique canonique. Il apparaît dès lors inutile d'apporter des développements complémentaires sur ce point, puisque la différence de traitement ne découle pas de considérations statutaires.

**1398.** Au regard de ces éléments, seul le système juridique espagnol retiendra donc notre attention et notre analyse adoptera la même démarche que celle opérée pour l'analyse des avantages concédés aux entités de droit spécial. Nous nous intéresserons, ainsi, à la compatibilité des avantages consentis aux *entidades religiosas* ayant conclu un accord légal (a) puis à la licéité de ceux concédés à l'Église catholique (b).

a) La légalité des avantages concédés aux *entidades religiosas* ayant conclu un accord légal

**1399.** Nous aborderons successivement la caractérisation d'une différence de traitement (*i*), l'identification de deux groupes situés dans une situation analogue (*ii*), l'identification du champ d'application concernée par la différence de traitement (*iii*) et enfin, la poursuite des buts légitimes (*iv*).

(i) *La caractérisation d'une différence de traitement*

**1400.** Nous ne reviendrons pas sur les avantages concédés aux *entidades religiosas* de droit spécial qui ont conclu un accord légal<sup>1432</sup>. Nous savons qu'il existe bien une différence de traitement par rapport aux *entidades religiosas* et celles de droit commun.

(ii) *L'identification de deux groupes situés dans une situation analogue*

**1401.** Plusieurs éléments peuvent être repris pour caractériser ou non la situation analogue entre les *entidades religiosas* ayant conclu un accord légal et les autres *entidades religiosas*. Là encore, selon l'élément de comparaison, la situation ne peut ne pas être identique.

Sur l'angle statutaire, l'ensemble des entités de droit spécial sont inscrites auprès du registre des *entidades religiosas* et leur constitution repose sur un statut privé au même titre que toutes les autres entités de droit spécial et de droit commun. Par la nature des statuts, nous sommes dans une situation identique.

Sous l'angle de l'activité, en droit espagnol, nous retrouvons également une activité culturelle, culturelle et sociale au même titre que les autres entités de droit commun et de droit spécial. Là encore, nous retrouvons une situation analogue.

La seule véritable différence réside dans l'importance de la présence historique de ces confessions religieuses par rapport aux autres confessions qui n'ont pas pu accéder à ces statuts.

---

<sup>1432</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 2, A, 1.

Pour conclure de tels accords, les entités religieuses devaient démontrer un enracinement notoire sur le territoire national (*notorio arraigo*)<sup>1433</sup>. Plusieurs éléments objectifs nous permettent d'affirmer que ces confessions religieuses ne se trouvent pas dans une situation similaire à celles qui n'ont pas obtenu le *notorio arraigo*. Nous retrouvons, comme indicateurs, le nombre important d'entités inscrites aux registres des *entidades religiosas* appartenant à une confession dont la présence doit s'inscrire dans une durée suffisamment longue.

Même s'il est vrai que l'argument de l'importance de la présence historique peut être un élément de nature à écarter une situation analogue, il nous paraît néanmoins nécessaire de nuancer notre propos et ce, au moins pour une raison. Comme nous l'avons développé dans un chapitre précédent, l'Église des Témoins de Jéhovah, la Fédération des entités bouddhistes d'Espagne, l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers jours et l'Églises orthodoxe ont toutes obtenu le *notorio arraigo* et répondent objectivement à toutes les conditions requises pour conclure un accord légal<sup>1434</sup>. Nous pouvons ainsi considérer, au moins pour les confessions visées, qu'elles se trouvent dans une situation analogue à celles qui ont conclu un accord légal.

(iii) *L'identification du champ d'application concernée par la différence de traitement*

**1402.** Suivant nos développements précédents, nous estimons que les différences de traitement entrent dans le champ d'application de l'article 9 de la Convention. Tout d'abord, s'agissant des avantages fiscaux fixés par les accords de 1992, ils s'inscrivent pleinement dans la liberté religieuse puisqu'ils visent directement l'exercice du culte<sup>1435</sup>. Concernant les avantages concédés par la *Fundación Pluralismo y Convivencia*, même s'ils ont vocation à financer les seuls projets culturels, sociaux et éducatif, il est également indiqué par les statuts de la Fondation que le but principal est de favoriser la liberté religieuse<sup>1436</sup>.

---

<sup>1433</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B, 1, b.

<sup>1434</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B, 2.

<sup>1435</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 2, A, 1, a.

<sup>1436</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 2, A, 1, b.

(iv) *La poursuite des buts légitimes*

**1403.** En droit espagnol, l'*entidad religiosa* poursuit une activité culturelle et peut également poursuivre d'autres activités connexes à la première, telles que l'éducation, la culture ou le social. Les buts légitimes seront donc l'exercice du culte et possiblement l'intérêt général. À ce titre, nous retrouvons l'acceptation fonctionnelle de la religion pour obtenir le *notorio arraigo*<sup>1437</sup>. La poursuite de l'intérêt général est matérialisée dans l'article 3 (e) du *real decreto* qui fixe le cadre juridique relatif à la déclaration du *notorio arraigo*<sup>1438</sup>. Nous pouvons lire qu'il est nécessaire pour la confession de : « *acreditar su presencia y participación activa en la sociedad española*<sup>1439</sup> ». Toutefois, seules les entités religieuses avec accord bénéficient d'une aide de la *Fundacion Pluralismo y Convivencia* au titre de l'intérêt général. Il nous paraît ainsi difficile de légitimer une différence de traitement pour un but auquel toutes les confessions doivent nécessairement répondre en vue d'obtenir le *notorio arraigo* et sans pour autant permettre à toutes de bénéficier des mêmes avantages.

S'agissant du but relatif à l'exercice du culte, là encore, le traitement ne devrait pas découler des statuts mais précisément de son exercice. Tant les entités religieuses qui ont conclu un accord que celles qui n'en n'ont pas conclu, pratiquent un culte. Ainsi, en droit anglais, l'exonération de la taxe foncière des lieux de culte n'est pas induite par le statut de *charity* mais par l'inscription auprès du *General Register Office* en vertu du *Place of Worship Act*<sup>1440</sup>. Aussi, la différence de traitement semble à nouveau difficilement justifiable sur le fondement de ce but que toutes les entités peuvent poursuivre.

**1404.** Pour conclure, nous ne sommes pas convaincus par la compatibilité de la différence de traitement entre les *entidades religiosas* sans accord et celles qui ont obtenu un accord. D'autant que la conclusion de tels accords relève d'un choix discrétionnaire de la part de l'État<sup>1441</sup>. Nous nous limiterons seulement à souligner que seule la différence de traitement opérée par la *Fundacion Pluralismo y Convivencia*, pour accorder les aides financières aux confessions religieuses, nous paraît compatible avec le droit européen puisqu'une telle différence répond à

---

<sup>1437</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 3, B, 2.

<sup>1438</sup> Real Decreto 593/2015, de 3 de julio, por el que se regula la declaración de notorio arraigo de las confesiones religiosas en España, *BOE* núm. 183, de 1 de agosto de 2015, pp. 66716-66720.

<sup>1439</sup> Trad. « *accréditer leur présence et leur participation active dans la société espagnole* ».

<sup>1440</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 1, A, 2.

<sup>1441</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section 2, Paragraphe 2, B.

des conditions objectives et à une procédure transparente<sup>1442</sup>. Ainsi, seule cette différence de traitement nous paraît présenter un caractère raisonnable.

**1405.** Qu'en est-il, à présent, de la question de la licéité à propos de la différence de traitement au profit de l'Église catholique ?

b) La compatibilité des avantages concédés à l'Église de catholique

**1406.** Nous pouvons d'ores et déjà affirmer qu'il est très difficile d'étudier la compatibilité des avantages concédés à l'Église catholique puisqu'ils échappent au cadre juridique habituel. L'Église catholique n'est pas régie par le même droit que celui des autres confessions religieuses. Et même s'il est difficile d'adopter une démarche pragmatique, nous adopterons le raisonnement traditionnel opéré par le juge, pour s'interroger sur la compatibilité de ces avantages au regard de la Convention européenne.

**1407.** Nous analyserons donc, successivement, la caractérisation d'une différence de traitement (i), l'identification de deux groupes situés dans une situation analogue (ii), l'identification du champ d'application concernée par la différence de traitement (iii) et enfin, la poursuite des buts légitimes (iv).

(i) *La caractérisation d'une différence de traitement*

**1408.** S'agissant de la caractérisation d'une différence de traitement, il ne fait aucun doute que l'Église bénéficie d'un traitement nettement privilégié<sup>1443</sup>.

(ii) *L'identification de deux groupes situés dans une situation analogue*

**1409.** L'identification des éléments, permet, nous le savons, de déterminer si l'Église catholique est située dans une situation analogue à d'autres groupes ; là encore, nous pouvons nous appuyer sur plusieurs éléments. Sous l'angle statutaire, le juge espagnol a eu l'occasion

---

<sup>1442</sup> J-M. CONTRERAS MAZARIO, « La financiación « directa » de las minorías religiosas en España. Especial referencia a las comunidades evangélicas », *op. cit.*

<sup>1443</sup> Sur cette question, v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe 2, A, 2.

d'affirmer que l'Église catholique devait, en aucun cas, être confondue avec les pouvoirs publics<sup>1444</sup>. Nous pouvons lire : « *veda cualquier tipo de confusion entre funciones religiosas y funciones estatales* ». Cette position sera confirmée quelques années après par le Tribunal constitutionnel qui a sanctionné une loi établissant une comparaison entre l'Église catholique et les pouvoirs publics en matière d'urbanisme<sup>1445</sup>. Ainsi, même si l'Église catholique espagnol a conclu plusieurs accords internationaux avec l'État espagnol, elle est inscrite au registre des *entidades religiosas* au même titre que toutes les autres confessions et ses statuts sont de nature privée. Par les statuts, nous sommes donc en présence d'entités situées dans une situation analogue.

Sous l'angle de l'activité, l'Église catholique, comme les autres confessions religieuses, ont des activités qui visent directement l'exercice du culte voire des activités culturelles, éducatives et sociales. Là encore, nous retrouvons une situation analogue.

Toutefois, la position historique de l'Église ne nous permet pas d'établir une situation analogue entre l'Église catholique et les autres confessions. Pour autant, il nous semble indispensable de distinguer la dimension culturelle et cultuelle de l'Église. Tout d'abord, sous l'angle culturel, sa position historique nous conduit nécessairement à affirmer qu'elle ne se trouve pas dans la même situation que celle des autres confessions ; ne serait-ce, pas l'importance de son patrimoine (mobilier et immobilier) sur le territoire. C'est ainsi que d'un point de vue culturel, la caractérisation d'une situation analogue ne peut pas être établie<sup>1446</sup>. Sous l'angle cultuel, l'Église catholique, au même titre que les autres confessions religieuses, pratique l'exercice d'un culte. Elle doit, à ce titre, être placée dans une situation analogue à celle des autres confessions religieuses.

Par la nature de ses statuts et son activité, il nous paraît légitime d'affirmer que l'Église catholique se trouve dans une situation analogue à celle des autres confessions religieuses.

---

<sup>1444</sup> STC 24/1982 de 13 de mayo (*BOE* núm. 137, de 09 de junio de 1982).

<sup>1445</sup> STC 340/1993 de 16 de noviembre (*BOE* núm. 295, de 10 de diciembre de 1993).

<sup>1446</sup> Sur cette question, v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section II, Paragraphe 2.

(iii) *L'identification du champ d'application concernée par la différence*

**1410.** Il ne fait pas de doute que la différence de traitement, tant sous l'angle des avantages directs qu'indirects, entre dans le champ d'application de l'article 9 de la Convention.

(iv) *La poursuite des buts légitimes*

**1411.** Concernant les buts poursuivis, nous retrouvons également l'exercice du culte et l'intérêt général. Au même titre que les *entidades religiosas* de droit spécial, l'Église catholique promeut l'intérêt général et l'exercice du culte. Une nouvelle fois, cela ne doit pas être le statut qui doit conférer les avantages mais bien la nature de ses activités.

**1412.** Par ailleurs, il faut souligner que l'Église n'est pas directement financée par la *Fundacion Pluralismo y Convivencia* mais par l'État puisque c'est le législateur, lui-même, qui adopte le budget alloué. Dès lors, si la différence de traitement établie entre les entités religieuses au sein de la fondation peut être jugée raisonnable, il paraît néanmoins difficile de retenir le caractère raisonnable pour les aides concédées à l'Église. Il est toutefois à noter que s'il existe encore une certaine opacité dans le système d'attribution des aides, la nouvelle loi sur la transparence<sup>1447</sup> est venue tempérer ce constat, dès lors que la Conférence épiscopale espagnole a créé en 2016, un bureau qui a pour objet d'assurer la transparence des finances de l'Église<sup>1448</sup>.

**1413.** Pour conclure, même s'il existe des spécificités selon les systèmes juridiques, il est aujourd'hui difficile de justifier de telles différences de traitement entre les entités de droit commun et de droit spécial au statut exclusif.

---

<sup>1447</sup> Ley 19/2013, de 9 de diciembre, de transparencia, acceso a la información pública y buen gobierno, *BOE* núm. 295, de 10 de diciembre de 2013, pp. 97922-97952.

<sup>1448</sup> A. TORRES GUTIERREZ, « ¿ Límites ? en la Financiación de las confesiones religiosas en España : una asimetría de difícil encaje en los principios de laicidad y non discriminación », *op. cit.*, pp. 59-60.

\*  
\* \*

**1414.** L'étude du cadre juridique relative aux avantages financiers au sein des trois États nous permet de mettre en évidence trois systèmes différents mais qui convergent vers une seule et même finalité : l'autonomie privilégiée des entités religieuses sous l'angle du droit spécial.

En droit anglais, il existe exclusivement une différence de traitement entre les entités de droit commun (*company limited by guarantee*) et celles de droit spécial (*charities*). Par ailleurs, il n'existe pas, en matière financière, une autonomie privilégiée de la *Church of England*, de la *Church of Wales* ou encore de la *Methodist Church*.

En droit espagnol, nous avons observé une autonomie financière exactement identique entre les entités de droit commun et les entités de droit spécial (*entidad religiosa*). Même s'il est vrai qu'il existe une autonomie privilégiée pour les entités religieuses qui ont conclu un accord légal (*entidad religiosa con acuerdo*). Enfin, l'Église catholique bénéficie, quant à elle, d'un traitement inégalable, ce qui la conduit à bénéficier d'une autonomie encore plus privilégiée par rapport à toutes les autres entités.

Enfin, en droit français, il existe une autonomie privilégiée des associations culturelles (statut spécial) par rapport à celle des associations de droit commun. L'Église catholique bénéficie aussi d'une autonomie privilégiée, mais non pas, par les statuts comme en Espagne, mais par l'affectation de ses biens dans le domaine public.

**1415.** Il est intéressant de souligner que les relations juridiques « Églises-États » n'emportent aucune incidence dans le traitement patrimonial des entités religieuses. Dans un État où réside une Église établie, la *Church of England* ne bénéficie pas d'un traitement privilégié par rapport aux autres confessions. Et dans un État où il est conclu des accords, ou encore dans un État laïc, c'est l'Église catholique qui bénéficie d'un traitement favorable. Ce n'est donc pas le système juridique adopté par les États qui influe sur le traitement de ces confessions, mais bien leurs relations historiques avec les États. Bien plus, ces relations séculaires emportent des conséquences juridiques et économiques pour les États et ces confessions (**Section II**).



## SECTION II. LE PATRIMOINE IMMOBILIER

**1416.** À titre liminaire, nous entendons préciser que l'enjeu de la démonstration n'est pas de remettre en cause la compatibilité des aides financières apportées par les États aux biens culturels qui relèvent du patrimoine historique par rapport à l'article 14 de la Convention européenne. Notre seul et unique but est d'analyser le cadre juridique visant la préservation du patrimoine historique au sein de chaque système juridique étudié. Cette analyse se justifie par le fait que l'aide financière accordée par l'État pour des motifs culturels conduit à financer, de manière indirecte l'exercice du culte dès lors que le bien est de nature culturelle. Aussi, l'on ne saurait nier l'existence d'une frontière ténue entre le « *culturel* » et le « *cultuel* »<sup>1449</sup>.

**1417.** L'étude du cadre juridique visant la préservation du patrimoine historique nous conduit à un constat. Les confessions religieuses ayant accédé au statut d'entité de droit spécial au statut-exclusif sont les principales concernées. Pour autant, ce n'est pas le statut qui permet à de telles entités de bénéficier de ces aides mais plus précisément le lien historique qui existe entre ces confessions et chacun des États.

**1418.** Ainsi, compte-tenu de ce constat, les entités religieuses principalement concernées sont la *Church of England* et la *Church of Wales* en droit anglais (§1) et l'Église catholique en droit espagnol et en droit français (§2).

### **§1 – Le cadre juridique visant la préservation du patrimoine culturel favorable à la *Church of England* et *Church of Wales* en droit anglais**

**1419.** En Angleterre et au Pays de Galles, contrairement à l'Espagne et à la France, les Églises ne bénéficiant pas d'aides de la part de l'État, elles doivent s'autofinancer. Ce n'est qu'au travers de la préservation du patrimoine historique que les Églises bénéficieront d'aides. Par son histoire, c'est principalement la *Church of England* en Angleterre et la *Church of Wales* qui bénéficieront de telles aides. Selon le lieu où le bien se situe, l'organisme compétent sera le

---

<sup>1449</sup> En ce sens, *Anne Fornerod*, dans son ouvrage, le régime juridique du patrimoine religieux, a pu écrire : « *les édifices culturels et leur mobilier s'intègrent presque avec évidence dans le patrimoine culturel. Ce lien étroit se manifeste dès l'origine sur le plan institutionnel et même – de façon moins évidente néanmoins- à travers les textes* ». Anne FORNEROD, *Le régime juridique du patrimoine religieux*, éd. L'Harmattan, 2013, p. 27.

*Historic England*<sup>1450</sup> en Angleterre et le *Cadw*<sup>1451</sup> au Pays de Galles. En Angleterre, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2015, l'organisation était le *English Heritage*, mais celui-ci, depuis cette date, a été divisé en deux entités distinctes ; l'une est une *charity*, dénommée *English Heritage*, qui s'occupe des collections, l'autre, le *Historic England*, en charge des inscriptions des monuments<sup>1452</sup>. Le *Historic England* et *Cadw* sont tous deux des organismes publics qui dépendent du *Department for Digital, Culture, Media and Sport (DCMS)*.

**1420.** La cadre juridique relatif à la protection des monuments historiques relève du *Planning (Listed Buildings And Conservation Areas) Act* de 1990. Le texte distingue les monuments historiques (*Listed Buildings, Part I*) et les zones de conservation (*Conservation Areas, Part II*). La première catégorie vise exclusivement les monuments qui présentent un intérêt historique et qui, à ce titre, bénéficient d'un régime juridique favorable garantissant leur protection<sup>1453</sup>. La seconde catégorie s'inscrit dans la volonté des pouvoirs publics de préserver le paysage urbain. Ce n'est donc pas la préservation d'un patrimoine ciblé qui présente une valeur considérable mais la volonté de préserver un paysage qui revêt un intérêt architectural ou historique<sup>1454</sup>. Dans le cadre de notre démonstration, seule la première catégorie sera étudiée car même si des édifices culturels peuvent bénéficier des avantages financiers visant les zones de conservation, c'est bel et bien l'inscription d'un édifice culturel à la catégorie des monuments historiques qui permettra, à la confession, de bénéficier directement d'une aide financière.

**1421.** Concernant le registre des monuments historiques, la loi distingue trois catégories. Par ordre d'importance, nous relevons, tout d'abord, les monuments historiques qui présentent un intérêt exceptionnel (*buildings of exceptional interest*) et qui bénéficient, à ce titre, de la plus haute protection, *Grade I*. Puis, il y a les édifices particulièrement importants ou d'intérêt social (*particularly important buildings of more than special interest*) qui entrent dans la catégorie *Grade II\**. Enfin, nous retrouvons les édifices d'intérêt spécial (*buildings that are of special interest*) qui constituent la dernière catégorie *Grade II*. Nous pouvons relever que 45 % de l'ensemble des bâtiments classés en Angleterre et au Pays de Galles sont des Églises<sup>1455</sup>. Plus

---

<sup>1450</sup> Site officiel du *Historic England* : <https://historicengland.org.uk/>

<sup>1451</sup> Site officiel du *Cadw* : <https://cadw.gov.wales/>.

<sup>1452</sup> Pour une présentation de l'histoire du *English Heritage* : <https://www.english-heritage.org.uk/about-us/our-history/>.

<sup>1453</sup> Section 1.

<sup>1454</sup> Section 69.

<sup>1455</sup> F. CRANMER, « Living Hand-to-mouth: Regulating and Funding Religious Heritage in the United Kingdom », *op. cit.*, p. 64 et sp. 65

précisément, la *Church of England* possède environ 12 500 édifices et au Pays de Galles et 29% des monuments classés appartiennent à la *Church of Wales*.

**1422.** Pour le financement de l'entretien et la réparation des monuments historiques, la loi du *Planning (Listed Buildings And Conservation Areas) Act* de 1990 pose en principe la possibilité d'allouer des subventions (*Grant*) aux propriétaires des édifices sous certaines conditions<sup>1456</sup>. C'est le *National Heritage lottery Fund*<sup>1457</sup> qui en assure la charge sous la direction du *Department for Digital, Culture, Media and Sport (DCMS)*. Créé par le *National Heritage Act* de 1980, il distribue par an environ 469 millions d'euros aux entités propriétaires pour financer les réparations des édifices culturels<sup>1458</sup>. Il s'agit d'un fond de dernier recours (*fund of last resort*), et il sera donc nécessaire pour toute entité de démontrer qu'elle ne saurait faire sans l'aide du *National Heritage lottery Fund*. Il est, par ailleurs, à noter que le *National Heritage Lottery Fund* a bénéficié d'un programme spécifique dans le but de réparer les toits des lieux de culte. Ce programme, créé en 2014, a débuté en 2015 et 2016 et les travaux prévus se sont achevés en 2018. Le fond versé par le gouvernement s'élevait à 55 millions de *livres sterling* et plus de 900 subventions ont été allouées<sup>1459</sup>. Chaque aide versée (*grant*) s'élevait, en moyenne, entre 10 000 et 100 000 *livres sterling*.

**1423.** Le montant du financement dédié à la préservation du patrimoine historique est donc élevé. Nous pouvons mentionner, aussi, par exemple, la somme de 25 millions d'euros allouée par le gouvernement de *David Cameron* en 2015, dans le but de réparer les églises et les cathédrales chrétiennes pour les générations à venir. Selon le site du gouvernement anglais, 55 cathédrales anglicanes et catholiques d'Angleterre ont pu ainsi bénéficier d'un fond de 20 millions de *livres sterling*. Et 502 autres églises, bénéficieront également d'une aide financière. Nous reprendrons les quelques mots du discours du ministre des finances, *George Osborne*, prononcé le 26 mars 2015 dans la *Cathédrale de Wells* qui témoigne, une nouvelle fois, de l'existence d'un lien étroit entre la culture anglaise et le culte anglican. Nous pouvons ainsi lire: « *Churches and Cathedrals are a unique part of our national heritage, and play a vital role in*

---

<sup>1456</sup> Section 17.

<sup>1457</sup> Site officiel du *National Heritage Memorial Fund* : <https://www.nhmf.org.uk>.

<sup>1458</sup> Cité par : F. CRANMER, « Living Hand-to-mouth: Regulating and Funding Religious Heritage in the United Kingdom », *op. cit.*, pp. 66-67.

<sup>1459</sup> *National Heritage Memorial Fund, National Heritage Memorial Fund : Listed Places of Worship Roof Repair Fund Evaluation, Final Report – April 2017.*

*community life – we want to support them, and thanks to our long-term economic plan, we can*<sup>1460</sup> ».

**1424.** Nous évoquerons, enfin, le *Places of Worship Grant Scheme* introduit en 2001 qui concerne les subventions pour les lieux de cultes classés. Le principe est le suivant : le montant de la TVA assujettie aux travaux de réparations sur les bâtiments classés comme lieu de culte est pris en charge par le programme. Sont également pris en charge tous les frais professionnels associés, comme, par exemple, les réparations portant sur les horloges de tourelle, les bancs, les cloches ou encore, les orgues à tuyaux. Chaque confession peut bénéficier de cette aide et doit, pour ce faire, effectuer une demande de subvention auprès du *Historic England* en Angleterre et *Cadw* au Pays de Galles. Sur le site internet officiel du *Department for Digital, Culture, Media and Sport (DCMS)*, nous pouvons relever que depuis sa création, 317 millions de *livres sterling*s ont été alloués et plus 13 000 bâtiments ont bénéficié de cette aide<sup>1461</sup>. Même si chaque confession peut bénéficier de cette aide, c'est bien la *Church of England* qui en est la principale bénéficiaire. Selon *Paul Walker*, il y a environ 14 500 lieux de cultes répertoriés au Royaume-Uni qui appartiennent à cette confession<sup>1462</sup>. Ce programme est en vigueur jusqu'au 31 mars 2025.

**1425.** Ces quelques exemples démontrent la volonté affirmée des pouvoirs publics de financer le patrimoine culturel faisant partie du patrimoine culturel de l'Angleterre et du Pays de Galles. Et même si toutes les confessions peuvent bénéficier d'une aide financière directe, la *Church of England* et la *Church of Wales* en sont les principales bénéficiaires. Le vice-président du Comité du Patrimoine de la Conférence des évêques d'Angleterre n'a pas manqué de critiquer un tel cadre juridique attaché à la qualification d'édifice relevant de monument historique. Car selon lui, les Églises attachées à la confession catholique sont très récentes et il n'est donc pas cohérent de les faire bénéficier du label « monument historique »<sup>1463</sup>.

---

<sup>1460</sup> Cité sur : <https://www.gov.uk/government/news/support-for-churches-and-cathedrals-across-the-uk-announced-by-chancellor> Trad. « *Les églises et les cathédrales sont une partie unique de notre patrimoine national, et jouent un rôle essentiel dans la vie communautaire - nous voulons les soutenir, et grâce à notre plan économique à long terme, nous le pouvons* ».

<sup>1461</sup> <https://www.lpwscheme.org.uk/index.html>

<sup>1462</sup> F. CRANMER, « *Living Hand-to-mouth: Regulating and Funding Religious Heritage in the United Kingdom* », *op. cit.*, p. 67.

<sup>1463</sup> *Ibid.*, pp. 66-67.

**1426.** Certes, cette critique peut s'entendre mais nous ferons toutefois observer que l'Église catholique, de par son histoire, n'est pas dans une situation analogue à celle de la *Church of England*. En revanche, la situation de l'Église apparaît nettement privilégiée en droit espagnol et en droit français.

## **§2 – Le cadre juridique visant la préservation du patrimoine culturel favorable à l'Église catholique en droit espagnol et en droit français**

**1427.** Les systèmes juridiques espagnol et français aussi soucieux de préserver leur patrimoine historique riche, en particulier, d'édifices culturels. Par son histoire, l'Église catholique en est la principale bénéficiaire.

**1428.** Nous aborderons le cadre juridique visant la protection du patrimoine historique en droit espagnol (A) puis en droit français (B).

### A- Le cadre juridique relatif à la protection du patrimoine historique en droit espagnol

**1429.** Il apparaît, tout d'abord, nécessaire de préciser que la Constitution espagnole de 1978 établit une répartition des compétences entre l'État et les communautés autonomes en matière de protection du patrimoine culturel. Ainsi, l'article 148 de la Constitution prévoit que les communautés autonomes disposent de compétences propres pour le patrimoine monumental qui présente un intérêt pour la communauté. Elles peuvent, à ce titre, adopter des mesures pour développer la culture. Par ailleurs, l'article 149 de la même Constitution, confère à l'État la compétence exclusive pour lutter contre l'exportation et la spoliation du patrimoine culturel.

Enfin, nous ferons observer que les articles 44, 45 et 46 de la Constitution se réfèrent expressément au patrimoine culturel. Une attention particulière est à porter à l'article 46, lequel dispose : « *los poderes públicos garantizarán la conservación y promoverán el enriquecimiento del patrimonio histórico, cultural y artístico de los pueblos de España y de*

*los bienes que lo integran, cualquiera que sea su régimen jurídico y su titularidad*<sup>1464</sup> ». Cette disposition fait ainsi obligation aux pouvoirs publics nationaux et régionaux de collaborer dans le but de conserver et de promouvoir le patrimoine historique. Ces dispositions constitutionnelles sont mises en œuvre par la loi du 25 juin 1985 relative au patrimoine historique de l'Espagne<sup>1465</sup>, complétée par le décret royal du 10 janvier 1986<sup>1466</sup>.

**1430.** La loi de 1985 précitée distingue trois catégories de biens, selon une protection croissante. Au plus bas degré du niveau de protection, nous retrouvons le patrimoine historique espagnol (*Patrimonio Histórico Español*), puis l'inventaire général des biens mobiliers (*Inventario General de Bienes Muebles*), et enfin, les biens d'intérêt culturel (*Bienes de Interés Cultural*). La première catégorie, au visa de l'article 1 de la loi de 1985 comprend les biens immobiliers et mobiliers qui présentent un intérêt artistique, historique, paléontologique, archéologique, ethnographique, scientifique ou technique. La deuxième catégorie, selon l'article 26 de la loi de 1985, porte sur les biens qui présentent un intérêt singulier et qui ne peuvent pas bénéficier toutefois du plus haut degré de protection, faute d'être suffisamment importants. Enfin, s'agissant de la troisième catégorie qui vise les biens meubles et immeubles d'intérêt culturel, l'article 9 de la même loi dispose que les biens concernés qui bénéficient d'une tutelle spéciale seront inscrits dans le registre général de l'Administration de l'État.

**1431.** Nous citerons, aussi, l'accord du 3 janvier 1979 conclu entre l'État espagnol et le Saint-Siège qui règlemente les règles relatives à l'enseignement et aux questions culturelles<sup>1467</sup>. À titre introductif, nous pouvons lire : « *el patrimonio histórico, artístico y documental de la Iglesia sigue siendo parte importantísima del acervo cultural de la Nación, por lo que la puesta de tal patrimonio al servicio y goce de la sociedad entera, su conservación y su incremento justifican la colaboración de Iglesia y Estado*<sup>1468</sup> ». L'article 15 de cet accord renouvèle cette

---

<sup>1464</sup> Trad. « *les autorités publiques garantissent la conservation et favorisent l'enrichissement du patrimoine historique, culturel et artistique des peuples d'Espagne et des biens qui le composent, indépendamment de leur statut juridique et de leur propriété* ».

<sup>1465</sup> Ley 16/1985, de 25 de junio, del Patrimonio Histórico Español, *BOE* núm. 155, de 29 de junio de 1985, pp. 20342-20352.

<sup>1466</sup> Real Decreto 111/1986, de 10 de enero, de desarrollo parcial de la Ley 16/1985, de 25 de junio, del Patrimonio Histórico Español, *BOE* núm. 24, de 28 de enero de 1986, pp. 3815-3831.

<sup>1467</sup> Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre Enseñanza y Asuntos Culturales, firmado en la Ciudad del Vaticano el 3 de enero de 1979, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, pp. 28784-28785.

<sup>1468</sup> Trad. « *Le patrimoine historique, artistique et documentaire de l'Eglise constitue aujourd'hui encore une part très importante du patrimoine culturel de la nation ; par conséquent, la mise à disposition de ce patrimoine au service et pour l'usage de la société toute entière, sa préservation et son développement, justifient la collaboration de l'Eglise et de l'État* ».

nécessité de collaborer entre les deux parties. Dans le but, d'abord, de faire bénéficier l'intérêt général, ensuite, de répertorier l'ensemble du patrimoine ecclésiastique. Ainsi, 75 % du patrimoine historique appartiennent à l'Église et, indépendamment de cet accord de 1979, son patrimoine est confondu tous les autres biens classés au patrimoine historique. S'agissant du patrimoine appartenant aux autres confessions religieuses, il est quasi inexistant, conséquence, en particulier, de l'expulsion des juifs et des musulmans intervenue en Espagne au XV<sup>ème</sup> siècle.

**1432.** Pour ce qui concerne, maintenant, la question du financement portant sur les travaux et l'entretien du patrimoine historique, le même article 46 de la Constitution consacre, comme précédemment évoqué, une collaboration étroite entre les autorités nationales et locales.

**1433.** Sans vouloir prétendre dresser une liste exhaustive de toutes les aides financières, nous étudierons celles consenties respectivement par l'État espagnol (1), par les *comunidades autónomas* (2) et enfin la collaboration entre l'État espagnol et les mêmes *comunidades autónomas* en matière de rénovation des cathédrales (3).

#### 1) *Les aides consenties par l'État espagnol*

**1434.** L'article 39 (1) de la loi relative au patrimoine historique espagnol dispose : « *los poderes públicos procurarán por todos los medios de la técnica la conservación, consolidación y mejora de los bienes declarados de interés cultural, así como de los bienes muebles incluidos en el Inventario General a que alude el artículo 26 de esta Ley. Los bienes declarados de interés cultural no podrán ser sometidos a tratamiento alguno sin autorización expresa de los Organismos competentes para la ejecución de la Ley*<sup>1469</sup> ». En vertu de cette disposition, les pouvoirs publics ont obligation d'apporter les ressources techniques et financières pour tous les biens d'intérêt culturel outre ceux inscrits à l'inventaire de l'administration générale de l'État. Plusieurs aides peuvent être mentionnées en matière de financement.

Tout d'abord, l'État peut allouer une aide financière directe. C'est ainsi que l'article 67 de la loi précitée dispose que les pouvoirs publics peuvent faciliter la réalisation de prêts

---

<sup>1469</sup> Trad. « *Les autorités publiques s'efforcent par tous les moyens techniques de conserver, consolider et améliorer les biens déclarés d'intérêt culturel, ainsi que les biens meubles inscrits à l'Inventaire général visé à l'article 26 de la présente loi. Les biens déclarés d'intérêt culturel ne peuvent être soumis à aucun traitement sans l'autorisation expresse des organes compétents pour l'application de la loi* ».

publics dans le but de favoriser les travaux de conservation et d'entretien des biens d'intérêt culturel. Par ailleurs, selon l'article 36-3 de la même loi précitée, l'État peut accorder aux entités propriétaires une aide financière sous la forme d'une avance qui devra être remboursée ultérieurement. Enfin, il faut évoquer le mécanisme dénommé « 1% culturel » codifié à l'article 68 de la même loi. Ce mécanisme contraint les pouvoirs publics à consacrer 1% des travaux publics à des travaux de conservation ou d'enrichissement du patrimoine culturel. Le budget annuel alloué par l'État ne peut pas dépasser 601 012 10€. Ainsi, un projet de rénovation pourra être financé en toute ou partie par l'État. Le pourcentage initial de 1% a depuis été porté à 1,5% en 2013 puis à 2% depuis 2021.

En outre, les propriétaires de patrimoine se trouvent exonérés de la taxe foncière selon l'article 62 (2) (b) du *real decreto* du 5 mars 2004 visant la trésorerie locale<sup>1470</sup>. L'article 54 de la loi du 28 décembre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée<sup>1471</sup> dispose, quant à lui, que les importations d'objets de collection ou d'œuvres d'art ne sont pas assujetties à la TVA.

**1435.** Les avantages financiers accordés aux confessions religieuses propriétaires d'un patrimoine historique sont donc importants. Qu'en est-il, à présent, de ceux consentis par les *comunidades autónomas* ?

## 2) *Les aides consenties par les comunidades autónomas*

**1436.** Nous entendons faire observer, à titre liminaire, qu'en raison de la forte autonomie des *comunidades autónomas*, notre étude ne prétend pas dresser la liste exhaustive des aides consenties par les communautés, d'autant que chaque communauté établit des règles propres à son organisation et à son fonctionnement, en apportant des aides de différentes natures. Toutefois, en dépit de cette situation, nous sommes en mesure d'établir quelques similitudes existantes parmi les dix-sept *comunidades autónomas*.

De manière générale, chaque communauté autonome fixe un accord avec l'Église catholique pour établir les règles de collaboration visant les réparations et l'entretien du

---

<sup>1470</sup> Real Decreto Legislativo 2/2004, de 5 de marzo, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley Reguladora de las Haciendas Locales, *BOE* núm. 59, de 9 de marzo de 2004, pp. 10284-10342.

<sup>1471</sup> Ley 37/1992, de 28 de diciembre, del Impuesto sobre el Valor Añadido, *BOE* núm. 312, de 29 de diciembre de 1992, pp. 44247-44305.



patrimoine. L'accord identifiera l'ensemble des biens qui appartiennent à la fois au patrimoine historique et au culte. Bien souvent, l'accord établit un comité composé, à la fois, des membres de la communauté et de l'Église, dans le but d'établir les grandes lignes politiques. Ce comité vise à une meilleure efficacité et collaboration. Enfin, les accords peuvent préciser des secteurs spécifiques, ce qui permet ainsi de concentrer les efforts des autorités régionales et de l'Église. À titre d'illustration, en 1991, selon un accord conclu entre le diocèse d'Andalousie et les autorités locales, les autorités ecclésiastiques et les autorités régionales avaient respectivement en charge l'établissement d'un registre des archives musicales et la rénovation des instruments de musique. Autre exemple, en 2008, il a été conclu un accord entre l'Église et la communauté autonome de Castille-La Manche, aux termes duquel la première était en charge de dresser l'inventaire de tous les biens qualifiés d'intérêt culturel, la seconde assumant les coûts inhérents.

Et dans le but, également, de favoriser le tourisme, il peut exister des accords entre les différentes autorités régionales pour financer des travaux d'un bien culturel ou bien des prêts de locaux en vue, par exemple, de faciliter des expositions d'œuvres d'art religieux.

### 3) *La collaboration de l'État et des comunidades autónomas en matière de rénovation des cathédrales*

**1437.** Pour conclure, nous nous intéresserons au cadre juridique spécial qui vise l'entretien des cathédrales en Espagne. Le 25 février 1997, il a été conclu un accord entre le secrétaire de justice, les différents gouvernements des communautés autonomes et l'Église catholique dans le but d'établir un plan de protection<sup>1472</sup>. Cet accord, en préambule, mentionne que les cathédrales revêtent une double finalité, celle de l'exercice du culte et celle de la valeur culturelle. Cet accord a le mérite de fixer un cadre général car certaines communautés autonomes avaient déjà contracté des accords similaires. Cet accord-cadre établit, tout d'abord, la nécessité d'élaborer un plan directeur avant d'entreprendre les travaux. Ce plan consistera à dresser un diagnostic de l'état de la cathédrale, à identifier les différentes actions à entreprendre avant chaque rénovation et enfin, à évaluer le budget total des coûts engendrés. Chaque plan directeur devra être accepté par le ministère de l'éducation et de la culture. Ensuite, un accord

---

<sup>1472</sup> Miguel RODRIGUEZ BLANCO, « El plan nacional de catedrales : contenido y desarrollo », *Revista Española de Derecho Canónico*, vol. 60, n°155, 2003, pp. 711-733.

devra être conclu entre les autorités nationales, locales et l'Église pour établir la répartition du pourcentage des dépenses. Bien souvent, l'Église ne pouvant assumer les charges, la quasi-totalité des frais se trouve assumée par les pouvoirs publics<sup>1473</sup>. Enfin, l'accord fixe l'obligation de prévoir des commissions qui devront suivre l'état d'avancement des travaux.

**1438.** Le budget dédié à la rénovation des cathédrales est arrêté chaque année dans la loi des finances. C'est ainsi que depuis 1997, 90 cathédrales ont pu bénéficier du financement des pouvoirs publics<sup>1474</sup>. Depuis 2004, un accord a de nouveau été adopté, cette fois, pour financer les travaux visant les monastères, les abbayes et les cloîtres.

**1439.** À l'instar du système juridique espagnol, il existe une véritable volonté de la part des pouvoirs publics français de favoriser la rénovation et l'entretien du patrimoine historique national.

#### B- Le cadre juridique relatif à la protection du patrimoine historique en droit français

**1440.** L'article 16 de la loi de 1905 dispose : « *il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique* » (souligné par nos soins). Nous pouvons relever, déjà à ce stade, l'existence d'un lien étroit entre les monuments historiques et cultuels. D'ailleurs, l'article 19-2 III de la loi de 1905 permet de s'en convaincre davantage : « *elles (associations cultuelles) ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État ni des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations ainsi que pour travaux d'accessibilité aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques* » (souligné par nos soins). Même si le cadre juridique du texte ne porte pas, à proprement parler, sur le patrimoine historique, les

---

<sup>1473</sup> M. RODRIGUEZ BLANCO, « El plan nacional de catedrales : contenido y desarrollo », *op. cit.*

<sup>1474</sup> Carmen GARCIMARTÍN, « The Spanish System of Funding Religious Heritage », in Anne FORNEROD (dir.), *Funding Religious Heritage*, éd. Routledge, 2015, p. 120 et sp. 134.

dispositions visées illustrent bien l'existence d'un lien très étroit entre les édifices culturels et le patrimoine historique.

**1441.** Le cadre juridique visant le patrimoine historique a été précisément fixé par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques<sup>1475</sup>, repris aujourd'hui dans le code du patrimoine aux articles 611-1 et suivants. L'article L.1 du code précité dispose que le patrimoine relève « *de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* » (souligné par nos soins).

**1442.** Le patrimoine culturel constitue une composante du patrimoine historique. Le code du patrimoine établit différentes déclinaisons de protection dont les édifices culturels peuvent bénéficier (1) ainsi qu'un régime juridique favorable concernant les aides financières (2).

1) *Les différentes déclinaisons de protections des édifices culturels : les monuments classés et inscrits*

**1443.** Le livre VI du code du patrimoine, distingue, au travers de divers régimes de protection, les monuments classés qui bénéficient d'un traitement plus favorable par rapport à celui des monuments inscrits.

S'agissant, tout d'abord, des monuments classés, l'article L621-1 du code du patrimoine dispose : « *les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative* ». L'article L622-1 du même code, qui vise les objets mobiliers, dispose : « *les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, peuvent être classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative* ». Ainsi, tant pour les immeubles que pour les objets mobiliers, c'est le critère de l'ancienneté qui déterminera, la plupart du temps, la classification d'un monument.

---

<sup>1475</sup> Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, *JORF* du 4 janvier 1914, p. 120.

Pour les monuments inscrits, l'article L621-25 du code du patrimoine dispose : « *les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques* ». Cette catégorie de monuments concerne des immeubles susceptibles d'être requalifiés de monuments classés dans le futur.

**1444.** Sur le site internet « *Monumentom* », tenu par les Artisans du patrimoine, 45 907 édifices sont qualifiés de monuments historiques<sup>1476</sup>. Par ordre décroissant et selon les confessions religieuses, nous pouvons relever : 10 322 églises catholiques, environ 175 cathédrales, 74 temples évangélistes, 69 synagogues et 6 mosquées<sup>1477</sup>. Dans un rapport d'information réalisé par le Sénat, portant sur l'état du patrimoine religieux<sup>1478</sup>, il est fait état de 300 000 meubles également classés ou inscrits aux monuments historiques, dont 80% sont des biens religieux<sup>1479</sup>.

**1445.** Compte-tenu de ces éléments, et même s'il est difficile d'établir avec certitude le nombre précis de monuments historiques appartenant à chaque confession religieuse, nous pouvons toutefois affirmer que l'Église catholique dispose d'une grande partie des monuments historiques. Il convient maintenant de s'intéresser à leur régime juridique.

## 2) *Le régime juridique de protection des monuments historiques*

**1446.** En vertu de l'article R621-82 du code du patrimoine, l'État participe aux travaux d'entretien, de réparation ou de restauration pour les immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques. L'importance de son financement variera selon l'importance de l'immeuble et s'appréciera au cas par cas. De manière générale, le financement s'élève, au moins, à 50% des dépenses engagées. Cette règle s'applique également pour tout le mobilier

---

<sup>1476</sup> Site internet officiel : <https://monumentum.fr/>

<sup>1477</sup> Consulté le 09/10/2022.

<sup>1478</sup> Pierre OUZOULIAS, Anne VENTALON, Rapport d'information fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication par la mission d'information relative à l'état du patrimoine religieux, 6 juillet 2022, n°765.

<sup>1479</sup> *Ibid.*, p. 11.

classé ou inscrit<sup>1480</sup>. Par ailleurs, le décret du 25 juin 2018<sup>1481</sup> permet à l'État de verser une avance aux communes dans le but de financer des projets d'investissements, jusqu'à 30% du montant total de la subvention allouée. Il existe également la possibilité pour l'État de consentir des acomptes jusqu'à 80 % de la subvention.

Dans une réponse du ministère de la culture de 2019, il est fait état des sommes considérables que l'État accorde pour financer les travaux des monuments historiques. Nous pouvons ainsi relever : « *Dans le cadre de la stratégie pluriannuelle du patrimoine, l'État consacre chaque année plus de 320 millions d'euros à la restauration des immeubles et objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques, dont 200 millions d'euros, soit environ 6 000 opérations par an, sont gérés par les directions régionales des affaires culturelles pour la restauration et l'entretien des monuments historiques en région*<sup>1482</sup> ».

**1447.** Par ailleurs, les collectivités territoriales jouissent de compétences pour financer des travaux visant le patrimoine historique. L'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales dispose, en effet, que « *la région peut contribuer au financement des opérations d'intérêt régional [...] des communes et de leurs groupement* ». Selon le même article : « *le département peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital* ». C'est ainsi que les départements, selon les ressources, participeront directement au financement des travaux d'entretien ou de rénovation. À titre d'illustration, dans un « plan patrimonial », le département avait alloué aux communes une somme de 9 millions d'euros. De son côté, la Fondation du Patrimoine a bénéficié en 2018 d'une aide de 900 000 euros par les départements afin d'appuyer des projets de rénovations.

**1448.** Également, pour les petites communes de moins de 2000 habitants, le Fonds incitatif et partenarial a été mis en place. Créé en 2018, ce Fonds s'est vu allouer une somme initiale de 15 millions d'euros, renouvelée en 2019, dans le but de financer jusqu'à 80 % du patrimoine classé

---

<sup>1480</sup> Art. R622-53 du code du patrimoine

<sup>1481</sup> Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, *JORF* n°0146 du 27 juin 2018.

<sup>1482</sup> Michel DAGBERT, Sonia DE LA PROVOTE, Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, sur les maires face au patrimoine historique architectural : protéger, rénover, valoriser, enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mai 2020.

et 40% du patrimoine inscrit, à la condition que la région apporte, de son côté, une subvention à hauteur de 15% du montant total du projet. Sur le site internet du Sénat, nous pouvons relever que 151 monuments historiques ont bénéficié de cette aide, dont 85% visent le patrimoine religieux<sup>1483</sup>.

**1449.** Enfin, nous ne saurions passer sous silence le traitement spécial accordé aux 87 cathédrales dont l'État est propriétaire, toutes classées, au sens de la loi sur les monuments historiques. À la suite de l'incendie de la cathédrale de Notre-Dame survenu en 2019, il a été créé un établissement public en charge « *d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris*<sup>1484</sup> ». Selon l'article 2 de la loi précitée, il est indiqué que les dons perçus à cette occasion seront affectés exclusivement aux travaux de restauration et de conservation de la cathédrale. Les frais relatifs à la maîtrise d'ouvrage étant intégralement pris en charge par l'État. S'agissant du financement des travaux, il ne fait aucun doute que l'État y participe. D'ailleurs, dès le projet de loi, le ministre de la Culture avait indiqué que l'État « *devrait prendre sa part de financement* » et qu'il aurait « *des subventions budgétaires du ministère de la culture à l'établissement public*<sup>1485</sup> ». C'est ainsi qu'il a été adopté un « plan cathédrales » dans le but de « *renforcer et accélérer la restauration de ces monuments historiques majeurs appartenant à l'État, biens communs de la nation qui constituent des éléments forts de l'identité et de l'attractivité des territoires*<sup>1486</sup> ». Après 2 millions d'euros alloués en 2019, c'est un budget total de 80 millions d'euros qui sera dédié jusqu'en 2027.

\*  
\* \*

**1450.** Tous les systèmes juridiques étudiés ont pour volonté de préserver leur patrimoine historique respectif. Le poids de l'histoire conduit inéluctablement chacun des systèmes à favoriser certaines confessions religieuses ; la *Church of England* en Angleterre, la *Church of Wales* au Pays de Galles et l'Église catholique en Espagne et en France. Même s'il existe une

---

<sup>1483</sup> Michel DAGBERT, Sonia DE LA PROVOTE, Rapport d'information fait au nom de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, sur les maires face au patrimoine historique architectural : protéger, rénover, valoriser, enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mai 2020., *op. cit.*

<sup>1484</sup> Loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, *JORF* n°0175 du 30 juillet 2019, art. 9.

<sup>1485</sup> Projet de loi de finances pour 2021, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 septembre 2020, n°3360.

<sup>1486</sup> *Ibid.*

différence de traitement, celle-ci nous paraît se justifier en raison de considérations objectives qui ne prêtent à aucune divergence d'interprétation.

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

1451. L'étude des avantages financiers illustre l'autonomie privilégiée, à géométrie variable selon les systèmes juridiques, des entités religieuses de droit spécial. Trois constats de dégagent de notre analyse :

Le premier vise l'existence d'avantages financiers accordés au statut d'entité de droit spécial dans les systèmes juridiques anglais et français. C'est ainsi que l'accès pour une confession religieuse au statut de *charity* en droit anglais et d'association cultuelle en droit français, permet de jouir d'une autonomie privilégiée. Le système juridique espagnol, quant à lui, n'opère aucune distinction entre les entités de droit commun et de droit spécial.

Le second constat porte sur le statut d'entité de droit spécial au statut exclusif. Au sein des trois systèmes juridiques, il n'est pas possible d'établir de similitudes entre les trois systèmes.

Tout d'abord, dans le système juridique anglais, ni la *Church of England*, ni la *Methodist Church* ni davantage la *Church of Wales* ne bénéficient d'avantages spécifiques. Ces trois Églises se placent ainsi sur le même pied d'égalité que les autres *charities*.

S'agissant du système juridique espagnol, seules les *entidades religiosas* qui ont bénéficié d'un accord légal en droit espagnol, à savoir les confessions évangéliste, israélite et musulmane, bénéficient de certains avantages. L'Église catholique, quant à elle, jouit d'avantages bien plus importants, ce qui la place dans une situation incomparable.

Enfin, en droit français, même s'il existe une coïncidence entre le statut d'association diocésaine concédé à l'Église catholique et les avantages financiers, ces derniers ne dépendent nullement des statuts. Ces avantages ne sont que le résultat de l'histoire et qui a fait que le législateur a affecté les biens culturels dans le domaine public.

Enfin, le troisième et dernier constat concerne la préservation du patrimoine historique. Même si la rénovation du patrimoine n'a pas vocation à financer l'exercice du culte, le financement culturel devient aussi un financement culturel, dès lors que le bien, par essence même, est culturel.



**1452.** Ces constats nous conduisent à retenir que même s'il existe des différences de degrés entre les trois États, il existe bien, encore aujourd'hui, une autonomie privilégiée des confessions religieuses constituées sous l'angle du droit spécial.

## CONCLUSION DU TITRE II

**1453.** Que l'on se trouve dans un État avec une Église établie, un État qui a conclu des accords ou un système laïc, nous trouvons un traitement bien plus favorable pour les confessions religieuses constituées sous l'angle du statut d'entité de droit spécial, conduisant à une autonomie privilégiée. Celle-ci se présente sous deux aspects. Le premier porte sur le cadre juridique visant l'exercice du culte, le second concerne les avantages financiers. Nous soulignerons qu'il n'existe aucun lien entre ces deux aspects.

En droit anglais, sous l'angle du cadre juridique visant l'exercice du culte, ce ne sont que les entités religieuses ayant un statut exclusif : *Church of England*, la *Church of Wales* et la *Methodist Church*. À l'inverse, en matière d'avantages financiers, seules les *charities* (statut spécial) en bénéficient par rapport aux entités de droit commun. La *Church of England*, la *Church of Wales* et la *Methodist Church* ne bénéficient pas d'avantages financiers supplémentaires autres que ceux auxquels elles ont droit en qualité de *charity*.

En droit espagnol, il existe une symétrie quasi parfaite entre l'existence d'un cadre juridique spécifique et les avantages financiers. En effet, nous retrouvons l'Église catholique, nettement privilégiée par la conclusion d'accords internationaux, et un financement public du culte. Dans une moindre mesure, les confessions musulmane, israélite et évangéliste bénéficieront, à la fois, d'un cadre juridique privilégié sous l'angle de l'exercice du culte et de certains avantages financiers. La seule différence réside dans l'autonomie des *entidad religiosa* (statut spécial). En effet, le législateur espagnol a conféré une autonomie privilégiée de l'exercice du culte, sans toutefois accorder d'avantages particuliers par rapport aux associations de droit commun.

En droit français, du point de vue du cadre juridique de l'exercice du culte, il n'existe aucune différence de traitement entre les associations de droit commun et les associations culturelles. Toutefois, sous l'angle des avantages financiers, il existe bien une autonomie privilégiée des associations culturelles par rapport aux associations de droit commun. Enfin, l'Église catholique bénéficie, quant à elle, d'une autonomie privilégiée puisqu'elle bénéficie, à la fois, d'un cadre juridique spécifique et de nombreux avantages financiers, grâce à l'affectation de la quasi-totalité de ses biens dans le domaine public.

## CONCLUSION DE LA PARTIE II

**1454.** Dans les trois systèmes juridiques étudiés, et indépendamment des systèmes juridiques adoptés, l'étude de l'autonomie des entités religieuses de droit commun et de droit spécial met en évidence deux situations paradoxales qui sont, à la fois, le fruit d'une volonté de la part des États de respecter les droits fondamentaux à l'instar de la liberté de religion, mais aussi, une volonté de respecter les relations historiques établies avec les confessions religieuses.

La première situation vise une autonomie des entités parfaitement uniforme entre les entités de droit commun et de droit spécial. Tant les textes que les juges sont soucieux de respecter leur autonomie ; il n'existe, ainsi, aucune différence de régime entre les entités. Les différents systèmes juridiques internes et européens ont également adopté un cadre juridique favorable pour garantir leur autonomie. C'est précisément par la consécration de l'entreprise de tendance et l'exercice des libertés fondamentales, comme les libertés d'association et de religion, que toutes les entités religieuses peuvent jouir d'une autonomie, indépendamment de toutes considérations statutaires.

La seconde situation concerne une autonomie privilégiée conférée à certaines confessions religieuses implantées au sein de leur système juridique interne respectif. Il s'agira essentiellement de la *Church of England* en Angleterre et de l'Église catholique en Espagne et en France. Ces confessions religieuses bénéficient toujours aujourd'hui d'une autonomie privilégiée, car les différents systèmes ont adopté un cadre juridique singulier conjugué à des financements considérables octroyés. Il existe, dès lors, une autonomie à géométrie variable, plus ou moins importante selon les États.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

**1455.** L'enjeu de notre thèse était de démontrer que les principes régissant les relations « Églises-État » n'avaient qu'une faible incidence sur les règles applicables aux entités religieuses et que l'État était dans l'impossibilité d'établir un régime homogène entre les confessions religieuses.

**1456.** Indépendamment des systèmes établis au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol français, nous retrouvons les mêmes constantes, à savoir, l'existence d'une pluralité statutaire et un régime favorable pour les confessions religieuses implantées historiquement sur le territoire national. De manière inéluctable, les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des cultes relèvent, encore en 2022, de l'histoire nationale des États et échappent souvent à toute logique juridique.

**1457.** Tout d'abord, chacun des trois États étudiés a établi un statut spécifique dédié à l'exercice de la religion et chacun éprouve les mêmes difficultés pour donner une définition juridique de la religion qui constitue une condition nécessaire à l'obtention du statut de droit spécial. Or, il est aujourd'hui très difficile, pour une confession religieuse, si elle n'est pas issue des religions traditionnelles, d'obtenir un tel statut. Parfois qualifiés de burlesques ou encore de dérives sectaires, les nouveaux mouvements religieux souffrent d'une approche traditionnelle de la religion. Pour autant, peut-on blâmer les systèmes juridiques étudiés ? Aucun État ne parvient à définir, sur un plan juridique, la religion. Et si nous devons identifier un consensus entre les trois États sur ce point, il se résumerait à une absence de consensus. Le droit est tout simplement dans l'impossibilité d'apporter une définition, puisque définir la religion conduit déjà à porter atteinte à la liberté de religion. Certes, outre-Atlantique, la Cour suprême du Canada a donné une définition juridique de la religion : « *une religion s'entend typiquement d'un système particulier et complet de dogmes et des pratiques. En outre, une religion comporte généralement une croyance dans l'existence d'une puissance divine, surhumaine ou dominante. Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la fois spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le*

*sujet ou l'objet de cette foi spirituelle*<sup>1487</sup> » (souligné par nos soins). Cette définition est d'autant plus intéressante qu'elle s'inscrit au croisement des définitions anglaise, espagnole et française. Nous retrouvons ici l'exercice, la communauté et les croyances envers une divinité. Par ailleurs, le juge suprême adopte à la fois une définition substantielle et fonctionnelle. Mais quand bien même celui-ci définit la religion, trois adverbess retiennent plus particulièrement notre attention. Les deux premiers sont « *typiquement* » et « *généralement* ». Leur emploi démontre qu'il existe une tendance à définir la religion par le prisme des autres religions que sont les religions traditionnelles. Les autorités administratives et juridictionnelles, au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français, adoptent cette approche du « *typiquement* » et « *généralement* ». Même s'il est vrai que ces deux adverbess n'ont jamais été mentionnés expressément, les autorités contrôleront la condition de religion à la lumière des religions traditionnelles monothéistes. Enfin, le troisième adverbess « *essentiellement* » illustre cette difficulté d'apporter une définition figée de la religion. Là encore, les trois systèmes juridiques étudiés s'inscrivent dans cette volonté commune de ne pas fixer un champ d'application trop étroit de la religion, en se laissant ainsi une grande marge d'appréciation. Inévitablement, il nous paraît vain de retenir une définition faisant l'unanimité et sans controverse. Face à ce constat, l'accès pour les nouveaux mouvements religieux au statut d'entité de droit spécial relève d'une très grande subjectivité et seul le statut de droit commun présentera pour eux une garantie d'accès.

**1458.** En outre, indépendamment des relations « Églises-État », les trois systèmes juridiques ont tous adopté un cadre juridique favorable à l'activité religieuse. Tout statut, pris sous l'angle du droit commun mais aussi du droit spécial, jouit d'une autonomie matérialisée, à la fois, par la capacité d'élaborer des normes, par le fait de ne pas connaître d'ingérence dans son organisation et son fonctionnement et enfin, par un pouvoir de sanction. De nombreux fondements peuvent justifier cette autonomie, comme celui de la théorie institutionnelle. Parmi eux, trois types de fondements justifient, sans contestation possible, une telle autonomie. Le premier concerne la jouissance des droits et libertés fondamentaux par les personnes physiques et morales. Les libertés d'association et de religion constitueront, pour l'essentiel, les fondements communs pour permettre aux entités religieuses de bénéficier d'une véritable autonomie. Le deuxième se rattache au principe du droit civil selon lequel les entités déclarées jouissant de la personnalité juridique, elles bénéficient, à ce titre, de la capacité d'exercice et de

---

<sup>1487</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 RCS.

jouissance. Le troisième fondement vise la consécration de l'entreprise de tendance par les systèmes juridiques internes, de l'Union européenne et par la Cour européenne des droits de l'homme. L'entreprise de tendance permet aux entités religieuses, sous certaines conditions, de déroger au droit commun. Ce dispositif illustre parfaitement cette volonté des États de concilier, à la fois, les impératifs religieux et ceux de l'État de droit. Seul l'abus de droit permettra de sanctionner une entité religieuse et ce, indépendamment de considérations statutaires. Pour autant, s'il est vrai que l'entreprise de tendance est un dispositif favorable qui bénéficie à toutes les confessions religieuses, seules les confessions religieuses traditionnelles en sont les principales bénéficiaires.

**1459.** Même si les États sont soucieux de garantir l'exercice de la religion à toutes les confessions, leur propre histoire les conduit à adopter un cadre juridique privilégié pour celles implantées de longue date sur leurs territoires respectifs. Indépendamment des relations juridiques « Églises-État », les systèmes juridiques anglais, espagnol et français ont consacré des statuts-exclusifs relevant du droit spécial. En droit anglais, il s'agit de la *Church of England* et, dans une moindre mesure, de la *Church of Wales* et de la *Methodist Church*. En droit espagnol, même si certaines confessions religieuses ont conclu des accords légaux, l'Église catholique continue à bénéficier d'un statut exclusif régi par des accords supra-légaux. En droit français, seule l'Église catholique dispose d'un tel statut. Il se dessine ainsi, par le contenu et le régime des textes, un traitement bien plus favorable pour ces Églises dont la seule finalité est de préserver leur autonomie.

**1460.** Cette autonomie est d'autant plus avérée en matière d'avantages patrimoniaux. Ainsi, ces mêmes confessions religieuses bénéficient d'une véritable différence de traitement en leur faveur au détriment d'autres confessions. Certes, si chaque État s'efforce, de son côté, d'accorder certains avantages aux confessions religieuses constituées sous l'angle du droit spécial, il n'en demeure pas moins qu'ils restent infimes par rapport à ceux dont bénéficient les Églises au statut-exclusif. Ces avantages, directs ou indirects, se situent au croisement du culte et de la culture. Indépendamment des relations « Églises-État », les systèmes juridiques anglais, espagnol et français apportent un soutien financier bien plus important à la *Church of England*, en Angleterre et à l'Église catholique, en Espagne et en France. Ces aides et les fondements censés les justifier peuvent différer selon les États, mais l'histoire reste la seule et unique justification.

**1461.** Face à la multiplication des nouveaux mouvements religieux et de nouvelles revendications, ne serait-il pas opportun de supprimer la pluralité statutaire des entités religieuses en ne conservant qu'un seul et même statut ?

## ANNEXES

**Annexe n°1** – Présentation des statuts des entités religieuses dans les systèmes juridiques anglais, espagnols et français



Systèmes Juridiques Distinction droit commun /droit spécial	Système juridique anglais	Système juridique espagnol	Système juridique français
<b>Droit commun</b>	Unincorporated association (association de fait) Company limited by guarantee (société) Companies Act [2006]	Association de droit Ley Orgánica, 1/2002, de 22 de marzo, reguladora del Derecho de Asociación	Association de droit Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
<b>Droit spécial</b>	<b>Statuts spéciaux :</b> Charities - Unincorporated association - Charitable Incorporated organisation - Charitable Company limited by guarantee Charities Act [2011]	Entidad Religiosa Real decreto, 594/2015, de 3 de julio, por el que se regula el Registro de Entidades Religiosas Entidad Religiosa con notorio arraigo	Association culturelle Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État Eglise catholique Association diocésaine (statut-type 1923-1924)
	<b>Statuts exclusifs :</b> Charity exempted Charity exempted - Church of Wales - Methodist Church - Church of England	Entidad Religiosa con acuerdo (valeur legale) Confessions évangéliste, israélite, musulmane Eglise catholique (accords internationaux)	

**Annexe n°2** – Informations et démarches administratives pour les associations à objet culturel en France



## PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Service jeunesse, famille, sports et associations  
Pôle : greffe des associations et vie associative  
Affaire suivie par : Caroline Lauzeral  
Courriel : [caroline.lauzeral@gironde.gouv.fr](mailto:caroline.lauzeral@gironde.gouv.fr)

### INFORMATION et DEMARCHES ADMINISTRATIVES

#### Pour les Associations à objet culturel

La loi a créée l'association à objet culturel. Son statut doit stipuler qu'elle se consacre **exclusivement** au financement et à l'organisation de cérémonies, de pratiques et de rites religieux – loi du 9 décembre 1905 article 18 et 19 et Décret N°2010-395 du 20 avril 2010.

Pour reconnaître l'existence d'un culte, 2 conditions doivent être remplies :

- la croyance ou la foi en une divinité,
- et l'existence d'une communauté se réunissant pour pratiquer cette croyance lors de cérémonies.

Les activités d'une association culturelle doivent se dérouler dans le respect de l'ordre public et des libertés fondamentales.

Les associations à objet culturel peuvent recevoir des donations ou legs en rapport avec l'exercice du culte, avec exonération des droits de mutation.

Les dons effectués par les particuliers peuvent ouvrir droit à réduction fiscale.

Mais les associations à objet culturel ne peuvent pas recevoir de subventions publiques.

L'association culturelle doit également obtenir la constatation administrative de sa qualité d'association culturelle. Elle doit déposer à la préfecture un dossier permettant d'établir le caractère culturel des activités, la viabilité et la transparence de l'organisation (informations sur le budget, les orientations, les soutiens, etc.)

Elle doit accepter un contrôle régulier des autorités publiques.

**La décision du préfet de constatation du caractère culturel d'une association est valable 5 ans.**

**FORMALITÉS ADMINISTRATIVES À EFFECTUER - 2 étapes :** il convient de créer une association et ensuite de demander la constatation du caractère culturel de l'association

**1ère ETAPE :** Dépôt de la déclaration pour la création de l'association :

- **Soit par internet :** La déclaration peut être faite en utilisant le **téléservice e-crédation** (sauf en cas d'unions d'associations).
- **Soit au greffe des associations** du siège social de l'association – Pour l'arrondissement de Bordeaux : les mardi et jeudi matin de 9h à 11h30 -

**La déclaration doit indiquer - Informations obligatoires :**

- le titre de l'association (et son sigle éventuellement)
- l'objet de l'association,
- l'adresse du siège social,
- les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes en charge de l'administration de l'association avec leur fonction (Président, Trésorier ...)
- un exemplaire des statuts signés par au moins 2 personnes en charge de l'administration
- un compte-rendu de l'assemblée constitutive, signé par au moins 1 personne en charge de l'administration,
- la liste des associations membres (en cas d'union ou de fédération d'associations) comprenant le titre, l'objet et le siège de chacune d'elles (le numéro Siret ),
- l'adresse de gestion (si les bureaux de l'association sont installés ailleurs qu'au siège social),
- les adresses des autres implantations géographiques éventuelles (établissements, antennes ou sections).

Il est conseillé d'utiliser les imprimés type suivants : Cerfa n°13973\*03 (pour les éléments d'information généraux nécessaires à la création), Cerfa n°13971\*03 (pour la liste des dirigeants), Cerfa n°13969\*01 (pour la liste des associations membres, en cas d'union ou fédération).

Pour la rédaction des statuts, il est nécessaire qu'ils comportent les éléments suivants :

- le titre de l'association,
- l'objet de l'association,
- le lieu de son siège social (les boîtes postales ne sont pas admises),
- la durée pour laquelle l'association est créée (qui peut être une durée indéterminée),
- les moyens de l'association, c'est-à-dire les modalités pratiques de son action,
- la composition de l'association : les différentes catégories de membres (membres fondateurs, bienfaiteurs, associés...),
- les conditions d'adhésion et de radiation (démission et exclusion),
- l'organisation de l'association : modalités des prises de décisions et de leur exécution, fonctionnement des instances dirigeantes,
- les ressources de l'association : ressources financières (dont les cotisations et les dons et legs),
- l'organisation financière et comptable, obligations de transparence
- les modalités de modification des statuts et les modalités pour la dissolution de l'association.

**Un récépissé de déclaration de l'association sera remis par le greffe des associations. Ce document est utile à l'association dans toutes les démarches qu'elle effectuera en son nom. Il doit être conservé.**

**2ème ETAPE : POUR ETRE RECONNUE ASSOCIATION CULTUELLE, les pièces suivantes sont exigées :**

- Un document précisant les limites territoriales de la circonscription (zone géographique) ou l'association exercera son activité – ces limites doivent être précises mais peuvent s'étendre à toute la France
- la liste des membres majeurs (18 ans au moins) de l'association, domiciliés ou résidant sur la circonscription de l'association – Pour être reconnue association Cultuelle, l'association devra présenter une liste d'au moins :
  - 7 personnes pour les communes de moins 1000 habitants
  - 15 personnes pour les communes de 1000 à 20 000 habitants
  - 25 personnes pour les communes de plus de 20 000 habitants.
- Le budget prévisionnel au moment de la création

Ces trois documents doivent être certifiés sincères et véritables pour les dirigeants de l'association.

**Dés réception des pièces, une instruction sera réalisée par les services de la Préfecture.**

**Délais d'instruction :** si le Dossier est complet : à compter de la réception du dossier : 4 mois

Si le dossier est incomplet : 4 mois à compter de la réception des pièces manquantes (délais pour le compléter est fixé dans l'accusé de réception)

**Décision :**

- Si la décision est favorable – elle a une durée de validité de 5 ans, sauf abrogation qui constate que l'association ne remplit plus les conditions requises.
- Si la décision est défavorable – elle sera motivée et indiquera les voies et les délais de recours.

**Toutes les modifications doivent faire l'objet d'une déclaration.** Une association cultuelle fonctionne librement mais doit au moins une fois par an réunir une assemblée générale pour statuer sur la gestion financière et la gestion des biens immobilier. Elle est soumise au contrôle financier de administration fiscale. En cas de non respect des dispositions spécifiques aux associations cultuelles, les dirigeants encourent l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (1500 €).

**Chaque année, l'association cultuelle devra transmettre au greffe des associations, son bilan et compte de résultat financier.**

## BIBLIOGRAPHIE

---

*La présente bibliographie, exhaustive, comprend l'ensemble des références citées ainsi que celles qui bien que non citées, ont permis l'élaboration de ce travail de thèse*

# I – MANUELS, TRAITÉS, OUVRAGES SPÉCIALISÉS ET MONOGRAPHIES

---

## 1 – MANUELS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX

**ALLAND Denis, RIALS Stéphane (dir.)**, *Dictionnaire de la culture juridique*, éd. PUF, 2003, 1640 pages.

**AUBERT Jean-Luc, SAVAUX Éric**, *Introduction générale au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, éd. Dalloz, 18<sup>ème</sup> éd., 2021, 381 pages.

**BIOY Xavier**, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, éd. LGDJ, collection « Cours », 7<sup>ème</sup> éd., 2022, 1012 pages.

**CADIET (L.) (dir.)**, *Dictionnaire de la justice*, éd. PUF, 2004, 1362 pages.

**CHAGNOLLAUD Dominique, DRAGO Guillaume (dir.)**, *Dictionnaire des droits fondamentaux*, éd. Dalloz, 2006, 750 pages.

**CHRISTIANO Kévin J., SWATOS William H. Jr., KIVISTO Peter**, *Sociology of Religion. Contemporary Developments*, 3<sup>ème</sup> éd., éd., Rowman & Littlefield Publishers, 2015, 410 pages.

**CORNU Gérard**, *Vocabulaire juridique*, éd. PUF, 14<sup>ème</sup> éd., 2022, 1106 pages.

**DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain**, *Droit international public*, éd. LGDJ, 8<sup>ème</sup> éd., 2009, 2048 pages.

**DELECOURT Nicolas, HAPPE-DURIEUX Laurence**, *Comment gérer une association. Guide pratique à l'usage des dirigeants bénévoles d'associations*, éd. Editions du Puits Fleuri, 4<sup>ème</sup> éd., 2004, 266 pages.

**DELMAS-MARTY Mireille**, *Le pluralisme ordonné, les forces imaginantes du droit. Tome II*, éd. Seuil, coll. « La couleur des idées », 2006, 308 pages.

**DUGUIT Léon**, *Traité droit constitutionnel*, éd. Bocard, tome VI, 1925.

**DUPRE DE BOULOIS Xavier**, *Droit des libertés fondamentales*, éd. PUF, 2<sup>ème</sup> éd., 2020, 632 pages.

**ELLIOTT Mark, THOMAS Robert**, *Public law*, éd. Oxford University Press, 4<sup>ème</sup> éd., 2020, 984 pages.

**FELDMAN David**, *Civil Liberties and Human Rights in England and Wales*, éd. Oxford University Press, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, 1184 pages.

**FRENCH Derek, MAYSON Stephen, RYAN Christopher**, *Company Law*, éd. Oxford, 31<sup>ème</sup> éd., 2014-2015, 880 pages.

**FRIER Pierre-Laurent, PETIT Jacques**, *Précis de droit administratif*, éd. LGDJ, coll. « Domat droit public », 16<sup>ème</sup> éd., 2022, 816 pages.

**GICQUEL Jean-Éric**, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, LGDJ, 3<sup>ème</sup> éd., 2016, 1008 pages.

**HAURIOU Maurice**,

- *Précis de droit administratif et de droit public*, éd. Librairie du Recueil Sirey, 11<sup>ème</sup> éd., 1927, 1150 pages.
- *Précis de droit constitutionnel*, éd. Dalloz, 1929, rééd. 2015, 794 pages.

**JOWITT Earl**, *Jowitt's Dictionary of English Law*, vol.1, éd. Sweet & Maxwell, 1977, 1935 pages.

**LAW Jonathan**, *A Dictionary of Law*, éd. Oxford University Press, 9<sup>ème</sup> ed., 2018, 768 pages.

**LE GALLOU (C.), WESLEY (S.)**, *Droit anglais des affaires*, éd. LGDJ, coll. « Précis Domat », 2018, 752 pages.

**LEYLAND Peter, ANTHONY Gordon**, *Administrative Law*, éd. Oxford University Press, 6<sup>ème</sup> éd., 2009, 535 pages.

**MESSNER Francis (dir.)**, *Droit des religions*, éd. CNRS Editions, 2010, 789 pages.

**PONTHOREAU Marie-Claire**, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, éd. Economica, 2010, 484 pages.

**RODRIGUEZ Karine**, *Le droit des associations. Les règles générales*, éd. L'Harmattan, coll. « La justice au quotidien », 2004, 118 pages.

**SUÁREZ PERTIERRA Gustavo, SOUTO GALVAN Esther, CIAURRIZ LABIANO José, REGUEIRO GARCÍA Teresa, RODRIGUEZ MOYA Almudena, ARIZA ROBLES Amelia, PEREZ ÁLVAREZ Salvador, PELAYO OLMEDO Daniel**, *Derecho ecclesiastico del Estado*, éd. Tirant lo Blanch, 2<sup>ème</sup> éd., 2016, 373 pages.

**SUDRE Frédéric**, *Droit européen et international des Droits de l'Homme*, éd. PUF, 2008, 1020 pages.

**TERRE François, MOLFESSIS Nicolas**, *Introduction générale au droit*, éd. Dalloz, coll. « Précis », 13<sup>ème</sup> éd., 2021, 786 pages.

**VEDEL Georges**, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, éd. Dalloz, 2002, 632 pages.

**WALINE Jean**, *Droit administratif*, éd. Dalloz, coll. « Précis », 28<sup>ème</sup> éd., 2020, 850 pages.

## 2 – OUVRAGES SPECIAUX, OUVRAGES COLLECTIFS

**ABGRALL Jean-Marie**, *La mécanique des sectes*, éd. Payot, 2015, 395 pages.

**ALBERCA DE CASTRO Juan Antonio**, *Régimen jurídico del ministro de culto en España y Francia. Estudio sistemático y textos normativos*, éd. Editorial Comares, 1999, 296 pages.

**ARON Raymond**, *L'âge des empires et l'avenir de la France*, éd. Défense de la France, 1946, 369 pages.

**BANACLOCHE PALAO Julio**, *La libertad personal y sus limitaciones. Detenciones y retenciones en el Derecho español*, éd. McGraw-Hill Interamericana de España, 1996, 492 pages.

**BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, MESSNER Francis (dir.)**, *Les origines historiques du statut des confessions religieuses dans les pays de l'Union européenne*, éd. PUF, 1999, 264 pages.

**BASTIAN Jean-Pierre, MESSNER Francis (dir.)**, *Minorité religieuses dans l'espace européen. Approches sociologiques et juridiques*, éd. PUF, 2004.

**BUSSEY Barry W.**, *The Status of Religion and Public Benefit in Charity Law*, éd. Anthem Press, 2020, 289 pages.

**CHAMPION Françoise, COHEN Martine**, *Sectes et démocratie*, éd. Seuil, 1999, 191 pages.

**CHANNING Iain**, *The police and the expansion of public order law in Britain, 1829-2014*, éd. Routledge, 1<sup>ère</sup> éd., 2015, 272 pages.

**CLAVAGNIER Brigitte, GUILLAUME Béatrice**, *Statuts et fonctionnement de l'association*, éd. Dalloz, coll. « Le Juri'Guide », 4<sup>e</sup> éd., 2019, 280 pages.

**COSTIGAN Ruth, STONE Richard**, *Civil Liberties & Human Rights*, éd. Oxford University Press, 11<sup>ème</sup> éd., 2017, 576 pages.

**DAVIS Howard**, *Human Rights Law*, éd. Oxford University Press, 2021, 584 pages.

**DELECOURT Nicolas, HAPPE-DURIEUX Laurence**, *Comment gérer une association*, éd. Puits Fleuri, 4<sup>ème</sup> éd., 2004, 222 pages.

**DELSOL Xavier, GARAY Alain, TAWIL Emmanuel**, *Droit des cultes. Personnes, activités, biens et structures*, éd. Dalloz, 2005, 639 pages.

**DUBREUIL (C.) (dir.)**, *L'ordre public. Actes du colloque organisé les 15 et 16 décembre 2011 par le Centre Michel de l'Hospital de l'Université d'Auvergne*, éd. Cujas, 2013, 352 pages.

**DURKHEIM Émile**, *Les formes élémentaires de la vie religieuse : le système totémique en Australie*, éd. PUF, 1912, 672 pages.



**DUTHEIL Philippe-Henri** (dir.), *Droit des associations et fondations*, éd. Dalloz, 1<sup>ère</sup> éd., 2016, 1640 pages.

**FARALDO CABANAS Patricia**, *Asociaciones ilícitas y organizaciones criminales en el código penal español*, éd. Tirant lo Blanch, coll. « Monografías », 2012, éd. Tirant Lo Blanc, 2012, 463 pages.

**FELDMAN David**, *Civil Liberties and Human Rights in England and Wales*, éd. Oxford University Press, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, 1184 pages.

**FERREIRO-GALGUERA Juan**, *Jornadas Jurídicas sobre Libertad Religiosa en España*, éd. Ministerio de Justicia, Centro de Publicaciones, 2008.

**FERNANDEZ FARRERES Germán, GONZALEZ PEREZ Jesús**, *Derecho de asociación*, éd. Civitas, 2002, 512 pages.

**FORNEROD Anne**, *Le régime juridique du patrimoine religieux*, éd. L'Harmattan, 2013, 514 pages.

**GARCÍA GARATE Alfredo**, *Derecho y religión en un estado democrático*, éd. Dykinson, 2016, 262 pages.

**GIRAUDEAU Géraldine, GUERIN-BARGUES Cécile, HAUPAIS Nicolas (dir.)**, *Le fait religieux dans la construction de l'État. Actes du colloque de l'Université d'Orléans des 17 et 18 janvier 2014*, éd. A. Pedone, 2016, 274 pages.

**GÓMEZ MONTORO Ángel J.**, *Asociación, Constitución, Ley, Sobre el contenido constitucional del derecho de asociación*, éd. Centro de Estudios Políticos y Constitucionales. M<sup>o</sup> de la Presidencia, coll. « Estudios Constitucionales », 2004, 238 pages.

**HAARSCHER Guy**, *La laïcité*, éd. PUF, coll. « Que sais-je ? », 7<sup>ème</sup> éd., 2021, 128 pages.

**HAYES Ruth, REASON Jacki**, *Voluntary but not Amateur. A guide to the law for voluntary organisations and community groups*, éd. London Voluntary Service Council, 7<sup>ème</sup> éd., 2004, 232 pages.

**HENDERSON William, FOWLES Jonathan, SMITH Julian**, *Tudor on charities*, éd. Sweet & Maxwell, 10<sup>ème</sup> éd., 2015, 848 pages.

**HERVIEU-LEGER Danièle**, *La religion en miettes ou la question des sectes*, éd. Calmann-Lévy, 2001, 200 pages.

**HILL QC Mark, SANDBERG Russell, DOE Norman**, *Religion and Law in the United Kingdom*, éd. Kluwer Law International, 2014, 256 pages.

**IBAN Iván C., PRIETO SANCHIS Luis, MOTILLA Agustín (dir.)**, *Manual de Derecho Eclesiástico*, éd. Editorial Trotta, 2016, 344 pages.

**JIMÉNEZ GARCÍA Francisco**, *El principio de no confesionalidad del estado español y los acuerdos con la Santa Sede. Reflexiones desde los principios constitucionales*, éd. Universidad Rey Juan Carlos, Dykinson, 2007, 282 pages.

**KING Michael, PHILLIPS Ann**, *Charities Act 2006: a guide to the new law*, éd. The Law Society, 2007, 400 pages.

**LÓPEZ-NIETO Y MALLO Francisco**, *La ordenación legal de las asociaciones*, éd. Dykinson, 4<sup>ème</sup> éd., 2004, 844 pages.

**LUCA Nathalie**, *Individus et pouvoirs face aux sectes*, éd. Armand Colin, 2008, 279 pages.

**MESSNER Francis, PRELOT Pierre-Henri, WOERHLING Jean-Marie** (dir), *Droit français des religions*, éd. LexisNexis, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, 2002 pages.

**MILTON YINGER John**, *The Scientific Study of Religion*, éd. Macmillan, 1970, 593 pages.

**MINNERATH Rolland**, *Le droit de l'Église à la liberté du Syllabus à Vatican II*, éd. Beauchesne, 1982, 207 pages.

**PELAYO OLEMEDO José Daniel**, *Una nueva regulación del registro de entidades religiosas*, éd. Tirant lo Blanch, coll. « Tratados », 2017, 188 pages.

**PICTON Hervé**, *Histoire de l'Église d'Angleterre. De la Réforme à nos jours*, éd. Ellipses, coll. « Les essentiels de civilisation », 2006, 160 pages.

**PORRAS RAMÍREZ José María**, *Derecho de la libertad religiosa*, éd. Tecnos, 3<sup>ème</sup> éd., 2019, 322 pages.

**PORTIER Philippe**, *L'Etat et les religions en France. Une sociologie historique de la laïcité*, éd. Presse universitaire de Rennes, 2016, 368 pages.

**POULAT Émile**,

- *Les Diocésaines. République française, Église catholique : Loi de 1905 et associations cultuelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, éd. La Documentation française, 2007, 577 pages.
- *Scruter la loi de 1905. La République française et la Religion*, éd. Fayard, 2010, 368 pages.

**RIVERS Julian**, *The law of Organized Religions*, éd. Oxford University Press, 2010, 400 pages.

**ROBERTSON Roland**, *The Sociological Interpretation of Religion*, éd. Schocken, 1970.

**ROQUE Jean-Daniel**, *La foi et la loi : les associations cultuelles*, éd. Editions Olivetan, 2015, 256 pages.

**SANCHEZ Pascal**, *Les croyances collectives*, éd. PUF, coll. « Que sais-je ? », 2009, 128 pages.

**SANDBERG Russell**, *Law and Religion*, éd. Cambridge University Press, 2011, 236 pages.

**SANTALAOLLA LOPEZ Fernando**, *Ley orgánica de libertad religiosa, trabajos parlamentarios*, Madrid, 1981, 227 pages.

**SINCLAIR TAYLOR James, CHEVES Mary, KLAUBER Jane, McCallum James, MEARS David, STUDD Andrew**, *The Russel-Cooke Voluntary Sector Legal Handbook*, éd. Sandy Adirondack, 3<sup>ème</sup> éd., 2009, 1056 pages.

**STEWART QC Nicholas, CAMPBELL Nathalie, BAUGHEN Simon**, *The law of Unincorporated Associations*, éd. Oxford University Press, 2011, 385 pages.

**TAWIL Emmanuel**, *Recueil des accords en vigueur entre la France et le Saint-Siège*, éd. Les éditions du Cerf, 2017, 292 pages.

**TORRANCE David**, *The Relationship between Church and state in the United Kingdom*, éd. House of Commons Library, 2021, 44 pages.

**VOLFF Jean**, *Le droit des cultes*, éd. Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2005, 145 pages.

**WILLAIME Jean-Paul**, *Sociologie des religions*, éd. PUF, coll. « Que sais-je ? », 7<sup>ème</sup> éd., 2021, 128 pages.

**ZWILLING Anne-Laure (dir.)**, *Minorités religieuses religion minoritaires dans l'espace public*, éd. PUS, 1<sup>ère</sup> éd., 2014, 250 pages.

## II – THÈSES, MÉMOIRES

---

**COUSSON Anne**, *Droits de l'homme au Royaume-Uni entre 1998 et 2010 : entre politique national et droit international*, thèse dactyl., Université Sorbonne Paris Cité, 2016.

**DELZANGLES Hubert**, *L'indépendance des autorités de régulations sectorielles, Communications électroniques, Énergie et Postes*, thèse dactyl., Université Montesquieu Bordeaux IV, 2008.

**FOREY Elsa**, *État et institutions religieuses*, éd. Presses universitaire de Strasbourg, coll. « Société, droit et religion », 2007, 400 pages.

**KIVIORG Merilin**, *Freedom of religion or belief. The quest for religious autonomy*, thèse dactyl., University of Oxford, 2011, 330 pages.

**LOBIER Vanessa**, *La protection équivalente des droits fondamentaux en Europe*, thèse dactyl., Université Grenoble Alpes, 2016.

**FLORES-LONJOU Magalie**, *Édifices et lieux de culte en droit français*, thèse dactyl., Université Bordeaux-I, 1992.

**OLLION Etienne**, *Les sectes mises en causes. Sociologie politique de la « lutte contre les sectes » en France (1970-2010)*, thèse dactyl., Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2012, 566 pages.

**PLATON Sébastien**, *La coexistence des droits fondamentaux constitutionnels et européens dans l'ordre juridique français*, éd. LGDJ, 2008, 709 pages.

**RAMBAUD Thierry**, *Le principe de séparation des cultes et de l'Etat en droit public comparé. Analyse comparative des régimes français et allemand*, éd. LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », tome 115, 2004, 480 pages.

**RUEDA Frédéric**, *Le contrôle de l'activité du pouvoir exécutif par le juge constitutionnel. Les exemples français, allemand et espagnol*, éd. LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », tome 98, 2000, 424 pages.

**SAVOURET Pierre**, *Les associations diocésaines*, Paris, Imprimerie du Montparnasse et de Persan-Beaumont, 1928.

**UNTERMAIER Elise**, *Les règles générales en droit public français*, éd. LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », tome 268, 2011, 586 pages.

**VIALA Alexandre**, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, éd. LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », tome 92, 1999, 318 pages.

### III – CONTRIBUTIONS DANS LES MELANGES ET OUVRAGES COLLECTIFS

---

**AHDAR Rex J.**, « Religious group autonomy, gay ordination, and human rights law », in Richard O'DAIR, Andrew LEWIS (dir.), *Law and Religion*, éd. Oxford University Press, 2001, p. 275.

**ANTOINE Aurélien**,

- « Rule of Law et ordre public au Royaume-Uni », in *Archives de philosophie du droit*, éd. Dalloz, vol. 58, n° 1, 2015, p. 243.
- « L'objectivation du contentieux des droits et libertés. Le cas britannique », in Jordane ARLETTAZ, Julien BONNET, *L'objectivation du contentieux des droits et libertés. Du juge des droits au juge du Droit*, éd. Pédone, 2015, p. 95.

**BIOY Xavier** « L'attribution et le retrait de la personnalité juridique », in Xavier BIOY (dir.), *La personnalité juridique*, éd. LGDJ, 2013, p. 100.

**BONNECASE Julien**, « La notion juridique des bonnes mœurs ; sa portée en droit civil français », in *Études de droit civil à la mémoire de Henri Capitant*, éd. Dalloz, 1939, p. 91.

**COMBALIA Zolia**, « Los límites del derecho de libertad religiosa », in *Tratado de derecho Eclesiástico*, éd. Ediciones Universidad de Navarra, 1<sup>ère</sup> éd., 1994, p. 484.

**CONTRERAS MAZARIO José María**, « La financiación « directa » de las minorías religiosas en España. Especial referencia a las comunidades evangélicas », in Ricardo GARCÍA GARCÍA, Marcos GONZÁLEZ SÁNCHEZ (dir.), *Aplicación y Desarrollo del Acuerdo entre el Estado y la FEREDE*, éd. Fundación Universitaria Española, 2008, p. 211.

**CRANMER Frank**,

- « Religion and public benefit in United Kingdom charity law », in Barry W. BUSSEY (dir.), *The Status of Religion and the Public Benefit in Charity Law*, éd. Anthem Press, 2020, p. 81.
- « Living Hand-to-mouth: Regulating and Funding Religious Heritage in the United Kingdom », in Anne FORNEROD (dir.), *Funding Religious Heritage*, éd. Routledge, 2015, p. 64.

**DEBBASCH Charles**, « L'indépendance de la justice », in *Au carrefour des droits. Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, éd. Dalloz, 2002, p. 27.

**DOE Norman, JEREMY Anthony**, « Justifications for religious autonomy », in Richard O'DAIR, Andrew LEWIS (dir.), *Law and Religion*, éd. Oxford University Press, 2001, p. 423.

**DOE Norman**, « Les îles Britanniques (1800-1920) » in Brigitte BASEVANT-GAUDEMET, Francis MESSNER (dir.), *Les origines historiques du statut des confessions religieuses dans les pays de l'Union européenne*, éd. PUF, 1999, p. 187.

**DUBOS Olivier**, « Les religions dans le marché, la religion du marché ? », in *Mélanges en l'honneur de Bernard Pacteau. Cinquante ans de contentieux publics*, éd. Mare&Martin, 2018, p. 265.

**FAURE Georges**, « Bonnes mœurs et dignité », in Georges FAURE et Geneviève KOUBI (dir.), *Le titre préliminaire du Code civil*, éd. Economica, coll. « Études juridiques », 2003, p. 201.

**FENOUILLET Dominique**, « Les bonnes mœurs sont mortes ! Vive l'ordre public philanthropique ! », in *Le droit privé français à la fin du XXe siècle. Études offertes à Pierre Catala*, éd. Litec, 2001, p. 487.

**FLAVIER Hugo**, « Le fait religieux dans la construction de l'Union européenne », in Géraldine GIRAUDEAU, Cécile GUERIN-BARGUES, Nicolas HAUPAIS (dir.), *Le fait religieux dans la construction de l'État. Actes du colloque de l'Université d'Orléans des 17 et 18 janvier 2014*, éd. A. Pedone, 2016, p. 191.

**FOMBEUR Pascale**, « La jurisprudence du Conseil d'Etat et la liberté d'association », in *La liberté d'association et le droit Paris, Actes du colloque organisé par le Conseil constitutionnel les 29-30 juin 2001*, pp. 63-75, disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/>.

**GARCIMARTÍN Carmen**, « The Spanish System of Funding Religious Heritage », in Anne FORNEROD (dir.), *Funding Religious Heritage*, éd. Routledge, 2015, p. 120.

**GEERTZ Clifford**, « Religion as a Cultural System », in Michael BANTON (dir.), *Anthropological Approaches to the Study of Religion*, éd. Tavistock, 1966, p. 1.

**GUILLET Nicolas**, « Les critères de la délégitimation des minorités religieuses », in Anne-Laure ZWILLING (dir.), *Minorités religieuses religion minoritaires dans l'espace public*, éd. PUS, 1<sup>ère</sup> éd., 2014, p. 21.

**HILL Mark**, « Church Autonomy in the United Kingdom », in Gerhard ROBBERS (dir.), *Church Autonomy. A Comparative Survey*, éd. Peter Lang, 2001, p. 267.

**JOUANJAN Olivier**, « La forme républicaine du gouvernement, norme supraconstitutionnelle ? », in Bernard MATHIEU et Michel VERPEAUX (dir.), *La République en droit français 1792-1992*, éd. Economica, 1996, p. 275.

**LEQUETTE Yves**, « Le droit est la semence des mœurs », in *Le Discours et le Code. Portalis, deux siècles après le Code Napoléon*, éd. LexisNexis, 2004, p. 391.

**LEVRAT Nicolas**, « La vie démocratique de l'Union », in Marianne DONY, Emmanuelle BRIBOSIA (dir.), *Commentaires de la Constitution de l'Union européenne*, éd. Éditions de l'Université de Bruxelles, 1<sup>ère</sup> éd., 2005, p. 83.

**MARTINEZ LOPEZ-MUNIZ José Luis**, « La moralidad pública como límite de las libertades públicas », in *Los derechos fundamentales y libertades públicas*, Ministerio de Justicia, Centro de Publicaciones, 1992, p. 1008.

**MILLARD Éric**, « Le vocabulaire du droit : Intervention au séminaire Diasporas », in Université Toulouse II Le Mirail, *Le vocabulaire du droit*, 2001, [en ligne], <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00126575/document>.

**OLLION Étienne**, « Comment les Témoins de Jéhovah sont redevenus une « secte ». Les définitions changeantes du sectarisme en France », in A-L. ZWILLING (dir.), *Minorités religieuses religion minoritaires dans l'espace public*, éd. PUS, 1<sup>ère</sup> éd., 2014, p. 97.

**OLMOS ORTEGA Maria Elena**, « Naturaleza jurídica de los Acuerdos entre la Santa Sede y el Estado Español de 1979 », in *A confesionalidad del Estado, laicidad e identidad cristian. Actas del segundo Encuentro Interdisciplinar, Profesores, Investigadores y Profesionales Católicos*, éd. Conferencia Episcopal Española, Subcomisión Episcopal de Universidades, 2006, p. 141.

**PALMER David Alexander**, « La religion : culture ou contre-culture ? », in Régine AZRIA et Danièle HERVIEU-LEGER (dir.), *Dictionnaire des faits religieux*, éd. PUF, 2010, p. 217.

**PEARS Augur**, « Religious denomination or public religion ? The legal status of the Church of England », in Richard O'DAIR, Andrew LEWIS (dir.), *Law and Religion*, éd. Oxford University Press, 2001, p. 457.

**RAISON DU CLEUZIOU Yann**, « La religion. Quelques réflexions épistémologiques iconoclastes », in *La Religion*, Colloque organisé par le Centre européen d'étude en droit de la famille et des personnes, Université Montesquieu Bordeaux IV, Bordeaux, 2013 p. 10.

**RIVERS Julian**, « Religious liberty as a collective right », in Richard O'DAIR, Andrew LEWIS (dir.), *Law and Religion*, éd. Oxford University Press, 2001, p. 227.

**SADOK Hocine**, « Le recours (collectif) au droit comme stratégie d'affirmation des minorités », in A-L. ZWILLING (dir.), *Minorités religieuses religion minoritaires dans l'espace public*, éd. PUS, 1<sup>ère</sup> éd., 2014, p. 55.

**SENN Félix**, « Des origines et du contenu de la notion des bonnes mœurs », in *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, 3 vol., éd. Librairie du recueil Sirey, 1934, t. I, p. 53.

**SPIRO Melford**, « Religion : Problems of Definition and Explanation », in Michael BANTON (dir.), *Anthropological Approaches to the study of Religion*, éd. Tavistock, p. 30.

**TALLON Denis**, « Considérations sur la notion d'ordre public dans les contrats en droit français et en droit anglais », in *Mélanges offerts à René Savatier, Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers*, éd. Dalloz, 1965, p. 883.

**THURLOW Richard**, « State Management of the British Union of Fascists in the 1930s' », in Mike CRONIN (dir.), *The Failure of British Fascism. The Far Right and the Fight for Political Recognition*, éd. Palgrave Macmillan, 1<sup>ère</sup> éd., 1996, p. 29.

**ZWILLING Anne-Laure**, « Introduction : parler de minorités religieuses dans l'espace public », in A-L. ZWILLING (dir.), *Minorités religieuses religion minoritaires dans l'espace public*, éd. PUS, 1<sup>ère</sup> éd., 2014, p. 5.

#### IV – ARTICLES

---

**ARRIGHI DE CASANOVA Jacques**, « Les témoins de Jéhovah peuvent-ils constituer des associations culturelles ? La notion de « question de droit » dans la saisine consultative du Conseil d'Etat », concl. sur CE, avis, 24 octobre 1997, *Association locale des Témoins de Jéhovah de Riom, RFDA*. 1998, p. 61.

**BARRIE Viviane**, « The Church of England in London in the Eighteenth Century », *Historical Research*, 2002, vol. 75, p. 47.

**BEAMAN Lori G.**, « Battles over symbols : the “Religion” of the Minority Versus the “Culture” of the Majority », *Journal of Law and Religion*, 2015, p. 67.

**BEGIN Luc**, « L'internationalisation des droits de l'homme et le défi de la contextualisation », *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, 2004, vol. 53, pp. 63-80.

**BELLON Christophe**, « La loi de Séparation des Églises et de l'État. Discussion, vote et application (1905-1911) », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2005/1, n°3, p. 137.

**BIN Fabrice**, « La justification juridique du financement public des cultes, le problème d'un principe fondamental indéfini », *Société, droit et religion*, 2013/1, n°3, p. 67.

**BIOY Xavier**, « « Liberté de culte et pandémie », Note sous CE, 29 novembre 2020, Association Civitas, Conférence des Évêques de France, Mgr. Aupetit et autres, n°446930, 446941, 446968, 446975 », *AJDA*, p. 632.

**BROMBERGER Christian**, « L'Olympique de Marseille, la Juve et le Torino : Variations ethnologiques sur l'engouement populaire pour les clubs et les matchs de football », *Esprit*, avril 1987, n° 125, p. 174.

**BROMBERGER Christian, HAYOT Alain, MARIOTTINI Jean-Marc**, « Allez l'OM ! Forza Juve ! La passion pour le football à Marseille et à Turin », *Terrain anthropologie & sciences humaines*, 1987, n° 8, p. 8.

**BUI-XUAN Olivia**, « Conciliation de l'obligation de neutralité religieuse et du principe de non-discrimination en droit de la fonction publique », *Revue du droit des religions*, 2017, p. 33.

**CHEUNG Tommy**, « Jediism : Religion at Law ? », *Oxford Journal of Law and Religion*, 2019, n°8, p. 350.

**DE CASTRO Y BRAVO Frederico**, « Notas sobre las limitaciones intrínsecas de la autonomía de la voluntad », *Anuario de Derecho civil*, 1982, vol. 35, n° 4, p. 987.

**DELGRANCE Xavier**, « L'entreprise de tendance, c'est tendance ! », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2019/3, n°119, p. 655.

**DELVOLVE Pierre**, « Sécurité et sûreté. Rapports présentés le 17 octobre 2011 aux entretiens de l'académie des sciences morales et politiques », *RFDA*. 2011, n° 6, p. 1085.

**DE OTADUY Jorge**, « Las clausulas de salvaguarda de la identidad de las instituciones religiosas », *Ius canonicum*, XXVII, n°54, 1987, p. 673.

**DE VAL TENA Ángel Luis**, « Las empresas de tendencia ante el Derecho del Trabajo ,libertad ideológica y contrato de trabajo », *Proyecto social. Revista de relaciones laborales*, 1994, n° 2, p. 177.

**DIEU Frédéric**, « Les prérogatives de l'affectataire culturel : étendue et limites », *Revue du droit des religions*, n°2, 2016, p. 139.

**DOE Norman**, « La notion d'« Église nationale » au Royaume-Uni : changement et continuité, 2000-2010 », *L'Année canonique*, 2009/1, Tome LI, p. 41.

**DONEGANI Jean-Marie**, « La sécularisation et ses paradoxes », *Revue projet*, 2008, n°306, pp. 39-46.

**DONNADIEU Gérard**, « Vers un marché du religieux ? », *Futuribles*, 2001, n° 260, p. 5.

**DUROY Stéphane**, « Le patrimoine culturel immobilier : un patrimoine en péril ? », *Revue du droit des religions*, n°3, 2017, p. 43.



**FOREY Elsa**, « Le contrat d'engagement républicain : quels changements pour les associations ? », *Revue du droit des religions*, n°13, 2022, p. 4.

**GAS-AIXENDRI Montserrat**, « La aplicación del principio de igualdad de género a las entidades asociativas de la Iglesia católica. Conflictos reales y falsos conflictos », *Ius Canonicum*, vol. 62, 2022, p. 179.

**GASSIN René**, « Lois spéciales et droit commun », *D.* 1961, chron. XVIII, p. 91.

**GEROME Fanny**, « « charities » et associations : une étude comparative France – Royaume-Uni du comportement des donateurs et des stratégies de collecte », *l'économie sociale dans le monde*, 2010, n°138, p. 57.

**GONZALEZ Gérard**,

- « Ordre public et liberté de religion dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue du Droit des Religions*, 2020, n° 9, p. 91.
- « L'autonomie ecclésiale dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RDLF*. 2013, n°29, [en ligne], <http://www.revuedlf.com/cedh/lautonomie-ecclesiale-dans-la-jurisprudence-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-article/>.

**GONZALEZ Gérard, GONI Philippe**, « Une garantie paradoxale du libre exercice du culte : la loi du 24 août 2021 et les associations à objet culturel », *Revue du droit des religions*, n°13, 2022, p. 59.

**GROSCLAUDE Jérôme**, « “The Queen’s peace” et “King Mob” : La conception de l'atteinte à l'ordre public en Angleterre », in *Les Annales de droit*, 2015, n°9, p. 133.

**HABERMAS Jürgen**, « Qu'est-ce qu'une société « post-séculière » ? », *Le Débat*, 208, n°152, p. 4.

**HAURIOU Maurice**, « L'institution et le droit statutaire », *Recueil de législation de Toulouse*, 1906, p. 134.

**HERMON-BELOT Rita**, « La genèse du système des cultes reconnus : aux origines de la notion française de reconnaissance », *Archives de sciences sociales des religions*, n°129, 2005, p. 17.

**JEAUNEAU Adeline**, « Existe-t-il un “ordre public de l'Union européenne” ? », *RDIA*. 2018, n°1, p. 203.

**IGLESIAS VELASCO Alfonso I.**, « Reflexiones sobre la implementación de los tratados internacionales por los tribunales domésticos : especial referencia a España », *Anuario español de derecho internacional*, vol. 29, 2013, p. 165.

**IZU BELLOSO Miguel José**, « Los conceptos de orden público y seguridad ciudadana tras la Constitución de 1978 », *Revista Española de Derecho Administrativo*, 1998, n° 58, p. 233.

**JUSS Satvinder S.**, « The justiciability of religion », *Journal of Law and Religion*, 2017, n°2, p. 310.

**KARYDIS Georges**, « L'ordre public dans l'ordre juridique communautaire : un concept à contenu variable », *RTD eur.*, 2002, vol. 38, n° 1, p. 1.

**LAMBERT Yves**, « La "Tour de Babel" des définitions de la religion », *Social Compass*, 1991/1, n° 38, p.73.

**LARRALDE Jean-Manuel**, « La protection des religions minoritaires en droit international et européen », *CRDF*. 2005, n° 4, p. 157.

**LE ROY François**, « La publication des engagements internationaux de la France », *Annuaire français de droit international*, volume 8, 1962, p. 905.

**LIGNEAU (P.)**, « Le procédé de la déclaration préalable », *RDP*. 1976, p. 679.

**LINDE PANIAGUA Enrique**, « Sentencias y autos del Tribunal Supremo y resoluciones de la dirección general de los registros en que se citan, estudian o aplican preceptos constitucionales (año 1979) », *Revista del Departamento Político*, n°6, 1980, p. 223.

**LOPEZ-SIDRO Ángel**, « El notorio arraigo de las confesiones religiosas en España a partir del Real Decreto que regula su declaración », *Ius canonicum*, 2015, vol. 55, n° 110, p. 833.

**MALAURIE Philippe**, « Droit, sectes et religion », *Archives de Philosophie du Droit*, 1993, Tome 38, p. 211.

**MARTIN Pierre-Marie**, « La déclaration préalable à l'exercice des libertés publiques », *AJDA*. 1975, p. 436.

**MESSNER Francis, PRELOT Pierre-Henri**, « Un diplôme pour l'aumônerie des services publics », *Revue du droit des religions*, n°4, 2017, p. 193.

**MIRA SALAMA Clara, MARTIN-GIL PARRA Matías**, « Acuerdos de cooperación en materia religiosa de 1992 entre el Estado español y las confesiones minoritarias », *Anales de derecho*, n°15, 1997, p. 258.

**MONTALVO ABIOL Juan Carlos**, « Concepto de orden público en las democracias contemporáneas », *RJUAM*, n° 22, 2010/II, p. 197.

**MORANGE Jean**, « Les associations », *RFDA*. 2021, p. 824.

**MOSQUERA Susana**,

- « La inscripción registral de las entidades religiosas en España. Algunos aspectos conflictivos a raíz de la inscripción de la Iglesia de unificación », *Cuestiones Constitucionales*, núm. 13, 2005, p. 150.
- « Comentando la STC 46/2001 de 15 de febrero. La secta moon y su reconocimiento jurídico como entidad religiosa en España », *Revista peruana de jurisprudencia*, 2005, núm. 51, p. 115.

- « La iglesia de sienciología en España : Historia de dos procesos », *Anuario de Facultade de Dereito de Universidade de Coruña*, núm. 6, p. 884.

**MOURGEON Jacques**, « De l'immoralité dans ses rapports avec les libertés publiques », *D.* 1974, chron. 44, p. 250.

**M'SAÏDIE Thomas**, « La déclaration administrative préalable à l'exercice d'une activité », *AJDA*. 2013, p. 514.

**OLLERO Andrés**, « Laicidad positiva, igualdad consiguiente : diálogo sobre el artículo 16 de la Constitución española », *Persona y derecho. Revista de fundamentación de las Instituciones Jurídicas y de Derechos Humanos*, 2017, n° 77, p. 131.

**ORANGE Valérie**, « Laïcités dans le monde et approches plurielles des discriminations », *Les cahiers de la LCD*, 2017/1, n°3, p. 44.

**PLANQUE Jean-Claude**, « L'Eglise de Scientologie miraculeusement sauvée de la dissolution ? », *D.* 2009, n° 34, p. 2287.

**POLLAK Detlef**, « La théorie de la sécularisation au banc d'essai », *Archives de sciences sociales des religions*, 2014, pp. 147-169.

**PRÉLOT Pierre-Henri**, « Les nouveaux mouvements religieux en France », in Kai FUNKSCHMIDT (dir.), *Mit welchem Recht? Europäisches Religionsrecht im Umgang mit neuen religiösen Bewegungen*, Berlin, 2014, p.102.

**PROESCHEL Claude**, « Les relations Église-État dans la Constitution espagnole de 1978 : philosophie d'un système », *Pôle Sud*, n°18, 2003, p. 149.

**RAMON POLO SABAU José**, « Libertad de creencias y orden público en la constitución española : claves de interpretación », *Foro, Nueva época*, 2012, vol.15, núm. 2, p. 213.

**RAMBAUD Romain**, « La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées (Article L212-1 du code de la sécurité intérieure) : l'arme de dissolution massive », *RDLF*. 2015, chron. n°20.

**RAYNAULT-OLLU Louis-Philippe, ZUCCHI Giacomo**, « Droit et religion. Concepts de religion dans le droit. Étude éclectique des approches juridiques à la définition et au droit à la liberté de religion », *RJT*. 2012, n° 46, p. 649.

**RENAN Ernest**, « Qu'est-ce qu'une Nation ? », conférence en Sorbonne, 11 mars 1882, [http://www.iheal.univ-paris3.fr/sites/www.iheal.univ-paris3.fr/files/Renan\\_-\\_Qu\\_est-ce\\_qu\\_une\\_Nation.pdf](http://www.iheal.univ-paris3.fr/sites/www.iheal.univ-paris3.fr/files/Renan_-_Qu_est-ce_qu_une_Nation.pdf).

**RODRIGUEZ BLANCO Miguel**, « El plan nacional de catedrales : contenido y desarrollo », *Revista Española de Derecho Canónico*, vol. 60, n°155, 2003, p. 733.

**RODRIGUEZ DIEZ José**, « Confesiones religiosas y sectas parareligiosas especialmente en España », *Anuario jurídico y económico escurialense*, n°36, 2003, p. 618.

**ROLLAND Patrice,**

- « Qu'est-ce qu'un culte aux yeux de la République ? », *Archives de sciences sociales des religions*, n° 129, 2005, p. 51.
- « La loi de 1905 à l'épreuve des sectes », *Études théologiques et religieuses*, 2007, n°1, p. 91.
- « La religion, objet de l'analyse juridique », 2013, publié sur halshs-00872395.

**ROME Félix,** « Église de Scientologie : touchée mais pas coulée ! », *D.* 2009, n°39, p. 2601.

**ROSSELL Jaime,** « Nuevos movimientos religiosos y su inscripción registral : el ejemplo de la Iglesia de la Cienciología (a propósito de la sentencia de la Audiencia Nacional de 11 de octubre de 2007) », *Anuario de la Facultad de Derecho*, vol. XXVI, 2008, p. 123.

**ROYNIER Céline,** « La liberté dans la tradition anglaise de la common law », *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, 2013, vol. 5, p. 198.

**SANDBERG Russel,** « The right to discriminate », *Ecclesiastical Law Society*, 2011, n°13, p. 181.

**SILD Nicolas,** « La construction de l'État, processus de sécularisation : retour sur une équation inadaptée au cas français », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2019, n°50, p. 197.

**TEITGEN-COLLY Catherine,** « Les instances de régulation et la Constitution », *RDP.* 1990, p. 243.

**TORRES GUTIERREZ Alejandro,** « ¿ Límites ? en la Financiación de las confesiones religiosas en España : una asimetría de difícil encaje en los principios de laicidad y non discriminación », *Anuario de derecho eclesiástico del Estado*, n°35, 2019, p. 47.

**TROPER Michel,** « Le principe de laïcité », *Cardoso law Review*, 2000, p. 1541.

**VIALA Alexandre,** « La légitimité et ses rapports au droit », *Les cahiers Portalis*, 2020, n°7, pp. 27-40.

**ZAMARRO PARRA José Luis,** « Límites a la libertad de conciencia », *Anales de derecho*, Universidad de Murcia, n°14, 1996, p. 590.

**ZUBRERO QUINTANILLA Sara,** « Límites a la autonomía de la voluntad en las asociaciones privadas », *Anuario de derecho civil*, 2018, vol. 71, n°2, p. 338.

## V – RAPPORTS

---

**Cabinet Office**, Strategy Unit, *Private Action, Public Benefit, A Review of Charities and the Wider-For-Profit Sector*, 01.09.2002.

### **Conseil d’Etat,**

- *Étude relative aux possibilités juridiques d’interdiction du port du voile intégral*, Rapport adopté par l’assemblée générale plénière du Conseil d’Etat le jeudi 25 mars 2010.
- Rapport public 2004 : jurisprudence et avis de 2003. *Un siècle de laïcité*, La Documentation française, 2004.

### **Charity commission,**

- *The Advancement of Religion for the Public Benefit*, décembre 2008, [en ligne], [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/358531/advancement-of-religion-for-the-public-benefit.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/358531/advancement-of-religion-for-the-public-benefit.pdf)
- *Exempt Charities*, septembre 2013.

**Church of England**, *Archbishops’ Committee on Church and State Report*, London, éd. Society for Promoting Christian Knowledge, 1917.

Compte-rendu de la séance du conseil des ministres du 9 décembre 2020 sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République, n°3649, enregistré à la Présidence de l’Assemblée nationale le 9 décembre 2020.

### **Congreso de los diputados,**

- *Dictamen y Propuestas de Resolución aprobadas por la Comisión de Estudio y repercusiones de las Sectas en España*, 10 de marzo de 1989, Boletín oficial de las Cortes Generales, núm. 174.
- *Dictamen y Propuestas de Resolución aprobadas por la Comisión de Estudio y repercusiones de las Sectas en España*, BOE núm.174, de 10 de marzo de 1989, serie E.

**DAGBERT Michel, DE LA PROVOTE Sonia**, Rapport d’information fait au nom de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, sur les maires face au patrimoine historique architectural : protéger, rénover, valoriser, enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mai 2020.

**Equality and Human Rights Commission**, *Religion or belief equality and human rights in England and Wales*, août 2012.

**FENECH Georges, VUILQUE Philippe**, rapport fait au nom de la Commission d’enquête relative à l’influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, enregistré à la Présidence de l’Assemblée nationale le 12 décembre 2006, n°3507.

**Fundación pluralismo y convivencia, :**

- *Memoria 2009.*
- *Memoria 2018*

**GEST Alain**, Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les sectes, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 1995, n°2468.

**GEST Alain, GUYARD Jacques**, rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les sectes, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 1995, n°2468.

**GUYARD Jacques, BRARD Jean-Pierre**, *Les sectes et l'argent*, rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes, ainsi que leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juin 1999, n°1687.

**Home Office**, *Controlling or Coercive Behaviour in an Intimate or Family Relationship. Statutory Guidance Framework*, décembre 2015.

**JAY Alexis, EVANS Sir Malcom, FRANK Ivor, SHARPLING Drusilla**, *The Anglican Church. Safeguarding in the Church of England and the Church in Wales*, Investigation Report, october 2020.

**MAUREY Hervé**, Rapport d'information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le financement des lieux de culte, 17 mars 2015, n°345.

**Ministerio de Justicia de España**, *Jornadas Jurídicas sobre Libertad Religiosa en España*, Ministerio de Justicia, 2008, 1<sup>ère</sup> éd.

**Ministry of Justice**, *The Governance of Britain – Constitutional Renewal*, éd. 2008.

**National Heritage**, *Memorial Fund, National Heritage Memorial Fund : Listed Places of Worship Roof Repair Fund Evaluation, Final Report – April 2017.*

**Observatorio del pluralismo religioso en España**, *El Registro de Entidades Religiosas*, 2013.

**Observatoire de la laïcité**, *Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité 2019-2020*, décembre 2020.

**OUZOULIAS Pierre, VENTALON Anne**, Rapport d'information fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication par la mission d'information relative à l'état du patrimoine religieux, 6 juillet 2022, n°765.

**Public Administration Committee**, *The role of the Charity Commission and “public benefit” : Post-Legislative scrutiny of the Charities Act 2006*, 21 may 2013.

**SAUVE Jean-Marc**, *Les violences sexuelles dans l'Église catholique. France 1950-2020*, Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, octobre 2021.

**STASI Bernard**, *Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République*, Rapport au président de la république remis le 11 décembre 2003, La documentation française, 2004.

## VI – ARTICLES DE PRESSE

---

**BBC**, « Women bishops: PM 'very sad' at Church of England rejection », sur la BBC [en ligne], publié le 11 novembre 2012, [consulté le 22 novembre 2021], <https://www.bbc.com/news/uk-20433152>.

**BASTANTE Jesús**, « Mormones, budistas y testigos de Jehová piden a Calvo acuerdos de cooperación que les permitan acceso a la enseñanza o asistencia sanitaria », sur Religión Digital, publié le 23 juillet 2020, [consulté le 24 mai 2022], [https://www.religiondigital.org/espana/Gobierno-budistas-mormones-testigos-jehova-espana-minoritarias-acuerdos-cooperacion\\_0\\_2252474761.html](https://www.religiondigital.org/espana/Gobierno-budistas-mormones-testigos-jehova-espana-minoritarias-acuerdos-cooperacion_0_2252474761.html).

**BINGHAM John**, « Scientology is a religion, rules Supreme Court », sur Telegraph [en ligne], publié le 11 décembre 2013, [consulté le 02 avril 2020], <https://www.telegraph.co.uk/news/religion/10510301/Scientology-is-a-religion-rules-Supreme-Court.html>.

**CHARTIER Claire**, « La Scientologie, une religion ? Impossible en France », sur L'express [en ligne], publié le 08 janvier 2008, [consulté le 02 avril 2020], [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/la-scientologie-une-religion-impossible-en-france\\_469122.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/la-scientologie-une-religion-impossible-en-france_469122.html).

**COLLOMP Florentin**, « La Cour suprême britannique reconnaît la Scientologie comme une religion », sur Le Figaro [en ligne], publié le 11 décembre 2013, [consulté le 02 avril 2020], <https://www.lefigaro.fr/international/2013/12/11/01003-20131211ARTFIG00502-la-cour-supreme-britannique-reconnait-la-scientologie-comme-une-religion.php>.

**HACHE Claire**, « Dérives sectaires : “ Le covid-19, c’est du pain bénit pour les gourous et autres individus “ », sur L'Express, [en ligne], publié le 28 janvier 2021, [consulté le 31/08/2022], [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/derives-sectaires-le-covid-19-c-est-du-pain-beni-pour-les-gourous-et-autres-individus\\_2143587.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/derives-sectaires-le-covid-19-c-est-du-pain-beni-pour-les-gourous-et-autres-individus_2143587.html)

**HORVAT Boris**, « Sectes : la France condamnée par la CEDH », sur Le Figaro, [en ligne], publié le 31 janvier 2013, [consulté le 05 juillet 2022], <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/01/31/01016-20130131ARTFIG00609-trois-sectes-font-condamner-la-france-par-la-cedh.php>.

**LAURENT Samuel**, « Les sectes en plein renouveau à l’ombre de la pandémie », sur Le Monde, [en ligne], publié le 10 mars 2021, [consulté le 31/08/2022], [https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/03/10/le-renouveau-des-phenomenes-sectaires-a-l-ombre-de-la-pandemie\\_6072543\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/03/10/le-renouveau-des-phenomenes-sectaires-a-l-ombre-de-la-pandemie_6072543_3224.html) –

**LE BARS Stéphanie**, « La justice espagnole accorde à la Scientologie le statut de religion », sur Le Monde [en ligne], publié le 08 janvier 2008, [consulté le 02 avril 2020], [https://www.lemonde.fr/europe/article/2008/01/08/la-justice-espagnole-accorde-a-la-scientologie-le-statut-de-religion\\_996933\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2008/01/08/la-justice-espagnole-accorde-a-la-scientologie-le-statut-de-religion_996933_3214.html).

**MEYER Damien**, « La France condamnée par la Cour européenne des droits de l’Homme, à la demande de trois sectes », sur L'express, [en ligne], publié le 31 janvier 2013, [consulté le

05 juillet 2022], [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/trois-sectes-obtiennent-la-condamnation-de-la-france-par-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme\\_1215531.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/trois-sectes-obtiennent-la-condamnation-de-la-france-par-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme_1215531.html).

**POULIOT Gaétan**, « Le Royaume-Uni reconnaît la scientologie comme une religion », sur L'express [en ligne], publié le 11 décembre 2013, [consulté le 02 avril 2020], [https://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/le-royaume-uni-reconnait-la-scientologie-comme-une-religion\\_1306936.html](https://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/le-royaume-uni-reconnait-la-scientologie-comme-une-religion_1306936.html).

**TRESCA Malo**, « En Espagne, la gauche socialiste veut remettre en cause les accords avec le Saint-Siège », sur La Croix [en ligne], publié le 01 novembre 2019, [consulté le 23 novembre 2020], <https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/En-Espagne-gauche-socialiste-veut-remettre-cause-accords-Saint-Siege-2019-11-01-1201057863>.

**VENANCE Loïc**, « La scientologie reconnue comme une religion en Grande-Bretagne », sur Le Monde [en ligne], publié le 11 décembre 2013, [consulté le 02 avril 2020], [https://www.lemonde.fr/europe/article/2013/12/11/la-scientologie-reconnue-comme-une-religion-en-grande-bretagne\\_3529343\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2013/12/11/la-scientologie-reconnue-comme-une-religion-en-grande-bretagne_3529343_3214.html).



# TABLE DES TEXTES JURIDIQUES

---

*La présente table comprend l'ensemble des textes juridiques analysés dans le travail de thèse*

## 1 – ACTES DE DROIT FRANÇAIS

### Projets de lois

Projet de loi de finances pour 2021, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 septembre 2020, n°3360.

Projet de loi de finances rectificative pour 2021, n°4215, Enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 2 juin 2021.

### Lois

Loi du 27 février 1880 relative au Conseil supérieur de l'instruction publique, *JORF* du 28 février 1880.

Loi du 8 juillet 1880 relative à l'abrogation de la loi des 20 mai – 3 juin 1874 sur l'aumônerie militaire, *JORF* du 10 juillet 1880.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *JORF* du 30 juillet 1881.

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, *JORF* du 2 juillet 1901, p. 4025.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, *JORF* du 11 décembre 1905, p. 7205.

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, *JORF* du 3 janvier 1907.

Loi du 19 décembre 1908 relative au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, *JORF*, 20 décembre 1908, p. 8713.

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, *JORF* du 4 janvier 1914, p. 120.

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, *JORF* n°0088 du 13 avril 2000, Texte n°1.

Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, *JORF* n°135 du 13 juin 2001, Texte n°2.

Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, *JORF* n°0123 du 28 mai 2008, Texte n° 1.

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, *JORF* n°0110 du 13 mai 2009, Texte n°1.

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, *JORF* n°0024 du 28 janvier 2017, Texte n° 1.

Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, *JORF* n°0255 du 31 octobre 2017.

Loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, *JORF* n°0175 du 30 juillet 2019, art. 9.

Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, *JORF* n°0166 du 20 juillet 2021.

Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, *JORF* du 25 août 2021, Texte 1.

### Décrets

Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, *JORF* n° 0221 du 17 août 1901.

Décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes, *JORF* du 17 mars 1906.

Décret n° 46-432 du 13 mars 1946 rendant applicable à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la côte française des Somalis, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres Ier et II de la loi du 1er juillet 1901, *JORF* n° 0064 du 16 mars 1946.

Décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, *JORF* n°278 du 29 novembre 2002, Texte n°1.

Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, *JORF* n°110 du 12 mai 2007, Texte n°35.

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, *JORF* n°0303 du 30 décembre 2016.

Décret n°2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique, *JORF* n°0106 du 5 mai 2017, Texte n°105.

Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, *JORF* n°0146 du 27 juin 2018.

Décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020 modifiant le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, *JORF* n°0173 du 16 juillet 2020, Texte n°14.

Décret du 2 décembre 2020 portant dissolution d'un groupement de fait, *JORF* n°0292 du 3 décembre 2020, Texte n°20.

Décret du 20 octobre 2021 portant dissolution d'une association, *JORF* n°0246 du 21 octobre 2021, Texte n°64.

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, *JORF* n°0001 du 1<sup>er</sup> janvier 2022, Texte n°21.

Décret n° 2022-619 du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes et portant diverses dispositions relatives aux libéralités et à la transparence des associations et fonds de dotation, *JORF* n°0096 du 24 avril 2022, Texte n°19.

#### Arrêtés

Arrêté du 5 mai 2017 relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations, *JORF* n°0109 du 10 mai 2017, Texte n°154.

Arrêté du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêt du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative, *JORF* n° 0274 du 26 novembre 2019, Texte 1.

#### Circulaires

Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Circulaire n° NOR/IOC/D/10/16585/C, 23 juin 2010, Le support institutionnel de l'exercice du culte : les associations régies par la loi du 9 décembre 1905 et les associations exerçant un culte sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, *JORF*, 23 juin 2010, p. 5.

## **2 – ACTES DE DROIT ESPAGNOL**

#### Ley

Ley 44/1967, de 28 de junio, regulando el ejercicio del derecho civil a la libertad en materia religiosa, *BOE* núm. 156 de 1 de julio de 1967, p. 9191.

Ley 16/1985, de 25 de junio, del Patrimonio Histórico Español, *BOE* núm. 155, de 29 de junio de 1985, pp. 20342-20352.

Ley 33/1987, de 23 de diciembre, de Presupuestos Generales del Estado para 1988, *BOE* núm. 307, de 24 de diciembre de 1987, pp. 37785-37839.

Ley 24/1992, de 10 de noviembre, por la que se aprueba el Acuerdo de Cooperación del Estado con la Federación de Entidades Religiosas Evangélicas de España, *BOE* núm. 272, 12 noviembre 1992, p. 38209.

Ley 25/1992 du 10 novembre approuvant l'accord de coopération de l'Etat avec la Fédération des communautés israélites d'Espagne, *BOE* núm. 272, 12 novembre 1992, p. 38211.

Ley 26/1992, de 10 de noviembre, por la que se aprueba el Acuerdo de Cooperación del Estado con la Comisión Islámica de España, *BOE* núm. 272, 12 noviembre 1992, p. 38214.

Ley 37/1992, de 28 de diciembre, del Impuesto sobre el Valor Añadido, *BOE* núm. 312, de 29 de diciembre de 1992, pp. 44247-44305.

Ley 49/2002, de 23 de diciembre, de régimen fiscal de las entidades sin fines lucrativos y de los incentivos fiscales al mecenazgo, *BOE* núm. 307, de 24 de diciembre de 2002, pp. 45229-45243.

Ley 38/2003, de 17 de noviembre, General de Subvenciones, *BOE* núm. 276, de 18 de noviembre de 2003, pp. 40505-40532.

Ley 58/2003, de 17 de diciembre, General Tributaria, *BOE* núm. 302, de 18 de diciembre de 2003, pp. 44987-45065.

Ley 62/2003, de 30 de diciembre, de medidas fiscales, administrativas y del orden social, *BOE* núm. 313, de 31 de diciembre de 2003, pp. 46874-46992.

Ley 10/2010, de 28 de abril, de prevención del blanqueo de capitales y de la financiación del terrorismo, *BOE* núm. 103, de 29 de abril de 2010, pp. 37458-37499.

Ley 19/2013, de 9 de diciembre, de transparencia, acceso a la información pública y buen gobierno, *BOE* núm. 295, de 10 de diciembre de 2013, pp. 97922-97952.

Ley 48/2015, de 29 de octubre, de Presupuestos Generales del Estado para el año 2016, *BOE* núm. 260, de 30 de octubre de 2015, pp. 101965-102560.

#### Ley Orgánica

Ley Orgánica 1/1979, de 26 de septiembre, General Penitenciaria, *BOE* núm. 239, de 05 de octubre de 1979, pp. 23180 – 23186.

Ley Orgánica 4/1980, de 21 de mayo, de reforma del Código Penal en materia de delitos relativos a las libertades de expresión, reunión y asociación, *BOE* núm. 142, de 13 de junio de 1980, pp. 13096-13097.

Ley Orgánica, 7/1980, de 5 de julio, de Libertad Religiosa, *BOE* núm. 177 de 24 de julio de 1980, pp. 16804-16805.

Ley Orgánica, 1/2002, de 22 de marzo, reguladora del Derecho de Asociación, *BOE* núm. 73, de 26 de marzo de 2002, pp. 11981-11991.

#### Orden

Orden de 11 de mayo de 1984 sobre publicidad del Registro de Entidades religiosas, *BOE* núm. 125, de 25 de mayo de 1984, p. 14606-14607.

Orden de 24 de noviembre de 1993 por la que se dispone la publicación del Acuerdo sobre asistencia religiosa católica en los Establecimientos penitenciarios, *BOE* núm. 298, de 14 de diciembre de 1993, pp. 35273-35274.

#### Real Decreto

Real Decreto 589/1984, de 8 de febrero, sobre Fundaciones religiosas de la Iglesia Católica, *BOE* núm. 75, de 28 de marzo de 1984, p. 8631.

Real Decreto 111/1986, de 10 de enero, de desarrollo parcial de la Ley 16/1985, de 25 de junio, del Patrimonio Histórico Español, *BOE* núm. 24, de 28 de enero de 1986, pp. 3815-3831.

Real Decreto Legislativo 2/2004, de 5 de marzo, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley Reguladora de las Haciendas Locales, *BOE* núm. 59, de 9 de marzo de 2004, pp. 10284-10342.

Real Decreto 710/2006, de 9 de junio, de desarrollo de los Acuerdos de Cooperación firmados por el Estado con la Federación de Entidades Religiosas Evangélicas de España, la Federación de Comunidades Judías de España y la Comisión Islámica de España, en el ámbito de la asistencia religiosa penitenciaria, *BOE* núm. 138, de 10 de junio de 2006, pp. 22301 – 22303.

Real Decreto 932/2013, de 29 de noviembre, por el que se regula la Comisión Asesora de Libertad Religiosa, *BOE* núm. 300, de 16 de diciembre de 2013, pp. 98994-99002.

Real Decreto 304/2014, de 5 de mayo, por el que se aprueba el Reglamento de la Ley 10/2010, de 28 de abril, de prevención del blanqueo de capitales y de la financiación del terrorismo, *BOE* núm. 110, de 6 de mayo de 2014, pp. 34775-34816.

Real Decreto 593/2015, de 3 de julio, por el que se regula la declaración de notorio arraigo de las confesiones religiosas en España, *BOE* núm. 183, de 1 de agosto de 2015, pp. 66716-66720.

Real Decreto, 594/2015, de 3 de julio, por el que se regula el Registro de Entidades Religiosas, *BOE* núm. 183 ; de 1 de agosto de 2015, pp. 66721-66737.

Real Decreto 949/2015, de 23 de octubre, por el que se aprueba el Reglamento del Registro Nacional de Asociaciones, *BOE* núm. 255, de 24 de octubre de 2015, pp. 100187-100223.

Real Decreto 45/2021, de 26 de enero, por el que se aprueban los Estatutos de la Fundación Pluralismo y Convivencia, F.S.P., *BOE* núm. 24, de 28 de enero de 2021, pp. 8215.

Real Decreto Legislativo 2/2015, de 23 de octubre, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley del Estatuto de los Trabajadores, *BOE* núm. 255, de 24 de octubre de 2015, pp. 100224-100308.

### Instrumento de Ratificación

Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre asuntos jurídicos, firmado el 3 de enero de 1979 en la Ciudad del Vaticano, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, p. 28781-28782.

Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre asuntos económicos, firmado en Ciudad del Vaticano el 3 de enero de 1979, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, p. 28782-28783.

Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre Enseñanza y Asuntos Culturales, firmado en la Ciudad del Vaticano el 3 de enero de 1979, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, p. 28784-28785.

Instrumento de Ratificación del Acuerdo entre el Estado español y la Santa Sede sobre la asistencia religiosa a las Fuerzas Armadas y el Servicio Militar de Clérigos y religiosos, firmado en Ciudad del Vaticano el 3 de enero de 1979, *BOE* núm. 300, de 15 de diciembre de 1979, p. 28785-28787.

Concordato entre España y la Santa Sede, 27 de agosto de 1953, *BOE* núm. 292, de 19 de octubre de 1953, p. 6230-6234.

## **3 – ACTES DE DROIT ANGLAIS**

### Act

*Places of Worship Act* [1855].  
*Welch Church Act* [1914].  
*Assembly (Powers) Act* [1919].  
*Church of Schotland Act* [1921].  
*Prison Act* [1952].  
*Church Funds Investment Measure* [1958].  
*Methodist Church Funds Act* [1960].  
*Public order Act* [1936].  
*Town and Country planning Act* [1947].  
*Family Law Reform Act* [1969].  
*Methodist Church Act* [1976].  
*Insolvency Act* [1986].  
*Minor's Contracts Act* [1987].

*Local Government Finance Act* [1988].  
*Finance Act* [1990].  
*The Prison Rules* [1999].  
*Terrorism Act* [2000].  
*Civil Partnership Act* [2004].  
*Mental Capacity Act* [2005].  
*Serious Crime Act* [2005].  
*Companies Act* [2006].  
*Equality Act* [2010].  
*Charities Act* [2011].  
*Co-operative and Community Benefit Societies Act* [2014].  
*Charities Act* [2022].

#### Measure

*Prayer Book Measure* [1928].  
*Ecclesiastical Jurisdiction Measure* [1963].  
*Synodical Government Measure* [1969].  
*Incumbents (Vacation of Benefices) Measure* [1977].  
*Church of England (Worship and Doctrine) Measure* [1974].  
*Clergy (Ordination) Measure* [1990].  
*Clergy discipline Measure* [2003].  
*Ecclesiastical Jurisdiction and Care of Churches Measure* [2018].

#### **4 – ACTES DE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE**

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *JO* L 303 du 2.12.2000, pp. 16-22.

Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée de l'Union européenne, *JO* L 347 du 11.12.2006, pp. 1–118.

Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, *JOUE*, n° L 190 du 18/07/2002, pp. 1-20.

Déclaration n° 11 relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, *JO* n° C 340 du 10 novembre 1997 p. 133.

Proposition de directive du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *JOCE* n° C 177 E du 27 juin 2000, p. 42.

Parlement européen, *Les sectes en Europe*, Document de travail de la direction générale des Études, Série Europe des citoyens, w-10, [en ligne], [https://www.europarl.europa.eu/workingpapers/cito/w10/page1\\_fr.htm](https://www.europarl.europa.eu/workingpapers/cito/w10/page1_fr.htm).

## **5 – ACTES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Conseil de l'Europe, recommandation 1178 relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux du 5 février 1992.

Comités des ministres du Conseil de l'Europe, Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 10 novembre 1994, STE n° 57.

## **6- ACTES DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

UNESCO, *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Conférence mondiale sur les politiques culturelles*, Mexico city, 26 juillet – août 1982

Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981 (résolution 36/55).



# TABLE DES DÉCISIONS

*La présente table comprend l'ensemble des décisions citées et analysées dans le travail de thèse*

## 1 – JURIDICTIONS NATIONALES

### A. JURIDICTIONS FRANÇAISES

#### 1) *Juridictions administratives*

CE, 1<sup>er</sup> juillet 1910, *Ville d'Amiens*, S. 1910. III. 145.

CE, 19 juin 1914, *Ville-Pichon*, Rec., p. 726.

CE, 10 juin 1921, *Commune Monségur*, Rec., p. 573.

CE, 7 novembre 1924, *Club sportif châlonnais*, Rec., p. 863.

CE, 18 décembre 1959, *Société les Films Lutétia*, Rec., p. 693.

CE, avis, 15 mai 1962, n° 281012.

CE, 31 octobre 1969, *Syndicat de défense des canaux de la Durance et Sieur Blanc*, Rec., p. 462.

CE 10 février 1978, *Secrétaire d'État aux Postes et télécommunications c/Conseil d'administration des restaurants du personnel des postes et télécommunications de Dijon*, Rec. tab., p. 683.

CE, 22 décembre 1978, *Ministre de l'intérieur contre Cohn-Bendit*, Rec., p. 524.

CE, 14 mai 1982, *Association internationale pour la conscience de Krishna*, Rec. p. 179.

CE, 21 janvier 1983, *Association Fraternité des serviteurs du monde nouveau*, Rec., p. 18.

CE, 31 octobre 1984, *Fédération d'action nationale et européenne ( FANE )*, Rec. tab., p. 476, p. 477, p. 693.

CE, 1 février 1985, *Association chrétienne les Témoins de Jéhovah de France*, Rec., p. 22.

CE 16 oct. 1985, *Min. de l'Agriculture*, Rec. tab., p. 463.

CE, 6 juin 1986, *Association culturelle Troisième Église du Christ Scientiste de Paris*, n° 56497.

CE, 17 juin 1988, *Union des athées*, Rec. p. 247.

CE, avis, 27 novembre 1989, n°346893.

CE, 26 mars 1990, *Assoc. SOS-Défense*, n° 39734.

CE, 3/5 SSR, 20 juillet 1990, Rec., p. 223.

CE, 29 octobre 1990, *Association culturelle de l'Eglise Apostolique Arménienne de Paris*, Rec., p. 297.

CE, 17 février 1992, *Eglise de scientologie de Paris*, Rec., p. 60.

CE, 9 octobre 1992, *Commune de Saint-Louis c/ Association « Shiva Soupramanien de Saint-Louis »*, Rec., p. 358.

CE, 2 novembre 1992, *Kherouaa*, Rec., p. 389

CE, 25 septembre 1995, *Association CIVIC*, Rec. tab., p. 694, p. 1000.

CE, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, Rec., p. 372.

CE, avis, 24 octobre 1997, *Assoc. Locale des Témoins de Jéhovah de Riom*, Rec., p. 372.

CE, 28 mars 1997, *Solana*, Rec., p. 119.

CE, 18 décembre 1998, *SARL du parc d'activités de Blozheim*, Rec., p. 483.

CE, 30 octobre 1998, *Sarran et Levacher*, Rec., p. 369.

CE, 23 juin 2000, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy*, Rec., p. 242.

CE, 23 juin 2000, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy*, n°215152.  
 CE, 16 février 2004, *Benaissa v/ O.P.H.L.M. de Saint-Dizier*, Rec. tab., p. 826.  
 CE, 28 avril 2004, *Association du Varja triomphant et Bourdin*, Rec. tab., p. 690, p. 793.  
 CE, 16 mars 2005, *Ministre de l'Outre-mer c/ Gouvernement de la Polynésie française*, Rec., p. 108.  
 CE, 18 mai 2005, *Association spirituelle de l'Église de Scientologie d'Île-de-France et Association spirituelle de scientologie Celebrity Centre*, Rec., p. 201.  
 CE, ord., 25 août 2005, *Commune de Massat*, Rec., p. 386.  
 E, 22 juillet 2007, *APREI*, Rec., p. 92.  
 CE, 4 février 2008, *Association de l'Église Néo-Apostolique de France*, n° 293016.  
 CE, 9 juillet 2010, *Fédération Nationale de la Libre Pensée et autres*, Rec., p. 268.  
 CE, 16 octobre 2013, *Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés*, n° 351115.  
 CE, ord., 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, Rec., 1.  
 CE, 9 novembre 2015, *Association générale contre le racisme et pour la défense de l'identité française chrétienne*, Rec., p. 377.  
 CE, 26 juillet 2016, *Association des musulmans de Lagny-sur-Marne*, n°401379.  
 CE, 9 novembre 2016, *Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne*, n° 395122.  
 CE, ord., 23 décembre 2016, *Association fraternité musulmane Sanâbil (Les Epis)*, n°406012.  
 CE, 15 décembre 2017, *Association des musulmans de Lagny-sur-Marne*, n°401378.  
 CE, 26 janvier 2018, *Association Rahma de Torcy Marne-la-Vallée*, n°412312.  
 CE, ord., 26 avril 2022, n°462685.

TA, Paris, 25 janvier 1971, *Dame de Beauvoir et Sieur Leiris c./ Ministre de l'intérieur*, AJDA. 1971, p. 229.

## 2) Juridictions judiciaires

Cass., ch. réunies, 11 mars 1914, *Caisse rurale de Manigod*, D. 1914. I. 257.  
 Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 17 juillet 1967, Bull. civ. II, n°261.  
 Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 1 juillet 1968, Bull. civ. I, n° 189.  
 Cass. ass. plén., 19 mai 1978, n°74-41.211.  
 Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 8 novembre 1978, Bull. civ. I, n°336.  
 Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 7 avril 1987, n° 85-14976.  
 Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 juin 1988, n° 96-18.066, Bull. civ. I, n°207.  
 Cass. soc., 17 avril 1991, n° 90-42.636, Bull. civ. V, 1991, n° 201, p. 122.  
 Cass. crim., 30 juin 1998, n° 98-80.501.  
 Cass., 3<sup>ème</sup> civ., 13 janvier 1999, Bull. civ. III, n° 96-309.  
 Cass. crim., 4 novembre 2001, n°21-80.413.  
 Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 2 octobre 2007, n°06-13.732.  
 Cass. crim., 16 octobre 2013, n° 03-83.910, 05-82.121, 12-81.532.

CA Paris, 13 juillet 1977, *Abbé Coache c. Abbé Bellego et autres*, D. 1977. II. p. 458.

CA Lyon, 28 juillet 1997, *Ministère public c./Veau*, JCP 1998. II. 10025.

TGI Paris, 26 février 1973, JCP 1974. II. 17821.

### 3) *Conseil constitutionnel*

CC, décision n°71-44 DC, du 16 juillet 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

CC, décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, *Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.*

CC, décision n° 82-141 DC, du 27 juillet 1982 *relative à la Loi sur la communication audiovisuelle.*

CC, décision n° 85-187 DC, du 25 janvier 1985 *relative à la Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie.*

CC, décision n° 92-312 DC, du 2 septembre 1992 *relative au Traité sur l'Union européenne.*

CC, décision n° 2009-591 DC, du 22 octobre 2009, *Loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.*

CC, décision n° 2010-613 DC, du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.*

CC, décision n°2011-157 QPC du 5 août 2011, *Société SOMODIA.*

CC, décision n°2012-297 QPC du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité.*

CC, décision n°2012-297 QPC du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité.*

CC, décision n° 2017-633 QPC, du 2 juin 2017, *Collectivité territoriale de la Guyane, Rémunération des ministres du culte en Guyane.*

CC, décision n°2022-1004 QPC, du 22 juillet 2022, *Union des associations diocésaines et autres.*

## B. JURIDICTIONS ESPAGNOLES

SAN /1985 de 8 de junio.

SAN 4394/2007, de 11 de octubre.

SAN 2008 de 23 de junio.

STS de 1966 de 5 de abril

STS 1038/1979, de 3 de julio.

STS 1634/1981 de 4 de noviembre.

STS 82/1982 de 2 de marzo.

STS 8764/1987 de 2 de noviembre.

STS 5700/1990, de 25 de junio.

STS 12329/1990, de 25 de junio.  
STS 1391/1994, de 14 de junio.  
STS 639/1994, de 30 de junio.  
STS 1013/2008 de 11 de febrero.  
STS 2612/2016, 14 de diciembre.  
STS 925/2021 de 23 diciembre.

STC 1/1981, de 26 de enero, *BOE* núm 47, de 24 de febrero de 1981.  
STC 3/1981, de 2 de febrero, *BOE* núm. 47, de 24 de febrero de 1981.  
STC 5/1981 de 13 de febrero, *BOE* núm. 306, de 22 de diciembre de 1988.  
STC 5/1981, de 13 de febrero, *BOE* núm. 47, de 24 de febrero de 1981.  
STC 18/1981, de 8 de junio, *BOE* núm. 143, de 16 de junio de 1981.  
STC 2/1982, de 29 de enero, *BOE* núm. 49, de 26 de febrero de 1982.  
STC 24/1982, de 13 de mayo *BOE* núm. 137, de 09 de junio de 1982.  
STC 45/1982, de 12 de julio, *BOE* núm. 185, de 04 de agosto de 1982.  
STC 62/1982, del 15 de octubre, *BOE* núm. 276, de 17 de noviembre de 1982.  
STC 24/1983, de 13 de mayo, *BOE* núm. 137, de 09 de junio de 1982.  
STC 19/1985, de 13 de febrero, *BOE* núm. 55, de 05 de marzo de 1985.  
STC 67/1985, de 24 de mayo, *BOE* núm. 153, de 27 de junio de 1985.  
STC 115 / 1987, de 7 de julio, *BOE* núm. 180, de 29 de julio de 1987.  
STC 64/1988, de 12 de abril, *BOE* núm. 107, de 04 de mayo de 1988.  
STC 218/1988, de 22 de noviembre, *BOE* núm. 306, de 22 de diciembre de 1988.  
STC 89/1989, de 11 de mayo, *BOE* núm. 141, de 14 de junio de 1989  
STC 131/1989, de 17 de julio, *BOE* núm. 189, de 09 de agosto de 1989.  
STC 132 /1989, de 18 de julio, *BOE* núm. 190 de 10 de agosto de 1989  
STC 139/1989, de 20 de julio, *BOE* núm. 190, de 10 de agosto de 1989.  
STC 183 /1989, de 3 noviembre, *BOE* núm. 290, de 04 de diciembre de 1989.  
STC 187/1991, de 3 de octubre, *BOE* núm. 265, de 05 de noviembre de 1991.  
STC 214/1991, de 11 de noviembre, *BOE* núm.301, de 17 de diciembre de 1991.  
STC 244 /1991 de 16 de diciembre, *BOE* núm. 13, de 15 de enero de 1992.  
STC 185/1993, de 31 de mayo, *BOE* núm. 159, de 05 de julio de 1993.  
STC 340/1993 de 16 de noviembre, *BOE* núm. 295, de 10 de diciembre de 1993.  
STC 96/1994, de 21 de marzo, *BOE* núm. 99, de 26 de abril de 1994.  
STC 113/1994 de 14 de abril, *BOE* núm. 117, de 17 de mayo de 1994.  
STC 179/1994 de 16 de julio, *BOE* núm. 163, de 09 de julio de 1994.  
STC 56/1995, de 6 de marzo, *BOE* núm. 77, de 31 de marzo de 1995.  
STC 106/1996, de 12 de junio, *BOE* núm. 168, de 12 de julio de 1996.  
STC 46/2001, de 15 de febrero de 2001, *BOE* núm. 65, de 16 de marzo de 2001.  
STC 101/2004 de 2 de junio, *BOE* núm. 151, de 23 de junio de 2004.  
STC 38/2007, de 15 de febrero, *BOE* núm. 63, de 14 de marzo de 2007.  
STC 128/2007, de 4 de junio, *BOE* núm. 161, de 06 de julio de 2007.  
STC 51/2011, de 14 de abril, *BOE* núm. 111, de 10 de mayo de 2011.  
STC 207/2013, de 5 de diciembre, *BOE* núm. 7, de 08 de enero de 2014.

### C. JURIDICTIONS ANGLAISES

- Alconbury Developments Ltd v Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions* [2001] 2 WLR 1389.  
*Aston Cantlow PCC v Wallbank* [2003] UKHL 37.  
*Bannatyne v. Overtoun* [1904] AC 515.  
*Coks v. Manners et Gilmour and Coats* [1949] AC 426.  
*R v. Registrar of Companies, ex parte Bowen* [1914] 3 KB 1161.  
*Macaura v. Northern Assurance Co Ltd*, [1925], AC 619.  
*R v. Registrar of Joint Stock Companies, ex parte More* [1931] 2KB 197.  
*Re Girls Public Day School Trust v. Minister of Community and Country Planning* [1951], Ch. 400.  
*Shaw v. Director of Public Prosecutions* [1962] AC 220.  
*R v. Jordan et Tyndall* [1963] Crim LR 124.  
*Re Pinion Westminster Bank Ltd v. Pinion* [1964] 1 All ER 890.  
*Re Resch's Will Trusts* [1969] 1 AC 514.  
*R v. Registrar General ex p. Segerdal* [1970] 2 QB 697, 709, Buckley LJ.  
*Knüller v. DPP* [1973] AC 435.  
*Dillon J in Re South v. Place Ethical Society* [1980] 1 WLR 1565, 1572.  
*Commissioners for special Purposes of Income Tax v Pemsel* [1981] AC 531.  
*R. v. Howell* [1982] QB 416.  
*Mc Govern v. Attorney-General* [1982], Ch. 321.  
*Salomon v A Salomon and Co Ltd* (HL 1986) [1987] AC 22.  
*R v Registrar of Companies, ex parte Attorney-General* [1991] BCLC 476.  
*R v Chief Rabbi of the United Hebrew Congregations of Great Britain and the Commonwealth ex parte Wachmann* [1992] 1 WLR 1036.  
*Varsani v. Jesani* [1998] ECWA Civ 630.  
*R v Broadcasting Standards Commission, ex parte British Broadcasting Corporation* [2001], QB 885.  
*R Alconbury Developments Ltd v. Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions* [2001] UKHL 23, [2003] 2 AC 295.  
*R (Amicus MSF Section) v. Secretary of State for Trade and Industry* [2004] EWHC 860.  
*R North Cyprus Tourism Centre Ltd v Transport for London* [2005] EWHC 1698.  
*New Testament Church of God v. Stewart*, [2007] EWCA Civ 1004.  
*Reaney v. Heverford Diocesan Board of Finance*, [2007] ET 1602844/206.  
*Gallagher (Valuation Officer) v. Church of Jesus Christ of Latter-day Saints* [2008] UKHL 56.  
*Ebury (Vo) v. Church Council of the Central Methodist Church* [2009] UKUT (LC) 138.  
*R Independent school Council v. Charity Commission* [2011] UKUT 421.  
*R (on the application of Hodkin and another) (Appellants) v. Registrar-General of Births, Deaths and Marriages (Respondent)*, [2013] UKSC 77.  
*Shergill & others v. Khaira & others* [2014] UKSC 33.  
*Shergill & others v. Khaira & others* [2017] EWHC 769 (Ch).  
*Sheridan v. Prospects for People With Learning Disabilities*, [2008] ET 2901366/06.  
*Hender v. Prospects for People With Learning Disabilities*, [2008] ET 2901366/06.

Decision of the Charity commissioners for England and Wales made on 17th November 1999,  
*The Church of scientology* : Application for registration

Charity Commission for England and Wales, decision made on 16 December 2009 : *Application for Registration of The Gnostic Centre*

Charity Commission For England and Wales, *The Druid Network*, Decision made on 21 september 2010, Application for registration of the Druid Network.

Charity Commission For England and Wales, *The Way of the Livingness, The religion of the Soul Trust*, Decision made on 24 august 2011 : Application for registration.

Charity Commission For England and Wales, *The Pagan Federation, Letter to the Pagan Federation*, Decision made on 4 october 2012 : Application for registration.

Decision of the Charity Commission of England and Wales made on 16th December 2016, *The Temple of The Jedi Order* : Application for Registration.

#### D. AUTRES JURIDICTIONS

##### Cour suprême du Canada

CSC, 19 mars 2015, *École secondaire Loyola c. Québec*, [2015] 1 RCS 613.

##### Cour suprême des États-Unis

U.S. Supreme Court, 8 mars 1965, *United States v. Seeger* [1965] 380 U.S. 163.

## 2 – JURIDICTIONS EUROPEENNES

#### A. COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour EDH, 1<sup>er</sup> juillet 1961, *Lawless c. Irlande*, n°332/57.

Cour EDH, 8 mars 1976, *X. c/ Danemark*, n° 7374/76.

Cour EDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, n°5493/72.

Cour EDH, 22 mai 1990, *Autronic c/ Suisse*, n° 12726/87.

Cour EDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c/Grèce*, n° 14307/88.

Cour EDH, 23 juin 1993, *Hoffmann c/Autriche*, n° 12875/87.

Cour EDH, 30 juin 1993, *Sigurður A. Sigurjónsson c. Islande*, n° 16130/90.

Cour EDH, 26 septembre 1996, *Manoussakis et autres c. Grèce*, n° 18748/91.

Cour EDH, 25 novembre 1997, *Zana c. Turquie*, n° 18954/91.

Cour EDH, 16 décembre 1997, *Église de la Canée c. Grèce*, n°25528/94.

Cour EDH, 30 janvier 1998, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c./ Turquie*, n° 133/1996/752/951.

Cour EDH, 10 juillet 1998, *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, n° 57/1997/841/1047.

Cour EDH, 29 avril 1999, *Chassagnou et autres c. France*, n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95.

Cour EDH, 26 octobre 2000, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, n°30985/96.

Cour EDH, 13 décembre 2001, *Église métropolitaine de Bessarabie c./ Moldavie*, n° 45701/99.

Cour EDH, 13 février 2003, *Refah Partisi (parti de la prospérité) et autres c./ Turquie*, n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98.

Cour EDH, 17 février 2004, *Gorzelik et autres c/Pologne*, n° 44158/98.

Cour EDH, 20 octobre 2005, *Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie*, n°44079/98.

Cour EDH, 5 octobre 2006, *Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, n°72881/01.

Cour EDH, 5 avril 2007, *Église de scientologie de Moscou. c/ Russie*, n°18147/02.

Cour EDH, 27 mai 2007, *Associated Society of Locomotive engineers & Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni*, n° 11002/05.

Cour EDH, 14 juin 2007, *Svyato-Mykhaylivska Parafiuva c./Ukraine*, n° 77703/01.

Cour EDH, 8 novembre 2007, *Perry c/ Lettonie*, n° 30273/03.

Cour EDH, 21 février 2008, *Alexandridis c. Grèce*, n° 19516/06.

Cour EDH, 31 octobre 2008, *Religionsgemeinschaft Der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, n°40825/98.

Cour EDH, 19 décembre 2018, *Molla Sali c. Grèce*, n°20452/14.

Cour EDH, 12 février 2009, *Nolan et K, c./ Russie*, n° 2512/04.

Cour EDH, 20 octobre 2009, *Lombardi Vallauri c/ Italie*, n°39128/05.

Cour EDH, 15 septembre 2009, *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, n°798/05.

Cour EDH, 27 avril 2010, *Vörður Ólafsson c. Islande*, n° 20161/06.

Cour EDH, 10 mai 2010, *Tebieti Mühafize cemiyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan*, n°37083/03.

Cour EDH, 23 septembre 2010, *OBST c/ Allemagne*, n°425/03.

Cour EDH, 23 septembre 2010, *Schüth c/ Allemagne*, n°1620/03.

Cour EDH, 3 février 2011, *Siebenhaar c/ Allemagne*, n°18136/02.

Cour EDH, 22 septembre 2011, *A.S.P.A.S et Lasgrezas c/ France*, n° 29953/08.

Cour EDH, 18 mars 2011, *Lautsi et autres c. Italie*, n° 30814/06.

Cour EDH, 22 mars 2012, *Konstantin Markin c. Russie*, n°30078/06.

Cour EDH, 8 avril 2012, *Association Rhino et autres c. Suisse*, n°48848/07.

Cour EDH, 5 juillet 2012, *Association Les Témoins de Jéhovah c. France*, n°8916/05.

Cour EDH, 31 janvier 2013, *Association culturelle du Temple Pyramide c/ France*, n°5047107.

Cour EDH, 31 janvier 2013, *Association des chevaliers du lotus d'or c/ France*, n°5061507.

Cour EDH, 19 février 2013, *X et autres c./ Autriche*, n° 19010/07.

Cour EDH, 9 juillet 2013, *Sindicatul « Pastorul CEL BUN » c. Roumanie*, n°2330/09.

Cour EDH, 4 mars 2014, *The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints v. The United Kingdom*, n°7552/09.

Cour EDH, 12 juin 2014, *Fernández Martínez c. Espagne*, n°56030/07.

Cour EDH, 1 juillet 2014, *S.A.S c. France*, n° 43835/11.

Cour EDH, 26 novembre 2015, *Ebrahimian c. France*, n° 64846/11.

Cour EDH, 24 mai 2016, *Biao c/ Danemark*, n° 38590/10.

Cour EDH, 4 juillet 2017, *Lovrić c. Croatie*, n°38458/15.

Cour EDH, 5 décembre 2017, *Hamidovic c. Bosnie-Herzégovine*, n° 57792/15.

Cour EDH, 11 décembre 2018, *Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, n°65550/13.

Cour EDH, 19 décembre 2018, *Molla Sali c/ Grèce*, n° 20452/14.

Cour EDH, 12 mai 2020, *Korostelev c. Russie*, n°29290/10.

Cour EDH, 8 octobre 2020, *Ayoub et autres c./ France*, n° 77400/14.

Commission EDH, 2 avril 1993, *Esbester c. Royaume-Uni*, n° 18601/9.

Commission EDH, 9 mars 1998, *Association chrétienne Les Témoins de Jéhovah c/Bulgarie*, n° 28626/95.

## B. COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

CJCE, 27 mars 1963, *Da Costa en Schaake NV, Jacob Meijer NV, Hoechst-Holland NV c. Administration fiscale néerlandaise*, aff. 28 à 30-62, Rec. CJCE, p. 61.

CJCE, 4 décembre 1974, *Yvonne van Duyn c. Home Office*, aff. 41-74, Rec. CJCE, p. 1337.

CJCE, 27 octobre 1977, *Regina c. Pierre Bouchereau*, aff. 30-77, Rec. CJCE, p. 1999.

CJCE, 13 mai 1981, *SpA International Chemical Corporation contre Amministrazione delle finanze dello Stato*, aff. 66-80, Rec. CJCE, p. 1191.

CJCE, 13 janvier 2004, *Kühne & Heitz NV contre Produktschap voor Pluimvee en Eieren*, aff. C-453/00, Rec. CJCE, p. I-00837.

CJCE, 22 novembre 2005, *Werner Mangold contre Rüdiger Helm*, aff. C-144/04, Rec. CJCE, p. I-09981.

CJUE, 17 avril 2018, *Vera Egenberger c. Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, aff. C-414/16, publié au recueil numérique.

CJUE, 11 septembre 2018, *IR contre JQ*, aff. C-68/17, publié au recueil numérique.

CJUE, 18 juin 2020, *Commission européenne contre Hongrie*, aff. C-78/18, publié au recueil numérique.

## 3- JURDICTIONS INTERNATIONALES

CIJ, 27 juin 1986, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Rec., p. 14.

CIJ, 1<sup>er</sup> juillet 1994, *Affaire du Qatar contre Bahrein*, Rec., 1994, p. 112.

CIJ, 10 octobre 2002, *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, Rec., 2002, p. 303.



# INDEX

---

*Les numéros renvoient aux paragraphes*

## A

### **Absence de partages des bénéfices**

- Droit anglais (*public benefit*) : 233 à 237 – 443 à 454 – 572 à 576
- Droit espagnol (*sin fin de lucro*) : 240 à 243 – 808 – 1308
- Droit français (absence de partages des bénéfices) : 245 à 246 – 468 – 807 – 808

### **Accords**

- Droit espagnol :
  - Accords légaux : 347
    - Présentation : 505 à 509
    - Procédure : 799 à 801
    - Contenu 1241 - 1243
    - Valeur : 1236 -1239
  - Accords avec l'Église catholique
    - Contenu : 1266 à 1276
    - Statut : 514 à 527
    - Valeur : 1248 à 1257
- Droit français :
  - Accords Eglise catholique (1923-1924)
  - Conclusions accords Poincaré-Cerretti : 534 à 538
  - Contenu : 1295
  - Valeur : 1283

### **Associations de droit commun**

- Droit anglais: Company limited by guarantee :
  - Notion : 132 à 134
  - Statut : 136 à 138
  - Demande d'enregistrement : 162 – 163
  - Publication : 175
  - Contrôle de l'acte constitutif : 556 à 560
  - Capacité d'exercice : 896 à 898 – 926 – 938 – 948
  - Capacité de jouissance : 964 – 976

- Droit espagnol : association :
  - Statut : 142 à 151
  - Demande d'enregistrement : 165 à 167
  - Publication : 176 – 177
  - Contrôle de l'acte constitutif : 561 – 562
  - Capacité d'exercice : 928 à 930 – 949 – 950
  - Capacité de jouissance : 966 à 967 – 977
- Droit français
  - Statut : 147 à 150
  - Demande d'enregistrement : 168 – 169
  - Publication : 178
  - Contrôle de l'acte constitutif : 564 à 566
  - Capacité d'exercice : 911 à 914 – 932 – 933 – 943 – 953 – 954
  - Capacité de jouissance : 969 – 979.

### **Association culturelle**

- Attributaire : 1355 à 1362
- Présentation : 351 à 352
- Statut : 365 à 368
- Demande d'enregistrement : 379 à 381
- Publication : 386 – 387
- Contrôle de l'acte constitutif : 586 à 589
- Capacité d'exercice : 916 – 917 – 932 – 933 – 944 – 952
- Capacité de jouissance : 970 – 979

### **Association diocésaine**

- V. accord avec Église catholique

### **Associations expressément prohibées**

- Droit anglais : 297 à 299
- Droit espagnol : 302 – 303 – 305
- Droit français : 309 – 311 à 313

### **Aumôneries**

- Droit anglais : 1091 à 1093

- Droit espagnol : 1094 – 1097
- Droit français : 1099 – 1103

### **Autonomie**

- Notion : 818 – 822 – 825 – 826
- V. capacité
- V. liberté d'association et de religion

### **Avantages financiers**

- Droit anglais :
  - Gift aid : 612 à 613 – 1312
  - *Exemption for property tax* : 500 à 501 – 1317 à 1321
  - Subvention : 608 à 610 – 1422
- Droit espagnol
  - Don : 633 – 634
  - Subvention : 630 – 631
- Droit français
  - Don : 654 à 661 – 1326
  - Libéralité : 648 à 652
  - Subvention : 644 à 644 – 1323

## **C**

### **Capacité de l'entité**

- Notion : 189 – 190
- Droit anglais :
  - v. company limited by guarantee et charitable incorporated organisation
- Droit espagnol :
  - v. association de droit commun et entidades religiosas
- Droit français
  - v. association de droit commun et association culturelle

### **Capacité des membres**

- Droit anglais : 205 – 206
- Droit espagnol : 208 à 213
- Droit français : 213 à 216

### **Charity**

- Notion : 338

### **Charitable incorporated organisation**

- Notion : 340 à 341
- Statut : 360
- Demande d'enregistrement : 373
- Contrôle de l'acte constitutif : 571 à 577
- Publication : 384
- Capacité d'exercice : 899 – 926 – 939 – 948
- Capacité de jouissance : 964 – 976

### **Church in Wales :**

- Autonomie : 1161 à 1166

### **Church of England**

- Création : 9 à 12
- Canon : 1190 – 1191
- Measure : 1180 à 1185
- Sewel Convention : 1202
- Juridiction anglicane : 1206 à 1208

### **Clause de sauvegarde :**

- notion : 1223 à 1227
- Champ d'application : 1007 – 1228 à 1231

### **Common law : 50 - 51**

### **Company limited by guarantee :**

- Notion : 132 à 134
- Statut : 136 à 138
- Demande d'enregistrement : 162 – 163
- Publication : 175
- Capacité d'exercice : 896 à 898 – 925 – 938 – 948
- Capacité de jouissance : 963 – 976

### **Consentement**

- Libre consentement :
  - Droit espagnol : 222 - 223
  - Droit français : 224

### **Contrôle**

- Information :
  - Modification des clauses statutaires :
    - Droit anglais : 603 à 604
    - Droit espagnol : 620 à 624

- Droit français : 640
- Pouvoir d'enquête :
  - Droit anglais : 614 à 616
  - Droit espagnol : 636 – 637
  - Droit français : 632 à 665
- Sanction :
  - V. organisation terroriste

## D

### Déclaration

- Déclaration préalable : 551 - 552
- Droit anglais :
  - *Charities excepted* : 494 à 498
  - *Charities exempted* : 486 à 491

### Différence de traitement

- v. principe d'égalité : 989
- v. principe de non-discrimination

## E

### Eglise catholique

- Droit espagnol : v. accord.
- Droit français : v. association diocésaine

### Entreprise de tendance

- Droit anglais : 1000 à 1004 – 1045
- Droit espagnol : 1006 à 1010 – 1046
- Droit français : 1012 à 1014 – 1047
  - Cour edh : 1017 à 1022
  - Droit de l'Union européenne : 1026 à 1042
- Notion : 998

### Entidad religiosa

- Présentation : 346 à 350
- Statut : 362 – 363
- Demande d'enregistrement : 374–377
- Publication : 385

- Contrôle de l'acte constitutif : 579 à 584
- Capacité d'exercice : 940 – 949
- Capacité de jouissance : 967 - 977

## F

### Fundacion Pluralismo y Convivencia : 630 – 1339 à 1342

## I

### Intégrité du consentement

- Notion : 1120 à 1123
  - Droit anglais : 1126 à 1129
  - Droit espagnol : 1132 – 1133
  - Droit français : 1135 – 1138

## L

### Laïcité

- Notion : 97 à 100 – 1073

### Liberté d'association

- Autonomie de l'entité
  - Droit espagnol : 836 à 841
  - Droit français : 843 à 848
  - Cour edh : 850
  - CJUE : 847 à 853
- Autonomie des membres : v. libre consentement

### Liberté de culte

- Autonomie de l'entité
  - Droit espagnol : 868 à 870
  - Droit français : 872 à 874

### Liberté de conscience : 1073

### Liberté de religion : 47 - 860 - 863 - 865 – 877 à 879 – 976

## M

### Mariage religieux

- Droit anglais : 1107 à 1112 – 1116

- Droit espagnol : 1114 – 1115 – 1117

**Methodist Church** : 1168 à 1170

### **Minorités religieuses :**

Définition : 701

### **Mouvements religieux**

- Cologueo de los infieles :
  - Espagne : 584 – 775 à 777
- Eglise de l'unification :
  - Espagne : 583 – 713
- Eglise de scientologie :
  - Angleterre et Pays de Galles : 794 – 795 – 405
  - Espagne : 715
  - France : 744 à 747 – 807 – 808
  - Cour edh : 731 à 735
- Gnostic centre :
  - Angleterre et Pays de Galles : 402 – 796
- Pagan federation : 402
- Pastafarisme :
  - Espagne : 772 à 774
  - Cour edh : 760 à 763
- Témoins de Jéhovah :
  - France : 717 à 720 – 740
  - Cour edh : 724 à 729
- Temple du Jedi :
  - Angleterre et Pays de Galles : 766 à 768 – 797
- The way of the livingness :
  - Angleterre et Pays de Galles : 402
- Union des athées :
  - France : 414

### **Monuments historiques**

- Droit anglais :
  - Monuments historiques : 1420 - 1423
  - Place of Worship Grant Scheme : 1424
- Droit espagnol :
  - Cadre juridique: 1429 à 1432
  - Cathédrales : 1437

- Financement par l'État espagnol : 1434
- Financement par les comunidades autónomas : 1436

- Droit français :
  - Cathédrale : 1449
  - Monuments classés et inscrits : 1443
  - Régime : 1446 à 1448

## **O**

### **Ordre public**

- Distinction ordre public matériel / immatériel : 250
- Notion : 247 à 249
- Ordre public immatériel :
  - Droit espagnol : 281 à 283
  - Droit français : 285 à 286
  - Cour edh : 288 à 291
- Ordre public matériel :
  - Droit anglais : 253 à 255
  - Droit espagnol : 260 à 262
  - Droit français : 263 à 266
  - Cour edh : 267 à 278

### **Organisation terroriste :**

- Notion : 315 à 319
- Contrôle :
  - Droit anglais : 670 à 674
  - Droit espagnol : 693 à 695
  - Droit français : 676 à 691

## **P**

### **Personnalité juridique**

- Notion : 181
- Acquisition : 184 à 190

### **Principe de non-discrimination :**

- Principe : 994
- Régime : 1375 à 1379

### **Public Authority**

- Notion : 11

## R

### **Règlement intérieur (associations) :**

- Constitution : 152

### **Religion :**

- Définition :
  - Sens commun : 419 à 424
- Définition science sociale :
  - Sens fonctionnel : 427 à 429 – 455
  - Sens substantiel : 431 à 435 – 468 à 473
- Droit anglais : Advancement of religion : 400 à 406
  - Public benefit : 444 à 455
- Droit espagnol : Fines religiosas : 408 à 411
  - Notorio arraigo : 457 à 465 – 1340
- Droit français : Exercice public du culte : 413 à 414
  - Exercice exclusif du culte : 803 à 806 – 468 à 473

### **Religious organisation :**

- Notion : 861 à 864

## S

### **Saint Siège :**

- Statut : 1254

## U

### **Unincorporated organisation :**

- Angleterre et Pays de Galles : 129 – 322

# TABLE DES MATIERES

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>III</b>
<b>LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS</b> .....	<b>V</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>VII</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>SECTION I. LE CHAMP D'ÉTUDE</b> .....	<b>2</b>
§1 – La diversité des systèmes juridiques en matière de relations « Églises-État ».....	3
A- Le système de l'Église établie : le cas de la <i>Church of England</i> en Angleterre .....	4
B- Le système concordataire : le cas de l'Église catholique en Espagne.....	6
C- La séparation des Églises et de l'État : le cas de la France .....	8
1) Le cadre juridique commun fixé par la loi du 9 décembre 1905 visant la séparation des Églises et de l'État .....	9
2) Le contrôle strict des congrégations religieuses.....	12
3) Le maintien d'un cadre juridique particulier dans les territoires de la République .....	14
a) Le particularisme du droit local d'Alsace-Moselle .....	15
b) Le particularisme du droit des territoires d'outre-mer .....	16
§2 – La diversité des systèmes juridiques en matière de protection des droits et libertés fondamentaux. ....	18
A- La tradition de la <i>common law</i> en droit anglais .....	20
B- La tradition romano germanique en droits espagnol et français .....	21
§ 3 – La pluralité statutaires des entités religieuses.....	23
<b>SECTION II. LES ENJEUX RENOUVELÉS</b> .....	<b>27</b>
§1 – La problématique de la définition de la religion.....	28
§ 2 – Le principe d'égalité et les nouveaux mouvements religieux .....	31
<b>SECTION III. LA MÉTHODOLOGIE ADOPTÉE</b> .....	<b>34</b>
§1 – L'approche intégrative.....	34
A- Les nombreux instruments juridiques communs.....	35
B- Le dialogue des juges .....	36
C- Le caractère obligatoire des décisions des juges européens.....	37
§2 – Les limites de l'approche intégrative.....	38
<b>SECTION IV. DÉMONSTRATION</b> .....	<b>42</b>

<b>PARTIE I.....</b>	<b>45</b>
<b>DES STATUTS PLURIELS .....</b>	<b>45</b>
<b>TITRE I.....</b>	<b>47</b>
<b>LA COEXISTENCE DU DROIT COMMUN DES ASSOCIATIONS ET DU DROIT SPECIAL DES ENTITES RELIGIEUSES..</b>	<b>47</b>
<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>49</b>
<b>UN ACCÈS FACILITÉ AU STATUT PAR LE DROIT COMMUN DES ASSOCIATIONS.....</b>	<b>49</b>
<b>SECTION I. DES OBLIGATIONS FORMELLES PEU CONTRAIGNANTES.....</b>	<b>50</b>
§ 1 – Une rédaction facilitée des statuts .....	50
A- Des exigences peu contraignantes.....	51
1) Le contenu des statuts des entités en droit anglais .....	52
a) La rédaction facultative du statut de l' <i>unincorporated association</i> .....	53
b) La rédaction obligatoire du <i>memorandum of association</i> et articles of association de la <i>company limited by guarantee</i> .....	54
(i) Présentation de la <i>company limited by guarantee</i> .....	54
(ii) Analyse du contenu du <i>memorandum of association</i> et des articles of association.....	55
2) Le contenu des statuts en droit espagnol.....	56
a) La rédaction des statuts.....	56
b) La rédaction de l' <i>acta fundacional</i> .....	57
3) Le contenu des statuts de l'association en droit français.....	58
B- La rédaction facultative d'un règlement intérieur .....	60
§2 –Une déclaration aisée pour l'enregistrement .....	60
A- La demande d'enregistrement de la <i>company limited by guarantee</i> .....	62
B- La demande d'enregistrement de l'association en droit espagnol .....	62
C- La demande d'enregistrement de l'association en droit français .....	64
§3 – La publication quasi automatique.....	65
A- La simplicité des formalités relatives à la publication .....	66
1) La publication de la <i>company limited by guarantee</i> en droit anglais.....	66
2) La publication de l'association en droit espagnol. ....	67
3) La publication de l'association en droit français.....	67
B- Les effets de la publication .....	68
1) L'acquisition de la personnalité juridique .....	69
a) L'acquisition de la personnalité juridique au jour de la publicité en droits anglais et français .....	69
b) L'acquisition de la personnalité juridique au jour de la constitution de l' <i>acta fundacional</i> en droit espagnol .....	70
2) Les attributs semblables induits par la capacité juridique.....	71
3) Le régime de responsabilité.....	72
<b>SECTION II. DES OBLIGATIONS MATÉRIELLES COMMUNES .....</b>	<b>74</b>
§1 –Les exigences tenant aux membres .....	74
A- Les règles portant sur la capacité juridique des membres.....	75



1)	Les règles relatives à la capacité des personnes physiques en droit anglais .....	75
2)	Les règles relatives à la capacité des personnes physiques en droit espagnol .....	76
a)	Les mineurs.....	76
b)	Les majeurs.....	77
3)	Les règles relatives à la capacité des personnes physiques en droit français .....	78
a)	Les mineurs.....	78
b)	Les majeurs.....	78
B-	Le libre consentement induit par la liberté d'association.....	79
1)	Le libre consentement induit par la liberté d'association au sein des systèmes juridiques espagnol et français.....	80
a)	Le système juridique espagnol.....	80
b)	Le système juridique français.....	81
2)	Le libre consentement induit par la liberté d'association : l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. ....	81
§2 –	Les exigences tenant à l'objet.....	82
A-	L'absence de partage des bénéfices entre les membres de l'entité .....	83
1)	Le « non-profit » de la company limited by guarantee en droit anglais.....	83
2)	L'activité « sin ánimo de lucro » de l'association en droit espagnol.....	85
3)	L'absence de partage des bénéfices entre les membres de l'association en droit français.....	86
B-	Le respect de l'ordre public <i>lato sensu</i> .....	87
1)	L'ordre public matériel en droit anglais.....	89
2)	L'ordre public matériel et immatériel en droit espagnol, français et au sens de la Cour européenne des droits de l'homme .....	92
a)	Le caractère tangible et homogène de l'ordre public matériel .....	92
(i)	L'ordre public matériel en droit espagnol.....	92
(ii)	L'ordre public matériel en droit français .....	93
(iii)	L'ordre public matériel établi par la Cour européenne des droits de l'homme .....	95
b)	Le caractère incertain et hétérogène de l'ordre public immatériel.....	99
(i)	L'ordre public immatériel en droit espagnol.....	99
(ii)	L'ordre public immatériel en droit français .....	101
(iii)	L'ordre public immatériel établi par Cour européenne des droits de l'homme. ...	102
C-	L'interdiction explicite des entités ayant pour objet de porter atteinte à la sauvegarde de l'État. ....	105
1)	L'existence de certains types d'associations prohibés par les systèmes juridiques internes.....	106
a)	L'interdiction des associations paramilitaires en droit anglais.....	106
b)	Les entités interdites en droit espagnol .....	108
(i)	Les associations secrètes ou clandestines .....	108
(ii)	Les associations à caractère paramilitaire.....	109
c)	Les entités interdites en droit français .....	109

(i) Les associations portant atteinte à l'intégrité du territoire .....	110
(ii) Les associations portant atteinte à la forme républicaine du gouvernement.....	110
2) L'interdiction des organisations terroristes .....	111
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE I.....</b>	<b>114</b>
<b>CHAPITRE II .....</b>	<b>115</b>
<b>UN ACCÈS RESTREINT AU STATUT PAR LE DROIT SPÉCIAL DES ENTITÉS RELIGIEUSES .....</b>	<b>115</b>
<b>SECTION I. L'ACCÈS INCERTAIN AU STATUT SPÉCIAL DESTINÉ À L'EXERCICE DE</b>	
<b>LA RELIGION .....</b>	<b>117</b>
§1 - L'hétérogénéité des statuts spéciaux .....	118
A- Les <i>charities</i> ouvertes à de nombreuses activités. Le cas anglais et gallois .....	119
B- Les entités juridiques destinés exclusivement à l'exercice de la religion : le cas espagnol et le cas français.....	121
1) L'existence d'une verticalité des statuts au sein de la catégorie des entidades religiosas en Espagne .....	121
2) L'existence d'un seul statut spécial en droit français : l'association culturelle.....	124
§ 2 – Des conditions juridiques objectives .....	125
A- La rédaction des statuts des entités religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français.....	126
1) Les obligations statutaires des charitable incorporated organisation en droit anglais ...	126
2) Les obligations statutaires des entidades religiosas en droit espagnol.....	127
3) Les obligations statutaires des associations culturelles .....	127
B- La déclaration des entités religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français.....	129
1) La demande d'enregistrement des entités auprès de la Charity commission en droit anglais .....	129
2) La demande d'enregistrement des entidades religiosas auprès de l'administration compétente en droit espagnol.....	130
3) La demande d'enregistrement des associations culturelles auprès de l'administration compétente en droit français. ....	131
C- La publication des entités religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français.....	132
1) La publication des charities en droit anglais .....	133
2) La publication des entidades religiosas en droit espagnol .....	133
3) La publication des associations culturelles en droit français.....	134
§ 3 – Des conditions juridiques subjectives.....	134
A- Les exigences juridiques étroitement liées à la notion de religion au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français .....	135
1) L'analyse des exigences juridiques au travers de l'exercice de la religion.....	137
a) « The advancement of religion » en droit anglais.....	137
b) Les « <i>fines religiosas</i> » en droit espagnol .....	141

c)	L'exercice public du culte en droit français .....	143
2)	Les définitions déduites de l'analyse des autres sciences humaines et sociales .....	145
a)	Les définitions selon le sens commun .....	146
b)	Les définitions selon les doctrines empruntées aux autres sciences sociales.....	148
(i)	La religion au sens fonctionnel .....	149
(ii)	La religion au sens substantiel .....	150
B-	Une subjectivité à géométrie variable selon l'acception fonctionnelle ou substantielle de la religion.....	152
1)	Le sens fonctionnel de la religion privilégié en droits anglais et espagnol.....	153
a)	L'identification du <i>public benefit</i> selon l'exercice de la religion en droit anglais .....	153
(i)	L'identification du « bien-fondé » de l'activité .....	154
(ii)	Les bénéficiaires du public benefit .....	156
b)	L'identification du <i>notorio arraigo</i> selon l'exercice de la religion en droit espagnol.....	157
(i)	Les conditions formelles .....	158
(ii)	Les conditions matérielles.....	159
2)	Le sens substantiel de la religion privilégié en droit français par le prisme de l'exercice exclusif du culte. ....	162
<b>SECTION II. L'EXISTENCE DE STATUTS EXCLUSIFS À CERTAINS MOUVEMENTS RELIGIEUX..... 165</b>		
§1.	La création de plusieurs statuts exclusifs en faveur de certaines confessions : les systèmes juridiques anglais et espagnol.....	166
A-	La création d'un statut exclusif pour certaines confessions chrétiennes en droit anglais... 167	167
1)	Les <i>charities exempted</i> .....	167
2)	Les <i>charities excepted</i> .....	169
a)	L'inscription facultative des <i>charities excepted</i> auprès de la <i>Charity commission</i> . ....	169
b)	L'absence d'inscription obligatoire des lieux de cultes des <i>charities excepted</i> auprès du <i>General Register office</i> . ....	171
B-	La création d'un statut exclusif pour les confessions majoritaires en droit espagnol.....	172
1)	Les statuts exclusifs de certaines confessions religieuses établis par des accords légaux ... ..	173
2)	Le statut exclusif de l'Église catholique établi par des accords internationaux.....	175
a)	La personnalité juridique de la Conférence épiscopale acquise automatiquement .....	177
b)	La personnalité juridique civile des entités catholiques conditionnée par l'inscription au registre .....	178
(i)	Les entités catholiques constituées avant 1979.....	178
(ii)	Les entités catholiques constituées après 1979.....	181
§2 –	La création d'un statut exclusif en faveur de l'Église catholique en droit français : les associations diocésaines .....	183
A-	Le refus du statut d'association culturelle par le Saint-Siège.....	184
B-	La conclusion des accords Poincaré-Cerretti de 1923-1924.....	185

<b>CONCLUSION DU CHAPITRE II .....</b>	<b>188</b>
<b>CONCLUSION DU TITRE I.....</b>	<b>189</b>
<b>TITRE II.....</b>	<b>191</b>
<b>LA DUALITE DES CONTROLES DES ENTITES RELIGIEUSES.....</b>	<b>191</b>
<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>193</b>
<b>UN CONTRÔLE ADMINISTRATIF HOMOGENÈNE .....</b>	<b>193</b>
<b>SECTION I. L’HOMOGENÉITÉ DU CONTRÔLE DE L’ACTE CONSTITUTIF .....</b>	<b>197</b>
§ 1 – Le contrôle formel de l’acte constitutif des entités religieuses de droit commun .....	198
A- Le contrôle formel de l’acte constitutif de la <i>company limited by guarantee</i> en droit anglais ...	198
B- Le contrôle formel de l’acte constitutif des associations en droit espagnol.....	200
C- Le contrôle formel de l’acte constitutif des associations en droit français .....	201
§2 – Le contrôle formel et matériel de l’acte constitutif des entités religieuses de droit spécial .....	203
A- Le contrôle formel et matériel de l’acte constitutif de la <i>charity</i> en droit anglais .....	203
B- Le contrôle formel et matériel de l’acte constitutif des <i>entidades religiosas</i> en droit espagnol .....	206
C- Le contrôle formel et matériel de l’acte constitutif des associations culturelles .....	210
<b>SECTION II. L’HOMOGENÉITÉ DU CONTRÔLE DE L’ACTIVITÉ.....</b>	<b>213</b>
§1 – L’homogénéité du contrôle-information des entités religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français .....	213
A- Le contrôle homogène des entités religieuses en droit anglais .....	214
1) La déclaration des modifications des clauses statutaires.....	215
2) Le contrôle des aides financières.....	216
a) Le contrôle des aides financières demandées par l’entité : l’exemple des grants .....	216
b) Le contrôle des aides financières reçues des personnes privées.....	217
3) Les pouvoirs d’enquête .....	218
B- Le contrôle homogène des entités religieuses en droit espagnol .....	219
1) La déclaration des modifications des clauses statutaires de l’entité .....	219
a) Le contenu .....	219
b) La procédure.....	222
2) Le contrôle des aides financières.....	223
a) Le contrôle des aides financières sollicitées par l’entité : l’exemple des subventions .....	223
b) Le contrôle des aides financières reçues des personnes privées.....	224
3) Les pouvoirs d’enquête .....	225
C- Le contrôle homogène des entités religieuses en droit français .....	226
1) La déclaration des modifications des clauses statutaires.....	226
2) Le contrôle des aides financières.....	227
a) Le contrôle des subventions allouées aux associations de droit commun .....	228
b) Le contrôle des libéralités consenties aux associations culturelles constituées sous la loi de 1905 .....	229

c) Le contrôle des dons manuels reçus des personnes privées .....	231
(i) Les dons manuels reçus des personnes privées domiciliées en France.....	232
(ii) Les dons manuels reçus des personnes privées domiciliées hors de France.....	232
3) Les pouvoirs d'enquête .....	234
§2 – L'homogénéité du contrôle-sanction des entités religieuses au sein des systèmes juridiques anglais, espagnol et français : l'exemple de la lutte contre le terrorisme.....	235
A- L'existence d'un contrôle sanction des autorités administratives anglaises et françaises ..	236
1) Les fondements communs dans la lutte contre le terrorisme en droit anglais.....	236
2) Les fondements communs dans la lutte contre le terrorisme en droit français .....	238
a) L'existence de fondements distincts pour une même finalité : la suspension de l'activité culturelle .....	238
b) Le fondement commun visant la dissolution des entités religieuses : l'article L212-1 du code de la sécurité intérieure.....	242
B- L'absence de contrôle-sanction des autorités administratives espagnoles.....	245
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE I.....</b>	<b>247</b>
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>249</b>
<b>UN CONTRÔLE JURIDICTIONNEL SUBJECTIF.....</b>	<b>249</b>
SECTION I. L'OBSTACLE DE L'ORDRE PUBLIC OPPOSÉ AUX MINORITÉS RELIGIEUSES	251
§1 – L'acceptation difficile de la doctrine des minorités religieuses au regard du respect de l'ordre public .....	252
A- L'accès difficile des minorités religieuses au statut d'entité religieuse de droit spécial ...	252
1) L'accès difficile au statut d'entidad religiosa en droit espagnol : les exemples de l'Église de l'unification et de l'Église de scientologie.....	253
a) La reconnaissance du statut d' <i>entidad religiosa</i> à l'Église de l'unification en 2001 ..	253
b) La reconnaissance du statut d' <i>entidad religiosa</i> à l'Église de scientologie en 2007 ..	256
2) L'accès difficile au statut d'association culturelle en droit français : l'exemple des Témoins de Jéhovah.....	257
B- L'accès au statut d'entité religieuse de droit spécial rendue possible par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. ....	260
1) Les recours intentés par les Témoins de Jéhovah.....	261
2) Les recours intentés par l'Église de scientologie .....	263
§2 –La confrontation difficilement justifiable de l'ordre public des associations de droit commun <i>versus</i> l'ordre public des associations culturelles : l'exemple du droit français.....	265
A- Le refus opposé à des mouvements religieux au statut d'association culturelle pour trouble à l'ordre public .....	266
1) L'exemple des Témoins de Jéhovah .....	266
2) L'exemple de l'association culturelle du Vajra Triomphant .....	266
B- Le refus de l'Église de scientologie d'accéder au statut d'association culturelle .....	268
C-L'absence de pertinence d'une dualité d'ordre public de droit commun et de droit spécial.	269

SECTION II. L'OBSTACLE DU RESPECT DE LA CONDITION DE « RELIGION » OPPOSÉ AUX MINORITÉS RELIGIEUSES .....	273
§1 – Le traitement traditionnel de la condition de « religion ». ....	273
A- La « crédibilité » comme condition nécessaire à la qualification d'un mouvement de religieux .....	274
1) Le critère de crédibilité comme nouvelle exigence à la qualification d'un mouvement religieux .....	274
2) Le refus du statut d'entité du droit spécial sur le fondement du critère de « crédibilité » par les systèmes juridiques internes .....	276
a) Le refus du Temple du Jedi au statut de <i>charity</i> en droit anglais .....	276
b) Le refus des mouvements au statut d' <i>entidad religiosa</i> en droit espagnol.....	280
(i) Le refus opposé au mouvement pastafariste .....	280
(ii) Le refus opposé au mouvement cologueo de los infieles a CROM.....	281
B- L'absence de pertinence du critère de « crédibilité » au regard de l'émergence de nouveau mouvements religieux.....	282
1) Le caractère perfectible de l'appréhension de la « crédibilité de la croyance » par l'analyse de faisceau d'indices.....	283
2) Le caractère non satisfaisant de la prise en compte exclusive de la sincérité du croyant dans l'appréhension de la « crédibilité de la croyance ».....	285
§2 – L'analyse subjective des conditions connexes à la « religion » .....	286
A- La subjectivité du <i>public benefit</i> en droit anglais.....	287
1) L'absence de public benefit pour les activités de l'Église de scientologie .....	287
2) L'absence de public benefit pour les activités du Gnostic Centre .....	288
3) L'absence de public benefit pour les activités du Temple du Jedi .....	289
B- La conclusion discrétionnaire des accords avec les confessions religieuses en droit espagnol .....	291
C- L'interprétation restrictive de l'exercice exclusif du culte en droit français.....	293
1) Les mouvements refusés pour non-respect de l'exercice exclusif du culte .....	294
2) L'incompatibilité de certains mouvements religieux au regard de l'interprétation actuelle de l'exercice exclusif du culte.....	296
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE II .....</b>	<b>298</b>
<b>CONCLUSION DU TITRE II.....</b>	<b>299</b>
<b>CONCLUSION DE LA PARTIE I .....</b>	<b>300</b>
<b>PARTIE II .....</b>	<b>301</b>
<b>UNE AUTONOMIE DIFFÉRENCIÉE .....</b>	<b>301</b>
<b>TITRE I.....</b>	<b>307</b>
<b>L'AUTONOMIE COMMUNE A TOUTES LES ENTITES RELIGIEUSES.....</b>	<b>307</b>
<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>309</b>
<b>LES FONDEMENTS DE L'AUTONOMIE .....</b>	<b>309</b>
<b>SECTION I. LES LIBERTÉS FONDAMENTALES .....</b>	<b>310</b>

§ 1 – L'autonomie des entités justifiés par un fondement commun, la liberté d'association.....	311
A- Le principe d'autonomie consacré au sein des systèmes juridiques internes espagnol et français.....	312
1) Le principe d'autonomie consacré par le droit espagnol.....	312
a) La consécration du principe d'autonomie par le juge espagnol .....	313
b) La consécration textuelle du principe d'autonomie sous l'angle du droit commun....	314
2) Le principe d'autonomie consacré par le juge français .....	316
B- Le principe d'autonomie consacré par la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme .....	318
1) Le principe d'autonomie consacré par la Cour européenne des droits de l'homme .....	318
2) Le principe d'autonomie consacré par la Cour de justice de l'Union européenne.....	319
§ 2 – L'autonomie des entités religieuses justifiée par la séparation entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel.....	320
A- L'autonomie des entités religieuses garantie par les systèmes juridiques internes.....	321
1) L'autonomie des entités religieuses en vertu de la liberté de religion en droit anglais..	321
2) Le principe d'autonomie induit par la liberté de culte au sein des systèmes juridiques espagnol et français.....	324
a) L'autonomie des associations religieuses consacrée textuellement en droit espagnol	325
b) L'autonomie des associations religieuses consacrée par le juge en droit français .....	328
B- L'autonomie des entités religieuses garantie par la Cour européenne des droits de l'homme .	329
<b>SECTION II. LE DROIT CIVIL.....</b>	<b>332</b>
§ 1 – Les attributs induits par la capacité d'exercice des entités religieuses.....	333
A- La capacité d'organisation et fonctionnement des organes de l'entité religieuse.....	334
1) Les références en matière de capacité d'organisation et de fonctionnement des entités en droit anglais.....	335
a) Les règles relatives à la capacité d'exercice de la <i>company limited by guarantee</i> .....	335
b) Les règles relatives à la capacité d'exercice de la <i>charitable incorporated organisation</i> .....	336
2) Les références en matière d'organisation et de fonctionnement des entités en droit espagnol. ....	338
3) Les références en matière de capacité d'organisation et de fonctionnement des associations en droit français. ....	340
a) Le cadre général des associations culturelles et culturelles établi par la loi de 1901 ...	340
b) Les spécificités des associations culturelles établies par la loi de 1905 .....	341
B- La capacité d'organisation et de fonctionnement de l'entité à l'égard de ses membres .....	343
1) Les règles relatives à la participation des membres à l'organisation et au fonctionnement de l'entité. ....	343
a) La participation des membres à l'élaboration des règles d'organisation et de fonctionnement de l'entité.....	344

(i) Les références en droit anglais .....	344
(ii) Les références en droit espagnol .....	345
(iii) L'absence de référence en droit français.....	346
b) La participation financière des membres dans l'organisation et le fonctionnement de l'entité .....	347
(i) Les références en droit anglais .....	347
(ii) Les références en droit espagnol.....	348
(iii) Les références en droit français .....	349
2) Les sanctions prononcées par l'entité sur ses membres pour non-respect des règles statutaires de l'entité .....	350
a) Les références en droit anglais .....	350
b) Les références en droit espagnol .....	350
c) L'absence de référence en droit français .....	351
§ 2 – Les attributs induits par la capacité de jouissance des entités religieuses .....	352
A- La jouissance des droits patrimoniaux des entités religieuses .....	352
1) L'acquisition des biens par les entités religieuses en droit anglais.....	353
a) La jouissance des biens par la <i>company limited by guarantee</i> sous l'angle du <i>Companies Act</i> de 2006.....	353
b) La jouissance des biens par la <i>charitable incorporated organisation</i> sous l'angle du <i>Charities Act</i> de 2011 .....	354
2) L'acquisition des biens par les entités religieuses en droit espagnol.....	354
3) L'acquisition des biens par les associations en droit français.....	355
B- La jouissance des droits extrapatrimoniaux des entités religieuses .....	356
1) La jouissance des droits et libertés fondamentaux au sein des systèmes juridiques internes .....	357
a) Le système juridique anglais .....	357
b) Le système juridique espagnol .....	358
c) Le système juridique français .....	358
2) La jouissance des droits et libertés fondamentaux affirmés par la Convention européenne des droits de l'homme .....	359
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE I.....</b>	<b>361</b>
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>363</b>
<b>LA MESURE DE L'AUTONOMIE.....</b>	<b>363</b>
<b>SECTION I. LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION.....</b>	<b>365</b>
§ préliminaire – L'interdiction de principe des discriminations.....	366
§ 1 – Les exceptions au principe de non-discrimination prévues au bénéfice de l'entreprise de tendance par les systèmes juridiques internes .....	369
A- La consécration de l'entreprise de tendance par le législateur en droit anglais .....	370
1) Les discriminations religieuses en matière d'emploi .....	370
2) Les discriminations religieuses en matière de fourniture de biens et services.....	372



B-	La consécration de l'entreprise de tendance par le juge en droit espagnol et en droit français .....	374
1)	L'entreprise de tendance en droit espagnol .....	374
2)	L'entreprise de tendance en droit français .....	377
§2 –	La consécration de l'entreprise de tendance par les systèmes juridiques européens.....	379
A-	La consécration de l'entreprise de tendance par la Cour européenne des droits de l'homme ..	379
B-	La consécration de l'entreprise de tendance par le droit de l'Union européenne .....	383
1)	L'entreprise de tendance consacrée par l'article 4 de la directive du 27 novembre 2000 ...	383
a)	Le contenu de l'article 4 .....	383
b)	L'interprétation de l'article 4 de la directive le juge de l'Union européenne .....	386
(i)	Le champ d'application de l'entreprise de tendance.....	387
(ii)	Le contrôle effectif de l'entreprise de tendance.....	390
2)	La transposition de l'article 4 au sein des systèmes juridiques internes .....	390
<b>SECTION II. L'AUTONOMIE DES MEMBRES À L'ÉGARD DE L'ENTITÉ RELIGIEUSE</b>		<b>394</b>
§ 1 –	Le libre exercice de la liberté de religion par les membres .....	395
A-	L'exercice de la liberté de religion par les membres au sein de l'entité religieuse.....	396
1)	Les garanties du libre exercice de la liberté de religion des membres au sein des systèmes juridiques internes .....	397
a)	Le système juridique anglais .....	397
b)	Le système juridique espagnol .....	401
c)	Le système juridique français .....	403
2)	Les garanties du libre exercice de la liberté de religion par la Cour européenne des droits de l'homme .....	407
B-	L'exercice de la liberté de religion par les membres en dehors de l'entité religieuse .....	410
1)	L'obligation positive de l'assistance religieuse en droits anglais, espagnol et français. ....	410
a)	Le service d'aumônerie en milieu carcéral en droit anglais .....	412
b)	Le service d'aumônerie en milieu carcéral en droit espagnol .....	413
c)	Le service d'aumônerie en milieu carcéral en droit français.....	415
2)	La valeur juridique de la célébration des mariages religieux en droit anglais et en droit espagnol .....	417
a)	Les effets civils du mariage religieux conditionnés à l'inscription de la confession auprès du <i>General Register Office</i> en droit anglais .....	418
b)	Les effets civils du mariage religieux conditionnés à l'obtention du statut d' <i>entidad religiosa</i> ayant conclu un accord avec l'État espagnol .....	419
§ 2 –	La protection de l'intégrité du consentement des membres .....	422
A-	L'absence de législation spécifique dans la lutte contre les dérives sectaires en droit anglais. ....	423

B-	L'existence d'une législation spécifique dans la lutte contre les dérives sectaires en droit espagnol et en droit français .....	426
1)	L'article 515 du code pénal en droit espagnol .....	426
2)	La loi du 12 juin 2001 visant les mouvements sectaires en droit français .....	429
	<b>CONCLUSION DU CHAPITRE II .....</b>	<b>433</b>
	<b>CONCLUSION DU TITRE I .....</b>	<b>434</b>
	<b>TITRE II .....</b>	<b>435</b>
	<b>L'AUTONOMIE PRIVILEGIEE DES ENTITES RELIGIEUSES DE DROIT SPECIAL .....</b>	<b>435</b>
	<b>CHAPITRE I .....</b>	<b>437</b>
	<b>DES PRIVILÈGES DIVERSIFIÉS .....</b>	<b>437</b>
	<b>SECTION I. L'AUTONOMIE À GÉOMÉTRIE VARIABLE DES <i>CHARITIES EXCEPTED</i> EN DROIT ANGLAIS.....</b>	<b>439</b>
§ 1 –	Le cadre juridique spécifique de l'autonomie de la <i>Church in Wales</i> et <i>Methodist Church</i> ....	439
A-	L'autonomie adaptée aux impératifs du <i>Church in Wales</i> de 1914 .....	440
B-	L'autonomie adaptée aux impératifs du <i>Methodist Church Act</i> de 1976 .....	442
§ 2 –	L'ambivalence de l'autonomie de la <i>Church of England</i> .....	444
A-	L'implication du temporel mesurée dans le processus normatif.....	446
1)	L'intrusion du temporel dans l'élaboration des mesures.....	446
a)	La signification des mesures.....	447
b)	La procédure d'élaboration des <i>measures</i> .....	447
2)	L'intrusion du temporel dans l'élaboration des canons.....	449
a)	La signification des canons.....	449
b)	La procédure des <i>canons</i> .....	450
3)	L'autonomie de l'Église privilégiée par la valeur juridique inégalable de ses normes..	450
B-	Une ingérence contrôlée du temporel dans l'organisation et le fonctionnement .....	452
1)	L'empiètement des autorités temporelles rendu possible juridiquement .....	452
2)	L'existence d'un « pacte constitutionnel » de non-ingérence .....	454
A-	L'implication du temporel dans l'organisation et le fonctionnement des autorités juridictionnelles .....	456
1)	Des compétences des juridictions anglicanes identiques à celles de la <i>Hight Court of Justice</i> .....	456
2)	L'implication mesurée du temporel dans le processus juridictionnel .....	458
	<b>SECTION II. L'AUTONOMIE GRADUELLE DES <i>ENTIDADES RELIGIOSAS</i> EN DROIT ESPAGNOL .....</b>	<b>460</b>
§ 1 –	L'autonomie spécifique des <i>entidades religiosas</i> matérialisée par la <i>cláusula de salvaguarda</i> .....	460
A-	L'autonomie des <i>entidades religiosas</i> conditionnée à l'accès au registre des entités religieuses .....	461
B-	L'insertion possible d'une <i>cláusula de salvaguarda</i> dans le statut des <i>entidades religiosas</i> ...	464

1) L'analyse des travaux parlementaires portant sur la cláusula de salvaguarda .....	464
2) La détermination difficile du champ d'application de la cláusula de salvaguarda .....	465
§2 – L'autonomie accrue des <i>entidades religiosas</i> matérialisée par les accords légaux conclus avec l'État espagnol .....	468
A- La collaboration réelle des confessions religieuses à l'élaboration des accords avec l'État espagnol .....	469
B- Les spécificités de certaines confessions religieuses confirmées par le contenu des accords ..	471
§ 3 – L'autonomie supérieure de l'Église catholique matérialisée par les accords internationaux conclus avec l'État espagnol.....	473
A- L'autonomie de l'Église catholique protégée par les accords de 1979 .....	473
1) La valeur internationale des accords .....	475
a) La conclusion des accords selon la procédure identique à celle des traités internationaux.....	475
b) La confirmation de la valeur internationale des accords de 1979 par le Tribunal constitutionnel .....	477
2) Les garanties supplémentaires de l'autonomie de l'Église catholique.....	478
a) La modification de l'accord conditionnée au consentement des deux parties.....	479
b) La valeur supra législative des accords de 1979 .....	480
B- L'importance des références au principe d'autonomie dans les accords internationaux ....	481
1) Les références au principe d'autonomie dans le Concordat de 1953 .....	482
2) Les références au principe d'autonomie dans les accords du 3 janvier 1979.....	482
a) Les références au principe d'autonomie dans l'accord visant les questions juridiques ....	483
b) La référence au principe d'autonomie dans l'accord visant les affaires économiques. ....	483
c) Les références au principe d'autonomie dans l'accord visant les questions culturelles....	484
d) Les références au principe d'autonomie dans l'accord visant l'assistance religieuse aux forces armées et le service militaire des ecclésiastiques et des religieux .....	484

**SECTION III. L'AUTONOMIE RENFORCÉE DES ASSOCIATIONS DIOCÉSAINES EN DROIT FRANÇAIS .....** 487

§ 1 – La valeur internationale du statut-type des associations diocésaines .....	487
A- La valeur internationale des accords au cours de la période de 1923 à 1924 .....	488
B- Les garanties supplémentaires en matière de protection de l'autonomie de l'Église catholique.....	489
1) La modification du statut-type conditionnée au consentement des deux parties .....	491
2) L'opposabilité des accords rendue incertaine pour défaut de publication au Journal officiel.....	492

§ 2 – L’importance des références au principe d’autonomie dans le statut-type des associations diocésaines.....	495
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE I.....</b>	<b>498</b>
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>499</b>
<b>DES PRIVILÈGES PATRIMONIAUX .....</b>	<b>499</b>
<b>SECTION I. LE PATRIMOINE FINANCIER.....</b>	<b>503</b>
§ 1 – Les avantages accordés par le statut d’entité de droit spécial .....	504
A- Les avantages consentis aux confessions religieuses en droit anglais .....	504
1) Le traitement favorable des charities.....	504
2) L’exonération de la taxe foncière sur les lieux de culte en vertu du place of worship Act de 1855.....	506
B- Les avantages consentis aux associations cultuelles en droit français.....	508
§ 2 – Les avantages financiers consentis aux entités religieuses de droit spécial au statut-exclusif.	512
A- Le traitement favorable des <i>entidades religiosas</i> avec accord en droit espagnol .....	512
1) L’absence de financement direct de l’exercice du culte des <i>entidades religiosas</i> qui ont conclu un accord légal .....	513
a) Les avantages fiscaux consentis aux <i>entidades religiosas</i> avec accord .....	513
b) Les aides financières consenties par la <i>Fundación Pluralismo y Convivencia</i> .....	515
2) Le financement direct de l’exercice du culte de l’Église catholique.....	517
B- L’affectation légale des biens cultuels du domaine public favorable à l’Église catholique	522
1) Le refus de l’Église catholique de se constituer au statut d’association attributaire .....	523
a) L’adoption difficile de l’article 4 de la loi de 1905 .....	524
b) Les conditions restrictives d’accès au statut d’association cultuelle attributaire .....	525
2) Le cadre juridique favorable des biens de l’Église catholique.....	526
§3 – Les différences de traitement au regard du principe de non-discrimination .....	529
A- Le contrôle de l’interdiction de discrimination effectué par la Cour européenne des droits de l’homme.....	530
B- Les interrogations relatives à la compatibilité des différences de traitement entre les entités de droit commun et de droit spécial.....	531
1) L’analyse de la compatibilité des avantages concédés aux entités de droit spécial .....	532
a) La caractérisation d’une différence de traitement entre les entités de droit commun et de droit spécial .....	532
b) L’identification de deux groupes situés dans une situation analogue .....	533
c) L’identification du champ d’application concernée par la différence de traitement ...	534
d) La poursuite des buts légitimes .....	535
(i) La poursuite de l’intérêt général .....	535
(ii) La poursuite de l’exercice du culte .....	536
e) Le caractère raisonnable de la différence de traitement .....	537
2) L’analyse de la compatibilité des avantages concédés aux entités au statut-exclusif....	538

